

**« SIMPLIFICATION DU DROIT PAR ORDONNANCES :  
EFFETS DE LA LOI DU 2 JUILLET 2003 »**

**Rapport présenté par :**

M. Michel CASTEIGTS  
Inspecteur général de l'administration  
Ministère de l'intérieur

M. Stanislas de CHERGÉ  
Premier conseiller  
près la chambre régionale des comptes  
d'Ile-de-France

Mme Brigitte JARREAU  
Premier conseiller  
au Tribunal administratif de Versailles

Mme Chrystelle NAUDAN-CARASTRO  
Inspectrice adjointe de l'administration  
ministère de l'intérieur

M. Thierry VUGHT  
conseiller référendaire  
à la Cour des comptes

M. Gilles MATHEL  
Directeur adjoint du travail  
à la Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle d'Ille et Vilaine

La présente publication réunit le rapport qui exprime l'opinion des rapporteurs, suivi des conclusions du Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, adoptées le 26 janvier 2006.

## **LETTRE DE MISSION**

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Secrétariat d'Etat à la Réforme de l'Etat

Le Secrétaire d'Etat

Paris, le 29 JUIN 2004

Com: .....
ARRIVÉE le 30.6.04.
N° 2004-34

Le Secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat  
à

Monsieur le Premier Président  
de la cour des comptes,  
Président du comité d'enquête sur  
le rendement et les coûts des services publics

**OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT**  
**demande d'enquête sur les gains générés par la loi du 2 juillet 2003**

En 2002, le Gouvernement a décidé de lutter contre la complexité excessive de certaines de nos règles juridiques ou procédures administratives en utilisant la procédure exceptionnelle des ordonnances, après habilitation par le Parlement.

C'est à ce titre qu'a été votée la loi du 2 juillet 2003 qui devait déboucher sur 30 ordonnances de simplification dont 21 ont été prises à ce jour.

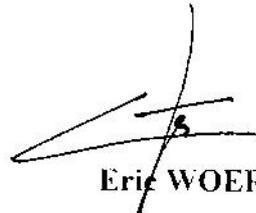
Il me semble important d'effectuer une analyse précise et objective du résultat obtenu.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de votre comité la réalisation d'une enquête détaillée sur les effets de la loi du 2 juillet 2003. Cette enquête devra notamment permettre d'identifier les coûts directs et indirects pour l'Etat, les collectivités territoriales et les usagers, des procédures qui ont été évitées grâce aux ordonnances de simplification. Il s'agira également d'apprécier l'impact de ces simplifications au regard de l'accès des citoyens aux règles de droit et de sécurité des particuliers comme des entreprises.

.../...

Je vous saurais gré également de bien vouloir m'adresser toutes les observations qu'appelleraient de votre part la conduite et la mise en œuvre de la loi et des ordonnances de simplification. Le Gouvernement sera également attentif aux propositions que vous seriez conduit à formuler pour améliorer l'efficacité de la politique de simplification, qu'elle relève du législateur ou du pouvoir réglementaire.

Eu égard à l'intérêt de vos analyses pour la poursuite de la politique de simplification, le Gouvernement attacherait du prix à connaître vos conclusions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.



Eric WOERTH

# S O M M A I R E

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
---------------------------	----------

<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>PORTÉE ET LIMITES DE LA SIMPLIFICATION</b>	
<b>DU DROIT .....</b>	<b>4</b>

<b>I. LA SIMPLIFICATION DES TEXTES EST UNE CONDITION</b>	
<b>SOUVENT NÉCESSAIRE, MAIS RAREMENT SUFFISANTE,</b>	
<b>DE LA SIMPLIFICATION DES PRATIQUES .....</b>	<b>4</b>

<b>A. LES NORMES PRODUITES A DES EPOQUES DIFFERENTES OU DANS</b>	
<b>DES CHAMPS VOISINS SONT PARFOIS CONTRADICTOIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>B. LA VOLATILITE DES TEXTES NE LEUR PERMET PAS TOUJOURS DE DETERMINER</b>	
<b>LES PRATIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>C. UN SIMPLE TOILETTAGE DES TEXTES VISANT A LES PURGER DE DISPOSITIONS</b>	
<b>PERIMEES OU TOTALEMENT OBSOLETES N'A AUCUN EFFET SUR LES PRATIQUES....</b>	<b>6</b>
<b>D. L'UTILISATION DES ORDONNANCES DE SIMPLIFICATION POUR PRODUIRE</b>	
<b>DU DROIT NOUVEAU NE CONTRIBUE PAS A LA LISIBILITE DU PROCESSUS,</b>	
<b>QUAND BIEN MEME LA LOI D'HABILITATION L'A PREVUE .....</b>	<b>6</b>

<b>II. LA SIMPLIFICATION DU DROIT PAR ORDONNANCES</b>	
<b>S'AVÈRE RELATIVEMENT EFFICACE LORSQUE</b>	
<b>PRÉDOMINENT LES ENJEUX PROCÉDURAUX.....</b>	<b>7</b>

<b>III. L'ORDONNANCE DE SIMPLIFICATION NE CONSTITUE</b>	
<b>PAS UN VECTEUR PERTINENT POUR DES RÉFORMES</b>	
<b>DE FOND.....</b>	<b>8</b>

<b>A. EN PRESENCE DE PROBLEMES DE FOND, A FORTS ENJEUX POLITIQUES</b>	
<b>OU SOCIAUX, LA SIMPLIFICATION PAR ORDONNANCE SE REVELE NETTEMENT</b>	
<b>MOINS PERTINENTE.....</b>	<b>8</b>
<b>B. NE PROCEDANT PAS D'UNE REMISE A PLAT GLOBALE DES QUESTIONS EN JEU,</b>	
<b>LA REFORME RESTE SOUVENT INABOUTIE .....</b>	<b>9</b>
<b>C. LE RECOURS AUX ORDONNANCES PEUT CEPENDANT S'AVERER EFFICACE</b>	
<b>POUR DES REFORMES DE FOND A DOMINANTE TECHNIQUE .....</b>	<b>9</b>

<b>IV. LA DÉMARCHE EST INOPÉRANTE LORSQUE LA COMPLEXITÉ DES TEXTES RENVOIE A LA COMPLEXITÉ DES RÉALITÉS DE NOTRE SOCIÉTÉ .....</b>	<b>10</b>
--	-----------

<b>DEUXIÈME PARTIE DE LA SIMPLIFICATION DU DROIT A LA SIMPLIFICATION DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>13</b>
--	-----------

<b>I. UNE MISE EN ŒUVRE INÉGALE ET GÉNÉRALEMENT CHAOTIQUE .....</b>	<b>13</b>
---	-----------

<b>A. LA SIMPLIFICATION VUE DU TERRAIN.....</b>	<b>13</b>
<b>B. DES RETARDS RECURRENTS DANS LA PUBLICATION DES DECRETS D'APPLICATION .....</b>	<b>13</b>
<b>C. ENTRE INERTIE ET DESORDRE.....</b>	<b>15</b>

<b>II. QUELQUES RÉUSSITES INCONTESTABLES .....</b>	<b>17</b>
--	-----------

<b>A. BENEFICES POUR LES USAGERS .....</b>	<b>17</b>
<b>B. GAINS POUR LES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ORGANISMES D'INTERET GENERAL.....</b>	<b>19</b>

<b>III. LES DIFFICULTÉS D'UNE ÉVALUATION QUANTITATIVE.....</b>	<b>20</b>
--	-----------

<b>A. UNE APPROCHE ECONOMIQUE EN TERMES D'ANALYSE AVANTAGES – COUTS .....</b>	<b>21</b>
<b>B. L'ÉVALUATION FINANCIERE DES GAINS DE SIMPLIFICATION EST POSSIBLE DANS CERTAINS CAS PONCTUELS.....</b>	<b>22</b>
<b>C. UNE QUANTIFICATION GLOBALE EST IMPOSSIBLE LORSQUE LES EFFETS DES DISPOSITIONS SONT INTRINSEQUEMENT MESURABLES MAIS MULTIPLES ET CONTRADICTOIRES .....</b>	<b>23</b>

<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>LES LECONS DE L'EXPÉRIENCE .....</b>	<b>24</b>
<b>I. POUR UNE STRATÉGIE DE SIMPLIFICATION PLUS CLAIRE.....</b>	<b>24</b>
<b>A. MIEUX DEFINIR LA SIMPLIFICATION .....</b>	<b>24</b>
<b>B. EVITER DE POLLUER LES DEMARCHES DE SIMPLIFICATION PAR LA PRODUCTION DE DROIT NOUVEAU .....</b>	<b>26</b>
<b>C. CONCEVOIR UNE STRATEGIE DE SIMPLIFICATION SUR LA DUREE.....</b>	<b>26</b>
<b>D. SIMPLIFIER LA SIMPLIFICATION.....</b>	<b>27</b>
<b>II. POUR DES MÉTHODES PLUS PERTINENTES DE SIMPLIFICATION DU DROIT .....</b>	<b>28</b>
<b>A. PRENDRE EN COMPTE LES PROCESSUS A SIMPLIFIER AVANT LES TEXTES .....</b>	<b>28</b>
<b>B. MESURER L'IMPACT DES SIMPLIFICATIONS EN AMONT .....</b>	<b>28</b>
<b>C. INTEGRER TOUTE LA CHAINE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURALE, ET PAS SEULEMENT LA LOI .....</b>	<b>29</b>
<b>III. POUR UN DISPOSITIF PLUS EFFICACE DE MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>29</b>
<b>A. PRENDRE EN COMPTE LES COUTS ORGANISATIONNELS DE LA REFORME DES SA CONCEPTION .....</b>	<b>29</b>
<b>B. INTEGRER AU DISPOSITIF DE SIMPLIFICATION LES DECISIONS RELATIVES AU PILOTAGE DE SA MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>30</b>
<b>C. PREVOIR DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT A LA MESURE DES ENJEUX .....</b>	<b>31</b>
<b>D. METTRE EN PLACE DES PROCESSUS PARTICIPATIFS D'EVALUATION INTERMEDIAIRE ET PAS SEULEMENT EX POST .....</b>	<b>31</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>37</b>

## INTRODUCTION

Le Comité d'enquête a été saisi le 29 juin 2004 par le Secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat d'une demande d'enquête détaillée sur les effets de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnances. Sur la base d'« une analyse précise et objective du résultat obtenu » par les ordonnances prises dans ce cadre, l'enquête devait permettre « d'identifier les coûts directs et indirects pour l'Etat, les collectivités territoriales et les usagers, des procédures qui ont été évitées grâce aux ordonnances de simplification ».

Cette formulation impliquait que soit dépassé le cadre de l'évolution du droit pour aborder la transformation de l'action administrative. En effet, l'identification de gains de simplification nécessite de prendre en considération à la fois :

- les évolutions de caractère législatif résultant des ordonnances prises en application de la loi d'habilitation ;
- le dispositif réglementaire indispensable à la mise en oeuvre effective des ordonnances ;
- la façon dont les instances ou services concernés sont appelés à traduire concrètement la simplification du droit pour la transformer en simplification des pratiques ; ce n'est que dans cette traduction opérationnelle des dispositions concernées que les notions de gain et de coût trouvent un sens.

A l'occasion du changement de gouvernement, les contacts pris avec le cabinet du nouveau Ministre délégué à la réforme de l'Etat ont permis de confirmer les orientations de la lettre de mission, tout en recentrant la démarche sur l'évaluation du processus de simplification par ordonnances.

Sur l'ensemble des textes pris en application de la loi du 2 juillet 2003, vingt-neuf ordonnances relèvent de la simplification, les autres procédant d'une démarche de codification. Ces vingt-neuf ordonnances sont de nature, de portée et de complexité extrêmement diverses. Cette disparité révèle l'absence d'un corps homogène de doctrine quant à la simplification administrative.

Le sentiment qui en résulte, largement partagé par nos interlocuteurs, est que la loi d'habilitation a été l'occasion d'un « effet d'aubaine » législatif. Bon nombre d'administrations en ont profité pour sortir de leurs cartons des projets en souffrance, de nature et de portée diverses, dont les liens avec la problématique de la simplification relevaient plus du hasard que de la nécessité. L'équipe d'enquête a jugé d'autant plus utile de tirer les conséquences de ce constat que la lettre de mission précisait que « le Gouvernement sera également attentif aux propositions que vous seriez conduit à formuler pour améliorer l'efficacité de la politique de simplification, qu'elle relève du législateur ou du pouvoir réglementaire ».

L'hétérogénéité interne et l'extrême complexité du contenu de certaines ordonnances ne permettaient pas une évaluation globale de chaque texte. Cela a conduit à retenir comme cadre d'analyse la notion de disposition, entendue comme une mesure ou une règle de caractère homogène, définie pour une population donnée, dans un contexte déterminé. C'est l'homogénéité de chaque disposition qui permet d'en donner une appréciation cohérente et d'en identifier les effets.

Pour mieux mesurer la portée de cette distinction entre texte global et dispositions, il suffit de se reporter à l'ordonnance du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, dont seulement dix-huit dispositions sur soixante-dix-sept relèvent réellement d'une démarche de simplification<sup>1</sup> et dont le contenu traite aussi bien de la planification sanitaire que de la rémunération de l'exercice libéral des praticiens hospitaliers.

Cela a conduit la mission d'enquête à retenir une démarche de diagnostic par étapes. Après décomposition de chaque ordonnance en dispositions homogènes, l'analyse de chaque disposition a conduit à en caractériser le contenu et à procéder à une première évaluation de sa portée sur le registre de la simplification du droit ; à ce stade ont été également identifiés les processus incomplètement aboutis, non susceptibles d'évaluation (décrets d'application manquants par exemple) et recensés les bénéficiaires potentiels des dispositions (administrés ou usagers ; administrations ; contribuables, etc.), ainsi que les incidences éventuelles sur les finances publiques.

Pour les processus aboutis, l'examen des conditions organisationnelles de mise en oeuvre des dispositions a permis de passer de la simplification du droit à la simplification des pratiques administratives. Les investigations de terrain ont apporté de nombreux éclairages sur les freins auxquels se heurtent les réformes ou sur les synergies dont elles peuvent bénéficier. Lorsque les étapes précédentes ont mis en évidence une simplification effective, la mission s'est employée à en mesurer les effets, sans qu'il soit généralement possible d'en donner une évaluation quantitative fiable.

---

<sup>1</sup>cf. annexe, fiches 2.1 à 2.77 CD ROM

Ces investigations ont pu être conduites dans leur intégralité sur vingt ordonnances, regroupant 355 dispositions<sup>2</sup>. Dans un certain nombre de cas, les retards constatés dans la publication de textes d'application n'ont pas permis d'aller au delà d'une appréciation globale du processus de simplification, des éléments essentiels du nouveau dispositif relevant du domaine réglementaire (ordonnances n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sur les commissions administratives, par exemple). D'autres textes ont été écartés pour des raisons diverses, notamment lorsqu'il s'agissait de production d'un droit nouveau pour lequel la référence à la simplification n'avait pas de réelle signification (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat public privé), lorsque les mesures de simplification concernaient essentiellement le fonctionnement interne d'organismes privés, où la notion de gain ne trouvait pas à s'appliquer (ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires) ou lorsque la composition de la mission ne lui permettait pas de mobiliser, dans les délais impartis, l'expertise nécessaire (ordonnances n° 2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppressions de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux et ouvrages publics ou n° 2004-634 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce, par exemple).

Ces travaux ont conduit la mission à s'interroger sur la portée et les limites de la simplification du droit par voie d'ordonnances et à conclure que, si elle se montrait relativement efficace lorsque prédominaient les enjeux procéduraux, elle ne constituait pas un point d'entrée pertinent pour les réformes de fond et s'avérait inopérante lorsque la complexité des textes renvoyait à la complexité des réalités de notre société (I).

L'examen des conditions de mise en oeuvre des mesures de simplification a révélé des carences majeures dans le dispositif de pilotage et d'accompagnement des réformes. Ces défaillances, dont le coût organisationnel est souvent important, ne permettent pas de conclure à un bilan globalement positif de l'opération, malgré d'incontestables réussites (II).

Ces difficultés, inhérentes au caractère expérimental de la démarche, sont riches d'enseignement pour l'avenir, qu'il s'agisse de définir une stratégie de réforme plus claire, de concevoir des méthodes plus pertinentes de simplification du droit ou de se doter d'un dispositif plus efficace de mise en oeuvre (III).

---

<sup>2</sup> Une note de synthèse par ordonnance et une fiche d'analyse par disposition figurent en annexe CD ROM.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **PORTÉE ET LIMITES DE LA SIMPLIFICATION DU DROIT**

#### **I. LA SIMPLIFICATION DES TEXTES EST UNE CONDITION SOUVENT NÉCESSAIRE, MAIS RAREMENT SUFFISANTE, DE LA SIMPLIFICATION DES PRATIQUES**

En France, la place prépondérante du droit dans la régulation de l'action administrative rend difficile de faire évoluer les pratiques sans en changer le cadre juridique. Mais la relation entre droit et pratique n'est pas une simple relation de cause à effet. Elle est rendue plus complexe par :

- l'interférence des « cultures de service » comme ailleurs des « cultures d'entreprise », qui véhiculent leurs propres normes non écrites et leurs propres interprétations des normes écrites ;
- les phénomènes d'inertie communs à toutes les grandes organisations, qu'elles soient publiques ou privées, et les délais d'adaptation qu'ils impliquent, notamment du fait de la déperdition des informations tout au long de la chaîne hiérarchique ; faute de dispositif de pilotage spécifique, les stratégies de changement sont appelées à se diluer dans l'exécution répétitive des tâches récurrentes.

A côté de ces difficultés générales, l'analyse des ordonnances de simplification a permis d'identifier quelques problèmes particuliers.

#### **A. LES NORMES PRODUITES A DES EPOQUES DIFFERENTES OU DANS DES CHAMPS VOISINS SONT PARFOIS CONTRADICTOIRES**

Ainsi, l'ordonnance du 4 septembre 2003 supprime la consultation préalable du conseil régional de santé avant l'élaboration du schéma d'organisation sanitaire (art L.6121-9 du code de la santé publique<sup>3</sup>) et deux autorisations le concernant (art L 6146-10 et L 6322-1). Cependant, les orientations de cette instance sont toujours prévues au moment de l'élaboration des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (art L 6114-3).

Or, le conseil régional de santé, créé par la loi du 4 mars 2002 (art L 1411-3 à L 1411-6 du CSP), avec une composition et des compétences proches du comité régional de l'organisation sanitaire, constituait un doublon inutilisé et généralement inconnu que les lois du 9 août 2004 et du 13 août 2004 ont remplacé par un « plan régional de santé publique ». On a du mal à croire que la simplification soit réellement passée par là.

---

<sup>3</sup> ...qui sera désigné par les initiales CSP dans la suite du texte.

La cohérence d'un dispositif peut être compromise par des décisions connexes prises séparément. A cet égard, l'exemple de la déclinaison de l'ordonnance du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail est intéressant. En effet, l'un des trois objectifs fixés, la simplification des obligations des employeurs tout en garantissant la protection sociale des salariés, se trouve contrarié dans la mesure où il apparaît que depuis le 1er juin 2005, les intermittents du spectacle qui transmettaient chaque mois à l'ASSEDIC une Attestation d'Emploi Mensuelle (AEM), n'ont plus à accomplir cette formalité, du fait des difficultés de traitement rencontrées par cet organisme confronté à un volume trop important de documents. Les intermittents ne produiront leur feuillet AEM qu'en cas de contestation relative aux droits à indemnisation qu'ils se sont ouverts. Il est vraisemblable que dans un monde du spectacle où tout le monde se connaît, les salariés ne seront pas nécessairement enclins à réclamer a posteriori une rectification de leur déclaration des heures effectuées. Cette situation pourrait conduire certains employeurs à ne pas déclarer la totalité de l'activité du ou des salariés employés. Pour les services de contrôle impliqués dans la lutte contre le travail illégal, cette conséquence d'une décision de gestion prise par un organisme paritaire de droit privé, constitue une difficulté dans la mesure où la comparaison des déclarations adressées par les employeurs et celles adressées par les intermittents aurait pu permettre de constater d'éventuels écarts susceptibles de justifier des régularisations.

## **B. LA VOLATILITE DES TEXTES NE LEUR PERMET PAS TOUJOURS DE DETERMINER LES PRATIQUES**

Les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du code de la santé publique (CSP) concernant le comité départemental de l'aide urgente ont été modifiés successivement par la loi du 4 mars 2002 (art 50 I), l'ordonnance du 4 septembre 2003 (art 11), puis abrogés par l'ordonnance du 1er juillet 2004 (art 25), sans qu'il soit exclu que le dispositif soit rétabli par voie réglementaire. De façon plus générale, c'est l'ensemble des dispositions concernant la réforme hospitalière qui est affectée par une grande instabilité normative, dont on ne peut exclure qu'elle soit partiellement liée à une qualité incertaine dans les méthodes de production du droit.

Autre exemple, un Titre Emploi Entreprise (TEE) permettant aux très petites entreprises, employant au plus trois salariés, de répondre à l'ensemble des formalités liées à l'emploi a été créé par l'article 5 de l'ordonnance du 24 juin 2004 relative à la simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs. Or le gouvernement vient d'annoncer son projet de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le chèque emploi service universel (CESU) fusion du chèque emploi service et du titre emploi service, destiné aux particuliers employeurs, alors que le TEE subsiste pour les entreprises.

Enfin, le décret du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L.6121-1 a été publié en application de l'article 12 de l'ordonnance. Or, ce décret a été abrogé par le décret du 6 mai 2005 (art 11), soit une durée de vie de six mois.

**C. UN SIMPLE TOILETTAGE DES TEXTES VISANT A LES PURGER DE DISPOSITIONS PERIMEES OU TOTALEMENT OBSOLETES N'A AUCUN EFFET SUR LES PRATIQUES**

Plusieurs ordonnances prises en application de la loi du 2 juillet 2003 comportent des dispositions visant à abroger formellement des textes devenus sans objet, qu'ils aient été pris pour un délai limité désormais expiré ou qu'ils concernent des procédures tombées en désuétude. Il y a là un souci louable d'amélioration de l'ergonomie de lecture des codes et autres recueils de loi mais rien d'une véritable simplification du droit puisque les dispositions concernées n'étaient déjà plus en vigueur.

On peut citer sur ce registre de nombreux articles de l'ordonnance du 25 mars 2004 relative à des simplifications en matière fiscale (dispositions n°16-1 à 16-37 et 16-53 à 16-65 qui consistent à supprimer du code général des impôts<sup>4</sup> des dispositifs devenus obsolètes ou sans objet). L'intérêt de la question posée n'est pas contestable mais reste purement formel et sans incidence sur les pratiques administratives. De même, la suppression par l'ordonnance du 18 décembre 2003 de l'affirmation des procès verbaux n'a eu qu'un impact limité, cette procédure étant tombée en désuétude depuis de longues années.

**D. L'UTILISATION DES ORDONNANCES DE SIMPLIFICATION POUR PRODUIRE DU DROIT NOUVEAU NE CONTRIBUE PAS A LA LISIBILITE DU PROCESSUS, QUAND BIEN MEME LA LOI D'HABILITATION L'A PREVUE**

A titre d'exemple de ce que l'on pourrait appeler un « cavalier législatif », par transposition du vocabulaire budgétaire, l'ordonnance du 4 septembre 2003 comporte une disposition modifiant les modalités de perception des honoraires versés au titre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers (choix de percevoir ces honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'hôpital)<sup>5</sup>. Même si elle ne relève que très indirectement de la simplification administrative, l'affaire était assez importante pour que cette modification de l'article L. 6154-3 du CSP soit suivie de la publication du décret du 11 janvier 2005 relatif à l'activité libérale des praticiens hospitaliers, non prévu en tant que mesure réglementaire par l'ordonnance du 4 septembre 2003.

De même, dans l'ordonnance du 25 mars 2004 relative à la simplification en matière fiscale, figure une disposition (n°16-88), prévue dans la loi d'habilitation, relative à la rémunération des délégués départementaux du Médiateur de la République (et permettant de leur allouer une indemnité représentative de frais, après avoir rappelé qu'ils exercent leur fonction à titre bénévole). Ce n'est pas une entorse à la loi d'habilitation qui prévoyait cette disposition, mais cela ne contribue pas à la pédagogie de la politique de réforme, d'autant que pour cette question d'autres vecteurs législatifs étaient sans doute envisageables.

<sup>4</sup> ...qui sera désigné par les initiales CGI dans la suite du texte.

<sup>5</sup> Article 30 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, en annexe sur CD ROM.

A une toute autre échelle, l'utilisation de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 pour créer, ex nihilo, un régime juridique pour les partenariats publics privés (ordonnance du 17 juin 2004) est de nature à brouiller gravement la lisibilité de la démarche de simplification et à susciter des interrogations sérieuses sur sa cohérence.

## **II. LA SIMPLIFICATION DU DROIT PAR ORDONNANCES S'AVÈRE RELATIVEMENT EFFICACE LORSQUE PRÉDOMINENT LES ENJEUX PROCÉDURAUX**

L'ordonnance permet de mettre en œuvre un grand nombre de mesures de simplification dans un temps limité. On pourrait donc penser qu'elle s'adapte particulièrement bien à la simplification de processus complexes, mettant en jeu un grand nombre d'acteurs, dont la modification nécessite que l'on agisse simultanément sur de multiples paramètres. Force est de reconnaître qu'il n'en est rien. C'est dans l'amélioration technique de procédures élémentaires que la simplification par ordonnances s'avère le plus efficace.

Le domaine fiscal en est riche d'exemples. Ainsi, l'ordonnance du 25 mars 2004 relative aux simplifications fiscales comporte une disposition (cf. fiche n°16-40) qui supprime, en matière de contributions indirectes, un document ad hoc permettant l'exemption du droit de circulation, en le remplaçant par un document de portée générale prévu à l'article 302 M du CGI et fondé sur un texte communautaire. Dans la même ordonnance on peut citer les dispositions 16-69, 16-70, etc. La suppression du droit de timbre devant les juridictions administratives, décidée par l'ordonnance du 22 décembre 2003, constitue également une incontestable mesure de simplification. Ses effets sur l'évolution du volume du contentieux administratif restent cependant controversés.

L'ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises comporte de nombreuses dispositions dont l'effet de simplification est réel (cf. dispositions 14-20, 14-31 et suivantes). Il en va de même dans l'ordonnance du 25 mars 2004 sur les professions réglementées pour la disposition 15-4, qui concerne les courtiers assermentés et qui substitue une autorisation de principe, sous conditions, à une interdiction de principe.

La création de l'allocation de solidarité aux personnes âgées par l'ordonnance du 24 juin 2004 réforme radicalement le régime du minimum vieillesse en remplaçant un dispositif complexe de six allocations non contributives par une allocation unique. Cette simplification procédurale ne change rien au montant global versé à chaque bénéficiaire.

### **III. L'ORDONNANCE DE SIMPLIFICATION NE CONSTITUE PAS UN VECTEUR PERTINENT POUR DES RÉFORMES DE FOND**

#### **A. EN PRESENCE DE PROBLEMES DE FOND, A FORTS ENJEUX POLITIQUES OU SOCIAUX, LA SIMPLIFICATION PAR ORDONNANCE SE REVELE NETTEMENT MOINS PERTINENTE.**

Elle ne permet pas l'indispensable débat contradictoire entre l'ensemble des intérêts en présence et traduit le plus souvent le point de vue unilatéral de l'administration, ou plus exactement des administrations centrales, les plus éloignées par nature des réalités de terrain. Cela conduit souvent à privilégier l'efficacité technique des mesures au détriment de la prise en considération de leur impact social ou politique.

Ainsi, selon des informations concordantes, la mise en oeuvre de l'article 8 de l'ordonnance du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs semble s'être heurtée à une "forte résistance" de l'assemblée permanente des chambres de métiers. Cet article prévoyait la création d'un fonds d'assurance formation (FAF) unique, alors qu'actuellement la formation des artisans est assurée par des FAF présents dans chacune des régions (il s'agit souvent d'un service de la chambre de métiers assisté d'un comptable public, le rôle de commissaire du gouvernement étant assuré par le directeur régional du commerce et de l'artisanat) et trois FAF nationaux (métiers de la bouche, bâtiment, et métiers de services). Au moment où la décentralisation renforce le rôle des régions dans la formation professionnelle, il y a un certain paradoxe dans cette centralisation. Un travail de réflexion ayant été engagé par les parties concernées, la loi du 5 août 2005 sur les petites et moyennes entreprises (article 5) a reporté du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'entrée en vigueur du dispositif prévu à l'article 8 de l'ordonnance précitée. Sans préjuger du résultat des concertations en cours, force est de constater qu'il n'y avait dans cette réforme aucune urgence qui justifiait le recours à une procédure d'ordonnance.

L'ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification du droit pour les entreprises comporte des dispositions dites de dépenalisation qui substituent, pour sanctionner des infractions relatives au droit des sociétés, une procédure civile d'injonction à une incrimination pénale (dispositions 14-24 à 14-27). Si l'on admet, avec le ministère de la Justice, que pour le justiciable une procédure civile d'injonction est plus facile à engager qu'une procédure pénale (et encore, cela mériterait d'être étayé), il faut souligner que pour l'institution judiciaire, le gain est certainement nul, voire négatif, étant donnée la lourdeur des procédures civiles. Par ailleurs cette réforme pose question quant à l'équité dans le traitement des différents types d'infractions et donc des différentes catégories de justiciables. Il s'agit incontestablement d'une réforme dont la portée, réelle et symbolique, aurait justifié un plus large débat public.

Pour alléger la charge de travail et l'encombrement du Conseil de la concurrence, la même ordonnance (dispositions 14-28 et suivantes) modifie le mode de fonctionnement de ce Conseil, en lui permettant de prononcer plus facilement des non-lieux. S'agit-il vraiment d'une « simplification » du droit ? Ne s'agit-il pas plutôt d'un changement de fond dans le fonctionnement d'une institution quasi-juridictionnelle ? Quels effets positifs pour

quels justiciables ? La question se pose d'autant plus que cette disposition conjugue ses effets avec ceux de la disposition 14-30, qui augmente significativement les seuils au-delà desquels la notification d'une concentration au dit Conseil est prescrite. Il y a là à n'en pas douter une inflexion significative de la politique de la concurrence sous couvert d'une évolution technique de règles procédurales.

**B. NE PROCEDANT PAS D'UNE REMISE A PLAT GLOBALE DES QUESTIONS EN JEU, LA REFORME RESTE SOUVENT INABOUTIE**

L'ordonnance du 25 mars 2004 simplifiant le droit pour les entreprises, déjà citée, qui traite successivement des coopératives de commerçants détaillants puis des coopératives d'artisans fournit un bon exemple de cet inachèvement. Sur certains points, le statut de ces coopératives est rapproché du droit commun des entreprises (voir disposition 14-9 qui dissocie les fonctions de président et de directeur général) Sur d'autres, l'ordonnance aligne le régime des coopératives d'artisans sur celui des coopératives de commerçants ou des coopératives ouvrières de production. Mais l'ordonnance ne poursuit pas globalement l'objectif de rapprochement entre les statuts de ces trois catégories de coopératives – qui demeurent donc distinctes – et ajoute même certaines particularités (ainsi, la disposition 14-6 qui ouvre la possibilité d'adhérer à une coopérative d'artisans pour les artisans originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, alors que la disposition 14-2, pour les coopératives de commerçants détaillants, supprime toute restriction liée à l'origine géographique de l'adhérent). Au total, l'ordonnance passe à côté de la réforme de fond qui aurait consisté à uniformiser le plus possible les trois statuts en vigueur.

**C. LE RECOURS AUX ORDONNANCES PEUT CEPENDANT S'AVERER EFFICACE POUR DES REFORMES DE FOND A DOMINANTE TECHNIQUE**

Il en va ainsi de la réforme des enquêtes statistiques résultant de l'ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 (dispositions 13-4 et 13-5, en particulier) et de la modification du régime de publicité des lois et des actes administratifs mise en place par l'ordonnance du 20 février 2004.

On peut également citer les dispositions 15-6 à 15-13 de l'ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification pour certaines activités professionnelles, qui réforment profondément les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable.

#### **IV. LA DÉMARCHE EST INOPÉRANTE LORSQUE LA COMPLEXITÉ DES TEXTES RENVOIE A LA COMPLEXITÉ DES RÉALITÉS DE NOTRE SOCIÉTÉ**

La justification du recours à la procédure des ordonnances est l'efficacité immédiate. Cela conduit naturellement à arbitrer en faveur de traitements symptomatiques, au détriment d'un diagnostic de fond sur l'origine de la complexité des textes et des procédures. Or les causes sont multiples et relèvent de réponses radicalement différentes :

- stratification historique de dispositions sédimentées, qui peuvent conserver leur raison d'être, mais dont l'accumulation manque totalement de clarté (code général des impôts) ;
- procédures rendues obsolètes par l'évolution de la société ou des techniques (affirmation des procès verbaux, publicité des lois) sans avoir été adaptées ou supprimées ;
- dispositions dont la complexité résulte d'arbitrages subtils entre intérêts contradictoires mais également légitimes (les débats parlementaires rendent parfaitement compte de cette logique de compromis par la complexité) ;
- procédures complexes renvoyant à la complexité intrinsèque des réalités auxquelles elles s'appliquent (politiques de santé ou droit du travail).

Sur ces deux derniers points, les ordonnances sont inopérantes ou contreproductives.

Au titre de la rupture des équilibres entre intérêts contradictoires, on peut citer l'ordonnance du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dispositions 20-1 à 20-6) qui apporte des modifications allant toutes dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les maîtres d'ouvrage, et notamment sur l'Etat. On voit bien quels en sont les avantages pour les administrations publiques. Pour autant, il n'est pas certain qu'on puisse considérer cette réforme comme une « simplification » du droit.

De la complexité des réalités, l'exemple de la planification sanitaire donne une illustration très éclairante. L'ordonnance du 4 septembre 2003 contient trente-six dispositions<sup>6</sup> concernant la réorganisation de la planification sanitaire, sociale et médico-sociale (transfert de compétences, modalités de planification, régime d'autorisation et de contrôle, formules de coopération) au niveau national et régional. Il s'agit à n'en pas douter d'une réforme de fond dont les enjeux dépassent largement l'amélioration des procédures. L'ordonnance instaure un instrument de planification rationalisé dans le but de réaliser l'adéquation entre les besoins de la population et l'offre générale de soins, y compris la santé mentale. Le niveau décisionnel pertinent est celui de l'agence régionale de l'hospitalisation.

---

<sup>6</sup> Articles 1 à 8, 12 à 20.

Ce dispositif de planification permet l'articulation des moyens entre les établissements de santé, la médecine de ville et les secteurs social et médico-social. Il cumule des effets indirects et directs sur l'offre de soins dans les territoires de santé, avec des destinataires (organismes et structures d'intérêt général, professions de santé) et des acteurs de terrain nombreux. Rien ne permet de douter de sa pertinence, mais rien ne conduit à y voir de la simplification. Quant à en apprécier les effets, cette évaluation ne pourra être menée qu'au terme du schéma régional d'organisation sanitaire n° 3 en 2010-2011.

En outre, l'ordonnance du 4 septembre 2003 a été précédée de trente-cinq mesures législatives depuis 2000 et suivie de vingt-huit autres entre 2003 et 2005. Certains articles du code de la santé publique ont été modifiés à plusieurs reprises sur une courte période. De plus, les trente-six dispositions « de simplification » précitées sont concomitantes avec la mise en œuvre au 1er janvier 2006 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, qui modifiera sensiblement la gestion des crédits déconcentrés de l'Etat ; avec la ventilation des crédits budgétaires du Plan Hôpital 2007 qui concerne l'ensemble des activités de soins et la rénovation des infrastructures sanitaires et sociales ; et enfin avec la mise en œuvre des dispositions de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale (tarification à l'activité au 1er janvier 2005). Elles ont été modifiées par les ordonnances du 17 juin 2004, du 1<sup>er</sup> juillet 2004, du 12 juillet 2004, du 2 mai 2005 (dispositions financières créant l'état des prévisions de recettes et de dépenses) et du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (organisation des établissements de santé et facturation de leurs dépenses), ainsi que les lois du 9 août 2004 (dispositions financières et budgétaires des établissements publics de santé) et du 13 août 2004.

Il apparaît donc que l'ordonnance du 4 septembre 2003 ne constitue qu'une étape parmi d'autres d'un remaniement incessant du cadre juridique des politiques de santé. Confrontée à de multiples champs de réformes, la démarche de simplification ne dispose d'aucune autonomie et d'aucune lisibilité. Elle semble avoir été totalement instrumentalisée et absorbée dans ce que Bernard Chantebout<sup>7</sup> appelle un processus de "frénésie législative" caractérisé par l'adoption de lois corrigées par touches successives.

Dans la même ordonnance, les conditions de mise en œuvre des opérations d'investissement des établissements publics de santé constituent un autre exemple de « frénésie législative ». Dix dispositions leur sont consacrées, permettant aux dits établissements d'avoir recours à des procédures jusque-là réservées aux collectivités territoriales et aux services de l'Etat. Cette modification du régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé a été elle-même modifiée par neuf réformes postérieures, relatives notamment aux procédures de partenariat public-privé. A titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaustivité, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique hospitalier), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat (programme « détaillé» devenu « fonctionnel ») puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (adjonction des « contrats de partenariat »).

---

<sup>7</sup> B. Chantebout, Droit constitutionnel, 19e édition, 2002, p. 499

L'article L.6148-5 a été totalement refondu, majoré des articles L.6148-5-1, 2 et 3 par la loi du 9 août 2004 (procédure de dévolution du contrat de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales, abrogation de la procédure de dévolution du bail emphytéotique administratif, modification des critères d'attribution).

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **DE LA SIMPLIFICATION DU DROIT À LA SIMPLIFICATION DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES**

#### **I. UNE MISE EN ŒUVRE INÉGALE ET GÉNÉRALEMENT CHAOTIQUE**

##### **A. LA SIMPLIFICATION VUE DU TERRAIN<sup>8</sup>**

Un premier constat : l'efficacité générale des mesures dépend de la réceptivité de leurs destinataires et de la réactivité des acteurs chargés de les mettre en œuvre ; plus précisément, elle est directement fonction de leur capacité à gérer la complexité ; pour une politique de simplification, c'est au moins un paradoxe.

Ce paradoxe n'est cependant pas dépourvu d'une certaine logique. Vue par les acteurs de terrain qui sont chargés de la mettre en œuvre, la politique de simplification est affectée globalement d'un grave défaut de lisibilité, dans la mesure où ses dispositions sont noyées dans la masse d'informations et de prescriptions qu'ils reçoivent quotidiennement comme toutes les administrations déconcentrées.

Ce phénomène est aggravé par l'absence de pilotage coordonné de la mise en œuvre des mesures de simplification par les services chargés de la réforme de l'Etat et par les administrations centrales. Tout se passe comme si la publication des textes au Journal officiel les tenait quittes de la suite des événements. Cela confirme aux yeux des administrations déconcentrées le sentiment confus mais tenace qu'il ne s'agit pas d'une véritable priorité politique (il y en a tant d'autres...) mais d'un gadget médiatique tout juste bon à aggraver les difficultés quotidiennes dans lesquelles ils se débattent.

##### **B. DES RETARDS RECURRENTS DANS LA PUBLICATION DES DECRETS D'APPLICATION**

Ce scepticisme est entretenu par des retards récurrents dans la publication des décrets d'application, qui nuisent gravement à la crédibilité des réformes et font douter de l'importance réelle qui leur est accordée.

---

<sup>8</sup> Les observations relatives aux conditions de mise en œuvre ont été nourries par de nombreuses investigations de terrain et notamment un déplacement coordonné des membres de la mission dans la région de Basse Normandie au mois de mai 2005.

Un des exemples les plus emblématiques est fourni par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre. Ce fut probablement une des ordonnances les plus médiatisées, avant, pendant et après sa publication au Journal officiel. Prescrivant la suppression d'un grand nombre de commissions administratives centrales ou déconcentrées, instaurées par voie législative, elle ne peut être appliquée qu'après la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret, qui est également appelé à traiter des commissions créées par voie réglementaire ou par circulaires, doit mettre en place un dispositif de substitution resserré, autour de « commissions pivots » structurant l'ensemble du système déconcentré de concertation de l'Etat. Tous les secteurs de l'administration territoriale sont concernés. Ces dispositions devant entrer en vigueur au 1er juillet 2005, selon les termes de l'ordonnance, le décret devait être publié quelques semaines auparavant pour tenir compte des délais de constitution des nouvelles commissions. Au début du mois de juin 2005, aucune instruction ni contre-indication n'était parvenue aux services déconcentrés dans la plupart des ministères. Quelques consignes orales de prudence avaient bien été formulées de ci ou de là mais, en règle générale, les services déconcentrés avaient fort logiquement suspendu le renouvellement des anciennes commissions en attendant la mise en place du nouveau dispositif.

C'est par la lecture du Journal officiel du 1er juillet 2005 qu'ils ont, pour la plupart d'entre eux, appris que la date limite de mise en place du nouveau dispositif avait été repoussée au 1<sup>er</sup> juillet 2006 par l'article 3 de l'ordonnance du 30 juin 2005, dont le texte d'habilitation ne prévoyait pourtant aucune disposition de ce genre. Il ne faudra pas s'étonner si dans les mois à venir la réforme des commissions se heurte à un scepticisme d'autant plus nourri que le délai supplémentaire aura été mis à profit par certains ministères, comme celui de l'éducation nationale, pour se soustraire au dispositif de simplification.

La réforme du minimum vieillesse issue de l'ordonnance du 24 juin 2004 devait entrer en vigueur au 1er janvier 2006. Les décrets d'application, qui début décembre étaient soumis à l'avis technique des services administratifs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, n'ont pas été publiés à cette date. Les conventions financières sur le calcul des frais de gestion à rembourser aux caisses de retraite n'ont pas plus été signées. Aussi a-t-il été décidé de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2006 la mise en place effective du nouveau dispositif, tout en maintenant formellement au 1er janvier 2006 son entrée en vigueur.

Dans le secteur sanitaire, l'ordonnance du 4 septembre 2003 prévoyait 38 mesures réglementaires d'application (huit décrets en Conseil d'Etat, 18 décrets, trois arrêtés du ministre, six « voie réglementaire », deux arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation). Deux ans plus tard, les mesures réglementaires d'application étaient inégalement adoptées (63 % des décrets en Conseil d'Etat, 5% des décrets, 33 % des arrêtés du ministre) et cette situation ne permettait pas de discerner l'exact impact de l'ordonnance pour au moins huit dispositions importantes.

Par ailleurs, l'émiettement des dispositions réglementaires rend difficile la perception de leur cohérence globale. Ainsi, en matière de planification sanitaire, la définition du territoire de santé, les modalités de quantification des objectifs de l'offre de soins par territoire de santé ont été précisées par la circulaire n° 101 DHOS/0/2004 du 5 mars 2004 ; la liste des thèmes, des

activités de soins et des équipements lourds devant figurer au schéma d'organisation sanitaire a été définie par un arrêté du ministre de la Santé du 27 avril 2004 ; la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 26 novembre 2004 ; les conditions d'application des régimes expérimentaux ne sont pas encore définies de façon réglementaire. Mais les mesures les plus importantes (schéma d'organisation sanitaire, permanence des soins, organisation et équipement sanitaire) ont été publiées tardivement, avec notamment un délai de 20 mois pour le décret du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires<sup>9</sup>. Par un effet cumulatif, les arrêtés relatifs aux schémas régionaux d'organisation sanitaire ont été retardés, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2006 pour certains, soit deux ans et demi après la publication de l'ordonnance.

Le retard apporté à la publication des textes d'application est souvent révélateur de la médiocre qualité de conception des dispositions d'origine. Ainsi, dans l'ordonnance 2004-279, la disposition 15-1 (suppression de la carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers et institution d'un régime d'autorisation préfectorale préalable) n'aura pas de suite dans la mesure où l'administration a pris tardivement conscience de la méconnaissance des règles souscrites par la France en la matière dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Un nouveau dispositif législatif est donc déjà à l'étude.

Dans l'ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification de droit pour les entreprises, tout le volet relatif aux sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL) est resté lettre morte, car le décret en Conseil d'Etat nécessaire pour l'application de ces dispositions n'est pas intervenu, dans l'attente d'une refonte globale par le ministère de la Justice du droit applicable aux SARL.

### **C. ENTRE INERTIE ET DESORDRE**

Dans un environnement juridique aussi chaotique, les administrations chargées de mettre en œuvre les réformes n'ont souvent de choix qu'entre l'inertie et le désordre.

Aucun accompagnement déconcentré de la mise en œuvre des réformes, qu'il s'agisse de dispositifs de pilotage opérationnel ou de formation, ne les aide à échapper à ce dilemme. Les fonctionnaires sont totalement laissés à eux-mêmes, avec pour seul viatique la lecture des circulaires, dans un contexte hiérarchique totalement submergé par la gestion des affaires courantes et le suivi des innombrables réformes concomitantes. Ces difficultés sont particulièrement aiguës dans le secteur de l'emploi et des affaires sanitaires, notamment en raison de l'interférence avec de nombreux autres processus de changement auxquels est conférée une priorité supérieure.

Un tel contexte rend particulièrement difficile la coordination des différents niveaux de mise en œuvre des ordonnances. Entre les destinataires immédiats des dispositions - personnes morales ou physiques, publiques ou privées, chargées de les faire appliquer - et leurs bénéficiaires effectifs, il existe généralement plusieurs catégories d'intermédiaires, intervenants de terrain aux statuts divers, dont l'engagement est une condition *sine qua non*

---

<sup>9</sup> En application des articles 6 et 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 en annexe sur CD ROM.

d'efficacité des réformes. La mobilisation efficace de ces réseaux hétérogènes et dispersés implique un dispositif de pilotage cohérent et adapté aux spécificités locales. Ce dispositif fait souvent défaut ou reste lacunaire, ce qui incite à l'attentisme des fonctionnaires qui ont le sentiment de ne pas disposer des moyens ou des relais nécessaires à leur action.

Ainsi, nos investigations de terrain dans le domaine sanitaire ont confirmé cette posture d'attente pour les principaux destinataires de l'ordonnance du 4 septembre 2003. Parmi les causes multiples du phénomène ont notamment été identifiés le retard des mesures réglementaires (pour les procédures d'enregistrement des professions de santé, par exemple) ; un savoir-faire insuffisant face à la complexité et au caractère innovant de procédures comme le bail emphytéotique hospitalier (régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé) ; l'absence d'information et d'accompagnement face à l'accélération permanente des réformes structurelles dans le domaine sanitaire et médico-social (services déconcentrés) ; une surcharge de travail liée aux transferts de compétences (agence régionale de l'hospitalisation), aux modifications des textes et à la création de commissions et comités (directions départementales des affaires sanitaires et sociales)<sup>10</sup>, à la mésentente sur l'interprétation des textes (partage des compétences entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant de l'Etat dans le département).

Il en va autrement lorsque les mesures de simplification bénéficient de l'appui d'un réseau d'acteurs structuré et fortement motivé. C'est le cas de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser, dont la mise en œuvre a fait l'objet d'une remarquable mobilisation des fédérations départementales de chasse que la réforme a placées au centre du dispositif.

Au terme de ces observations, une conclusion s'impose : la politique de simplification génère à court terme des coûts organisationnels significatifs, qui ne sont pas précisément quantifiables, mais qui souvent excèdent largement les profits immédiats de la réforme. Ils sont d'autant plus lourds qu'ils viennent s'ajouter à la charge de la gestion courante. Ces coûts ne peuvent être amortis que progressivement, ce qui implique une durée de vie minimum des dispositions concernées avant les prochains changements législatifs. Nous avons vu que c'est loin d'être toujours le cas. Pour beaucoup des dispositions concernées, quelles que soient leurs qualités intrinsèques, leur effet ne pourra être ressenti, ni a fortiori mesuré, avant qu'elles soient caduques.

La procédure des ordonnances est en outre de nature à aggraver ces difficultés d'organisation et d'apprentissage car elle concentre dans des délais très brefs le processus de réforme et ne se prête pas à une diffusion progressive, par capillarité, des informations utiles à la compréhension des démarches et à l'anticipation de leurs effets.

---

<sup>10</sup> surcharge évaluée à +50% entre 2004 et 2005 par le président d'un comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

## II. QUELQUES RÉUSSITES INCONTESTABLES

Ce bilan global en demi teintes ne doit pas faire oublier que la loi du 2 juillet 2003 et les ordonnances consécutives ont donné lieu à d'incontestables réussites, dont ont bénéficié les usagers comme les administrations.

Cette distinction entre bénéfiques pour l'utilisateur et gains pour les administrations a, d'un point de vue strictement logique, quelque chose d'artificiel. L'utilisateur est également contribuable et à ce titre l'amélioration de l'efficacité de l'action administrative le concerne particulièrement. Pourtant les deux positions correspondent à des expériences vécues tout à fait différentes. En tant qu'utilisateurs, le particulier ou l'entreprise supportent directement et immédiatement les conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public ; en tant que contribuables, les effets qu'ils constatent sont à la fois différés et dilués.

### A. BÉNÉFICES POUR LES USAGERS

Les principaux bénéfices tirés par les usagers (particuliers, professions, entreprises ou organismes divers) des mesures de simplification concernent les allègements de procédures ou de charges, la clarification de situations particulières et l'amélioration des services rendus par des organismes d'intérêt général

#### *Allègements de procédures ou de charges*

Le décret n° 2005-239 du 14 mars 2005 pris au titre de l'article 10 de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifie les bulletins de paie. Le nouveau document, qui demeure facultatif, comporte moins de lignes afin d'être plus lisible. En règle générale, pour les salariés non cadres, il pourrait passer de 20 à 7 lignes et pour les cadres, de 30 à 11 lignes. Cette mesure de simplification, qui facilite pour les salariés la lecture du bulletin de paie, représente pour les entreprises une économie de temps et une réduction de coût, dans la mesure où les prestations informatiques nécessaires sont souvent facturées à la ligne.

S'agissant des procédures électorales, on peut citer la suppression de la production de justificatifs à l'appui d'une demande de vote par procuration, qui en a considérablement facilité l'usage (ordonnance du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, disposition 6-8). De même l'ordonnance du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales a supprimé la déclaration spécifique de l'employeur et prévu l'inclusion, dans la déclaration annuelle des données sociales, des données nécessaires à l'établissement des listes électorales (disposition 22-3).

Autre exemple significatif : l'ordonnance du 4 septembre 2003 a sensiblement simplifié les formalités d'enregistrement des professionnels de santé en supprimant bon nombre de démarches administratives<sup>11</sup> (renouvellement, copie, transmission et dépôt annuel de pièces justificatives et documents divers, insertions administratives, affichages publics).

En revanche, dans l'ordonnance du 25 mars 2004 relative à des mesures de simplification en matière fiscale, la disposition 16-42 a ajouté une formalité déclarative (titre alcoolémique) pour les levures alcooliques, marcs de raisins et lies sèches, qui auparavant n'était déclarées que selon le poids du produit.

### ***Clarification d'une situation particulière***

Afin de tenir compte de l'arrêt rendu le 11 décembre 1997 par la Cour de justice de communautés européennes, l'article 11 de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le droit du travail, a prévu que les modes d'intervention des entreprises de service aux personnes sont alignés sur ceux des associations de services aux personnes. Elles pourront désormais exercer leur activité soit en qualité de simples mandataires, soit de prestataires ; auparavant ces possibilités étaient offertes aux seules associations. Le dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est également étendu aux entreprises de services aux personnes.

Dans un domaine sensible, l'ordonnance du 24 juin 2004 sur les élections prud'homales a procédé à un allongement de la durée de protection des candidats (disposition 22-9). Bien qu'il s'agisse d'une modification de nature procédurale, elle possède un impact politique et symbolique fort.

Enfin, on peut citer le règlement d'un vieux problème, celui de la date d'entrée en vigueur des lois et décrets. L'ordonnance du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs a été l'occasion de la suppression du jour franc et du décalage Paris-province, étant donnée l'instantanéité de la transmission de l'édition numérique du Journal officiel (disposition 12 - 1).

### ***Amélioration d'un service rendu par un organisme d'intérêt général***

L'amélioration des relations entre les organismes d'intérêt général et leurs ressortissants est un des principaux objectifs poursuivi par les démarches de simplification. La plupart des ordonnances comportent des mesures de ce type, avec notamment le souci d'alléger les formalités et de raccourcir les délais de décision.

Ainsi, l'ordonnance<sup>12</sup> du 4 septembre 2003 a amélioré la procédure interne de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en permettant la délégation de compétences à l'un de ses membres ou à un tiers extérieur à la commission, avec pour effet d'augmenter le nombre de rapporteurs et donc de diminuer les délais procéduraux d'environ 20 %.

---

<sup>11</sup> Article 24. Les mesures réglementaires sont en attente de publication.

<sup>12</sup> Article 31, en annexe sur CD ROM.

## B. GAINS POUR LES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ORGANISMES D'INTERET GENERAL

La démarche de simplification est à même d'alléger les tâches des administrations, de leur permettre un meilleur usage des moyens qui leur sont alloués ou de rendre plus sûre la gestion de certaines procédures. Les quelques exemples qui suivent ne prétendent ni à l'exhaustivité, ni même à une rigoureuse représentativité : ils sont une simple illustration.

### *Allègement des tâches et optimisation des moyens alloués*

L'obligation de recourir au « guichet unique du spectacle occasionnel » (GUSO – institué à titre facultatif depuis la loi du 2 juillet 1998), à compter du 1er janvier 2004, en application de l'ordonnance du 6 novembre 2003, a permis de poursuivre la mutualisation des coûts de recouvrement supportés auparavant par chacun des cinq organismes qui le constituent. Il a également permis d'optimiser les actions civiles de recouvrement dès lors que, les montants en jeu étant cumulés, le jeu en valait davantage la peine (article L 620-9 § IV du code du travail – article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance). Par ailleurs, la mise en place de procédures d'échanges d'informations a favorisé les rencontres entre services en charge de la lutte contre le travail illégal (article L 620-9 § V du code du travail – article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 6 novembre 2003). Ces retombées positives pour les organismes d'intérêt général ne sont évidemment pas exclusives des effets positifs de la simplification pour les usagers, même si l'économie de gestion procurée par cette réforme de 2003, rendant le recours au GUSO obligatoire, est assez marginale car elle résulte de l'augmentation mécanique du nombre de cotisants concernés.

Les cinq ordonnances portant simplification de procédures électorales illustrent parfaitement la façon dont les dividendes de la réforme peuvent être largement répartis :

- compétence donnée aux CCI pour l'organisation des élections (décret du 21 juin 2004 pris en application de l'ordonnance du 12 novembre 2003<sup>13</sup>) ;
- compétence donnée aux caisses de Mutualité sociale agricole pour l'organisation des élections (ordonnance du 12 février 2004, disposition 11-2) ;
- modifications du calendrier électoral destinées à éviter les permanences dans les préfectures (ordonnance du 8 décembre 2003, dispositions 6-11 et 6-19) ;
- suppression du vote à l'urne lors des élections à la Mutualité sociale agricole (disposition 11-3), aux Chambres de commerce et d'industrie (disposition 5-7) ainsi que pour les délégués consulaires et les juges aux tribunaux de commerce (dispositions 18-3 et 18-7).

En revanche, de l'avis général, le maintien de l'institution des délégués consulaires, à l'utilité incertaine, est la marque d'un processus de simplification inachevé. Mais il n'était probablement pas souhaitable d'engager une réforme à fort contenu symbolique par voie d'ordonnance.

---

<sup>13</sup> Ce décret ne se présente pas comme un texte d'application de l'ordonnance, mais celles de ses dispositions qui concernent l'organisation des élections constituent de façon certaine des mesures d'application de l'ordonnance – cf. en annexe CD-ROM la note de synthèse sur l'ordonnance du 12 novembre 2003.

Enfin, la suppression de la transmission aux fins de contrôle de légalité de certains actes des établissements publics locaux d'enseignement (ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, disposition 27-3) est destinée à la fois à simplifier la tâche des chefs d'établissement et à accroître l'efficacité du contrôle de légalité sur les actes les plus importants.

### *Sécurisation d'une procédure et diminution des risques de contentieux*

Dans un contexte de judiciarisation croissante de la vie collective, la prévention des contentieux est un enjeu majeur. Les ordonnances prises en application de la loi du 2 juillet 2003 comportent un certain nombre de dispositions qui traduisent cette préoccupation.

L'un des objectifs de l'ordonnance du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visait à rendre la législation du travail plus accessible et plus intelligible pour les salariés, les représentants du personnel et les employeurs dans l'ensemble des entreprises, particulièrement les plus petites d'entre elles. De l'avis général, les simplifications opérées auront pour conséquences un moins grand nombre de litiges susceptibles d'être portés à la connaissance des Conseils des Prud'hommes, notamment dans le domaine des ruptures des contrats de travail, ou des tribunaux d'instance dans celui du contentieux des élections professionnelles, et d'autre part, corollairement, un moins grand nombre de sollicitations des services de l'Etat (services de l'inspection du travail et services des renseignements en droit du travail des directions départementales [DDTEFP]).

Il était tout à fait naturel qu'en matière électorale la même préoccupation s'exprime. C'est ainsi que l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux élections prud'homales donne pouvoir au préfet pour refuser d'enregistrer les déclarations de candidature manifestement irrégulières (disposition 22-5) et pour constater l'irrégularité de la liste dont le nombre de candidats devient inférieur au minimum requis (disposition 22-7). Dans le même esprit ont été instaurées une vérification de la mention de la nationalité des candidats sur les listes pour les élections municipales (disposition 6-18) et l'obligation pour les candidats de justifier de leur qualité d'électeur pour les élections législatives (disposition 6-10).

### **III. LES DIFFICULTÉS D'UNE ÉVALUATION QUANTITATIVE**

La lettre de mission nous demandait d'identifier les gains de simplification, et non de les évaluer. Cette formulation prudente s'avère, à l'usage, adéquate. Autant une approche économique à caractère qualitatif, en termes d'analyse avantages-coûts, permet de dresser un bilan relativement précis de certains textes, autant une démarche d'évaluation quantitative se heurte à des difficultés méthodologiques majeures dans la plupart des cas et ne trouve à s'appliquer que sur un nombre limité de situations, dépourvues de toute exemplarité.

## **A. UNE APPROCHE ECONOMIQUE EN TERMES D'ANALYSE AVANTAGES – COUTS**

Quand les effets de la simplification s'analysent en terme d'amélioration qualitative, il est possible d'établir une balance avantages-coûts, mais sans chiffrage financier. Ainsi, on sait caractériser les enjeux d'une amélioration de la planification sanitaire, mais on ne sait pas en donner un bilan en termes de gains budgétaires, sauf à sombrer dans les excès qui ont eu raison, jadis, des procédures de rationalisation des choix budgétaires (cf. rapport du Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics du 17 juin 1976 relatif à la mise en œuvre des techniques de rationalisation des choix budgétaires).

L'ordonnance du 22 décembre 2003 de simplification en matière fiscale offre plusieurs exemples de balance qualitative d'intérêt incontestable :

- remplacement d'une procédure de production de pièces justificatives par une procédure de déclaration sur l'honneur pour plusieurs dizaines de milliers d'entreprises (disposition 10-1) ;
- remplacement d'un régime d'autorisation préalable par un régime de simple déclaration pour les entreprises souhaitant régler la TVA selon les débits (disposition 10-5).

La même ordonnance prévoit également la suppression du droit de timbre devant les juridictions administratives (disposition 10-2). De l'avis général, cette mesure a une incidence budgétaire directe très faible pour l'Etat, dans la mesure où le coût de gestion de la formalité, y compris sa vérification au greffe des tribunaux, absorbait l'essentiel des recettes. En revanche les avis sont partagés sur les conséquences de la mesure quant à l'augmentation du nombre des recours.

L'ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification et assouplissement des règles du droit du commerce est également riche de mesures à bilan nettement positif :

- assouplissement des relations d'affaires entre une coopérative et ses coopérateurs (disposition 14-3) ;
- assouplissement des modes d'exercices pour le conjoint survivant attributaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal (disposition 14-13) ;
- remplacement d'un régime d'autorisation préalable par un régime de simple déclaration pour les ventes en liquidation (disposition 14-31) ;
- remplacement d'un régime d'autorisation préalable par un régime de simple déclaration pour les ventes au déballage (disposition 14-32).

Dans tous ces cas de figure, le coût pour l'administration est infime et le gain pour les usagers significatif.

C'est probablement en matière électorale que le solde positif est le plus net, comme le montre l'exemple des élections à la Mutualité sociale agricole (MSA) (ordonnance du 12 février 2004). En chargeant la MSA d'organiser le processus électoral et en généralisant le vote par correspondance, avec disparition du vote à l'urne, la réforme a permis<sup>14</sup> :

- une procédure de vote plus commode pour les mutualistes, qui s'est traduite par une augmentation moyenne de 15% de la participation et le meilleur taux de participation de l'histoire de la MSA (60 à 40 % selon les collèges) ;
- la suppression des charges incombant traditionnellement aux préfetures et aux mairies dans l'organisation du scrutin ;
- un surcoût relativement faible pour les caisses (qui supportaient déjà une partie du coût d'organisation des élections) largement compensé par le gain en terme de légitimité démocratique.

#### **B. L'ÉVALUATION FINANCIÈRE DES GAINS DE SIMPLIFICATION EST POSSIBLE DANS CERTAINS CAS PONCTUELS**

Pour que les gains de simplification soient évaluables avec une approximation raisonnable et une fiabilité acceptable, il faut que l'objet de la simplification soit clairement identifié et bien délimité. Cela implique que l'on puisse isoler les coûts relatifs à l'organisation ou au processus concernés et donc qu'il n'y ait pas trop d'interférences entre le champ de la simplification et son environnement. En d'autres termes, il faut que la situation initiale soit déjà relativement simple, ce qui restreint la portée de l'exercice.

Il est également nécessaire que l'on ait une connaissance raisonnablement approchée des coûts supportés par chaque type d'intervenants avant la simplification, ou que l'on ait les moyens de les reconstituer de façon plausible, afin de déterminer les valeurs de référence par rapport auxquelles les gains éventuels seront calculés.

Il faut enfin que les processus à évaluer soient relativement homogènes dans le temps et dans l'espace, pour qu'un échantillon de taille raisonnable puisse être représentatif. La simplification de procédures répétitives et standardisées constitue de ce point de vue le cas de figure idéal.

L'opération pilote, menée par la délégation aux usagers et aux simplifications administratives (DUSA), d'évaluation du coût des procédures d'autorisation pour les entreprises, a permis de dégager des éléments de méthodologie pour l'analyse de ces états de référence initiaux, pour des procédures relativement simples. Elle a également mis en évidence les limites d'une telle démarche chaque fois que les questions soulevées étaient à la fois spécifiques et complexes (mise sur le marché de médicaments ; installations classées ; périmètres Seveso, etc.). Encore ne s'agit-il ici que de déterminer le coût de référence des procédures avant simplification. La question de l'évaluation de la procédure après simplification reste entière, y compris

---

<sup>14</sup> Cf. détails dans note de synthèse en annexe CD-ROM.

l'appréciation du recul temporel nécessaire pour pouvoir considérer que le processus et les nouveaux coûts sont stabilisés. A cela il faut ajouter l'estimation des coûts organisationnels de la phase de transition. Enfin, dans le cadre de l'opération pilote, les coûts n'étaient estimés que du point de vue des entreprises pétitionnaires, ce qui ne serait pas acceptable dans l'évaluation globale d'un processus d'action publique.

La procédure de validation annuelle des permis de chasser répondant aux conditions de validité d'une évaluation quantifiée des gains de simplification, l'exercice a été mené aussi loin que possible sur l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2003. Il a permis de mettre en lumière les bénéfices pour les chasseurs (gains de temps) et pour l'Etat (réduction de charge de travail à hauteur d'une centaine d'équivalents temps plein). Il a montré que les surcoûts directs pour les fédérations de chasse étaient faibles et qu'elles tiraient de réels profits de la réforme en matière d'image et d'animation du réseau. Mais il a également mis en évidence des difficultés de quantification monétaire (sur quelle base monétaire évaluer le gain d'une heure pour un chasseur « moyen » ?) et les lacunes du système statistique de l'Etat (qui ne connaît pas avec précision le nombre total de chasseurs)<sup>15</sup>.

### **C. UNE QUANTIFICATION GLOBALE EST IMPOSSIBLE LORSQUE LES EFFETS DES DISPOSITIONS SONT INTRINSEQUEMENT MESURABLES MAIS MULTIPLES ET CONTRADICTOIRES**

Même lorsque les effets des dispositions sont individuellement faciles à mesurer, une évaluation financière fiable est impossible dès que le processus est dilué dans l'espace et le temps ou comporte des interactions permanentes avec d'autres processus. C'est notamment le cas lorsque les attributions d'une instance sont reprises par une autre instance sans que l'on puisse identifier le niveau du surcoût corrélatif.

Ainsi, le conseil départemental de santé mentale (art L.3221-1 et L.3221-2 du code de la santé publique) était consulté tous les cinq ans par le représentant de l'Etat dans le département, préalablement à l'arrêté des secteurs de psychiatrie. L'ordonnance du 4 septembre 2003 (article 6) a transféré cette prérogative au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (la santé mentale est fusionnée dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire) et le comité régional de l'organisation sanitaire, structure préexistante, est désormais seul consulté. On évalue à 100 000 € par an l'économie moyenne réalisée dans chaque région en lien avec la disparition du conseil départemental de santé mentale (tous intervenants confondus). Mais on ignore tout du surcoût lié au transfert de la procédure vers le comité régional d'organisation sanitaire.

De façon plus générale, il est impossible de chiffrer les gains tirés de la suppression ou de la modification de procédures dont on ignorait antérieurement le coût. Or l'analyse des coûts est un des points les plus faibles du système de gestion de l'Etat.

---

<sup>15</sup> Cf. détail des hypothèses de travail et des calculs dans la note de synthèse sur l'ordonnance 2003-719, figurant en annexe CD-ROM.

## **TROISIÈME PARTIE**

### **LES LECONS DE L'EXPÉRIENCE**

#### **I. POUR UNE STRATÉGIE DE SIMPLIFICATION PLUS CLAIRE**

Les analyses qui précèdent montrent que la politique de simplification souffre d'un déficit permanent de lisibilité. Il est donc essentiel que l'Etat énonce sans équivoque ce qu'il entend par simplification et que cette définition puisse servir de référence commune pour tous ceux qui, à titre divers, interviennent dans la démarche. Ce n'est que sur la base de cette clarification, et après avoir purgé le processus de simplification de tout brouillage lié à la production d'un droit nouveau sans lien avec lui, qu'une stratégie pourra être conçue et mise en œuvre dans la durée, avec la préoccupation de lui donner la lisibilité et donc la simplicité nécessaires.

##### **A. MIEUX DEFINIR LA SIMPLIFICATION**

Une des premières sources de confusion est l'absence de délimitation claire entre simplification du droit et réforme de l'Etat. Or, si les deux démarches ont des recouvrements évidents, elles procèdent de préoccupations et de logiques distinctes. La simplification du droit peut être un enjeu pour les relations entre personnes privées autant que pour l'action des pouvoirs publics, comme le montre l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de copropriétaires.

Inversement, il existe bien d'autres moyens de réformer l'Etat que de simplifier le droit. Ce propos d'évidence n'appelle pas de commentaires approfondis, tant on voit bien que la réforme budgétaire, la réorganisation des structures de l'administration centrale ou déconcentrée, la réforme de la gestion des ressources humaines (GRH) dans l'administration, peuvent avoir un impact bien plus important que la simplification en termes de réforme de l'Etat. Or, ces politiques n'empruntent que de façon accessoire la voie normative. On pourrait soutenir, sans trop d'effort, que centrer la réforme de l'Etat sur la simplification du droit est une solution de facilité : il est bien plus aisé, pour l'Etat, de produire des dizaines de pages au Journal officiel affichant l'estampille « simplification du droit » que de mettre en œuvre une nouvelle GRH ou de fusionner ses administrations déconcentrées autour du préfet.

C'est dans ce contexte que doivent intervenir des clarifications sémantiques qui sont un préalable à des clarifications stratégiques. La question « Qu'est ce que la simplification ? » renvoie indissociablement à la question « Pourquoi et pour qui simplifier ? ».

Le terme de simplification a été tellement sollicité, dans des circonstances si nombreuses, avec des intentions si diverses, qu'il en a perdu toute signification réelle, pour n'être plus qu'une référence incantatoire et polysémique : simplification de « démarches », de « procédures », de « formalités », de la « répartition de compétences », du « fonctionnement », des « structures », de « l'organisation », des « normes techniques », du « droit », des « relations entre l'utilisateur et l'administration » etc. A cela viennent s'ajouter, avec le même flou sémantique, d'innombrables « modernisations », « harmonisations », « facilitations ».

Lever les ambiguïtés du terme « simplification » est donc une priorité, mais ce n'est pas simplement un enjeu technique. C'est un enjeu fondamentalement stratégique qui appelle une réponse de nature politique à un certain nombre de questions : Quel est le but poursuivi par une politique de simplification du droit et des pratiques administratives ? A qui cette politique est-elle destinée, ce qui permettra de déterminer sur quels critères peut-on en apprécier la réussite ou l'échec ?

S'agit-il de rendre le travail plus facile pour l'administration, dans une logique de productivité dont bénéficie in fine le contribuable ? S'agit-il de réduire le nombre, la difficulté ou le coût de démarches pesant sur telle ou telle catégorie d'utilisateurs ? Comment articuler, le cas échéant, ces deux types de préoccupations ?

Cette clarification permettra de distinguer une démarche authentique de simplification de ce qui relève de la codification ou d'un toilettage technique de textes, quand il ne s'agit que de supprimer du droit en vigueur des dispositions obsolètes. Codification et toilettage à échéance régulière des textes juridiques sont incontestablement œuvres utiles, mais pour lesquelles on devrait recourir à d'autres vecteurs législatifs que pour la politique de simplification, sauf à entretenir la confusion.

Ce n'est qu'après avoir procédé à ces clarifications, que l'on peut entrer dans une problématique incontestable de simplification, le cœur du sujet « simplification » dont relèvent notamment les actions suivantes :

- Remplacer la production de pièces justificatives par des déclarations sur l'honneur ;
- Remplacer des procédures d'agrément ou d'autorisation par de simples déclarations ;
- Déconcentrer une compétence ;
- Etendre des possibilités d'option ;
- Supprimer des systèmes dérogatoires ;
- Homogénéiser des seuils, des dates ou des conditions entre plusieurs procédures ;
- Supprimer des tâches à faible valeur ajoutée ;
- Supprimer des contrôles dont la charge pour l'utilisateur ou l'administration est disproportionnée par rapport à la réalité des risques, etc.

## **B. EVITER DE POLLUER LES DEMARCHES DE SIMPLIFICATION PAR LA PRODUCTION DE DROIT NOUVEAU**

Nous avons vu plus haut que la plupart des dispositions de l'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement du système de santé, comme celles de l'ordonnance sur le partenariat public-privé ne relevaient pas d'une démarche de simplification, mais procédaient d'un « effet d'aubaine » législatif. De telles pratiques ne favorisent pas l'indispensable pédagogie de la réforme, sans laquelle il serait vain d'attendre une réelle mobilisation des services administratifs et des acteurs sociaux concernés. L'usage abusif du terme de simplification ne peut qu'aggraver la perte de sens dont cette notion est déjà affectée.

De même, la transposition en droit interne de dispositions communautaires ne peut être considérée comme de la « simplification », sauf si elle se traduit par la suppression d'une disposition de droit national intrinsèquement plus complexe. La simple homogénéisation du droit français par rapport au droit des autres Etats membres ne saurait constituer en soi une mesure de simplification, sauf pour les entreprises oeuvrant dans plusieurs pays. Pour les particuliers, ce type de considération ne présente aucune portée.

## **C. CONCEVOIR UNE STRATEGIE DE SIMPLIFICATION SUR LA DUREE**

Si l'on considère que la clarté des objectifs, la cohérence des moyens et l'efficacité de la mise en œuvre sont les conditions d'une stratégie réussie, bon nombre d'ordonnances issues de la loi du 2 juillet 2003 constituent un contre-exemple : pour des raisons d'affichage, des centaines de dispositions hétérogènes ont été publiées en quelques mois, sans aucune visibilité, cohérence ni perspective stratégique globales. Depuis Clausewitz nous savons que le principe de « concentration stratégique » est la clé du succès : rien de tel ici, les objectifs poursuivis étant aussi disparates que les publics visés. Pour la plupart des textes, l'association des administrations déconcentrées à la conception de la réforme ou de sa mise en œuvre s'est avérée défailante.

Ce constat dessine, a contrario, ce que devrait être une stratégie de simplification conduite dans la durée :

- une définition préalable et une explicitation formelle des objectifs poursuivis (simplifier la vie des usagers, alléger la charge administrative, faire des économies, faciliter l'accès au droit...);
- une identification claire des bénéficiaires (usagers, entreprises, administration);
- la détermination des priorités et des cibles dans le temps;
- une définition en amont des impacts attendus;
- un dispositif d'accompagnement approprié;
- un suivi de la mise en œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur effective;
- un processus d'évaluation permettant de mesurer les résultats non seulement ex-post, mais aussi dans des phases intermédiaires.

## **D. SIMPLIFIER LA SIMPLIFICATION**

L'effet de masse (29 ordonnances, des centaines de dispositions, de multiples décrets, des milliers de décisions) a privé la loi du 2 juillet 2003 d'une bonne part de sa lisibilité politique et de sa capacité de mobilisation administrative. Il est donc nécessaire de cibler à l'avenir les démarches sur des domaines plus restreints et de limiter d'autant plus les objectifs poursuivis qu'on s'astreindra à les expliciter, en d'autres termes il conviendrait de spécialiser les textes par secteur homogène d'action publique ou par type de procédures.

Sans en faire un principe de portée générale, force est de constater que les mesures de simplification qui fonctionnent le mieux sont les plus simples. Cette fausse évidence traduit à la fois les contraintes organisationnelles auxquelles se heurte la mise en œuvre de la réforme et les impératifs de lisibilité pour une meilleure appropriation des dispositifs par les usagers comme les administrations. Car la complexité de la simplification a, nous l'avons vu, un coût prohibitif par rapport aux bénéfices que l'on peut en escompter.

Dans ce contexte, la problématique du recours aux ordonnances recouvre un débat difficile entre prérogatives du législateur et du pouvoir exécutif qui dépasse sensiblement les limites de la présente enquête. Il convient cependant de souligner que :

- s'il n'y avait pas eu d'ordonnances, il est vraisemblable que rien n'aurait été fait en termes de « simplification », compte tenu de la situation d'embouteillage structurel du calendrier parlementaire ;
- les simplifications à visée procédurale ont souvent été couronnées de succès ;
- les ordonnances instaurent un partage des tâches qui aboutit à ce que le législateur fabrique du droit complexe en confiant au pouvoir exécutif le soin de simplifier le droit ainsi produit, par une procédure de dessaisissement consenti du Parlement.

Mais il y a lieu d'élargir le débat : discuter des avantages ou inconvénients respectifs des ordonnances par rapport à la loi, c'est oublier qu'une partie considérable et largement inexplorée de la démarche de « simplification » ne requiert aucune évolution du droit. L'exemple des relations entre l'administration fiscale et les contribuables est éloquent de ce point de vue : le programme « Pour vous faciliter l'impôt » piloté par la direction générale des impôts depuis quelques années a permis de nombreuses améliorations dans une très grande économie normative. L'étude d'impact de tout texte de « simplification » devrait comprendre obligatoirement la description des politiques de « simplification » conduites par le ministère à droit constant dans les domaines couverts par le projet, afin de mieux apprécier la nécessité du recours à des dispositions législatives ou réglementaires.

## **II. POUR DES MÉTHODES PLUS PERTINENTES DE SIMPLIFICATION DU DROIT**

### **A. PRENDRE EN COMPTE LES PROCESSUS A SIMPLIFIER AVANT LES TEXTES**

Cela conduit naturellement à s'interroger sur le rôle respectif de l'évolution du droit et de la transformation des pratiques dans le processus de simplification administrative. De ce point de vue, notre constat est sans équivoque : il y a lieu d'inverser la démarche en mettant l'accent sur les changements de l'organisation et en conférant à la modification des lois et règlements un caractère subsidiaire.

Nous avons conscience que, dans une culture administrative marquée par l'hégémonie de la logique déductive cartésienne, cette méthode inductive, qui va des faits aux lois, heurte bien des représentations et se heurte à bien des habitudes. Mais le moment semble venu de se demander si la complexité n'est pas précisément liée à un modèle administratif fondé sur le traitement des cas particuliers à partir de principes généraux, définis une fois pour toutes et valables en tous lieux, auxquels on confère la solennité et l'intangibilité de la loi.

Partir des pratiques administratives et des difficultés concrètes auxquelles se heurtent ensemble usagers et fonctionnaires, c'est faire du dialogue permanent entre l'Etat et le citoyen, dans la modestie de sa vie et de ses difficultés quotidiennes, le fondement et la légitimité de la réforme. L'expérience ne mérite-t-elle pas d'être tentée après des décennies d'échec à enrayer l'inexorable montée de la complexité ?

Cette responsabilité de droit commun dans l'initiative des réformes, qui serait ainsi reconnue aux administrations de terrain, réglerait le problème de la mobilisation des services déconcentrés dans l'application des démarches de simplification, puisque c'est d'eux qu'elles procèderaient. Elle conférerait aux services centraux de la réforme de l'Etat une fonction d'animation de réseaux, de mutualisation des expériences, de diffusion des innovations et, le cas échéant et à titre subsidiaire, d'évolution du droit quand cela s'avère nécessaire.

### **B. MESURER L'IMPACT DES SIMPLIFICATIONS EN AMONT**

Les constats dressés sur les ordonnances issues de la loi du 2 juillet ne laissent planer aucun doute : bon nombre des difficultés rencontrées étaient prévisibles et, si elles n'ont pas été prévues, c'est faute d'avoir intégré dans le processus décisionnel de véritables études d'impact.

Les études d'impact de textes législatifs n'ont pas bonne presse. Le dispositif précédent étant inapplicable, elles ont été abandonnées sans être remplacées. Pourtant, dans sa conférence de presse du 27 octobre 2005, le Premier ministre a insisté sur la nécessité d'« être plus exigeants sur la qualité et la réduction du nombre de règles édictées par l'Etat ». Il a indiqué que « le Secrétaire général du Gouvernement sera chargé d'une mission d'évaluation et

d'amélioration de notre droit » en liaison avec le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes. Il y aura probablement lieu de s'interroger à cette occasion sur l'opportunité d'une évaluation « ex ante » de la production du droit, les évaluations « ex post » n'étant trop souvent que des évaluations « post mortem ».

S'il est un domaine où, dans tous les cas de figure, une étude d'impact est indispensable, c'est bien celui de la réforme des procédures et de l'organisation administrative. Pour être de véritables outils d'aide à la décision, elles devraient privilégier une approche économique en termes d'analyse qualitative des avantages et des coûts, plutôt qu'une approche financière et strictement quantitative, dont nos investigations ont montré les limites.

### **C. INTEGRER TOUTE LA CHAINE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURALE, ET PAS SEULEMENT LA LOI**

Enfin, lorsqu'une modification du droit s'avère indispensable, il convient de concevoir simultanément les dispositifs législatifs et réglementaires et de déterminer les règles procédurales corrélatives. Même si l'élaboration n'est pas aboutie tout au long de la chaîne, il est nécessaire que les arbitrages politiques interviennent globalement. L'ordonnance sur les commissions administratives donne un bon exemple de la difficulté à conserver dans la durée la cohérence d'une réforme lorsque les décisions s'échelonnent sur plusieurs années.

Par ailleurs, on constate une forte démobilitation des services administratifs, et même des cabinets ministériels, après le vote de la loi. De nouveaux chantiers législatifs s'ouvrent et prennent la priorité sur l'élaboration des décrets d'application des lois déjà adoptées. Cela explique que des réformes considérées comme très urgentes en 2003 ne sont toujours pas en vigueur en 2005.

Enfin, puisque c'est le pouvoir réglementaire qui les élabore, rien n'empêche les ordonnances d'intégrer simultanément leurs propres décrets d'application.

## **III. POUR UN DISPOSITIF PLUS EFFICACE DE MISE EN OEUVRE**

### **A. PRENDRE EN COMPTE LES COÛTS ORGANISATIONNELS DE LA REFORME DES SA CONCEPTION**

Ni la loi du 2 juillet 2003 ni les ordonnances qui en sont issues ne prévoient les conditions de leur mise en œuvre. Or les charges de travail et les coûts organisationnels qui sont liés à ces textes peuvent être considérables. Ainsi, l'ordonnance du 4 septembre 2003 ne contient aucune disposition relative aux moyens nécessaires à sa réalisation. La charge de travail supplémentaire transférée aux agences régionales de l'hospitalisation et aux comités régionaux d'organisation sanitaire n'a fait l'objet d'aucune évaluation et d'aucune dotation particulières, avec pour conséquence immédiate une désorganisation du travail des structures concernées et des retards importants dans la mise en œuvre des mesures (délais passés du 6 septembre 2005 au 1<sup>er</sup> mars 2006 pour le schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile-de-France).

Par ailleurs, la nécessité d'anticiper les coûts organisationnels d'une mesure peut être l'occasion d'une réflexion sur le bien fondé même de la disposition ou sur la possibilité d'arriver au même résultat de façon plus économe. Cette anticipation permettrait surtout de mettre en place les moyens nécessaires au bon moment et éviterait que le mot réforme ne soit invariablement associé à difficultés, désorganisation, surcharge...

## **B. INTEGRER AU DISPOSITIF DE SIMPLIFICATION LES DECISIONS RELATIVES AU PILOTAGE DE SA MISE EN OEUVRE**

Que l'on adopte une méthode inductive ou que l'on en reste au modèle traditionnel d'initiative centrale, l'efficacité du pilotage est la clé du succès de la réforme. Ce n'est pas une spécificité de la politique de simplification. C'est la pierre d'achoppement de toute démarche stratégique, et plus particulièrement des stratégies de changement dans les organisations.

Une des premières questions à traiter est celle du rôle du ministère chargé de la réforme de l'Etat (quelque soit son ancrage gouvernemental) dans la coordination du processus de simplification. On ne peut manifestement pas en rester à la situation actuelle, où les services chargés de la réforme de l'Etat s'effacent dès que les textes sont publiés et où la mise en œuvre est laissée à la seule responsabilité de chaque ministère. Dans la mesure où la simplification administrative est une politique interministérielle, un échelon de coordination interministérielle doit subsister tout au long de sa mise en place. C'est d'ailleurs la solution qui a été retenue pour la LOLF.

Cette coordination interministérielle doit au minimum porter sur :

- le suivi des décrets et autres mesures d'application ;
- la vérification de la mise en place des mesures d'accompagnement ;
- la mise en réseau et l'animation des services déconcentrés ;
- la mutualisation des retours d'expérience et la dissémination des pratiques innovantes ;
- l'intégration dans le dispositif de pilotage d'une procédure légère mais très interactive d'évaluation « in itinere », à caractère participatif ;
- le suivi et, si possible, l'encadrement de la production de normes nouvelles, afin de vérifier notamment l'adéquation entre la production de normes et les possibilités d'action des acteurs de terrain.

L'association des services déconcentrés aux procédures de pilotage constitue une autre condition de succès. La préfecture de région semble le niveau de coordination adéquat, en raison à la fois de sa position intermédiaire entre les administrations centrales et les services déconcentrés, du caractère interministériel de ses services, de sa pratique des fonctions de coordination et d'évaluation et de sa bonne connaissance du potentiel local de recherche. Sur ce dernier point, il serait particulièrement utile de mobiliser à l'appui d'initiatives déconcentrées d'amélioration de l'efficacité administrative les expertises universitaires locales, dont la participation, utile d'un point de vue technique, serait également porteuse d'une forte dimension symbolique.

### **C. PREVOIR DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT A LA MESURE DES ENJEUX**

L'expérience des ordonnances prise en application de la loi du 2 juillet 2003 a mis en évidence les carences des dispositifs d'accompagnement sur trois registres : l'insuffisance des moyens humains et financiers consacrés à la mise en œuvre des dispositions ; l'impréparation des services et le manque d'actions de formation appropriées ; l'inadaptation des modes traditionnels de management pour accompagner une stratégie de changement.

L'absence de mobilisation de moyens humains, techniques et financiers supplémentaires pour accompagner la politique de simplification ne procède pas d'une impéritie mais d'une illusion : celle que, les mesures concernées étant de nature à permettre des économies, elles pouvaient être mises en œuvre à moyens constants. Même si l'on admet que la réingénierie de procédures administratives est un investissement productif, le retour sur investissement n'est pas immédiat. Il peut même prendre plusieurs années, comme en matière de planification sanitaire. Il faut donc parfois dépenser aujourd'hui pour économiser demain et cela ne peut pas toujours se faire à moyens inchangés.

La politique de simplification est une stratégie de changement et, comme telle, elle nécessite un investissement important dans le domaine de la formation et de la communication. L'une comme l'autre doit prioritairement être conçue à destination des services déconcentrés, puisque c'est sur eux que repose pour l'essentiel la traduction concrète des ordonnances. Mais cela ne suffit pas. Dans certains secteurs, l'implication d'acteurs de terrain de statuts divers, agissant en relais ou complément de l'action publique, est indispensable et il serait de bonne politique qu'ils soient intégrés dans les dispositifs de formation liés à l'application des réformes.

Enfin, le constat s'impose que les impératifs spécifiques d'animation de la mise en œuvre des mesures de simplification ne s'intègrent pas spontanément dans l'organisation hiérarchique traditionnelle. Il est donc nécessaire de mettre en place des méthodes particulières de management, adaptées aux objectifs poursuivis, qu'il s'agisse de la conduite du changement, du dialogue social ou, de façon plus générale, de la gestion des ressources humaines.

### **D. METTRE EN PLACE DES PROCESSUS PARTICIPATIFS D'EVALUATION INTERMEDIAIRE ET PAS SEULEMENT EX POST**

Que l'on opte pour une démarche déductive ou inductive, la qualité des interactions entre l'échelon de coordination centrale de la réforme, les services déconcentrés et les acteurs de terrain est décisive.

Il ne suffit pas de prévoir des comptes rendus périodiques, soigneusement calibrés, reformatés et aseptisés par les hiérarchies intermédiaires. Il faut organiser de véritables remontées d'information, prenant en compte l'avis de toutes les parties prenantes (usagers, fonctionnaires de terrain, associations et syndicats etc.). Ces informations doivent pouvoir être utilisées dans la définition des priorités et dans le pilotage de la réforme, à la fois à l'échelon central et au niveau déconcentré, en s'intégrant dans un tableau de bord partagé. Elles doivent

aussi permettre une adaptation des normes en cours de route, si des difficultés de mise en œuvre l'exigent. Cela suppose que l'essentiel du dispositif normatif relève du système de management et ne soit figé ni dans le marbre des lois ni dans le bronze des décrets.

Tout cela conduit à faire d'une démarche participative d'évaluation intermédiaire un outil essentiel de coordination et d'apprentissage collectif. Cette évaluation serait conduite de façon principale à l'échelon régional, déclinée au niveau départemental, consolidée et mutualisée au plan national. Cette consolidation suppose qu'un cahier des charges minimal soit préalablement défini et annexé aux textes concernés. Ces éléments nationaux de cahier des charges ne seraient pas exclusifs de compléments laissés à l'initiative régionale.

Ce dispositif d'évaluation tourné vers l'animation et la coordination de la mise en œuvre des mesures de simplification doit compléter les démarches visant à une estimation de leurs conséquences économiques et financières. Nous avons vu plus haut (II C 2 et 3) que ce n'est pas chose facile. Une condition sine qua non de faisabilité est la mesure de l'état initial, c'est-à-dire du coût des procédures avant simplification<sup>16</sup>. Sur cette base, compte tenu des mesures prévues, il est relativement facile d'évaluer, pour chaque partie prenante, un potentiel de gains de simplification, qui devra tenir compte des coûts organisationnels prévisibles du processus de transition<sup>17</sup>. L'évaluation monétaire des gains effectifs se heurte à de plus grandes difficultés : discrimination entre les effets de la réforme et les interférences d'autres facteurs ou processus concomitants ; recul temporel suffisant pour que les processus se soient stabilisés ; instabilité du droit et des structures administratives qui empêche de procéder à des calculs « toutes choses égales par ailleurs ».

Ces problèmes méthodologiques, que l'on ne peut ignorer sauf à transformer l'évaluation en plaidoyer pro domo, conduisent à préconiser de retenir comme instruments de mesure des indicateurs composites de préférence à des unités monétaires. L'hypothèse d'un « indicateur de complexité » sur laquelle travaille le ministère chargé de la réforme de l'Etat nous semble une piste prometteuse. Plutôt qu'un indicateur unique, il y aurait lieu de calculer simultanément des indicateurs de complexité des normes, des processus et des organisations, en se plaçant du double point de vue de l'usager et de l'administration, c'est-à-dire de l'agent public et du contribuable.

La problématique de l'évaluation monétaire des gains de simplification et du développement d'indicateurs de complexité pourrait utilement faire l'objet d'investigations complémentaires. La mise en place de la réforme des commissions administratives, que le retard constaté dans la publication des textes d'application ne nous a pas permis de traiter, constituerait un terrain d'études particulièrement pertinent..

---

<sup>16</sup> C'est ce qui fait l'intérêt de la démarche entreprise par la DUSA d'évaluation, sur la base du modèle hollandais, des coûts d'autorisations pour les entreprises.

<sup>17</sup> L'ensemble de ces estimations devrait être effectué sur la base de coûts standards étant donnée la disparité des situations concrètes. C'est sur cette base que le potentiel d'économies liées à la réforme des commissions avait été évalué à plusieurs milliers d'emplois (équivalents temps plein) dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

## CONCLUSION

Le premier décret « portant simplification des formalités administratives » de l'après-guerre a été publié le 26 septembre 1953. Depuis cette date, la France a connu plusieurs vagues successives de simplification à portée générale :

- décret du 7 janvier 1959 créant le Centre interministériel de renseignement administratifs, afin « d'indiquer aux administrations les points sur lesquels...une simplification des formalités se révélerait nécessaire » ;
- décret du 18 juillet 1966 créant le Centre d'enregistrement et de révisions des formulaires administratifs ;
- loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- décret du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises;
- décret du 18 juillet 1983 portant création d'une commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises ;
- décret du 28 novembre 1983 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- décret du 18 décembre 1990 instituant une commission pour la simplification des formalités ;
- décret du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives;
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- décret du 26 décembre 2000 portant simplifications administratives et suppression de la fiche d'état-civil ;
- décret n° 2003-141 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat ;
- loi du 2 juillet 2003 aux effets de laquelle ce rapport est consacré

A cela il faut ajouter un grand nombre de mesures de simplification de caractère particulier.

Au terme de cinquante ans de simplification, il n'est pas sûr que l'administration soit réellement plus simple. Des indices précis et concordants laissent même penser le contraire. C'est que pendant tout ce temps la machine à produire la complexité ne s'est pas enrayée. Elle s'est même développée et perfectionnée, si l'on en juge par l'évolution de la pagination du journal officiel et la diversification des lieux d'élaboration des normes.

Il faut donc produire moins de droit et un droit plus simple. Le constat a été dressé tant de fois, en France comme à l'étranger<sup>18</sup>, que nous avons hésité à le formuler à notre tour. Mais il s'impose avec une telle évidence que nous ne pouvons nous en abstenir, tout en étant conscients que la vigueur du consensus qui s'établit sur le diagnostic n'a d'égale que la faiblesse de la détermination à en tirer les conséquences.

Cela se comprend parfaitement : dans la chaîne de production du droit, la simplicité n'est pour personne un objectif prioritaire. Il n'y a là rien de choquant. Pour les administrations centrales qui conçoivent les textes la priorité est à l'efficacité technique ; pour le gouvernement à l'acceptabilité politique ; pour le Conseil d'Etat à la sécurité juridique ; pour le Parlement aux compromis entre intérêts contradictoires. Toutes ces postures sont légitimes et chaque institution y est dans son rôle. Mais à personne n'incombe la responsabilité institutionnelle de la simplicité.

Faute de pouvoir faire de la simplicité une priorité politique, il faut donc qu'elle devienne une préoccupation commune, au terme d'un processus patient d'apprentissage collectif. De ce point de vue, le recours aux ordonnances est contreproductif. La procédure de l'article 38 de la Constitution restreint significativement la part des débats de fonds dans le processus d'élaboration du droit. En l'occurrence, elle prive le législateur d'une occasion de s'interroger sur les conditions dans lesquelles le travail législatif contribue à la complexité du droit. Tout se passe comme si, dans un curieux partage des tâches, on demandait à des modes dérogatoires de production des normes de limiter les excès qui prospèrent dans les procédures de droit commun. Le procédé peut être ponctuellement efficace, il doit rester exceptionnel.

La réflexion collective sur la production d'un droit simple pourrait utilement s'adosser au rétablissement de la place des études d'impact dans le travail législatif, sous réserve de tirer pleinement les leçons de l'échec des tentatives antérieures. A vouloir prendre en compte sur un trop large spectre les effets envisageables de la loi, les études d'impact étaient condamnées à n'être qu'une formalité dépourvue de sens, faute de pouvoir réellement prévoir les processus sur lesquels il fallait qu'elles se prononcent. Il est en revanche beaucoup plus facile d'évaluer à chaque étape de la production d'une loi ses effets sur la complexité du droit et de l'action administrative. Une étude d'impact ciblée sur cette problématique et complétée à chaque étape du travail législatif permettrait l'élaboration d'un diagnostic partagé par tous et assurerait qu'un droit simple soit réellement une préoccupation commune.

---

<sup>18</sup> L'enquête réalisée en 2000 dans 28 pays par l'OCDE a présenté les domaines dans lesquels la simplification administrative est le plus souvent pratiquée. L'OCDE a également publié récemment trois ouvrages sur ce même sujet (cf. annexe « OCDE »).

Mais au-delà de la question des modes de production du droit, c'est la place des instruments juridiques dans les dispositifs de régulation de l'action publique qui est en cause. Nous ne pouvons ici que confirmer les termes de la conclusion de notre rapport d'étape. Notre administration fonctionne dans un cadre procédural étroitement balisé par des lois, règlements et circulaires. Cette omniprésence du droit et de la rationalité juridique la conduit à prendre en considération toutes les hypothèses, y compris les moins probables, afin de se prémunir contre tout risque de ce « vide juridique » dont la nature administrative a horreur. Dans ce contexte, les règles administratives sont nécessairement complexes puisqu'elles doivent épouser les contours non seulement du réel, mais de tous les réels possibles.

Dans une démarche managériale au contraire, on règle les problèmes tels qu'ils se présentent dans le monde tel qu'il est. Les modes managériaux de régulation ont tendance à simplifier ce qui est complexe dans certains cas où les instruments juridiques compliquent ce qui est simple. La problématique des commissions préfectorales illustre parfaitement ce mécanisme : toute contrainte juridique excessive imposée par les administrations centrales alourdit un dispositif territorial de concertation dont la « géométrie variable » serait bien mieux gérée par le préfet en fonction des réalités locales. C'est dans la difficulté d'arbitrage entre ces deux logiques qu'il faut voir l'origine du retard constaté dans la publication du décret d'application de l'ordonnance sur les commissions administratives.

Le travail de simplification doit donc se préoccuper de remettre le droit à sa juste place et de ne plus vouloir en faire un rempart contre les aléas de la vie. La complexité de l'administration et de ses procédures renvoie aux incertitudes de notre société et à l'imprévisibilité de son avenir. Or, pas plus qu'hier par décret, on ne change aujourd'hui la société par ordonnances.

## TABLEAU DES PROPOSITIONS

	<b>TITRES</b>	<b>Pages</b>
1	<b>PRÉVOIR UNE STRATÉGIE PLUS CLAIRE</b> Mieux définir la simplification en explicitant ses objectifs politiques	23
2	Eviter de polluer les démarches de simplification par la production de droit nouveau	24
3	Concevoir une stratégie de simplification sur la durée, ce qui implique : <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Définir préalablement et expliquer formellement les objectifs poursuivis</li> <li>✦ Identifier clairement les bénéficiaires</li> <li>✦ Déterminer les priorités et les cibles dans le temps</li> <li>✦ Définir en amont les impacts attendus</li> <li>✦ Prévoir un dispositif d'accompagnement approprié</li> <li>✦ Suivre la mise en œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur effective</li> <li>✦ Mettre en place un processus de mesure des résultats intermédiaires et définitifs</li> </ul>	25
4	Simplifier la simplification en limitant les domaines et les objectifs de chaque texte	25
5	Limiter le recours aux ordonnances pour les simplifications dont les enjeux sont procéduraux	25
	<b>ADOPTER UNE MÉTHODOLOGIE PLUS PERTINENTE</b>	26
6	Privilégier les processus à simplifier plutôt que les textes	
7	Mesurer en amont de la réforme l'impact potentiel des simplifications	27
8	Préparer, dès le début du processus de simplification, tous les textes réglementaires d'application	28
	<b>METTRE EN ŒUVRE UN DISPOSITIF PLUS EFFICACE</b>	28
9	Prévoir la prise en compte des coûts d'organisation de la simplification dès sa conception	
10	Intégrer au dispositif de simplification les décisions relatives au pilotage de sa mise en œuvre	29
11	Maintenir lors de la mise en place des mesures de simplification une coordination interministérielle	29
12	Impliquer fortement les services déconcentrés dans la conception et le pilotage des simplifications	30
13	Prévoir des dispositifs d'accompagnement : des moyens humains, techniques et financiers, de la formation et des méthodes de management	30
14	Développer les méthodes d'évaluation des impacts financiers, sur la base d'une estimation de coûts de référence avant d'entreprendre la simplification	31
15	Développer une méthodologie de construction et de suivi d'indicateurs de la complexité	31

# ANNEXES

# **LISTE DES ANNEXES**

- ✦ **LOI DU 2 JUILLET 2003**
- ✦ **LISTE DES ORDONNANCES**
- ✦ **LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES**
- ✦ **LISTE DES RÉUNIONS DU GROUPE D'ENQUÊTE**
- ✦ **LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS LES PAYS DE L'OCDE (VOIR L'ANNEXE SUR LE SITE INTERNET)**
- ✦ **LEXIQUE**

## **AVERTISSEMENT**

**UNE NOTE DE SYNTHÈSE POUR CHACUNE DES 20 ORDONNANCES ÉTUDIÉES AINSI QU'UNE FICHE PAR MESURE PRISE SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DU COMITÉ D'ENQUÊTE « [WWW.CCOMPTES.FR](http://WWW.CCOMPTES.FR) / ORGANISMES ASSOCIÉS » EN RAISON DE LEUR VOLUME TROP IMPORTANT POUR ÊTRE REPROGRAPHIÉES (789 PAGES).**

LOI DU 2 JUILLET 2003

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
NICOLE FONTAINE

*Le ministre délégué aux libertés locales,*  
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre délégué à la ville  
et à la rénovation urbaine,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat  
au développement durable,*  
TOKIA SAÏFI

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*  
RENAUD DUTREIL

(1) Loi n° 2003-590.

– *Travaux préparatoires :*

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 402 ;  
Rapport de M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, n° 450 ;  
Discussion les 28 et 29 janvier 2003 et adoption le 29 janvier 2003.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 160 (2002-2003) ;  
Rapport de MM. Dominique Braye et Charles Guené, au nom de la commission des affaires économiques, n° 175 ;  
Avis de M. Pierre Jarlier, au nom de la commission des lois, n° 171 (2002-2003) ;  
Discussion du 25 au 27 février 2003 et adoption le 27 février 2003.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 641 ;  
Rapport de M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, n° 717 ;  
Discussion et adoption le 3 avril 2003.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 215 (2002-2003) ;  
Rapport de MM. Dominique Braye et Charles Guené, en deuxième lecture, au nom de la commission des affaires économiques, n° 270 (2002-2003) ;  
Discussion et adoption le 7 mai 2003.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié en deuxième lecture par le Sénat, n° 830 ;  
Rapport de M. Jean Proriol, au nom de la commission mixte paritaire, n° 879 ;  
Discussion et adoption le 28 mai 2003.

*Sénat :*

Rapport de MM. Dominique Braye et Charles Guené, au nom de la commission mixte paritaire, n° 309 (2002-2003) ;  
Discussion et adoption le 5 juin 2003.

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

## **LOI n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (1)**

NOR: FPPX0300014L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-473 DC en date du 26 juin 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Mesures de simplification de portée générale

#### Article 1<sup>er</sup>

Un Conseil d'orientation de la simplification administrative formule toute proposition pour simplifier la législation et la réglementation ainsi que les procédures, les structures et le langage administratifs.

Il est composé de trois députés, de trois sénateurs, d'un conseiller régional, d'un conseiller général, d'un maire ainsi que de six personnalités qualifiées.

#### Article 2

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions modifiant les règles des procédures administratives non contentieuses, aux fins de :

1° Simplifier les démarches des usagers auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en relèvent, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés d'une mission de service public :

a) En réduisant le nombre de pièces ou démarches demandées aux usagers, ainsi que la fréquence selon laquelle celles-ci sont exigées ;

b) En modifiant les conditions d'élaboration, de révision et d'évaluation des formulaires administratifs ;

c) En substituant des déclarations sur l'honneur à la production de pièces justificatives et en précisant corrélativement les conséquences qui s'attachent à l'éventuelle inexactitude de ces déclarations ;

*Supprimé* .....

d) En organisant, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la transmission de documents entre les autorités administratives et services publics visés au deuxième alinéa du présent article ainsi que les organismes de protection sociale et les caisses professionnelles de congés payés ;

2° Réduire les délais d'instruction des demandes et accélérer la prise de décision, en déterminant les procédures pour lesquelles les autorités administratives et services publics mentionnés au deuxième alinéa du présent article indiquent aux usagers le délai dans lequel est instruite leur demande ;

3° Simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif. Lorsque l'exercice d'une liberté publique ou le principe de libre administration des collectivités territoriales est en cause, une consultation doit être maintenue.

#### Article 3

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à organiser la gratuité de l'accès des justiciables à la justice administrative.

#### Article 4

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à simplifier et harmoniser par ordonnance les règles relatives aux conditions d'entrée en vigueur des lois, ordonnances, décrets et actes administratifs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces textes sont publiés et portés à la connaissance du public, en prenant en compte les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

#### Article 5

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le respect de la transparence et de la bonne information du public :

1° Les mesures nécessaires pour rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation des marchés publics ;

2° Les mesures permettant de clarifier les règles applicables aux marchés passés par certains organismes non soumis au code des marchés publics ;

3° Les mesures permettant d'alléger les procédures de passation des marchés publics pour les collectivités territoriales.

#### Article 6

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions. Ces dispositions déterminent les règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du ou des cocontractants, ainsi que les règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du ou des cocontractants, à la qualité des prestations et au respect des exigences du service public. Elles peuvent étendre et adapter les dispositions prévues au I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales à d'autres besoins ainsi qu'à d'autres personnes publiques. Elles prévoient les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans aux contrats prévus au présent article.

#### Article 7

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures modifiant le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour :

1° Abroger les dispositions fiscales devenues sans objet et adapter celles qui sont obsolètes ;

2° Elargir les possibilités et assouplir les modalités d'option pour des régimes fiscaux spécifiques ;

3° Simplifier les démarches des usagers en allégeant ou supprimant des formalités de déclaration ou de paiement de certains impôts et simplifier les modalités de recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale ;

4° Clarifier la formulation d'actes administratifs résultant de dispositions de forme législative et relative à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt.

II. – Les ordonnances prises dans le cadre du présent article ne pourront donner lieu à des dépenses fiscales nouvelles.

#### Article 8

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour supprimer la procédure d'affirmation de certains procès-verbaux.

#### Article 9

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures de simplification des procédures de concertation administratives relatives aux travaux d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, pour favoriser la déconcentration des décisions et abréger les délais d'instruction.

#### Article 10

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures visant à préciser la situation des délégués du Médiateur de la République en complétant l'article 6-1 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

### CHAPITRE II

#### Mesures de simplification des démarches des particuliers

#### Article 11

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à préciser par ordonnance les conditions d'établissement de la possession d'état de Français, afin de permettre notamment aux Français nés hors du territoire national de faire la preuve de leur nationalité.

#### Article 12

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions concourant à l'actualisation, à la clarification et à la simplification des modalités de création, de fonctionnement et de dissolution ainsi que des règles budgétaires, comptables et financières applicables aux associations syndicales de propriétaires régies en tout ou partie par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales et à leurs unions ainsi qu'à l'association départementale régie par la loi du 27 juillet 1930 sur l'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

#### Article 13

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :

1° Alléger la procédure de validation annuelle du permis de chasser et à permettre, le cas échéant, l'obtention de cette validation auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

2° Permettre l'octroi à l'ancien concessionnaire d'une licence de chasse sur un territoire objet d'une adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, d'une priorité comparable à celle d'un locataire sortant.

#### Article 14

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires, d'une part, pour confier à un seul organisme la compétence de procéder, le cas échéant, à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales impayées par les particuliers employeurs et, d'autre part, pour permettre à ces employeurs de procéder à leurs déclarations sur internet.

#### Article 15

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin d'alléger les procédures ainsi que les formalités qui doivent être accomplies par les usagers bénéficiaires de prestations sociales, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Permettre le choix de la caisse d'assurance maladie versant les prestations en nature pour les assurés sociaux exerçant à la fois une activité salariée et une activité non salariée ;

2° Assouplir les conditions de rachat des rentes d'accident du travail ;

3° Simplifier le mode de calcul des indemnités journalières versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles ;

4° Supprimer la procédure d'enquête mentionnée à l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Étendre le système de transmission électronique en vigueur pour la branche maladie aux prestations de la branche accidents du travail et maladies professionnelles ;

6° Simplifier la réglementation des prestations constitutives du minimum vieillesse ;

7° Modifier la procédure permettant aux organismes d'assurance maladie d'être les garants des intérêts financiers des assurés sociaux dans le cadre de la réglementation des prix des produits inscrits sur la liste prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Simplifier et harmoniser les conditions d'indemnisation d'une perte de revenus d'activité ou des frais de remplacement du conjoint collaborateur dans le cas d'une interruption de l'activité ou de la collaboration due à la maladie, à la maternité ou au décès ;

9° Simplifier et harmoniser les règles de prise en charge des soins, frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation dispensés à la mère, au père ou à l'enfant, relatifs à l'examen prénatal, à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, ainsi qu'à la naissance ;

10° Faciliter l'accès des assurés sociaux et de leurs ayants droit aux prestations de santé délivrées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

### CHAPITRE III

#### Mesures de simplification des procédures électorales

##### Article 16

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de favoriser la participation des électeurs aux opérations électorales, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration ainsi que les critères d'inscription des Français et des Françaises établis hors de France sur la liste électorale d'une commune afin que tout Français établi hors de France puisse exercer ses droits de citoyen.

##### Article 17

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de favoriser la participation de tous les citoyens de l'Union européenne aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour permettre aux ressortissants des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne de participer aux élections de 2004 des membres du Parlement européen.

##### Article 18

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de faciliter l'accomplissement des formalités requises des candidats et d'alléger les modalités d'organisation des élections, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour :

1° Simplifier les démarches que doivent accomplir les partis et groupements politiques pour participer à la campagne radiotélévisée des élections législatives ;

2° Harmoniser la procédure de dépôt des candidatures aux élections régies par le code électoral ;

3° Harmoniser les calendriers des formalités électorales pour les élections régies par le code électoral ;

4° Unifier la procédure de rattachement des candidats aux élections législatives à un parti politique avec la procédure prévue par la législation sur le financement public des partis politiques ;

5° Abroger les dispositions exigeant le versement par les candidats d'un cautionnement ;

6° Aménager les modalités de contrôle des comptes de campagne ;

7° Modifier les modalités de convocation des électeurs pour les élections municipales et pour les élections législatives ;

8° Aligner le régime de démission d'office des conseillers généraux, des conseillers régionaux et des conseillers de Corse sur celui des conseillers municipaux.

#### Article 19

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Simplifier et harmoniser les modalités d'organisation et de contrôle, ainsi que la procédure contentieuse, applicables aux élections aux chambres de commerce et d'industrie, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux paritaires des baux ruraux, aux élections prud'homales et aux élections à la mutualité sociale agricole ;

2° Alléger les formalités nécessaires à l'établissement des fichiers électoraux et permettre, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mise en œuvre du vote électronique pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers, aux chambres d'agriculture, aux tribunaux paritaires des baux ruraux et pour les élections prud'homales ;

3° Adapter le mode de scrutin et la durée des mandats afin d'alléger les opérations électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie, des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce et des tribunaux paritaires des baux ruraux ;

4° Modifier la composition du corps électoral pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie et aux tribunaux de commerce, ainsi que les conditions d'éligibilité ;

5° Simplifier la composition des chambres de commerce et d'industrie.

Il est autorisé, dans les mêmes conditions :

a) A proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, le mandat des délégués consulaires, des membres des chambres de commerce et d'industrie et des tribunaux de commerce ;

b) A proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, le mandat des conseillers prud'hommes.

### CHAPITRE IV

#### Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social

##### Article 20

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier les procédures de création d'établissements sociaux ou médico-sociaux ou de services soumis à autorisation.

##### Article 21

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin de simplifier l'organisation et le fonctionnement du système de santé, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Simplifier la répartition des compétences relatives aux établissements de santé et organismes exerçant les missions des établissements de santé par le transfert de compétences détenues par le ministre ou le préfet au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

2° Réorganiser la planification sanitaire régionale et prolonger dans la limite de deux années maximum les schémas d'organisation sanitaire qui doivent être révisés ;

3° Simplifier le régime des autorisations des activités de soins et équipements matériels lourds, aligner la durée des

autorisations sur celle du schéma régional d'organisation sanitaire, réviser les autorisations devenues, de ce fait, incompatibles avec ce schéma et supprimer l'autorisation exigée pour les lits et places d'hospitalisation ainsi que les doubles régimes d'autorisation applicables aux maisons d'enfants à caractère sanitaire et aux établissements recevant des femmes enceintes ;

4° Réduire le nombre des formules de coopération sanitaire et les simplifier, modifier le régime juridique du groupement de coopération sanitaire et faciliter les alternatives à l'hospitalisation ;

5° Harmoniser les informations transmises à l'autorité de tarification relatives aux comptes des établissements de santé, afin de faciliter l'évaluation des besoins en matière d'investissement ;

6° Permettre l'intervention des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés anonymes et des offices publics des habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction dans la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux ainsi que, le cas échéant, leur financement par des sociétés d'économie mixte locales, pour les besoins des établissements publics de santé ;

7° Simplifier les modalités de versement des honoraires de l'activité libérale à l'hôpital des praticiens hospitaliers ;

8° Simplifier les procédures d'enregistrement des professionnels de santé et des vétérinaires ;

9° Simplifier l'organisation de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente en élargissant à la permanence des soins le rôle du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

## CHAPITRE V

### Mesures de simplification des formalités concernant les entreprises

#### Article 22

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour substituer des régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises et pour définir les possibilités d'opposition de l'administration, les modalités du contrôle *a posteriori* et les sanctions éventuelles.

#### Article 23

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin de réduire le nombre des enquêtes statistiques d'intérêt général obligatoires auxquelles les personnes morales de droit public et de droit privé, les entrepreneurs individuels et les personnes exerçant une profession libérale sont astreints, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures permettant :

1° De déterminer les enquêtes statistiques qui doivent revêtir un caractère obligatoire ;

2° Dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

a) D'organiser la cession aux services statistiques des données recueillies, dans le cadre de leurs missions, par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ;

b) De définir les conditions d'exploitation de ces données à des fins de recherche scientifique.

#### Article 24

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin d'alléger les formalités résultant de la législation sociale et fiscale, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Harmoniser les dispositions législatives relatives aux différents dispositifs d'allègement de cotisations sociales et réduire le nombre de ces dispositifs ;

2° Créer un dispositif simplifié pour les déclarations d'embauche ainsi que pour les déclarations relatives au paiement des cotisations et contributions sociales des personnes salariées ;

3° Créer un dispositif simplifié pour les bulletins de paie ;

4° Réduire le nombre des déclarations sociales et fiscales ainsi que leur périodicité et simplifier leur contenu, par la mise en œuvre de déclarations communes à plusieurs administrations ou services publics et accroître l'aide fournie par les organismes de protection sociale aux petites entreprises et aux associations pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ;

5° Permettre aux travailleurs non salariés non agricoles de bénéficier de services communs à plusieurs régimes et de s'adresser à un interlocuteur unique de leur choix pour l'ensemble des formalités et des paiements de cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel ;

6° Simplifier le mode de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés non agricoles ainsi que réduire le nombre des versements ;

7° Permettre l'intervention mutualisée des fonds d'action sociale pour le traitement des dossiers des travailleurs indépendants en difficulté et créer, le cas échéant, un fonds d'action sociale pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

8° Réformer le guichet unique pour le spectacle occasionnel institué par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et améliorer les informations transmises aux institutions visées à l'article L. 351-21 du code du travail, relatives à la vérification des obligations qui pèsent sur les employeurs des professions de la production cinématographique, de l'audio-visuel ou du spectacle, et à la vérification des droits des salariés relevant de ces professions au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du même code ;

9° Simplifier les modalités de remboursement par l'Etat des cotisations dues au titre de la protection sociale des volontaires prévu par l'article L. 122-14 du code du service national dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 122-7 du même code.

#### Article 25

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin d'alléger les formalités résultant de la législation relative au travail et à la formation professionnelle, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Harmoniser les seuils d'effectifs qui déterminent l'application de certaines dispositions de la législation relative au travail et à la formation professionnelle, ainsi que le mode de calcul des effectifs ;

2° Harmoniser les délais applicables aux procédures de licenciement visés aux articles L. 122-14 et L. 122-14-1 du code du travail ;

3° Harmoniser et simplifier les procédures de licenciement applicables aux salariés mis à la disposition d'une filiale étrangère ;

4° Harmoniser les durées de la période de protection contre le licenciement des candidats aux élections professionnelles et des anciens représentants du personnel ;

5° Harmoniser les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise peut se faire assister lors des réunions des comités d'entreprise ;

6° Harmoniser les procédures relatives aux congés dont peuvent bénéficier les salariés pour des motifs personnels ou familiaux ;

7° Alléger les contraintes de tenue de registres pesant sur les employeurs, notamment par un regroupement et une harmonisation ;

8° Permettre de remplacer le chef d'entreprise ou son conjoint non salarié ou son collaborateur ou associé non

salarié en cas d'indisponibilité par un salarié sous contrat à durée déterminée ou par un salarié sous contrat de travail temporaire ;

9° Adapter les obligations d'élaboration du document d'évaluation des risques à la taille et à la nature de l'activité des entreprises concernées ;

10° Réformer le régime des fonds d'assurance formation de l'artisanat, afin d'améliorer l'utilisation des ressources consacrées à la formation professionnelle des artisans ;

11° Autoriser les prestataires de formation à justifier leurs dépenses par le rattachement de ces dépenses à leur activité et non plus à une convention ou à un contrat de formation professionnelle ;

12° Moderniser la procédure de déclaration fiscale relative au paiement des cotisations de formation professionnelle pour les exploitants agricoles employant moins de dix salariés, notamment en permettant la transmission par des mandataires ;

13° Harmoniser les modes d'exercice de l'activité des associations et des entreprises privées de service aux personnes physiques à leur domicile, mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail ;

14° Abroger diverses dispositions du code du travail devenues obsolètes ou sans objet relatives aux conventions de conversion, à l'emploi des pères de famille nombreuse et des veuves ayant au moins deux enfants à charge, à l'attribution de boissons alcoolisées comme avantages en nature, aux conditions de l'enseignement manuel et professionnel dans les orphelinats et institutions de bienfaisance assurant un enseignement primaire, aux moyens de constater les conventions relatives aux salaires dans certains domaines de l'industrie textile, à la définition du temps partiel et au décompte des travailleurs temporaires dans les effectifs de l'entreprise de travail temporaire, à la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, à la réalisation d'actions de formation liées au service national, au contrôle des organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de contrats en alternance visé à l'article L. 981-11 du code du travail ou à l'agrément visé au treizième alinéa de l'article L. 951-1 du code du travail et destiné à satisfaire l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle ;

15° Étendre et simplifier le recours au titre emploi service ;

16° Adapter le régime juridique applicable au travail en temps partagé ;

17° Permettre aux entreprises organisées sur une durée collective hebdomadaire supérieure à 35 heures de mensualiser la rémunération des heures supplémentaires de leurs salariés.

#### Article 26

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans le domaine du droit du commerce, à prendre par ordonnance toutes mesures afin de :

1° Simplifier les règles applicables au nantissement du fonds de commerce et du fonds artisanal ;

2° Simplifier et unifier le régime applicable à la location-gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal en vue de faciliter leur transmission ;

3° Elargir les possibilités d'adhésion aux coopératives de commerçants détaillants et aux coopératives d'artisans et assouplir leurs conditions de fonctionnement ;

4° Simplifier et unifier le régime applicable aux valeurs mobilières des sociétés commerciales ;

5° Assouplir le régime applicable à la société à responsabilité limitée en permettant à cette société d'émettre des obligations sans appel public à l'épargne, d'augmenter le nombre de ses associés, d'alléger les formalités de cession des parts sociales et de faciliter les modes d'organisation de sa gérance ;

6° Modifier les articles L. 242-7, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-15 et L. 245-13 du code de commerce en vue de substituer aux incriminations pénales des sanctions civiles et abroger le 2° de l'article L. 245-9 du même code ;

7° Substituer au régime d'autorisation administrative, auquel sont soumises les ventes en liquidation, un régime de déclaration préalable ;

8° Substituer au régime d'autorisation administrative, auquel sont soumis les foires et salons, un régime de déclaration préalable ;

9° Assouplir les règles relatives aux marchés d'intérêt national et ouvrir à de nouvelles catégories de personnes la gestion de ces marchés ;

10° Instaurer une procédure accélérée pour l'examen, par le Conseil de la concurrence, des affaires inférieures à un seuil déterminé et relever le seuil du chiffre d'affaires des entreprises soumises au contrôle des opérations de concentration.

#### Article 27

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Simplifier la législation applicable à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce ;

2° Simplifier et adapter aux exigences de la profession les conditions d'établissement et d'exercice des professions d'agent de voyage, d'expert-comptable, de coiffeur, de courtier de marchandises assermenté, d'exploitant forestier et de voyageur, représentant ou placier ;

3° Simplifier les conditions d'établissement des commerçants étrangers et l'exercice de leur activité.

#### CHAPITRE VI

#### Mesures de simplification dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives

#### Article 28

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour développer l'utilisation des technologies de l'information afin de simplifier :

1° Les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives ;

2° Les procédures de transmission des actes des collectivités territoriales et des autorités administratives soumis au contrôle du représentant de l'Etat dans le département.

#### Article 29

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier et alléger le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement.

#### CHAPITRE VII

#### Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes

#### Article 30

Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire.

### Article 31

I. – Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ;

2° Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier ;

3° Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I<sup>er</sup> (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural compte tenu des modifications prévues aux II et IV du présent article ;

4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

II. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 231-2, il est inséré un article L. 231-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-2-1. – I. – Pour l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 231-2 :

« 1° Ont accès entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours aux abattoirs et à leurs annexes, marchés d'animaux vivants compris, et à tous les lieux où des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées ;

« 2° Ont accès entre 8 et 20 heures aux locaux professionnels où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général par toute personne assujettie aux inspections et surveillances prévues par l'article L. 231-2 ;

« 3° Peuvent procéder, de jour et de nuit, au contrôle du chargement à l'intérieur des véhicules à usage professionnel transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale destinées à être livrées au public en vue de la consommation humaine ou animale.

« II. – Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions du chapitre VI du titre II et des chapitres I<sup>er</sup> à V du présent titre et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« III. – Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé. » ;

2° A l'article L. 236-9, les mots : « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-5 » sont remplacés par les mots « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-1 » ;

3° L'article L. 640-3 issu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 précitée devient l'article L. 640-5 ;

4° Les dispositions introduites à l'article L. 654-31 par les articles 19 et 20 de la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural sont transférées, respectivement, après le d et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 654-32 ;

5° Aux troisième et septième alinéas de l'article L. 723-15, les mots : « Les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés » sont remplacés par les mots : « Les chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées » ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 731-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 731-15, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa ».

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, les mots : « Il peut être institué » sont remplacés par les mots : « Il est institué » ;

2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-1 les mots : « les parcs naturels nationaux » sont remplacés par les mots : « les parcs naturels régionaux » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5, les mots : « et L. 214-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 » ;

4° Au 8° du I de l'article L. 218-26, au 6° du I de l'article L. 218-36 et au 3° du I de l'article L. 218-53, les mots : « au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées », « au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes » et « au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés » sont remplacés par les mots : « à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 218-72, la référence : « la convention de Bruxelles du 27 novembre 1969 » est remplacée par la référence : « la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 » ;

6° A l'article L. 222-8, les mots : « aux articles 28 à 28-3 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II » ;

7° Le titre II du livre II est complété par un chapitre IX intitulé « Effet de serre » et comprenant quatre articles L. 229-1 à L. 229-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 229-1. – La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorités nationales.

« Art. L. 229-2. – Il est institué un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

« L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique est chargé de collecter et de diffuser les informations, études et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique et aux phénomènes climatiques extrêmes en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre mer, en liaison avec des établissements et instituts de recherche concernés et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Il peut mener dans son domaine de compétence toute action d'information auprès du public et des collectivités territoriales.

« Art. L. 229-3. – L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique élabore chaque année, à l'intention du Premier ministre et du Parlement, un rapport d'information. Ce rapport peut comporter des recommandations sur les mesures de prévention et d'adaptation susceptibles de limiter les risques liés au réchauffement climatique. Il est rendu public.

« Art. L. 229-4. – Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret. » ;

8° Au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1, les mots : « article L. 322-20 » sont remplacés par les mots : « article L. 332-20 » ;

9° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1 est ainsi rédigée :

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique. » ;

10° Au premier alinéa du III de l'article L. 341-19, les mots : « dispositions visées au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « dispositions visées au II » ;

11° Le titre V du livre III est complété par un article L. 350-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 350-2. – Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont énoncées à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ci-après reproduit :

« Art. 70. – Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

« Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zones pour les travaux mentionnés à l'article 71.

« Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par la loi n° 97-179 du 28 février 1997 et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

« Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » ;

12° L'article L. 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. » ;

13° Le 1° de l'article L. 415-3 est ainsi rédigé :

« 1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :

« a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

« b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

« c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des fossiles présents sur ces sites ; » ;

14° Le premier alinéa de l'article L. 428-29 est ainsi rédigé :

« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20, ainsi que les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 428-21 dans les conditions prévues à cet article. » ;

15° Dans le premier alinéa du II de l'article L. 514-6, les mots : « Les dispositions du I » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du I » ;

16° L'article L. 515-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interromp la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière. » ;

17° Au premier alinéa du II de l'article L. 515-13, les sommes : « 1 524,49 € » et « 304,90 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 1 525 € » et « 305 € » ;

18° Dans le premier alinéa des articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 536-1, la référence : « L. 124-3 » est remplacée par la référence : « L. 125-3 » ;

19° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 541-1 et au I de l'article L. 651-4, la référence : « L. 124-1 » est remplacée par la référence : « L. 125-1 » ;

20° Le deuxième alinéa de l'article L. 581-31 est ainsi rédigé :

« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés. » ;

21° A la fin de l'article L. 581-37, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 581-30 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 581-30 » ;

22° Au 2° du I de l'article L. 581-34, les mots : « prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre » ;

23° Le titre I<sup>er</sup> du livre VI est complété par un chapitre IV intitulé « Autres dispositions » et comprenant un article L. 614-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 614-1. – Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 229-1 à L. 229-4. » ;

24° Le titre II du livre VI est complété par un chapitre IV intitulé « Autres dispositions » et comprenant un article L. 624-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 624-1. – Sont applicables à la Polynésie française les articles L. 229-1 à L. 229-4. » ;

25° Le titre III du livre VI est complété par un chapitre V intitulé « Autres dispositions » et comprenant un article L. 635-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 635-1. – Sont applicables à Wallis et Futuna les articles L. 229-1 à L. 229-4. » ;

26° A l'article L. 640-1, après la référence : « L. 218-72, », sont insérées les références : « L. 229-1 à L. 229-4, » ;

27° A l'article L. 652-1, après la référence : « L. 223-2 », sont insérées les références : « , L. 229-1 à L. 229-4 » ;

28° Au I de l'article L. 655-1, après la référence : « L. 551-1, », sont insérées les références : « L. 553-1 à L. 553-4, ».

IV. – Les modifications apportées par le présent article à des dispositions applicables à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna sont étendues à ces collectivités.

V. – L'article 6 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et la loi n° 2001-153 du 19 février 2001 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer sont abrogés.

### Article 32

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, afin d'inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et pour remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les parties législatives :

1° Du code rural ;

2° Du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.

### Article 33

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie Législative des codes suivants :

- 1° Code du patrimoine ;
- 2° Code de la recherche ;
- 3° Code du tourisme ;
- 4° Code de l'organisation judiciaire.

Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.

### Article 34

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour modifier et compléter :

1° Les dispositions régissant l'organisation du secteur des métiers et de l'artisanat, celles qui ont trait au statut des entreprises relevant de ce secteur, au régime de la propriété artisanale, à la formation et à la qualification professionnelle, ainsi qu'à la qualité des produits et services, afin de les simplifier, d'adapter leurs procédures à l'évolution des métiers et, avec les dispositions qui sont particulières à ce même secteur dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des aides aux entreprises, du droit du travail et de la protection sociale, de les regrouper et de les organiser en un code des métiers et de l'artisanat ;

2° Les dispositions relatives à la définition, à l'administration, à la protection et au contentieux du domaine public et du domaine privé, mobilier comme immobilier, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'authentification des actes passés par ces personnes publiques, au régime des redevances et des produits domaniaux, tant en ce qui concerne leur institution que leur recouvrement, ainsi que celles relatives à la réalisation et au contrôle des opérations immobilières poursuivies par ces collectivités, afin de les simplifier, de les préciser, de les harmoniser, d'améliorer la gestion domaniale et de les codifier ;

3° Les dispositions relatives au champ d'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ainsi que celles ayant le même objet de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence afin d'harmoniser ces textes avec l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, d'abroger les dispositions, notamment celles relatives aux réquisitions et au domaine militaires, entrées en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945 et manifestement tombées en désuétude et de les codifier avec l'ensemble des dispositions qui régissent la défense et ses personnels ;

4° Le code monétaire et financier afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et y intégrer les dispositions relatives aux interdictions d'exercice des activités bancaires et financières. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et s'agissant des dispositions relatives aux interdictions d'exercice des activités bancaires et financières sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la nécessité et de la proportionnalité des peines et de celles permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les dif-

férentes professions bancaires et financières. Une table de concordance entre les articles de loi abrogés et les articles du code sera en outre publiée au *Journal officiel*.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Article 35

Les ordonnances doivent être prises dans les délais suivants :

1° Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application de l'article 32 ;

2° Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 29 et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 33 ;

3° Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 33 et de l'article 34.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

#### Article 36

I. – Des ordonnances prises en application de la présente loi peuvent prévoir, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par les caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer et par la prise en compte des intérêts propres, au sein de la République, de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et des îles Wallis et Futuna.

II. – Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ils sont également soumis à l'assemblée de ce territoire ;

5° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux Terres australes et antarctiques françaises, au conseil consultatif du territoire. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;

7° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

III. – Les ordonnances prévues par le présent article sont prises dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. – Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 37**

Chaque année, le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mars, un rapport sur les mesures de simplification, y compris de nature réglementaire, prises au cours de l'année civile précédente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de la défense,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,*  
LUC FERRY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*  
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*  
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
JEAN-JACQUES AILLAGON

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre de l'outre-mer,*  
BRIGITTE GIRARDIN

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
ALAIN LAMBERT

*Le ministre déléguée à l'industrie,*  
NICOLE FONTAINE

*Le ministre délégué aux libertés locales,*  
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre déléguée à la recherche  
et aux nouvelles technologies,*  
CLAUDIE HAIGNERÉ

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*  
RENAUD DUTREIL

*Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,*  
HENRI PLAGNOL

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,*  
LÉON BERTRAND

(1) Loi n° 2003-591.

– *Travaux préparatoires :*

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 710 ;

Rapport de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 752 ;

Discussion les 8 et 9 avril 2003 et adoption le 29 avril 2003.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 262 (2002-2003) ;

Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois, n° 266 (2002-2003) ;

Avis de MM. Alain Fouché et Gérard César, au nom de la commission des affaires économiques, n° 267 (2002-2003) ;

Avis de M. Gérard Dériot, au nom de la commission des affaires sociales, n° 268 (2002-2003) ;

Avis de M. Gérard Braun, au nom de la commission des finances, n° 269 (2002-2003) ;

Discussion les 6 et 7 mai 2003 et adoption le 7 mai 2003.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 831 ;

Rapport de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 871 ;

Discussion et adoption le 3 juin 2003.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 325 (2002-2003) ;

Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois, n° 328 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 10 juin 2003.

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL****Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003**

NOR : CSCL0306706S

**LOI URBANISME ET HABITAT**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi urbanisme et habitat, le 6 juin 2003, par MM. Jean-Marc Ayrault, M. Damien Alary, Mme Sylvie Andrieux-Bacquet, MM. Jean-Marie Aubron, Jean-Paul Bacquet, Jean-Pierre

Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Eric Besson, Jean-Louis Bianco, Jean-Pierre Blazy, Serge Blisko, Patrick Bloche, Jean-Claude Bois, Maxime Bono, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Jean-Paul Chanteguet, Michel Charzat, Alain Claeys, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Coquempot,

## **LISTE DES ORDONNANCES**

## LISTES DES ORDONNANCES DE LA LOI DU 2 JUILLET 2003

<b>1</b>	<b>Ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003</b>	relative à la simplification de la validation du permis de chasser
<b>2</b>	<b>Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003</b>	portant simplification l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services
<b>3</b>	<b>Ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003</b>	portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant
<b>4</b>	<b>Ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003</b>	relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail
<b>5</b>	<b>Ordonnance n°2003-1067 du 12 novembre 2003</b>	relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce
<b>6</b>	<b>Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003</b>	portant simplifications administratives en matière électorale
<b>7</b>	<b>Ordonnance n°2003-1188 du 11 décembre 2003</b>	relative à certaines modalités d'adjudication du droit de chasse
<b>8</b>	<b>Ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003</b>	relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs
<b>9</b>	<b>Ordonnance n°2003-1216 du 18 décembre 2003</b>	portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux
<b>10</b>	<b>Ordonnance n°2003-1235 du 22 décembre 2003</b>	relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives
<b>11</b>	<b>Ordonnance n°2004-141 du 12 février 2004</b>	portant simplification des élections à la mutualité sociale agricole
<b>12</b>	<b>Ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004</b>	relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs
<b>14</b>	<b>Ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004</b>	portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises
<b>15</b>	<b>Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004</b>	portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles
<b>13</b>	<b>Ordonnance n°2004-280 du 25 mars 2004</b>	relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques
<b>16</b>	<b>Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004</b>	relative à des mesures de simplification en matière fiscale – JO du 27 mars 2004

<b>18</b>	<b>Ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004</b>	relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce
<b>17</b>	<b>Ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004</b>	allégeant les formalités applicables à certaines prestations sociales
<b>19</b>	<b>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004</b>	Portant sur les contrats de partenariat
<b>20</b>	<b>Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985</b>	relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée
<b>21</b>	<b>Ordonnance n° 2004-570 du 17 juin 2004</b>	portant diverses mesures de simplification dans le domaine agricole
<b>25</b>	<b>Ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004</b>	relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
<b>22</b>	<b>Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004</b>	relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales
<b>23</b>	<b>Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004</b>	portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commercial
<b>24</b>	<b>Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004</b>	simplifiant le minimum vieillesse
<b>27</b>	<b>Ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004</b>	relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement
<b>29</b>	<b>Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004</b>	relative aux associations syndicales de propriétaires
<b>28</b>	<b>Ordonnance n° 2004-634 du 1er juillet 2004</b>	relative à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce
<b>26</b>	<b>Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004</b>	relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

## **LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES**

## **LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

M. Laurent FOURQUET, chargé de mission pour les affaires économiques  
M. Pascal FOMBARON, chargé de mission

### **CONSEIL D'ÉTAT**

M. Marcel POCHARD, conseiller d'État

### **DÉLÉGATION AUX USAGERS ET AUX SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Mme Monique LIEBERT-CHAMPAGNE, conseillère d'État, déléguée  
M. Pierre SEGUIN, délégué adjoint  
M. Michel FOUILLET, administrateur civil

### **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

#### *Cabinet du ministre*

M. E. MARKUS, conseiller technique au cabinet du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État

#### *Direction générale de la Comptabilité Publique*

Mme Denise BINTZ, cellule qualité simplification,  
Mme Martine FRITSCH, bureau 6A,  
M. Jérôme PAULIET, Inspecteur principal, Bureau P1

#### *Direction générale des Impôts*

M. Henri OSMONT D'AMILLY, chef de la mission « simplification »

#### *Direction générale de la concurrence de la communication et de la répression des fraudes*

Mme MONTALCINO, directrice adjointe, sous-directrice de la concurrence et des affaires juridiques

#### *Direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques*

M. J.P. LE GLEAU, chef du département de la coordination statistique, direction de la coordination statistique et des relations internationales

## **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

M. Etienne GUYOT, conseiller auprès du ministre (actuellement préfet du Gers)

M. Xavier PRETOT, Inspecteur général de l'administration

M. Jean-Pierre BATTESTI, Inspecteur de l'administration

Mme Sophie BROCAS, chef du bureau de la déconcentration et des politiques territoriales de l'Etat

Mme SIADOUS, adjointe au chef du bureau de la déconcentration et des politiques territoriales de l'Etat

## **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

M. Jean-Henri PYRONNET , adjoint au sous-directeur des retraites et institutions de protection sociale complémentaire

M. Patrick ALLAL, sous-directeur des affaires des affaires générales, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

## **MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT**

Mme Catherine PICARD, chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses,

## **MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

*Direction de la nature et des paysages*

M. Jacques WINTERGEST, adjoint au sous-directeur,

## **FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS**

Mme Françoise PESCHADOUR, directrice adjointe

Mme VERNAGUET, régisseur, fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron

## **MINISTÈRE DES PME, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

Mme Elisabeth ROURE, chef du bureau « Codification – simplification », sous-direction de la gestion, de la communication et des simplifications, direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales

## **MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**

M. TRIENTZ, chef du bureau des affaires réglementaires, direction des affaires économiques et internationales, secrétariat général

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

Mme AB-DER-HALDEN, bureau du droit commercial, sous-direction du droit économique, direction des affaires civiles et du sceau

### **DÉPLACEMENT À CAEN**

#### ***Préfecture du calvados et de la région Basse-Normandie***

M. Cyril SCHOTT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados  
 M. Philippe NAVARRE, secrétaire général de la préfecture du Calvados  
 M. Moncef FOLLAIN, stagiaire de l'ENA  
 M. Philippe GIRONDEL, chef du cabinet  
 Mme Catherine POTEL-BLOOMFIELD, chef du bureau du cabinet  
 M. Yannick ENOCH, directeur des collectivités locales et de l'environnement  
 Mlle Dominique CHABAUD, directeur des relations interministérielles  
 M. Michel L'HIRONDEL, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux  
 Mme Martine ABRAHAM, bureau de l'environnement  
 M. Didier VALLEE, bureau de l'environnement  
 M. Michel COTTEN, trésorier-payeur général  
 M. J-L. BOURGEON, directeur des services fiscaux  
 M. BOROWSKI, directeur régional de l'INSEE  
 M. LEPELLEY, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Calvados  
 M. J-P. TOURVIEILLE de LABROUHE, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Caen

#### ***Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Basse-Normandie***

M. Jean-Pierre ROPTIN, responsable de la subdivision du Calvados

#### ***Direction régionale de l'environnement de la région Basse-Normandie***

M. Gérard CLOUET, directeur-adjoint

#### ***Direction départementale de l'équipement du Calvados***

M. David BARJON, service de l'aménagement et de l'urbanisme

#### ***Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados***

Mme Cécile LHEUREUX, service santé et environnement

#### ***Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados***

Mme GUERCHAIS, directeur-adjoint  
 M. BEUAN, directeur-adjoint  
 M. TERRIER, directeur-adjoint

#### ***Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Calvados***

Mme GUILLAUME, directeur départemental déléguée  
 Mme Blandine MEUNIER, Service de l'eau, de l'espace rural et de l'environnement

***DDASS ORNE***

Mme Blandine GRIMALDI, Adjoint

***Conférence régionale de santé***

M. Maurice DROULIN, Président

***Agence régionale d'hospitalisation***

Mme VIGNERON-MELEDER, Directeur

***Représentant de l'État dans la région /DRASS***

M. Jean-Yves ALLEE

***DDASS CALVADOS***

Mme Véronique BEAUSSILLON adjointe

***Comité régional de l'organisation sanitaire***

M. Philippe HOMMERIL, Président

M. Yves BERNARD, Président suppléant

***DDASS MANCHE***

M. Fabrice LAURAIN Directeur Saint Lô

***CHU de Caen***

M. Pierre RAYROLLES, Directeur général

***Greffe du tribunal de grande instance***

Mme Hélène MICHELOT, Greffière en chef

***Tribunal de grande instance de Caen***

M. Jacques-Philippe SECONDAT, Procureur

***Ordre des médecins Manche***

Dr Jean BUREAU

***Ordre des médecins Calvados***

Dr Gérard HURELLE

***Ordre des médecins Orne***

Dr François CHARETON

***Ordre départemental des chirurgiens-dentistes du Calvados, de la Manche et de l'Orne***

Dr ARTHUS

***Ordre des pharmaciens régional***

M VIGOT

## **LISTE DES RÉUNIONS DU GROUPE D'ENQUÊTE**

- **10 FÉVRIER 2005**
- **9 MARS 2005**
- **13 AVRIL 2005**
- **11 MAI 2005**
- **15 JUIN 2005**
- **11 JUILLET 2005 (séance Comité)**
- **14 SEPTEMBRE 2005**
- **12 OCTOBRE 2005**
- **8 NOVEMBRE 2005**
- **12 DÉCEMBRE 2005 (réunion avec OS Comité)**
- **26 JANVIER 2006 (séance Comité)**

## LEXIQUE

<b>ARH</b>	Agence régionale de l'hospitalisation
<b>CGI</b>	Code général des Impôts
<b>CSP</b>	Code de la Santé Publique
<b>DDTEFP</b>	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
<b>DUSA</b>	Délégation aux usagers et aux simplifications administratives
<b>FAF</b>	Fonds d'assurance formation
<b>GUSO</b>	Guichet unique du spectacle occasionnel
<b>MSA</b>	Mutualité sociale agricole
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>SARL</b>	Société anonyme à responsabilité limitée
<b>TEE</b>	Titre emploi entreprise

**N° 1 - ORDONNANCE 2003-719 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2003**

**RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DE LA VALIDATION  
DU PERMIS DE CHASSER**

# ORDONNANCE N° 2003-719 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2003 RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DE LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

## Fiche 1-1

### I. OBJECTIFS DE SIMPLIFICATION CONTENUS DANS LA LOI N°2003-591 DU 2 JUILLET 2003, 1° DE L'ARTICLE 13

► La loi du 2 juillet 2003, article 13 dispose que :

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :

1° Alléger la procédure de validation annuelle du permis de chasser et à permettre, le cas échéant, l'obtention de cette validation auprès des fédérations départementales des chasseurs »

Elle fixe **deux objectifs** :

- alléger la procédure de validation annuelle du permis de chasser ;
- permettre son obtention auprès des fédérations départementales de chasseurs.

Ces objectifs concernent :

Tant les **procédures internes** à l'administration (transfert de compétence des services de la comptabilité générale à ceux des fédérations départementales de chasseurs) ;  
que les **usagers** (allègement de procédure).

Ces dispositions s'inscrivent pleinement **dans la logique de simplification du droit**.

► Cette réforme répond à la **demande de la fédération nationale des chasseurs** qui souhaitait que la validation du permis de chasser, qui doit être effectuée tous les ans, soit simplifiée.

**Constats sur la lourdeur de cette procédure :**

- nécessité de se rendre successivement à trois guichets (assurance, fédération départementale des chasseurs pour régler la cotisation annuelle puis services de la trésorerie pour payer la redevance cynégétique) ;
- longueur de l'attente dans chacun de ces lieux, en raison d'une tendance à effectuer cette démarche au dernier moment (engorgement des services) ;

⇒ De ce constat a émergé l'idée de constituer un **guichet unique** pour simplifier les démarches des chasseurs voire de permettre de réaliser cette **procédure par correspondance**.

La fédération nationale des chasseurs considérait que cette complexité pouvait dissuader certaines personnes d'effectuer la démarche (sans toutefois chiffrer le nombre de chasseurs qui aurait renoncé à cette activité en raison de la lourdeur de la procédure).

### **Constat de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) sur le caractère cyclique de la validation :**

- pic d'activité pour les postes comptables sur une période d'été, peu favorable ; difficulté à procéder à un contrôle *a priori* approfondi dans de brefs délais.

=> En conséquence, il a été proposé d'alléger le contrôle a priori, d'opérer un **contrôle approfondi *a posteriori***, étalé sur le reste de l'année et de le confier à des spécialistes de la matière (gardes).

### **Constat de la DGCP sur le contenu de la validation :**

- une tâche technique dans un domaine (droit de la chasse) peu maîtrisé par les agents et sur lequel leurs compétences propres sont peu mobilisées

=> De ce constat a émergé un accord en faveur d'un **transfert de la compétence** de validation au profit des fédérations départementales de chasseurs.

## **II. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2003-719 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2003 RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DE LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER**

L'adoption de l'ordonnance est intervenue rapidement après la promulgation de la loi d'habilitation. Elle a été préparée conjointement par le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'écologie et du développement durable ainsi que la fédération nationale des chasseurs.

### **2.1 Simplification de la procédure**

- suppression de certaines pièces justificatives (simple déclaration sur l'honneur pour attester de la souscription d'une police d'assurance et de la capacité à faire valider le permis : conditions d'âge, de non condamnation et de santé) ;
- remplacement des autres contrôles a priori par des contrôles a posteriori, tout au long de la période de la chasse, effectués par la garderie ;
- attestation d'assurance obligatoire ;
- capacité du titulaire à faire valider le permis (âge, santé, non condamnation) ;
- substitution d'une mention infalsifiable (timbre à sec ou timbre électronique) à l'apposition de timbres sur le document de validation.

### **2.2 Transfert de la procédure aux fédérations départementales**

Dans les départements participant à la réforme :

- constitution d'un guichet unique dans les fédérations départementales (qui assure tant l'adhésion à la fédération des chasseurs que la validation du permis annuel de chasser et, dans 13 fédérations sur 31 en 2004, propose en même temps l'adhésion à une assurance responsabilité civile - chasse) ;

- habilitation d'un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à percevoir les redevances cynégétiques.

Dans les autres départements :

- maintien de la procédure usuelle, auprès d'un comptable du Trésor ;
- l'usage des timbres imprimés est également maintenu.

### **2.3 Objectifs de l'ordonnance non prévus par la loi d'habilitation**

L'ordonnance s'inscrit pleinement dans la logique de la loi d'habilitation.

Toutefois, la simplification des procédures n'était pas le seul objectif poursuivi. La fédération nationale des chasseurs recherchait également :

- une amélioration de l'image des fédérations départementales auprès des chasseurs ;
- la constitution d'un fichier national des chasseurs ;
- et probablement, de façon plus indirecte (et non affichée), une meilleure animation du réseau de fédérations départementales par la fédération nationale (à travers une mobilisation des équipes et une modernisation des méthodes de travail).

Dans cette perspective, il est important de relever que cette réforme s'inscrit dans une démarche à plus long terme, conduite sous l'impulsion de la fédération nationale des chasseurs :

2000 : suppression du visa du maire de la commune de résidence préalable à la validation (attestant que la personne n'est pas connue comme dangereuse ou sujette à l'alcoolisme) ;

2001 : suppression de la part communale de la redevance payée par les chasseurs ;

2005 : loi "développement des territoires ruraux" : validation des licences de chasse étrangères (principe de reconnaissance afin de développer le tourisme cynégétique)

La fédération nationale des chasseurs a déjà projeté des réformes complémentaires à celle qui a été mise en œuvre par ordonnance :

- généralisation de la possibilité de règlement par carte bleue en cas de déplacement du chasseur à la fédération départementale ;
- téléchargement du document de demande de validation sur l'Internet (afin d'économiser les frais d'expédition).

### **III. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

La ratification de l'ordonnance a été assurée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Aucune modification n'a été apportée à ce stade.

Article 78

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

I. - Ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

### **IV. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

#### **4.1 Décret N° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement**

- modifie des dispositions réglementaires du code de l'environnement

#### **4.2 Arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention du duplicata de validation**

- permet de remplacer le timbre par une mention infalsifiable ;
- précise les conditions de délivrance d'un duplicata de la validation en cas de perte ou de vol.

#### **4.3 Circulaire du 16 mars 2004 relative au dispositif rénové du permis de chasser**

- précisions sur la mise en place de la réforme (information des chasseurs) ;
- nouvelle procédure de validation (documents nécessaires et étapes) ;
- conditions de fonctionnement de la régie (création, constitution d'uns sous-régie, gestion du compte de dépôt des fonds, et relations avec les services de la comptabilité publique : remise des différents types de paiements, conditions de répartition des fonds) ;
- nouveau calendrier de validation (ouverture des opérations de validation dès le 1<sup>er</sup> juin pour le 1<sup>er</sup> juillet) ;
- précisions sur le logiciel sécurisé dont les fédérations départementales doivent s'équiper.

## V. DISPOSITIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES APRES L'ORDONNANCE

### Loi de finances rectificative pour 2004

Rétrocession par l'Etat de 4 €, par permis de chasse, validé aux fédérations départementales engagées dans la réforme (sur les 9 € de droit de timbre perçus par l'Etat).

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la Simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>			<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification Opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>			<b>X</b>	
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>			<b>X</b>	
	<i>Allègement de contrôles</i>			<b>X</b> Au profit d'un contrôle a posteriori	
	<i>Clarification de règles</i>				
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>				
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>			<b>X</b>	
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
	<i>Etc...</i>				

## VI. UNE MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE LA RÉFORME

En 2003 : 9 fédérations départementales ont créé un "guichet unique simplifié" (paiements séparés de la cotisation à la fédération départementale, d'une part, et du droit de timbre et de la redevance cynégétique, d'autre part).

En 2004 : 31 fédérations départementales ont créé un guichet unique (pleine application de la réforme).

En 2005 : 81 fédérations départementales au total auront créé un guichet unique.

En raison de l'existence de plusieurs fédérations interdépartementales, 10 départements restent encore en dehors de la réforme, pour deux types de raisons :

- difficultés administratives et juridiques propres à ces fédérations (organisation encore incomplète, absence temporaire d'organes élus à la suite de condamnations judiciaires) ;
- forte sensibilité locale au maintien des services publics en milieu rural et réticence à l'idée d'un transfert de compétence de l'Etat.

## VII. EVALUATION DES GAINS GÉNÉRÉS PAR CETTE SIMPLIFICATION

### 7.1 Les usagers sont les principaux bénéficiaires de cette réforme, essentiellement à travers un gain de temps.

En effet, l'instauration d'un guichet unique et la possibilité d'effectuer cette procédure par courrier permettent d'éviter des déplacements successifs à la fédération départementale et au poste comptable.

Dans 13 fédérations sur 31 en 2004, le déplacement à la compagnie d'assurances est également supprimé (pour les assurances qui n'effectuaient pas cette procédure par courrier).

De plus, un pourcentage significatif d'adhérents pratique la chasse dans plusieurs départements (proportion encore non évaluée en l'absence de fichier national). Dans ce cas, le chasseur se rendait en général dans plusieurs fédérations départementales pour y payer les cotisations annuelles avant de valider son permis (dans un poste comptable unique).

Gains	Coûts supplémentaires
<p>- suppression des déplacements à la (les) fédération(s) départementale(s) et au poste comptable (gains de temps et économie de frais de déplacement) ;</p> <p>- une procédure plus flexible (possibilité de remplir le formulaire chez soi à toute heure, horaires d'ouverture des guichets de la fédération de chasseurs plus étendus que ceux des postes comptables, particulièrement dans les périodes proches de l'ouverture de la chasse</p>	<p>- frais d'expédition du dossier</p>

**Nombre de chasseurs concernés (sur 1,5 million environ) :**

2003	2004	2005
140.000	450.000	<b>1,1 million (prévision) soit environ 73 % des chasseurs</b>

**Temps économisé par les chasseurs :**

L'évaluation des gains de temps générés par cette simplification doit **se concentrer sur la partie qui concerne les postes comptables et les fédérations départementales**. L'extension des guichets uniques ainsi créés à des services d'assurance ne doit pas être pris en considération car il relève de négociations entre fédérations départementales de chasseurs et compagnies d'assurances.

Le temps économisé par les chasseurs est difficile à estimer, en l'absence de statistiques sur la distance moyenne qui sépare la résidence des Français du poste comptable le plus proche et de la fédération départementale des chasseurs du département de résidence et des départements limitrophes.

Il est proposé d'avoir recours à une "convention raisonnable" pour estimer les durées de déplacement et le temps passé à chaque guichet.

Estimation du temps consacré à la procédure avant la réforme : de 1H30 à 3h15

► Dans l'hypothèse de l'adhésion à une seule fédération départementale, le temps consacré à la procédure peut être estimé à 1H30 environ :

	déplacement		déplacement		déplacement	
<i>Domicile</i>	→	<i>Fédération départementale des chasseurs</i>	→	<i>Poste comptable</i>	→	<i>Domicile</i>
	20 min	10 min attente 5 min procédure	15 min	15 min attente 7 min procédure	15 min	

► Dans l'hypothèse de l'adhésion à une seconde fédération départementale, un autre déplacement, de 1h 45 environ, doit être pris en compte :

	déplacement —————→	<b>Fédération départementale des chasseurs</b>	déplacement —————→	<b>Domicile</b>
	45 min	10 min attente 5 min procédure	45 min	

► Au total, le temps consacré à la procédure peut ainsi être estimé **entre 1h30 et 3h15**.

Estimation du temps consacré à la procédure après la réforme : 10 minutes environ

La réforme a permis d'effectuer cette procédure par courrier en s'adressant à une unique fédération de chasseurs. Toutefois, les chasseurs qui le souhaitent peuvent se déplacer aux guichets de leur fédération. Un accueil y est assuré dans la plupart des départements.

► Le temps consacré par les chasseurs à la procédure par courrier peut être estimé à **10 minutes** environ.

Ils doivent en effet remplir le document de validation qui leur est envoyé par la fédération départementale à laquelle ils ont adhéré l'année précédente. La procédure consiste à :

- confirmer leurs choix (territoire sur lequel ils souhaitent pouvoir chasser, type de gibier). Ce document est pré-rempli par la fédération départementale et reprend les choix effectués par le chasseur l'année précédente. Dans une large majorité des cas, ces choix sont confirmés par le chasseur, aucune modification n'est alors nécessaire ;
- signer la demande de validation ;
- calculer la somme de la cotisation, du droit de timbre et de la redevance cynégétique dues. Sur le formulaire de demande figure un montant total pré-calculé par la fédération départementale en fonction des choix opérés par le chasseur l'année précédente. Il ne doit être recalculé qu'en cas de modification de ces choix ;
- joindre le règlement (par un chèque unique).
- renvoyer par courrier le document et le chèque à la fédération départementale.

La première année de la réforme nécessite un apprentissage de la nouvelle procédure mais celle-ci est ensuite très facilement mise en œuvre par les chasseurs, comme le montre l'expérience des fédérations départementales qui assurent un guichet unique depuis deux ans<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le même constat peut être effectué pour les nouveaux adhérents des fédérations de chasse.

► Le temps consacré à la procédure par les chasseurs qui se déplacent aux guichets des fédérations départementales peut être estimé à **55 minutes** environ, si l'on reprend les conventions raisonnables déjà utilisées<sup>2</sup>.

	déplacement	<i>Fédération départementale des chasseurs</i>	déplacement	
<i>Domicile</i>	→		→	<i>Domicile</i>
	20 min	10 min attente 5 min procédure	20 min	

Gain de temps total :

Le gain de temps permis par la réforme peut donc être estimé **entre 35 minutes et 3h05**.

Procédure avant la réforme	01:30	à	03:15
Procédure après la réforme	00:10	à	00:55
Gain de temps maximum	01:20		<b>03:05</b>
Gain de temps minimum	<b>00:35</b>		02:20

### Valorisation de ce gain de temps :

Il peut être envisagé de valoriser ce gain de temps à partir du salaire horaire moyen des Français, net de tout prélèvement. Ce dernier est estimé à 11,86 € en 2003 pour les salariés des secteurs privé et semi-public (source : INSEE, Tableaux de l'Économie Française (2004-2005)).

Le gain offert par la réforme est ainsi estimé **entre 6,9 € et 36,6 € par chasseur**.

Ce résultat est cependant sujet à caution, en ce qui concerne tant l'évaluation du gain de temps que de sa valorisation.

### Autres gains pour les chasseurs :

De plus, d'autres gains sont manifestes pour les chasseurs :

- frais de déplacement, notamment en zones rurales et en cas d'adhésion à plusieurs fédérations départementales ;
- plus grande flexibilité de la procédure ;
- possibilité de remplir le document CERFA chez soi, à toute heure ;

<sup>2</sup> Ce calcul se concentre sur la procédure de validation et sous-estime le temps total passé à la fédération départementale (qui offre l'occasion d'aborder d'autres questions concernant la chasse). La durée de cette présence aux guichets et la concentration de la procédure sur quelques mois (de juin à début septembre) a conduit les fédérations départementales de chasseurs à promouvoir une procédure par courrier, plus économe en temps pour leurs équipes.

- plages d'ouverture des guichets des fédérations départementales plus larges que celles des postes comptables : ouverture le vendredi soir jusqu'à 18 heures et validation immédiate après la date d'ouverture pour permettre de chasser le week-end)

Le calcul des gains nets doit prendre en compte les frais d'expédition du dossier engagés dans la nouvelle procédure (qui restent très inférieurs aux frais de déplacements antérieurs). Le chasseur peut cependant choisir de se déplacer à la fédération départementale des chasseurs, les coûts économisés sont alors les frais de déplacement vers le poste comptable et, le cas échéant, vers d'autres fédérations départementales de chasseurs.

Une valorisation de ces gains nets doit être opérée sur le fondement d'une estimation des frais de déplacement.

## 7.2 Les gains de cette réforme sont également significatifs pour l'Etat.

<b>Gains</b>	<b>Coûts supplémentaires</b>
<p>- suppression de la validation des permis de chasse dans les postes comptables : accueil des chasseurs, contrôle des documents et production matérielle de la validation (apposition de timbres) ;</p> <p>- suppression de la production des timbres fiscaux (services de la DGI) et de leur gestion par les trésoreries générales et les postes comptables (commandes annuelles, réception, répartition entre les postes comptables, gestion du stock, tenue d'une comptabilité matière)</p>	<p><u>Lors du lancement de la réforme</u> : accompagnement par chaque trésorerie générale du lancement de la nouvelle régie placée auprès de la fédération départementale ;</p> <p><u>En régime de croisière</u> :</p> <p>- contrôle de la régie de recette par le service d'audit interne de la trésorerie générale ;</p> <p>et</p> <p>- depuis la LFR 2004 : rétrocession de 4 €, par permis de chasse validé, à chaque fédération départementale engagée dans la réforme</p>

### Suppression de la validation par les postes comptables :

Les gains de personnels de l'État, en équivalent temps plein, permis par la suppression de la validation par les postes comptables peuvent être estimés entre **57 et 80 équivalents temps plein** si 1,1 million de chasseurs sont concernés par la réforme (prévision pour 2005).

Une **projection** de cette estimation à 1,5 million de chasseurs conduit à une économie de **78 à 109 équivalents temps plein** au niveau national.

	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
<b>durée procédure (minutes)</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>9</b>
nombre de chasseurs	1 100 000	1 100 000	1 100 000
<b>heures de travail économisées</b>	<b>91 667</b>	<b>128 333</b>	<b>165 000</b>
nombre de départements concernés	91	91	91
heures de travail par département (en moyenne)	1 007,33	1 410,26	1 813,19
durée de travail annuelle (absentéisme non pris en compte)	1600	1600	1600
<b>soit en ETP au niveau national</b>	<b>57,29</b>	<b>80,21</b>	<b>103,13</b>
soit en ETP par département (en moyenne)	0,63	0,88	1,13

Ces résultats doivent cependant être nuancés. En effet, ils ne permettent pas d'évaluer un gain net de la réforme puisqu'ils ne portent que sur une partie des gains et n'intègrent pas les coûts occasionnés pour l'Etat (accompagnement du lancement de la réforme, contrôle de la régie, rétrocession de 4,4 millions d'euros en 2005). Ces données devront être précisées par une enquête de terrain.

### Suppression des timbres fiscaux

Cette mesure a permis de réaliser une **économie de 14 267 € entre 2003 et 2005** :

3 516 € en 2004 avec la suppression des timbres dans 31 fédérations ;

10 750 € supplémentaires en 2005, avec l'application de la réforme dans 50 fédérations départementales supplémentaires.

Toutefois, en raison de mesures techniques (impossibilité d'imprimer moins de 100 pages de 50 timbres de chaque catégorie) et de choix de gestion (afin d'éviter une rupture de stock qui aurait pu survenir en 2004), **les commandes ont été supérieures aux besoins estimés de 1 169 €,** ce qui représente 10,9% des économies réalisées et 50,7% de la dépense engagée en 2005. Ce résultat est intéressant car il met en lumière des **limites possibles aux gains** économiques offerts par la simplification administrative.

Une suppression des timbres dans tous les départements devrait permettre une économie supplémentaire de 2308 euros, soit, **en régime de croisière, une économie totale annuelle de 16 575 €.**

### Commandes 2003 :

	feuilles	timbres	coût HT	coût TTC	par timbre TTC
<b>types de timbres</b>					
validation départementale	30 000	1 500 000	10 710	12 809,32	0,009
validation nationale	5 000	250 000	1 785	2 134,89	0,009
complémentaire départemental	2 400	120 000	857	1 024,75	0,009
complémentaire national	1 000	50 000	357	426,98	0,009
<b>TOTAL</b>	<b>38 400</b>	<b>1 920 000</b>	<b>13 708,97</b>	<b>16 395,93</b>	<b>0,009</b>
frais de transport			150	179,40	
<b>Coût total</b>			<b>13 858,97</b>	<b>16 575,33</b>	<b>0,009</b>

Commandes 2004 (suppression du timbre dans 31 fédérations) :

	feuilles	timbres	coût HT	coût TTC	par timbre TTC
<b>types de timbres</b>					
validation départementale	20 000	1 000 000	8 900	10 644,40	0,011
validation nationale	2 400	120 000	1 068	1 277,33	0,011
complémentaire départemental	1 400	70 000	623	745,11	0,011
complémentaire national	400	20 000	178	212,89	0,011
<b>TOTAL</b>	<b>24 200</b>	<b>1 210 000</b>	<b>10 769</b>	<b>12 879,72</b>	<b>0,011</b>
frais de transport			150	179,40	
<b>Coût total</b>			<b>10 919</b>	<b>13 059,12</b>	<b>0,011</b>

Economies réalisées en 2004 par rapport à 2003 (TTC)

**3 516,21**

Commandes 2005 (suppression du timbre dans 81 fédérations au total) :

	feuilles	timbres	coût HT	coût TTC	par timbre TTC
<b>types de timbres</b>					
validation départementale	3 500	175 000	1 558	1 862,77	0,011
validation nationale	300	15 000	134	159,67	0,011
complémentaire départemental	100	5 000	45	53,22	0,011
complémentaire national	100	5 000	45	53,22	0,011
<b>TOTAL</b>	<b>4 000</b>	<b>200 000</b>	<b>1 780</b>	<b>2 128,88</b>	<b>0,011</b>
frais de transport			150	179,40	
<b>Coût total</b>			<b>1 930</b>	<b>2 308,28</b>	<b>0,012</b>

Economies réalisées en 2005 par rapport à 2004 (TTC)

**10 750,84**

Economies réalisées en 2005 par rapport à 2003 (TTC)

**14 267,05**

Besoins évalués pour 2005 :

	feuilles	timbres	coût HT	coût TTC	par timbre TTC
<b>types de timbres</b>					
validation départementale	1 577	78 850	702	839,31	0,011
validation nationale	115	5 750	51	61,21	0,011
complémentaire départemental	89	4 465	40	47,53	0,011
complémentaire national	21	1 065	9	11,34	0,011
<b>TOTAL</b>	<b>1 803</b>	<b>90 130</b>	<b>802</b>	<b>959,38</b>	<b>0,011</b>
frais de transport			150	179,40	
<b>Coût total</b>			<b>952</b>	<b>1 138,78</b>	<b>0,013</b>

Economies non réalisées en 2005 (TTC)

**1 169,50**

en % du montant payé en 2005

50,67

en % des économies réalisées en 2005

10,88

Cette estimation devra cependant être complétée par la prise en compte de **deux autres sources d'économies** :

- la suppression des frais d'expédition des timbres fiscaux aux trésoreries générales par le magasin du timbre et de la vignette ;
- la suppression de la gestion des timbres par les trésoreries et postes comptables (commande annuelle, réception et distribution entre les postes comptables, gestion des stocks sécurisée, tenue de la comptabilité matière).

### Autres coûts pour l'Etat

L'estimation des gains nets générés par cette réforme doit prendre en compte la rétrocession de 4 € sur les droits de timbres. Pour 1,1 millions de chasseurs qui seront concernés en 2005, la dépense est évaluée à 4,4 millions d'euros. **Lors de la généralisation de la réforme, la dépense totale sera de 6 millions d'euros.**

### 7.3 Un investissement pour les fédérations de chasseurs

<b>Gains</b>	<b>Coûts</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration de l'image des fédérations départementales ;</li> <li>- meilleure animation du réseau par la fédération nationale (mobilisation des équipes et modernisation des méthodes de gestion) ;</li> <li>- établissement d'un fichier national des chasseurs ;</li> <li>- augmentation du nombre d'adhérents : alors que le nombre de chasseurs tendait à diminuer de 2% par an, trois des 31 fédérations participant à la réforme en 2004 ont observé une augmentation de 6% de leurs effectifs, plusieurs ont maintenu leurs effectifs. Ces données devront être précisées dans le cadre de l'extension à 81 fédérations opérée en 2005 ;</li> <li>- rétrocession de 4 euros par permis de chasse validé ;</li> <li>- dans certaines fédérations, augmentation des cotisations payées par les adhérents</li> </ul>	<p><u>Lors du lancement de la réforme</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- achat d'un logiciel sécurisé, parfois complément de l'équipement informatique ;</li> <li>- formation des régisseurs ;</li> </ul> <p><u>En régime de croisière</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mailing adressé à tous les adhérents et renvoi du document de validation à ceux qui ont choisi la procédure par courrier ;</li> <li>- établissement de la validation : contrôle des pièces, impression du timbre à sec ;</li> <li>- gestion des fonds</li> </ul>

Ces gains et coûts supplémentaires n'ont pas à faire l'objet d'une estimation dans le cadre de notre mission.

## VIII. REMARQUES GENERALES

- Une réforme facilitée par une convergence d'intérêts.

**Cette réforme a été mise en œuvre grâce à la bonne collaboration établie entre la DGCP et la fédération nationale des chasseurs qui étaient convaincus de son intérêt et qui partageaient une volonté commune de simplification pour les usagers.**

**Ce partenariat a été déterminant pour la mise en œuvre rapide de la réforme et pour son succès.**

- Une absence d'évaluation par les services de l'Etat

Les services de l'Etat concernés n'ont pas effectué d'évaluation des gains permis par la réforme.

Par ailleurs, les données sur la chasse ne semblent pas faire l'objet d'un suivi. Aucun service de l'Etat ne dispose de statistiques fiables sur le nombre total de chasseurs et sur la proportion concernée par cette réforme.

- Des mesures qui tendent à limiter les gains pour l'Etat

Les économies non réalisées sur les timbres fiscaux (qui représentent plus de 50% de ce poste de dépense en 2005) soulignent les freins qui peuvent réduire la portée des mesures de simplification (dans le cas présent : contraintes technique, mais aussi prudence afin d'éviter une rupture de stock).

Elles montrent également l'intérêt pour la mission de veiller à évaluer les gains générés par les *pratiques* administratives (qui peuvent n'atteindre que partiellement les objectifs de la simplification du droit).

### **Des freins à la simplification**

La réglementation lourde portant sur les documents CERFA a constitué un frein à l'adaptation du formulaire de demande de validation du permis de chasser pourtant nécessaire pour créer une procédure par courrier.

Son application intégrale n'aurait pas permis de mettre en œuvre la réforme.

Une évaluation délicate des gains pour les usagers

L'évaluation des gains de temps pour les usagers générés par la réforme devrait se fonder sur des éléments statistiques plus précis (distance moyenne entre l'habitation principale et la préfecture ou le poste comptable le plus proche, durée d'une procédure standard, etc.).

La valorisation du coût d'opportunité du temps économisé devra faire l'objet d'une réflexion conjointe au sein de la mission.

## **IX. PERSONNES RENCONTRÉS**

Mme Denise BINTZ, cellule qualité simplification, Direction générale de la comptabilité publique, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Mme Martine FRITSCH, bureau 6A, Direction générale de la comptabilité publique, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

M. Jérôme PAULIET, Inspecteur principal, Bureau P1, Direction générale des impôts, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Mme Françoise PESCHADOUR, directrice adjointe de la fédération nationale des chasseurs

Mme VERNAGUET, régisseur, fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron

M. Jacques WINTERGEST, adjoint au sous-directeur, direction de la nature et des paysages, ministère de l'écologie et du développement durable

**N° 2 - ORDONNANCE 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DE L'ORGANISATION ET DU  
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SANTÉ, AINSI QUE DES  
PROCÉDURES DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS OU DE  
SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX  
SOU MIS A AUTORISATION**

Paris, le 16 février 2006

## NOTE

**OBJET :** Enquête sur les gains générés par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit / ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

**Réf. :** Lettre du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat du 29 juin 2004.

Note du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics du 13 octobre 2004.

Note d'étape du 22 février 2005.

J'ai l'honneur de vous exposer certains éléments dégagés à la lecture de l'ordonnance de référence :

Les objectifs contenus dans la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, articles 2, 6, 20, 21 et 34, habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, clarifient essentiellement des procédures existantes (I). Leur transcription par l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, correspond globalement à ces objectifs (II). La mise en œuvre de ces mesures peut être améliorée (III). L'évaluation générale des mesures de simplification illustre une méthodologie perfectible (IV).

### **I. Les objectifs de simplification contenus dans la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, articles 2, 6, 20, 21 et 34, clarifient des procédures existantes**

Les différents types de mesures de simplification

Les domaines concernés par ces mesures

Les cinq articles précités de la loi du 2 juillet 2003 ont des finalités distinctes, parfois sans rapport apparent avec le domaine sanitaire et social (articles 2, 6 et 34) :

- les articles 20 et 21 modifient des procédures ayant trait uniquement au domaine sanitaire, social (et également médico-social) ;

- l'article 2 vise à simplifier les démarches des usagers auprès des collectivités publiques, à réduire les délais d'instruction des demandes et à simplifier le fonctionnement des commissions administratives ;
- l'article 6 s'applique à la modification de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour la création de nouvelles formes de contrats ;
- l'article 34 modifie la définition et l'administration des domaines public et privé des collectivités publiques et les conditions de réalisation et de contrôle des opérations immobilières.

La déclinaison des 18 mesures par type de simplification envisagée :

### **Mesures de simplification de portée générale (articles 2 et 6)**

Simplification des démarches des usagers auprès des collectivités publiques ;  
Réduction des délais d'instruction des demandes ;

Simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;  
réduction du nombre de commissions à caractère consultatif ;

Création de nouvelles formes de contrats pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, et/ou la gestion et le financement de services, par la modification de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;

### **Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social (articles 20 et 21)**

Simplification des procédures de création des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'autres services soumis à autorisation ;

Simplification de la répartition des compétences (établissements publics de santé et autres organismes) détenues par le ministre ou le préfet, transférées au directeur de l'ARH ;

Réorganisation de la planification sanitaire régionale et prolongation de deux ans des schémas d'organisation sanitaire à réviser ;

Simplification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ; identification d'un support (schéma régional d'organisation sanitaire) comme chef de file pour les autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Harmonisation de sa durée avec celle des autorisations à réviser en tant que de besoin ;

Suppression de doubles régimes d'autorisations (maisons d'enfants à caractère sanitaire et établissements recevant des femmes enceintes) ;

Suppression de l'autorisation pour les lits et places d'hospitalisation ;

Réduction et simplification du nombre de formules de coopération sanitaire ; modification du régime juridique du groupement de coopération sanitaire ;

Facilitation des alternatives à l'hospitalisation ;

Harmonisation des informations relatives aux comptes des établissements de santé à destination de l'autorité de tarification (pour l'évaluation des besoins en investissement) ;

Extension de compétence pour la construction, la réalisation, l'entretien, la maintenance et le financement des équipements hospitaliers ou médico-sociaux des établissements publics de santé à quatre types d'organismes dans le domaine de l'investissement immobilier (SEML, SA, OPAC et OPHLM) ;

Simplification des modalités de versement des honoraires de l'activité libérale à l'hôpital public des praticiens hospitaliers ;

Simplification des procédures d'enregistrement des professionnels de santé et des vétérinaires ;

Simplification de l'organisation de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente en élargissant le rôle du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;

### **Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes (article 34)**

Modification des dispositions concernant la définition, l'administration, la protection et le contentieux des domaines public et privé des collectivités publiques, et des conditions de réalisation et de contrôle de leurs opérations immobilières, afin de les simplifier, de les préciser, de les harmoniser, d'améliorer la gestion domaniale et les codifier.

Une typologie difficile

La loi du 2 juillet 2003 prévoit des «mesures de simplification» hétérogènes qui peuvent être classées en sept démarches principales. Deux démarches précisent les modalités de simplification : réduction de délais et suppression de procédure. Cinq simplifient des procédures générales ou particulières, ou modifient des procédures concernant le patrimoine public.

Réduction de délais concernant des demandes

Suppression de procédures générales existantes

Suppression d'autorisation

Simplification de démarches d'usagers

Simplification du fonctionnement et de la composition de commissions

Simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives

Réduction du nombre de commissions à caractère consultatif

Simplification de la permanence des soins (modification du rôle du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires)

Simplification de procédures générales existantes  
Simplification de la création d'organismes sociaux  
Simplification de la répartition de compétences  
Réorganisation de la planification  
Simplification du régime des autorisations  
Réduction et simplification des formules de coopération sanitaire  
Facilitation des alternatives à l'hospitalisation  
Harmonisation d'informations

Simplification de procédures concernant des bénéficiaires particuliers  
Simplification de la procédure de l'activité libérale à l'hôpital public  
Simplification d'enregistrement des professionnels de santé et des vétérinaires

Mesures concernant les immobilisations des collectivités publiques  
Création de nouvelles formes de dispositions contractuelles  
Extension de compétence dans le domaine de l'investissement immobilier  
Modification (simplification, précision, harmonisation, amélioration de la gestion, codification) de dispositions concernant les domaines public et privé des collectivités publiques et leurs opérations immobilières

Les principaux destinataires des mesures de simplification

La loi du 2 juillet 2003, articles 2 et 6 (mesures de simplification de portée générale), 20 et 21 (mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social), et 34 (habilitation du gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes), modifie des procédures et des structures concernant essentiellement des organismes d'intérêt général recouvrant le domaine sanitaire et social, sans systématiquement préciser les destinataires exacts de ces mesures (usagers, administrations, modifications de textes existants).

#### 1. Organismes et structures d'intérêt général

personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public (article 6) ;  
administration centrale de l'Etat (ou ministre) (article 21) ;  
représentant de l'Etat dans le département (article 21) ;  
agences régionales de l'hospitalisation (ARH) (article 21) ;  
collectivités territoriales, établissements publics locaux (article 34) ;  
établissements sociaux ou médico-sociaux, services soumis à autorisation (article 20) ;  
établissements publics et privés de santé (article 21) ;  
sociétés d'économie mixte locales, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, offices publics d'habitations à loyer modéré, offices publics d'aménagement et de construction (article 21) ;  
comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (article 21) ;

## 2. Professionnels de santé

usagers des professions du système général de santé et vétérinaires (articles 2 et 21) ;  
praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale (article 21).

## II. Les dispositions de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 correspondant à ces objectifs de simplification

L'adéquation des mesures adoptées dans l'ordonnance avec la loi du 2 juillet 2003

### Les mesures transposées

L'ordonnance transpose l'intégralité des 18 mesures principales identifiées, prévues par la loi du 2 juillet 2003, en ce qui concerne les domaines sanitaire et social (articles 20 et 21), la simplification des procédures, les nouvelles formes de contrats et le domaine public ou privé des collectivités publiques (articles 2, 6 et 34).

1. Ordonnance du 4/9/2003	2. Réalisés
3. Mesures de simplification de portée générale (articles 2 et 6)	4. 100%
5. Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social (articles 20 et 21)	6. 100%
7. Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes (article 34)	8. 100%

Les mesures supplémentaires non prévues dans la loi du 2 juillet 2003

Dix mesures supplémentaires (+55%) adoptées n'étaient pas prévues explicitement dans la loi du 2 juillet 2003.

Les renvois en mesures réglementaires (38) ne permettent pas de discerner l'impact de l'ordonnance pour au moins huit mesures.

## **L'examen des mesures transposées**

### **Suppression et modification de processus décisionnels internes à l'administration**

#### ***Suppression de doubles régimes d'autorisations (maisons d'enfants à caractère sanitaire et établissements recevant des femmes enceintes)***

*Réalisé dans l'ordonnance* : définition de la maison d'enfants à caractère sanitaire et application du régime des autorisations prévues aux établissements de santé.

#### ***Suppression d'un type d'autorisation pour les lits et places d'hospitalisation***

*Réalisé dans l'ordonnance* : régime détaillé de l'autorisation, y compris les modalités de suspension.

#### ***Modification des procédures de création des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'autres services soumis à autorisation***

*Réalisé dans l'ordonnance* : modalités de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ; recours au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

### **Transfert et extension de compétences détenues par l'administration**

#### ***Déconcentration de compétences (établissements publics de santé et autres organismes) détenues par le ministre ou le préfet, transférées au directeur de l'ARH.***

*Réalisé dans l'ordonnance* :

transfert de compétences du ministre de la Santé et du représentant de l'Etat au directeur de l'ARH : admission à participer au service public hospitalier, contrôle, suspension d'activités médicales ; arrêté des établissements de santé dotés d'unités participant à l'aide médicale urgente (SAMU).

*Dispositions dans l'ordonnance non prévues dans la loi du 2 juillet 2003* :

maintien de la prérogative du ministre de la Santé sur le recours à l'IGAS ;  
maintien de la dualité directeur ARH (représentant du ministre de la Santé et du ministre de la sécurité sociale)/représentant de l'Etat dans le département (pouvoirs de police et de sécurité civile) ;

maintien de la dualité directeur de l'ARH/représentant de l'Etat dans le département sur le contrôle des établissements de santé et sur l'autorisation d'approvisionnement en médicament des pharmacies à usage intérieur ;

maintien de l'exclusivité du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux par le représentant de l'Etat dans le département ;

***Extension de compétence pour la construction, la réalisation, l'entretien, la maintenance et le financement des équipements hospitaliers ou médico-sociaux des établissements publics de santé à quatre types d'organismes dans le domaine de l'investissement immobilier (SEML, SA, OPAC et OPHLM).***

*Réalisé dans l'ordonnance :*

modification du code général des collectivités territoriales (articles L.1521-1) et du code de la construction et de l'habitat (articles L.421-1 et L.422-2) ;

inclusion des sociétés d'économie mixte locale (SEML) pour les opérations concernant les équipements hospitaliers ou médico-sociaux d'un établissement public de santé (conception, réalisation, entretien, maintenance et financement) ;

inclusion des SAHLM, OPAC et OPHLM pour les opérations concernant les équipements hospitaliers ou médico-sociaux d'un établissement public de santé (conception, réalisation, entretien, maintenance).

*Renvoi en mesure réglementaire :* modalités d'application du chapitre concerné.

### **Clarification de procédures existantes entre l'administration et des tiers**

***Identification d'un support régional (schéma régional d'organisation sanitaire) comme chef de file pour les autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds : harmonisation de sa durée avec celle des autorisations à réviser en tant que de besoin ; réorganisation de la planification sanitaire régionale et prolongation des schémas d'organisation sanitaires en cours de deux années maximum ; facilitation des alternatives à l'hospitalisation).***

*Réalisé dans l'ordonnance :*

schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) ou interrégional ;

définition exhaustive du schéma d'organisation sanitaire, incluant les besoins de santé physique et mentale, l'offre de soins en gynéco-obstétrique ;

notions d'objectifs intégrant la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire ;

régime des autorisations sanitaires détaillé sur 17 articles ;

conformité avec le schéma d'organisation sanitaire et à son annexe ;

*Renvoyé en mesure réglementaire :*

définition du territoire de santé ;

modalités de quantification des objectifs de l'offre de soins par territoire de santé ;

modalités de concertation régionale dans le domaine de la santé mentale ;

liste des thèmes, des activités de soins et des équipements lourds devant figurer au schéma d'organisation sanitaire (arrêté du ministre de la Santé) ;

liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation (décret en Conseil d'Etat) ;

conditions d'application des régimes expérimentaux ;

*Dispositions dans l'ordonnance non explicitement prévues dans la loi du 2 juillet 2003 :*  
possibilité d'arrêter un schéma national d'organisation sanitaire par le ministre de la Santé ;  
composition et compétences du comité régional de l'organisation sanitaire ;  
composition et compétences de la conférence sanitaire ;  
modification du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (clauses, modalités de révision, durée, partenaires, pénalités) ;  
fonctionnement de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

***Identification d'un organisme (comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires) pour la permanence des soins et l'aide médicale urgente ;***

*Réalisé dans l'ordonnance :* création du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

*Dispositions dans l'ordonnance non prévues dans la loi du 2 juillet 2003 :* présidence du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires par le représentant de l'Etat dans le département ;

***Identification d'une structure (groupement de coopération sanitaire) pour la coopération sanitaire ; modification de son régime juridique ;***

*Réalisé dans l'ordonnance :*

modalités de création et de recours au groupement de coopération sanitaire ;  
interdiction de créer une communauté d'établissements de santé et un syndicat inter hospitalier à compter de la publication de l'ordonnance ;  
dispositions relatives à l'utilisation du groupement de coopération sanitaire avec des professionnels médicaux libéraux ;

***Harmonisation des informations relatives aux comptes des établissements de santé à destination de l'autorité de tarification (évaluation des besoins en investissement)***

*Réalisé dans l'ordonnance :* obligation de transmission des comptes des établissements de santé privés, certifiés par un commissaire aux comptes, à l'autorité chargée de la tarification et à l'ARH ; mise à disposition des pièces comptables nécessaires au contrôle.

**Création de procédures entre l'administration et des tiers**

***Création de nouvelles formes de contrats relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique***

*Réalisé dans l'ordonnance, avec la réserve d'un libellé imprécis de la loi du 2 juillet 2003 :*  
modalités de recours au bail emphytéotique par les établissements publics de santé en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général ; procédure de dévolution, contenu, modalités de recours via une collectivité territoriale (convention) ;  
financement par crédit-bail ;

application des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique (conception, construction, aménagement, entretien et maintenance) aux établissements publics de santé ;  
compétence de la conception pour les SEML ;

*Renvoi en mesure réglementaire* : modalités d'application du chapitre concerné.

**Harmonisation de procédures existantes entre l'administration et des usagers**  
***Harmonisation de l'enregistrement des professionnels de santé et des vétérinaires***

*Réalisé dans l'ordonnance* :

tableau transmis au représentant de l'Etat dans le département et au parquet du tribunal de grande instance, porté à la connaissance du public ;  
modalités d'enregistrement des diplômes ou titres des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes-psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, vétérinaires.

*Renvoyé en mesure réglementaire* : conditions générales et particulières par décret.

**Simplification des outils de gestion du patrimoine des établissements publics de santé**  
***Dispositions relatives aux domaines publics et privés, à la réalisation d'opérations immobilières.***

*Réalisé dans l'ordonnance* : définition des biens du domaine public des établissements publics de santé et assimilés ; conditions d'occupation et de cession ;

*Renvoi en mesure réglementaire* : modalités d'application du chapitre concerné.

**Modification d'une procédure interne aux établissements publics de santé**  
***Modification des modalités de versement des honoraires de l'activité libérale à l'hôpital public des praticiens hospitaliers.***

*Réalisé dans l'ordonnance* : le praticien exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital.

*Dispositions dans l'ordonnance non prévues dans la loi du 2 juillet 2003* : communication par les organismes gestionnaires du régime de base d'assurance maladie à l'hôpital des informations sur les recettes, les consultations et le volume d'actes effectués par le praticien dans le cadre de son activité libérale.

La caractérisation de la réforme

### **la classification générale des mesures de simplification**

Les mesures de simplification prévues par la loi du 2 juillet 2003 n'indiquent pas la qualification des mesures envisagées, ni leurs destinataires, ni une éventuelle réduction de coûts ou de délais, ni un accroissement éventuel de la performance.

Les croisements entre catégories permettent d'établir des statistiques sur les mesures de simplification.

Les catégories destinataires, ou bénéficiaires, sont dans l'ordre décroissant les organismes d'intérêt général, les professions particulières, les organismes consultatifs et les usagers. Le croisement de ces catégories avec le degré de simplification réellement apporté permet de remarquer les proportions de mesures suivantes :

67% concernent des organismes d'intérêt général, dont 61% pour une simplification effective incontestable et 27% pour un potentiel réel mais non encore abouti ;

18% concernent les organismes consultatifs nationaux, régionaux et départementaux, dont 50% pour une simplification réelle, 28% inabouti, 14% introduisant de nouveaux éléments de complexité et une mesure au potentiel peu net ;

14% concernent les professionnels de santé, dont 45% pour une simplification effective, 18% non abouti et un cavalier législatif ;

Aucune mesure ne concerne directement les usagers ; l'examen par bénéficiaires a cependant permis de recenser les mesures concernant les représentants d'usagers (comités et commissions consultatifs) dans une proportion de 13%.

### La classification générale des mesures

			Destinataires des mesures principales de simplification			
			<i>Sous-total</i>	Organisme d'intérêt général	Profession particulière	Comité/commission
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>	44	32	5	7	0
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>	20	14	2	4	0
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>	3	2	0	1	0
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>	9	4	3	2	0
	<i>Cavalier législatif</i>	1	0	1	0	0
	<i>Sous-total</i>	77	52	11	14	0
<b>Type de simplification effective opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>	0				
	<i>Suppression de procédures consultatives</i>	5			5	
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>	3		3		
	<i>Allègement de contrôles</i>	2	2			
	<i>Clarification de compétences</i>	1	1			
	<i>Harmonisation de règles de contrôle</i>	4	2	2		
	<i>Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible</i>	12	11	1		
	<i>Modification de procédures offrant une plus grande cohérence régionale (planification)</i>	5	5			
	<i>Modification de procédures offrant une plus grande cohérence régionale (autorisation sanitaire et mise en oeuvre)</i>	6	6			
	<i>Modification de procédures consultatives offrant une plus grande cohérence régionale</i>	2			2	
<i>Création de procédures concernant la gestion du patrimoine</i>	4	4				

## La classification des mesures en fonction des bénéficiaires

Les bénéficiaires identifiés sur l'ordonnance du 4 septembre 2003 peuvent être regroupés en quatre groupes principaux<sup>1</sup>, illustrant la prédominance des organismes d'intérêt général et l'absence de mesure à destination particulière des usagers. Toutefois, les mesures pouvant concerner de façon concomitante ces mêmes groupes, des doubles comptes sont ajoutés entre parenthèses. Ainsi, les critères sont légèrement modifiés par ces doubles comptes, les usagers étant notamment concernés dans une proportion de 13% en ce qui concerne leur représentativité dans des structures consultatives (comités et commissions) :

67% (54%) concernent les organismes ou structures d'intérêt général : administration centrale et services déconcentrés de l'Etat, agences régionales de l'hospitalisation, collectivités territoriales et établissements publics locaux, sociétés d'économie mixtes locales, établissements publics et privés sanitaires, sociaux et médico-sociaux, personnes morales de droit public ou privé soumis à autorisation sanitaire<sup>2</sup> (y compris professionnels médicaux libéraux et laboratoires d'analyses de biologie médicale)<sup>3</sup>, groupements de coopération sanitaire, personnes morales de droit public ou privé agissant dans le domaine de la santé mentale.

18% (11%) concernent les comités et commissions départementales, régionales et nationales.

14% (22%) concernent les professions particulières : professionnels médicaux (libéraux et hospitaliers) des établissements de santé, professions de santé (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, personnel infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie, audioprothésiste, opticien-lunetier et vétérinaire).

0% (13%) concernent les usagers, via les représentants d'usagers dans les comités et commissions ad hoc ou la communication au public.

### La répartition des bénéficiaires des mesures

Mesures	Organismes d'intérêt général	Comité	Profession particulière	Usager
<b>TOTAL BENEFICIAIRES</b>	<b>52</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>0</b>
<b>% REPARTITION</b>	<b>67%</b>	<b>18%</b>	<b>14%</b>	<b>0%</b>
<i>TOTAL AVEC DOUBLES COMPTES</i>	<i>72</i>	<i>15</i>	<i>29</i>	<i>18</i>
<i>% REPARTITION</i>	<i>54%</i>	<i>11%</i>	<i>22%</i>	<i>13%</i>

<sup>1</sup> Il n'existe pas de bénéficiaire inconnu.

<sup>2</sup> Comprenant les participants au service public hospitalier (PSPH) et le privé lucratif (PL).

<sup>3</sup> Cette catégorie rejoint en partie la précédente, mais est distinguée en raison du secteur social et médico-social.

**La classification des mesures par bénéficiaires**

Mesures	Art. ord 4/9/2003	Art. CSP modifié	Organismes d'intérêt général	Profession particulière	Usager	Comité
Déconcentration de compétences au directeur ARH	1	L.6115-3 L 6122 1 L 6161 6 L 6162 3 L 6121 3 L 6121 8	6			
Transfert de compétences directeur ARH	3	L.5126-2, L.5126-3 L.5126-7 L 2212 2 L 2213 1 L 2321 1 L 2321 2 L 2321 3 L 2321 4 L.6154- 6 L 3221 1 L 6112 5	9	1		
<b>SOUS-TOTAL TRANSFERTS DE COMPETENCES</b>			<b>15</b>	<b>1</b>		
Contrôle du fonctionnement des étab de santé	2 21	L 6115 1 L 6116 2 L 5126 10 L 6154 6 L 2322 2	2			
Pouvoir de suspension d'exercice profession médicale	2	L.4113-14 L.4221-18 L.4124-2		4		
Pouvoir de suspension d'autorisation d'une activité de soins	8	L 6114 1 L.6122-11 L 6122 12 L 6122 13 L 6122 14 1	4			
Informations sur les comptes des ét de santé	23	L.6161-3	1			
<b>SOUS-TOTAL PROCEDURE DE CONTROLE</b>			<b>7</b>	<b>4</b>		
Compétence budgétaire lutte contre les maladies mentales	4	L.174-12 CSS	1			
<b>SOUS-TOTAL CLARIFICATION COMPETENCE</b>			<b>1</b>			
Modification planification sanitaire	5	L.6121-1 L 6121 2 L 6122 18 L 6123 1 L 3221 1	8			
<b>SOUS-TOTAL PLANIFICATION SANITAIRE</b>			<b>8</b>			
Autorisation sanitaire	8	L 3221 1 L.6122-1 L.6122 2 L.6122 3 L.6122 6 L.6122 8 L.6122 9 L.6122 10	7	1		
<b>SOUS-TOTAL AUTORISATION SANITAIRE</b>			<b>7</b>	<b>1</b>		

Mesures	Art. ord 4/9/2003	Art. CSP modifié	Organismes d'intérêt général	Profession particulière	Usager	Comité
Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale)/conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux/ Collège national d'experts au comité national de l'organisation sanitaire	26	L 6121 10 L.312-1, 2, 3 code de l'action sociale/ familles	2	2	2	2
Comité régional de l'organisation sanitaire	2	L 6322 1 L.6121-9 L.6121-10	2	2	2	2
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	5 29	L.6121-9 L.6121-10 L.312-5 code de l'action sociale et des familles	1	1	1	1
Conseil régional de santé	5	L 6146 10 L 6322 1	2	2	2	2
Concertation régionale santé mentale	6	L.3221-3	1	1	1	1
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	31	L.1142-5	1	1	1	1
Comité départemental de l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires	11	L.6313-1 L.6313-2				1
Conseil départemental de santé mentale	5	L 6121 8	1		1	1
Commission départementale consultative de l'article L.312-5	29	L.311-5 code de l'action sociale et des familles	1	1		1
Conférence sanitaire	8	L.6131-1 L.6131 2 L.6131 3	2	2	2	2
<b>SOUS-TOTAL PROCEDURE CONSULTATIVE</b>			<b>13</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>14</b>
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	7	L 6114 1	1	1		
Formules de coopération sanitaire/Groupements de coopération sanitaire/Réseaux de santé	14 15 16 17 18 19 20	L.6121-6 L.6134-1 L.6141 L.6321-1, 2 L.6133-1, 2, 3, 4 L.5126-1 L.5126-3	3	3		
<b>SOUS-TOTAL MISE EN ŒUVRE AUTORISATION</b>			<b>4</b>	<b>4</b>		
Procédures d'enregistrement des professions de santé et des vétérinaires	24	L.4112-1 L.4113-1, 2 L.4221-16 L.4311-15 L.4321-10 L.4322-2 L.4341-2 L.4342-2 L.4352-1 L.4361 1 L.4362-1 L.241-1 code rural	4	4	4	
<b>SOUS-TOTAL ENREGISTREMENT PROFESSIONS</b>			<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	
Activité libérale des praticiens hospitaliers	30	L.6154-3, 5	2	2		
<b>SOUS-TOTAL ACTIVITE LIBERALE PRATICIENS</b>			<b>2</b>	<b>2</b>		
Domaine public des établissements de santé	21	L 6148 1	2			
Bail emphytéotique des établissements de santé	21	L 6143 1 L.6148-2 L.6148 3 L.6148 5	5			

		L.6148 6				
Domaine et investissement immobilier des ét de santé/Loi MOP	21	L.6148-7	1			
<b>Mesures</b>	<b>Art. ord 4/9/2003</b>	<b>Art. CSP modifié</b>	<b>Organismes d'intérêt général</b>	<b>Profession particulière</b>	<b>Usager</b>	<b>Comité</b>
Opérations d'aménagement des établissements de santé	21	L 6148 4 L.1311-2, 4 CGCT	1			
Sociétés d'économie mixte locales/SA HLM/OPAC	21	L.1521-1 L.421-1 et L.422-2 code construction et habitat	1			
<b>SOUS-TOTAL PATRIMOINE</b>			<b>10</b>			
<b>TOTAL BENEFICIAIRES</b>			<b>52</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>14</b>
<b>% REPARTITION</b>			<b>67%</b>	<b>14%</b>	<b>0%</b>	<b>19%</b>
<i>TOTAL AVEC DOUBLES COMPTES</i>			<i>72</i>	<i>29</i>	<i>18</i>	<i>15</i>
<i>%</i>			<i>54%</i>	<i>22%</i>	<i>13%</i>	<i>11%</i>

## La classification des mesures de l'ordonnance par objectif de simplification

### Typologie sommaire des principes de simplification

La classification par objectif de classification réellement atteint et incontestable, encore inabouti, peu net ou en état de complexité accru, ou à l'état de cavalier législatif sans lien avec l'objectif de simplification, repose sur plusieurs constats préalables.

Il convient tout d'abord de définir le champ de la simplification et son adéquation avec les mesures adoptées par l'ordonnance du 4 septembre 2003. Pourraient ainsi entrer dans le champ de la simplification les critères de :

lien cohérent avec d'autres modifications (loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République) ;

pertinence de l'harmonisation des compétences à l'échelon régional (proximité des professions du système de santé et des usagers) ;

développement de compétences particulières (facilitation de l'investissement immobilier) ;  
efficacité accrue de procédures (réduction de délais, suppression et rationalisation de procédures inutiles) ;

simplification de démarches (organisation, tiers impliqués) ;  
amélioration de la continuité du service.

L'évaluation du degré d'adéquation à l'objectif de simplification peut être estimée, toutes choses égales par ailleurs, selon la proportion des 77 mesures recensées de l'ordonnance et de ses textes d'application, à :

- 57% assurant effectivement une simplification ;
- 26% comportant un processus inabouti ;
- 12% renforçant une complexité existante ;
- 4% au potentiel de simplification peu net ;
- 1% représentant un cavalier législatif.

### La typologie des principes de simplification

	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif	Total
Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers l'échelon régional	5		1			6
Transfert de compétences d'une administration déconcentrée de l'Etat vers l'agence régionale d'hospitalisation	7		1	2		10
Modification de procédures de contrôle	6	1		4		11
Clarification de compétences déjà attribuées	1					1
Modification de la planification sanitaire	5	2		1		8
Modification de la procédure d'autorisation sanitaire	3	4				7
Modification de procédures consultatives et de concertation	7	4	1	2		14
Modification de la mise en œuvre de l'autorisation sanitaire	3	1				4
Simplification des procédures relatives à l'enregistrement des professions de santé	3	1				4
Modification des conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens hospitaliers		1			1	2
Modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaires	4	6				10
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>	<b>20</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>77</b>
<b>%/77</b>	<b>57%</b>	<b>26%</b>	<b>4%</b>	<b>12%</b>	<b>1%</b>	

### Déclinaison de cette typologie des principes de simplification

#### Transferts/déconcentration de compétences

a) La déconcentration de compétences d'une administration centrale (ministre de la Santé) vers l'échelon régional (agence régionale d'hospitalisation) inclut six mesures identifiées :

compétence générale de l'agence régionale d'hospitalisation ;

la délégation de signature des ministres de la Santé et de la Sécurité sociale au directeur de l'ARH est remplacée par une délégation de compétence pour les matières relatives à l'offre de soins et au fonctionnement des établissements de santé ;

l'autorisation sanitaire de droit commun (établissement de santé, activités de soins, installation d'équipements matériels lourds) ;

l'autorisation des établissements de santé privés à participer au service public hospitalier ;  
l'autorisation des centres de lutte contre le cancer (CLC) ;

l'établissement du schéma d'organisation sanitaire interrégional.

Ces transferts peuvent être évalués selon la pertinence de l'harmonisation des compétences, la cohérence du lien avec d'autres modifications, la proximité de l'échelon investi, le niveau d'efficacité des procédures concernées, l'amélioration de la continuité et de la qualité du service.

Il a été toutefois noté le maintien de la dualité des compétences entre le directeur de l'ARH (politique régionale d'offre de soins hospitaliers), représentant des ministres de la Santé et de la sécurité sociale (art L 6115 3), et le représentant de l'Etat dans le département (compétences au titre de la sécurité civile, art L 6115 1).

L'ensemble de ces mesures permet de conclure à une simplification relative (83%).

#### Examen de la déconcentration de compétences

<b>Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers un échelon régional</b>	<b>Réf.</b>	<b>Simplification effective</b>	<b>Processus inabouti</b>	<b>Potentiel peu net</b>	<b>Complexité renforcée</b>	<b>Cavalier législatif</b>
compétence générale de l'agence régionale d'hospitalisation	L6115 1			X		
délégation du ministre pour l'offre de soins et le fonctionnement des établissements de santé	L6115 3	X				
autorisation sanitaire de droit commun	L.6122-1	X				
autorisation aux étab de santé privés PSPH	L 6161 6	X				
autorisation aux CLC	L 6162 3	X				
SROS interrégional	L 6121 3 L 6121 8	X				
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>5</b>		<b>1</b>		

b)Le transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation inclut dix autorisations :

autorisation de l'approvisionnement en pharmacie par des établissements de santé;

autorisation de stériliser des dispositifs médicaux pour le compte d'autrui pour un autre établissement de santé (pharmacie interne) ;

autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

application du régime de droit commun ARH du livre I de la 6<sup>e</sup> partie du CSP aux établissements de santé pour l'interruption volontaire de grossesse ;

suppression de la précision de l'appartenance des deux praticiens qualifiés de l'équipe pluridisciplinaire à un établissement autorisé par le représentant de l'Etat ;

application du régime de droit commun ARH du livre I de la 6<sup>e</sup> partie du CSP aux établissements de santé recevant des femmes enceintes ; suppression de l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département ;

application du régime de droit commun ARH du livre I de la 6<sup>e</sup> partie du CSP aux maisons d'enfants à caractère sanitaire ; suppression de l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et de son agrément préalable pour la direction (garanties fixées par une enquête sur l'intéressé) ;

application du régime de droit commun ARH pour l'autorisation (approbation) de l'activité libérale des praticiens hospitaliers ; suppression de l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département ;

application du régime de droit commun ARH pour la signature de la convention avec les organismes agissant dans le domaine de la santé mentale ; suppression de la signature du représentant de l'Etat dans le département ;

application du régime de droit commun ARH pour l'arrêté de la liste des établissements de santé dotés de SAMU et de leur champ de compétence territoriale ;

Ces dix transferts de compétences peuvent être évalués selon leur pertinence, le lien existant avec d'autres modifications, la proximité de l'échelon investi, l'efficacité accrue des procédures concernées, l'amélioration de la continuité du service. Ces mesures subissent des restrictions et des ambiguïtés :

maintien de la dualité directeur de l'ARH (établissements de santé et structures de coopération)/représentant de l'Etat dans le département (le reste) sur l'autorisation de création, transfert ou suppression d'une pharmacie à usage intérieur (L 5126 7) ;

maintien de la distinction entre les établissements à caractère sanitaire et les établissements climatiques de l'enseignement public ou privé ;

maintien de la présidence du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires par le représentant de l'Etat dans le département (art L.6313 2) ; maintien également de l'agrément « par l'autorité administrative » des centres de santé (art L.6323-1 CSP).

L'ensemble de ces principes permet de conclure à une simplification relative (80%).

**Examen des transferts de compétences**

<b>Transfert de compétences d'une administration déconcentrée vers un échelon régional</b>	<b>Réf.</b>	<b>Simplification effective</b>	<b>Processus inabouti</b>	<b>Potentiel peu net</b>	<b>Complexité renforcée</b>	<b>Cavalier législatif</b>
autorisation de l'approvisionnement en pharmacie	L 5126 2	X				
autorisation stérilisation pour un autre établissement de santé (pharmacie interne)	L 5126 3	X				
autorisation pharmacie à usage intérieur	L 5126 7				X	
régime de droit commun ARH établissement interruption volontaire de grossesse	L.2212-2	X				
régime de droit commun ARH procédure interruption volontaire de grossesse	L.2213 1	X				
régime de droit commun ARH établissement femmes enceintes	L.2322 1	X				
régime de droit commun ARH maisons d'enfants à caractère sanitaire	L 2321 1 L 2321 2 L 2321 3 L 2321 4			X		
autorisation activité libérale des PH	L 6154 6	X				
signature de la convention santé mentale	L.3221 1	X				
arrêté liste des étab de santé dotés de SAMU et champ de compétence territoriale	L 6112 5				X	
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>7</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	

**Modification de procédures de contrôle**

11 procédures de contrôle administratif sont transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation :

compétence du contrôle du fonctionnement des établissements de santé publics et privés par l'agence régionale d'hospitalisation ;

compétence de l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation ;

constatation de la caducité d'une autorisation (y compris pour les équipements), pouvoir de révision d'une autorisation en cas d'inexécution des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pouvoir d'injonction relatif à des manquements, de suspension immédiate, totale ou partielle de l'autorisation, d'interruption de moyens techniques, de retrait définitif ou de modification de l'autorisation, par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation ;

pouvoir de suspension ou de résiliation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cas de manquement par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation ;

pouvoir de suspension de professions médicales en cas de danger grave dans un établissement de santé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation ;

pouvoir de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercice pour les pharmaciens à usage intérieur dans un établissement de santé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation ;

pouvoir de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercice libéral pour les praticiens hospitaliers par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation ;

pouvoir de traduction des médecins, chirurgiens-dentistes et inscrits au tableau de l'ordre devant la chambre disciplinaire partagé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation ;

suppression de la compétence du retrait d'autorisation par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements de santé recevant des femmes enceintes ;

suppression du régime de surveillance et d'enquête des établissements de santé recevant des femmes enceintes par le représentant de l'Etat, le DDASS ou les commissaires de police « de jour et de nuit » ;

transmission des comptes certifiés des établissements de santé privés à l'agence régionale d'hospitalisation et à l'autorité chargée de la tarification, pour les besoins de leur contrôle administratif.

Ces procédures de contrôle, compétences de suspension ou de retrait, de traduction en chambre disciplinaire, peuvent être évaluées selon le lien existant avec d'autres modifications, la proximité de l'échelon investi, l'accroissement de leur efficacité, la suppression de redondances, l'amélioration de la continuité du service, l'identification d'une autorité unique, l'augmentation de l'équité des procédures.

Ces mesures révèlent toutefois des restrictions, des ambiguïtés sur leur répartition entre l'agence régionale d'hospitalisation et le représentant de l'Etat dans le département :

l'exécution des lois et règlements se rapportant à la santé publique est contrôlée par d'autres services de l'Etat distincts de l'agence régionale d'hospitalisation et sans claire répartition (art L 6116 1) ;

la dualité entre le directeur de l'ARH et le représentant de l'Etat dans le département (pouvoir de police) est maintenue sur le contrôle des établissements de santé : initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé partagée (art L 6116 2), avec l'obligation d'information réciproque ;

l'exclusivité du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux par le représentant de l'Etat dans le département est maintenue (art L 6116 2) ;

le pouvoir de suspension des professions médicales par l'agence régionale d'hospitalisation reste subordonné à l'information du représentant de l'Etat dans le département (art L 4113 14, L 4221 18, L 4124 2) ;

le pouvoir de suspension des professions médicales est limité aux établissements de santé, les professions médicales hors établissements de santé étant toujours de la compétence du représentant de l'Etat dans le département (art L 4113 14, L 4221 18, L 4124 2) ;  
la prérogative du ministre de la Santé sur le recours à l'IGAS est maintenue.

L'ensemble de ces principes permet de conclure à une simplification relative (55%).

**Examen de la modification de procédures de contrôle**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
compétence de contrôle ARH	L 6115 1		X			
contrôle ARH à l'intérieur des étab de santé	L 6116 2				X	
constatation caducité d'une autorisation, pouvoir de révision, d'injonction, de suspension, d'interruption de moyens techniques, de retrait définitif ou de modification	L 6122 11 L 6122 12 L 6122 13 L 6122 14 1	X				
pouvoir de suspension ou résiliation CPOM	L 6114 1	X				
pouvoir de suspension professions médicales	L 4113 14 L 4221 18 L 4124 2				X	
suspension ou retrait autorisation pour les pharmaciens à usage intérieur	L 5126 10				X	
suspension ou retrait autorisation libéral pour les praticiens hospitaliers	L 6154 6				X	
pouvoir de traduction des médecins, chirurgiens-dentistes et inscrits au tableau de l'ordre devant la chambre disciplinaire	L 4124 2	X				
suppression compétence du retrait d'autorisation	L 2322 3	X				
suppression régime de surveillance et d'enquête	L 2322 2	X				
transmission des comptes certifiés pour le contrôle	L 6161 3	X				
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>1</b>		<b>4</b>	

**Clarification de compétences déjà attribuées**

La clarification de compétences déjà existantes est représentée par une clarification (absence de texte auparavant) de la compétence budgétaire de l'agence régionale d'hospitalisation concernant les personnes morales participant à la lutte contre les maladies mentales.

Cette clarification de compétence peut être évaluée selon le lien existant avec d'autres modifications, son efficacité, l'alignement sur une procédure de droit commun, l'identification d'une autorité unique.

L'ensemble de ces principes permet de conclure à une simplification effective (100%).

**Examen des clarifications de compétences**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Complexité renforcée	Cavalier législatif
clarification compétence budgétaire concernant la lutte contre les maladies mentales	L 174 12 CSS	X			
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			

### **Modification de la planification sanitaire**

L'amélioration de la planification sanitaire par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation comporte sept modifications :

- mise à jour du schéma d'organisation sanitaire, définition du territoire de santé, adéquation aux besoins de santé de la population, articulation des moyens avec la médecine de ville, le secteur médico-social et social, les territoires limitrophes ;
- regroupement des dispositions sanitaires et concernant la santé mentale, planification sur les territoires de santé communs ; suppression du schéma régional de psychiatrie (art L 6121 8) ;
- modification des modalités de révision du schéma d'organisation sanitaire ;
- suppression de la carte sanitaire ; modification et quantification des objectifs de l'annexe ;
- institution d'expérimentations relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires avant 2010, dérogeant au schéma d'organisation sanitaire ;
- suppression du rapport triennal du ministre de la Santé au Parlement sur l'état de l'organisation et de l'équipement sanitaires ;
- mise au point d'un arrêté du ministre de la santé fixant la liste des items devant figurer obligatoirement dans un schéma d'organisation sanitaire ;
- définition des conditions d'implantation des activités de soins et des EML par décret en Conseil d'Etat ;

Cette modification de la planification sanitaire peut être évaluée selon l'amélioration de l'analyse des besoins, l'amélioration probable de l'allocation, la cohérence de la planification, la rationalisation et la lisibilité d'un support.

Les points suivants comportent des ambiguïtés ou ne concordent pas avec les autres mesures de simplification de déconcentration de la décision :

- les expérimentations relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires demeurent fixées et autorisées par arrêtés des ministres de la Santé et de la sécurité sociale ;
- un arrêté du ministre de la santé et un décret en Conseil d'Etat sont nécessaires ;

L'ensemble de ces principes permet de conclure à une simplification relative (62%).

**Examen de la modification de la planification sanitaire**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
mise à jour schéma d'organisation sanitaire	L 6121 1	X				
regroupement des dispositions sanitaires et concernant la santé mentale	L 6121 1 L 3221 1	X				
modification des modalités de révision	L 6121 1	X				
suppression carte sanitaire et modification de l'annexe	L 6121 2	X				
institution d'expérimentations relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires	L 6122 18				X	
suppression rapport triennal du ministre de la Santé	L 6121 1	X				
fixation de la liste des items du schéma d'organisation sanitaire par arrêté du ministre de la santé	L 6121 1		X			
définition conditions d'implantation des activités de soins et des EML par décret en Conseil d'Etat	L.6123 1		X			
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>2</b>		<b>1</b>	

Modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation  
La modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation comporte sept modifications :

- fixation par décret en Conseil d'Etat de la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds à autoriser ;
- définition des bénéficiaires de l'autorisation et de son régime de responsabilité ;
- délimitation des conditions d'autorisations (publication préalable d'un bilan quantifié de l'offre de soins, adéquation de l'offre de soins aux besoins de santé, choix motivé de personnes morales compétentes, formalisation de la procédure de recours, fixation d'objectifs quantifiés, continuité des soins dans la durée, mesures de coopération et de mutualisation de moyens) ;
- fixation des périodes de demandes d'autorisation ou de renouvellement par voie réglementaire ;
- modification de la procédure de renouvellement (évaluation préalable) selon des modalités arrêtées par le ministre de la Santé ;
- autorisation de regroupements ou de conversions d'activités (restructurations nécessaires en adéquation avec l'évolution des besoins de santé) ;

- définition des établissements privés autorisés à la lutte contre les maladies mentales par voie réglementaire ;

Ces modifications de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation peuvent être évaluées selon la rationalisation de l'allocation des moyens et la cohérence de la planification.

Les points suivants comportent des ambiguïtés :

les activités de soins et les équipements demeurent fixées et autorisées par décret en Conseil d'Etat ;

- les périodes de demandes d'autorisation ou de renouvellement demeurent fixées par voie réglementaire ;
- la procédure de renouvellement est fixée selon un arrêté du ministre de la Santé ;
- les établissements privés autorisés à la lutte contre les maladies mentales sont définis par voie réglementaire.

L'ensemble de ces principes permet de conclure à une simplification relative (43%).

#### Examen de la modification de la **procédure d'autorisation sanitaire**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
fixation activités de soins et équipements matériels lourds par décret	L 6122 1		X			
définition des bénéficiaires de l'autorisation	L 6122 3	X				
délimitation des conditions d'autorisations	L 6122 2 L 6122 8 L 6122 9	X				
périodes d'autorisations	L 6122 9		X			
modification de la procédure de renouvellement	L 6122 9 L 6122 10		X			
autorisation de regroupements, cessions ou conversions d'activités	L 6122 3 L 6122 6	X				
définition des établissements privés autorisés à la lutte contre les maladies mentales par voie réglementaire	L.3221 1		X			
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>			

## **Modification de la procédure consultative et de concertation**

La modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire comporte 14 modifications concernant dix structures :

- suppression du conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art L 312 1 du code de l'action sociale et de la famille) ; remplacement (compétence consultative) par le comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) pour l'avis préalable à la création, l'organisation et le fonctionnement administratif et financier des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art L 312 1 et 3 du code de l'action sociale et de la famille) ;
- suppression du collège national d'experts du comité national de l'organisation sanitaire (art L 6121 10 CSP modifié) ;
- composition et compétences du comité régional de l'organisation sanitaire au niveau législatif (auparavant uniquement réglementaire) ; consultation préalable au schéma d'organisation sanitaire d'un organe unique (comité national ou régional de l'organisation sanitaire) ;
- compétence consultative du comité régional de l'organisation sanitaire pour les autorisations relevant d'un schéma interrégional ;
- modalités de consultation conjointe des comités régional de l'organisation sanitaire et régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- suppression de la consultation préalable du conseil régional de santé (art L 1411 3 CSP ) pour le schéma d'organisation sanitaire ;
- maintien de la prise en compte des orientations adoptées par le conseil régional de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- définition par voie réglementaire du remplacement de la consultation du conseil départemental de santé mentale par une concertation régionale (Etat, ARH, collectivités, caisses d'assurance maladie, établissements de santé publics et privés, sociaux et médico-sociaux, professionnels de la santé mentale, usagers) ;
- modification de la procédure interne de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en permettant la délégation de compétences à un de ses membres, ou à un tiers extérieur à la commission (et non plus « indépendant ») ;
- suppression de la consultation préalable des conseils départementaux de santé mentale relative à l'arrêté du schéma régional de psychiatrie (ancien art L 6121 8 CSP) ;
- suppression de la consultation préalable de la commission départementale consultative de l'article L 312 5 du code de l'action sociale et des familles, remplacée par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (schéma départemental) ;

- adjonction de la permanence des soins dans la compétence du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- modification de la composition de la conférence sanitaire élargie aux représentants des professionnels de santé et des usagers, par territoire concerné ;
- maintien de la compétence consultative de la conférence sanitaire sur le schéma régional d'organisation sanitaire ;

La procédure consultative et de concertation peut être évaluée selon l'amélioration de l'analyse des besoins et la rationalisation des moyens. Ces 14 mesures de simplification ont supprimé la consultation de trois structures : conseil régional de santé, conseils départementaux de santé mentale, collège national d'experts au comité national de l'organisation sanitaire, et conservé le recours à six structures distinctes :

Comité régional de l'organisation sanitaire

Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Conseil régional de santé

Concertation régionale dans le domaine de la santé mentale

Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Conférence sanitaire

L'absence de précisions et le renvoi en mesures réglementaires permettent de considérer que ces mesures simplifient la procédure consultative relative à la planification sanitaire à 60%.

#### Examen de la modification de la procédure consultative et de concertation

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
compétence du comité national de l'organisation sanitaire (section sociale)	L.312-1 L 312 3 CASF		X			
<u>suppression</u> du collège national d'experts au comité national de l'organisation sanitaire	L.6121 10	X				
composition et compétences du comité régional de l'organisation sanitaire, compétence consultative sur le schéma d'organisation sanitaire	L 6121 9 L 6121 10	X				
compétence consultative du comité régional de l'organisation sanitaire pour les autorisations relevant d'un schéma interrégional	L 6121 9	X				
modalités de consultation conjointe des comités régional de l'organisation sanitaire et régional de l'organisation sociale et médico-sociale	L 6121 9 L 6121 10		X			
<u>suppression</u> consultation préalable du conseil régional de santé (autorisation structure médicale mixte et chirurgie esthétique)	L 6146 10 L 6322 1	X				
prise en compte orientations du conseil régional de santé dans les contrats	L 6114 3				X	

pluriannuels d'objectifs et de moyens						
définition par voie réglementaire de la concertation régionale dans le domaine de la santé mentale	L 3221 3			X		
<u>suppression</u> consultation préalable des conseils départementaux de santé mentale	L 6121 8	X				
suppression consultation préalable commission départementale consultative, remplacée par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	L 311 5 L 312 5 CASF		X			
modification de la procédure interne de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	L.1142 5	X				
adjonction permanence des soins dans la compétence du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	L.6313 1	X				
modification composition de la conférence sanitaire	L.6131 1		X			
compétence consultative de la conférence sanitaire sur le schéma régional d'organisation sanitaire	L 6131 1				X	
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	

### **Modification de la mise en œuvre de l'autorisation sanitaire**

- La modification de la procédure de mise en œuvre de l'autorisation sanitaire comporte quatre modifications associant des objectifs de rationalisation et de lisibilité :
- modification des modalités d'utilisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens : durée uniforme de cinq ans, révision possible par avenant, ne tient plus compte des projets médical et d'établissement, fixation d'objectifs quantifiés des activités autorisées, conditions de mise en œuvre dans un délai de trois mois après l'autorisation, possibilité pour l'ARH d'inscrire unilatéralement ces objectifs dans l'autorisation en cas d'absence de signature ;
- rationalisation des formules de coopération sanitaire ; suppression des communautés d'établissement et des syndicats inter hospitaliers ;
- modification du statut du groupement de coopération sanitaire ; la clause de ne pas réaliser de bénéfices est remplacée par l'absence de but lucratif ; détail des compétences et statut de ses membres ; possibilité d'exercer les mêmes missions qu'un établissement de santé autorisé, d'être employeur et de détenir une pharmacie intérieure ; modalités de facturation des actes et des consultations ;
- suppression de la formule de réseau coopératif de santé et simplification par le réseau de santé ;

Ces mesures sont en correspondance avec les autres mesures de simplification. Ainsi, les modalités de recours au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sont harmonisées sur celles du projet d'établissement (même durée).

La fixation d'objectifs et la possibilité de les inscrire d'office par l'ARH ne permettent pas de considérer que ces mesures sont une simplification, mais plutôt un durcissement du recours à cette procédure contractuelle. Ces mesures simplifient la procédure de mise en œuvre de l'autorisation sanitaire (75%).

**Examen de la modification de la mise en œuvre de l'autorisation sanitaire**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
modification des modalités d'utilisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	L 6114 1		X			
rationalisation des formules de coopération sanitaire	L 6121 6	X				
amélioration du statut du groupement de coopération sanitaire	L 6133 1 L 5126 1	X				
suppression de la formule de réseau coopératif de santé	L 6321 2	X				
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>			

**Simplification d'une procédure d'enregistrement des professionnels de santé**

La simplification de la procédure d'enregistrement des professionnels de santé comporte quatre séries de modifications associant des objectifs de rationalisation et de lisibilité :

harmonisation des procédures d'inscription au tableau de l'ordre des médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, personnel infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie, audioprothésiste, opticien-lunetier et vétérinaire : suppression de l'enregistrement du diplôme, certificat ou titre au greffe du tribunal de grande instance (le tableau lui étant transmis) ; remplacement de la préfecture ou de la sous-préfecture par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné ; simplification des mentions sur les listes ;

médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme : suppression de l'insertion au recueil des actes administratifs de préfecture, de l'affichage dans les communes du département, des copies certifiées conformes transmises au ministre, au conseil national de l'ordre et au conseil régional de l'ordre (mesures réglementaires) ;

pharmacien : suppression de l'affichage dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, du dépôt annuel dans les préfectures et aux parquets des tribunaux de la région (mesures réglementaires) ;

personnel infirmier : suppression de la liste, de l'enregistrement de son diplôme, de son renouvellement par le représentant de l'Etat dans le département ; la liste est dressée par le service compétent ;

La simplification de la procédure d'enregistrement des professionnels de santé peut être évaluée selon la rationalisation des moyens et la suppression de procédures redondantes : copies de documents, dépôts annuels, insertions administratives, simplifications de mentions, utilisation d'un support unique public transmis au représentant de l'Etat dans le département et au parquet du tribunal de grande instance (le tableau).

Il apparaît que ces quatre séries de mesures de simplification :

-allègent huit catégories d'administrations :

- greffe du tribunal de grande instance
- parquets des tribunaux de région
- préfectures et sous-préfectures
- communes du département
- ministre de la Santé
- directions départementales des affaires sanitaires et sociales
- conseil national de l'ordre
- conseil régional de l'ordre

-alourdissent le « service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné ».

La procédure d'enregistrement des professionnels de santé demeure exclusivement de la compétence du représentant de l'Etat dans le département (transmission du tableau, enregistrement des titres et diplômes, listes de professions, autorisation de remplacement d'un personnel infirmier par un personnel infirmier n'ayant pas de résidence professionnelle (L 4311 15)), semblant en opposition avec les autres mesures de simplification de l'ordonnance renforçant notamment la déconcentration vers l'agence régionale d'hospitalisation (pouvoir de suspension des professions médicales en établissement de santé). Elles sont à relier au maintien des prérogatives du représentant de l'Etat dans le département en matière de police et de sécurité civile.

Les imprécisions sur le transfert de tâches vers une administration déconcentrée de l'Etat ou un autre « organisme compétent » permettent de considérer qu'elles simplifient partiellement la procédure d'enregistrement des professionnels de santé (75%).

**Examen de procédures d'enregistrement des professionnels de santé**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
harmonisation procédures d'inscription ; suppression enregistrement au tribunal de grande instance ; remplacement préfecture ou sous-préfecture par service de l'Etat ou organisme désigné	L 4112 1 à L 4362 1 L241 1 code rural		X			
médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme : suppression insertion au recueil des actes administratifs de préfecture, affichage dans les communes, copies au ministre, au conseil national et régional de l'ordre	L 4113 1	X				
pharmacien : suppression affichage dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, dépôt annuel dans les préfectures et les parquets des tribunaux de la région	4221 16	X				
personnel infirmier : suppression liste, enregistrement diplôme, renouvellement par le représentant de l'Etat dans le département ; liste dressée par le service compétent	4311 15	X				
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>			

Modification des modalités d'exercice de l'activité libérale par les praticiens hospitaliers  
 La modification des modalités d'exercice de l'activité libérale par les praticiens hospitaliers comporte deux mesures qu'il convient d'associer pour en examiner la pertinence :

le praticien hospitalier peut choisir de percevoir directement ses honoraires ou par l'intermédiaire de l'hôpital ;

les informations sur les activités libérales des praticiens hospitaliers sont communiquées au directeur et au président de la commission de l'activité libérale de l'établissement public de santé par les organismes gestionnaires d'un régime de base d'assurance maladie ;

La perception des honoraires peut être considérée comme n'étant qu'un objectif apparent de simplification d'une situation issue de l'article 54-II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (article L. 6154-3 modifié).

Par ailleurs, la communication des informations sur les états des statistiques nationales inter-régimes (« SNIR ») a jusqu'à présent été assurée très imparfaitement selon des modalités de bonne volonté entre les parties concernées. Elle est donc facteur d'efficacité dans le processus d'autorisation des activités libérales des praticiens hospitaliers en permettant un contrôle à deux niveaux (direction et commission ad hoc), sans être pour autant une mesure de simplification en tant que telle (0%).

**Examen des modalités d'exercice de l'activité libérale**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
le praticien hospitalier peut percevoir directement ses honoraires ou par l'intermédiaire de l'hôpital	L 6154 3					X
communication des informations sur les activités libérales	L 6154 5		X			
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>		<b>1</b>			<b>1</b>

Modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

Le patrimoine des établissements publics de santé comporte dix mesures importantes dont l'objectif implicite semble être un alignement sur le droit commun des collectivités publiques (gestion, investissement immobilier, recours à des tiers spécialisés) :

insertion d'un chapitre VIII au code de la santé publique sur le domaine et l'investissement immobilier des établissements publics de santé ;

inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaire ;

compétence des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaire pour conclure un bail emphytéotique ; mission concourant à l'exercice du service public dont il est chargé ou une opération d'intérêt général de sa compétence ; programme détaillé préalable ; clause permettant d'acquérir avant le terme les installations concernées ; possibilité de financement par contrat de crédit-bail ;

modalités d'utilisation d'un bail emphytéotique passé par une collectivité territoriale au profit d'un établissement public de santé ; convention non détachable du bail emphytéotique ; programme détaillé préalable ;

cohérence des opérations d'aménagement (art L 1311 2 et L 1311 4 1 du CGCT) avec le schéma régional d'organisation sanitaire ;

procédure de passation des baux ; publicité, dévolution, critères d'attribution ; identification des risques répartis ; clauses opposables du bail ;

compétence du conseil d'administration pour délibérer sur les baux et conventions rattachées ;

approbation des baux et conventions rattachées par l'agence régionale de l'hospitalisation ;

compétence de l'établissement public de santé et d'une structure de coopération sanitaire pour disposer de la loi MOP du 12 juillet 1985 : mission complète sur marché public (conception, construction, aménagement, entretien, maintenance) ;

compétence de l'établissement public de santé (art L 1521 1 du CGCT, L 421 1 et L 422 2 du code de la construction et de l'habitat) pour le recours à une société d'économie mixte locale (conception, réalisation, entretien, maintenance, financement), une société anonyme d'habitation à loyer modéré, un office public d'aménagement concerté (conception, réalisation, entretien, maintenance) ;

Ces mesures sont en relative harmonie avec les mesures de simplification visant à réintégrer les établissements de santé dans un cadre régional de droit commun, soumis au contrôle de l'agence régionale de l'hospitalisation, et cohérent avec la planification sanitaire régionale. Leur évaluation devrait prendre en compte les possibilités offertes pour entreprendre des opérations d'investissements. Ainsi, les modalités de recours au bail emphytéotique devraient-elles permettre d'apporter une solution au financement d'opérations d'investissement par les établissements publics de santé.

La simplification concerne essentiellement le conseil d'administration de l'établissement public de santé, l'agence régionale de l'hospitalisation, le schéma régional d'organisation sanitaire (40%).

**Examen des mesures relatives à la gestion du patrimoine des établissements publics de santé**

	Réf.	Simplification effective	Processus inabouti	Potentiel peu net	Complexité renforcée	Cavalier législatif
insertion d'un chapitre VIII au titre IV du livre Ier de la 6 <sup>e</sup> partie du CSP sur le domaine et l'investissement immobilier		X				
inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaire	L 6148 1		X			
compétence pour conclure un bail emphytéotique ; programme préalable ; acquisition installations ; financement par contrat de crédit-bail	L. 6148 2		X			
recours au bail emphytéotique d'une collectivité territoriale ; convention non détachable ; programme préalable ; approbation convention	L 6148 3 L 6148 6		X			
cohérence des opérations d'aménagement avec le schéma régional d'organisation sanitaire	L 6148 4	X				
procédure de passation des baux emphytéotiques	L 6148 5		X			
compétence du conseil d'administration	L 6143 1	X				
approbation s baux et conventions par l'agence régionale de l'hospitalisation	L 6148 6	X				
compétence établissements publics de santé et structures de coopération sanitaire pour la loi MOP du 12 juillet 1985	L 6148 7		X			
recours à une SEML, SA HLM, OPAC, pour la maîtrise d'œuvre, la maintenance et le financement	L 1521 1 CGCT		X			
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>6</b>			

3.La classification des mesures de l'ordonnance par type de simplification

La classification par type de simplification effective (44) inclut le transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible (27%), la création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité, la suppression de procédures consultatives, de pièces justificatives, la clarification et l'harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais), l'allègement de contrôles.

**Type de simplification effective opérée**

Mesures identifiées		
Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible		
Modification de procédures offrant une plus grande cohérence régionale (autorisation sanitaire et mise en		
Modification de procédures offrant une plus grande cohérence régionale (planification)		
Suppression de procédures consultatives		
Création de procédures concernant la gestion du patrimoine		
Harmonisation de règles de contrôle		
Suppression de pièces justificatives		
Modification de procédures consultatives offrant une plus grande cohérence régionale		
Allègement de contrôles		
Clarification de compétences		
Suppression de dispositions obsolètes		

**III.La procédure suivie**

La mise en œuvre de la réforme

Un calendrier imprécis de mise en œuvre

Les mesures transitoires (article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003) prévoient un délai de deux ans à compter de la publication pour la prorogation des schémas régionaux d'organisation sanitaire et les schémas régionaux de psychiatrie, la carte sanitaire, le régime des autorisations, les contrats d'objectifs et de moyens.

Seules, les dispositions de la carte sanitaire concernant l'hospitalisation à domicile, à temps partiel ne sont plus opposables à compter de la publication de l'ordonnance.

Ces délais ne permettront pas de disposer en 2005 d'une lecture claire de la mise en œuvre de la réforme sur la planification et les autorisations sanitaires, médico-sociales et sociales. La réorganisation ne peut être évaluée qu'à l'issue de la mise en œuvre des schémas régionaux d'organisation sanitaires n° 3 à partir du mois de septembre 2005.

La ratification inachevée et entachée d'erreur de l'ordonnance

Selon l'article 35 de la loi du 2 juillet 2003, le délai de ratification était de 12 mois, à compter de leur publication, pour les ordonnances prises en application des articles 1 à 29, et de 18 mois lorsqu'il s'agissait de l'article 34. Un projet de loi de ratification devant être déposé dans les 3 mois à compter de sa publication devant le Parlement pour chaque ordonnance, un projet de loi a été déposé le 26 novembre 2003 par le Gouvernement (Sénat) en vue de la ratification de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, avec un unique article. Au 29 mars 2005, Legifrance mentionnait ce projet de loi comme une « loi en préparation », sans adoption par le Parlement.

Le projet de loi déposé le 26 novembre 2003 vise dans son exposé des motifs les articles 20 et 21. Or, l'ordonnance du 3 septembre 2003 vise les articles 2, 6 et 34, en sus des articles 20 et 21.

L'inclusion dans l'ordonnance du 4 septembre 2003 de dispositions prévues aux articles 2, 6 et 34 de la loi du 2 juillet 2003, sans lien particulier avec le système de santé

L'ordonnance a modifié de nombreux textes sans lien particulier avec le domaine sanitaire et social :

code de la santé publique ;

code général des collectivités territoriales (opérations d'aménagement, recours à des organismes aménageurs) ;

code de l'action sociale et des familles (comité, conseil et commission) ;

code rural (bail emphytéotique administratif, vétérinaires) ;

code de la sécurité sociale (dotation budgétaire des personnes morales participant à la lutte contre les maladies mentales) ;

code de la construction et de l'habitat (recours à des organismes aménageurs).

Les mesures réglementaires

Un volume prévu important

L'ordonnance du 4 septembre 2003 prévoit 38 mesures réglementaires d'application : huit décrets en Conseil d'Etat, 18 décrets, trois arrêtés du ministre, six « voie réglementaire », deux arrêtés du directeur de l'ARH.

Des mesures réglementaires encore lacunaires

Au 31 mars 2005, les mesures réglementaires d'application des dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2003 étaient inégalement adoptées, soit 38% des décrets en Conseil d'Etat, 5% des décrets et 33% des arrêtés du ministre. Aucune mesure correspondant à la « voie réglementaire » n'est discernable en l'état actuel des constatations. En ce qui concerne les arrêtés du directeur de l'ARH, la prorogation des schémas régionaux d'orientation sanitaires jusqu'au 4 septembre 2005 est un élément retardateur.

**Mesures réglementaires prévues par l'ordonnance du 4/9/2003**

<b>Réf ordonnance 4/9/2003</b>	<b>Décret Conseil d'Etat</b>	<b>Décret</b>	<b>Arrêté ministre</b>
Schéma d'organisation sanitaire ; art L 6121 2 CSP		2005-76 31/1/2005	
Liste des activités et EML autorisés ; art L 6122 1	2004-1289 26/11/2004		
Interruption volontaire de grossesse ; art L 2212 2	2004-636 1/7/2004		
Liste des matières au schéma d'org sanitaire ; art L 6121 1			SANH0421524A 27/4/2004
Permanence des soins ; art L 6313 2	2003-880 15/9/2003		
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>% Réalisé/prévu</b>	<b>38%</b>	<b>5%</b>	<b>33%</b>

Des mesures réglementaires non prévues mais arrêtées

D'autres mesures réglementaires ont été adoptées postérieurement, sans avoir été prévues par l'ordonnance du 4 septembre 2003, mais étant de nature à compléter certains thèmes, notamment celui de l'activité libérale des praticiens hospitaliers. L'article L.6154-3 modifié a été ainsi accompagné par le décret n° 2005-20 du 11 janvier 2005 relatif à l'activité libérale des praticiens hospitaliers, non prévu spécifiquement.

Le rang de la priorité accordée aux mesures réglementaires est difficile à discerner.

**Autres mesures réglementaires**

	<b>Décret Conseil d'Etat</b>	<b>Décret</b>	<b>Arrêté ministre</b>
Budgets EPS		2005-30 14/1/2005	
Activité libérale PH/EPS		2005-20 11/1/2005	
Fonds modernisation EPS		2003-1196 15/12/2003	
EPS obstétrique L6121 1	2003-992 16/10/2003		
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

IV.L'évaluation des apports de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 en terme de simplification

L'efficacité de l'ordonnance en terme de simplification

1. Une succession de textes

L'ordonnance du 4 septembre 2003 a été précédée de 35 mesures législatives depuis 2000 et suivies de 26 autres entre octobre 2003 et 2004, certains articles du code de la santé publique ayant été modifiés à plusieurs reprises sur une courte période. Les textes législatifs successifs révèlent une certaine instabilité juridique et ne permettent pas d'obtenir une parfaite netteté de l'action simplificatrice ou réformatrice entre 2000 et 2004.

L'ordonnance du 4 septembre 2003 a fait l'objet de décisions antérieures :  
ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;  
loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 ;  
loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;  
loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 ;

L'ordonnance du 4 septembre 2003 a fait l'objet de modifications a posteriori :  
loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;  
ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;  
ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;  
ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 (application à Mayotte des dispositions prévues dans l'ordonnance du 4 septembre 2003 relatives à la « région sanitaire ») ;  
loi n° 2004-806 du 9 août 2004 ;  
loi n° 2004-810 du 13 août 2004 ;

Les dispositions suivantes sont également à intégrer dans l'évaluation :

loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;  
loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

A ce stade, l'ordonnance du 4 septembre 2004 ne constitue qu'une étape d'un processus général de modification pluriannuel confronté à de multiples champs de réformes. Il apparaît que la simplification est davantage un moyen utilisé pour la modification qu'un objectif stricto sensu. Dans ce cadre, les propositions éventuelles pour améliorer l'efficacité de la politique de simplification législative et réglementaire devraient s'appliquer à la mise en place d'une programmation pluriannuelle et prévisionnelle des modifications envisagées, thème par thème.

L'impact des modifications de procédures

L'évaluation des gains et des coûts directs et indirects pour l'Etat, les établissements de santé, les professionnels de santé, les collectivités, les usagers (gains d'efficacité, réductions ou augmentation de coûts) doit distinguer les mesures concernant les compétences, le contrôle, la planification et le régime des autorisations sanitaires de celles concernant les procédures consultatives, les professions de santé et le patrimoine des établissements publics de santé.

Les 77 mesures de simplification de l'ordonnance concernent à :

- 46% des modifications de compétences entre organismes d'intérêt général ;
- 18% des procédures consultatives et de concertation ;
- 14% des procédures de contrôle administratif et disciplinaire ;
- 13% la gestion du patrimoine des établissements publics de santé et assimilés ;
- 8% les professionnels de santé ;

L'évaluation des mesures relatives aux compétences

36 mesures concernent les compétences, le contrôle, la planification et le régime des autorisations et permettent d'améliorer la planification sanitaire, sociale et médico-sociale par un transfert des services déconcentrés de l'Etat vers l'agence régionale de l'hospitalisation.

La réorganisation de la planification sanitaire régionale cumule des effets indirects et directs sur la qualité de l'offre de soins dans les territoires de santé : ce transfert rapproche le lieu de la décision des enjeux sanitaires et sociaux territoriaux et renforce la cohérence des décisions par l'agence régionale de l'hospitalisation. De plus, elle met en lace l'unicité de l'instrument de planification, une évaluation préalable, l'adéquation entre les besoins de la population et l'offre générale de soins, y compris concernant la santé mentale, une souplesse de la définition du territoire de santé, l'articulation de ces moyens entre les établissements de santé, la médecine de ville et les secteurs social et médico-social, l'extension aux régions limitrophes, l'augmentation des matières concernées (arrêté du 27 avril 2004).

L'amélioration de la fiabilité des textes existants et la réduction des contentieux ne sont pas directement concernées car il n'y a pas d'abrogation particulière pour ces mêmes raisons.

Cette réorganisation ne dispose toutefois pas des moyens équivalents transférés. De ce point de vue, la charge de travail supplémentaire créée pour les agences régionales de l'hospitalisation n'a fait l'objet d'aucune évaluation particulière.

Par ailleurs, les mesures de simplification précitées sont accompagnées de la mise en œuvre au 1er janvier 2005 de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 concernant les services déconcentrés de l'Etat et des lois n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 et n° 2004-806 du 9 août 2004 (dispositions financières et budgétaires des établissements publics de santé), ne permettant pas de disposer d'une lecture exacte des conséquences des transferts opérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003. S'ajoute à ce constat la ventilation des crédits budgétaires du Plan Hôpital 2007 entre le 1er septembre 2003 et le 31 décembre 2007 concernant l'ensemble des activités de soins et la rénovation des infrastructures sanitaires et sociales, la mise en œuvre de la tarification à l'activité au 1er janvier 2005, selon les dispositions de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale.

## L'évaluation des mesures relatives au patrimoine

10 mesures concernent la mise en œuvre des opérations d'investissement des établissements publics de santé en leur permettant d'avoir recours à des procédures jusque-là réservées aux collectivités territoriales et aux services de l'Etat. Cette modification du régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé est plus difficile à évaluer en raison de neuf réformes postérieures (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) relatives aux procédures de partenariat public-privé.

A titre d'exemple, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique administratif), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (programme « détaillé » devenu « fonctionnel ») puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (adjonction des « contrats de partenariat » en ce qui concerne les modalités de financement des constructions). L'article L.6148-5 a été ainsi totalement refondu, majoré des articles L.6148-5-1, 2 et 3 par la loi du 9 août 2004 : adjonction de la procédure de dévolution du contrat de l'article L.1311-2 du CGCT, abrogation de la procédure de dévolution du bail emphytéotique administratif, modification substantielle de la définition des critères d'attribution du contrat.

### Evaluation – Mesures antérieures et postérieures à l'ordonnance du 4/9/2003

Mesures	Art. ord 4/9/2003	Art. CSP	Mesure antérieure	Mesure postérieure
Déconcentration de compétences au directeur ARH	1	L.6115-3 L 6122 1 L 6161 6 L 6162 3 L 6121 3 L 6121 8	Loi 4/3/2002      Loi 4/3/2002	Loi 18/12/2003
Transfert de compétences directeur ARH	3	L.5126-2, L.5126-3 L.5126-7 L 2212 2 L 2213 1 L 2321 1 L 2321 2 L 2321 3 L 2321 4 L.6154- 6 L 3221 1 L 6112 5	Loi 4/7/2001 Loi 4/7/2001        Loi 4/3/2002	Loi 9/8/2004 Loi 9/8/2004 Loi 9/8/2004
<b>SOUS-TOTAL TRANSFERTS DE COMPETENCES</b>			<b>5</b>	<b>4</b>
Contrôle du fonctionnement des étab de santé	2 21	L 6115 1 L 6116 2 L 5126 10 L 6154 6 L 2322 2		Loi 9/8/2004
Pouvoir de suspension d'exercice profession médicale	2	L.4113-14 L.4221-18 L.4124-2	Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002	
Pouvoir de suspension d'autorisation d'une activité de soins	8	L 6114 1 L.6122-11 L 6122 12 L 6122 13 L 6122 14 1	Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002	Loi 18/12/2003
Informations sur les comptes des ét de santé	23	L.6161-3		
<b>SOUS-TOTAL PROCEDURE DE CONTROLE</b>			<b>5</b>	<b>2</b>

Compétence budgétaire lutte contre les maladies mentales	4	L.174-12 CSS		
<b>SOUS-TOTAL CLARIFICATION COMPETENCE</b>			<b>0</b>	<b>0</b>
Modification planification sanitaire	5	L.6121-1 L 6121 2 L 6122 18 L 6123 1 L 3221 1	Ord 19/9/2000 Loi 4/3/2002	Loi 13/8/2004
<b>SOUS-TOTAL PLANIFICATION SANITAIRE</b>			<b>2</b>	<b>1</b>
Autorisation sanitaire	8	L 3221 1 L.6122-1 L.6122 2 L.6122 3 L.6122 6 L.6122 8 L.6122 9 L.6122 10	Loi 4/3/2002  Loi 4/3/2002  Loi 4/3/2002	
<b>SOUS-TOTAL AUTORISATION SANITAIRE</b>			<b>3</b>	<b>0</b>
<b>Mesures</b>	<b>Art. ord 4/9/2003</b>	<b>Art. CSP modifié</b>	<b>Mesure antérieure</b>	<b>Mesure postérieure</b>
Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale)	26	L 6121 10 L.312-1, 2, 3 code de l'action sociale/ familles		
Comité régional de l'organisation sanitaire	2	L 6322 1 L.6121-9 L.6121-10	Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002	
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	5 29	L.6121-9 L.6121-10 L.312-5 code de l'action sociale et des familles	Loi 4/3/2002	
Conseil régional de santé (art L 1411 3 CSP)	5	L 6121 8 L 6146 10 L 6322 1	Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002	
Concertation régionale santé mentale	6	L.3221-3		
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	31	L.1142-5	Loi 4/3/2002 Loi 30/12/2002	
Comité départemental de l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires	11	L.6313-1 L.6313-2	Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002	Ord 1/7/2004 Ord 1/7/2004
Commission départementale consultative de l'article L.312-5	29	L.311-5 code de l'action sociale et des familles		
Conférence sanitaire	8	L.6131-1 L.6131 2 L.6131 3		
<b>SOUS-TOTAL PROCEDURE CONSULTATIVE</b>			<b>9</b>	<b>2</b>
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	7	L 6114 1		Loi 18/12/2003
Formules de coopération sanitaire/Groupements de coopération sanitaire/Réseaux de santé	14 15 16 17 18	L.6121-6 L.6134-1 L.6141-1 L.6321-1, 2 L.6133-1,	Loi 4/7/2001  Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002	   Loi 9/8/2004

	19 20	L.6133 2, L.6133 3, 4 L.5126-1 L.5126-3	Loi 4/3/2002	L18/12/2003/9/8/2004 Loi 9/8/2004 Loi 9/8/2004
<b>SOUS-TOTAL MISE EN ŒUVRE AUTORISATION</b>			<b>4</b>	<b>5</b>
Procédures d'enregistrement des professions de santé et des vétérinaires	24	L.4112-1 L.4113-1, 2 L.4221-16 L.4311-15 L.4321-10 L.4322-2 L.4341-2 L.4342-2 L.4352-1 L.4361 1 L.4362-1 L.241-1 code rural	Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002 Loi 4/3/2002	Loi 9/8/2004 Loi 9/8/2004
<b>SOUS-TOTAL ENREGISTREMENT PROFESSIONS</b>			<b>5</b>	<b>2</b>
Activité libérale des praticiens hospitaliers	30	L.6154-3 L.6154 5		Loi 20/12/2004
<b>SOUS-TOTAL ACTIVITE LIBERALE PRATICIENS</b>			<b>0</b>	<b>1</b>
Domaine public des établissements de santé	21	L 6148 1		
<b>Mesures</b>	<b>Art. ord 4/9/2003</b>	<b>Art. CSP modifié</b>	<b>Mesure antérieure</b>	<b>Mesure postérieure</b>
Bail emphytéotique des établissements de santé	21	L 6143 1 L.6148-2 L.6148 3 L.6148 5 L.6148 6	L17/1/2002/4/3/2002	L18/12/2003/O17/6/2004/ L9/8/2004 Ord 17/6/2004/L9/8/2004 Loi 9/8/2004 Loi 9/8/2004 Ord 17/6/2004
Domaine et investissement immobilier des ét de santé/Loi MOP	21	L.6148-7		
Opérations d'aménagement des établissements de santé	21	L 6148 4 L.1311-2, 4 CGCT		Ord 17/6/2004
Sociétés d'économie mixte locales/SA HLM/OPAC	21	L.1521-1 L.421-1 et L.422-2 code construction et habitat		
<b>SOUS-TOTAL PATRIMOINE</b>			<b>2</b>	<b>9</b>
<b>TOTAL MODIFICATIONS</b>			<b>35</b>	<b>26</b>

#### Evaluation de 14 procédures de consultation et de concertation

14 mesures concernant les procédures de consultation et de concertation sélectionnées peuvent être évaluées (suppression ou modification de façon significative d'une situation existante). Il apparaît toutefois que l'évaluation de ces mesures de simplification est rendue difficile par des modifications a posteriori :

L'ordonnance du 4 septembre 2003 ayant prévu à l'article L 6114 3 du CSP la mise en œuvre des orientations du conseil régional de santé, les lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-810 du 13 août 2004 ont supprimé cette disposition, remplacée par la mise en œuvre d'un « plan régional de santé publique », supprimant de fait une structure consultative dont la justification était relative.

Les articles L. 6313-1 et L6313-2 du CSP (comité départemental de l'aide urgente) ont été modifiés successivement par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (art 50 I), puis par l'ordonnance du 4 septembre 2003 (art 11), puis enfin abrogés par l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (art 25).

Il en résulte que l'ordonnance du 4 septembre 2003 contenait des dispositions qu'il convenait de simplifier a posteriori, facteurs de coût et de manque de lisibilité.

En l'absence de mesures réglementaires exhaustives, il n'apparaît pas toujours possible d'avoir la certitude de la suppression définitive d'une procédure ou d'une structure. Le niveau législatif dirimant a pu avoir pour objectif de transformer une mesure législative en mesure réglementaire sans pour autant la modifier de façon substantielle.

En l'état actuel des mesures réglementaires non adoptées, leur examen concerne sept mesures quantifiables en termes de moyens affectés (50%), deux suppressions (14%), deux modifications (14%), une suppression de production de documents (7%), une modification de structure imprécise (7%). La mesure de l'accès des citoyens aux règles de droit grâce à ces modifications de procédures administratives ne peut être évaluée qu'en ce qui concerne la représentativité des usagers.

a) Suppression et modification du recours à des personnels permanents, des personnalités qualifiées et des moyens affectés à une tâche précise :

suppression du régime de surveillance et d'enquête des établissements de santé recevant des femmes enceintes par le représentant de l'Etat, le DDASS ou les commissaires de police « de jour et de nuit » (L 2322 2 CSP) ;

suppression de la consultation préalable du conseil régional de santé pour le schéma d'organisation sanitaire (L 6121 9) et deux types d'autorisations (L 6146 10 et L 6322 1) ; maintien toutefois de la prise en compte des orientations adoptées par le conseil régional de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (L 6114 3 CSP) ; *le conseil régional de santé, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (art L 1411 3 à L 1411 6 du CSP), avec une composition et des compétences très proches du comité régional de l'organisation sanitaire, constitue de ce fait un doublon que l'ordonnance du 4 septembre 2003 maintient inexplicablement pour la consultation préalable aux seuls contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ; les lois des 9 et 13 août 2004 ont supprimé cette consultation préalable ;*

suppression de la consultation préalable des conseils départementaux de santé mentale relative à l'arrêté du schéma régional de psychiatrie (art L 6121 8 CSP) ;

suppression de la consultation préalable de la commission départementale consultative de l'article L 312 5 du code de l'action sociale et des familles, remplacée par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (schéma départemental) ;

harmonisation des procédures d'inscription au tableau de l'ordre des médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, personnel infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie, audioprothésiste, opticien-lunetier et vétérinaire (L 4112 1 à L 4362 1 CSP et L 241 1 code rural) ;

suppression de l'enregistrement du diplôme, certificat ou titre au greffe du tribunal de grande instance (art L.4113-1 CSP), le tableau lui étant transmis ; remplacement de la préfecture ou de la sous-préfecture par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné ; simplification des listes (mesures devenues réglementaires) ;

médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme : suppression de l'insertion au recueil des actes administratifs de préfecture, de l'affichage dans les communes du département, des copies certifiées conformes transmises au ministre, au conseil national de l'ordre et au conseil régional de l'ordre (mesures réglementaires) (L 4113 1 CSP) ;

pharmacien : suppression de l'affichage dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, du dépôt annuel dans les préfectures et aux parquets des tribunaux de la région (mesures réglementaires) (L 4221 16 CSP) ;

personnel infirmier : suppression de la liste, de l'enregistrement de son diplôme, de son renouvellement par le représentant de l'Etat dans le département ; la liste est dressée par le service compétent (L 4311 15 CSP) ;

b) Suppression d'une structure identifiée :

suppression du conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art L 312 1 du code de l'action sociale et de la famille) ; remplacement (compétence consultative) par le comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) pour l'avis préalable à la création, l'organisation et le fonctionnement administratif et financier des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art L 312 1 et 3 du code de l'action sociale et de la famille) ;

suppression du collège national d'experts du comité national de l'organisation sanitaire (art L 6121 10 CSP) ;

c) Modification de procédure :

modification de la procédure interne de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en permettant la délégation de compétences à un de ses membres, ou à un tiers extérieur à la commission (et non plus « indépendant ») (L 1142 5 CSP) ;

modification de la composition de la conférence sanitaire élargie aux représentants des professionnels de santé et des usagers, par territoire concerné (L 6131 1 CSP) ;

d) Suppression de production de documents par une instance identifiée : suppression (implicite) du rapport triennal du ministre de la Santé au Parlement sur l'état de l'organisation et de l'équipement sanitaires (L 6121 1 CSP) ;

e) Modification de procédure insuffisamment précise : définition par voie réglementaire du remplacement de la consultation du conseil départemental de santé mentale par une concertation régionale (Etat, ARH, collectivités, caisses d'assurance maladie, établissements de santé publics et privés, sociaux et médico-sociaux, professionnels, usagers) (L 3221 3 CSP) ;

#### Evaluation test d'une procédure simplifiée

Le conseil départemental de santé mentale est régi par les dispositions du décret n° 86-602 du 14 mars 1986 (membres au mandat de 5 ans) et du CSP (art L.3221-1 et L.3221-2). Parmi ces attributions figurait celle de la consultation préalable à l'arrêté tous les cinq ans des secteurs de psychiatrie par le représentant de l'Etat dans le département. L'ordonnance du 4 septembre 2003 (art 6) a supprimé cette prérogative du représentant de l'Etat transférée au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et a fusionné la psychiatrie dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire, incluant désormais la santé mentale. La consultation préalable est effectuée désormais par le comité régional de l'organisation sanitaire.

La valorisation des gains par la suppression de cette procédure consultative est d'environ 104 000 €, toutes choses égales par ailleurs. En réalité, le transfert vers le comité régional d'organisation sanitaire devrait diminuer ce gain.

#### Evaluation – Procédure conseil départemental de santé mentale

	Fréquence de réunion	Secrétariat	Membres
	2/an (1 fois tous les 5 ans)	Assuré par la DDASS	1 le représentant de l'Etat dans le dpt, président 3 fonctionnaires Etat dont le médecin inspecteur de santé mentale dans le dpt 1 médecin conseil du régime général AM 5 représentants des régimes d'AM 3 conseillers généraux, dont 1 administrateur de CHS 1 directeur de CHS 1 directeur d'EPS comportant une unité de psychiatrie 2 maires du département 1 directeur de soins privés pour malades mentaux 6 psychiatres en secteur public 6 médecins libéraux 2 médecins généralistes 2 psychiatres du secteur non lucratif 2 psychiatres libéraux 6 représentants du personnel de santé mentale 2 représentants d'organisations représentatives de malades mentaux
<b>Frais de fonctionnement</b>	NS	1000 €	700 € (44*15€)
<b>Temps heure/agent</b>	NS	2 ETP cat B/an 40 000 €	44 ETP cat A/jour (1200 €) 54 000 €
<b>Valorisation totale</b>	NS	50 000 €	104 000€

Les facteurs exogènes à inclure dans le champ de l'analyse

- La collision de champs
- Les règles de l'Union européenne en matière de commande publique (maîtrise d'ouvrage publique) transposées par l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 étaient-elles prévisibles et pouvait-on rendre concomitant leur adoption avec les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2003 ?

### **L'activité libérale des praticiens hospitaliers**

Selon l'article L. 6154-3 du CSP (ancien article L. 714-32), modifié par l'article 54-II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, la perception par l'hôpital public des honoraires du praticien exerçant une activité libérale était devenue obligatoire. En effet, les praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale ne pouvaient plus percevoir directement leurs honoraires médicaux, l'administration de l'établissement public de santé les reversant après déduction d'une redevance dont le montant variait en fonction des actes. Le décret n° 2001-367 du 25 avril 2001 a précisé le sens de ces dispositions (article R.714-28-12 CSP) : « les honoraires des praticiens hospitaliers au titre de leur activité libérale sont perçus pour leur compte par le comptable de l'établissement et font l'objet d'un reversement mensuel au praticien. »

Le ministère de l'emploi et de la solidarité avait indiqué le 17 octobre 2001, d'une part que l'article 54 de la loi de 1999 était d'application immédiate et concernait tous les contrats, d'autre part, appelait l'attention sur les dispositions de l'article L. 6154-6 du code de la santé publique " *l'autorisation peut-être suspendue ou retirée par le représentant de l'État dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission d'activité libérale*".

Ces dispositions n'ont été qu'imparfaitement appliquées, ce qui n'a pas permis de considérer que cette mesure était également mise en œuvre dans les établissements publics de santé. Aucun représentant de l'État dans le département n'a suspendu un contrat d'activité libérale comme la loi le lui permettait en cas d'inexécution flagrante. Des contentieux ont fragilisé la situation juridique de cette mesure dans l'attente de sa résolution.

Le législateur a renoncé en 2003 à une procédure non évaluée à l'origine, sans justification précise, avec pour conséquence l'inutilité des mesures internes d'organisation (nécessaires pour les régies de recettes des établissements publics de santé concernés), des contentieux et des contrôles externes menés depuis 1999.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 1

45.	
<b>2003</b>	<b>ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE</b>
47.	<b>OBJET :</b> simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation
<b>48.</b>	<b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1</b>
<b>49.</b>	<b>ARTICLE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>
<b>MODIFIE : L.6115 1</b>	
<b>50.</b>	<b>TYPLOGIE :</b> Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers l'échelon régional
<b>51.</b>	<b>DEFINITION :</b> compétence générale de l'agence régionale d'hospitalisation sur l'offre de soins
<b>52.</b>	
<b>53.</b>	<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>
<b>54.</b>	
55.	<b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b>
56.	NON
<b>57.</b>	<b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b>
58.	MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION PUBLIEES TARDIVEMENT EN MAI 2005.
<b>59.</b>	
60.	<b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b>
61.	Le directeur de l'ARH.
62.	Ce transfert peut être évalué selon la pertinence de l'harmonisation avec d'autres compétences, la proximité de l'échelon investi (région), le niveau d'efficacité des procédures concernées, l'amélioration de la continuité et de la qualité du service.
63.	
<b>64.</b>	La compétence générale de l'ARH est contrariée par le maintien de la dualité des compétences entre le directeur de l'ARH et le représentant de l'Etat dans le département, avec un Chevauchement de compétences pour la mise en place de la permanence des soins, l'ARH ayant autorité sur le SAMU, les SMUR et les services d'urgences autorises dans les établissements publics de santé, le représentant de l'Etat dans le département conservant ses pouvoirs de police et de sécurité civile.
<b>65.</b>	

<b>66.</b>	
<b>67.</b>	<b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES</b>
68.	BI-UTILISATION COUTEUSE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT (DRASS ET DDASS).
<b>69.</b>	
<b>70.</b>	<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>
<b>71.</b>	
<b>72.</b>	<b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b>
73.	OUI.
<b>74.</b>	<b>SI OUI,</b>
<b>75.</b>	<b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b>
76.	HOMOGENEITE DU NIVEAU DE RESPONSABILITE SITUE À L'ARH.
<b>77.</b>	
<b>78.</b>	<b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b>
79.	IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.
<b>80.</b>	<b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b>
81.	OUI, EN RAISON DE L'ABSENCE DE REPARTITION CLAIRE DES COMPETENCES ARH/PREFET :
82.	DES DOSSIERS ELABORES PAR LA DDASS POUR LE COMPTE DE L'ARH ;
83.	DES DEMANDES D'INFORMATIONS ELABORES PAR LA DDASS POUR LE SEUL COMPTE DU PREFET, MULTIPLIANT LES TACHES DES SERVICES CONCERNES.
84.	DES CONFLITS DE COMPETENCE SUR LE THEME DE LA SECURITE SANITAIRE ENTRE LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE, L'ARH DE BASSE-NORMANDIE ET LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE CAEN (EPIDEMIE DE LEGIONELLE EN 2005). LA SITUATION ACTUELLE EST BLOQUEE, CHAQUE PARTIE RESTANT SUR SON INTERPRETATION DES TEXTES.
<b>85.</b>	
<b>86.</b>	<b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b>
<b>87.</b>	
<b>88.</b>	<b>SI NON, POURQUOI ?</b>
89.	DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :

**90. L'APPRECIATION DEMEURE LIEE A DES RELATIONS INTERPERSONNELLES ET NON À LA CLARTE DU TEXTE.**

**91. PROBLEMES D'INFORMATION :**

**92.**

**93. DEFAUTS DE FORMATION :**

**94.**

**95. AUTRES : LA DEFINITION DES POUVOIRS DE POLICE ET DE SECURITE CIVILE N'EXISTE PAS DANS LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

**96.**

**97.**

**98. PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**99.**

**100. LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

**101. NON**

**102. SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**103.**

**104. LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

**105. NON**

**106. SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**107.**

**108. PRECONISATIONS**

**109. REGROUPER L'ENSEMBLE DES COMPETENCES A L'ARH.**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**Fiche n° 2- 2**

<p><b>2003</b></p>	<p><b>110.</b></p>	<p><b>ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE</b></p>
	<p><b>111.</b></p>	<p><b>OBJET :</b> simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation</p>
	<p><b>112.</b></p>	<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1</b></p>
	<p><b>113.</b> <b>MODIFIE : L.6115 3</b></p>	<p><b>ARTICLE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b></p>
<p>114.</p>	<p><b>TYOLOGIE :</b> Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers l'échelon régional</p>	
	<p><b>115.</b></p>	<p><b>DEFINITION :</b> LA délégation de signature des ministres de la Santé et de la Sécurité sociale au directeur de l'ARH remplacée par une délégation de compétence pour les matières relatives à l'offre de soins et au fonctionnement des établissements de santé</p>
	<p><b>116.</b></p>	
	<p><b>117.</b> <b>SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA</b></p>
	<p><b>118.</b></p>	
	<p><b>119.</b></p>	<p><b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p>
	<p><b>120.</b></p>	<p><b>OUI</b></p>
	<p><b>121.</b> <b>PROCEDURES MANQUANTS ?</b></p>	<p><b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU</b></p>
	<p><b>122.</b></p>	
	<p><b>123.</b> <b>DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b></p>	<p><b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET</b></p>
	<p><b>124.</b></p>	<p><b>LE DIRECTEUR DE L'ARH.</b></p>
	<p><b>125.</b></p>	
	<p><b>126.</b> <b>PUBLIQUES</b></p>	<p><b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES</b></p>
	<p><b>127.</b></p>	<p><b>COHERENCE DE LA DE REPARTITION DES COMPETENCES TRANSFEREES AU DIRECTEUR DE L'ARH ET DONC AMELIORATION DE LA QUALITE DU PILOTAGE A MOYEN TERME.</b></p>
	<p><b>128.</b></p>	
	<p><b>129.</b> <b>DISPOSITION</b></p>	<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA</b></p>
	<p><b>130.</b></p>	
	<p><b>131.</b> <b>EN ŒUVRE ?</b></p>	<p><b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE</b></p>

132. OUI.
133. **SI OUI,**
134. **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
135. LA REPARTITION CLAIRE DES COMPETENCES A  
L'ARH
136. **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS  
ATTEINTS ?**
137. IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.
138. **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
139. OUI :
140. DES DOSSIERS ELABORES PAR LA DDASS POUR LE  
COMPTE DE L'ARH ET DES DEMANDES D'INFORMATIONS POUR LE COMPTE DU PREFET,  
MULTIPLIANT LES TACHES DES SERVICES CONCERNES.
- 141.
- 142.
- 143.
144. **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE,  
REEMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- 145.
146. **SI NON, POURQUOI ?**
147. **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
- 148.
149. **PROBLEMES D'INFORMATION :**
- 150.
151. **DEFAUTS DE FORMATION :**
- 152.
153. **AUTRES :**
- 154.

**155.**

**156. PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**157.**

**158. LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

159. NON

**160. SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**161.**

**162. LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

163. OUI

164.

**165. SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

166. Ces transferts peuvent être évalués selon la pertinence de l'harmonisation des compétences, la cohérence du lien avec les autres modifications de l'ordonnance, la proximité de l'échelon investi avec les établissements de santé et les professions concernées, le niveau d'efficacité des procédures, l'amélioration de la continuité du service .

**167.**

**168. PRECONISATIONS**

**169.**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 3

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.6122 1

**TYPLOGIE :** Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers l'échelon régional

**DEFINITION :** La déconcentration de l'autorisation sanitaire de droit commun à l'ARH (établissements de santé, activités de soins, installation d'équipements matériels lourds)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
LE DIRECTEUR DE L'ARH.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

COHERENCE DE LA DE REPARTITION DES COMPETENCES TRANSFEREES AU DIRECTEUR DE L'ARH ET DONC AMELIORATION DE LA QUALITE DU PILOTAGE A MOYEN TERME.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI, DEPUIS LE DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

LA REPARTITION DES COMPETENCES A L'ARH

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

OUI

LE DECRET N° 2004-1289 DU 26 NOVEMBRE 2004 RELATIF A LA LISTE DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A AUTORISATION (ARTICLE L.6121 1 DU CSP) A ETE PUBLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE. OR, CE DECRET A ETE ABROGE PAR LE DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 (ART 11).

LES EXCEPTIONS AU REGIME D'AUTORISATION DECOULANT DE L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 SONT MAINTENUES POUR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

Ces transferts peuvent être évalués selon la pertinence de l'harmonisation des compétences, la cohérence du lien avec d'autres modifications, la proximité de l'échelon investi avec les établissements de santé et les professions concernées, le niveau d'efficacité des procédures, l'amélioration de la continuité du service :

AMELIORATION DE L'OFFRE DE SOINS DANS LA MISE EN PLACE DU SCHEMA REGIONAL  
D'ORGANISATION SANITAIRE N° 3 EN SEPTEMBRE 2005.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 4

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 3

**ARTICLE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.6161 6

**TYPLOGIE :** Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers l'échelon régional

**DEFINITION :** La déconcentration vers l'ARH de l'autorisation des établissements de santé privés à participer au service public hospitalier

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

LE DIRECTEUR DE L'ARH.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

LA REPARTITION CLAIRE DES COMPETENCES A L'ARH

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

AMELIORATION DE L'OFFRE DE SOINS DES LA MISE EN PLACE DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION  
SANITAIRE N° 3 EN 2005.

COHERENCE DE LA DE REPARTITION DES COMPETENCES TRANSFEREES AU DIRECTEUR DE L'ARH ET  
DONC AMELIORATION DE LA QUALITE DU PILOTAGE A MOYEN TERME.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 5

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 3

**ARTICLE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.6162 3

**TYPLOGIE :** Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers l'échelon régional

**DEFINITION :** La déconcentration vers l'ARH de l'autorisation des centres de lutte contre le cancer (CLC).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

IL Y A UN BROUILLAGE PAR UNE SUCCESSION DE TEXTES SUR LE MEME THEME, ILLUSTRANT UNE CERTAINE IMPERFECTION DE L'ORDONNANCE DU 4/9/2003. Cf. NOTAMMENT L'ORDONNANCE N° 2005-406 DU 2 MAI 2005 : TITRE IV, DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

COMPETENCES REPARTIES ENTRE LE DIRECTEUR DE L'ARH ET LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

CHEVAUCHEMENT DE COMPETENCES ENTRE LE DIRECTEUR DE L'ARH ET LE PREFET.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

LA REPARTITION DES COMPETENCES EST AMBIGUË :

L 6161 3 (ORD 4/9/2003) : L'ARH AUTORISE LE CLC (ENVIRON UN PAR REGION) ;

L 6162 1 A L 6162 11 (ORD 2/5/2005) : LE MINISTRE ARRETE LA LISTE DES CLC, LE PREFET PRESIDE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLC QUI EN ARRETE LA POLITIQUE GENERALE, LA POLITIQUE D'EVALUATION ET DE CONTROLE, PROCEDE AUX CONTROLES ET VERIFICATIONS QU'IL JUGE OPPORTUNS ; LE DIRECTEUR GENERAL EST NOMME PAR LE MINISTRE DE LA SANTE ; LE DIRECTEUR DE L'ARH A UNE VOIX CONSULTATIVE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

OUI

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

NON

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

IL APPARAÎT QUE LE CLC EST PLACÉ EN 2005 SOUS LA PRÉROGATIVE REELLE DU PRÉFET, DÉROGEANT INEXPLICABLEMENT À LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DE L'ARH POUR LE SECTEUR SANITAIRE RÉGIONAL (NOTAMMENT L'OBLIGATION D'ÉTABLIR DES RÉSEAUX) ÉTABLIE PAR L'ARTICLE L.6122 1.

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES N'EST PAS ÉQUILIBRÉE : LE PRÉFET DISPOSE D'UNE COMPÉTENCE SANS DROIT DE REGARD OU DE CONTRÔLE DE LA PART DE L'ARH.

**PROBLÈMES D'INFORMATION :**

L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 A ÉTÉ MODIFIÉE TARDIVEMENT EN MAI 2005, AU MOMENT DE L'ÉLABORATION DES SROS 3.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTÉE DE LA SIMPLIFICATION LIÉE À LA DISPOSITION CONCERNÉE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER DES ÉCONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIÈREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BÉNÉFICIAIRES SE RÉPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ?**

NON

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRÉCONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 6

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.6121 3 ET L 6121 8

**TYPLOGIE :** Déconcentration de compétences d'une administration centrale vers l'échelon régional

**DEFINITION :** transfert vers l'ARH de l'établissement du schéma d'organisation sanitaire interrégional.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

COHERENCE DE LA PLANIFICATION SANITAIRE ENTRE PLUSIEURS REGIONS

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS DE PREPARATION.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

LE RETARD DES MESURES REGLEMENTAIRES N'A PAS PERMIS JUSQU'A PRESENT D'EVALUER LES EFFETS SUR L'ELABORATION DES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE REPORTES AU 6 SEPTEMBRE 2005.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

NON

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

LES MESURES REGLEMENTAIRES ONT ETE TARDIVES :  
DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES  
(ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE  
L'ORDONNANCE) ;  
DECRET N°2005-76 DU 31 JANVIER 2005 RELATIF AUX OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS  
DE L'ART L.6121 2 DU CSP (ART 12 DE L'ORDONNANCE) ;  
ARRETE DU 27 AVRIL 2004 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6121 1 DU CSP FIXANT LA LISTE DES  
MATIERES DEVANT FIGURER DANS LES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE ;  
CIRCULAIRE N° 101/DHOS/O/2004 DU 5 MARS 2004 RELATIVE A L'ELABORATION DES SROS DE  
TROISIEME GENERATION ;

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

OUI A TERME, SELON LA PERTINENCE DES LIENS ENTRE LES REGIONS SANITAIRES.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 7

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 3

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.5126 2

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** autorisation de l'approvisionnement en pharmacie par des établissements de santé.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
ETABLISSEMENTS DE SANTE (PHARMACIES)

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS DE PREPARATION.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

LE RETARD DES MESURES REGLEMENTAIRES N'A PAS PERMIS JUSQU'A PRESENT D'EVALUER LES EFFETS SUR L'ELABORATION DES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE REPORTEES AU 6 SEPTEMBRE 2005.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

NON

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

OUI A TERME, EN REGROUPANT LE REGIME DES AUTORISATIONS VERS L'ARH.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 8

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 3

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.5126 3

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** autorisation de stériliser des dispositifs médicaux pour le compte d'autrui pour un autre établissement de santé (pharmacie interne).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
ETABLISSEMENTS DE SANTE (PHARMACIES)

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS DE PREPARATION.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

LE RETARD DES MESURES REGLEMENTAIRES N'A PAS PERMIS JUSQU'A PRESENT D'EVALUER LES EFFETS SUR L'ELABORATION DES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE REPORTEES AU 6 SEPTEMBRE 2005.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

NON

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

OUI A TERME, EN REGROUPANT LE REGIME DES AUTORISATIONS VERS L'ARH.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 9

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 3

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.5126 7

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** autorisation de la pharmacie à usage intérieur.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Maintien de la dualité entre le directeur de l'ARH (établissements de santé et structures de coopération) et le représentant de l'Etat dans le département (le reste) sur l'autorisation de création, transfert ou suppression d'une pharmacie à usage intérieur

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

ETABLISSEMENTS DE SANTE (PHARMACIES)

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS DE PREPARATION.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

LE RETARD DES MESURES REGLEMENTAIRES N'A PAS PERMIS JUSQU'A PRESENT D'EVALUER LES EFFETS SUR L'ELABORATION DES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE REPORTEES AU 6 SEPTEMBRE 2005.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

CHEVAUCHEMENT DE COMPETENCES NON JUSTIFIE

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

NON

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

CESSER LA DISTINCTION ARH/PREFET.

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 10

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 9

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.2212 2

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** application du régime de droit commun ARH du livre I de la 6<sup>e</sup> partie du CSP aux établissements de santé pour l'interruption volontaire de grossesse.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI, MESURE REGLEMENTAIRE PREVUE : DECRET EN CONSEIL D'ETAT N°2004-636 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004 RELATIF AUX CONDITIONS DE REALISATION DES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE HORS ETABLISSEMENTS DE SANTE ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

FEMMES ENCEINTES ET PRATICIENS SPECIALISES

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI DEPUIS 2004.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

UNE SECURISATION DES CONDITIONS JURIDIQUES DE L'IVG, EN DETAILLANT LES MODALITES DE RECOURS A LA VOIE MEDICAMENTUSE JUSQU'A LA FIN DE LA 5<sup>E</sup> SEMAINE DE GROSSESSE. UNE CONVENTION ENTRE LE MEDECIN PRATIQUANT L'IVG ET UNE PHARMACIE D'OFFICINE EST OBLIGATOIRE.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

SECURISATION PLUS IMPORTANTE DES CONDITIONS DE RECOURS A UN IVG MEDICAMENTEUX.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 11

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 9

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.2213 1

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** suppression de la précision de l'appartenance des deux praticiens qualifiés de l'équipe pluridisciplinaire à un établissement autorisé par le représentant de l'Etat .

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

ETABLISSEMENTS DE SANTE ET PRATICIENS

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

COHERENCE AVEC LE REGIME D'AUTORISATION DE DROIT COMMUN (ARH).

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
REGROUPEMENT COHERENT VERS L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 12

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 9

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.2322 1

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** application du régime de droit commun ARH du livre I de la 6<sup>e</sup> partie du CSP aux établissements de santé recevant des femmes enceintes ; suppression de l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
ETABLISSEMENTS DE SANTE

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

COHERENCE AVEC LE REGIME D'AUTORISATION DE DROIT COMMUN (ARH).

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

REGROUPEMENT COHERENT VERS L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 13

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 9

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L.2321 1 L2321 2 L2321 3 L2321 4

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** application du régime de droit commun ARH du livre I de la 6<sup>e</sup> partie du CSP aux maisons d'enfants à caractère sanitaire ; suppression de l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et de son agrément préalable pour la direction (garanties fixées par une enquête sur l'intéressé).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

MESURES REGLEMENTAIRES.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

COHERENCE AVEC LE REGIME D'AUTORISATION DE DROIT COMMUN (ARH).

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

OUI : maintien de la distinction entre les établissements à caractère sanitaire et les établissements climatiques de l'enseignement public ou privé

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

REGROUPEMENT COHERENT VERS L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 14

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 3

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6154 4 L 6154 6

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** application du régime de droit commun ARH pour l'autorisation (approbation) de l'activité libérale des praticiens hospitaliers ; suppression de l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRATICIENS HOSPITALIERS

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

COHERENCE AVEC LE REGIME D'AUTORISATION DE DROIT COMMUN (ARH).

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI, LA SIGNATURE DES CONTRATS D'ACTIVITE LIBERALE PAR L'ARH PERMETTRA UN  
MEILLEUR CONTROLE DES ACTIVITES LIBERALES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

REGROUPEMENT COHERENT VERS L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 15

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 6

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 3221 1

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** application du régime de droit commun ARH pour la signature de la convention avec les organismes agissant dans le domaine de la santé mentale ; suppression de la signature du représentant de l'Etat dans le département .

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

MESURES REGLEMENTAIRES TARDIVES : DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005, ART 1 A 3.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

ETABLISSEMENTS DE SANTE ET TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU PRIVE.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

COHERENCE AVEC LE REGIME D'AUTORISATION DE DROIT COMMUN (ARH).

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

OUI

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI, LE RECENTRAGE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES MENTALES VERS UNE SECTORISATION  
COHERENTE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

REGROUPEMENT COHERENT VERS L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 16

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 3

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6112 5

**TYPLOGIE :** transfert de compétences de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** application du régime de droit commun ARH pour l'arrêté de la liste des établissements de santé dotés de SAMU et de leur champ de compétence territoriale.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE L'ARH DE LA LISTE

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

ETABLISSEMENTS DE SANTE DOTES D'UNITES PARTICIPANT A L'AIDE MEDICALE URGENTE.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

INCOHERENCE ENTRE LE REGIME D'AUTORISATION DE DROIT COMMUN (ARH) ET LA PRESIDENCE DU comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) par le représentant de l'Etat dans le département QUI DISPOSE DU maintien de la présidence du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (art L.6313 2). Ceci contrarie l'établissement de la liste des SAMU par le directeur de l'ARH (incluant indirectement la liste des SMUR dont la régulation ressort de la compétence du SAMU). Or le SAMU/centre 15 régule aussi les SDIS et les transporteurs privés qui ressortissent de la compétence du préfet au titre de la sécurité civile et des pouvoirs de police.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

OUI

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 17

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 1

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6115 1

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** compétence du contrôle du fonctionnement des établissements de santé publics et privés par l'agence régionale d'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

ETABLISSEMENTS DE SANTE.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

INCOHERENCE ENTRE LE REGIME DE CONTROLE DE DROIT COMMUN (ARH) ET LE représentant de l'Etat dans le département.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

L'exécution des lois et règlements se rapportant à la santé publique est contrôlée par d'autres services de l'Etat distincts de l'agence régionale d'hospitalisation et sans claire répartition (art L 6116 1)

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 18

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 1

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6116 2

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** compétence de l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
ETABLISSEMENTS DE SANTE.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

INCOHERENCE ENTRE LE REGIME DE CONTROLE DE DROIT COMMUN (ARH) ET LE représentant de l'Etat dans le département.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

L'exécution des lois et règlements se rapportant à la santé publique est contrôlée par d'autres services de l'Etat distincts de l'agence régionale d'hospitalisation et sans claire répartition (art L 6116 1) ; la dualité entre le directeur de l'ARH et le représentant de l'Etat dans le département (pouvoir de police) est maintenue sur le contrôle des établissements de santé : l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé reste partagée (art L 6116 2), avec l'obligation d'information réciproque ; l'exclusivité du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux par le représentant de l'Etat dans le département est maintenue (art L 6116 2).

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 19

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6122 11 L 6122 12 L6122 13 L6122 14 1

**TPOLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** constatation de la caducité d'une autorisation (y compris pour les équipements), pouvoir de révision d'une autorisation en cas d'inexécution des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pouvoir d'injonction relatif à des manquements, de suspension immédiate, totale ou partielle de l'autorisation, d'interruption de moyens techniques, de retrait définitif ou de modification de l'autorisation, par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation .

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
ETABLISSEMENTS DE SANTE, PERSONNES MORALES EXPLOITANT UNE ACTIVITE DE SOINS, UN OU PLUSIEURS MEDECINS.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

MESURES REGLEMENTAIRES TARDIVES : DECRETS N° 2005-406 ET 2005-434 DES 2 MAI ET 6 MAI 2005

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

COHERENCE DES POUVOIRS DE CONTROLE PAR L'ARH.

**PRECONISATIONS**

# PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003

FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 20

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6114 1

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** pouvoir de suspension ou de résiliation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cas de manquement par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

MESURES REGLEMENTAIRES NON PUBLIEES.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

ETABLISSEMENTS DE SANTE, GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRE, PERSONNES MORALES EXPLOITANT UNE ACTIVITE DE SOINS, UN OU PLUSIEURS MEDECINS.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES : ABSENCE DE MESURES REGLEMENTAIRES**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

L'EXECUTION DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EST DESORMAIS SUBORDONNEE A UN POUVOIR DE COERCITION DE LA PART DE L'ARH, CE QUI N'ETAIT PAS LE CAS AUPARAVANT. DE CE FAIT, L'ETABLISSEMENT DE SANTE COCONTRACTANT NE POURRA PLUS DISPOSER D'UNE CERTAINE MANSUETUDE DANS SON ACCEPTATION OU NON D'EXECUTER LES OBLIGATIONS LUI INCOMBANT .

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 21

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 2

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 4113 24 L4221 18 L4124 2

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** pouvoir de suspension de professions médicales en cas de danger grave dans un établissement de santé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
MEDECINS, CHIRURGIENS DENTISTES, SAGE-FEMME.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Le pouvoir de suspension des professions médicales par l'agence régionale d'hospitalisation reste subordonné à l'information du représentant de l'Etat dans le département (art L 4113 14, L 4221 18, L 4124 2) et limité aux établissements de santé, les professions médicales hors établissements de santé étant toujours de la compétence du représentant de l'Etat dans le département (art L 4113 14, L 4221 18, L 4124 2).

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 22

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 2

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 5126 10

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** pouvoir de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercice pour les pharmaciens à usage intérieur dans un établissement de santé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

PHARMACIENS A USAGE INTERIEUR DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Le pouvoir de suspension des professions médicales par l'agence régionale d'hospitalisation reste subordonné à l'information du représentant de l'Etat dans le département (art L 4113 14, L 4221 18, L 4124 2) et limité aux établissements de santé, les professions médicales hors établissements de santé étant toujours de la compétence du représentant de l'Etat dans le département (art L 4113 14, L 4221 18, L 4124 2).

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 23

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 2

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6154 6

**TPOLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** pouvoir de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercice libéral pour les praticiens hospitaliers par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
PRATICIENS HOSPITALIERS EXERÇANT UNE ACTIVITE LIBERALE.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

SORTIR LES PRATICIENS HOSPITALIERS DE LA COMPETENCE DU PREFET.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Le pouvoir de suspension des professions médicales par l'agence régionale d'hospitalisation reste subordonné à l'information du représentant de l'Etat dans le département (art L 4113 14, L 4221 18, L 4124 2) et limité aux établissements de santé.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

COHERENCE DE LA COMPETENCE DE L'ARH QUI PEUT DESORMAIS EGALEMENT SIGNER LE CONTRAT  
D'ACTIVITE LIBERALE EN LIEU ET PLACE DU REPRESENTANT DE L'ÉTAT.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 24

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 2

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 4124 2

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** pouvoir de traduction des médecins, chirurgiens-dentistes et inscrits au tableau de l'ordre devant la chambre disciplinaire partagé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Médecins, chirurgiens-dentistes.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
COHERENCE DE LA COMPETENCE DE L'ARH.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 25

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 10

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 2322 3

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** suppression de la compétence du retrait d'autorisation par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements de santé recevant des femmes enceintes.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Etablissements de santé recevant des femmes enceintes.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
COHERENCE DE LA COMPETENCE DE L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 26

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 10

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 2322 2

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** suppression du régime de surveillance et d'enquête des établissements de santé recevant des femmes enceintes par le représentant de l'Etat, le DDASS ou les commissaires de police « de jour et de nuit ».

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Etablissements de santé recevant des femmes enceintes.

REPRESENTANT DE L'ETAT, DDASS, COMMISSAIRES DE POLICE

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

SIMPLIFICATION DU REGIME DE CONTROLE RECENTRE SUR L'ARH

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

SUPPRESSION DE TACHES INUTILES, EN PARTIE INCONNUES DES INTERESSES ET LE PLUS  
SOUVENT NON EXECUTEES.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 27

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 23

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 6161 3

**TYPLOGIE :** procédures de contrôle administratif transférées de l'administration déconcentrée de l'Etat (représentant de l'Etat dans le département) vers le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

**DEFINITION :** transmission des comptes certifiés des établissements de santé privés à l'agence régionale d'hospitalisation et à l'autorité chargée de la tarification, pour les besoins de leur contrôle administratif.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Etablissements de santé privés.

ARH ET CONSEIL GENERAL

COMMISSAIRES AUX COMPTES

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

OUI, EN TERME DE SINCERITE DES COMPTABILITES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

SIMPLIFICATION DU REGIME DE CONTROLE RECENTRE SUR L'ARH

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

CLARIFICATION DES PROCEDURES DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

IL S'AGIT DE DONNER DES INSTRUMENTS FIABLES POUR EXERCER LE CONTROLE AU NIVEAU DE L'ARH. LES COMPTES CERTIFIES NE PEUVENT QUE CONTRIBUER A LA TRANSPARENCE DE LA SITUATION DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 28

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 4

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L. 174 12 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**TYPLOGIE :** clarification de compétences déjà existantes.

**DEFINITION :** clarification (absence de texte auparavant) de la compétence budgétaire de l'agence régionale d'hospitalisation concernant les personnes morales participant à la lutte contre les maladies mentales.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Personnes morales de droit public ou privé participant à la lutte contre les maladies mentales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

OUI, EN TERME DE SINCERITE DE LA DOTATION GLOBALE VERSEE ARRETEE PAR L'ARH ET VERSEE PAR L'ASSURANCE MALADIE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

SIMPLIFICATION DU REGIME DE LA DOTATION GLOBALE

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

CLARIFICATION DES PROCEDURES.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

COHERENCE DE LA COMPETENCE DE L'ARH.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 29

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 1

**TYPLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** mise à jour du schéma d'organisation sanitaire, définition du territoire de santé, adéquation aux besoins de santé de la population, articulation des moyens avec la médecine de ville, le secteur médico-social et social, les territoires limitrophes.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les mesures réglementaires ont été tardives :

Décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires (art 4 sur le schéma d'organisation sanitaire en application de l'art 6 et 12 de l'ordonnance) ;

Arrêté NOR SANH0421524A du 27 avril 2004 en application de l'article L.6121 1 du CSP fixant la liste des matières devant figurer dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

Circulaire n° 101/DHOS/O/2004 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des SROS de troisième génération ;

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS A TERME POUR LE SROS 3 2005-2010.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS, AVEC UN RETARD CONSIDERABLE DU AUX MESURES REGLEMENTAIRES TARDIVES PUBLIEES EN MAI 2005, SOIT 3 MOIS AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 (LE 6 SEPTEMBRE 2005) POUR L'ELABORATION DES SROS 3.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

L'arrêté du 27 avril 2004 mentionne (art 1) comme faisant obligatoirement partie du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) « la prise en charge des urgences et l'articulation

avec la permanence des soins ». Or, la permanence des soins demeure de la compétence du représentant de l'Etat dans le département (art L.6313-2 du CSP). Cette disposition implique donc que le directeur de l'ARH et le préfet collaborent sur l'élaboration du SROS, ce qui n'est pas prévu dans l'ordonnance du 4/9/2003.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

Les mesures transitoires (article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003) prévoient un délai de deux ans à compter de la publication pour la prorogation des schémas régionaux d'organisation sanitaire et les schémas régionaux de psychiatrie, la carte sanitaire, le régime des autorisations, les contrats d'objectifs et de moyens. Seules, les dispositions de la carte sanitaire concernant l'hospitalisation à domicile, à temps partiel ne sont plus opposables à compter de la publication de l'ordonnance.

Ces délais ne permettront pas de disposer en 2005 d'une lecture claire de la mise en œuvre de la réforme sur la planification et les autorisations sanitaires, médico-sociales et sociales. La réorganisation ne peut être évaluée qu'à l'issue de la mise en œuvre des schémas régionaux d'organisation sanitaires n° 3 à partir du mois de septembre 2005.

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

Le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L.6121 1 du CSP a été publié en application de l'article 12 de l'ordonnance. Or, ce décret a été abrogé par le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 (art 11).

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

La réorganisation de la planification sanitaire régionale cumule des effets indirects et directs sur la qualité de l'offre de soins dans les territoires de santé :

- rapprochement du lieu de la décision des enjeux sanitaires et sociaux territoriaux, association des établissements, des professionnels, des élus et des usagers ;
- renforcement de la cohérence des décisions par l'agence régionale de l'hospitalisation, unicité de l'instrument de planification, augmentation des matières concernées ;
- évaluation des besoins de santé, adéquation entre les besoins de la population et l'offre générale de soins, y compris concernant la santé mentale ;
- souplesse de la définition du territoire de santé ;
- articulation de ces moyens entre les établissements de santé, la médecine de ville et les secteurs social et médico-social ;
- extension aux régions limitrophes ;

Par ailleurs, les mesures de simplification sont accompagnées de la mise en œuvre au 1er janvier 2005 de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 concernant les services déconcentrés de l'Etat, de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (dispositions financières et budgétaires des établissements publics de santé) et de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 (notamment les dispositions financières créant l'état des prévisions de recettes et de dépenses), ne permettant pas de disposer d'une lecture exacte des conséquences des transferts opérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003. S'ajoute à ce constat la ventilation des crédits budgétaires du Plan Hôpital 2007 entre le 1er septembre

2003 et le 31 décembre 2007 concernant l'ensemble des activités de soins et la rénovation des infrastructures sanitaires et sociales, la mise en œuvre de la tarification à l'activité au 1er janvier 2005, selon les dispositions de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale.

Cette réorganisation ne dispose toutefois pas des moyens équivalents transférés. De ce point de vue, la charge de travail supplémentaire créée pour les agences régionales de l'hospitalisation n'a fait l'objet d'aucune évaluation particulière

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI LORSQUE LES SROS 3 SERONT ELABORES ENTRE JUIN ET AOUT 2005.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

PROFESSIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI A LONG TERME.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

COHERENCE DE LA COMPETENCE DE L'ARH.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 30

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5 ET 6

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 1 L3221 1

**TYPLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** regroupement des dispositions sanitaires et concernant la santé mentale, planification sur les territoires de santé communs ; suppression du schéma régional de psychiatrie (art L 6121 8).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les mesures réglementaires ont été tardives :

Décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires (art 4 sur le schéma d'organisation sanitaire en application des art 6 et 12 de l'ordonnance) ;

Décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'art L.6121 2 du CSP (art 12 de l'ordonnance) ;

Arrêté du 27 avril 2004 en application de l'article L.6121 1 du CSP fixant la liste des matières devant figurer dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

Circulaire n° 101/DHOS/O/2004 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des SROS de troisième génération.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé mentale, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS A TERME POUR LE SROS 3 2005-2010.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI, MAIS AVEC UN RETARD DU AUX MESURES REGLEMENTAIRES TARDIVES PUBLIEES EN MAI 2005, SOIT 3 MOIS AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 LE 6 SEPTEMBRE 2005 POUR L'ELABORATION DES SROS 3.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

Les mesures transitoires (article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003) prévoient un délai de deux ans à compter de la publication pour la prorogation des schémas régionaux d'organisation sanitaire et les schémas régionaux de psychiatrie, la carte sanitaire, le régime des autorisations, les contrats d'objectifs et de moyens. Seules, les dispositions de la carte sanitaire concernant l'hospitalisation à domicile, à temps partiel ne sont plus opposables à compter de la publication de l'ordonnance.

Ces délais ne permettront pas de disposer en 2005 d'une lecture claire de la mise en œuvre de la réforme sur la planification et les autorisations sanitaires, médico-sociales et sociales. La réorganisation ne peut être évaluée qu'à l'issue de la mise en œuvre des schémas régionaux d'organisation sanitaires n° 3 à partir du mois de septembre 2005.

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

Le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L.6121 1 du CSP a été publié en application de l'article 12 de l'ordonnance. Or, ce décret a été abrogé par le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 (art 11).

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI LORSQUE LES SROS 3 SERONT ELABORES ENTRE JUIN ET AOUT 2005.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

PROFESSIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTALE.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI A LONG TERME.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

COHERENCE DE LA COMPETENCE DE L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 31

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 1

**TYPLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** modification des modalités de révision du schéma d'organisation sanitaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les mesures réglementaires ont été tardives :

Décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires (art 4 sur le schéma d'organisation sanitaire en application des art 6 et 12 de l'ordonnance) ;

Décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'art L.6121 2 du CSP (art 12 de l'ordonnance) ;

Arrêté du 27 avril 2004 en application de l'article L.6121 1 du CSP fixant la liste des matières devant figurer dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

Circulaire n° 101/DHOS/O/2004 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des SROS de troisième génération.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS A TERME POUR LE SROS 3 2005-2010.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI, MAIS AVEC UN RETARD DU AUX MESURES REGLEMENTAIRES TARDIVES PUBLIEES EN MAI 2005, SOIT 3 MOIS AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 LE 6 SEPTEMBRE 2005 POUR L'ELABORATION DES SROS 3.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?****DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

Les mesures transitoires (article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003) prévoient un délai de deux ans à compter de la publication pour la prorogation des schémas régionaux d'organisation sanitaire et les schémas régionaux de psychiatrie, la carte sanitaire, le régime des autorisations, les contrats d'objectifs et de moyens. Seules, les dispositions de la carte sanitaire concernant l'hospitalisation à domicile, à temps partiel ne sont plus opposables à compter de la publication de l'ordonnance.

Ces délais ne permettront pas de disposer en 2005 d'une lecture claire de la mise en œuvre de la réforme sur la planification et les autorisations sanitaires, médico-sociales et sociales. La réorganisation ne peut être évaluée qu'à l'issue de la mise en œuvre des schémas régionaux d'organisation sanitaires n° 3 à partir du mois de septembre 2005

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :****AUTRES :**

Le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L.6121 1 du CSP a été publié en application de l'article 12 de l'ordonnance. Or, ce décret a été abrogé par le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 (art 11).

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE****LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI LORSQUE LES SROS 3 SERONT ELABORES ENTRE JUIN ET AOUT 2005.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

PROFESSIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI A LONG TERME.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

COHERENCE DE LA COMPETENCE DE L'ARH.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 32

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 2

**TYPLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** suppression de la carte sanitaire ; modification et quantification des objectifs de l'annexe.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les mesures réglementaires ont été tardives :

Décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires (art 4 sur le schéma d'organisation sanitaire en application des art 6 et 12 de l'ordonnance) ;

Décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'art L.6121 2 du CSP (art 12 de l'ordonnance) ;

Circulaire n° 101/DHOS/O/2004 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des SROS de troisième génération.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS A TERME POUR LE SROS 3 2005-2010.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS, AVEC UN RETARD DU AUX MESURES REGLEMENTAIRES TARDIVES PUBLIEES EN JANVIER ET MAI 2005, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 LE 6 SEPTEMBRE 2005 POUR L'ELABORATION DES SROS 3.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS PAR LA DEFINITION D'OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS ANNEXES AU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Le décret n° 2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus à l'article L.6121-2 du code de la santé publique, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, a abrogé le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000. Ce

même décret a été rectifié au journal officiel du 12 mars 2005, au motif que la première version du 2 février 2005 contenait une erreur d'inversion des références de l'article L.6121-1 du CSP. Cette anomalie est contraire au principe de simplification et d'efficacité du droit.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

Les mesures transitoires (article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003) prévoient un délai de deux ans à compter de la publication pour la prorogation des schémas régionaux d'organisation sanitaire et les schémas régionaux de psychiatrie, la carte sanitaire, le régime des autorisations, les contrats d'objectifs et de moyens. Seules, les dispositions de la carte sanitaire concernant l'hospitalisation à domicile, à temps partiel ne sont plus opposables à compter de la publication de l'ordonnance.

Ces délais ne permettent pas de disposer en 2005 d'une lecture claire de la mise en œuvre de la réforme sur la planification sanitaire, médico-sociale et sociale. La réorganisation ne peut être évaluée qu'à l'issue de la mise en œuvre des schémas régionaux d'organisation sanitaires n° 3 à partir du mois de septembre 2005.

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

PROFESSIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

LORSQUE LES SROS 3 SERONT ELABORES ENTRE JUIN ET AOUT 2005 ET MIS EN ŒUVRE JUSQU'EN 2010.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 33

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6122 18

**TYPLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** institution d'expérimentations relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires avant 2010, dérogeant au schéma d'organisation sanitaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

NON.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

TEXTES REGLEMENTAIRES NON PUBLIES.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS A TERME POUR LE SROS 3 2005-2010.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

UNE EXPERIMENTATION N'EST PAS UNE SIMPLIFICATION

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

PROFESSIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 34

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 1

**TYPLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** suppression du rapport triennal du ministre de la Santé au Parlement sur l'état de l'organisation et de l'équipement sanitaires.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Administrations déconcentrées de l'Etat rédactrices du rapport (DDASS).

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

TEMPS DISPONIBLE ACCRU.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

SUPPRESSION D'UN DOCUMENT TRIENNAL INUTILE.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

La suppression d'un rapport, compilation de chiffres et d'analyses par ailleurs disponibles dans les DDASS et DRASS n'est pas à proprement parler un gain mais participe du processus de simplification de la vie administrative.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

NON.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 35

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 1

**TPOLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** mise au point d'un arrêté du ministre de la santé fixant la liste des items obligatoires dans un schéma d'organisation sanitaire (arrêté du 27 avril 2004).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI. MESURES REGLEMENTAIRES EN 2004 : ARRETE NOR SANHO421524A DU 27 AVRIL 2004.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

LA LISTE DES ITEMS N'EST PAS LIMITATIVE, LE DIRECTEUR DE L'ARH POUVANT EN AJOUTER EN TANT QUE DE BESOIN.

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** MEILLEURE DEFINITION DU SROS

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 36

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6123 1

**TYPLOGIE :** modification de la planification sanitaire.

**DEFINITION :** définition des conditions d'implantation des activités de soins et des EML par décret en Conseil d'Etat.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

Mesures réglementaires en 2004 et 2005 :

Décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires (art 4 sur le schéma d'organisation sanitaire en application des art 6 et 12 de l'ordonnance) ;

Décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'art L.6121 2 du CSP (art 12 de l'ordonnance) ;

Arrêté du 27 avril 2004 en application de l'article L.6121 1 du CSP fixant la liste des matières devant figurer dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

Circulaire n° 101/DHOS/O/2004 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des SROS de troisième génération

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 37

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6122 1

**TYPLOGIE :** modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation

**DEFINITION :** fixation par décret en Conseil d'Etat de la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds à autoriser.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 2004-1289 DU 26 NOVEMBRE 2004 RELATIF A LA LISTE DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6122-1 DU CSP.

DECRET N° 2003-992 DU 16 OCTOBRE 2003 RELATIF AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES PRATIQUANT L'OBSTETRIQUE, LA NEONATALOGIE, LA REANIMATION NEONATALE OU LA REANIMATION (ART L.6121-1, L.6122-1 ET L.6122-2 DU CSP).

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES ET DES DELAIS DE REALISATION DU SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE REGIONAL.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

LE DECRET DU 16/10/2003 N'ETAIT PAS PREVU DANS L'ORDONNANCE DU 4/9/2004, MAIS IL LA VISE EXPRESSEMENT EN MODIFIANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS PAR UNE MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS  
MATERIELS LOURDS.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 38

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6122 3

**TYPLOGIE :** modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation

**DEFINITION :** définition des bénéficiaires de l'autorisation et de son régime de responsabilité.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2004 ET 2005.

DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES (ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE L'ORDONNANCE) ;

DECRET N°2005-76 DU 31 JANVIER 2005 RELATIF AUX OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS DE L'ART L.6121 2 DU CSP (ART 12 DE L'ORDONNANCE) ;

ARRETE DU 27 AVRIL 2004 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6121 1 DU CSP FIXANT LA LISTE DES MATIERES DEVANT FIGURER DANS LES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE ;

CIRCULAIRE N° 101/DHOS/O/2004 DU 5 MARS 2004 RELATIVE A L'ELABORATION DES SROS DE TROISIEME GENERATION

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 39

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6122 2 L 6122 8 L 6122 9

**TYPLOGIE :** modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation

**DEFINITION :** délimitation des conditions d'autorisations (publication préalable d'un bilan quantifié de l'offre de soins, adéquation de l'offre de soins aux besoins de santé, choix motivé de personnes morales compétentes, formalisation de la procédure de recours, fixation d'objectifs quantifiés, continuité des soins dans la durée, mesures de coopération et de mutualisation de moyens).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2004 ET 2005.

DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES (ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE L'ORDONNANCE) ;

DECRET N°2005-76 DU 31 JANVIER 2005 RELATIF AUX OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS DE L'ART L.6121 2 DU CSP (ART 12 DE L'ORDONNANCE) ;

ARRETE DU 27 AVRIL 2004 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6121 1 DU CSP FIXANT LA LISTE DES MATIERES DEVANT FIGURER DANS LES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE ;  
CIRCULAIRE N° 101/DHOS/O/2004 DU 5 MARS 2004 RELATIVE A L'ELABORATION DES SROS DE TROISIEME GENERATION

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 40

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6122 9

**TYPLOGIE :** modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation

**DEFINITION :** fixation des périodes de demandes d'autorisation ou de renouvellement par voie réglementaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2004 ET 2005.

DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES (ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE L'ORDONNANCE) ;

DECRET N°2005-76 DU 31 JANVIER 2005 RELATIF AUX OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS DE L'ART L.6121 2 DU CSP (ART 12 DE L'ORDONNANCE) ;

ARRETE DU 27 AVRIL 2004 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6121 1 DU CSP FIXANT LA LISTE DES MATIERES DEVANT FIGURER DANS LES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE ;  
CIRCULAIRE N° 101/DHOS/O/2004 DU 5 MARS 2004 RELATIVE A L'ELABORATION DES SROS DE TROISIEME GENERATION

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 41

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6122 9 L6122 10

**TYPLOGIE :** modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation

**DEFINITION :** modification de la procédure de renouvellement (évaluation préalable) selon des modalités arrêtées par le ministre de la Santé.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2004 ET 2005.

DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES (ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE L'ORDONNANCE) ;

DECRET N°2005-76 DU 31 JANVIER 2005 RELATIF AUX OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS DE L'ART L.6121 2 DU CSP (ART 12 DE L'ORDONNANCE) ;

ARRETE DU 27 AVRIL 2004 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6121 1 DU CSP FIXANT LA LISTE DES MATIERES DEVANT FIGURER DANS LES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE ;

CIRCULAIRE N° 101/DHOS/O/2004 DU 5 MARS 2004 RELATIVE A L'ELABORATION DES SROS DE TROISIEME GENERATION

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 42

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6122 3 L6122 6

**TYPLOGIE :** modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation

**DEFINITION :** autorisation de regroupements ou de conversions d'activités (restructurations nécessaires en adéquation avec l'évolution des besoins de santé).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2004 ET 2005.

DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES (ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE L'ORDONNANCE) ;

DECRET N°2005-76 DU 31 JANVIER 2005 RELATIF AUX OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS DE L'ART L.6121 2 DU CSP (ART 12 DE L'ORDONNANCE) ;

ARRETE DU 27 AVRIL 2004 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6121 1 DU CSP FIXANT LA LISTE DES MATIERES DEVANT FIGURER DANS LES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE ;  
CIRCULAIRE N° 101/DHOS/O/2004 DU 5 MARS 2004 RELATIVE A L'ELABORATION DES SROS DE TROISIEME GENERATION

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé, usagers, ARH, administrations déconcentrées de l'Etat, collectivités territoriales.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 43

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 6

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 3221 1

**TYPLOGIE :** modification de la procédure d'autorisation sanitaire par l'agence régionale d'hospitalisation

**DEFINITION :** définition des établissements privés autorisés à la lutte contre les maladies mentales par voie réglementaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2004 ET 2005.

DECRET N° 2005-434 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES (ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE L'ORDONNANCE) ;

DECRET N°2005-76 DU 31 JANVIER 2005 RELATIF AUX OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS DE L'ART L.6121 2 DU CSP (ART 12 DE L'ORDONNANCE) ;

ARRETE DU 27 AVRIL 2004 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6121 1 DU CSP FIXANT LA LISTE DES MATIERES DEVANT FIGURER DANS LES SCHEMAS REGIONAUX D'ORGANISATION SANITAIRE ;  
CIRCULAIRE N° 101/DHOS/O/2004 DU 5 MARS 2004 RELATIVE A L'ELABORATION DES SROS DE TROISIEME GENERATION

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Professions et établissements de santé mentale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

OUI.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

MEILLEURE REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS EN SANTE MENTALE

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?** RATIONALISATION DE L'OFFRE  
DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 44

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 26

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :**

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** suppression du conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art L 312 1 du code de l'action sociale et de la famille) ; remplacement (compétence consultative) par le comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) pour l'avis préalable à la création, l'organisation et le fonctionnement administratif et financier des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art L 312 1 et 3 du code de l'action sociale et de la famille).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2005.

DECRET N° 2005-44 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES (ART 4 SUR LE SCHEMA D'ORGANISATION SANITAIRE EN APPLICATION DES ART 6 ET 12 DE L'ORDONNANCE) ;

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Suppression d'une STRUCTURE CONSULTATIVE devenue inutile, remplacée par le comité national de l'organisation sanitaire et sociale, déjà existant, mais formaté en deux sections cohérentes sanitaire et sociale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON, STRUCTURE CONSULTATIVE INUTILISEE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI PAR LA SUPPRESSION D'UNE STRUCTURE INUTILE ET LE TRANSFERT SUR UNE STRUCTURE  
EXISTANTE REAMENAGEE.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 45

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 10

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** suppression du collège national d'experts du comité national de l'organisation sanitaire (art L 6121 10 CSP modifié).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

OUI.

MESURES REGLEMENTAIRES EN 2005.

DECRET N° 2005-44 DU 6 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRES ;

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Suppression d'une STRUCTURE CONSULTATIVE devenue inutile.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON, STRUCTURE CONSULTATIVE INUTILISEE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI PAR LA SUPPRESSION D'UNE STRUCTURE INUTILE.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 46

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 9 ET 10

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** composition et compétences du comité régional de l'organisation sanitaire au niveau législatif (auparavant uniquement réglementaire) ; consultation préalable au schéma d'organisation sanitaire d'un organe unique (comité national ou régional de l'organisation sanitaire).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui. Mesures réglementaires en 2005 : décret n° 2005-44 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

RENFORCEMENT DU ROLE du comité régional de l'organisation sanitaire dont l'utilité n'est pas unanimement reconnue, notamment avec la création des conférences sanitaires de secteur en 2005.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

IL APPARAIT QUE LES STRUCTURES CONSULTATIVES PRECEDANT L'ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE SONT NOMBREUSES (ART R.712-2 DU CSP) :

- COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (L.6121 9 DU CSP) (CONSULTATION DEVELOPPEE A PLUSIEURS THEMES COMME LES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS) ;
- COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (L.6121 9 DU CSP) ;
- COMMISSION REGIONALE DE CONCERTATION EN SANTE MENTALE (R.3221-17 DU CSP, DECRET DU

6/5/2005) ;

-CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE (ART R.713-1-12 DU CSP, DECRET DU 6/5/2005) ;  
-MISSION REGIONALE DE SANTE (ART L.162-47 DU CSS, LOI N° 2004-1370 DU 20/12/2004) ;  
-CONSEIL REGIONAL DE SANTE (L.1411-3 DU CSP) QUI DEFINIT ET MET EN ŒUVRE LA POLITIQUE REGIONALE DE SANTE ;

.  
**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.  
**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

LE SECRETARIAT DE CES STRUCTURES CONSULTATIVES ET LES FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES CONFERENCES SANITAIRES SONT A LA CHARGE DU DIRECTEUR DE L'ARH, SANS MOYEN PARTICULIER SUPPLEMENTAIRE OCTROYE A CE JOUR.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON, IL NE S'AGIT PAS D'UNE SIMPLIFICATION.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

PAR LA RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 47

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 9

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** compétence consultative du comité régional de l'organisation sanitaire pour les autorisations relevant d'un schéma interrégional.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui: décret n° 2005-44 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
RENFORCEMENT DU ROLE du comité régional de l'organisation sanitaire.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON, IL NE S'AGIT PAS D'UNE SIMPLIFICATION.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI PAR LA RATIONALISATION DE L'OFFRE DE SOINS.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 48

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 9 ET 10

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** modalités de consultation conjointe des comités régional de l'organisation sanitaire et régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui: décret n° 2005-44 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

AMELIORATION DU ROLE DU comité régional de l'organisation sanitaire par la possibilité de travail conjoint avec son équivalent pour le volet médico-social et social régional.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON, EN RAISON DE LA PUBLICATION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON PAS ENCORE.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON, IL NE S'AGIT PAS D'UNE SIMPLIFICATION.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI PAR LA POSSIBILITE D'OBTENIR UNE VISION PLUS RAPPROCHEE DES THEMES SANITAIRES ET  
MEDICO-SOCIAUX.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 49

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6146 10 ET L 6322 1

**TYOLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** suppression de la consultation préalable du conseil régional de santé (art L 1411 3 CSP) pour le schéma d'organisation sanitaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui, tardivement et par un autre texte de loi :

L'ordonnance du 4 septembre 2003 a prévu à l'article L 6114 3 du CSP la mise en œuvre des orientations du conseil régional de santé. Les lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-810 du 13 août 2004 ont supprimé cette disposition, remplacée par la mise en oeuvre d'un « plan régional de santé publique », supprimant de fait une structure consultative dont la justification était relative.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

La suppression de la consultation préalable du conseil régional de santé pour le schéma d'organisation sanitaire (L 6121 9) et deux types d'autorisations (L 6146 10 et L 6322 1) est une simplification, avec toutefois le maintien de la prise en compte des orientations adoptées par le conseil régional de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (L 6114 3 CSP)

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NGONI

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

SUPPRESSION D'UNE STRUCTURE CONSULTATIVE INUTILE ET INUTILISEE.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Le conseil régional de santé, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (art L 1411 3 à L 1411 6 du CSP), avec une composition et des compétences très proches du comité régional de l'organisation sanitaire, constituait de ce fait un doublon que l'ordonnance du 4 septembre 2003 maintient inexplicablement pour la consultation préalable aux seuls contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Les lois des 9 et 13 août 2004 ont supprimé cette consultation préalable

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 50

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6114 3

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** maintien de la prise en compte des orientations adoptées par le conseil régional de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

L'ordonnance du 4 septembre 2003 a prévu à l'article L 6114 3 du CSP la mise en œuvre des orientations du conseil régional de santé pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Les lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-810 du 13 août 2004 ont supprimé cette structure consultative redondante.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Le maintien de la prise en compte des orientations adoptées par le conseil régional de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (art L 6114 3 du CSP) est une erreur.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

MAINTIEN D'UNE PROCEDURE INUTILE ET DISPARUE EN 2004.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Le conseil régional de santé, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (art L 1411 3 à L 1411 6 du CSP), avec une composition et des compétences très proches du comité régional de l'organisation sanitaire, constitue un doublon que l'ordonnance du 4 septembre 2003 maintient inexplicablement pour la consultation préalable aux seuls contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

IL NE S'AGIT PAS D'UNE SIMPLIFICATION.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 50

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6114 3

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** maintien de la prise en compte des orientations adoptées par le conseil régional de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

L'ordonnance du 4 septembre 2003 a prévu à l'article L 6114 3 du CSP la mise en œuvre des orientations du conseil régional de santé pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Les lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-810 du 13 août 2004 ont supprimé cette structure consultative redondante.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Le maintien de la prise en compte des orientations adoptées par le conseil régional de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (art L 6114 3 du CSP) est une erreur.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

MAINTIEN D'UNE PROCEDURE INUTILE ET DISPARUE EN 2004.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Le conseil régional de santé, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (art L 1411 3 à L 1411 6 du CSP), avec une composition et des compétences très proches du comité régional de l'organisation sanitaire, constitue un doublon que l'ordonnance du 4 septembre 2003 maintient inexplicablement pour la consultation préalable aux seuls contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

IL NE S'AGIT PAS D'UNE SIMPLIFICATION.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 51

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 3221 3

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** définition par voie réglementaire du remplacement de la consultation du conseil départemental de santé mentale par une concertation régionale (Etat, ARH, collectivités, caisses d'assurance maladie, établissements de santé publics et privés, sociaux et médico-sociaux, professionnels de la santé mentale, usagers).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui, par le décret du 6 mai 2005 qui crée une commission régionale de santé mentale.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Structure consultative spécialisée en santé mentale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

LES FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT SONT PRIS EN CHARGE PAR L'ARH.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON PAS ENCORE

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

IL NE S'AGIT PAS D'UNE SIMPLIFICATION, MAIS DE LA CREATION D'UNE STRUCTURE PARITAIRE  
CONSULTATIVE SPECIALISEE EN SANTE MENTALE.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 52

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 8

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** suppression de la consultation préalable des conseils départementaux de santé mentale relative à l'arrêté du schéma régional de psychiatrie (ancien art L 6121 8 CSP).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui, par le décret du 6 mai 2005 qui crée une commission régionale de santé mentale.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Suppression et remplacement d'une structure consultative spécialisée en santé mentale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON PAS ENCORE

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

IL S'AGIT PAS DU REMPLACEMENT D'UNE STRUCTURE PARITAIRE CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE  
SPECIALISEE EN SANTE MENTALE PAR UNE AUTRE DE NIVEAU REGIONAL.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 53

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 5

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :**

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** suppression de la consultation préalable de la commission départementale consultative de l'article L 312 5 du code de l'action sociale et des familles, remplacée par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (schéma départemental).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui, par le décret du 6 mai 2005.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Suppression et remplacement d'une structure consultative.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON PAS ENCORE

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

IL NE S'AGIT PAS DU REMPLACEMENT D'UNE STRUCTURE PARITAIRE CONSULTATIVE SPECIALISEE EN  
MEDICO-SOCIAL PAR UNE AUTRE DE NIVEAU REGIONAL.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 54

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 31

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 1142 5

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** modification de la procédure interne de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en permettant la délégation de compétences à un de ses membres, ou à un tiers extérieur à la commission (et non plus « indépendant »).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Amélioration du fonctionnement de la commission.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NON.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

OUI

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

POSSIBILITE DE RECOURS A DAVANTAGE DE RAPPORTEURS EN PROVENANCE DE LA COMMISSION ELLE-MEME

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

UN DECRET N° 2003-1086 DU 17 NOVEMBRE 2003 PREVOYAIT LA COMPOSITION DE CETTE COMMISSION EN MODIFIANT L'ARTICLE R.1142-7 DU CSP. IL EST POSSIBLE DE SE DEMANDER SI LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 ETAIENT BIEN DE NATURE LEGISLATIVE ET SI CE DECRET PRESQUE CONCOMITANT N'AURAIT PAS ETE SUFFISANT.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

POSSIBILITE DE RECOURS A DAVANTAGE DE RAPPORTEURS EN PROVENANCE DE LA COMMISSION ELLE-  
MEME ET DONC GAIN DE TEMPS EN TERME D'INSTRUCTION DE DOSSIERS.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 55

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 11

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6313 1

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** adjonction de la permanence des soins dans la compétence du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui, tardivement depuis la publication du décret en Conseil d'Etat prévu dans l'ordonnance : le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

MENTION DE LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS PAR CE COMITE, PRESIDE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.

PREFET, MEDECINS LIBERAUX, CONSEIL REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, ORGANISATIONS SYNDICALES DE MEDECINS, MISSION REGIONALE DE SANTE.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NEGATIVE PAR LE CHEVAUCHEMENT DES COMPETENCES ENTRE L'ARH ET LE PREFET.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

EN COURS, COMPTE TENU DU DECRET TARDIF DU 7 AVRIL 2005

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

DETAIL DE LA PROCEDURE DE REQUISITION DES MEDECINS LIBERAUX PAR LE PREFET (CONSULTATIONS, DEMARCHES, ETAT DES AVIS RECUEILLIS ET DES ENTRETIENS PREALABLES), A PRIORI COMPLIQUEE ET PEU RAPIDE.

INSERTION DE POSSIBILITES D'EXEMPTION DE REQUISITION (AGE, ETAT DE SANTE, CONDITIONS D'EXERCICE) PAR LE SEUL CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

OUI. LA RESPONSABILITE DE LA PERMANENCE DES SOINS SEMBLE LAISSEE AU PREFET, ALORS QUE L'ORDONNANCE DU 4/9/2003 FINALISE UN REGROUPEMENT DES COMPETENCES SANITAIRES VERS L'ARH.

LE DIRECTEUR DE L'ARH FAIT PARTIE DE CE COMITE DE DROIT, MAIS LE PREFET NOMME 5 MEMBRES,

DONT LE REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS.

L'ARH ELABORE LE SROS REGIONAL ALORS QUE LE PREFET ELABORE LA CARTE DES SECTEURS DE PERMANENCE DES SOINS DANS LE DEPARTEMENT.

LE PREFET ARRET LE CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DE LA REGULATION.

LA REGULATION DES MEDECINS DE VILLE DE PERMANENCE EST EFFECTUEE PAR LE SAMU ET INTERCONNECTEE. OR, LE SAMU DEPEND D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE AUTORISE PAR L'ARH ;

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

CE DECRET A ETE PRECEDE PAR LE DECRET N°2003-880 DU 15 SEPTEMBRE 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence. Ainsi, les articles R.730 et suivants du code de la santé publique ont été modifiés à deux reprises à 18 mois d'intervalle. Cette situation est créatrice d'insécurité juridique.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

NON, COMPTE TENU DE LA NON APPLICATION ANTERIEURE DES TEXTES EXISTANTS PAR LE PREFET, NOTAMMENT EN MATIERE DE REQUISITION DES MEDECINS D'EXERCICE LIBERAL DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS (ART R.733 DU CSP).

NON, COMPTE TENU DE L'INSERTION DE LA MISSION REGIONALE DE SANTE A L'ART R.736 DU CSP : CETTE NOUVELLE ENTITE ELABORE DES PROPOSITIONS SUR L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS SOUMISES AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS ET A DIVERSES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE MEDECINS PUIS TRANSMISES UNIQUEMENT AU PREFET DU DEPARTEMENT.

CETTE PROCEDURE EST COMPLEXE, GENERATRICE DE TENSIONS AVEC L'ARH ET ASSOCIE INUTILEMENT DIVERS NIVEAUX REPRESENTATIFS DE LA MEDECINE DE VILLE.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS****COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 56

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003****OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6131 1**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire**DEFINITION :** modification de la composition de la conférence sanitaire élargie aux représentants des professionnels de santé et des usagers, par territoire concerné.**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :****LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Tardivement par le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 : l'ordonnance prévoyait un décret en Conseil d'Etat.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

LE DECRET DU 6 MAI 2005 PREVOIT LA DESIGNATION DE DEUX A CINQ REPRESENTANTS D'USAGERS PROPOSES PAR LES ASSOCIATIONS AGREEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.1114-1 DU CSP. OR, CET ARTICLE L.1114-1 DU CSP A ETE DETAILLE TARDIVEMENT PAR LE DECRET N°2005-300 DU 31 MARS 2005 RELATIF A L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Composition et fonctionnement de la conférence sanitaire territoriale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

OUI, PAR LA PRESENCE DE REPRESENTANTS A CETTE CONFERENCE TERRITORIALE : DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS ET REPRESENTANTS MEDICAUX HOSPITALIERS ET LIBERAUX, USAGERS, ELUS LOCAUX, ARH, DDASS, URCAM, MEDECINS INSPECTEURS.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION****LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

NON

**SI OUI,****QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?****LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

IL N'Y AVAIT PAS D'OBJECTIF.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

ADOPTION TARDIVE DES MESURES REGLEMENTAIRES PREVUES PAR L'ORDONNANCE.  
PROCEDURES DE DESIGNATION DES MEMBRES COMPLEXE ET LONGUE.  
ARRETE DEFINITIF DE LA COMPOSITION PAR LE DIRECTEUR DE L'ARH.

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

NON

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

NON, CAR IL S'AGIT 'UNE INSTANCE CONSULTATIVE TERRITORIALE SUPPLEMENTAIRE DONT  
L'EXISTENCE CONJOINTE AVEC LE COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE NE SEMBLE PAS  
CLAIRE.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 57

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 8

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6131 2

**TYPLOGIE :** modification de la procédure consultative et de concertation concernant la planification sanitaire

**DEFINITION :** maintien de la compétence consultative de la conférence sanitaire sur le schéma régional d'organisation sanitaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Tardivement par le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 : l'ordonnance prévoyait un décret en Conseil d'Etat.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Le décret du 6 mai 2005 prévoit la désignation de deux à cinq représentants d'usagers proposés par les associations agréées conformément à l'article L.1114-1 du CSP. Or, cet article L.1114-1 du CSP a été détaillé tardivement par le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Consultation de la conférence sanitaire territoriale obligatoire lors de l'élaboration et de la révision du schéma régional d'organisation sanitaire.

Rôle de « promouvoir la coopération ».

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Non.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

Risque de doublonnage entre le comité régional d'organisation sanitaire et cette conférence sanitaire, tous deux consultés dans les mêmes conditions.

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Non, car il s'agit 'une instance consultative territoriale supplémentaire dont l'existence  
conjointe avec le comité régional de l'organisation sanitaire ne semble pas claire.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 58

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 7

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6114 1

**TYPLOGIE :** modification de la procédure de mise en œuvre de l'autorisation sanitaire

**DEFINITION :** modification des modalités d'utilisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens : durée uniforme de cinq ans, révision possible par avenant, ne tient plus compte des projets médical et d'établissement, fixation d'objectifs quantifiés des activités autorisées, conditions de mise en œuvre dans un délai de trois mois après l'autorisation, possibilité pour l'ARH d'inscrire unilatéralement ces objectifs dans l'autorisation en cas d'absence de signature.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non car le décret en Conseil d'Etat prévu par l'ordonnance n'est pas publié.

De plus, l'article L.6114-1 du CSP a été à nouveau modifié par l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 (extension du contrat aux organismes de recherche).

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Le décret d'application.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Amélioration de la procédure existante : uniformisation de la durée, possibilité de révision par avenant, fixation d'objectifs de performance à atteindre et mesures de coercition par l'ARH en cas d'absence de signature du contrat par l'établissement.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui à long terme, au cas d'espèce pour chaque contrat bénéficiant de ces dispositions.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

Non.

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

Harmonisation des procédures actuelles et inclusion d'objectifs de performance à échéance  
des cinq années de contrat.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 59

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 14

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6121 6

**TYPLOGIE :** modification de la procédure de mise en œuvre de l'autorisation sanitaire

**DEFINITION :** rationalisation des formules de coopération sanitaire ; suppression des communautés d'établissement et des syndicats inter hospitaliers.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Harmonisation des formules de coopération sanitaire en supprimant la possibilité de créer une communauté d'établissement.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Non.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Oui

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

Préserver la formule du groupement de coopération sanitaire.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

Harmonisation des procédures actuelles.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 60

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 18

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6133 1 ET L 5126 1

**TPOLOGIE :** modification de la procédure de mise en œuvre de l'autorisation sanitaire

**DEFINITION :** modification du statut du groupement de coopération sanitaire ; la clause de ne pas réaliser de bénéfices est remplacée par l'absence de but lucratif ; détail des compétences et statut de ses membres ; possibilité d'exercer les mêmes missions qu'un établissement de santé autorisé, d'être employeur et de détenir une pharmacie intérieure ; modalités de facturation des actes et des consultations .

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Définition de la formule du groupement de coopération sanitaire.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en terme de mutualisation des équipements et des activités de soins entre établissements et professionnels de santé membres d'un groupement de coopération sanitaire. Une telle coopération peut en général diminuer de 10 à 20% les frais d'exploitation d'un équipement matériel lourd et répondre aux lacunes de démographie médicale pour certaines spécialités (pédiatrie, anesthésie réanimation).

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Oui

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

Détailler la formule du groupement de coopération sanitaire.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

De 10 à 20% des frais d'exploitation d'un équipement matériel lourd.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

Favoriser la mutualisation de l'offre de soins.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 61

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 17

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6321 1 ET L 6321 2

**TYPLOGIE :** modification de la procédure de mise en œuvre de l'autorisation sanitaire

**DEFINITION :** suppression de la formule du réseau coopératif de santé et définition de différents modes de constitution du réseau de santé.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Recours possible au groupement de coopération sanitaire, au groupement d'intérêt économique, au groupement d'intérêt public et à l'association loi 1901 pour constituer un réseau.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en terme de mutualisation des équipements et des activités de soins entre établissements et professionnels de santé, le réseau de santé étant un vecteur important de la rationalisation de l'offre de soins.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Oui

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

Diversifier la constitution d'un réseau de santé.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Oui par la rationalisation de l'offre de soins sur cinq ans dans le cadre du prochain SROS 2005-2010.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

Favoriser la mutualisation de l'offre de soins.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 62

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 24

Articles du code de la santé publique modifié : L 4112 1 à L 4362 1 ; L241 1 code rural

**TYPLOGIE :** simplification de la procédure d'enregistrement des professionnels de santé

**DEFINITION :** harmonisation des procédures d'inscription au tableau de l'ordre des médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, personnel infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie, audioprothésiste, opticien lunetier et vétérinaire : suppression de l'enregistrement du diplôme, certificat ou titre au greffe du tribunal de grande instance (le tableau lui étant transmis) ; remplacement de la préfecture ou de la sous-préfecture par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné ; simplification des mentions sur les listes.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non, car les mesures réglementaires d'application ne sont pas publiées.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Décret.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Les gains de cette disposition sont essentiellement discernables chez les professionnels de santé. Les ordres professionnels et les greffes des tribunaux de grande instance sont concernés marginalement.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, marginalement en terme de suppression de l'enregistrement au greffe du tribunal de grande instance.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :** La procédure existante n'est pas connue ou seulement en partie appliquée : la DDASS remplaçait déjà la préfecture ou la sous-préfecture et le greffe continue d'enregistrer au civil ces diplômes.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Non.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 63

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 24

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 4113 1

**TYPLOGIE :** simplification de la procédure d'enregistrement des professionnels de santé

**DEFINITION :** médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme : suppression de l'insertion au recueil des actes administratifs de préfecture, de l'affichage dans les communes du département, des copies certifiées conformes transmises au ministre, au conseil national de l'ordre et au conseil régional de l'ordre (mesures réglementaires).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non, car les mesures réglementaires d'application ne sont pas publiées.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Décret.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Les gains de cette disposition sont discernables chez les médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme. Les ordres professionnels et les administrations déconcentrées sont concernés marginalement.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en terme de suppression de l'insertion au recueil des actes administratifs de préfecture et de copies certifiées conformes.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non officiellement mais oui en pratique

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

Difficiles à discerner par les acteurs interrogés : les ordres régionaux (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme) ont déclaré ne pas connaître cette disposition. Les copies certifiées conformes n'étaient pas adressées par le conseil régional de l'ordre des médecins de Basse-Normandie, les ordres départementaux de dentistes « n'étant pas au courant », « envoyant les copies certifiées au parquet ou à la préfecture », ou « gérant les dossiers ».

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :** La procédure préexistante n'est pas connue ou en partie appliquée : la préfecture a cessé d'enregistrer l'insertion au recueil des actes administratifs de préfecture depuis 2000 ; les communes n'affichent plus ces titres et la DRASS n'adresse pas de copies au ministre de la Santé.

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Oui.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

Sur une année, dans une région échantillonnée, le gain pour la préfecture de région de Basse-Normandie est de :

en heures travaillées d'agent de cat C : 20 heures pour la conception du recueil des professions et 130 heures pour l'impression ;

coût de la publication de 800 exemplaires : 4000 € ;

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Non.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 64

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 24

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 4221 16

**TYPLOGIE :** simplification de la procédure d'enregistrement des professionnels de santé

**DEFINITION :** pharmaciens : suppression de l'affichage dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, du dépôt annuel dans les préfectures et aux parquets des tribunaux de la région (mesures réglementaires).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non, car les mesures réglementaires d'application ne sont pas publiées.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Décret.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Les gains de cette disposition sont discernables chez les pharmaciens et parmi les administrations déconcentrées.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en terme de suppression de l'affichage.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

Le gain en terme d'affichage et de dépôt annuel n'a pas été quantifié par les intéressés (DDASS, préfecture et tribunaux de région) en raison du volume important de mesures alourdissant au contraire leurs tâches administratives (le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 prévoit ainsi l'inclusion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des décisions d'organisation sanitaire et les arrêtés du directeur de l'ARH).

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Non.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 65

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 24

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 4311 15

**TYPLOGIE :** simplification de la procédure d'enregistrement des professionnels de santé

**DEFINITION :** personnels infirmiers : suppression de la liste, de l'enregistrement de son diplôme, de son renouvellement par le représentant de l'Etat dans le département ; la liste est dressée par le service compétent.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non, car les mesures réglementaires d'application ne sont pas publiées.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Décret.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Les gains de cette disposition sont discernables chez les administrations déconcentrées.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, marginalement.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

Le gain en terme d'enregistrement n'a pas été quantifié par les intéressés (préfecture) en raison du volume important de mesures alourdissant au contraire leurs tâches administratives (le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 prévoit ainsi l'inclusion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région les décisions d'organisation sanitaire et les arrêtés du directeur de l'ARH).

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Oui, marginalement.

La procédure d'enregistrement demeure exclusivement de la compétence du représentant de l'Etat dans le département (transmission du tableau, enregistrement des titres et diplômes, listes de professions, autorisation de remplacement d'un personnel infirmier par un personnel infirmier n'ayant pas de résidence professionnelle (L 4311 15)), semblant en opposition avec les autres mesures de simplification de l'ordonnance renforçant notamment la déconcentration vers l'agence régionale d'hospitalisation (pouvoir de suspension des professions médicales en établissement de santé). Elles sont à relier au maintien des prérogatives du représentant de l'Etat dans le département en matière de police et de sécurité civile, mais ne renforcent pas la lisibilité du dispositif, notamment pour les DDASS.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 66

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 30

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6154 3

**TYPLOGIE :** modification des modalités d'exercice de l'activité libérale par les praticiens hospitaliers

**DEFINITION :** le praticien hospitalier peut choisir de percevoir directement ses honoraires ou par l'intermédiaire de l'hôpital.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

La perception des honoraires par le praticien hospitalier peut être considérée comme n'étant qu'un objectif apparent de simplification d'une situation issue de l'article 54-II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (article L. 6154-3 modifié), régularisée devant l'opposition d'une partie significative des intéressés.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, marginalement, en terme de temps passé par l'agent comptable de l'établissement public de santé, mais impossible à quantifier.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Oui.

Il apparaît que cette disposition n'était accompagnée d'aucune mesure réglementaire particulière. Pourtant, le décret n° 2005-20 du 11 janvier 2005 a modifié l'ancien décret du 25 avril 2001 en ce qui concerne les modalités d'exercice de l'activité libérale, et a ainsi facilité la mise en œuvre de cette disposition. Ceci pouvant illustrer une priorité incompréhensible.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

Laisser le libre choix au praticien hospitalier autorisé à exercer une activité libérale à percevoir directement ses honoraires, ou bien laisser l'établissement les recouvrir pour son compte.

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Selon l'article L. 6154-3 du CSP (ancien article L. 714-32), modifié par l'article 54-II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, la

perception par l'hôpital public des honoraires du praticien exerçant une activité libérale était devenue obligatoire. En effet, les praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale ne pouvaient plus percevoir directement leurs honoraires médicaux, l'administration de l'établissement public de santé les reversant après déduction d'une redevance dont le montant variait en fonction des actes. Le décret n° 2001-367 du 25 avril 2001 a précisé le sens de ces dispositions (article R.714-28-12 CSP) : « les honoraires des praticiens hospitaliers au titre de leur activité libérale sont perçus pour leur compte par le comptable de l'établissement et font l'objet d'un reversement mensuel au praticien. »

Le ministère de l'emploi et de la solidarité avait indiqué le 17 octobre 2001, d'une part que l'article 54 de la loi de 1999 était d'application immédiate et concernait tous les contrats, d'autre part, appelait l'attention sur les dispositions de l'article L. 6154-6 du code de la santé publique " *l'autorisation peut-être suspendue ou retirée par le représentant de l'État dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission d'activité libérale*".

Ces dispositions n'ont été qu'imparfaitement appliquées, ce qui n'a pas permis de considérer que cette mesure était également mise en œuvre dans les établissements publics de santé. Aucun représentant de l'Etat dans le département n'a suspendu un contrat d'activité libérale comme la loi le lui permettait en cas d'inexécution flagrante. Des contentieux ont fragilisé la situation juridique de cette mesure dans l'attente de sa résolution.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Non.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 67

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 30

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6154 5

**TYPLOGIE :** modification des modalités d'exercice de l'activité libérale par les praticiens hospitaliers

**DEFINITION :** les informations sur les activités libérales des praticiens hospitaliers sont communiquées au directeur et au président de la commission de l'activité libérale de l'établissement public de santé par les organismes gestionnaires d'un régime de base d'assurance maladie.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

La perception des honoraires par le praticien hospitalier, objectif apparent de simplification d'une situation issue de l'article 54-II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (article L. 6154-3 modifié), régularisée devant l'opposition d'une partie significative des intéressés, est équilibrée par l'obligation d'informer le directeur de l'établissement de santé et le président de la commission de l'activité libérale.

Cette information est détenue par les organismes de gestion des régimes de base de sécurité sociale et sont des états des statistiques nationales inter régime (« SNIR »), jusqu'à présent assurée très imparfaitement selon des modalités de bonne volonté entre les parties concernées. Elle est donc facteur d'efficacité dans le processus d'autorisation des activités libérales des praticiens hospitaliers en permettant un contrôle à deux niveaux (direction et commission ad hoc), sans être pour autant une mesure de simplification en tant que telle.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en terme de contrôle des activités libérales plus efficient.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Oui.

Il apparaît que cette disposition n'était accompagnée d'aucune mesure réglementaire particulière. Pourtant, le décret n° 2005-20 du 11 janvier 2005 a modifié l'ancien décret du 25 avril 2001 en ce qui concerne les modalités d'exercice de l'activité libérale, et a ainsi facilité la mise en œuvre de cette disposition.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

Permettre le décompte de l'activité libérale et donc son contrôle au regard des obligations de

soins en activité publique (50% minimum).

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Oui, en permettant un contrôle systématique des activités exercées à titre libéral dans un établissement.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 68

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :**

**TYPLOGIE :** Modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** insertion d'un chapitre VIII au code de la santé publique sur le domaine et l'investissement immobilier des établissements publics de santé.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure est en relative harmonie avec les mesures de simplification visant à réintégrer les établissements de santé dans un cadre régional de droit commun, soumis au contrôle de l'agence régionale de l'hospitalisation, et cohérente avec la planification sanitaire régionale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en terme de gestion du patrimoine plus efficiente.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Oui.

Le régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé a subi plusieurs réformes successives (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) relatives aux procédures de partenariat public privé.

A titre d'exemple, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique administratif ou BEA), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (programme « détaillé» devenu « fonctionnel ») puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (adjonction des « contrats de partenariat » en ce qui concerne les modalités de financement des constructions). L'article L.6148-5 a été i totalement refondu, majoré des articles L.6148-5-1, 2 et 3, par la loi du 9 août 2004 : adjonction de la procédure de dévolution du contrat de l'article L.1311-2 du CGCT, abrogation de la procédure de dévolution du bail emphytéotique administratif, modification substantielle de la définition des critères d'attribution du contrat

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 69

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6148 2

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure est en relative harmonie avec les mesures de simplification visant à réintégrer les établissements de santé dans un cadre régional de droit commun, soumis au contrôle de l'agence régionale de l'hospitalisation, et cohérente avec la planification sanitaire régionale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en terme de gestion du patrimoine plus efficiente.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 70

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6148 2

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** compétence des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaire pour conclure un bail emphytéotique ; mission concourant à l'exercice du service public dont il est chargé ou une opération d'intérêt général de sa compétence ; programme détaillé préalable ; clause permettant d'acquérir avant le terme les installations concernées ; possibilité de financement par contrat de crédit-bail.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure est en harmonie avec les mesures de simplification visant à réintégrer les établissements de santé dans un cadre régional de droit commun cohérent avec la planification sanitaire régionale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Son évaluation devrait prendre en compte les possibilités de financement des opérations d'investissements. Ainsi, les modalités de recours au bail emphytéotique devraient-elles permettre d'apporter une solution pour les opérations d'investissement des établissements publics de santé.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non. La complexité de cette procédure encore insuffisamment détaillée nécessite des coûts importants en matière d'expertise externe juridique et financière.

Par ailleurs, un BEA sur 25 ans entraîne une évaluation des coûts de maintenance qui n'existait pas jusqu'à présent dans les établissements publics de santé. Ainsi, la facturation des coûts d'exploitation en entretien/maintenance sur 25 ans passe de 2,5% à 8% par an de la valeur actualisée de l'immobilisation.

Ceci est un facteur d'augmentation du coût de la procédure, mais reste à mettre en perspective avec la rentabilité actualisée de l'investissement sur 25 ans.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

Le BEA a été institué pour les collectivités territoriales par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (art L.1311-1 du CGCT), en vue de l'accomplissement d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Son utilisation par un établissement public de santé a été reconnue par le Conseil d'Etat (avis du 16 juin 1994) à propos de l'hébergement d'accompagnants de patients, mission considérée comme relevant de l'intérêt général

La modification du régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé est difficile à évaluer en raison de réformes postérieures (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) relatives aux procédures de partenariat public privé. A titre d'exemple, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique administratif ou BEA), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (programme « détaillé » devenu « fonctionnel ») puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (adjonction des « contrats de partenariat » en ce qui concerne les modalités de financement des constructions) et l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005. L'article L.6148-5 a été refondu, majoré des articles L.6148-5-1, 2 et 3 par la loi du 9 août 2004 : adjonction de la procédure de dévolution du contrat de l'article L.1311-2 du CGCT, abrogation de la procédure de dévolution du bail emphytéotique administratif, modification substantielle de la définition des critères d'attribution du contrat.

Le recours à la procédure du BEA a été entrepris par plusieurs organismes : le centre hospitalier national des Quinze Vingts à Charenton a utilisé en 2005 le bail emphytéotique de l'article L.6148-7 du CSP et le BEA pour un montant de 30 M€ sur une

durée de 30 ans ;

le centre hospitalier universitaire de Caen a un projet de 430 M€ d'investissements, financés en crédit-bail partenariat public privé sur 25 ans (100 M€);

l'AP-HP a inscrit dans son projet d'établissement 2005-2009 du 21 mars 2005 que des « opérations stratégiques qui ne pourraient pas trouver place dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage directe pourront faire l'objet de formules innovantes du type bail ou partenariat public privé (bâtiment de recherche à Necker enfants malades, bâtiment d'archives à Ivry, bâtiment technique à Avicenne, bâtiments de soins de suite et de réadaptation ou de soins de longue durée). » Le montant estimé est de 120 M€, soit 4,6% du montant total des investissements prévus (2,6 Md€).

## **PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 71

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6148 3 et L 6148 6 (ex)

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** modalités d'utilisation d'un bail emphytéotique passé par une collectivité territoriale au profit d'un établissement public de santé ; convention non détachable du bail emphytéotique ; programme détaillé préalable.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

Outre le retard des mesures réglementaires d'application, la procédure mise en place par l'ordonnance du 4/9/2003 a été à nouveau modifiée par une autre ordonnance de simplification : l'article L.6148-6 du CSP mentionnant le recours à des conventions soumises à l'approbation du directeur de l'ARH a été abrogé par l'article 17 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime des établissements de santé.

Ceci ne correspond guère à une simplification.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure est en harmonie avec les mesures de simplification visant à réintégrer les établissements de santé dans un cadre régional de droit commun cohérent avec la planification sanitaire régionale.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Meilleure lisibilité de la procédure.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non. La complexité de cette procédure encore insuffisamment détaillée nécessite des coûts importants en matière d'expertise juridique et financière.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

La modification du régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé est difficile à évaluer en raison de réformes postérieures (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) relatives aux procédures de partenariat public privé. A titre d'exemple, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique administratif ou BEA), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (programme « détaillé » devenu « fonctionnel ») puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (adjonction des « contrats de partenariat » en ce qui concerne les modalités de financement des constructions) et l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005. L'article L.6148-5 a été refondu, majoré des articles L.6148-5-1, 2 et 3 par la loi du 9 août 2004 : adjonction de la procédure de dévolution du contrat de l'article L.1311-2 du CGCT, abrogation de la procédure de dévolution du bail emphytéotique administratif, modification substantielle de la définition des critères d'attribution du contrat.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 72

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6148 4

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** cohérence des opérations d'aménagement (art L 1311 2 et L 1311 4 1 du CGCT) avec le schéma régional d'organisation sanitaire.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure coordonne les opérations utilisées en BEA avec le schéma régional d'organisation sanitaire.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Les opérations imprévues et contradictoires devraient être évités.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non. La complexité de cette procédure encore insuffisamment détaillée nécessite des coûts importants en matière d'expertise juridique et financière.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

La modification du régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé est difficile à évaluer en raison de réformes postérieures (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) relatives aux procédures de partenariat public privé. A titre d'exemple, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique administratif ou BEA), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (programme « détaillé » devenu « fonctionnel ») puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (adjonction des « contrats de partenariat » en ce qui concerne les modalités de financement des constructions) et l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005. L'article L.6148-5 a été refondu, majoré des articles L.6148-5-1, 2 et 3 par la loi du 9 août 2004 : adjonction de la procédure de dévolution du contrat de l'article L.1311-2 du CGCT, abrogation de la procédure de dévolution du bail emphytéotique administratif, modification substantielle de la définition des critères d'attribution du contrat.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 73

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6148 5

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** procédure de passation des baux ; publicité, dévolution, critères d'attribution ; identification des risques répartis ; clauses opposables du bail.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

L'article L.6148-5 a été refondu, majoré des articles L.6148-5-1, 2 et 3 par la loi du 9 août 2004 : adjonction de la procédure de dévolution du contrat de l'article L.1311-2 du CGCT, abrogation de la procédure de dévolution du bail emphytéotique administratif, modification substantielle de la définition des critères d'attribution du contrat.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure détaille la procédure de dévolution du bai emphytéotique.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Obtention de l'offre la meilleure selon des critères de transparence et d'égalité de traitement des concurrents (abrogé). Répartition des risques entre les partenaires et détail du montage financier comportant des garanties et des modalités de contrôle. La continuité du service est préservée.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non. La complexité de cette procédure encore insuffisamment détaillée nécessite des coûts importants en matière d'expertise juridique et financière.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

La modification du régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé est difficile à évaluer en raison de réformes postérieures (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) relatives aux procédures de partenariat public privé. A titre d'exemple, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique administratif ou BEA), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (programme « détaillé » devenu « fonctionnel ») puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (adjonction des « contrats de partenariat » en ce qui concerne les modalités de financement des constructions) et l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 74

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6143 4

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** compétence du conseil d'administration pour délibérer sur les baux et conventions rattachées.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

L'article L.6148-4 a été refondu par l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure inclut dans la compétence du conseil d'administration les baux emphytéotiques et les conventions non détachables s'y rapportant.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Non.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

La modification du régime de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé est difficile à évaluer en raison de réformes postérieures (ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, lois n° 2004-806 du 9 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004) relatives aux procédures de partenariat public privé. A titre d'exemple, les articles L. 6148-2, L.6148-3, L.6148-4, L.6148-5 du CSP (recours au bail emphytéotique administratif ou BEA), insérés par l'ordonnance du 4 septembre 2003, ont été modifiés successivement par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 puis par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**  
**ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003**  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

Fiche n° 2- 75

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6148 6

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** approbation des baux et conventions rattachées par l'agence régionale de l'hospitalisation.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure a été abrogée par l'article 17 de l'ordonnance du 2 mai 2005.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Non.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Non.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Non.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 76

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 21

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :** L 6148 7

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** compétence de l'établissement public de santé et d'une structure de coopération sanitaire pour disposer de la loi MOP du 12 juillet 1985 : mission complète sur marché public (conception, construction, aménagement, entretien, maintenance).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Non.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.6148-8 du CSP pour l'application du chapitre concerné.

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure élargit le champ du recours à une mission de maîtrise d'œuvre par les établissements publics de santé et les groupements de coopération sanitaire, toujours dans l'orientation de faciliter les opérations d'investissement de ces organismes. Toutefois, la mesure permet le recours à une mission complète de conception réalisation, majorée de l'entretien et de la maintenance, ce qui correspond au bail emphytéotique de partenariat public privé. Il est considéré comme un marché.

Cette mesure constitue une procédure particulière assez peu détaillée compte tenu de l'ampleur des opérations possibles.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en prenant en compte le bilan des coûts de l'investissement, du fonctionnement et financiers, ainsi que la performance des équipements acquis et des constructions réalisées.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

Risque de confusion avec d'autres procédures de marchés publics.

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Les mesures réglementaires en attente ne permettent pas de le préciser.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

Fiche n° 2- 77

**ORDONNANCE N° 2003-850 DU 4 SEPTEMBRE 2003**

**OBJET :** simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE :** 22

**ARTICLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE MODIFIE :**

**TYPLOGIE :** modification de la gestion du patrimoine des établissements publics de santé

**DEFINITION :** compétence de l'établissement public de santé (art L 1521 1 du code général des collectivités territoriales, L 421 1 et L 422 2 du code de la construction et de l'habitat) pour le recours à une société d'économie mixte locale (conception, réalisation, entretien, maintenance, financement), une société anonyme d'habitation à loyer modéré, un office public d'aménagement concerté (conception, réalisation, entretien, maintenance).

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

**LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**

Oui.

**SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

**EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

Cette mesure élargit le champ du recours à des organismes d'intérêt général, spécialisés en matière d'aménagement de zones et dans le logement social.

**INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

Oui, en permettant de coordonner des acteurs spécialisés sur des opérations complexes, sur lesquelles l'établissement public de santé ne possède pas de savoir-faire.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?**

Non.

**SI OUI,**

**QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

**LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

Il n'y avait pas d'objectif.

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

**SI NON, POURQUOI ?**

**DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

**PROBLEMES D'INFORMATION :**

**DEFAUTS DE FORMATION :**

**AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES  
QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

Non.

**SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-  
ELLES ?**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

Oui.

**SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**N° 4 - ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NOVEMBRE 2003**

**RELATIVE AUX MESURES DE SIMPLIFICATION  
POUR LES EMPLOIS DU SPECTACLE  
ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL.**

## NOTE

**OBJET :** Enquête sur les gains générés par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit / ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail.

**Réf. :** Lettre du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat du 29 juin 2004

Note du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics du 13 octobre 2004

Note d'étape du 22 février 2005

Note de procédure du 13 mai 2005

### 1. Les objectifs de simplification contenus dans la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit

Les objectifs des articles 2 et 24 § 8 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, habilitant le gouvernement visent d'une part à organiser, « *dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la transmission de documents entre les autorités administratives et services publics(...) ainsi que les organismes de protection sociale et les caisses professionnelles de congés payés* », et d'autre part à « *réformer le guichet unique pour le spectacle occasionnel (...) et améliorer les informations transmises aux institutions visées à l'article L. 351-21 du code du travail, relatives à la vérification des obligations qui pèsent sur les employeurs des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, et à la vérification des droits des salariés relevant de ces professions au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du même code.* »

La réforme du guichet unique pour le spectacle occasionnel (GUSO) poursuit trois objectifs, « *simplifier encore les obligations des employeurs tout en garantissant la protection sociale des salariés, assurer l'application effective et le contrôle de la législation en vigueur et alléger les coûts de gestion du dispositif. Par ailleurs, il s'agit de permettre la transmission réciproques d'informations entre les organismes de l'assurance chômage, la caisse des congés spectacle et l'organisme de retraite complémentaire AUDIENS, afin d'améliorer les contrôles relatifs au paiement des cotisations sociales* ».

### 2. Les dispositions de l'ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail

#### Le GUSO

L'article 6 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu la mise en place « d'un guichet unique » permettant aux entrepreneurs occasionnels de spectacle vivants, s'ils le souhaitent, de s'acquitter, d'une part des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à la conclusion de contrats à durée déterminée et, d'autre part, du paiement de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires.

Sont considérés comme entrepreneurs occasionnels de spectacles vivants les personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de production ou la diffusion de spectacles et qui organisent plus de six spectacles dans l'année (article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945).

Le « *guichet unique du spectacle occasionnel* » (GUSO) est géré par un organisme habilité par l'Etat, l'UNEDIC désigné par un arrêté du 23 juillet 1999.

Il convient de noter que les spectacles sont au nombre des secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée « en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire des emplois » conformément aux articles L.122-1-1 et D.121-2 du code du travail).

Participent au GUSO :

- l'AFDAS, le fonds d'assurance formation qui gère, au plan national, le dispositif de formation professionnelle des secteurs du spectacle vivant,
- l'AUDIENS pour la retraite complémentaire et la prévoyance,
- les Congés Spectacles pour les congés payés,
- le Centre Médical de la Bourse (CMB) pour le service de santé au travail,
- l'URSSAF pour la sécurité sociale.

En 2002, le GUSO a recouvré 30 millions d'euros, enregistré 781 400 feuillets, chaque feuillet correspondait à une prestation d'une très faible durée, le plus souvent une journée seulement. Au 31 décembre 2002, la base du GUSO contenait 174 000 employeurs et 123 000 salariés.

Toutefois le taux de « couverture » était estimé à environ 50% des salariés du spectacle et il était très difficile d'évaluer ce taux au regard du nombre de prestations réellement effectuées.

Trois types de difficulté empêchaient l'amélioration de ce taux :

- le dispositif était facultatif et ne concernait que les employeurs occasionnels et le recouvrement des contributions et cotisations relevaient des règles propres applicables à chacune des contributions et à chacun des organismes concernés, ce qui, à l'évidence, constituait un réel obstacle au recouvrement des sommes dues, le plus souvent d'un faible montant.
- Le comportement des acteurs des professions, une fois remplies les conditions fixées pour bénéficier du revenu de remplacement versé par l'ASSEDIC<sup>1</sup>, les salariés avaient tendance à « *cotiser utile* », c'est à dire à ne pas faire déclarer leur prestation par leur employeur au GUSO, évitant ainsi de supporter les cotisations d'assurance chômage. De son côté, l'employeur occasionnel avait alors également intérêt à ne pas déclarer la prestation au GUSO, employeurs et salariés versaient seulement leurs contributions aux organismes de retraite complémentaire et à la caisse de congés spectacles.
- L'impossibilité pour l'UNEDIC de rapprocher ses fichiers avec ceux des organismes de retraite complémentaire ou celui de la caisse des congés spectacle, l'article L.351-21 3<sup>ème</sup> alinéa du code du travail ne prévoyant le rapprochement des fichiers qu'entre les organismes de sécurité sociale et l'UNEDIC.

La question de l'importance du travail dissimulé a été l'un des points de discussion lors de la renégociation par les partenaires sociaux des deux annexes spécifiques de la convention d'assurance chômage applicable aux intermittents du spectacle. La lutte contre le travail dissimulé constituant

---

<sup>1</sup> Un cachet est réputé correspondre à 8 heures de travail par jour pour une prestation isolée et à 12 heures si la prestation s'effectue sur cinq jours consécutifs, l'ASSEDIC fixe le seuil minimal de prestations à 28 cachets par mois.

d'ailleurs l'un des rares points d'accord existant au plan national, entre les partenaires sociaux d'une part et entre l'Etat et ces derniers, d'autre part.

L'ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail se propose donc :

- de rendre obligatoire le recours au GUSO
- d'élargir le champ du dispositif aux personnes morales n'ayant pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles quel que soit le nombre de spectacles organisés
- d'uniformiser les procédures de recouvrement des contributions et cotisations en retenant les règles applicables aux cotisations d'assurance chômage.

**Le champ d'application du nouveau GUSO est le résultat du « croisement » entre les critères tenant aux employeurs et ceux tenant aux salariés.**

- **Le critère tenant aux employeurs visés :**

- o Sont désormais concernés les personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production de spectacles mais organisent des spectacles quel qu'en soit le nombre.
- o Sont donc exclus les opéras ou les théâtres qui continuent de gérer leurs employés, y compris les artistes et techniciens du spectacle, selon les règles de droit commun.
- o En revanche, les hôtels et restaurants qui organisent des spectacles, y compris si le nombre dépasse six dans l'année, sont inclus dans le champ d'application.
- o Sont également inclus les « groupements d'artistes amateurs bénévoles » mentionnés à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945
- o Les personnes privées et publiques, ainsi une collectivité locale organisant dans le cadre de ces activités un spectacle est tenue de déclarer la prestation à l'ASSEDIC, habilité pour gérer le GUSO
- o Ne sont pas concernés les employeurs de parcs de loisirs ou d'attractions.

- **Le critère relatif aux salariés**

- o Sont concernés les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.762-1 du code du travail et les ouvriers et techniciens concourant au spectacle et qui relèvent de l'annexe VIII du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ces annexes énumèrent précisément les emplois d'ouvriers et des techniciens relevant de ce régime particulier d'indemnisation.

- **Pour les déclarations et les contributions**

La mention de « l'origine légale » vise à faire échec à une interprétation excluant les cotisations à la caisse de congés payés du champ des contributions.

- **Les formalités administratives**

En remplissant le « document unique et simplifié », l'employeur est réputé satisfaire aux obligations suivantes :

- conclure un contrat à durée déterminée,
- délivrer un certificat de travail,
- s'affilier à une caisse de congés payés spectacles,
- déclarer l'embauche.

Les parties peuvent toujours, si elles le désirent, conclure un contrat de travail distinct du formulaire.

Enfin, les mentions devant figurer sur la partie du document remis au salarié sont fixées par le décret n° 2003-1371 du 31 décembre 2003 (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2004).

- **Le recouvrement des contributions et cotisations**

Afin d'éviter que le système ne soit bloqué du fait d'un seul organisme, l'article L.620-9 § III du code du travail prévoit que plusieurs conventions homologuées par l'Etat définissent les relations entre l'organisme habilité, l'UNEDIC, et les administrations ou organismes destinataires des déclarations ou au nom desquelles les cotisations et contributions sont recouvrées. A défaut de conclusion, toujours possible, d'une convention, le décret du 31 décembre précité prévoit qu'un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre de l'économie et des finances en fixe les modalités.

- **Les règles de recouvrement et les juridictions compétentes**

L'un des objectifs de l'ordonnance est d'unifier les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux.

En ce qui concerne les règles de recouvrement, l'article L.620-9 § IV précise :

- la date d'exigibilité des cotisations et contributions,
- les pénalités de retard,
- les sûretés applicables.

Sur le choix des juridictions compétentes, le juge compétent, au sein de l'ordre judiciaire, pour connaître des litiges nés des actions de recouvrement de la CSG et de la CRDS sur les revenus salariaux des salariés de droit privé, est le TASS.

Pour les litiges mettant en cause des employeurs publics, les constats suivants :

- les litiges nés de l'application du régime d'assurance chômage ressortissent aux tribunaux de droit commun de l'ordre judiciaire,
- les parties prenantes du GUSO relèvent des juridictions judiciaires,
- les personnes morales de droit public, pour les litiges nés de l'emploi de salariés des professions du spectacle, étaient tenues de s'affilier et de cotiser à l'UNEDIC et les litiges relèvent déjà de la compétence judiciaire, ont amené les rédacteurs de l'ordonnance, pour une bonne administration de la justice, à confier la résolution de ces litiges aux tribunaux judiciaires.

- **Les pouvoirs et conditions d'intervention des services de contrôle**

Les dispositions encadrant la lutte contre le travail dissimulé prévoient que « *les fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L.321-12 1<sup>er</sup> alinéa du code du travail sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé* ».

Pour ces raisons, l'article L.620-9 § V de ce même code prévoit qu'en tant qu'ils agissent au nom de l'organisme habilité, l'ASSEDIC, les agents des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont habilités à communiquer et à recevoir des fonctionnaires et agents de contrôle mentionnés à l'article L.324-12 tous renseignements et tous documents nécessaires à la lutte contre le travail dissimulé.

Sur le terrain, en Bretagne, il convient de noter que des coordinations entre les services ayant à connaître de ces contrôles ont été organisées dans le cadre d'un Groupe Régional Opérationnel de Contrôle (le GROC) sous l'égide de la DRTEFP et de la DRAC afin de :

- procéder à la formation des agents de contrôle,
- informer les organisateurs occasionnels de spectacles de la nouvelle donne,
- établir un plan d'action
- procéder à des contrôles communs

Ce GROC est constitué des représentants des services de contrôle de l'Etat, de l'URSSAF, de l'ASSEDIC et des services fiscaux.

#### - L'action civile

Le dernier alinéa de l'article L.620-9 § V précise que l'action civile prévue par l'article 2 du CPP est exercée par le GUSO au nom des organismes parties aux conventions. Cette disposition s'explique dans la mesure où la faiblesse des montants financiers à récupérer par chaque organisme étant faible, l'URSSAF et les caisses ne se constituaient pas partie civile.

#### - Le contenu de la déclaration des rémunérations adressée aux ASSEDIC par les employeurs

Afin de lutter contre la fraude aux ASSEDIC, le rapprochement des informations détenues par les caisses de congés payés du spectacles et des régimes complémentaires des professions du spectacles vers l'UNEDIC est autorisé, de même que le rapprochement des informations détenues par l'UNEDIC vers ces caisses

### 3. Ratification de l'ordonnance

L'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été ratifiée par l'article 78, III., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sans qu'aucune modification ne soit apportée au texte de l'ordonnance.

### 4. Texte réglementaire d'application

Le décret prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, relatif aux modalités d'application de l'article L.620-9 nouveau du code du travail a été publié le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (décret n°2003-1371 du 31 décembre 2004).

### 5. Evaluation des gains générés par cette ordonnance

L'évaluation des gains générés par cette ordonnance doit s'effectuer au regard des trois objectifs poursuivis :

- simplifier encore les obligations des employeurs tout en garantissant la protection sociale des salariés,
- assurer l'application effective et le contrôle de la législation en vigueur et alléger les coûts de gestion du dispositif,

- permettre la transmission réciproques d'informations entre les organismes de l'assurance chômage, la caisse des congés spectacle et l'organisme de retraite complémentaire AUDIENS, afin d'améliorer les contrôles relatifs au paiement des cotisations sociales.

**Sur le premier point**, il est constant que le nouveau dispositif, par sa simplicité, a permis à de nombreux organisateurs de spectacles occasionnels de procéder à des déclarations que jusqu'alors ils éludaient. Cependant nous avons appris que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, les intermittents, qui transmettaient chaque mois à l'ASSEDIC une Attestation d'Emploi Mensuelle (AEM), n'ont plus à accomplir cette formalité, du fait semble t il des difficultés de traitement rencontrées par cet organisme confronté à un volume trop important de documents.

Les intermittents ont été invités à conserver leur feuillet AEM qu'ils produiront en cas de contestation relative aux droits à indemnisation qu'ils se sont ouverts. Il est vraisemblable que dans ce monde du spectacle où tout le monde se connaît, les salariés ne seront pas nécessairement enclins à réclamer a posteriori une rectification de leur déclaration des heures effectuées. Par suite, cette situation pourrait conduire certains employeurs à ne pas déclarer la totalité de l'activité du ou des salariés employés.

Pour les services de contrôle impliqués dans la lutte contre le travail illégal, la comparaison des déclarations adressées par les employeurs et celles adressées par les intermittents aurait pu permettre de constater d'éventuels écarts susceptibles de justifier des régularisations.

Une autre difficulté subsiste, la situation des « bénévoles », l'exemple du festival « les vieilles charrues » à Carhaix en constitue une bonne illustration. Les promoteurs de cette initiative locale avaient et ont notamment pour objectif de lutter contre le risque réel de désertification de la Bretagne centrale. Organiser un spectacle avec la participation active de la population, tous âges confondus, a contribué à recréer des solidarités, un sentiment d'appartenance à une communauté dynamique. Mais d'une manifestation locale, ce festival par son succès est devenu un événement de grande ampleur, justifiant le recours à un certain nombre de professionnels du spectacle qui ont constaté que certaines de leurs tâches étaient accomplies par des « bénévoles » (contribution à la gestion des éclairages, au montage des scènes, au gardiennage du site etc...), amenant ainsi les organisateurs à moins ou sous utiliser leurs services. Dès lors comment apprécier la participation de « bénévoles » dans une manifestation d'une telle ampleur ? Où s'arrêtent les actions du « mieux vivre ensemble » et où commence la participation à une activité commerciale de spectacles qui génère des profits soumis aux divers prélèvements obligatoires ?

**Sur le deuxième point**, la mise en place du GUSO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 a permis de mutualiser les coûts de recouvrement supportés auparavant par chaque organisme et a optimisé les actions civiles dès lors que les montants financiers étant cumulés, le jeu en valait plus la peine.

**Sur le troisième point**, le création du GUSO et la mise en place de procédures d'échanges d'informations ont favorisé les initiatives de rencontre entre les services en charge de la lutte contre le travail illégal.

Enfin, le risque de travail illégal par dissimulation partielle d'activité, le « *cotiser utile* » n'a pas disparu et les conditions nécessaires pour objectiver ces situations ne sont pas améliorées, notamment du fait de la suppression de l'Attestation d'Emploi Mensuelle que le salarié adressait à l'ASSEDIC.

		<b>Public concerné par les mesures de simplification</b>			
		<i>Administration</i>	<i>Administrés</i>	<i>Administration et administrés</i>	<i>Aucun</i>
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>			<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>				
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>		<b>X</b>		
	<i>Clarification de règles</i>		<b>X</b>		
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		<b>X</b>		
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible</i>		<b>X</b>		
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>	<b>X</b>			
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>		<b>X</b>		
	<i>Etc...</i>				

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°4- 1<sup>1</sup> -

**ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NOVEMBRE  
2003.....NUMERO D'ORDRE 4- 1<sup>2</sup>**

**OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMPLOIS DU SPECT.  
MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

<sup>2</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) - (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004)

<sup>3</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'une indication pour les investigations ultérieures.

<sup>4</sup> Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en heures d'œuvre (nombre d'heures x durée de prestation)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°4- 2<sup>1</sup> -

**ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NC**

**2003..... NUMERO D'ORDRE 4- 2<sup>5</sup>**

**OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMP**

**SPECTACLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

<sup>5</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23, 8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>6</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<sup>7</sup> Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°4- 3<sup>1</sup> -

**ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NC  
2003.....NUMERO D'ORDRE 4- 3<sup>8</sup>**

**OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMPLOIES DU  
SPECTACLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

<sup>8</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée), par exemple, la Fiche 29-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>9</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les postes de travail pour des investigations ultérieures.

<sup>10</sup> Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1<sup>er</sup>**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°4- 4<sup>1</sup> -

**ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NOVEMBRE**

**2003.....NUMERO D'ORDRE 4- 4<sup>11</sup>**

**OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMPLOIS DU SPECT,**

**MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1<sup>er</sup> - I**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL AJOUTE - L.620-9 \$ IV**

**Forme simplifiée de l'articulation des services**

<sup>11</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) : par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>12</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'une estimation qualitative de l'impact des investissements effectués.

<sup>13</sup> Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°4- 5<sup>1</sup> -

**ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NOVEMBRE**

**2003.....NUMERO D'ORDRE 4- 5<sup>14</sup>**

**OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMPLOIS DU SPECT,**

**MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1<sup>er</sup> -I**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL AJOUTE : L.620-9 \$ V**

**TITRE DE LA DISPOSITION : FACILITATION POUR LES EMPLOIS DU SPECT**

<sup>14</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) : par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>15</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement de donner un ordre de grandeur des investissements effectués.

<sup>16</sup> Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur des unités d'œuvre (nombre d'heures déployées par l'entreprise).

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°4- 6<sup>1</sup> -

**ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NOVEMBRE**

**2003.....NUMERO D'ORDRE 4- 6<sup>17</sup>**

**OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMPLOIS DU SPECT,**

**MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1<sup>er</sup> -I**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL AJOUTE : L.620-9 \$ V**

**TITRE : SIMPLIFICATION DES EMPLOIS**

<sup>17</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) : par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>18</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement de donner un ordre de grandeur à l'investigation effectuée.

<sup>19</sup> Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# MITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N°4- 7<sup>1</sup> -

<p><b>ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NOVEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 4- 7<sup>20</sup></b> <b>OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMPLOIS DU SPECTACLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1-II</b> <b>ARTICLE DU CODE DE SECURITE SOCIALE MODIFIE : L.142-3</b> <b>TYPLOGIE : CLARIFICATION DE REGLES</b> <b>DEFINITION : POUVOIRS ET ORGANISATIONS DES SERVICES DE CONTROLE</b></p>
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b> CF. FICHE N°4-4</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b></li> <li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>21</sup></b></li> </ul>
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b></li> <li>• <b>SI OUI,</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b></li> <li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b></li> <li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b></li> <li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li> </ul> </li> <li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li> <li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li> <li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li> <li>○ <b>AUTRES :</b></li> </ul> </li> </ul>

<sup>20</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>21</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>22</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

---

<sup>22</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N°4- 8<sup>1</sup> -

<p><b>ORDONNANCE N° 2003-1059 DU 6 NOVEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 4- 8<sup>23</sup></b>  <b>OBJET : SIMPLIFICATION POUR LES EMPLOIS DU SPECTACLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 2</b>  <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L.351-21</b>  <b>TYPLOGIE : FACILITATION D'ECHANGES D'INFORMATION</b>  <b>DEFINITION : RAPPROCHEMENT DES FICHIERS UNEDIC ET DES FICHIERS DE LA CAISSE DES CONGES PAYES ET DES INSTITUTIONS GERANT DES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b></p>
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>OUI</li> <li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li> </ul> </li>   <li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b>  AFIN DE LUTTER CONTRE LA FRAUDE AUX ASSEDIC, LE RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS DETENUES PAR LES CAISSES DE CONGES PAYES DU SPECTACLES ET DES REGIMES COMPLEMENATIRES DES PROFESSIONS DU SPECTACLES VERS L'UNEDIC EST AUTORISE, DE MEME QUE LE RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS DETENUES PAR L'UNEDIC VERS CES CAISSES</li>   <li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>24</sup></b></li> </ul>
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>OUI</li> </ul> </li> <li>• <b>SI OUI,</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b></li> <li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b></li> <li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b></li> <li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li> </ul> </li> <li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li> <li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li> </ul> </li> </ul>

<sup>23</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>24</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li><li>○ <b>AUTRES :</b></li></ul>
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b> <b>FAVORISER LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>25</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?</b></li></ul></li><li>● <b>LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</b></li></ul></li></ul>
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>

---

<sup>25</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

**N° 5 - ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES  
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, A LA PROROGATION  
DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFIANT  
LE CODE DE COMMERCE**

**Ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce**

**I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

L'article 19 de la loi du 2 juillet 2003 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance différentes mesures applicables aux élections aux chambres de commerce et d'industrie. Plus précisément, le Gouvernement est autorisé à :

**Simplifier et harmoniser les modalités d'organisation et de contrôle, ainsi que la procédure contentieuse, (...)** ;  
**Alléger les formalités nécessaires à l'établissement des fichiers électoraux et permettre, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mise en oeuvre du vote électronique (...)** ;  
**Adapter le mode de scrutin et la durée des mandats afin d'alléger les opérations électorales (...)** ;  
**Modifier la composition du corps électoral (...) ainsi que les conditions d'éligibilité ;**  
**Simplifier la composition des chambres de commerce et l'industrie. ».**

Par ailleurs, le Gouvernement est autorisé à proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, le mandat des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce d'industrie.

Il s'agit là, en réalité, de l'un des aspects d'une réforme d'ensemble des chambres de commerce et d'industrie. En effet, le rôle des chambres de commerce d'industrie a fait l'objet de réflexions, depuis les rapports produits par l'inspection générale des finances en mai 1999 et par le conseil économique et social en 2001. En 2002, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie a proposé diverses mesures, notamment une réforme électorale.

Dans la perspective d'élections fixées en novembre 2004, le Gouvernement a donc été autorisé à engager le premier volet d'une réforme d'ensemble. Bien que le législateur ne l'ait pas précisé, le but de cette réforme électorale est de favoriser la participation, en diminution constante lors des précédents scrutins, et d'améliorer la représentativité des organismes consulaires.

**II- Dispositions de l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance prévoit tout d'abord que les membres des chambres de commerce et d'industrie sont **élus pour 5 ans en une seule fois**. Il est ainsi mis fin au renouvellement par moitié tous les 3 ans qui prévalait antérieurement.

Cette disposition peut s'analyser en une simplification dès lors qu'elle diminue le nombre d'opérations électorales, toujours lourdes à organiser pour les préfetures et les chambres. Elle est

destinée surtout à permettre aux élus de définir une politique à moyen terme pour les chambres qu'ils dirigent. On peut également en attendre que des élections générales plus espacées suscitent un intérêt plus grand de la part des électeurs, donc une plus forte participation.

Le nombre de mandats des présidents de chambres est ensuite limité à trois, en vue de favoriser un plus grand renouvellement. Il convient d'observer que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux mandats acquis après l'entrée en vigueur de l'ordonnance (cf. article 11 seconde phrase) et n'auront donc aucun effet avant 2019.

Les articles 1<sup>er</sup> II, 2 et 3 précisent la composition du **corps électoral** en vue d'éliminer certaines catégories d'électeurs n'ayant pas de fonctions effectives dans des entreprises.

A titre personnel, les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande et les pilotes de l'aéronautique civile perdent ainsi le droit de vote.

Les sociétés étrangères disposant dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce de société pourront désigner dorénavant des électeurs, à condition que ces derniers soient ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

S'agissant des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite, dont tous les associés ont la qualité de commerçants et étaient donc électeurs dans le précédent système, l'ordonnance tend à mettre fin à leur sur-représentation. Chaque société devra désigner un représentant unique qui sera électeur. Ces sociétés gardent néanmoins la possibilité de désigner des représentants supplémentaires en fonction de leurs effectifs, dans les conditions prévues à l'article L. 713-2 du code de commerce.

La liste des fonctions que doivent occuper dans l'entreprise les représentants de celle-ci qui sont électeurs est complétée par celle de président du conseil de surveillance, ce qui met fin à une incohérence compte tenu du rôle joué par ce dernier et du développement de cette forme de société anonyme ces dernières années. La fonction d'administrateur est supprimée et remplacée par celle de « membre du conseil d'administration » pour éviter toute confusion avec la fonction d'administrateur judiciaire. La qualité d'électeur est conférée aux ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen.

L'article 4 modifie les règles relatives au **nombre de membres** des chambres de commerce d'industrie. Pour les chambres comportant de 30 000 électeurs, le nombre minimal reste fixé à 24 mais le nombre maximal est porté de 36 à 50. Pour les chambres comportant plus de 30 000 électeurs, une subdivision est introduite. Pour les chambres comportant entre 30 000 et 100 000 électeurs, le nombre minimal reste fixé à 38 mais le nombre maximal est porté de 64 à 70. Pour celles de plus de 100 000 électeurs, le nombre minimal est porté de 38 à 64 et le nombre maximal de 64 à 100. Cette mesure devrait permettre une meilleure adéquation entre le nombre de membres et l'activité économique dans le ressort de la chambre, notamment pour les plus importantes d'entre elles.

L'article 5 réduit de 30 ans à 18 ans **l'âge d'éligibilité** des membres des chambres de commerce et d'industrie. La condition de durée d'inscription au registre du commerce et des sociétés est ramenée de cinq ans à deux ans. Ces dispositions ont pour but favoriser l'entrée des jeunes créateurs d'entreprises au sein des champs de commerce d'industrie.

Cet article prévoit également, dans un objectif de meilleure représentativité, la **démission** des membres qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité, notamment, le cas échéant, au moyen d'une procédure de démission d'office relevant de la compétence du préfet.

L'article 6 généralise le **vote par correspondance ou par voie électronique**. Le vote physique à l'urne est donc supprimé. Il s'agit là d'une réelle mesure de simplification.

L'article 7 met implicitement **fin à l'interdiction du cumul** entre les fonctions de délégué consulaire et de membre d'une chambre de commerce d'industrie. Cette interdiction était justifiée par la fonction de conseil exercée par le délégué consulaire auprès de la chambre. Dès lors qu'il a été mis fin à cette fonction, l'interdiction du cumul a perdu toute justification.

Ce même article prévoit les conditions de renouvellement des membres en cas de **dissolution ou de réduction de plus de la moitié** du nombre des membres d'une chambre de commerce d'industrie. Il vient ainsi combler un vide juridique, sans s'inscrire stricto sensu dans une perspective de simplification. Le préfet est chargé d'organiser des nouvelles élections dans un délai de six mois à compter de la dissolution de la chambre ou de la réduction de moitié du nombre de ses membres, à moins que l'une ou l'autre circonstance intervienne dans l'année qui précède un renouvellement général.

L'article 8 étend la liste des articles pour lesquels un décret d'application en Conseil d'Etat est susceptible d'intervenir en y incluant l'article L. 713-14 du code de commerce (élections à la suite d'une dissolution ou réduction de plus de la moitié du nombre de membres).

L'article 9 **proroge les mandats** des délégués consulaires qui viennent à échéance en 2003 jusqu'au 31 décembre 2004. L'article 10 fait de même en ce qui concerne les mandats des membres des chambres de commerce industrie venant eux aussi à échéance en 2003. En ce qui concerne les mandats qui viennent à échéance en 2006, leur durée est réduite pour prendre fin au 31 décembre 2004, ceci pour permettre le renouvellement complet prévu à l'article 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne la prorogation des mandats, l'ordonnance se borne à reprendre les termes de l'habilitation donnée au Gouvernement.

L'ordonnance répond ainsi à l'ensemble de l'habilitation donnée au Gouvernement à l'exception toutefois du contrôle et de la procédure contentieuse, évoqués au 1° de l'article 19 de la loi du 2 juillet 2003, et de l'établissement des fichiers électoraux, évoqué au 2° de ce même article (cf. infra IV).

### **III – Ratification**

L'ordonnance du 12 novembre 2003 a été ratifiée par l'article 78-IV de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le législateur a néanmoins procédé à quelques modifications. S'agissant des conditions pour prendre part au vote, par un renvoi à l'article L. 5 du code électoral, l'ordonnance excluait les majeurs placés sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles. Ce renvoi est supprimé. Le placement sous tutelle est en effet incompatible avec toute activité de direction d'une société.

Le législateur a exclu par ailleurs du vote les personnes frappées de faillite personnelle ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance sur le fondement de la loi du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. L'ordonnance se bornait en effet à exclure les personnes ayant fait l'objet d'une sanction sur le fondement de l'article L. 625-8 du code de commerce alors que l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou artisanale prévue par cet article constitue une alternative à la faillite personnelle. Le législateur a donc introduit une plus grande cohérence dans les conditions posées pour prendre part au vote.

Différentes modifications rédactionnelles mineures ont été introduites. Ainsi, si l'ordonnance prévoyait qu'en cas d'élections organisées à la suite d'une dissolution ou de la réduction de plus de la moitié des membres de la chambre de commerce et d'industrie, les membres élus demeurent en fonction pour la durée restant à courir du mandat de « leurs prédécesseurs », le législateur a préféré se référer au mandat du « titulaire initial ».

### **IV - Texte d'application - Décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements inter consulaires.**

En elle-même, l'ordonnance du 12 novembre 2003 ne prévoit expressément aucun texte d'application. L'article L. 713-15 du code de commerce qu'elle modifie prévoyait déjà l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application des articles qui le précèdent.

Le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements inter consulaires ne se présente donc pas comme un texte d'application de l'ordonnance. Celle-ci ne figure pas dans ses visas.

Or les articles 27 à 32 du décret, relatifs au vote électronique, constituent de façon certaine des mesures d'application de l'ordonnance.

S'il a été observé précédemment que l'ordonnance n'envisage aucune mesure en ce qui concerne le contrôle et la procédure contentieuse, contrairement à l'habilitation donnée par le législateur, ces mesures de nature réglementaire ont été incluses dans ce décret. En effet, les articles 13 à 18 prévoient la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission d'établissement des listes électorales ainsi que la compétence du tribunal d'instance pour connaître des contestations. L'article 21 fait de même en ce qui concerne la commission d'organisation des élections. Les articles 33 à 37 sont relatifs à la proclamation des résultats et au contentieux des élections.

L'une des principales mesures de simplification prévues par la réforme figure pourtant dans ce décret. Il est prévu que la commission d'organisation des élections est chargée de l'organisation de l'ensemble des opérations électorales avec le concours, le cas échéant, de la chambre de commerce et d'industrie. Ce qui revient à décharger les services préfectoraux des tâches qui leur incombait précédemment, notamment en ce qui concerne l'envoi de la propagande électorale.

Les autres dispositions du décret ne présentent pas de lien avec l'ordonnance.

Par un arrêté du 30 juillet 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie (J.O. du 6 août 2004), le ministre de l'industrie a précisé différentes dispositions du décret, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la commission d'organisation des élections. Les différents modèles d'enveloppes pour le vote par correspondance y sont annexés.

De même, un arrêté du 12 octobre 2004 (J.O du 28 octobre 2004) précise différents points relatifs au vote électronique et au contenu des fichiers.

## **V - Evaluation des gains nets de la simplification**

1 – Les principaux objectifs poursuivis par la réforme des modalités d'élection des membres des chambres de commerce industrie ont été atteints.

En effet, les élections organisées entre le 13 octobre et le 3 novembre 2003 ont été marquées par une **nette augmentation de la participation** alors que ce taux n'avait cessé de diminuer lors des précédentes consultations. Environ 442 000 dirigeants d'entreprise ont pris part au vote contre 299 000 en 2000, soit une augmentation de 47,7 %. La participation est passée de 19,15 % en 2000 à 26,07 %, soit une augmentation de 36,11 %.

Ces élections ont constitué la première expérience de **vote électronique** en métropole, après celle menée en 2003 lors des élections au conseil supérieur des Français de l'étranger dans la circonscription des États-Unis. L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie a proposé cette expérience à cinq chambres de commerce (Alençon, Bordeaux, Grenoble, Nice et Paris). 340 000 électeurs, soit le quart, ont donc été concernés. À Paris, 25 % des votants ont choisi ce mode de vote. Aucune difficulté n'a été signalée.

La **représentativité** des chambres de commerce et d'industrie s'est améliorée. Les entreprises représentées à l'occasion de ce scrutin réalisent plus de 40 % du PIB, ce qui montre que le scrutin a attiré les plus importantes d'entre elles.

Un **renouvellement** des élus consulaires a été constaté puisque la moitié des élus l'ont été pour la première fois, comme un tiers des présidents de chambres locales et deux tiers des chambres régionales.

**Pour les communes**, la suppression du vote à l'urne constitue une simplification et un **gain financier** certain. Les maires n'ont plus l'obligation de tenir des bureaux de vote une journée tous les 3 ans.

En tout état de cause, l'organisation d'une élection générale tous les 5 ans au lieu d'une élection partielle tous les 3 ans constitue un **gain financier** certain **pour les chambres de commerce et d'industrie** compte tenu de l'ampleur de telles opérations. Pour celles qui n'ont pas été associées à l'expérimentation du vote électronique, le coût des opérations de 2004 est proche de celui de 2000 (ex : pour la CCI de Caen, 73 000 € pour 15 000 électeurs).

2 – Du point de vue des services préfectoraux, les aspects positifs de la réforme sont plus nuancés.

La prise en charge de l'organisation des élections par une commission d'organisation des élections avec le concours de la chambre de commerce et d'industrie les a, à première vue, déchargés d'une tâche importante, notamment en ce qui concerne la mise sous pli du matériel électoral. On pourrait en déduire l'existence d'un gain financier. Or l'enquête sur le terrain a permis de relever que cette mise sous pli était précédemment effectuée par des agents volontaires, en dehors de leurs heures de travail, contre une rémunération versée par la chambre de commerce et d'industrie. Ces agents ont donc perdu une source de revenus.

Le gain pour les services préfectoraux est d'autant plus faible que, dans le nouveau système, le préfet reste responsable de la bonne organisation des élections sans en avoir toujours la maîtrise. Un effort de formation a dû être engagé par les services préfectoraux envers les agents des chambres de commerce et d'industrie. L'intervention tardive du décret du 21 juin 2004, soit 3 mois ½ avant le début du scrutin, y compris une période de congés estivaux et toute aussi tardive de l'arrêté du 30 juillet 2004 n'a pas facilité la tâche de leurs responsables.

Les principales difficultés rencontrées lors du scrutin devant 2004 ont été liées au manque de fiabilité du registre tenu par le greffe du tribunal de commerce. Les modifications portant notamment sur les adresses des sociétés ne sont effectuées qu'à titre onéreux, ce qui explique que de nombreux plis sont revenus avec l'indication « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Le taux de participation précédemment évoqué doit ainsi être relativisé puisqu'il ne comprend pas des électeurs qui n'ont pu être joints.

3 - Il n'est pas encore possible de d'évaluer les gains générés par les autres dispositions de l'ordonnance. Ainsi, par exemple, les dispositions relatives à la limitation du nombre de mandats n'auront un impact qu'en 2019. Le rajeunissement espéré des membres des chambres de commerce et d'industrie n'a pas eu encore lieu.

En tout état de cause, aucun gain financier n'est à en attendre.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
		Contribution à la Simplification	<i>Simplification effective incontestable</i>		
<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>					
<i>Potentiel de simplification peu net</i>					
<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>					
<i>Cavalier législatif</i>					
Type de simplification Opérée	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>	<b>X</b>		<b>X</b>	
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>		<b>I. X</b>		
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>	<b>II. X</b>			
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>	<b>III. X</b>		<b>IV. X</b>	
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>	<b>V.X</b>			
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>		<b>VI. X</b>		
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
	<i>Amélioration de la représentativité d'un organisme collégial</i>			<b>VII. X</b>	

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 1

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 1ER**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-1**

**DEFINITION : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DES CCI FIXE A 5 ANS**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : MESURE DESTINEE A FACILITER LA MISE EN OEUVRE PAR LES CCI D'UNE POLITIQUE A MOYEN TERME - FACILITE LA MOBILISATION DES ELECTEURS -AMELIORATION DU TAUX DE PARTICIPATION LORS DES ELECTIONS DONC DE LA REPRESENTATIVITE DES CCI - ALLEGEMENT DES TACHES DE CONTROLE DES ELECTIONS PAR LES PREFECTURES**
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES : DIMINUTION DU COUT D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LES CCI - DIMINUTION DU TEMPS CONSACRE AU CONTROLE DES ELECTIONS PAR LES PREFECTURES**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? ÉVALUATION NON ENCORE POSSIBLE**
  
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** OUI

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

ÉCONOMIES REALISEES PAR LES CCI : OPERATIONS ELECTORALES TOUS LES CINQ ANS AU LIEU DE TOUS LES TROIS ANS.

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

- **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

POSSIBILITE POUR LES CCI DE METTRE EN OEUVRE UNE POLITIQUE A MOYEN TERME - INDIRECTEMENT : MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES CCI.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 2

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 1ER**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-1**

**DEFINITION : LIMITATION A 3 DU NOMBRE DE MANDATS SUCCESSIFS DES PRESIDENTS DES CCI**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) RENOUELLEMENT DES RESPONSABLES DES CCI PLUS FREQUENT**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
AUCUN EFFET AVANT 2019 PUISQUE CETTE MESURE NE CONCERNE QUE LES MANDATS ACQUIS APRES  
L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
NON
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

EST SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA REPRESENTATIVITE DES CCI... APRES 2019.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 3

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 1<sup>ER</sup> II , 2 ET 3**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLES L. 713-1, L. 713-2 ET L. 713-3**

**DEFINITION : COMPOSITION DU CORPS ELECTORAL DES CCI**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** AMELIORATION DE LA REPRESENTATIVITE DES CCI - (ELIMINATION DES PERSONNES N'AYANT PAS DE FONCTIONS EFFECTIVES DANS LES ENTREPRISES - POSSIBILITE POUR LES SOCIETES ETRANGERES DE DESIGNER DES ELECTEURS - LIMITATION DU NOMBRE D'ELECTEURS AU SEIN DES SNC ET DES SOCIETES EN COMMANDITE)
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 4

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 4**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-4**

**DEFINITION : AUGMENTATION DU NOMBRE MAXIMAL DE SIEGES DANS LES CCI**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES CCI LES PLUS IMPORTANTES**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
NON ENCORE EVALUABLE
    - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
    - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
    - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 5

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 5**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-10**

**DEFINITION : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UNE CCI**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** POSSIBILITE POUR LES JEUNES ET LES CREATEURS D'ENTREPRISES D'ETRE MEMBRE D'UNE CCI - AMELIORATION DE LA REPRESENTATIVITE DES CCI
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
NON SEMBLE-T-IL.
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 6

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 5**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-10**

**DEFINITION : DEMISSION DES FONCTIONS DE MEMBRE D'UNE CCI – DEMISSION D'OFFICE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES MEMBRES EN EXERCICE**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? AUCUN CAS SIGNALE**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES CCI

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 7

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 6**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-11**

**DEFINITION : MODALITES DE VOTE – VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR VOIE ELECTRONIQUE –  
SUPPRESSION DU VOTE A L'URNE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** FACILITE DONNEE AUX ELECTEURS - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION – MEILLEURE REPRESENTATIVITE DE LA CCI – COMMUNES DECHARGEES DE LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE -
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** COÛT DE LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE (SUPPORTE PAR L'AFCCI) – SUPPRESSION DU COÛT DE TENUE D'UN BUREAU DE VOTE POUR LES COMMUNES

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?** AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION
  
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI**
  
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON**
  
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

#### **PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** FRAIS LIES À LA TENUE D'UN BUREAU DE VOTE PAR LES COMMUNES
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION – MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES CCI

#### **PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 8

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 7**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-14**

**DEFINITION : SUPPRESSION IMPLICITE DE L'INTERDICTION DU CUMUL DES FONCTIONS DE MEMBRE  
D'UNE CCI ET DE DELEGUE CONSULAIRE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) UNE MEME PERSONNE PEUT ETRE ELUE MEMBRE D'UNE CCI ET  
DELEGUE CONSULAIRE – SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CCI -**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
CUMUL DE MANDATS POSSIBLE
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MISE EN COHERENCE DES REGLES REGISSANT L'INSTITUTION - LE MAINTIEN DE L'INTERDICTION EUT ETE INCOHERENT, COMPTE TENU DE LA SUPPRESSION DU ROLE DE CONSEIL DE LA CCI ANTERIEUREMENT DEVOLU AUX DELEGUES CONSULAIRES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 9

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 7**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-14**

**DEFINITION : REGLES APPLICABLES EN CAS DE DISSOLUTION OU DE REDUCTION DE PLUS DE LA  
MOITIE DU NOMBRE DES MEMBRES D'UNE CCI**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) COMBLE UN VIDE JURIDIQUE – BENEFICIAIRES : LE PREFET ET LES CCI**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? AUCUN CAS SIGNALE**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MET FIN A UN VIDE JURIDIQUE – PERMET AU PREFET DE NE PAS LAISSER PERDURER UNE SITUATION OU LA CCI AURAIT PERDU UNE GRANDE PARTIE DE SA REPRESENTATIVITE - PREVIENT LES CONTENTIEUX EVENTUELS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 5 - 10

**ORDONNANCE N° 2003-1067 DU 12 NOVEMBRE 2003**

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE DES INDUSTRIES,  
PROROGATION DES MANDATS DES DELEGUES CONSULAIRES ET MODIFICATIONS DU CODE DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 9**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : AUCUN – EXCEPTION AUX ARTICLES L. 713-4 ET L.  
713-1 A TITRE TRANSITOIRE**

**DEFINITION : PROROGATION OU FIN ANTICIPEE DES MANDATS EN COURS DE MEMBRE D'UNE CCI**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) ALIGNEMENT DE L'EXPIRATION DES MANDATS EN COURS A LA DATE DU  
31 DECEMBRE 2004 – DISPOSITION TRANSITOIRE INDISPENSABLE POUR PERMETTRE  
L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES REGLES RELATIVES A LA DUREE DES MANDATS (FIN  
DU RENOUELEMENT PAR MOITIE) – VOIR FICHE 5 - 2**
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
A PERMIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME DE LA DUREE DES MANDATS -
    - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI
    - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
    - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MEMES REMARQUES QUE LA FICHE 5 - 2

**PRECONISATIONS**

**N° 6 - ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DÉCEMBRE 2003**

**RELATIVE AUX SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES  
EN MATIERE ELECTORALE**

<b>Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale</b>
---

**I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

La loi d'habilitation du 2 juillet 2003 comprend trois articles relatifs aux élections générales.

**L'article 16** autorise le Gouvernement « *afin de favoriser la participation des électeurs aux opérations électorales (...) à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration ainsi que les critères d'inscription des Français et des Françaises établis hors de France sur la liste électorale d'une commune afin que tout Français établi hors de France puisse exercer ses droits de citoyen* ».

**L'article 17** autorise le Gouvernement « *afin de favoriser la participation de tous les citoyens de l'Union européenne aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie (...) à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour permettre aux ressortissants des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne de participer aux élections de 2004 des membres du Parlement européen* ».

Ces deux articles fixent un même but à atteindre : **favoriser la participation**. L'objectif poursuivi dans l'article 16, lequel s'applique à toutes les élections, est **l'assouplissement** dans deux matières :

- le vote par procuration ;
- l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

L'article 17 a une portée beaucoup plus limitée. Il vise les seuls ressortissants des états candidats à l'adhésion à l'Union européenne pour un seul scrutin, les élections au Parlement européen organisées en 2004, l'objectif réel étant de **leur permettre de participer au scrutin**, davantage que « favoriser leur participation ». Le législateur était en tout état de cause tenu d'intervenir en la matière compte tenu des dispositions de l'article 19 du traité instituant la Communauté européenne relatif au droit de vote. Il a saisi l'occasion de la loi d'habilitation pour charger le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires. C'est en effet un amendement sénatorial qui est à l'origine de cette disposition.

**Enfin, l'article 18** autorise le Gouvernement « *afin de faciliter l'accomplissement des formalités requises des candidats et d'alléger les modalités d'organisation des élections* », « *à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour* :

- 1° *Simplifier les démarches que doivent accomplir les partis et groupements politiques pour participer à la campagne radiotélévisée des élections législatives ;*
- 2° *Harmoniser la procédure de dépôt des candidatures aux élections régies par le code électoral ;*
- 3° *Harmoniser les calendriers des formalités électorales pour les élections régies par le code électoral ;*
- 4° *Unifier la procédure de rattachement des candidats aux élections législatives à un parti politique avec la procédure prévue par la législation sur le financement public des partis politiques ;*
- 5° *Abroger les dispositions exigeant le versement par les candidats d'un cautionnement ;*
- 6° *Aménager les modalités de contrôle des comptes de campagne ;*
- 7° *Modifier les modalités de convocation des électeurs pour les élections municipales et pour les élections législatives ;*

8° *Aligner le régime de démission d'office des conseillers généraux, des conseillers régionaux et des conseillers de Corse sur celui des conseillers municipaux».*

Ainsi, l'article 18 fixe **deux buts** :

- alléger les formalités requises des candidats ;
- alléger les modalités d'organisation des élections.

Puis il énumère **huit mesures** à prendre, sur des aspects relativement précis du droit électoral, en indiquant même dans certains cas le contenu exact de ces mesures (cf. : 4°, 5° et 8°). Ce qui permet de penser que sur certains points, le législateur aurait pu d'ores et déjà intervenir lui-même sans recourir à une loi d'habilitation. L'inclusion des différentes mesures dans une ordonnance unique permet cependant une meilleure cohérence et une meilleure lisibilité de la réforme.

## **II - Dispositions de l'ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale**

### **II-1 Dispositions prises sur le fondement de l'article 16 de la loi d'habilitation**

#### **II-1-1 Dispositions relatives au vote par procuration (article 9 et 10 de l'ordonnance)**

➤ L'article 71 du code électoral prévoit désormais qu'une simple **attestation sur l'honneur** invoquant des obligations professionnelles, un handicap, une raison de santé, l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, une obligation de formation, des vacances, une résidence dans une commune différente (ces deux derniers motifs constituant des motifs nouveaux par rapport aux dispositions antérieures) suffira pour justifier que l'on ne peut pas participer physiquement au vote et ouvrir ainsi la possibilité de voter par procuration. Aucune autre pièce justificative n'est demandée. Toute fausse déclaration pourra théoriquement faire l'objet de poursuites pénales (article 111 du code électoral).

Cette mesure a notamment pour avantage d'éviter les divergences qui ont pu être constatées lors des scrutins précédents dans l'appréciation des justificatifs produits par les électeurs pour établir leur empêchement de se rendre dans leurs bureaux de vote (voir par ex. CE 8 septembre 1993 Simonpieri Rec. p. 787)

Il s'agit donc d'une simplification **pour les administrés mais également pour les différentes autorités chargées d'établir les procurations** (juge des tribunaux d'instance, greffiers en chef de ces tribunaux et officiers de police judiciaire).

➤ L'article 74 du code électoral est modifié. La présentation lors du vote du volet du formulaire de procuration destiné au mandataire n'est plus obligatoire. Il s'agissait là d'une formalité inutile et diversement appliquée puisque le bureau de vote était en possession du volet adressé à la mairie. Le volet destiné au mandataire n'est pas supprimé, seulement sa présentation. Le vote par procuration échappera donc davantage aux aléas postaux.

Par voie de conséquence, l'estampillage de la procuration par le bureau de vote est supprimé.

À ce stade, il s'agit principalement d'une simplification pour les mandataires, donc pour les administrés.

### II-1-1 Dispositions relatives à l'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance)

Les Français établis hors de France peuvent demander à être inscrit sur la liste électorale d'une commune avec laquelle ils ont un lien. L'ordonnance remplace la condition de l'inscription sur cette même liste d'un parent au premier degré par celui de l'inscription d'un parent jusqu'au quatrième degré.

Le rapport au Président de la République indique qu'il s'agit là de garantir l'exercice du droit de vote aux Français de l'étranger, notamment ceux des communautés expatriées les plus anciennes qui, en l'état antérieur des textes, ne pouvaient s'inscrire sur aucune liste électorale. Il ne s'agit donc pas d'une simplification au sens strict mais d'un « assouplissement » des conditions de fond, tel que l'avait autorisé le législateur.

### **II-2 Dispositions prises sur le fondement de l'article 17 de la loi d'habilitation (articles 33 à 36 de l'ordonnance)**

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne se voient reconnaître la possibilité de voter aux prochaines élections s'ils remplissent le dernier jour de février 2004 les conditions de l'inscription sur les listes électorales complémentaires et s'ils s'inscrivent sur les listes électorales de leur commune de résidence avant le 15 avril 2004. La commission administrative procédera aux inscriptions au plus tard le 7 mai 2004.

Comme il a été précédemment exposé, du fait de ses obligations internationales, la France était tenue de prendre ces dispositions, rendues nécessaires compte tenu de la date prévisible d'adhésion de ces pays, le 1er mai 2004 seulement.

### **II-3 Dispositions prises sur le fondement de l'article 18 de la loi d'habilitation**

#### II-3-1 Participation des partis à la campagne radiotélévisée (article 18 1<sup>o</sup> de la loi)

Lors des élections législatives, les partis non représentés à l'Assemblée nationale désireux de bénéficier de la campagne radiotélévisée devaient justifier du rattachement de 75 candidats au premier tour des élections législatives, ceci au plus tard le 20e jour précédant le premier tour du scrutin. À cette date, les candidatures ne sont pas toutes définitives et les délais de déferé préfectoral ne sont pas expirés, ce qui pouvait poser un problème, notamment pour les formations dépassant de peu le seuil requis.

Ces partis n'ont plus qu'une seule formalité à accomplir : déposer au ministère de l'intérieur une demande de participation à la campagne. La commission compétente habilitera ensuite les partis en fonction du nombre de candidats ayant déclaré s'y rattacher (article 16 de l'ordonnance).

La procédure est donc simplifiée pour les partis comme pour les candidats qui auront à déclarer un seul rattachement valant à la fois pour l'aide publique (cf. II-3-4 infra) et pour l'accès à la campagne radiotélévisée.

## II-3-2 Dépôt des candidatures (article 18 2° de la loi)

### Elections législatives

Le candidat doit désormais joindre à sa déclaration les documents permettant de prouver qu'il a la qualité d'électeur (attestation d'inscription sur une liste électorale..). Il s'agit d'une simplification pour les services préfectoraux qui n'auront plus, dans un délai relativement bref, à vérifier la réalité d'une inscription sur les listes électorales. Le régime applicable est ainsi harmonisé avec celui des élections municipales et cantonales (articles 11 et 12 de l'ordonnance). Il est susceptible d'éviter des contentieux.

Un reçu provisoire est délivré aux candidats en cas de doute sur la recevabilité de la candidature en ce qui concerne le premier tour. Il l'est désormais également au second tour. Il s'agit là d'une mesure d'harmonisation en faveur des candidats dont la candidature est contestée devant le tribunal administratif (article 15).

### Élections municipales

L'article L. 265 du code électoral renvoie désormais à l'article LO 265-1 (article 27 de l'ordonnance), ce qui permettra aux préfets de contrôler la mention sur les listes de la nationalité en face des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France.

Cette disposition vient pallier un vide juridique constaté lors des élections municipales de 2001, lequel avait donné lieu à de nombreux contentieux et plusieurs annulations (ex : CE 12 juillet 2002 élections municipales de Champigny-sur-Marne).

## II-3-3 Calendrier des formalités électorales (article 18 3° de la loi)

### Elections législatives

Le jour limite de dépôt des candidatures est avancé de deux jours, du troisième dimanche précédant le premier tour, à minuit, au vendredi précédent à 18 heures (le quatrième vendredi précédant le scrutin).

Si le jour limite de dépôt des candidatures pour le second tour reste fixé au mardi qui précède, l'heure limite est avancée de minuit à 18 heures.

Cela évite d'avoir à organiser des permanences jusqu'à minuit dans les préfectures, sans guère de justification réelle.

### Élections municipales

La date limite de dépôt des candidatures est avancée du deuxième vendredi précédant le jour du scrutin au troisième jeudi qui le précède. La date d'ouverture des candidatures, une semaine avant la date limite, ne coïncide donc plus avec celle de l'ouverture de la campagne électorale.

Il en résulte une harmonisation des calendriers des opérations électorales pour les élections cantonales et municipales.

Le début de la campagne électorale étant fixé au deuxième lundi précédant le scrutin, les décisions des tribunaux administratifs sur d'éventuels recours devraient intervenir le même jour.

Comme pour les élections législatives, l'heure limite est avancée à 18 heures avec les mêmes avantages pour les services préfectoraux.

#### II-3-4 Rattachement des candidats aux élections législatives à un parti politique (article 18 4° de la loi)

Ce rattachement est nécessaire pour évaluer l'aide publique que l'Etat verse aux partis politiques en fonction des résultats obtenus par les candidats lors du plus récent renouvellement général de l'Assemblée nationale. Pour éviter les difficultés de regroupement des candidats par partis politiques, l'ordonnance prévoit que les partis ou groupements politiques déposent une demande d'aide publique. Elle est publiée au Journal Officiel préalablement au dépôt des candidatures. Cette mesure devrait faciliter la désignation par le candidat de son parti de rattachement, étant observé qu'il garde la possibilité de désigner un parti hors de la liste (article 32 de l'ordonnance).

Il s'agit donc d'une mesure de simplification potentielle pour les candidats mais surtout pour l'administration.

#### II-3-5 Abrogation du cautionnement (article 18 5° de la loi)

Le cautionnement versé par les candidats aux élections législatives, cantonales et municipales ayant été supprimé par la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, les articles L. 214 et L. 245 du code électoral qui précisent les modalités d'encaissement de ce cautionnement n'ont plus lieu d'être. Ils sont donc abrogés (articles 20 et 22). L'article L. 161 du code électoral est toiletté en conséquence (article 14 de l'ordonnance).

#### II-3-6 Contrôle des comptes de campagne (article 18 6° de la loi)

##### Règles de portée générale

Si, jusqu'à présent, à l'exception des élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux dans les cantons et communes de moins de 9000 habitants, un candidat ne devait recourir à un mandataire que s'il recueillait des fonds pour financer sa campagne, l'article 2 de l'ordonnance oblige désormais tous les candidats à **désigner un mandataire**, même s'il ne recueille aucun fonds.

En apparence, cette nouvelle règle peut apparaître comme un alourdissement des formalités imposées aux candidats. Néanmoins, elle simplifie la tâche de la CNCCFP dans la mesure où elle lui évite d'avoir à distinguer dans les comptes bancaires personnels du candidat, ce qui relève de ses dépenses personnelles et ce qui est imputable à la campagne électorale. Il peut en résulter une sécurité juridique pour les candidats.

Aucune date limite de désignation du mandataire n'était fixée. Désormais, la désignation du mandataire devra être effectuée au plus tard à la date à laquelle la candidature est enregistrée. Cette disposition vise à combler un vide juridique.

Le remboursement des dépenses effectuées par le candidat antérieurement à la désignation du mandataire est désormais autorisé. Il est ainsi mis fin à une source d'incertitude quant à la régularité du compte de campagne, le juge ayant admis que certaines menues dépenses soient effectuées par le candidat sans passer par le mandataire financier (CC 6 février 2003 AN Rhône 7<sup>ème</sup> circonscription - CE 29 juillet 2002 req. n° 243 154).

**Le versement des fonds** est désormais autorisé jusqu'à la date de dépôt du compte, et non jusqu'à la date à laquelle l'élection a été acquise, comme l'a admis la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel. Par ailleurs, il est précisé que la dévolution de l'actif de l'association mandataire ne concerne pas l'apport personnel du candidat, puis que le remboursement au candidat de ses dépenses ne peut excéder son apport personnel. Il s'agit là de précisions confirmant la pratique actuelle et qui ont pour objet d'éviter soit un appauvrissement soit un enrichissement du candidat.

**La date limite de dépôt des comptes de campagne** est fixée au neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, et non plus à l'expiration d'un délai de deux mois, pour éviter d'avoir à accomplir cette démarche un samedi ou un dimanche. Par ailleurs, l'heure limite a été fixée à 18 heures et non plus à minuit. Le lieu de dépôt a lui aussi été modifié : il ne s'agit plus de la préfecture mais directement de la CNCCFP. Ces modifications constituent principalement une simplification pour l'administration (suppression de permanences dans les préfectures et suppression de la transmission des comptes par les préfectures à la CNCCFP).

Une véritable simplification pour certains candidats réside dans la suppression de l'obligation de présenter le compte de campagne par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables s'ils n'ont réalisé aucune dépense ou recette.

#### Statut et compétences de la CNCCFP

L'ordonnance accorde à la CNCCFP le **statut d'autorité administrative indépendante**, conformément à ce qui a été jugé par le Conseil constitutionnel treize ans auparavant (CC 31 juillet 1991 AN Paris 13<sup>e</sup> circonscription). D'un point de vue strictement juridique, il s'agit donc là d'une simple confirmation.

Ce statut devrait permettre à la CNCCFP de bénéficier d'une plus grande souplesse de gestion notamment dans le recrutement du personnel temporaire pour les périodes post-électorales et de raccourcir les délais d'examen et de remboursement des dépenses électorales, au bénéfice des candidats.

Le préfet perd enfin la compétence d'arrêter le montant du **remboursement forfaitaire**, au profit de la CNCCFP. Il s'agit là d'une véritable simplification dans la mesure où le préfet n'avait pas accès aux comptes et n'avait d'autre solution que de reprendre les éléments fournis par la CNCCFP. Par voie de conséquence, les candidats sont désormais recevables à contester la décision de la CNCCFP portant approbation de leur compte de campagne, laquelle n'est plus considérée comme une mesure préparatoire à celle du préfet (CE 1<sup>er</sup> avril 2005 Mme Marine Le Pen req. n° 273 319).

## II-3-7 Convocation des électeurs (article 18 7°)

### Elections législatives

La date de publication du décret de convocation des électeurs est avancée de deux semaines. Les élections ont en effet lieu le septième dimanche après cette publication et non plus le cinquième (article 17 de l'ordonnance). La convocation des électeurs s'effectue donc désormais avant que les partis politiques n'aient déposé leur demande d'inscription sur la liste des partis et groupements politiques désireux de bénéficier de la première fraction de l'aide publique.

Il s'agit là d'une mise en cohérence avec le système de financement.

### Elections municipales

L'ordonnance prévoit que le décret en Conseil des ministres fixant la date des élections municipales générales convoque aussi les électeurs. Cette compétence appartenait antérieurement aux préfets. Il en résulte une simplification pour les services préfectoraux qui n'ont plus à préparer des décisions toutes identiques, pour lesquelles chaque préfet était en situation de compétence totalement liée.

Pour les élections municipales partielles (à la suite d'une annulation ou de la perte du tiers des membres du conseil municipal), les électeurs sont convoqués par arrêté du sous-préfet et non plus du préfet, dans un délai de trois mois et non plus de deux mois.

Le calendrier des opérations électorales des élections partielles est ainsi aligné sur celui des élections cantonales partielles. Le délai de trois mois permet en outre d'éviter d'organiser des élections en période de congés estivaux, avec un risque évident de faible participation.

## II-3-8 Démission d'office des conseillers régionaux et généraux (article 18 8° de la loi)

En ce qui concerne les conseillers généraux, le conseil général perd toute compétence pour déclarer démissionnaire d'office un conseiller général frappé d'une inéligibilité ou subissant une incapacité. Cette disposition fait suite à des difficultés apparues ces dernières années (CE 6 mai 1996 département des Alpes-Maritimes n°160 066 - conflit entre le préfet et le conseil général). Le préfet devient seul compétent en la matière, sous le contrôle du juge administratif. L'ordonnance instaure un recours spécial, qui est suspensif sauf en cas de démission d'office prononcée à la suite d'une condamnation pénale définitive entraînant la perte des droits civiques et électoraux (articles 18 et 19 de l'ordonnance).

Ces articles réalisent un alignement du régime de la démission d'office sur celui des conseillers municipaux. Il s'agit d'une mesure d'harmonisation et donc de simplification mais également de prévention des contentieux.

Le même recours est instauré pour les conseillers régionaux ((article 29 à 31 de l'ordonnance).

En conclusion, les objectifs assignés par la loi d'habilitation ont été pleinement remplis.

### **III – Ratification**

L'ordonnance du 8 décembre 2003 a été ratifiée par l'article 78-V de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit sans aucune modification.

### **IV- Décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et modifiant le code électoral**

Les deux premiers articles du décret mettent en cohérence les textes réglementaires en ce qui concerne le lieu de dépôt des comptes de campagne.

Les articles 3 à 8 sont relatifs au vote par procuration. Les dispositions réglementaires du code électoral sont modifiées pour prévoir la simple production d'une attestation sur l'honneur (article R. 73).

La possibilité de produire à la place d'un certificat médical « tout autre document officiel » constitue une simplification de la procédure notamment pour les personnes qui ne peuvent se déplacer pour faire établir la procuration et qui demandent à ce qu'un officier de police judiciaire se déplace à leur domicile pour établir la procuration (ex : personnes placées dans une structure d'hébergement).

Deux volets sont prévus. Le premier est adressé en recommandé au maire de la commune de la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit, le second est adressé sans enveloppe au mandataire.

Le décret prévoit en outre que le rejet des procurations doit être tenu à la disposition de tous les électeurs, et plus seulement de ceux qui ont déposé un recours. La règle de consultation est ainsi alignée sur celle des listes électorales.

Enfin, le décret supprime la possibilité pour les Français de l'étranger de se faire établir sur le territoire français des procurations valables trois ans. Désormais, ces procurations ne peuvent être établies que par l'autorité consulaire territorialement compétente pour leur lieu de résidence.

Il convient de noter que le Gouvernement avait initialement envisagé de transférer la compétence de l'établissement des procurations vers des agents municipaux habilités par le juge. Le ministère de l'intérieur considère en effet que la mobilisation des forces de sécurité à cette fin n'est pas justifiée, que l'établissement des procurations constitue une tâche administrative de proximité pour laquelle les mairies sont particulièrement expérimentées. En raison des réserves émises par le Conseil d'Etat, liées au délai trop bref selon lui séparant l'entrée en vigueur du décret des élections régionales et cantonales de mars 2004, le Gouvernement a décidé de réétudier le projet. Les dispositions de l'article R. 72 du code électoral fixant la liste des autorités habilitées à établir les procurations n'a donc fait l'objet d'aucune modification, contrairement à ce qui avait été annoncé. La simplification n'a donc pas encore atteint l'ambition qu'elle s'était fixée.

Les articles 9 à 11 sont relatifs à la participation des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne aux élections des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, plus particulièrement à l'établissement de la liste de électorale complémentaire.

Aucun autre texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

## V - EVALUATION DES GAINS NETS DE LA SIMPLIFICATION

1 - En ce qui concerne les **procurations**, l'enquête sur le terrain a permis de vérifier que la réforme a été perçue très positivement. Le nombre de procurations a augmenté dans des proportions significatives. Le nombre de difficultés rencontrées le jour du scrutin a diminué, ce qui a amélioré, là aussi, les relations entre l'administration et l'utilisateur (le mandataire).

Les seules difficultés qui ont été signalées sont liées au fait que les dispositions réglementaires ne prévoient aucune date limite à l'établissement des procurations. Si une procuration est établie la veille ou l'avant-veille du scrutin, il est matériellement impossible d'acheminer celle-ci en recommandé à la mairie de la commune de la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit.

Le nouveau système a fonctionné la première fois lors des élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004. Quelques dysfonctionnements ont été signalés (cf. question écrite n° 12 128 p. 1067 du 5 mai 2004 de M. Poirier et réponse du ministre de l'intérieur JO Sénat du 30 septembre 2004 p. 2228) : refus de simples attestations sur l'honneur par certaines autorités chargées de l'établissement des procurations (ce qui nécessitera, selon le ministre, des instructions complémentaires lors des prochains scrutins) et volets de procuration reçus après le scrutin par les mairies. « L'acheminement se fait dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et la Poste, et le ministre de l'intérieur ne maîtrise pas les délais de réalisation de la mission confiée à la Poste ». Ces retards ne sont cependant pas liés à la réforme intervenue.

Lors du référendum du 21 mai 2005, le Conseil constitutionnel a lui aussi relevé des délais d'acheminement par la poste des volets de procurations destinés aux mairies anormalement longs, l'incident le plus grave étant lié, lors d'un conflit social, au blocage d'un centre de tri ayant privé 300 électeurs de leur droit de vote (*Le Conseil constitutionnel et le référendum des 28 et 29 mai 2005 sur la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe* p. 34).

Cette réforme du régime des procurations a été concomitante avec la mise en place du système ELISE, destiné à centraliser les demandes d'inscription sur les listes électorales des personnes ayant changé de domicile dans l'année. Du point de vue des services des élections des mairies et préfectures, les difficultés sont venues des conditions dans lesquelles ce système a été mis en place, sans qu'ils en soit informés, avec de nombreuses erreurs, non du nouveau régime des procurations.

2 - S'agissant des **autres dispositions** de l'ordonnance du 8 décembre 2003, notamment celles prévues par l'article 18, il n'est pas encore possible d'effectuer un bilan, faute d'élections législatives ou municipales. Les élections cantonales de 2004 n'ont été affectées que par la suppression du cautionnement et la modification des règles relatives aux comptes de campagne et à la CNCCFP. Aucune difficulté particulière n'est apparue.

Toujours est-il qu'aucun véritable gain financier n'est à attendre de l'ordonnance. Ce n'était pas le but recherché.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la Simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>			<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification Opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>	<b>X</b>			
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>		<b>I. X</b>		
	<i>Allègement de contrôles</i>	<b>X</b>			
	<i>Clarification de règles</i>			<b>X</b>	
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>	<b>III.</b>		<b>IV. X</b>	
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
	<i>Etc...</i>				

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 1

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 12**

**DEFINITION : INSCRIPTION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER SUR LES LISTES  
ELECTORALES POSSIBLE SUR UNE LISTE OU EST INSCRIT UN PARENT JUSQU'AU  
QUATRIEME DEGRE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** PERMET L'INSCRIPTION DE PERSONNES QUI NE POUVAIENT VOTER AUX ELECTIONS LOCALES, FAUTE DE PARENTS AU PREMIER DEGRE RESIDANT EN FRANCE - MEILLEURE INTEGRATION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER À LA COMMUNAUTE NATIONALE
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** OUI

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
DROIT DE VOTE ACCORDE A DES PERSONNES QUI EN ETAIENT PRIVEES
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI - DONNER LE DROIT DE VOTE A DES PERSONNES QUI EN ETAIENT EN REALITE PRIVEES AMELIORE LA QUALITE DE LA DEMOCRATIE
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 2

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 2**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 52-4 ALINEA 1<sup>ER</sup>**

**DEFINITION : GENERALISATION DE L'OBLIGATION DE DESIGNATION D'UN  
MANDATAIRE AU PLUS TARD LORS DU DEPOT DE CANDIDATURE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** ALOURDISSEMENT DES FORMALITES POUR LES CANDIDATS AU CONSEIL GENERAL ET AU CONSEIL MUNICIPAL (CANTONS ET COMMUNES INFERIEURS A 9000 HAB.) ET POUR CEUX NE RECUEILLAIENT PAS DE FONDS – SIMPLIFICATION DU CONTROLE DE LA CNCCFP – SECURITE JURIDIQUE POUR LES CANDIDATS
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
CONTROLE DE LA CNCCFP FACILITE
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
SIMPLIFICATION DU CONTROLE DE LA CNCCFP – AMELIORATION DE LA  
TRANSPARENCE DES COMPTES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 3

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 2**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 52-4 ALINEA 2**

**DEFINITION : VERSEMENT DES FONDS AUTORISE JUSQU'AU DEPOT DU COMPTE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : DES FONDS PEUVENT DESORMAIS ETRE VERSES ENTRE LA DATE DE L'ELECTION ET LA DATE DE DEPOT DU COMPTE : INTEGRATION DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT ET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL - ASSOULISSEMENT FAVORABLE AUX CANDIDATS**
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
NULS PUISQUE LA DISPOSITION REPREND LA JURISPRUDENCE DU CE ET DU CC SUR LA QUESTION
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

INTEGRE UNE REGLE JURISPRUDENTIELLE DANS LE CODE ELECTORAL – MEILLEURE LISIBILITE DE LA REGLE DE DROIT

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 4

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE S 3 A 5**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLES L. 54 -3, L. 54-4 ET L. 54-5**

**DEFINITION : REGIME DE L'APPORT PERSONNEL DU CANDIDAT**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** EVITE UN APPAUVRISSEMENT (LORS DE LA DEVOLUTION DE L'ACTIF DE L'ASSOCIATION MANDATAIRE) OU UN ENRICHISSEMENT DU CANDIDAT (PLAFONNEMENT DU REMBOURSEMENT A SON APPORT PERSONNEL).
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**  
PEUT EVITER UN REMBOURSEMENT EXCESSIF DES DEPENSES

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** OUI DE FACON MARGINALE
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** LIMITATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE DE CERTAINS CANDIDATS
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
REGLES DE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES PLUS EQUITABLES – POSSIBLE  
AMELIORATION DE L'IMAGE DES CANDIDATS DANS L'OPINION PUBLIQUE

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 5

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 8**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 54-12**

**DEFINITION : DEPOT DES COMPTES DE CAMPAGNE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** MODIFICATION DE DATE, D'HEURE ET DE LIEU : FAVORABLE AUX SERVICES PREFECTORAUX QUI N'INTERVIENNENT PLUS DANS LE PROCESSUS— SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE RECOURIR A UN EXPERT-COMPTABLE SI AUCUNE RECETTE OU AUCUNE DEPENSE : FAVORABLE A CERTAINS CANDIDATS
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** ALLEGEMENT DU TRAVAIL DES PREFECTURES (SUPPRESSION D'UNE PERMANENCE JUSQU'A MINUIT, UN SAMEDI OU UN DIMANCHE LE CAS ECHEANT)

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
SUPPRESSION D'UNE SOIREE DE PERMANENCE DANS LES PREFECTURES
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** EVENTUELLEMENT, ECONOMIES CORRESPONDANT AUX INDEMNITES VERSEES AUX AGENTS DE PERMANENCE DANS LES PREFECTURES LE JOUR D'EXPIRATION DU DELAI DE DEPOT – FRAIS D'ACHEMINEMENT DES COMPTES A LA CNCCFP

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
RATIONALISATION DE LA REGLE DE DROIT – SUPPRESSION DU ROLE D'INTERMEDIAIRE JOUE PAR LES PREFECTURES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 6

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 7**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 52-14**

**DEFINITION : LA CNCCFP A LE STATUT D'AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** MISE EN CONFORMITE DES TEXTES AVEC LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – FACILITES DE GESTION POUR LA CNCCFP
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** CREDITS SUPPLEMENTAIRES POUR ACCELERER LE CONTROLE (RECRUTEMENTS TEMPORAIRES)

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?** FAIBLES - NON ENCORE EVALUABLE
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MISE EN CONFORMITE DES TEXTES AVEC LA JURISPRUDENCE - INDEPENDANCE DE LA CNCCFP CONSACREE DANS LES TEXTES – INTRODUIT LA POSSIBILITE D'UNE SOUPLESSE DE GESTION DONC UNE AMELIORATION DU CONTROLE DES COMPTES DE CAMPAGNE

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 7

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 8**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 52-15**

**DEFINITION : COMPETENCE DE LA CNCCFP POUR ARRETER LE MONTANT DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** LE PREFET PERD SA COMPETENCE EN LA MATIERRE - MISE EN COHERENCE DE LA REGLE DE DROIT AVEC LA REALITE, LE PREFET SE BORNANT A REPRENDRE LE MONTANT PROPOSE PAR LA CNCCFP
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** OUI

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MODIFICATION D'UNE REGLE DE COMPETENCE AU PROFIT DE L'AUTORITE DISPOSANT DE TOUS ELEMENTS NECESSAIRES A LA DECISION

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 8

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 9**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 71**

**DEFINITION : VOTE PAR PROCURATION AUTORISE APRES ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** BENEFICIAIRES : LES ELECTEURS QUI N'ONT PLUS A PRODUIRE DE JUSTIFICATIFS DU MOTIF DE LEUR ABSENCE ET LES AUTORITES CHARGEES D'ETABLIR LES PROCURATIONS QUI N'ONT PLUS A APPRECIER LES JUSTIFICATIFS
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
AUGMENTATION DU NOMBRE DE PROCURATIONS
    - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI
    - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**  
NON
    - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE - AUGMENTATION DU NOMBRE DE PROCURATIONS DONC  
AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION AUX ELECTIONS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 9

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 10**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 74**

**DEFINITION : SUPPRESSION DE LA PRESENTATION OBLIGATOIRE PAR LE MANDATAIRE DU TROISIEME VOLET DE LA PROCURATION – SUPPRESSION DE L'ESTAMPILLAGE DU VOLET**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** SUPPRESSION D'UNE FORMALITE DE CONTROLE INUTILE PUISQUE LE BUREAU DE VOTE EST EN POSSESSION D'UN AUTRE VOLET DE LA PROCURATION – BENEFICIAIRES : LES MANDATAIRES ET INDIRECTEMENT LES MANDANTS.
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** OUI

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
LE TROISIEME VOLET N'EST PAS SUPPRIME, SEULEMENT SA PRESENTATION
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

- **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
- **DEFAUTS DE FORMATION :**
  
- **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
SUPPRESSION D'UN CONTROLE INUTILE

**PRECONISATIONS**

COMPTE TENU DES DELAIS POSTAUX, INSTAURER UNE DATE LIMITE D'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS (EX : LE JEUDI QUI PRECEDE LE SCRUTIN A 17 H) POUR QUE LES DEUXIEMES VOLETS PARVIENNENT DANS LES MAIRIES AVANT LE SCRUTIN

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 10

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 11 ET 12**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLES L. 154 ET L. 155**

**DEFINITION : DEPOT DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES – PREUVE DE LA QUALITE D'ELECTEUR**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** LE CANDIDAT DOIT APPORTER LA PREUVE DE SON AGE ET DE SA QUALITE D'ELECTEUR : SIMPLIFICATION DU CONTROLE EXERCE PAR LES SERVICES PREFECTORAUX
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** NON – ELECTIONS EN 2007

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

- **DEFAUTS DE FORMATION :**
- **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
ALLEGEMENT DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES SERVICES PREFECTORAUX – EST SUSCEPTIBLE D'EVITER DES CONTENTIEUX.

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 11

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 13 ET 15**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLES L. 157 ET L. 162**

**DEFINITION : ELECTIONS LEGISLATIVES - CALENDRIER DES FORMALITES ELECTORALES**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** DEPOT DES CANDIDATURES AU PREMIER TOUR AVANCE D'UN DIMANCHE MINUIT A UN VENDREDI 18 H ET DEPOT DES CANDIDATURES AU SECOND TOUR AVANCE DE MINUIT A 18 H : SUPPRESSION DE PERMANENCES DANS LES PREFECTURES
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** COUT D'UNE PERMANENCE D'UN OU PLUSIEURS AGENTS DE PREFECTURE DE 18 H A MINUIT DEUX FOIS TOUS LES 5 ANS

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** NON – ELECTIONS EN 2007

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

- **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
- **DEFAUTS DE FORMATION :**
  
- **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** OUI
  
- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** COUT DE DEUX PERMANENCES D'UN OU PLUSIEURS AGENTS DE PREFECTURE DE 18 H A MINUIT UNE FOIS TOUS LES 5 ANS
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** NON
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 12

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 14, 20 ET 22**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLES L. 161 L. 214 ET L 245**

**DEFINITION : SUPPRESSION DU CAUTIONNEMENT**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES (SUPPRESSION DU CAUTIONNEMENT OPERE PAR LA LOI DU 19 JANVIER 1995)
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
AUCUN
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
SUPPRESSION DE DISPOSITONS OBSOLETES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 13

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 16**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 167-1**

**DEFINITION : ELECTIONS LEGISLATIVES - ACCES DES PARTIS NON REPRESENTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE A LA CAMPAGNE RADIO/TELEVISEE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** LES PARTIS NON REPRESENTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE N'ONT PLUS A JUSTIFIER EUX-MEMES DE 75 CANDIDATS – CALCUL FAIT DESORMAIS A PARTIR DES DECLARATIONS DE RATTACHEMENT EFFECTUEES PAR LES CANDIDATS LORS DU DEPOT DE LEUR CANDIDATURE – DECLARATION IDENTIQUE A CELLE EFFECTUEE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE PUBLIQUE AUX PARTIS POLITIQUES - BENEFICIAIRES : LES PARTIS ET LEURS CANDIDATS MAIS AUSSI L'ADMINISTRATION (MINISTERE DE L'INTERIEUR)
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** NON - ELECTIONS EN 2007

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  
  - **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
FACILITE L'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT EN FACILITANT LA PREUVE QUE LES CONDITIONS D'APPLICATION SONT REUNIES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 14

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 17**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 173**

**DEFINITION : ELECTIONS LEGISLATIVES – DATE DE PUBLICATION DU DECRET DE CONVOCATION DES ELECTEURS**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** DATE DE CONVOCATION AVANCEE DE DEUX SEMAINES – CONVOCATION EFFECTUEE AVANT QUE LES PARTIS N'AIENT DEPOSE LEUR DEMANDE DE FINANCEMENT PUBLIC – MISE EN COHERENCE AVEC LE SYSTEME DE FINANCEMENT DES PARTIS PAR L'ETAT
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** NON – ELECTIONS DE 2007

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

- **PROBLEMES D'INFORMATION :**
- **DEFAUTS DE FORMATION :**
- **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
MISE EN COHERENCE DES REGLES RELATIVES A LA CONVOCATION DES ELECTEURS AVEC CELLES RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS PAR L'ETAT -

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 15

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 18 ET 19**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 205 ET L. 210**

**DEFINITION : PROCEDURE DE DEMISSION D'OFFICE DES CONSEILLERS GENERAUX – COMPETENCE DU PREFET – RECOURS SUSPENSIF**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) ALIGNEMENT SUR LE REGIME APPLICABLE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX – LE CONSEIL GENERAL PERD SA COMPETENCE – PREVENTION DES CONFLITS ET DES CONTENTIEUX -**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? AUCUN CAS SIGNALÉ**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

- **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
- **DEFAUTS DE FORMATION :**
  
- **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

EVITE UN CONFLIT ENTRE LE PREFET ET LE CONSEIL GENERAL – REALISE UNE HARMONISATION DE REGLES – PARTICIPE A LA MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 16

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 21 ET 23**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 227 ET L 247**

**DEFINITION : ELECTIONS MUNICIPALES - CONVOCATION DES ELECTEURS PAR DECRET**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** SUPPRESSION DE LA COMPETENCE DES PREFETS POUR CONVOQUER LES ELECTEURS - LA FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS ET LA CONVOCATION DES ELECTEURS SONT EFFECTUEES PAR UN MEME DECRET – SIMPLIFICATION POUR LES SERVICES PREFECTORAUX
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** NON – ELECTIONS EN 2008

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

- **DEFAUTS DE FORMATION :**
- **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
SUPPRIME LA NECESSITE POUR CHAQUE PREFET DE CONVOQUER LES ELECTEURS, DECISION POUR LAQUELLE IL ETAIT EN SITUATION DE COMPETENCE LIEE (DATE FIXEE PAR DECRET).

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 17

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 23 A 26**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLES L. 247, L. 251, L. 258 ET L. 270**

**DEFINITION : ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES – COMPETENCE DU SOUS-PREFET – DELAI DE TROIS MOIS A COMPTE DE L'ANNULATION OU LA DERNIERE VACANCE SURVENUE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** DECONCENTRATION DE LA DECISION PAR SUPPRESSION DE LA COMPETENCE DU PREFET, AU BENEFICE DE L'ADMINISTRATION - AUGMENTATION DU DELAI POUR ORGANISER LES ELECTIONS POUR TENIR COMPTE DES PERIODES DE VACANCES AU BENEFICES DES ELECTEURS ET PLUS LARGEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DONT LA REPRESENTATIVITE EST RENFORCEE PAR UNE PLUS FORTE PARTICIPATION
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

INTRODUCTION D'UNE SOUPLESSE DANS LA FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS PARTIELLES QUI PERMET A L'ADMINISTRATION DE CHOISIR LA DATE A LAQUELLE LA PARTICIPATION DES ELECTEURS SERA LA PLUS FORTE, CE QUI RENFORCERA LA REPRESENTATIVITE DU CONSEIL MUNICIPAL

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 18

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 27**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 265**

**DEFINITION : ELECTIONS MUNICIPALES – DEPOT DES CANDIDATURES - VERIFICATION PAR LE PREFET DE LA NATIONALITE DES CANDIDATS RESSORTISSANTS DE L'U.E. AUTRE QUE LA FRANCE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** PALLIE UN VIDE JURIDIQUE QUI AVAIT DONNE LIEU A DES ANNULATIONS - MISE EN PLACE D'UN CONTROLE A PRIORI FAVORISANT UNE SECURITE JURIDIQUE AU BENEFICE DES CANDIDATS ET DES COMMUNES
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** ELECTIONS EN 2008

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :** CALENDRIER

#### **PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI EVENTUELLEMENT**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** COUT D'ORGANISATION D'ELECTIONS PARTIELLES EN CAS D'ANNULATION DES ELECTIONS

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
INSTAURATION D'UN CONTROLE A PRIORI PERMETTANT UNE PLUS GRANDE SECURITE JURIDIQUE –  
EVITE LES CONTENTIEUX

#### **PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 19

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 28**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLE L. 267**

**DEFINITION : ELECTIONS MUNICIPALES – CALENDRIER DES FORMALITES – AVANCEMENT DE LA DATE ET DE L' HEURE LIMITEES DE DEPOT DES CANDIDATURES**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** HARMONISATION DU CALENDRIER AVEC CELUI DES ELECTIONS CANTONALES – LA CAMPAGNE ELECTORALE DEBUTE APRES LA CLOTURE (ET D'EVENTUELS JUGEMENTS EN CAS DE RECOURS) ET NON PLUS DES LE DEBUT DE LA PERIODE DE DEPOT DES CANDIDATURES - MEILLEURE COHERENCE D'ENSEMBLE DU CALENDRIER - SUPPRESSION DE PERMANENCES DANS LES PREFECTURES DE 18 H A MINUIT LE JOUR LIMITE
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** COÛT DE DEUX PERMANENCES D'AGENTS DE PREFECTURE DE 18 H A 24 H UNE FOIS TOUS LES SIX ANS

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** ELECTIONS EN 2008

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  
  - **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**
  
- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** COUT DE DEUX PERMANENCES D'AGENTS DE PREFECTURE DE 18 H A 24 H UNE FOIS TOUS LES SIX ANS (INDEMNITES ETC..)
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
SIMPLIFICATION PAR ALIGNEMENT DE DEUX REGIMES - MEILLEURE COHERENCE DU CALENDRIER ELECTORAL, LA CAMPAGNE OFFICIELLE NE DEBUTANT QU'APRES LE DEPOT DES CANDIDATURES ET D'EVENTUELS JUGEMENTS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 20

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 29, 30 ET 31**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : ARTICLES L. 341, L 344 ET L 345**

**DEFINITION : DEMISSION D'OFFICE DES CONSEILLERS REGIONAUX – RECOURS SUSPENSIF DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** ALIGNEMENT DU REGIME CONTENTIEUX DE LA DEMISSION D'OFFICE DES CONSEILLERS REGIONAUX SUR CELUI DES CONSEILLERS GENERAUX, LUI MEME ALIGNE SUR CELUI DES CONSEILLERS MUNICIPAUX -
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** AUCUN CAS SIGNALE

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

HARMONISATION DES REGLES RELATIVES A LA DEMISSION D'OFFICE DES ELUS LOCAUX

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 21

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 32**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : AUCUN – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988**

**DEFINITION : ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES AUX PARTIS POLITIQUES - DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI LORS DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** SIMPLIFICATION POUR L'ADMINISTRATION : N'A PLUS A RECHERCHER L'AFFILIATION DU CANDIDAT – SIMPLIFICATION POUR LE CANDIDAT : PEUT CHOISIR DANS LA LISTE PUBLIEE AU J.O., ETABLIE A PARTIR DES DEMANDES D'AIDES PUBLIQUES PRESENTEES PAR LES PARTIS
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ELECTIONS LEGISLATIVES EN 2007**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**

- **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
- **PROBLEMES D'INFORMATION :**
- **DEFAUTS DE FORMATION :**
- **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
    - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  - **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
    - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**
- EVITE UN TRAVAIL DE RECHERCHE POUR L'ADMINISTRATION – EVITE LES CONTENTIEUX

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 6 - 22

**ORDONNANCE N° 2003-1165 DU 8 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ELECTORALE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 33 A 37**

**ARTICLE DU CODE ELECTORAL MODIFIE : AUCUNE**

**DEFINITION : INSCRIPTION DES RESSORTISSANTS DES ETATS QUI DEVIENDRONT MEMBRES DE L'UE  
LE 1<sup>ER</sup> MAI 2004 SUR LES LISTES ELECTORALES**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** N'EST PAS UNE MESURE DE SIMPLIFICATION EN TANT QUE TELLE – ORGANISE L'ACCES AU DROIT DE VOTE POUR LES ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN DE MAI 2004, CONFORMEMENT AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** OUI

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
A PERMIS AUX ETRANGERS VISES DE PARTICIPER AU SCRUTIN DE MAI 2004 (PARLEMENT EUROPEEN)
    - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI
    - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
    - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

N'EST PAS UNE MESURE DE SIMPLIFICATION

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

**N° 8 - ORDONNANCE N° 2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003**

**RELATIVE**

**A LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT  
LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS,  
LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

Rennes, le 28 juin 2005

## NOTE

**OBJET :** Enquête sur les gains générés par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit / ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative à la simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

**Réf. :** Lettre du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat du 29 juin 2004  
Note du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics du 13 octobre 2004  
Note d'étape du 22 février 2005  
Note de procédure du 13 mai 2005

### **1. Les objectifs de simplification contenus dans la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit**

L'ordonnance n°2003-1213 met en œuvre plusieurs dispositions de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 :

- L'article 2, qui donne mandat au Gouvernement de *« prendre par ordonnance toutes dispositions modifiant les règles des procédures administratives non contentieuses », « aux fins de réduire le nombre de pièces ou démarches demandées aux usagers, ainsi que la fréquence selon laquelle celles-ci sont exigées, « d'organiser, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la transmission de documents entre les autorités administratives et services publics visés au deuxième alinéa du présent article ainsi que les organismes de protection sociale et les caisses professionnelles de congés payés ;*

- L'article 14, qui habilite le Gouvernement *« à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires, d'une part, pour confier à un seul organisme la compétence de procéder, le cas échéant, à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales impayées par les particuliers employeurs et, d'autre part, pour permettre à ces employeurs de procéder à leurs déclarations sur internet » ;*

- L'article 24, qui habilite le Gouvernement à *« prendre toutes mesures modifiant le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour :*

*1° Harmoniser les dispositions législatives relatives aux différents dispositifs d'allégement de cotisations sociales et réduire le nombre de ces dispositifs ;*

*2° Créer un dispositif simplifié pour les déclarations d'embauche ainsi que pour les déclarations relatives au paiement des cotisations et contributions sociales des personnes salariées*

3° Réduire le nombre des déclarations sociales et fiscales ainsi que leur périodicité et simplifier leur contenu, par la mise en oeuvre de déclarations communes à plusieurs administrations ou services publics et accroître l'aide fournie par les organismes de protection sociale aux petites entreprises et aux associations pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ;

4° Permettre aux travailleurs non salariés non agricoles de bénéficier de services communs à plusieurs régimes et de s'adresser à un interlocuteur unique de leur choix pour l'ensemble des formalités et des paiements de cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel ;

• L'article 25, qui autorise le Gouvernement, « afin d'alléger les formalités résultant de la législation relative au travail et à la formation professionnelle, à « prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Réformer le régime des fonds d'assurance formation de l'artisanat, afin d'améliorer l'utilisation des ressources consacrées à la formation professionnelle des artisans ;

## **2. Les dispositions de l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative à la simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.**

***Les dispositions de l'ordonnance relatives aux mesures d'harmonisation des cotisations sociales dues par les employeurs (articles 1 à 3 de l'ordonnance)***

### ***La suppression de quatre dispositifs d'exonération de charges au 1er juillet prochain***

Parmi ces quatre dispositifs, *les entreprises d'insertion (EI)* qui rémunèrent leurs salariés au SMIC ne bénéficieront plus des exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale, mais les exonérations de la loi Fillon prendront le relais. Selon les services de l'URSSAF, cette modification entraînera un surcoût d'environ 56 euros par mois et par poste sur les embauches réalisées à compter de cette date.

Seules les EI qui font effectuer 39 heures à leurs salariés verront le montant de l'aide au poste augmenté. Au plan des recrutements des personnes en difficulté, il est vraisemblable que la nouvelle donne ne changera rien, celui-ci s'effectuant dans le cadre de l'agrément donné par l'ANPE.

Pour *les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)*, dans la mesure où les rémunérations sont celles prévues par les conventions collectives, le surcoût sera probablement plus élevé, mais il est vrai qu'en 2005 le montant de l'aide au poste augmente de façon substantielle passant à 51 000 euros pour 12 salariés (équivalent temps plein et par an).

Il est possible que cette subvention qui vise un renforcement de l'accompagnement des personnes en difficulté, soit utilisée pour compenser l'augmentation de la masse salariale à moins que les ETTI ne reportent ce surcoût sur la facturation qu'elles adresse à leurs clients. Il convient de noter que les salariés des ETTI sont également orientés par des prescripteurs et agréés par l'ANPE.

Les deux autres dispositifs supprimés touchent les exonérations de cotisations d'allocations familiales applicables en *zone de revitalisation rurale applicable au domaine agricole et aux entreprises n'ayant pas réduit leur temps de travail et l'abattement de 30% des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur du travail à temps partiel.*

### ***Sanction du non respect de déclaration***

L'ordonnance apporte deux types de modifications, d'une part, elle assouplit les délais de dépôt de la demande d'exonérations à la DDTEFP et d'autre part elle maintient le droit à exonérations dans certaines conditions.

Auparavant, le délai de 30 jours était impératif et son non respect justifiait le refus d'exonération, aujourd'hui l'obligation demeure mais son non respect est seulement sanctionné par un retard dans l'application de l'exonération, qui ne prend pas effet au jour de l'embauche du salarié, mais au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration à l'administration.

### ***Les dispositions de l'ordonnance relatives aux obligations sociales incombant aux employeurs et aux travailleurs indépendants (articles 4 à 7 de l'ordonnance)***

#### ***Les nouvelles dispositions sur le calcul des charges sociales des travailleurs indépendants***

La phase d'ajustement dans le calcul des cotisations sociales est supprimée, les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice sont versés sur la base des revenus de l'année N-2, la régularisation s'effectuant en N+1 sur la base de l'année N.

Les travailleurs indépendants peuvent demander la modulation de leurs versements provisionnels de cotisations et de contributions sociales. Ils peuvent demander une révision d'assiette, à la hausse ou à la baisse, sans apporter de justificatifs pour les cotisations de maladie maternité, vieillesse, allocations familiales ainsi que la CSG et CRDS, sur la base des revenus estimés par eux pour l'année de cotisations N.

Cette possibilité est ouverte à tous les indépendants, y compris ceux qui débutent leur activité.

En contrepartie, si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, le cotisant versera une majoration de 10% appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels résultant de la sous-estimation des revenus.

### ***La DUCSI et le TEE***

L'article 5 de l'ordonnance crée un « service emploi entreprise » qui permet aux entreprises de moins de dix salariés, ou employant des salariés dont l'activité n'excède pas 100 jours, consécutifs ou non, par année civile, d'accomplir en une seule fois l'ensemble des formalités sociales auprès de l'URSSAF, l'ASSEDIC et des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance. Les entreprises auront la faculté de télécharger cette Déclaration unique de cotisations sociales individualisée (DUCSI), sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), dès qu'elle sera opérationnelle.

Le titre emploi service permet aux TPE employant au plus trois salariés, de répondre à l'ensemble des formalités liées à l'emploi de salariés. A la différence de la DUCSI, la déclaration par le TEE ne s'effectue pas par Internet, mais par une correspondance classique. Le TEE permet :

- l'accomplissement des formalités d'embauche, telles que la DUE,
- l'établissement d'un contrat de travail,
- le calcul des rémunérations dues aux salariés,
- le calcul de différentes cotisations,
- la remise au salarié d'une attestation d'emploi valant bulletin de paie.

Sur le terrain, il semble que le TEE tarde à faire ses preuves, notamment en raison des campagnes critiques des experts-comptables. Ainsi lors d'un contact avec l'URSSAF du Morbihan, nous avons noté que sur les 50 000 employeurs de ce département susceptibles d'être intéressés, seuls 200 avaient adhéré au TEE, malgré la campagne d'information lancée par l'organisme de recouvrement. Cependant, le TEE, juridiquement réservé aux seuls emplois occasionnels, compte désormais 35 000 adhésions.

Les raisons de cette désaffection sont multiples :

- il semble d'une part que la simplification ne soit pas totalement aboutie, une partie des cotisations de prévoyance individuelle ainsi que celles de la médecine du travail (pour des motifs intrinsèques au système mis en place) ne seraient pas prises en compte, obligeant ainsi les employeurs à effectuer eux-mêmes certaines obligations administratives,
- les petites entreprises, notamment celles des secteurs des HCR et du BTP utilisent les services d'un expert comptable qui assure déjà ces tâches avec diligence et efficacité, et leurs dirigeants ne perçoivent pas l'utilité de changer,
- certains employeurs du secteur des HCR adhèrent au dispositif TEE seulement pour les extras qu'ils embauchent,
- le délai de traitement de la demande d'adhésion par le centre de traitement national semble long, on nous a confié qu'il fallait trois semaines pour traiter l'embauche d'un saisonnier employé par un commerçant ambulancier !!!
- malgré la simplification des démarches, les employeurs, notamment ceux des TPE, constatent que les obligations du droit du travail demeurent,
- l'opposition manifestée par les organisations représentatives des experts comptables.

Lien de cause à effet, il convient de noter le projet gouvernemental de « simplifier la simplification » qui prévoit de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le chèque emploi service universel, fusion du chèque emploi service et du titre emploi service.

### ***Le « service emploi association »,***

L'article 5 de l'ordonnance prévoit que toute association employant jusqu'à dix salariés peut bénéficier d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale dénommé « service emploi associations », organisé par les URSSAF et les caisses de MSA dans leur champ de compétence respectif.

Ce service permet à l'association, avec le relais d'un « tiers de confiance » qui dispose d'un logiciel remis gratuitement par l'URSSAF, de recevoir les documents ou modèles nécessaires au respect de certaines obligations liées à l'embauche, d'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés et d'effectuer les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales

Le chèque emploi associatif, créé par la loi n°2003-442 du 19 mai 2003, au bénéfice des associations occupant au plus trois salariés à temps plein, leur permet d'accomplir les formalités d'embauche, de rémunérer les salariés et d'acquitter les cotisations sociales.

Sur le terrain, nos interlocuteurs de l'URSSAF du Morbihan constatent que le premier bilan est encourageant, les adhésions au dispositif sont nombreuses, leur département occupant le 15<sup>ème</sup> rang au plan national.

Les difficultés de départ étaient dues semble-t-il au succès même du dispositif ! Le Centre d'Arras traitait le dossier dans un délai variant entre 1,5 à 2 mois.

Il apparaît que cette formule qui, à l'instar du TEE, ne se substitue pas à toutes les déclarations obligatoires prévues par le code du travail, répond à une véritable attente du secteur associatif, libère

les responsables, souvent des bénévoles, de démarches qu'ils estiment lourdes et sécurise l'emploi d'un certain nombre de salariés. Du côté des experts-comptables, aucune opposition ne semble s'être exprimée, il est vrai que le secteur associatif ne constitue pas leur terrain de prédilection.

### ***Le recouvrement des cotisations sociales dues par les particuliers employeurs***

Conformément à l'article 14 de la loi d'habilitation, l'article 6 de l'ordonnance confie aux URSSAF l'exclusivité du recouvrement amiable ou forcé des cotisations et contributions des particuliers employeurs lorsque ceux-ci utilisent les procédures de déclaration nominative simplifiée ou déclaration nominative trimestrielle. Lorsque les particuliers utilisent le chèque service, la charge de ce recouvrement est confiée au Centre national de traitement du chèque service de Saint Etienne.

### ***Les dispositions relatives au fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers***

L'article 8 de l'ordonnance prévoit une réorganisation de la collecte pour rendre plus transparent et plus cohérent le système de financement afin d'améliorer l'utilisation des ressources consacrées à la formation professionnelle des artisans.

Dorénavant la collecte relève d'un FAF unique de l'artisanat, administré à parité par les organisations professionnelles et le réseau des chambres de métiers et disposant d'antennes régionales.

Selon les informations portées à notre connaissance, les économies de gestion attendues de ce nouveau dispositif permettront d'en diminuer le taux de contribution.

### **3. Ratification de l'ordonnance**

L'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative à la simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs a été ratifiée par l'article 78, IX, de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sous réserve d'une modification de son article 8 – III relatif :

- à la composition du conseil d'administration du fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers,
- au report au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des dispositions de l'article 8 I, II, III, IV, V et VI de cette ordonnance (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2005),
- et au report au 31 décembre 2005 des dispositions de l'article 8 X de cette ordonnance (au lieu du 31 décembre 2004).

### **4. Texte réglementaire d'application**

L'ensemble des décrets prévus par les articles 4, 5, 7 et 8 de l'ordonnance, ont été publiés (décret n°2004-402 du 6 mai 2004, décret n°2004-121 du 9 février 2004, décret n°2003-1281 du 26 décembre 2003 et décret n° 2004-197 du 2 mars 2004).

## **5. Evaluation des gains générés par cette ordonnance**

Cette ordonnance intervient sur un large champ, il est par conséquent difficile d'évaluer précisément les gains générés par chacune de ses dispositions.

Sur le premier thème relatif aux mesures d'harmonisation des exonérations de cotisations sociales dues par les employeurs, la partie relative aux conséquences d'une déclaration tardive d'une embauche par une EI ou une ETTI sera moins pénalisante pour la structure d'insertion, par ailleurs la suppression des quatre dispositifs d'exonération sera pratiquement sans conséquence compte tenu d'une part du relais assuré par les exonérations de la loi Fillon et d'autre part de l'augmentation du montant de l'aide au poste d'insertion.

Sur le deuxième thème relatif aux mesures de simplification des obligations sociales incombant aux employeurs et aux travailleurs indépendants, il est difficile de mesurer les conséquences de la responsabilité donnée aux travailleurs indépendants de déterminer eux-mêmes l'assiette de calcul de leurs contributions sociales et, par suite, d'apprécier le « rendement » de la majoration de 10% prévue en cas de sous estimation de plus d'un tiers du revenu estimé.

La DUCSI n'étant pas encore opérationnelle, il est prématuré d'en apprécier les conséquences.

Le bilan du TEE semble mitigé et il sera sans doute remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par le Chèque Emploi Service Universel, en revanche le chèque-emploi associatif semble être un succès.

La simplification des modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les particuliers devrait optimiser l'efficacité du dispositif.

Enfin, sur le troisième thème relatif aux fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, l'idée même de le créer répondant pour une part à des considérations de transparence et de cohérence financière, il est vraisemblable que les gains générés seront à la hauteur des efforts produits.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		<i>Administration</i>	<i>Administrés</i>	<i>Administration et administrés</i>	<i>Aucun</i>
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>			<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>		<b>X</b>		
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>		<b>X</b>		
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>		<b>X</b>		
	<i>Allègement de contrôles</i>		<b>X</b>		
	<i>Clarification de règles</i>		<b>X</b>		
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		<b>X</b>		
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>		<b>X</b>		
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>		<b>X</b>		
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>		<b>X</b>		
	<i>Etc...</i>				

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°8 - 1<sup>1</sup>

ORDONNANCE N° 2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 8- 1<sup>1</sup>

OBJET : **SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

ARTICLES DE L'ORDONNANCE : 1 ET 2

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES OU ABROGES : L.322-4-16 ET L.322-12

ARTICLE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ABROGE : L.241-6-2

ARTICLE DU CODE RURAL ABROGE : L.741-6

TYPLOGIE : HARMONISATION DE REGLES

DEFINITION : SUPPRESSION D'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES DUES PAR LES EMPLOYEURS

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?

**OUI**

- SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**QUATRE DISPOSITIFS D'EXONERATION SONT SUPPRIMES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2005**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>2</sup>

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?

**NON, ELLE PRENDRA SES EFFETS AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2005**

<sup>1</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>2</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION :
  - DEFAUTS DE FORMATION :
  - AUTRES :

#### PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>3</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

#### PRECONISATIONS

---

<sup>3</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N°8 - 2<sup>1</sup>

ORDONNANCE N°2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 8- 2<sup>4</sup>

OBJET : **SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

ARTICLES DE L'ORDONNANCE : 3

ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L.322-13

TIPOLOGIE : CREATION DE PROCEDURES NOUVELLES OFFRANT UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITE

DEFINITION : SANCTION DU NON RESPECT DE DECLARATION

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?

**OUI**

- SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**L'OBLIGATION DE DECLARATION DANS LE DELAI DE 30 JOURS EST CONSERVEE MAIS SON NON RESPECT N'EQUIVAUT PLUS A UN REFUS DE L'EXONERATION, MAIS SEULEMENT A UN REPORT.**

**LES EI ET LES ETTI SONT LES BENEFICIAIRES**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>5</sup>

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?

**OUI**

<sup>4</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>5</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?
- **SITUATION MOINS PENALISANTE POUR LES EI ET ETTI**
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION :
  - DEFAUTS DE FORMATION :
  - AUTRES :

#### PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>6</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

#### PRECONISATIONS

---

<sup>6</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N°8 - 3<sup>1</sup>

ORDONNANCE N°2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 8- 3<sup>7</sup>

OBJET : **SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

ARTICLES DE L'ORDONNANCE : 4

ARTICLES DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE MODIFIES : L.131-6, L.136-3 ET L.131-6-1

TYPLOGIE : CREATION DE PROCEDURES NOUVELLES OFFRANT UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITE

DEFINITION : OBLIGATIONS SOCIALES INCOMBANT AUX EMPLOYEURS ET AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?

**Oui**

- SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS SONT LES BENEFICIAIRES DE CETTE MODIFICATION**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>8</sup>

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?

**Oui**

- SI OUI,

- QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**SUPPRESSION DE LA PHASE D'AJUSTEMENT DANS LE CALCUL DES COTISATIONS ET**

<sup>7</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>8</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**CONTRIBUTIONS SOCIALES.**

**VERSEMENT D'UNE MAJORATION DE 10% SI LE REVENU DEFINITIF EST SUPERIEUR DE PLUS D'UN TIERS AU REVENU ESTIME.**

**EN DEBUT D'ACTIVITE, LE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS EST REPORTE DE DOUZE MOIS.**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  
- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
  
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION :
  - DEFAUTS DE FORMATION :
  - AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>9</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
  
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

---

<sup>9</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°8 – 4<sup>1</sup>

ORDONNANCE N°2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 8- 4<sup>10</sup>

OBJET : **SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

ARTICLES DE L'ORDONNANCE : 5

ARTICLES DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AJOUTES : L.133-5-1 A L.133-5-3

TYPLOGIE : CREATION DE PROCEDURES NOUVELLES OFFRANT UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITE

DEFINITION : ALLEGEMENT DE FORMALITES ADMINISTRATIVES, CREATION DU TITRE EMPLOI ENTREPRISE (TEE) ET DE LA DECLARATION UNIQUE DE COTISATIONS SOCIALES INDIVIDUALISEE (DUCSI)

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?

**NON POUR LA DUCSI**

**OUI POUR LE TEE**

- SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**LES TPE EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIES SONT LES BENEFICIAIRES DE CETTE MESURE**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>11</sup>

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?

**OUI**

- SI OUI,

<sup>10</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>11</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**LA DUCSI (DOCUMENT DEMATERIALISE) PERMETTRA D'ACCOMPLIR EN UNE SEULE FOIS LES FORMALITES DE DECLARATIONS SOCIALES AUPRES DE L'URSSAF, L'ASSEDIC ET DES CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET DE PREVOYANCE.**

**LE TEE, RESERVE AUX ENTREPRISES EMPLOYANT TROIS SALARIES AU PLUS, PERMET D'ACCOMPLIR L'ENSEMBLE DES FORMALITES LIEES A L'EMPLOI DE SALARIES.**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
    - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
    - PROBLEMES D'INFORMATION :
    - DEFAUTS DE FORMATION :
    - AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>12</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

PRECONISATIONS

---

<sup>12</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°8 – 5<sup>1</sup>

ORDONNANCE N°2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 8- 5<sup>13</sup>

OBJET : **SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

ARTICLES DE L'ORDONNANCE : 5

ARTICLE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AJOUTE : L.133-5-4

TYPLOGIE : CREATION DE PROCEDURES NOUVELLES OFFRANT UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITE

DEFINITION : ALLEGEMENT DE FORMALITES ADMINISTRATIVES, CREATION DU CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIONS

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?

**OUI DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004**

- SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**LES ASSOCIATIONS LOI 1901 QUI N'OCCUPENT PAS PLUS DE TROIS SALAIRES DURANT L'ANNEE CIVILE (EN EQTP)**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>14</sup>

**FAVORABLES DANS LA MESURE OU IL EST VRAISEMBLABLE QUE LE NOUVEAU DISPOSITIF LIMITERA LE NOMBRE DES COTISATIONS VOLATILES**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?

**OUI**

- SI OUI,

<sup>13</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>14</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA) PERMET D'ACCOMPLIR L'ENSEMBLE DES FORMALITES LIEES A L'EMPLOI DE SALARIES.**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?

**OUI**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

**LORS DU LANCEMENT, UN DELAI DE TRAITEMENT TROP LONG PAR LE CENTRE NATIONAL « CEA » D'ARRAS**

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION :
  - DEFAUTS DE FORMATION :
  - AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>15</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

PRECONISATIONS

---

<sup>15</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°8 – 6<sup>1</sup>

ORDONNANCE N°2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 8- 6<sup>16</sup>

OBJET : **SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

ARTICLES DE L'ORDONNANCE : 6

ARTICLE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AJOUTE : L.133-7

ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L.129-2

TYPLOGIE : CREATION DE PROCEDURES NOUVELLES OFFRANT UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITE

DEFINITION : MODALITES DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DES PARTICULIERS EMPLOYEURS

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?  
**OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)  
**LES PARTICULIERS ET LES INSTITUTIONS (URSSAF)**
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>17</sup>

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?  
**OUI**
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**L'URSSAF EST CHARGE DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE DES COTISATIONS ET**

<sup>16</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>17</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**CONTRIBUTIONS DES PARTICULIERS EMPLOYEURS QUI UTILISENT LA PROCEDURE « CLASSIQUE » DE DECLARATION**

**LE CENTRE NATIONAL DE TRAITEMENT DU CHEQUE SERVICE DE SAINT ETIENNE EST CHARGE DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DES PARTICULIERS EMPLOYEURS QUI UTILISENT LA PROCEDURE DU CHEQUE SERVICE.**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?

**Oui**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>18</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

PRECONISATIONS

---

<sup>18</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N°8 – 7<sup>1</sup>

ORDONNANCE N°2003-1213 DU 18 DECEMBRE 2003.....NUMERO D'ORDRE 8- 7<sup>19</sup>

OBJET : **SIMPLIFICATION DES FORMALITES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES ASSOCIATIONS ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

ARTICLES DE L'ORDONNANCE : 7

ARTICLES DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE MODIFIES OU AJOUTES : L.651-5, L651-5-1, L.651-5-2

TYPLOGIE : SUPPRESSION DE PROCEDURES ET ORGANISATION DU RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE

DEFINITION : SUPPRESSION DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITES

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?  
**OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)  
**LES ENTREPRISES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST INFERIEUR A 760 000 €**
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>20</sup>

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?  
**OUI**
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**LES ENTREPRISES DONT LE CA EST INFERIEUR A 760 000€ NE SONT PAS TENUES DE**

<sup>19</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>20</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**SOUSCRIRE UNE DECLARATION AU TITRE DE LA CSS.**

**LES MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA CSS SONT ORGANISEES ENTRE L'ORGANIC, ORGANISME CHARGE DU RECOUVREMENT ET LES ADMINISTRATIONS FISCALES.**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?

**Oui**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>21</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

PRECONISATIONS

---

<sup>21</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

**N° 9 - ORDONNANCE N° 2003-1216 DU 18 DÉCEMBRE 2003**

**RELATIVE A LA SUPPRESSION DE L'AFFIRMATION  
DES PROCES-VERBAUX**

## **Ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux**

### **I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003**

L'article 8 de la loi du 2 juillet 2003 dispose que : « *Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour supprimer la procédure d'affirmation de certains procès-verbaux* ».

Certains fonctionnaires et agents publics disposent de pouvoirs de police judiciaire en ce qui concerne la constatation d'infractions relevant de leur administration. L'affirmation consistait pour ces agents à réitérer leur "témoignage" verbalement devant le maire ou le juge d'instance en l'affirmant sincère sous la foi du serment. Cette procédure avait été instituée pour pallier l'illettrisme de certains d'entre eux, qui devaient recourir aux services d'un tiers pour rédiger le procès-verbal. La plupart des agents assermentés en étant dispensés, cette procédure était devenue obsolète.

On peut donc estimer que les administrations concernées ont profité de la politique gouvernementale de simplification pour proposer de finaliser une réforme qui, en tout état de cause, aurait été menée.

### **II – Dispositions de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003**

L'ordonnance du 18 décembre 2003 réalise ainsi un toilettage de textes qui avaient perdu toute justification.

**1 - Les prévisions de l'ordonnance ont dépassé les objectifs de la loi.** La loi d'habilitation a en effet autorisé le Gouvernement à supprimer la procédure d'affirmation de « *certain*s » procès-verbaux. Par un article 1er très général, le Gouvernement a décidé de « *supprim(er)* l'affirmation de tout procès-verbal en matière pénale ou de contravention de grande voirie ».

**2 - L'impact réel** de cette simplification est extrêmement faible.

En effet, de nombreux cas de dispense d'affirmation étaient d'ores et déjà prévus en faveur des agents les plus souvent appelés dans le cadre de leurs fonctions à déclencher des poursuites (cf. loi du 17 juillet 1856 qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, article 42 du code du domaine public fluvial, article 328 du code des douanes, article L. 321-3 et L. 331-5 du code des ports maritimes...).

Ainsi, par exemple, la préfecture du Calvados n'a été destinataire que de 3 procès-verbaux affirmés par un agent durant ces dernières années, tous liés à des contraventions de grande voirie constatées dans le port de Ouistreham par le capitaine du port, agent ne bénéficiant d'aucune dispense. L'affirmation a eu lieu devant le maire de cette commune et non devant le juge d'instance.

### **3 – Dans cette limite, il s'agit d'une simplification pour l'administration.**

La suppression de cette formalité permettra en théorie un gain de temps qui profitera tant à l'administration, agents verbalisateurs et maires, qu'aux tribunaux d'instance. Ce gain de temps est très relatif puisqu'il s'agit, concrètement, d'une simple signature apposée par le maire sur un document entièrement établi par l'agent ayant constaté l'infraction.

**4 - Du point de vue des administrés, aucune simplification n'est à envisager.** La seule conséquence de cette réforme tiendra en ce qu'ils perdront la possibilité d'échapper à toute poursuite en soulevant devant le juge pénal ou le juge administratif un moyen tiré de l'absence d'affirmation du procès-verbal. Dans la jurisprudence du Conseil d'Etat postérieure à 1980 et relative aux contraventions de grande voirie, on ne relève que deux arrêts prononçant une relaxe des fins de la poursuite en raison d'un défaut d'affirmation du procès-verbal (CE 22 avril 1988 société Kling – CE 20 mars 1991 société des sablières du pont de l'Allier). Dans celle des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs depuis une douzaine d'années, une seule décision de relaxe a été relevée (TA Grenoble 11 septembre 1994 préfet de la Haute-Savoie). Le moyen était en effet voué à l'échec chaque fois que le procès-verbal avait été rédigé par un agent bénéficiant d'une dispense d'affirmation.

**5 - Aucun texte réglementaire d'application n'est expressément envisagé.** Au demeurant, aucun n'est nécessaire, l'ensemble des dispositions étant directement applicable.

### **III - Ratification de l'ordonnance**

La ratification de l'ordonnance a été assurée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. L'article 78 X de ce texte a procédé à cette ratification sans apporter la moindre modification au texte ratifié.

### **IV - Evaluation des gains nets de la simplification**

Les coûts supprimés sont quasiment inexistantes. Les coûts induits sont nuls.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la Simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>				
	<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>	<b>X</b> compte tenu de l'impact réel			
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification Opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>	<b>X</b>			
	<i>Suppression de procédures</i>	<b>X</b> et éventuellement pour les tribunaux d'instance			
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>	<b>X</b>			
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>				
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
<i>Etc...</i>					

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 9-1

**ORDONNANCE N° 2003-1216 DU 18 DECEMBRE 2003**

**OBJET : SUPPRESSION DE L’AFFIRMATION DES PROCES-VERBAUX**

**ARTICLES DE L’ORDONNANCE : ARTICLES 1 A 24**

**TEXTES LEGISLATIFS MODIFIES :** ARTICLES 42 ET 153 DU CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - ARTICLES 328 ET 333 DU CODE DES DOUANES - ARTICLES L. 363-17 DU CODE FORESTIER - ARTICLES L. 774-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE - ARTICLES L. 321-3 ET L. 331-5 DU CODE DES PORTS MARITIMES - ARTICLE L. 1324-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - ARTICLE 25 DE LA LOI DU 15 JUIN 1906 - ARTICLE 27 DU CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE -ARTICLE L. 323-4 DU CODE FORESTIER- ARTICLE L. 79 ET L. 86 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS - ARTICLE L. 116-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE - ARTICLE UNIQUE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856 - ARTICLE 25 DE LA LOI DU 14 AVRIL 1952-ARTICLE 2 10E ALINEA DE L’ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 - ARTICLE 13 DE LA LOI DU 29 DECEMBRE 1967-ARTICLE 33-1 DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 1968 -ARTICLE 3 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1975.

**DEFINITION :** SUPPRESSION DE L’AFFIRMATION DE TOUS LES PROCES-VERBAUX

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**  
SUPPRESSION D’UNE PROCEDURE - BENEFICIAIRE : L’ADMINISTRATION
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**  
NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**  
TRES FAIBLE, COMPTE TENU DU NOMBRE DES PROCES-VERBAUX ANTERIEUREMENT DISPENSES DE CETTE PROCEDURE
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI

**CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

**SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

- **SI NON, POURQUOI ?**
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
  - DEFAUTS DE FORMATION :**
  
  - AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

DE FAÇON TRES FAIBLE, EN SUPPRIMANT UNE PROCEDURE AYANT PERDU TOUTE JUSTIFICATION

**PRECONISATIONS**

**N° 10 - ORDONNANCE N°2003-1235 DU 22 DÉCEMBRE 2003**

**RELATIVE A DES MESURES DE SIMPLIFICATION EN MATIERE  
FISCALE ET SUPPRIMANT LE DROIT DE TIMBRE DEVANT  
LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**Ordonnance n°2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives**

**I. OBJECTIFS DE SIMPLIFICATION CONTENUS DANS LA LOI N°2003-591 DU 2 JUILLET 2003 HABILITANT LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIER LE DROIT**

L'ordonnance n°2003-1235 met en œuvre plusieurs dispositions de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 :

- L'article 2, qui donne mandat au Gouvernement de « *prendre par ordonnance toutes dispositions modifiant les règles des procédures administratives non contentieuses* », aux fins (1°) de « *simplifier les démarches des usagers auprès des administrations de l'Etat* », et notamment (c) « *en substituant des déclarations sur l'honneur à la production de pièces justificatives et en précisant corrélativement les conséquences qui s'attachent à l'éventuelle inexactitude de ces déclarations* » ;
- L'article 3, qui habilite le Gouvernement « *à organiser la gratuité de l'accès des justiciables à la justice administrative* » ;
- L'article 7, enfin, qui habilite le Gouvernement à « *prendre toutes mesures modifiant le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour :*
  - 1° *Abroger les dispositions fiscales devenues sans objet et adapter celles qui sont obsolètes ;*
  - 2° *Elargir les possibilités et assouplir les modalités d'option pour des régimes fiscaux spécifiques ;*
  - 3° *Simplifier les démarches des usagers en allégeant ou supprimant les formalités de déclaration ou de paiement de certains impôts et simplifier les modalités de recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale ;*
  - 4° *Clarifier la formulation d'actes administratifs résultant de dispositions de forme législative et relative à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt* »

**II. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003 RELATIVE A DES MESURES DE SIMPLIFICATION EN MATIERE FISCALE ET SUPPRIMANT LE DROIT DE TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**I. II.1. L'ORDONNANCE SUBSTITUE UN REGIME DE DECLARATION SUR L'HONNEUR A LA PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES EN MATIERE DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES A L'EFFORT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ARTICLE 1<sup>ER</sup>)**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance vient modifier l'article L. 951-12 du code du travail, repris à l'article L. 235 *ter* J du code général des impôts.

En ce qui concerne la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, les employeurs occupant au minimum 10 salariés sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article L. 951-1 du code du travail. Pour les seuls employeurs de plus de 50 salariés,

cette déclaration devait être accompagnée de la justification de ce que le comité d'entreprise avait délibéré des problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année. Cette justification se faisait par la production soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

Désormais, les employeurs de plus de 50 salariés n'ont plus qu'à attester sur l'honneur qu'ils ont satisfait à l'obligation de consultation du comité d'entreprise (qui, elle, n'est pas modifiée). Ils ne doivent produire les pièces justificatives qu'à la demande de l'administration. Il s'agit d'une simplification incontestable, cohérente avec l'un des axes transversaux de la loi d'habilitation. Le MINEFI ne dispose d'aucun élément statistique permettant de déterminer le nombre précis d'entreprises concernées par cette mesure. En effet, en matière de formation professionnelle continue, les déclarations fiscales sont distinctes pour les entreprises selon qu'elles ont plus ou moins de 10 salariés. Selon le ministère chargé du travail, il existait au 1<sup>er</sup> janvier 2002 30.000 établissements de plus de 50 salariés, pour 21.000 entreprises, représentant 5,2 millions de salariés (soit environ 1/3 de l'emploi salarié). Pour le seul département visité par les enquêteurs (Calvados), on recense 328 établissements de plus de 50 salariés.

Le délai dans lequel doit être produite la déclaration est également modifié par l'ordonnance en cas de cession ou de cessation d'entreprise (on passe d'un délai de 10 jours à compter de la cession ou de la cessation à un délai de 60 jours), et en cas de redressement judiciaire (on passe également d'un délai de 10 jours à un délai de 60 jours).

## **II. II.2. L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE MET EN ŒUVRE LE PRINCIPE DE GRATUITE D'ACCES A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

L'ordonnance supprime le droit de timbre de 15 € par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat, institué par l'article 1089 B du code général des impôts, repris à l'article L. 411-1 du code de justice administrative.

Etaient déjà exemptés du droit de timbre de 15 € les demandes en référé visant au prononcé de mesures d'urgence (en vertu de l'article 11 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000), et les requêtes engagées contre une décision de refus de visa.

La portée pratique de cette mesure de simplification dont les bénéficiaires sont les justiciables est complexe à apprécier. Elle ne devrait pas aboutir à un engorgement brutal des juridictions administratives : en effet, les requêtes étaient enregistrées, même sans timbre. Simplement, les greffes procédaient à l'envoi (par LRAR) de demandes de régularisation pour les requêtes déposées sans timbre, qui étaient dans une proportion importante suivies d'effet. L'augmentation des requêtes devant les juridictions administratives, observée depuis l'intervention de la présente ordonnance, résulte de contentieux spécialisés (et notamment du contentieux lié au droit de l'entrée et du séjour des étrangers, déjà exempté de timbre, ou des requêtes introduites par les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle, elles aussi déjà exemptées de timbre).

Elle représente une perte financière pour l'Etat, compensée en partie par la disparition des charges liées à ces relances à effectuer auprès des requérants ayant omis de timbrer leur requête.

### **III. II.3. L'ORDONNANCE « ASSOULIT » UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIFS FISCAUX**

#### **A. 1<sup>o</sup>) LES MODALITES DE REPORT DES PERTES REALISEES EN FRANCE SUR LES MARCHES A TERME, LES MARCHES D'OPTIONS NEGOCIABLES ET LES OPERATIONS DE BONS D'OPTION (ARTICLE 3, A. DE L'ORDONNANCE)**

Il existe un régime spécifique pour les profits et pertes nets réalisés en France sur les marchés à terme, marchés d'options négociables et opérations de bons d'option, établi par les articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts.

Le régime des profits et pertes nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux se référant à des emprunts obligataires ou à des actions admises aux négociations sur un marché réglementé français ou négociés que le marché hors cote français est défini par l'article 150 *sexies* du code général des impôts. S'agissant des profits nets, il est déjà renvoyé aux dispositions générales relatives à l'impôt sur le revenu. S'agissant des pertes nettes, le code général des impôts prévoyait que l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature au cours des cinq années suivantes. C'est ce dernier régime qui est supprimé par l'ordonnance, avec un renvoi au régime des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droit de toute nature, institué par les articles 150-0-A à 150-0-E du code général des impôts, et plus particulièrement à l'article 150-0-D, 11., aux termes duquel les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Le renvoi effectué à l'article 150-0-D, 11, est le même qu'en ce qui concerne les pertes réalisées dans le cadre de contrat se référant à des emprunts obligataires ou à des actions admises aux négociations sur un marché réglementé français ou négociés que le marché hors cote français, régis par l'article 150 *quinquies*.

Si bien qu'au total, le régime des profits et pertes nettes étant le même qu'il s'agisse de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions admises aux négociations sur un marché réglementé français ou négociés que le marché hors cote français, ou ne s'y référant pas, la simplification aurait été plus facile d'accès si le rédacteur de l'ordonnance s'était contenté d'abroger entièrement l'article 150 *sexies* et de ne pas définir de manière restrictive le champ d'application du nouveau régime. Le MINEFI admet ce raisonnement, et précise que la direction de la législation fiscale travaille à la réécriture de ces textes.

Il y a donc bien simplification, dans la mesure où l'on supprime un régime particulier en renvoyant à un dispositif plus général. Mais cette simplification du droit n'a pas été faite dans les meilleures conditions en ce qui concerne l'objectif de lisibilité et d'intelligibilité du droit.

#### **B. 2<sup>o</sup>) MODALITES D'EXECUTION DES FORMALITES D'ENREGISTREMENT (ARTICLE 3, B. DE L'ORDONNANCE)**

Les modalités d'accomplissement des formalités d'enregistrement sont fixées par les articles 650 à 661 du code général des impôts.

Dans l'état antérieur à l'ordonnance de l'article 658 du code général des impôts, la formalité de l'enregistrement n'est donnée que sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. L'ordonnance ouvre la possibilité de donner la formalité des actes notariés sur « *une expédition intégrale des actes à enregistrer* ». Les conséquences de cette nouvelle faculté sont tirées en ce qui concerne les obligations qui pèsent sur les officiers publics et ministériels (article 855 : mention de la quittance des droits sur les expéditions).

Par voie de conséquence, il est également prévu que dans ce cas, un droit d'enregistrement peut être perçu sur l'expédition, ce qui était auparavant impossible.

Les principaux bénéficiaires de cette simplification sont les redevables (qui peuvent accomplir les formalités d'enregistrement sur des copies), et les études notariales.

### **C. 3°) EXIGIBILITE DE LA TVA (ARTICLE 3, C. DE L'ORDONNANCE)**

En vertu de l'article 269 du code général des impôts, la TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur (soit, dans le cas le plus fréquent, l'achat, la livraison, l'acquisition intracommunautaire). Toutefois, pour les prestations de services et certaines livraisons de biens donnant lieu à paiements successifs (comme l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid ou les « *biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs* »), l'exigibilité peut intervenir au moment du débit, sur autorisation du directeur des services fiscaux.

Cette autorisation du directeur des services fiscaux est supprimée par l'ordonnance, et remplacée par l'option du redevable. Le remplacement d'une procédure d'autorisation préalable par une simple option constitue une mesure de simplification du droit. Il doit aussi être souligné que, selon le MINEFI, les décisions prises par les services après instruction des demandes se révélaient presque toujours favorables.

Cette autorisation étant déconcentrée, le MINEFI n'est pas en mesure de fournir de statistiques nationales sur le nombre d'autorisations délivrées chaque année. Dans le département visité par les enquêteurs (Calvados), les autorisations en la matière étaient délivrées sur le rythme d'une quinzaine par an.

### **D. 4°) HARMONISATION DE LA DATE LIMITE DE PRISE DE DECISIONS EN MATIERE FISCALE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES OU ETABLISSEMENTS CONSULAIRES (ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE)**

Trois dates limites concernant des décisions prises en matière fiscale par les collectivités locales ou établissements consulaires sont portées du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, ce qui constitue une harmonisation (et donc, une simplification) par rapport au report déjà institué (du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre) par l'art. 100 de la loi de finances pour 2003 qui avait modifié en ce sens l'art. 1639 A bis du code général des impôts (date limite pour les collectivités locales et les organismes compétents pour prendre des délibérations relatives à la fiscalité directe locale susceptibles d'être applicables l'année suivante) :

- pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers (article 1395 A du code général des impôts). Le nombre de cas concrets d'application de cette disposition assez ponctuelle n'a pas été demandé au MINEFI.
- article 1600, III, du code général des impôts : en cas de création d'une chambre de commerce et d'industrie par dissolution de deux ou plusieurs chambres, les délibérations prises par les chambres dissoutes en ce qui concerne la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie demeurent applicables aux opérations réalisées dans l'année de la création de la nouvelle chambre, si cette création est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre (délai précédemment en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet). On peut souligner que le nombre de cas d'application de cette disposition doit être très faible ; l'art. 1600 III a d'ailleurs été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par la loi de finances pour 2005.
- article 1639 A *ter* du code général des impôts : les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de l'EPCI quand cette création est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre (délai précédemment en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet). Le MINEFI n'est pas en mesure d'indiquer le nombre de cas d'application chaque

année de cet article. On peut imaginer qu'il se réduit au fur et à mesure que le périmètre couvert par les EPCI s'étend.

Au total, si la logique de l'harmonisation des dates pour prendre les décisions en matière de fiscalité locale paraît louable, la portée pratique des modifications apportées par la présente ordonnance paraît infinitésimale.

## **E. 5°) ASSOULPISSEMENT DES REGLES DE MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS ET D'ETALEMENT DU SOLDE APPLICABLES A L'IR ET AUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX (ARTICLE 5 DE L'ORDONNANCE)**

### **F. 5.1. PAYEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

Les modifications apportées concernent les règles de modulation des prélèvements mensuels :

- L'article 1681 B du code général des impôts indiquait précédemment que, si le contribuable estimait que l'impôt exigible différerait d'au moins 10% de celui ayant servi de base aux prélèvements, il pouvait demander la modification du montant des prélèvements. L'ordonnance supprime la référence à une différence d'au moins 10%. Désormais, dès qu'il estime que l'impôt exigible différera de celui ayant servi de base aux prélèvements, le contribuable pourra demander la modification du montant des prélèvements ;
- Dans le dispositif antérieur, le contribuable devait adresser sa demande avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant, et en aucun cas après le 10 mai. Désormais, la demande doit être adressée au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement (le contribuable a ainsi « gagné » 10 jours) ; elle ne peut être postérieure au 30 juin (le contribuable a ainsi « gagné » la période du 10 mai au 30 juin) ;
- Enfin, dans le dispositif antérieur, lorsque le montant de l'impôt mis en recouvrement était supérieur de plus de 10% à celui présumé par le contribuable, la « *différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélèvements effectués conformément à la demande du contribuable, ainsi que la majoration de 10% appliquée sur ce montant, sont acquittées avec le prélèvement du deuxième mois suivant* ». Désormais, c'est si le montant de l'impôt présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20% au montant de l'impôt dû qu'une majoration de 10% est appliquée à la différence entre les 2/3 de l'impôt dû et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et de juillet. Cette différence et la majoration s'ajoutent au prélèvement effectué le 2<sup>ème</sup> mois qui suit le mois de la mise en recouvrement de l'impôt.

Il est également prévu par l'ordonnance (par modification de l'article 1681 C du code général des impôts) que lorsque le complément éventuel du solde de l'impôt, prélevé en décembre, est supérieur d'au moins 100% à l'une des mensualités, le solde est recouvré par prélèvements d'égal montant à partir de la 3<sup>ème</sup> mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle (au lieu de la 2<sup>ème</sup> mensualité dans le dispositif antérieur, le contribuable « gagnant » ainsi 1 mois).

Enfin, par modification de l'article 1681 D du code général des impôts, la possibilité d'opérer le prélèvement mensuel sur un compte tenu par un comptable du Trésor est supprimé (dans le prolongement de l'arrêt de l'activité de tenue de comptes de fonds particuliers par le Trésor public).

L'ensemble de ces modifications a été introduit sans difficulté notable pour les services chargés du recouvrement. Selon le MINEFI, et ses services déconcentrés, ces mesures ont contribué à la réussite des campagnes en faveur du paiement dématérialisé (mensualisation, prélèvement annuel ou par tiers, paiement en ligne), en permettant de promouvoir sa souplesse. Une forte

augmentation de ces modes de paiement est observée au 31 décembre 2004 par rapport au 31 décembre 2003 : dans le seul département visité par les enquêteurs (Calvados), près de 10.000 contrats supplémentaires ont été signés en un an en faveur du paiement dématérialisé, sur un total de 158.000 contribuables. Méthodologiquement, il n'est pas possible d'imputer précisément une part de l'évolution observée en faveur des modes de paiement dématérialisés aux nouveaux dispositifs institués dans la présente ordonnance.

#### **G. 5.2. PAYEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET DES TAXES ADDITIONNELLES**

- L'article 1681 quater A du code général des impôts alignait les modalités du paiement mensualisé de la TP sur celles de l'IR ; comme pour l'IR, l'ordonnance supprime le seuil de 10% de différence estimée par le contribuable entre l'impôt exigible et celui ayant servi de base aux prélèvements ;
- Dans le dispositif antérieur, le contribuable devait adresser sa demande avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant, et en aucun cas après le 10 septembre. Désormais, le contribuable doit adresser sa demande avant le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement (il « gagne » ainsi deux décades), et en aucun cas après le 30 septembre (il « gagne » ainsi deux décades) ;
- Enfin, dans le dispositif antérieur, lorsque le montant de TP mis en recouvrement était supérieur de plus de 10% à celui présumé par le contribuable, la « *différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à la demande du contribuable, ainsi que la majoration de 10% appliquée sur ce montant, sont acquittées avec le prélèvement du deuxième mois suivant* ». Désormais, c'est si le montant de TP présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20% au montant dû qu'une majoration de 10% est appliquée à la différence entre la moitié des taxes dues et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et de juillet. Cette différence et la majoration s'ajoutent au prélèvement effectué le 2<sup>ème</sup> mois qui suit le mois de la mise en recouvrement de l'impôt.

#### **H. 6. AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT (ARTICLE 6 DE L'ORDONNANCE)**

En vertu de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, le comptable adresse un avis de mise en recouvrement à tout redevable lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

L'ordonnance supprime la possibilité d'adresser des avis de mise en recouvrement collectifs. Comme indiqué dans le rapport de présentation de l'ordonnance, il s'agit plutôt là d'un simple toilettage, dans la mesure où depuis 1989 et l'informatisation de la comptabilité des recettes des impôts, la procédure de l'avis de mise en recouvrement collectif était tombée en désuétude, plus que d'une réelle simplification. L'ordonnance met le droit en accord avec la pratique suivie depuis plus de 15 ans.

Elle supprime également l'obligation faite au comptable d'adresser l'avis de mise en recouvrement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure profite aux redevables (qui n'ont plus à se rendre dans un bureau de poste pour récupérer l'avis), ainsi qu'aux services (en réduisant les tâches matérielles et en réduisant les coûts de fonctionnement)<sup>1</sup>. Elle ne devrait pas se traduire par une augmentation corrélative des contentieux (de la part de redevable prétendant ne jamais avoir reçu l'avis) grâce au dispositif d'analyse du risque que la DGI a invité ses chefs de service déconcentrés à mettre en place, par note de service du 28 janvier 2004. Il incombe désormais à chaque DSF d'évaluer localement, en fonction du tissu fiscal et des contraintes propres au département, s'il y a lieu de recourir à l'envoi en recommandé, qui demeure toujours possible :

---

<sup>1</sup> En 2001, la DGI a envoyé pour 1,8 M€ d'avis de mise en recouvrement par lettre recommandée avec accusé de réception.

dans le département visité par les enquêteurs (Calvados), la proportion s'établissait à 30 % d'avis expédiés par LRAR et 70 % par lettres simples. Il sera utile de vérifier, avec un peu de recul, qu'aucune évolution inquiétante ne vient perturber de ce fait l'action des comptables de la DGI.

### **III. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance n°2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives a été ratifiée par l'article 78, XI., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sans qu'aucune modification ne soit apportée au texte de l'ordonnance.

### **IV. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

Un décret a été pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance : il s'agit du décret n°2003-1257 du 26 décembre 2003 relatif à la suppression du droit de timbre devant les juridictions administratives et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

L'ordonnance renvoie à un décret d'application pour l'article 3 de l'ordonnance. Deux décrets sont intervenus à ce titre :

- Le décret n°2003-1291 du 26 décembre 2003 relatif au paiement de la TVA d'après les débits et modifiant l'annexe III du code général des impôts ;
- Le décret n°2004-522 du 9 juin 2004 relatif au délai d'imputation des pertes afférentes à des opérations réalisées sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables ou portant sur des bons d'option et pris pour l'application des articles 150 ter à 150 undecies du code général des impôts.

Par ailleurs, selon le MINEFI, un décret (en Conseil d'Etat) doit encore intervenir pour supprimer dans la partie réglementaire du Livre des procédures fiscales toute référence à l'avis de mise en recouvrement collectif, en application de l'art. 6 de la présente ordonnance.

### **V. DISPOSITIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES APRES L'ORDONNANCE**

Aucune disposition législative complémentaire n'est intervenue postérieurement à l'ordonnance et n'a modifiée les dispositions contenues dans ce texte.

### **VI. EVALUATION DES GAINS GENERES PAR CETTE ORDONNANCE**

Dans le tableau récapitulatif suivant, l'unité de compte utilisée est la disposition.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>		11 (n°1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16)		
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>			1 (n°6)	
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>		2 (n°3, 17)	3 (n°7, 8, 18)	
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				1 (n°13)
<b>Type de simplification effective opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>		X		2 (n°13, 17)
	<i>Suppression de procédures</i>		2 (n°2, 5)		
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>		1 (n°1)		
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>				
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		1 (n°4)	3 (n°6, 7, 8)	
	<i>Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>		8 (n°3, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16)	1 (n°18)	
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>					

## VII. CONTACTS

- M. Henri OSMONT d'AMILLY, chef de la Mission « Simplifications », DGI

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
1.<sup>2</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 1** DEFINITION : SUBSTITUTION D'UN REGIME DE  
DECLARATION SUR L'HONNEUR A LA PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES EN  
MATIERE DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES A L'EFFORT DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIES SONT LES BENEFICIAIRES DE LA DISPOSITION. DESORMAIS, CES ENTREPRISES N'AURONT PLUS QU'A ATTESTER SUR L'HONNEUR QU'ELLES ONT SATISFAIT A L'OBLIGATION DE CONSULTER LE COMITE D'ENTREPRISE, AU LIEU D'EN PRODUIRE LES PIECES JUSTIFICATIVES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>3</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? POUR 30.000 ETABLISSEMENTS DE PLUS DE 50 SALARIES, POUR 21.000 ENTREPRISES, L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR REMPLACE LA PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>2</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>3</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? ELLE ALLEGE LES OBLIGATIONS SUPPORTEES PAR LES REDEVABLES, SANS RIEN CHANGER AUX REGLES D'ASSIETTE ET AUX MONTANTS RECOUVRES.

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N°10 -  
2.<sup>4</sup>

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 2** DEFINITION : SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE SUR  
LES REQUETES ENREGISTREES AUPRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS,  
DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET DU CONSEIL D'ETAT

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES JUSTICIABLES SONT LES BENEFICIAIRES DE LA DISPOSITION. DESORMAIS, ILS N'ONT PLUS A ACQUITTER DE DROIT DE TIMBRE EN DEPOSANT LEUR REQUETE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>5</sup> : PERTE RESULTANT DE LA DISPARITION DU DROIT DE TIMBRE, ET GAIN RESULTANT DE LA DISPARITION DES PROCEDURES DE DEMANDES DE REGULARISATION ADRESSEES AUX REQUERANTS PAR LRAR.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? TOUTES LES REQUETES DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SONT DESORMAIS GRATUITES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION

<sup>4</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>5</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, ELLE DEVRAIT MEME PLUTOT SE TRADUIRE PAR UN SURCOUT
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?  
OUI
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? ELLE FACILITE L'ACCES A LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
3.<sup>6</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 3** DEFINITION : SIMPLIFICATION DES MODALITES DE REPORT  
DES PERTES REALISEES EN FRANCE SUR LES MARCHES A TERME, LES MARCHES  
D'OPTIONS NEGOCIABLES ET LES OPERATIONS DE BONS D'OPTION

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES CONTRIBUABLES SONT LES BENEFICIAIRES DE LA DISPOSITION. LES PERTES REALISEES EN FRANCE SUR LES MARCHES A TERME, MARCHES D'OPTIONS NEGOCIABLES ET OPERATIONS DE BONS D'OPTION SONT DESORMAIS IMPUTABLES SUR LES PLUS-VALUES DE MEME NATURE REALISEES AU COURS DE LA MEME ANNEE OU DES DIX ANNEES SUIVANTES. AUPARAVANT, ELLES N'ETAIENT IMPUTABLES QUE SUR LES PROFITS NETS DE MEME NATURE REALISES AU COURS DES CINQ ANNEES SUIVANTES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>7</sup> : EN PRINCIPE, MANQUE A GAGNER RESULTANT D'UNE PLUS GRANDE FACULTE D'IMPUTATION DES MOINS-VALUES SUR LES PROFITS NETS.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DES PERTES QUI NE POUVAIENT PAS ETRE REPORTEES SUR DES PROFITS AUPARAVANT PEUVENT DESORMAIS L'ETRE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES

<sup>6</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>7</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- PROBLEMES D'INFORMATION
- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, ET SON OBJECTIF EST MEME INVERSE
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
4.<sup>8</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 4** DEFINITION : POSSIBILITE DE DONNER LA FORMALITE DE  
L'ENREGISTREMENT SUR UNE EXPEDITION INTEGRALE DES ACTES A  
ENREGISTRER

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT RESERVEE AUX MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX DES ACTES, LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT DEVIENT POSSIBLE SUR UNE EXPEDITION INTEGRALE DES ACTES A ENREGISTRER. LES PRINCIPAUX BENEFICIAIRES SONT LES PARTICULIERS SOUMIS A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>9</sup> : NEANT, IL NE DEVRAIT PAS Y AVOIR DE CE FAIT PLUS DE FORMALITES D'ENREGISTREMENT EFFECTUEES.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE ET PLUS GRANDE SIMPLICITE POUR LES REDEVABLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION

<sup>8</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>9</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, CAR IL DEVIENT PLUS FACILE POUR LES USAGERS D'ACCOMPLIR UNE DEMARCHE
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
5.<sup>10</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 5** DEFINITION : SUPPRESSION DE L'AUTORISATION  
PREALABLE DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX POUR REGLER LA TVA  
SELON LES DEBITS

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES ENTREPRISES POUVANT REGLER LA TVA SELON LES DEBITS (LES REGLES D'ELIGIBILITE ETANT INCHANGEES) PEUVENT LE FAIRE SUR SIMPLE OPTION NOTIFIEE AUX SERVICES FISCAUX, SANS SOLLICITER L'AUTORISATION PREALABLE DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>11</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DISPARITION D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION PREALABLE, REMPLACEE PAR UNE PROCEDURE DECLARATIVE
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>10</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>11</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, CAR IL DEVIENT PLUS FACILE POUR LE REDEVABLE QUI DESIRE PAYER LA TVA SELON LES DEBITS DE LE FAIRE
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
6.<sup>12</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 6** DEFINITION : HARMONISATION DE LA DATE LIMITE DE  
PRISE DE CERTAINES DECISIONS EN MATIERE FISCALE PAR LES COLLECTIVITES  
LOCALES OU ETABLISSEMENTS CONSULAIRES : EXONERATION DE TAXE  
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES TERRAINS NOUVELLEMENT PLANTES  
EN NOYERS

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) : REPORT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE DE LA DATE LIMITE POUR QUE LES  
COLLECTIVITES LOCALES DELIBERENT AFIN D'EXONERER DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES  
BATIES LES TERRAINS NOUVELLEMENTS PLANTES EN NOYERS.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>13</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DELAI ALIGNE SUR UNE DATE (1<sup>ER</sup> OCTOBRE) PAR  
L'ART. 100 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2003 POUR LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA  
FISCALITE DIRECTE LOCALE ET SUSCEPTIBLES D'ETRE APPLICABLES L'ANNEE SUIVANTE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES

<sup>12</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>13</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- PROBLEMES D'INFORMATION
- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
7.<sup>14</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITION N° 7** DEFINITION : HARMONISATION DE LA DATE LIMITE DE  
PRISE DE CERTAINES DECISIONS EN MATIERE FISCALE PAR LES COLLECTIVITES  
LOCALES OU ETABLISSEMENTS CONSULAIRES : DECISIONS DES CCI  
CONSTITUEES PAR SUITE DE LA DISSOLUTION DE DEUX OU PLUSIEURS CCI, EN  
MATIERE DE TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : REPORT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE DE LA DATE LIMITE POUR QUE LES CCI CONSTITUEES PAR SUITE DE LA DISSOLUTION D'UNE OU PLUSIEURS CCI DELIBERENT EN MATIERE DE TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>15</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DELAI ALIGNE SUR UNE DATE (1<sup>ER</sup> OCTOBRE) PAR L'ART. 100 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2003 POUR LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE ET SUSCEPTIBLES D'ETRE APPLICABLES L'ANNEE SUIVANTE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>14</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>15</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON, LE NOMBRE DE CAS POTENTIELS ETANT EXTREMEMENT FAIBLE
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
8.<sup>16</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 8** DEFINITION : HARMONISATION DE LA DATE LIMITE DE  
PRISE DE CERTAINES DECISIONS EN MATIERE FISCALE PAR LES COLLECTIVITES  
LOCALES OU ETABLISSEMENTS CONSULAIRES : DELIBERATIONS PRISES EN  
MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN  
EPCI, L'ANNEE DE CREATION DE L'EPCI LORSQUE CELLE-CI EST POSTERIEURE  
AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) : REPORT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE DE LA DATE LIMITE POUR QUE LES  
COMMUNES DELIBERENT EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE LORSQU'ELLES  
APPARTIENNENT A UN EPCI CREE APRES LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE DE L'ANNEE, LA PREMIERE ANNEE DE  
CREATION DE L'EPCI.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>17</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DELAI ALIGNE SUR UNE DATE (1<sup>ER</sup> OCTOBRE) PAR  
L'ART. 100 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2003 POUR LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA  
FISCALITE DIRECTE LOCALE ET SUSCEPTIBLES D'ETRE APPLICABLES L'ANNEE SUIVANTE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>16</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>17</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON, LE NOMBRE DE CAS POTENTIELS ETANT EXTREMEMENT FAIBLE
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
9.<sup>18</sup>**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 9** DEFINITION : ASSOULISSEMENT DES REGLES DE  
MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS EN MATIERE D'IMPOT SUR LE  
REVENU : SUPPRESSION DU SEUIL DE 10% D'ECART ENTRE L'IMPOT EXIGIBLE ET  
CELUI AYANT SERVI DE BASE AUX PRELEVEMENTS POUR QUE LE CONTRIBUABLE  
PUISSE DEMANDER LA MODIFICATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT, LE CONTRIBUABLE MENSUALISE NE POUVAIT DEMANDER LA  
MODIFICATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS QUE S'IL ESTIMAIT QUE L'IMPOT  
EXIGIBLE DIFFERAIT D'AU MOINS 10% DE L'IMPOT AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DU  
MONTANT DES PRELEVEMENTS. CE SEUIL DE 10% EST SUPPRIME.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>19</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE DANS LA  
DETERMINATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS, AU PROFIT DES  
CONTRIBUABLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, INCITATION A LA MENSUALISATION  
PAR SUPPRESSION D'UNE RIGIDITE QUI AVAIT DES EFFETS DISSUASIFS.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

<sup>18</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>19</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, EN RENDANT PLUS SOUPLE L'ACCES AU PAIEMENT MENSUALISE DE L'IMPOT SUR LE REVENU
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
10.  
20**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 10** DEFINITION : ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES DE  
MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS EN MATIERE D'IMPOT SUR LE  
REVENU : DELAI SUPPLEMENTAIRE LAISSE AU CONTRIBUABLE POUR DEMANDER  
LA MODIFICATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT, LE CONTRIBUABLE MENSUALISE NE POUVAIT DEMANDER LA MODIFICATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS QUE JUSQU'AU 10 D'UN MOIS DONNE POUR PRENDRE EFFET LE MOIS SUIVANT, ET EN AUCUN CAS APRES LE 10 MAI. DESORMAIS, IL PEUT LE DEMANDER JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS QUI PREVEDE LE PRELEVEMENT, ET JUSQU'AU 30 JUIN.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>21</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE DANS LA DETERMINATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS, AU PROFIT DES CONTRIBUABLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, INCITATION A LA MENSUALISATION PAR SUPPRESSION D'UNE RIGIDITE QUI AVAIT DES EFFETS DISSUASIFS.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>20</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>21</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, EN RENDANT PLUS SOUPLE L'ACCES AU PAIEMENT MENSUALISE DE L'IMPOT SUR LE REVENU
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
11.  
22**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 11** DEFINITION : ASSOULISSEMENT DES REGLES DE  
MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS EN MATIERE D'IMPOT SUR LE  
REVENU : DOUBLEMENT DE LA « MARGE D'ERREUR » LAISSEE AU  
CONTRIBUABLE.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT, LE CONTRIBUABLE MENSUALISE DONT L'IMPOT MIS EN RECOUVREMENT EXCEDAIT DE PLUS DE 10% L'IMPOT PRESUME PAR LE CONTRIBUABLE DEVAIT PAYER LA DIFFERENCE ENTRE LES 2/3 DE L'IMPOT DU ET LE MONTANT DES PRELEVEMENTS EFFECTUES CONFORMEMENT A SA DEMANDE, AINSI QU'UNE MAJORATION DE 10% APPLIQUEE SUR CE MONTANT. DESORMAIS, LE DISPOSITIF NE JOUE QUE SI L'IMPOT PRESUME PAR LE CONTRIBUABLE EST INFERIEUR DE PLUS DE 20% AU MONTANT DE L'IMPOT DU ; PAR AILLEURS, LA MAJORATION EST APPLIQUEE A LA DIFFERENCE ENTRE LES 2/3 DE L'IMPOT DU ET LES PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR ENTRE LES MOIS DE JANVIER ET DE JUILLET.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>23</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE DANS LA DETERMINATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS, AU PROFIT DES CONTRIBUABLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, INCITATION A LA MENSUALISATION

<sup>22</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>23</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

PAR SUPPRESSION D'UNE RIGIDITE QUI AVAIT DES EFFETS DISSUASIFS.

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, EN RENDANT PLUS SOUPLE L'ACCES AU PAIEMENT MENSUALISE DE L'IMPOT SUR LE REVENU
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
12.  
24**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO

D'ORDRE : 10

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**DISPOSITION N° 12** DEFINITION : ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES DE  
MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS EN MATIERE D'IMPOT SUR LE  
REVENU : DELAI SUPPLEMENTAIRE LAISSE AU CONTRIBUABLE POUR ACQUITTER  
LE COMPLEMENT EVENTUEL DU SOLDE D'IMPOT.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT, LE CONTRIBUABLE MENSUALISE POUR LEQUEL UN SOLDE APPARAISSAIT PAR RAPPORT AU MONTANT PRELEVE EN DECEMBRE, ET DANS LE CAS OU CE SOLDE ETAIT D'AU MOINS 100% DE L'UNE DES MENSUALITES, DEVAIT ACQUITTER CE SOLDE PAR PRELEVEMENTS D'EGAL MONTANT A PARTIR DE LA 2EME MENSUALITE QUI SUIT LA MISE EN RECOUVREMENT DU ROLE. DESORMAIS, IL DOIT L'ACQUITTER SELON LES MEMES MODALITES, MAIS SEULEMENT A PARTIR DE LA 3EME MENSUALITE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>25</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE DANS LA DETERMINATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS, AU PROFIT DES CONTRIBUABLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, INCITATION A LA MENSUALISATION PAR SUPPRESSION D'UNE RIGIDITE QUI AVAIT DES EFFETS DISSUASIFS.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

<sup>24</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>25</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, EN RENDANT PLUS SOUPLE L'ACCES AU PAIEMENT MENSUALISE DE L'IMPOT SUR LE REVENU
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
13.  
26**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITION N° 13** DEFINITION : REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'IMPOT  
SUR LE REVENU PAR PRELEVEMENTS MENSUELS : SUPPRESSION DE LA  
POSSIBILITE D'OPERER LE PRELEVEMENT MENSUEL SUR UN COMPTE TENU PAR  
UN COMPTABLE DU TRESOR.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PAR VOIE DE CONSEQUENCE DE L'ARRET DE L'ACTIVITE DE TENUE DE COMPTES DE FONDS PARTICULIERS PAR LE TRESOR PUBLIC, LA POSSIBILITE D'OPERER LE PRELEVEMENT MENSUEL SUR UN COMPTE TENU PAR UN COMPTABLE DU TRESOR EST SUPPRIMEE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>27</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? SUPPRESSION DANS LES TEXTES D'UNE POSSIBILITE QUI A DEJA DISPARU DANS LES FAITS.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

<sup>26</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>27</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
14.  
28**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITION N° 14** DEFINITION : ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES DE  
MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS EN MATIERE DE TAXE  
PROFESSIONNELLE : SUPPRESSION DU SEUIL DE 10% D'ECART ENTRE L'IMPOT  
EXIGIBLE ET CELUI AYANT SERVI DE BASE AUX PRELEVEMENTS POUR QUE LE  
CONTRIBUABLE PUISSE DEMANDER LA MODIFICATION DU MONTANT DES  
PRELEVEMENTS.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT, LE CONTRIBUABLE MENSUALISE NE POUVAIT DEMANDER LA MODIFICATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS QUE S'IL ESTIMAIT QUE L'IMPOT EXIGIBLE DIFFERAIT D'AU MOINS 10% DE L'IMPOT AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DU MONTANT DES PRELEVEMENTS. CE SEUIL DE 10% EST SUPPRIME.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>29</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE DANS LA DETERMINATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS, AU PROFIT DES CONTRIBUABLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, INCITATION A LA MENSUALISATION PAR SUPPRESSION D'UNE RIGIDITE QUI AVAIT DES EFFETS DISSUASIFS.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES

<sup>28</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>29</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- PROBLEMES D'INFORMATION
- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, EN RENDANT PLUS SOUPLE L'ACCES AU PAIEMENT MENSUALISE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
15.  
30**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITION N° 15** DEFINITION : ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES DE  
MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS EN MATIERE DE TAXE  
PROFESSIONNELLE : DELAI SUPPLEMENTAIRE LAISSE AU CONTRIBUABLE POUR  
DEMANDER LA MODIFICATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT, LE CONTRIBUABLE MENSUALISE NE POUVAIT DEMANDER LA MODIFICATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS QUE JUSQU'AU 10 D'UN MOIS DONNE POUR PRENDRE EFFET LE MOIS SUIVANT, ET EN AUCUN CAS APRES LE 10 SEPTEMBRE. DESORMAIS, IL PEUT LE DEMANDER JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS QUI PREVEDE LE PRELEVEMENT, ET JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>31</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE DANS LA DETERMINATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS, AU PROFIT DES CONTRIBUABLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, INCITATION A LA MENSUALISATION PAR SUPPRESSION D'UNE RIGIDITE QUI AVAIT DES EFFETS DISSUASIFS.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION

<sup>30</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>31</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, EN RENDANT PLUS SOUPLE L'ACCES AU PAIEMENT MENSUALISE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
16.  
32**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITION N° 16** DEFINITION : ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES DE  
MODULATION DES PRELEVEMENTS MENSUELS EN MATIERE DE TAXE  
PROFESSIONNELLE : DOUBLEMENT DE LA « MARGE D'ERREUR » LAISSEE AU  
CONTRIBUABLE.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUPARAVANT, LE CONTRIBUABLE MENSUALISE DONT L'IMPOT MIS EN RECOUVREMENT EXCEDAIT DE PLUS DE 10% L'IMPOT PRESUME PAR LE CONTRIBUABLE DEVAIT PAYER LA DIFFERENCE ENTRE LES 2/3 DE L'IMPOT DU ET LE MONTANT DES PRELEVEMENTS EFFECTUES CONFORMEMENT A SA DEMANDE, AINSI QU'UNE MAJORATION DE 10% APPLIQUEE SUR CE MONTANT. DESORMAIS, LE DISPOSITIF NE JOUE QUE SI L'IMPOT PRESUME PAR LE CONTRIBUABLE EST INFERIEUR DE PLUS DE 20% AU MONTANT DE L'IMPOT DU ; PAR AILLEURS, LA MAJORATION EST APPLIQUEE A LA DIFFERENCE ENTRE LES 2/3 DE L'IMPOT DU ET LES PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR ENTRE LES MOIS DE JANVIER ET DE JUILLET.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>33</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PLUS GRANDE SOUPLESSE DANS LA DETERMINATION DU MONTANT DES PRELEVEMENTS MENSUELS, AU PROFIT DES CONTRIBUABLES.

<sup>32</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>33</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, INCITATION A LA MENSUALISATION PAR SUPPRESSION D'UNE RIGIDITE QUI AVAIT DES EFFETS DISSUASIFS.
- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI, EN RENDANT PLUS SOUPLE L'ACCES AU PAIEMENT MENSUALISE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
17.  
34**

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITION N° 17** DEFINITION : SUPPRESSION DES AVIS DE MISE EN  
RECOUVREMENT COLLECTIFS.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA POSSIBILITE D'ADRESSER DES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT COLLECTIFS EST SUPPRIMEES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>35</sup> : NEANT.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CETTE PROCEDURE ETAIT DEPUIS ASSEZ LONGTEMPS TOMBEE EN DESUETUDE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>34</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>35</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, CE N'EST PAS L'OBJECTIF POURSUIVI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON  
SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°10 -  
18.**  
36

**ORDONNANCE N° 2003-1235 DU 22 DECEMBRE 2003**

NUMERO D'ORDRE : 10

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE  
TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITION N° 18**      DEFINITION : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION  
D'EXPEDIER LES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT PAR LETTRE RECOMMANDEE  
AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA POSSIBILITE D'ADRESSER LES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT PAR LRAR DEMEURE, MAIS IL NE S'AGIT PLUS D'UNE OBLIGATION.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>37</sup> : EN PRINCIPE, ECONOMIE RESULTANT DU MOINDRE NOMBRE DE LRAR.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PRATIQUEMENT, LES CONTRIBUABLES N'ONT PLUS BESOIN DE SE DEPLACER AU BUREAU DE POSTE POUR RETIRER UN AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON, IL NE SEMBLE PAS Y AVOIR D'AUGMENTATION DES CONTESTATIONS LIEES A L'ABSENCE DE LRAR.
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>36</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>37</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? OUI
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ? L'ADMINISTRATION SERA L'UNIQUE BENEFICIAIRE DES ECONOMIES ENGENDREES (AU DETRIMENT DE LA POSTE).
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON  
SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**N° 11 - ORDONNANCE N° 2004-141 DU 12 FEVRIER 2004**

**RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DES ELECTIONS À LA  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

<b>Ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004 portant simplification des élections à la mutualité sociale agricole</b>
---

## **I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

L'article 19 de la loi du 2 juillet 2003 dispose que : « *Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour : 1° Simplifier et harmoniser les modalités d'organisation et de contrôle, ainsi que la procédure contentieuse, applicables (...) aux élections à la mutualité sociale agricole* ».

- La loi a donc fixé un **double objectif**, l'un de **simplification**, l'autre **d'harmonisation**, des élections à la mutualité sociale agricole **dans trois domaines** :
  - l'organisation,
  - le contrôle,
  - la procédure contentieuse.

Ces objectifs concernent tant l'administration, la mutualité sociale agricole, que les électeurs. Mais, au travers de ce double objectif assigné expressément, **le véritable but recherché par le législateur est l'accroissement de la participation électorale, notamment celle des exploitants, et la présentation de candidatures dans toutes les circonscriptions et dans tous les collèges**, ce qui n'avait pas été le cas lors des élections de 1999. Le rapport au Président de la République est sans ambiguïté à cet égard.

La simplification a été initialement réclamée par les maires et par les préfets. Mais elle a été rendue nécessaire par la diminution constante de la population agricole, donc du nombre d'électeurs potentiels.

Il est par ailleurs attendu de l'allégement des procédures un **gain de temps** pour les administrations concernées. Mais la simplification n'est qu'un moyen pour inciter les agriculteurs à participer au vote. Se référant aux résultats des élections de 1999, **c'est le caractère mutualiste et démocratique de ce régime de protection sociale que le législateur a implicitement souhaité sauver**.

- Dans ce contexte, il est donc fort probable **qu'une réforme serait, en tout état de cause, intervenue**, qu'elle s'inscrive ou non dans une politique globale de simplification du droit.

## **I. II – DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2004-141 DU 12 FEVRIER 2004 PORTANT SIMPLIFICATION DES ELECTIONS A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

L'économie générale des élections à la mutualité sociale agricole n'a pas été modifiée. Les électeurs élisent toujours des délégués cantonaux chargés de désigner les administrateurs des soixante-dix-huit caisses de mutualité sociale agricole. Le principe du suffrage indirect a été maintenu.

- L'ordonnance du 12 février 2004 repose sur **deux principes** :
  - le transfert du pouvoir d'**organiser** les opérations préélectorales et électorales au **conseil d'administration des caisses** ;
  - la généralisation du **vote par correspondance**.

Aucune disposition ne concerne la procédure contentieuse alors que la loi d'habilitation autorisait le Gouvernement à intervenir en cette matière. Il est vrai que l'article 19 1<sup>o</sup>) vise dans une même phrase, outre les élections à la mutualité sociale agricole, les élections aux chambres de commerce et d'industrie, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux paritaires des baux ruraux, ainsi que les élections prud'homales. La réponse apportée à cet objectif se situe dans le décret d'application (cf. infra IV) compte-tour de la nature réglementaire des dispositions.

**La simplification apportée par l'ordonnance est incontestable, tant pour l'administration que pour les électeurs.**

**Les communes et les services préfectoraux ne sont plus impliqués dans le processus électoral :**

- Les conseils d'administration des caisses reçoivent des attributions autrefois dévolues aux préfets, à savoir le regroupement des circonscriptions électorales cantonales (article 1<sup>er</sup> I – II – III – X).
- Les conseils d'administration des caisses établissent seuls les listes électorales. Les maires n'ont plus à leur transmettre leurs observations après affichage des documents qui leur avaient été envoyés par les organismes de mutualité sociale agricole (article 1<sup>er</sup> - IV)

Le regroupement des circonscriptions comprenant moins de 50 électeurs (1er collège - chefs d'exploitation n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent) ou moins de 10 électeurs (3e collège - employeurs) améliore le caractère démocratique de l'élection en évitant une trop grande disparité de représentativité selon les circonscriptions.

➤ Les modalités de représentation des élus de chaque département au sein de chacun des collèges des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ayant un **ressort pluri départemental** sont précisées (article 1<sup>er</sup> IX). Une représentation égale des différents départements est désormais imposée. La représentation des associations familiales est supprimée. Néanmoins, on peut s'interroger sur le point de savoir si une telle disposition entre dans le champ d'application de la loi d'habilitation puisqu' il ne s'agit pas là, stricto sensu, d'une question « *d'organisation et de contrôle (...) des élections* ». A notre sens, une réponse négative s'impose.

➤ **S'agissant du vote par correspondance, l'ordonnance se borne à en poser le principe** (article 1<sup>er</sup>-VI) puis à en tirer les conséquences en supprimant les références aux dispositions du code électoral relatives aux opérations de vote à l'urne et en supprimant l'obligation pour les employeurs d'autoriser l'absence des salariés, sans retenue sur rémunération, afin de leur permettre de participer au scrutin.

Si l'ordonnance a incontestablement répondu à l'objectif de simplification qui avait été assigné par le législateur, en revanche **l'objectif d'harmonisation ne semble pas avoir été pris en**

**considération.** Mais là encore, la rédaction globale de l'article 19 1°), applicable à différentes élections, constitue probablement l'explication d'une telle omission, aucune nécessité d'harmonisation n'ayant été invoquée par quiconque s'agissant des élections à la mutualité sociale agricole.

### **III – RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance du 12 février 2004 a été ratifiée par l'article 78 XII de la loi du 9 décembre 2004.

Le législateur a néanmoins apporté quelques modifications :

- Le nombre de délégués cantonaux élus par les électeurs du deuxième collège (salariés) dans chaque canton est porté de 4 à 3.
- Les administrateurs sont désormais tenus de remettre au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole, dès leur élection, une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant qu'ils exercent dans des entreprises, institutions ou associations qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location.

Ces deux modifications portent sur le fond du système. Ils sont étrangers à l'objectif de simplification. Le Gouvernement n'était pas autorisé à intervenir sur ces questions.

### **IV – DECRET D'APPLICATION**

L'ordonnance du 12 février 2004 prévoit un seul texte réglementaire d'application, en ce qui concerne le vote par correspondance sous pli fermé.

**Le décret n° 2004-574 du 18 juin 2004** (J.O. du 20 juin 2004 p. 11 118) a modifié le décret n° 84-477 du 18 juin 1984 relatif aux élections aux assemblées générales et au conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Ce décret comprend un grand nombre de dispositions rendues nécessaires par l'ordonnance sans que leur édicition soit expressément prévue par celle-ci.

Les modalités du vote par correspondance sont évoquées à l'article 37 modifié. Les articles 38 à 54 sont relatifs à l'émargement, au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

Les services de La Poste sont chargés de conserver les plis jusqu'à la date limite fixée pour le dépouillement. Les plis sont admis en autorisation d'affranchissement, selon une convention passée avec La Poste.

Enfin, le décret décrit de façon complète, en ses articles 55 à 61, les règles contentieuses applicables en la matière devant le tribunal d'instance. L'une des particularités est la faculté offerte au préfet d'exercer un recours. C'est donc par ce texte d'application que le dernier objectif fixé par la loi d'habilitation a été rempli.

## V - EVALUATION DES GAINS NETS DE LA SIMPLIFICATION

**Il est d'ores et déjà possible d'évaluer les résultats effectifs de l'ordonnance du 12 février 2004.** En effet, les élections à la mutualité sociale agricole ont été organisées en janvier 2005 (date limite d'envoi des plis : 25 janvier 2005-dépouillement : 1er février 2005).

- Avec un taux de participation de 59,25 % pour le collège des exploitants agricoles, la participation a augmenté dans ce collège de plus de 15 % par rapport au scrutin de 1999 (43,94 %).
  - Dans le collège employeurs, la participation a été de 55,29 %, soit près de 14 % de plus qu'en 1999 (41,90 %).
  - 40,12 % des salariés agricoles ont votés contre 24,68 % en 1999.
- **La simplification a atteint son véritable but : le gain en terme démocratique est évident.** Il s'agit du meilleur taux de participation de l'histoire de la mutualité sociale agricole, supérieur à celui généralement constaté dans les autres élections professionnelles (30 à 40 %).
- S'agissant du **coût financier de la réforme** de l'organisation des opérations électorales, celui-ci est entièrement supporté par les caisses de mutualité sociale agricole. Aucune modification n'a été apportée à l'article L. 723-26 du code rural posant le principe de la prise en charge par les caisses des dépenses afférentes aux opérations électorales.

L'enquête sur le terrain a permis de vérifier que le coût pour les caisses s'est révélé relativement faible (ex : pour le Calvados et la Manche, il a été évalué à 105 journées de travail).

La mutualité sociale agricole a été autorisée à mettre en place un dispositif comportant un système d'identification du candidat ou de la liste et de l'électeur, permettant un traitement automatisé de l'émargement et du dépouillement (système de code à barres). Le coût de cette technique mais également, et surtout, celui de la dispense d'affranchissement, du tri et de la conservation des plis par La Poste jusqu'au 1er février 2005 est jugé de façon favorable, compte tenu des termes des contrats conclus avec La Poste. Des difficultés ont été néanmoins rencontrées dans certains départements, liées à des erreurs dans le tri des plis par les agents de La Poste (absence d'identification des plis arrivés après le 25 janvier 2005 - date limite, erreurs sur les collèges et cantons)

Les autres difficultés identifiées par les caisses sont liées à la tardiveté avec laquelle les informations ont été diffusées (ex : la circulaire relative à l'émargement et au dépouillement a été reçue le 25 janvier 2005 seulement...). Par ailleurs, l'envoi du matériel électoral le 10 janvier (ex : 100 000 plis pour la Manche et le Calvados) a été rendu plus difficile en raison de la proximité avec les congés de fin d'année. Une simplification suppose, pour être effective, une véritable anticipation des opérations, ce qui n'a pas été toujours le cas.

- **Les communes ont réalisé des gains importants.** Elles ont été déchargées de l'obligation d'afficher les documents transmis par la mutualité sociale agricole (coût très faible) et de transmettre leurs observations sur ces listes (même remarque). Surtout, elles n'ont plus été chargées de la tenue des bureaux de vote, laquelle suppose un coût matériel et en terme de personnel.
- Les **services préfectoraux**, déchargés de toute responsabilité en la matière, ont réalisé des gains tout aussi importants. Ainsi, à titre d'exemple, le service des élections de la préfecture du Calvados estime ce gain à 40 journées de travail.
- L'enquête de terrain a permis de vérifier que **d'autres mesures de simplification seraient envisageables :**

- les formalités de dépôt des candidatures sont encore jugées très lourdes (obligation d'une remise en main propre, au siège de la caisse, de la candidature, télécopie interdite...);

- la condition d'inscription sur les listes électorales liée à l'absence de dette vis-à-vis de la caisse est jugée sévère lorsque la dette est très faible. Un minimum de souplesse pourrait être envisagé ;

- dans quelques départements (notamment en Ile de France) des difficultés ont été rencontrées quant à la fiabilité des candidatures du collège 2 (salariés). Certains candidats n'avaient pas donné leur accord. Il est nécessaire prévoir de nouvelles mesures pour pallier ces difficultés.

- les relations avec le tribunal d'instance n'ont pas toujours été bonnes, notamment du fait d'un manque de disponibilité du personnel, lié aux vacances judiciaires, pour examiner les recours relatifs au dépôt des candidatures. C'est une légère modification du calendrier qui pourrait être envisagée pour éviter cet inconvénient.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
		Contribution à la Simplification	<i>Simplification effective incontestable</i>		
<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>					
<i>Potentiel de simplification peu net</i>					
<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>					
<i>Cavalier législatif</i>				X	
Type de simplification Opérée	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>	A.		X	
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>			X	
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>				
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>			X	
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
	<i>Etc...</i>				

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 11-1

ORDONNANCE N° 2004-141 DU 12 FEVRIER 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DES ELECTIONS A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - I , II ET III**

ARTICLE DU CODE RURAL MODIFIE : **ARTICLES L. 723-17 , L. 723-18 ET L. 723 -18-1**

DEFINITION : **COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE MSA POUR REUNIR PLUSIEURS CANTONS AU SEIN D'UNE MEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**

○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

• EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**LES CAISSES DE MSA DISPOSENT DESORMAIS D'UNE COMPETENCE PROPRE – ANTERIEUREMENT, ELLES PROPOSAIENT CES MESURES AU PREFET, LEQUEL EN REALITE SE BORNAIT A LES ENTERINER**

• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES

**NULLE**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **OUI**

• SI OUI,

○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**SUPPRESSION DE LA TRANSMISSION AU PREFET DES PROPOSITIONS DE REGROUPEMENT DE CIRCONSCRIPTIONS ELABOREES PAR LES CAISSES**

○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?

**OUI**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

**NON**

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  
- PROBLEMES D'INFORMATION :
  
- DEFAUTS DE FORMATION :
  
  
- AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **NON**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **NON, PUISQUE ELLE CORRESPOND A LA REALITE ANTERIEURE DU PROCESSUS DECISIONNEL**

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

PRECONISATIONS

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 11-2

ORDONNANCE N° 2004-141 DU 12 FEVRIER 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DES ELECTIONS A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - IV ET V**

ARTICLE DU CODE RURAL MODIFIE : **ARTICLE L. 723-19 ET L. 723-22**

DEFINITION : **COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES PAR CANTON ET ORGANISATION DES ELECTIONS**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

**OUI**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?

**OUI**

- SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**LES COMMUNES ET LES SERVICES PREFERATORIAUX SONT DECHARGES DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES

**GAIN POUR LES COMMUNES ET LES SERVICES PREFERATORIAUX**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **OUI**

- SI OUI,

- QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**LES CAISSES DE MSA SONT ENTIEREMENT RESPONSABLES DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS**

**DECHARGE DES COMMUNES ET DES SERVICES PREFERATORIAUX**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? **OUI**
- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? **NON**
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION :
  - DEFAUTS DE FORMATION :
  - AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **OUI**
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ? **OUI – POUR LES COMMUNES ET LES SERVICES PREFECTORAUX – ALLEGEMENT DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LEUR PERSONNEL**
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**POTENTIELLEMENT OUI - LES CAISSES DE MSA DISPOSENT DESORMAIS D'UNE PLEINE COMPETENCE DANS CES ELECTIONS ALORS QU'ELLES SONT NECESSAIREMENT LES MIEUX IMPLIQUEES DANS DES ELECTIONS QUI LES CONCERNENT DIRECTEMENT -**

PRECONISATIONS

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 11-3

ORDONNANCE N° 2004-141 DU 12 FEVRIER 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DES ELECTIONS A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – VI, VII ET VIII**

ARTICLE DU CODE RURAL MODIFIE : **ARTICLE L. 723-23 ET L. 723-25**

DEFINITION : **MODALITES DE VOTE - VOTE PAR CORRESPONDANCE ET SUPPRESSION DE L'AUTORISATION D'ABSENCE**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**

○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?

• EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION ELECTORALE – BENEFICIAIRES : LES ELECTEURS, LES CAISSES (MEILLEURE REPRESENTATIVITE), LES COMMUNES ET LES SERVICES PEFECTORAUX QUI ETAIENT CHARGEES DE TENIR LES BUREAUX DE VOTE, LES EMPLOYEURS QUI N'ONT PLUS A SUPPORTER LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE MOMENTANEE DE LEURS SALARIES**

• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES

**GAIN POUR LES COMMUNES ET LES SERVICES PEFECTORAUX**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?

• SI OUI,

○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? **OUI**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? **OUI ET MEME DEPASSES**
- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? **NON**
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  
- PROBLEMES D'INFORMATION :
  
- DEFAUTS DE FORMATION :
  
  
- AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **OUI**
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ? **POUR LES COMMUNES ET LES SERVICES PREFERATORIAUX : ALLEGEMENT DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LEUR PERSONNEL – POUR LES EMPLOYEURS : LES SALARIES N'ONT PLUS A S'ABSENTER POUR VOTER**
  
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **OUI**
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? **AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION ELECTORALE - MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES CAISSES**

PRECONISATIONS

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 11-4

ORDONNANCE N° 2004-141 DU 12 FEVRIER 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DES ELECTIONS A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – IX**

ARTICLE DU CODE RURAL MODIFIE : **ARTICLE L. 723-30**

DEFINITION : **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CAISSES  
PLURIDEPARTEMENTALES**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

**IL NE S'AGIT PAS SUR DE SIMPLIFICATION DU DROIT – N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP  
D'APPLICATION DE LA LOI D'HABILITATION**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
  
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)  
**GARANTIR UN EQUILIBRE DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ENTRE  
LES ELUS DES DIFFERENTS DEPARTEMENTS – SUPPRESSION D'UNE REPRESENTATION DES  
ASSOCIATIONS FAMILIALES**
  
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES

**NULLE**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **OUI**

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? **MEILLEURE REPRESENTATIVITE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PLURIDEPARTEMENTALE**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? **NONENCORE EVALUABLE A CE JOUR**
- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? **NON**
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  
- PROBLEMES D'INFORMATION :
  
- DEFAUTS DE FORMATION :
  
  
- AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **NON**
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
  
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **OUI**
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? **MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES CAISSES**

PRECONISATIONS

**N° 12 - ORDONNANCE N° 2004-164 DU 20 FEVRIER 2004**

**RELATIVE AUX MODALITES ET EFFETS DE LA PUBLICATION  
DES LOIS ET DE CERTAINS ACTES ADMINISTRATIFS**

**Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs**

**I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003**

L'article 4 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a autorisé le Gouvernement « *à simplifier et harmoniser par ordonnance les règles relatives aux conditions d'entrée en vigueur des lois, ordonnances, décrets et autres actes administratifs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces textes sont publiés et portés à la connaissance du public, en prenant en compte les possibilités offertes par les techniques de l'information et de la communication* ».

- La loi a donc fixé un **double objectif**, l'un de **simplification**, l'autre **d'harmonisation**, **dans deux matières** :
  - l'entrée en vigueur des normes juridiques ;
  - la publication de ces mêmes normes.

La loi a par ailleurs fait mention des nouvelles technologies de l'information et de la communication comme facteur devant être « pris en compte ».

En estimant nécessaire de fixer ce double objectif et non de se limiter au seul objectif de simplification, le législateur a implicitement considéré qu'une harmonisation ne constituait pas nécessairement une simplification. L'une des questions qui devra être envisagée est celle de savoir si une telle référence expresse à un objectif d'harmonisation était en effet nécessaire. L'objectif d'harmonisation est cependant cité avant celui de simplification dans le rapport au Président de la République.

- **La réforme procède d'une étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 27 septembre 2001 intitulée « Publication et entrée en vigueur des lois et de certains actes administratifs »** et répondant à une demande du Premier ministre du 9 novembre 2000. Cette étude comporte un avant-projet de loi (annexe IV). Elle est divisée en deux parties :

Le constat : Rappelant les règles applicables en ce qui concerne l'entrée en vigueur des lois, à savoir la présomption légale irréfragable de connaissance de la loi un jour franc après la date de sa promulgation, le Conseil d'Etat a contesté la pertinence de la règle selon laquelle le point de départ du délai est à Paris la date de publication de la loi au Journal Officiel et partout ailleurs la date à laquelle le Journal Officiel qui concerne la loi parvient au chef-lieu de l'arrondissement alors que, dans la réalité, n'est pas toujours tenu, un registre constatant cette date et accessible au public. Il a surtout contesté la pertinence du principe même du délai d'un jour franc, délai laissé par les rédacteurs du Code civil pour que tout citoyen éclairé tire spontanément les conséquences pour sa conduite de la loi promulguée après avoir été mis en mesure de la lire et de la comprendre. Le nombre, la technicité et la complexité de plus en plus grande des lois ôte, selon lui, toute pertinence à cette analyse initiale.

S'agissant de la publication des actes administratifs, le Conseil d'Etat a rappelé qu'aucun texte de portée générale n'exige la publication au Journal Officiel des actes administratifs autres que les ordonnances et les décrets mais que cette publication obéit à un souci de sécurité juridique, le délai de recours contentieux courant à compter de la date de publication.

Propositions : Le Conseil d'Etat a souligné que l'évolution des technologies et la rapidité des communications permet aujourd'hui de diffuser un texte sur l'ensemble du territoire de façon quasi instantanée. Le principe suivant lequel la norme entre en vigueur à la date qu'elle fixe ou à défaut le lendemain de sa publication au Journal Officiel peut donc, selon lui, être retenu. Il a proposé une publication du Journal Officiel « lois et décrets » le même jour sous forme imprimée et sous forme électronique de nature à assurer l'authenticité et l'accessibilité permanente publique des textes qu'il contient. Il a également proposé que soit prévue la possibilité que certaines catégories d'actes administratifs ne fassent l'objet d'une publication que dans l'édition mise en ligne.

- On peut déduire de l'existence de propositions du Conseil d'Etat que les mesures préconisées **auraient été, en tout état de cause, adoptées**, qu'elles s'inscrivent ou non dans une politique d'ensemble de simplification du droit. La prise en compte des nouvelles techniques de l'information s'est imposée ici comme dans de nombreux autres domaines du droit (signature électronique etc...).
- Les règles entrant dans champ d'application de la loi d'habilitation **concernent tant l'administration que les administrés**, l'opposabilité et l'accessibilité des normes affectant l'une comme les autres.

## **II - Dispositions de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004**

- La réforme issue de cette réflexion répond expressément à un **triple souci** :

- harmoniser les règles applicables en la matière ;
- assurer une information optimale des administrés ;
- assurer la sécurité juridique.

- **Deux principes ont été posés :**

-l'entrée en vigueur des textes publiés en même temps, le lendemain de publication sauf dispositions contraires (suppression du jour franc et du décalage entre Paris et la province).

-la publication concomitante sur papier et par voie électronique, l'authenticité des deux versions étant également assurée.

L'ordonnance reprend le projet élaboré par le Conseil d'Etat en y apportant une modification mineure : il a été ajouté à l'article 1er qu'en cas d'urgence, l'entrée en vigueur d'un texte peut être décidée dès sa publication.

Cette réforme ne concerne pas les actes des collectivités territoriales et des autorités déconcentrées de l'Etat. S'agissant par ailleurs des actes individuels défavorables, le point de départ du délai de recours reste la date de notification à l'intéressé.

➤ La suppression du jour franc et du décalage entre Paris et la province met fin à un archaïsme. Elle opère une **harmonisation** qui, compte-tour de l'état du droit antérieur, peut être analysée comme une **simplification, tant pour l'administration que pour les administrés**, dans la détermination de la règle de droit applicable. Compte tenu des incertitudes qui pouvaient résulter de l'hétérogénéité des solutions antérieures, les uns et les autres bénéficient de la sécurité juridique qui découle des nouvelles règles.

Toutefois, la portée de cette réforme doit être relativisée puisqu'en pratique, la question de la détermination à un jour près de la règle de droit applicable ou de l'expiration, toujours à un jour près, du délai de recours contentieux à l'encontre d'un texte publié au Journal Officiel reste peu fréquente.

➤ La connaissance des normes par voie électronique était déjà effective à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (site de la direction des journaux officiels et site Légifrance). Les administrations et les administrés étaient donc déjà incités à ne plus recourir à la version papier du Journal Officiel. La réforme apporte une sécurité puisqu'elle confère la même authenticité aux deux versions.

➤ Le principe de **gratuité** de la mise à disposition de la version électronique est affirmé (article 3). Auparavant, la consultation du Journal Officiel (version papier) s'effectuait à titre onéreux (abonnement, photocopies etc.). L'accès au site Légifrance a toujours été gratuit. Cette disposition ne fait que confirmer ce principe. Le rapport au Président de la République prend soin de préciser que cette gratuité ne vaut que pour la consultation du site dédié, non pour l'accès au réseau.

➤ La facilitation de l'accès à l'information juridique, notamment par le moteur de recherche du site Légifrance, profitera aux administrés mais également à l'administration. Les collectivités territoriales de petite taille éprouvent parfois autant de difficultés que leurs administrés à cet égard.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance a été fixée, de façon uniforme, au premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'ordonnance pour permettre la mise en place du système de Journal Officiel en ligne, soit le 1er juin 2004.

### **III – Ratification**

L'article 78 XIII de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a ratifié l'ordonnance du 20 février 2004. Le législateur a néanmoins procédé à deux modifications :

- Il a exigé la publication au J.O.R.F. des ordonnances « accompagnées des rapports de présentation ». Il a ainsi satisfait à un besoin de transparence et d'explication des normes édictées par ordonnance. La publication des rapports de présentation des ordonnances permettra d'éclairer les travaux préparatoires des lois de ratification.

- Il a ajouté un article 5-1 selon lequel : « La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée ».

Le législateur a ainsi pallié une omission de l'ordonnance. Il convient de noter que ni l'étude ni l'avant-projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat n'avaient expressément envisagé la question de la publication des actes aux bulletins officiels des ministères.

#### **IV – Décrets d'application**

L'ordonnance prévoit l'édition de deux décrets en Conseil d'Etat : l'un en application de l'article 4, l'autre en application de l'article 5.

**1 - Le décret n° 2004-459 de 28 avril 2004** (J.O. 29 mai 2004 p. 9583), pris en application de l'article 4, fixe les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au Journal Officiel de la République Française. L'article 1er énumère différents types d'actes individuels pris en matière de changement de nom, de nationalité et de naturalisation. L'article 2 vise les demandes de changement de nom et les annonces judiciaires et légales mentionnant les condamnations pénales.

L'idée générale a donc été de ne retenir que les documents relatifs à l'état et à la nationalité des personnes. L'article 4 envisageait expressément cette matière sans exclure que d'autres types d'actes soient interdits de publication sous forme électronique. Le décret d'application n'a pas fait usage de cette faculté. L'entrée en vigueur de ce texte a été fixée au 1er juin 2004, soit en même temps que l'ordonnance.

Aucun autre texte d'application n'est nécessaire.

**2 - Le décret n° 2004-617 du 29 juin 2004** (J.O. 30 juin 2004 p. 11849), pris en application de l'article 5, est « relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal Officiel de la République Française ».

L'article 1<sup>er</sup> énumère les matières dans lesquelles la publication des décisions administratives au J.O. sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur (actes réglementaires relatifs à l'organisation de l'État, aux fonctionnaires et agents publics, magistrats et militaires, budget de l'Etat, décisions individuelles en matière de concurrence, actes réglementaires des AAI et des API autres que ceux intéressant la généralité des citoyens).

L'article 2 édicte la même règle en ce qui concerne tous les actes non réglementaires pris dans les mêmes matières.

L'article 3 adapte les règles du code de justice administrative en ce qui concerne le point de départ du délai de recours contentieux à l'encontre de ces mêmes actes.

Ces dispositions s'appuient sur le constat de l'inflation des actes publiés au Journal Officiel « lois et décrets » (22 800 pages en 2001) alors que leur contenu ne le justifie pas toujours. C'est par exemple l'ensemble des mesures nominatives concernant les fonctionnaires, agents publics et magistrats qui est appelé à disparaître de la version papier.

Là encore, aucun autre texte application n'est nécessaire.

## **V – Evaluation des gains nets de la simplification**

Il sera difficile d'évaluer les gains nets directement générés par cette ordonnance. Ces gains sont plus généralement liés au développement du site Légifrance, ouvert depuis plusieurs années et consulté sans que les utilisateurs vérifient la conformité des textes y figurant avec la version papier du Journal Officiel, celle-ci étant présumée par eux.

Les économies induites devront être évaluées à partir de l'évolution du nombre d'abonnés à la version papier avant et après le 1er juin 2004. Début 2005, ce nombre était de 32 000 (dont une commune sur neuf). Il devra par ailleurs être tenu compte du coût d'archivage de la version papier par les abonnés, personnes publiques ou privées, coût qui devrait être, en théorie, amené à diminuer.

Néanmoins, les réticences des agents publics vis-à-vis de la consultation de la seule version électronique sont évidentes. Le nombre d'abonnements n'a été que faiblement réduit (ex : 12 au lieu de 14 à la préfecture du Calvados).

En revanche, cette réforme est sans incidence pour des collectivités territoriales de très petite taille qui ne disposent pas du matériel informatique nécessaire et/ou des abonnements Internet adéquats.

Par ailleurs, la modification des règles d'entrée en vigueur des textes publiés ne comporte aucune incidence financière.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la Simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>	<b>I. X</b>		<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification Opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>				
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>			<b>II. X</b>	
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>	<b>III. X</b>		<b>IV. X</b>	
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>			<b>V.X</b>	
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>			<b>VI. X</b> par accès à l'information	
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
<i>Etc...</i>					

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 12-1

**ORDONNANCE N° 2004-164 DU 20 FEVRIER 2004**

**OBJET : MODALITES ET EFFETS DE LA PUBLICATION DES LOIS ET DE CERTAINS ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**ARTICLE DU CODE CIVIL MODIFIE : ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**DEFINITION : ENTREE EN VIGUEUR DES LOIS ET DES ACTES ADMINISTRATIFS PUBLIES AU JOURNAL  
OFFICIEL LE LENDEMAIN DE LEUR PUBLICATION**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

HARMONISATION ET CLARIFICATION DE REGLES ANTERIEURES COMPLEXES

• **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI

○ **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

• **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S)**

ASSURE UNE MEILLEURE SECURITE JURIDIQUE TANT POUR L'ADMINISTRATION QUE LES ADMINISTRES

• **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** OUI

• **SI OUI,**

○ **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?** POSITIFS EN THEORIE MAIS FAIBLES EN  
PRATIQUE COMPTE-TOUR DE LA FREQUENCE DES DIFFICULTES RENCONTREES EN LA MATIERE.

○ **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

OUI

○ **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

○ **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

• **SI NON, POURQUOI ?**

○ **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**

○ **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

RENFORCE LA SECURITE JURIDIQUE DES ACTES COMPTE TENU DE LA COMPLEXITE DES REGLES ANTERIEURES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 12-2

**ORDONNANCE N° 2004-164 DU 20 FEVRIER 2004**

**OBJET : MODALITES ET EFFETS DE LA PUBLICATION DES LOIS ET DE CERTAINS ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**ARTICLES DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 2 ET 3 (1ERE PHRASE)**

**ARTICLE DU CODE CIVIL MODIFIE : AUCUN**

**DEFINITION : PUBLICATION DES LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS AU JOURNAL OFFICIEL SUR  
PAPIER ET SOUS FORME ELECTRONIQUE AVEC LA MEME GARANTIE D'AUTHENTICITE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

DEFINITION DES TEXTES DEVANT ETRE PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL - GARANTIE  
D'AUTHENTICITE IDENTIQUE DE LA FORME ELECTRONIQUE

• **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**

○ **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

• **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S)**

FACILITATION DE L'ACCES AU DROIT ET SECURITE JURIDIQUE POUR L'ADMINISTRATION ET LES  
ADMINISTRES

• **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

LA MISE EN PLACE DU SITE LEGIFRANCE EST ANTERIEURE. SON COÛT N'EST DONC PAS  
DIRECTEMENT LIE A CETTE DISPOSITION. CELLE-CI N'IMPLIQUE QUE LA PERENISATION DU  
SITE.

DIMINUTION DU NOMBRE D'ABONNEMENTS A LA VERSION PAPIER

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

• **SI OUI,**

○ **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

DIFFICILES A EVALUER A CE JOUR

○ **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

OUI

○ **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

• SI NON, POURQUOI ?

○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :

○ PROBLEMES D'INFORMATION :

○ DEFAUTS DE FORMATION :

○ AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** TRES FAIBLES POUR L'ADMINISTRATION ET LES ADMINISTRES

• **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
FACILITE L'ACCES AU DROIT

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 12-3

**ORDONNANCE N° 2004-164 DU 20 FEVRIER 2004**

**OBJET : MODALITES ET EFFETS DE LA PUBLICATION DES LOIS ET DE CERTAINS ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 3 (SECONDE PHRASE)**

**ARTICLE DU CODE CIVIL MODIFIE : AUCUN**

**DEFINITION : MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DU JOURNAL OFFICIEL SOUS FORME ELECTRONIQUE  
DE FAÇON PERMANENTE GRATUITE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

• **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI

○ **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

• **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S)**

GRATUITE POUR LES ADMINISTRES - ACCES AU DROIT FACILITE POUR L'ADMINISTRATION ET LES  
ADMINISTRES

• **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

COÛT DIRECT NUL, LA MISE EN PLACE DU SITE LEGIFRANCE ETANT ANTERIEURE

GRATUITE DE LA CONSULTATION POUR LES DIFFERENTES ADMINISTRATIONS

SUPPRESSIONS D'ABONNEMENTS A LA VERSION PAPIER JOURNAL OFFICIEL

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** OUI

• **SI OUI,**

○ **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

GRATUITE DU SITE

○ **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

OUI

○ **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

NON

○ **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**

- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  
  - **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** DIMINUTION DU NOMBRE D'ABONNEMENTS D'ADMINISTRATIONS ET D'ADMINISTRES AU JOURNAL OFFICIEL -
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
FACILITE L'ACCES AU DROIT

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 12-4

**ORDONNANCE N° 2004-164 DU 20 FEVRIER 2004**

**OBJET : MODALITES ET EFFETS DE LA PUBLICATION DES LOIS ET DE CERTAINS ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**ARTICLES DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 4 ET 5**

**ARTICLE DU CODE CIVIL MODIFIE : AUCUN**

**DEFINITION :** DEFINITION PAR DECRET DES ACTES INDIVIDUELS NE DEVANT PAS FAIRE L'OBJET  
D'UNE PUBLICATION SOUS FORME ELECTRONIQUE - DEFINITION PAR DECRET DES ACTES POUR  
LESQUELS UNE PUBLICATION SOUS FORME ELECTRONIQUE EST SUFFISANTE.

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

• **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**

○ **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**

• **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S)**

RESPECT DE LA VIE PRIVEE S'AGISSANT DES ACTES RELATIFS A L'ETAT DES PERSONNES - MEILLEURE  
LISIBILITE DU JOURNAL OFFICIEL VERSION PAPIER - SECURITE JURIDIQUE POUR LES ACTES PUBLIES  
SOUS LA SEULE FORME ELECTRONIQUE

• **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

COUT DIRECT NUL, LA MISE EN PLACE DU SITE LEGIFRANCE ETANT ANTERIEURE

DIMINUTION DU COUT D'IMPRESSION DU JOURNAL OFFICIEL

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

• **SI OUI,**

○ **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**

DIMINUTION DU VOLUME DU JOURNAL OFFICIEL

○ **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**

OUI

○ **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**

DANS CERTAINES ADMINISTRATIONS, CONSULTATION DES MESURES NOMINATIVES PAR  
IMPRESSION DES DIFFERENTS ECRANS (COUT EN PAPIER ET EN TEMPS).

○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

● SI NON, POURQUOI ?

○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :

○ PROBLEMES D'INFORMATION :

○ DEFAUTS DE FORMATION :

○ AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI

○ SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ? TRES FAIBLE

● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI

○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?  
FACILITE L'ACCES AU DROIT ET ACCROIT LA SECURITE JURIDIQUE

**PRECONISATIONS**

**N° 13 - ORDONNANCE N°2004-280 DU 25 MARS 2004**

**RELATIVE AUX SIMPLIFICATIONS  
EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES**

<b>Ordonnance n°2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques</b>
--

## **I. OBJECTIFS DE SIMPLIFICATION CONTENUS DANS LA LOI N°2003-591 DU 2 JUILLET 2003 HABILITANT LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIER LE DROIT**

L'article 23 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit poursuit **l'objectif de réduire le nombre des enquêtes statistiques d'intérêt général obligatoires** auxquelles sont soumises les personnes morales de droit public et de droit privé, les entrepreneurs individuels et les personnes exerçant une profession libérale. Le but poursuivi par l'ordonnance est bien de « limiter les enquêtes statistiques redondantes et leur caractère obligatoire pour le chef d'entreprise<sup>1</sup> ».

A cette fin, il autorise le Gouvernement à :

- Déterminer les enquêtes statistiques qui doivent revêtir un caractère obligatoire ;
- Organiser la cession aux services statistiques des données recueillies, dans le cadre de leur mission, par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ;
- Définir les conditions d'exploitation de ces données à des fins de recherche scientifique.

Telle qu'est rédigée l'habilitation, le public visé par l'ordonnance est constitué des personnes morales de droit public et de droit privé, des entrepreneurs individuels et des professions libérales. Les particuliers ne figurent pas en tant que tels dans le champ de l'habilitation, alors même qu'ils subissent également une certaine « pression statistique ». Ceci s'explique, selon le Minéfi, par le fait que pour les opérations statistiques postérieures à la collecte (comité du contentieux, défaut de réponse, etc...) le cas des particuliers n'est pas abordé de la même façon que celui des entreprises : l'absence de réponse d'une entreprise à une enquête est plus dommageable que l'absence de réponse d'un particulier. Par ailleurs, les effets économiques néfastes d'une pression statistique excessive ne concernent que la pression pesant sur les entreprises.

## **II. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-280 DU 25 MARS 2004 RELATIVE AUX SIMPLIFICATIONS EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES**

L'intégralité de l'ordonnance consiste à apporter des modifications au texte de la loi n°51-711 du 7 juin 1951, modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique. L'ordonnance ne procède à aucune abrogation de dispositifs antérieurs.

---

<sup>1</sup> Réponse ministérielle à la question parlementaire n°16435, du 14 avril 2003 (Assemblée nationale) de M. Claude GAILLARD.

## **I. II.1. LA DISTINCTION ENTRE ENQUETES OBLIGATOIRES ET ENQUETES NON OBLIGATOIRES EST EXPLICITEE**

La loi du 7 juin 1951 ne prévoit que des enquêtes obligatoires. Pour autant, dans la pratique, les arrêtés portant approbation chaque année du programme d'enquêtes statistiques des services publics, distinguent depuis longtemps entre les enquêtes obligatoires et celles qui ne le sont pas. Cette distinction a été introduite il y a une dizaine d'années par le Conseil national de l'information statistique (CNIS)

L'ordonnance donne à l'autorité administrative le pouvoir de décider quelles sont les enquêtes statistiques publiques qui sont rendues obligatoires (article 1<sup>er</sup>). Elle met ainsi le droit en accord avec la pratique déjà suivie depuis des années ; on peut ainsi se demander s'il s'agit d'une véritable « simplification ».

Les personnes ne sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais fixés, qu'aux enquêtes rendues obligatoires (article 2).

Ceci vaut pour les enquêtes nationales (qui représentent plus des 9/10<sup>èmes</sup> de la pression statistique sur les entreprises) comme pour les enquêtes locales (qui correspondent soit à une extension locale apportée à une enquête nationale, soit à une enquête entièrement locale, faite à l'initiative de l'échelon local et en partenariat avec des acteurs locaux).

## **II. II.2. L'ORDONNANCE MODIFIE LE DROIT APPLICABLE AUX RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER COLLECTES DANS LE CADRE D'ENQUETES STATISTIQUES PUBLIQUES (ART. 3)**

La loi du 7 juin 1951 prescrit que les renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être communiqués par le service dépositaire avant l'expiration d'un délai de 100 ans à compter de la réalisation de l'enquête.

En ce qui concerne les renseignements d'ordre économique ou financier, elle prescrit qu'ils ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. L'ordonnance ajoute, en ce qui les concerne, un délai de 30 ans à compter de la réalisation de l'enquête, avant lequel ils ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire, sauf décision de l'autorité administrative prise après avis du comité du secret statistique.

Pour autant, l'institution de ce nouveau délai de communicabilité des renseignements d'ordre économique ou financier appelle deux commentaires :

- Ce nouveau délai est la conséquence logique de la facilité croissante de circulation des informations statistiques entre services administratifs ;
- Il correspond au délai de droit commun des archives (l'ordonnance n'ajoute donc pas un délai spécifique au droit existante, mais étend le droit commun existant par ailleurs).

### **III. II.3. LE COMITE DU SECRET STATISTIQUE EST RENOVE (ARTICLE 4)**

Ce comité du secret statistique donne son avis sur les demandes de communication des données individuelles d'ordre économique et financier relatives aux personnes morales de droit public et de droit privé, aux entrepreneurs individuels et aux professions libérales. Les bénéficiaires des communications de données s'engagent à ne les communiquer à quiconque, toute infraction étant punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal<sup>2</sup>.

Présidé par un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, il comprend notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il est précisé également que ce comité vient se substituer au « comité du secret statistique concernant les entreprises » créé par le décret n°84-628 du 17 juillet 1984 relatif au conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Le remplacement d'un comité institué par décret par un comité institué par la loi peut difficilement être interprété comme une simplification, notamment parce qu'elle rend plus complexe toute réforme ultérieure. Selon le Minéfi, c'est l'incrimination pénale par renvoi à l'art. 226-13 du code pénal, fait par la présente ordonnance, qui rendait nécessaire de remonter au niveau législatif, en plus de l'incrimination elle-même, l'acte instituant le comité du secret statistique autorisant la cession de données à laquelle est liée la sanction pénale. Le remplacement d'une structure instituée par décret par une structure instituée par l'ordonnance se justifie, selon le rapport de présentation, par « *le fait que les bénéficiaires des communications de données sur lesquelles il émet un avis s'engagent à ne les communiquer à quiconque et que la violation de cet engagement est réprimé par les dispositions du code pénal* ».

### **IV. II.4. L'ORDONNANCE RENFORCE LES POSSIBILITES DE CESSION AUX SERVICES STATISTIQUES DE DONNEES RECUEILLIES PAR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES DE NATURE ADMINISTRATIVE (ARTICLE 5)**

Le rapport de présentation de l'ordonnance indique que celle-ci renforce les possibilités de cession aux services statistiques de données recueillies dans le cadre de leurs missions par l'ensemble des structures de nature administrative, aux fins d'établissement de statistiques.

Cette possibilité existait déjà précédemment. Elle devient une obligation, le « *peuvent être cédés* » devenant un « *sont cédés* ». L'ordonnance ajoute à la procédure la demande initiale du ministre dont relève l'INSEE et l'avis du CNIS. Cette disposition de l'ordonnance constitue l'apport le plus substantiel dans la perspective de la réduction de la pression statistique pesant sur les entreprises.

Un tempérament peut être apporté, lié au fait que, fréquemment, les services statistiques ne connaissent même pas le détail de ce que les autres structures de nature administrative ont comme base pouvant être utilisées à des fins statistiques. Pour produire pleinement son effet, cette disposition devra donc être précédée d'un travail d'inventaire qui prendra du temps.

Par ailleurs, l'ordonnance fait disparaître l'exception qui existait en la matière en ce qui concerne le domaine de la santé. Dans ce cas, une procédure particulière est instituée :

- Une demande doit émaner du ministre chargé de la santé ;

---

<sup>2</sup> Qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

- Seuls l'INSEE ou les services statistiques ministériels participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique peuvent bénéficier des cessions de données ;
- On doit se situer dans le cadre d'établissement de statistiques sur l'état de santé de la population, les politiques de santé publique ou les dispositifs de prise en charge par les systèmes de santé et de protection sociale en lien avec la morbidité des populations ;
- Les données à caractère personnel ne doivent pas permettre l'identification des personnes, sauf lorsque les conditions d'élaboration des statistiques nécessitent de disposer d'éléments d'identification directe ou indirecte, notamment aux fins d'établissement d'échantillons de personnes ou d'appariement de données provenant de diverses sources. Seules les personnes responsables précisément identifiées peuvent avoir accès aux données concernées, qui doivent être détruites après utilisation.

### **V.II.5. L'ORDONNANCE DEFINIT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES, A DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE, IL PEUT ETRE DONNE ACCES A DES DONNEES DETENUES PAR DES STATISTICIENS PUBLICS**

Elle confie à la formation plénière du comité du secret statistique la compétence pour émettre des recommandations relatives à l'accès, pour des besoins de recherche scientifique, aux données individuelles transmises à l'INSEE et aux services statistiques ministériels. Cette disposition doit permettre aux chercheurs d'accéder à des données, et donc les dissuader de procéder à des enquêtes redondantes avec le dispositif statistique public. Pour autant, force est de constater que l'ordonnance se borne à régler la question de la procédure selon laquelle cet accès peut être délivré, sans retenir aucune disposition permettant, sur le fond, de faciliter cet accès.

### **III. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance n°2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques a été ratifiée par l'article 78, XVII., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sans qu'aucune modification ne soit apportée au texte de l'ordonnance.

### **IV. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

Un décret d'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance était prévu pour définir l'autorité administrative compétente pour décider des enquêtes statistiques publiques qui sont obligatoires (le rapport de présentation de l'ordonnance précisant qu'il s'agira du ministre chargé de l'économie, après avis du CNIS). Après analyse, le MINEFI l'a jugé inutile dans la mesure où l'article 2 de la loi du 7 juin 1951, modifiée, procède implicitement à la désignation de cette autorité administrative en soumettant au visa du ministre chargé de l'économie et du ministre de la compétence duquel ressortissent les intéressés toute enquête statistique des services publics.

Un décret d'application de l'article 4 de l'ordonnance était prévu pour fixer la composition et les modalités de fonctionnement du comité du secret statistique. Il est intervenu le 7 avril 2005 (décret n°2005-333 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique).

## **V. DISPOSITIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES APRES L'ORDONNANCE**

Aucune disposition législative complémentaire n'a été adoptée en la matière postérieurement à l'ordonnance.

## **VI. EVALUATION DES GAINS GENERES PAR CETTE ORDONNANCE**

L'évaluation des gains générés par cette ordonnance doit s'effectuer au regard de l'objectif principal qui lui était assigné : réduire le nombre d'enquêtes statistiques publiques auxquelles sont soumises les personnes morales de droit public et de droit privé, les entrepreneurs individuels et les professions libérales.

De ce point de vue, il doit être tenu compte du fait que la préparation et le lancement d'une enquête statistique se déroulent sur une période pouvant largement dépasser le cadre d'une année. Il est donc largement prématuré d'apprécier l'impact de la présente ordonnance sur la pression statistique pesant sur les personnes morales. Une ordonnance de mars 2004 ne commence qu'à peine à produire ses effets en 2005. Selon le MINEFI, des exemples peuvent déjà être cités d'allègements de cette pression statistique grâce à la présente ordonnance :

- En mai 2005, le service statistique du ministère chargé de l'agriculture a remplacé l'enquête annuelle sur le cheptel bovin effectuée auprès de 7500 exploitants agricoles par une exploitation du fichier administratif « Base nationale d'identification des bovins » ;
- En 2005, l'INSEE a remplacé une enquête annuelle auprès d'un échantillon de 1000 opérateurs de télécommunications par une exploitation du fichier détenu par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) résultant de la déclaration administrative obligatoire que ces opérateurs doivent réaliser auprès de l'ART ;
- En 2005, les statistiques relatives à la quantité de déchets produits par les entreprises (exigées par un règlement européen) seront établies par mobilisation des données collectées par les DRIRE et non par mise en place d'une enquête statistique auprès d'un échantillon de plusieurs milliers d'entreprises.

Il en résulte que, vraisemblablement, l'impact concret le plus significatif pour les personnes morales résultera de l'art. 5 de l'ordonnance : en transformant ce qui n'était auparavant qu'autorisé en obligation, l'ordonnance permet à l'INSEE et aux services statistiques ministériels d'accéder aux fichiers de gestion tenus par d'autres administrations, sans avoir à poser les questions aux tierces personnes. Même si ceci n'aboutit pas nécessairement à faire disparaître des enquêtes statistiques, il peut s'agir d'une simplification se traduisant par une diminution sensible du nombre des questions posées dans le cadre d'une enquête maintenue.

Le même commentaire peut être fait en ce qui concerne les effets de l'art. 6 de l'ordonnance sur l'accès ouvert aux chercheurs aux fichiers administratifs.

De l'aveu même du MINEFI, les autres dispositions de l'ordonnance devraient avoir moins de conséquences pratiques, et notamment celle consacrant l'existence d'enquêtes non obligatoires, dans la mesure où il s'agit largement de mettre le droit en accord avec la pratique antérieure.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>		1 (n°2)		
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>		1 (n°1)	3 (n°4, 5, 6)	
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>			1 (n°3)	
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification effective opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>				
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>		1 (n°1)		
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		1 (n°2)		
	<i>Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>			1 (n°3)	
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>			3 (n°4, 5, 6)	
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>					

## VIII. CONTACTS

Mme Lucile OLIER, directrice du cabinet du directeur général de l'INSEE

M. J-P. LE GLEAU, chef du département de la coordination statistique, direction de la coordination statistique et des relations internationales, INSEE

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N°13 -1.<sup>3</sup>

ORDONNANCE N° 2004-280 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 13

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES

**DISPOSITION N° 1** DEFINITION : DISTINCTION ENTRE ENQUETES OBLIGATOIRES ET ENQUETES NON OBLIGATOIRES

## CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES PERSONNES MORALES (ENTREPRISES, ENTREPRENEURS INDIVIDUELS OU PROFESSIONS LIBERALES), BENEFICIAIRES DE LA DISPOSITION, NE SONT TENUES DE REpondre QU'AUX ENQUETES STATISTIQUES OFFICIELLEMENT QUALIFIEES D'OBLIGATOIRES
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>4</sup> : NEANT

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN : DANS LA PRATIQUE ANTERIEURE, NONOBTANT L'ABSENCE DE TEXTE, L'ADMINISTRATION DISTINGUAIT DEJA ENTRE LES ENQUETES OBLIGATOIRES ET CELLES QUI NE LE SONT PAS.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

## PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, PUISQU'ELLE NE FAIT QU'ACCORDER LE DROIT A LA PRATIQUE
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? ELLE REND LES REGLES PLUS LISIBLES ET COMPREHENSIBLES POUR CEUX QUI Y SONT SOUMIS

<sup>3</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>4</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS : IL CONVIENDRA DE S'ASSURER QUE LA PROPORTION DES ENQUETES  
OFFICIELLEMENT QUALIFIEES D'OBLIGATOIRES NE SERA PAS CROISSANTE PAR RAPPORT A LA  
PRATIQUE ANTERIEURE.**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N°13 -2.<sup>5</sup>

ORDONNANCE N° 2004-280 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 13

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES

**DISPOSITION N° 2** DEFINITION : INSTITUTION D'UN DELAI DE 30 ANS POUR LA COMMUNICABILITE DES RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER COLLECTES DANS LE CADRE D'ENQUETES STATISTIQUES PUBLIQUES

## CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER COLLECTES DANS LE CADRE D'UNE ENQUETE STATISTIQUE PUBLIQUE, DONT LA LOI DU 7 JUIN 1951 PRESCRIT DEJA QU'ILS NE PEUVENT PAS ETRE UTILISES A DES FINS DE CONTROLE FISCAL OU DE REPRESSION ECONOMIQUE, NE SONT PAS COMMUNICABLES PAR LE SERVICE DEPOSITAIRE DANS UN DELAI DE 30 ANS A COMPTER DE LA REALISATION DE L'ENQUETE, SAUF PROCEDURE DEROGATOIRE INSTITUTEE PAR L'ORDONNANCE (DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE PRISE APRES AVIS DU COMITE DU SECRET STATISTIQUE). CETTE DISPOSITION EST DONC PROTECTRICE POUR LES ENTREPRISES, ENTREPRENEURS INDIVIDUELS OU PROFESSIONS LIBERALES QUI REPENDENT A UNE ENQUETE STATISTIQUE PUBLIQUE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>6</sup> : NEANT

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UN RENSEIGNEMENT INDIVIDUEL D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER COLLECTE DANS LE CADRE D'UNE ENQUETE STATISTIQUE PUBLIQUE, QUI AURAIT ETE COMMUNICABLE PRECEDEMMENT, NE LE SERA PLUS AVANT L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 ANS.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION

<sup>5</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>6</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? ELLE EST PROTECTRICE DES ENTREPRISES, ENTREPRENEURS INDIVIDUELS OU PROFESSIONS LIBERALES QUI REpondent A UNE ENQUETE STATISTIQUE PUBLIQUE ET, A CE TITRE, PEUT AMELIORER LA CONFIANCE QU'ILS PORTE AU SERVICE PUBLIQUE STATISTIQUE.

**PRECONISATIONS : NEANT**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N°13 -3.<sup>7</sup>

ORDONNANCE N° 2004-280 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 13

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES

**DISPOSITION N° 3** DEFINITION : INSTITUTION D'UN COMITE DU SECRET STATISTIQUE

## CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LE COMITE DU SECRET STATISTIQUE, INSTITUTE PAR L'ORDONNANCE, REMPLACE LE COMITE DU SECRET STATISTIQUE CONCERNANT LES ENTREPRISES INSTITUTE PAR UN DECRET DE 1984, AVEC DES PREROGATIVES ETENDUES. LA NORME DE NIVEAU LEGISLATIF SE JUSTIFIE PAR L'INCRIMINATION PENALE POUR LA DIVULGATION DE DONNEES STATISTIQUES PAR DES BENEFICIAIRES DES COMMUNICATIONS DE DONNEES AUTORISEES PAR LE COMITE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>8</sup> : NEANT

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI, MAIS DEPUIS TRES PEU DE TEMPS
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LE DECRET DU 7 AVRIL 2005 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE ET AU COMITE DU SECRET STATISTIQUE EST TROP RECENT POUR QUE DES EFFETS CONCRETS SOIENT ANALYSES. LE COMITE DU SECRET STATISTIQUE N'A TENU SA PREMIERE REUNION QUE FIN JUIN 2005.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

## PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON, ELLE REMPLACE UN COMITE PAR UN AUTRE.
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

<sup>7</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>8</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS : NEANT**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N°13 -4.<sup>9</sup>

ORDONNANCE N° 2004-280 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 13

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES

**DISPOSITION N° 4** DEFINITION : TRANSFORMATION EN OBLIGATION DE LA POSSIBILITE DE CESSION AUX SERVICES STATISTIQUES DES DONNEES RECUEILLIES PAR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

## CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES DONNEES STATISTIQUES RECUEILLIES PAR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DEVRONT DESORMAIS ETRE CEDEES AUX SERVICES STATISTIQUES, A LA DEMANDE DU MINISTRE DONT RELEVE L'INSEE ET APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE. LES SERVICES STATISTIQUES SONT LES PREMIERS BENEFICIAIRES, MAIS AUSSI LES PARTICULIERS ET ENTREPRISES QUI SE VOIENT DISPENSES DE REpondre A DES ENQUETES ALORS QUE D'AUTRES ADMINISTRATIONS POSSEDENT DEJA LES INFORMATIONS NECESSAIRES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>10</sup> : OUI, MAIS DELICATE A EVALUER : IL S'AGIT DU COUT DES ENQUETES STATISTIQUES AUXQUELLES ON POURRA RENONCER (EN TOUT OU EN PARTIE) GRACE A L'ACCES AUX INFORMATIONS DETENUES PAR UNE STRUCTURE ADMINISTRATIVE.

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DIMINUER LE NOMBRE D'ENQUETES, OU DIMINUER LE NOMBRE DE QUESTIONS DANS LES ENQUETES EFFECTUEES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? COMPTE TENU DES DELAIS INHERENTS AU LANCEMENT D'UNE ENQUETE STATISTIQUE, IL EST TROP TOT POUR L'AFFIRMER.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION

<sup>9</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>10</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? OUI.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
    - LES SERVICES STATISTIQUES ;
    - LES PARTICULIERS ET ENTREPRISES INTERROGES.
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI.
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? EN REDUISANT LA PRESSION STATISTIQUE ET EN RENDANT PLUS ACCEPTABLE LA PRESSION RESIDUELLE.

**PRECONISATIONS : POUR QUE LA DISPOSITION PRODUISE TOUT SON EFFET, IL IMPORTE QUE LA NATURE DES INFORMATIONS DETENUES PAR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES SOIT CONNUE DES SERVICES STATISTIQUES, CE QUI N'EST PAS ACTUELLEMENT LE CAS.**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003

## FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N°13-5.<sup>11</sup>

ORDONNANCE N° 2004-280 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 13

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES

**DISPOSITION N° 5** DEFINITION : INFORMATIONS RELATIVES A LA SANTE : SUPPRESSION DE L'EXCEPTION A LA CESSIBILITE DES DONNEES RECUEILLIES

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PRECEDEMMENT, LES INFORMATIONS RELATIVES A LA SANTE NE POUVAIENT PAS ETRE CEDEES AUX SERVICES STATISTIQUES. CETTE EXCEPTION EST SUPPRIMEE. UNE PROCEDURE AD HOC EST INSTITUTE. LES SERVICES STATISTIQUES SONT LES PREMIERS BENEFICIAIRES, MAIS AUSSI LES PARTICULIERS ET ENTREPRISES QUI SE VOIENT DISPENSES DE REpondre A DES ENQUETES ALORS QUE D'AUTRES ADMINISTRATIONS POSSEDENT DEJA LES INFORMATIONS NECESSAIRES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>12</sup> : OUI, MAIS DELICATE A EVALUER : IL S'AGIT DU COUT DES ENQUETES STATISTIQUES AUXQUELLES ON POURRA RENONCER (EN TOUT OU EN PARTIE) GRACE A L'ACCES AUX INFORMATIONS DETENUES PAR UNE STRUCTURE ADMINISTRATIVE.

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DIMINUER LE NOMBRE D'ENQUETES, OU DIMINUER LE NOMBRE DE QUESTIONS DANS LES ENQUETES EFFECTUEES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? COMPTE TENU DES DELAIS INHERENTS AU LANCEMENT D'UNE ENQUETE STATISTIQUE, IL EST TROP TOT POUR L'AFFIRMER.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>11</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>12</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? OUI.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
    - LES SERVICES STATISTIQUES ;
    - LES PARTICULIERS ET ENTREPRISES INTERROGES.
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI.
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? EN REDUISANT LA PRESSION STATISTIQUE ET EN RENDANT PLUS ACCEPTABLE LA PRESSION RESIDUELLE.

**PRECONISATIONS : POUR QUE LA DISPOSITION PRODUISE TOUT SON EFFET, IL IMPORTE QUE LA NATURE DES INFORMATIONS DETENUES PAR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES SOIT CONNUE DES SERVICES STATISTIQUES, CE QUI N'EST PAS ACTUELLEMENT LE CAS.**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003

## FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N°13-6.<sup>13</sup>

ORDONNANCE N° 2004-280 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 13

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE D'ENQUETES STATISTIQUES

**DISPOSITION N° 6** DEFINITION : OUVERTURE DE L'ACCES AUX DONNEES DETENUES PAR DES STATISTICIENS PUBLICS A DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : L'ORDONNANCE INSTITUE LA PROCEDURE SELON LAQUELLE L'ACCES A DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE AUX DONNEES DETENUES PAR DES STATISTICIENS PUBLICS EST OUVERT (RECOMMANDATIONS EMISES PAR LA FORMATION PLENIERE DU COMITE DU SECRET STATISTIQUE). LES CHERCHEURS SONT LES PREMIERS BENEFICIAIRES DE CETTE DISPOSITION, AINSI QUE LES PARTICULIERS ET ENTREPRISES QUI SE VOIENT DISPENSES DE REpondre A DES ENQUETES ALORS QUE DES STATISTICIENS PUBLICS POSSEDENT DEJA LES INFORMATIONS NECESSAIRES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>14</sup> : OUI, MAIS DELICATE A EVALUER : IL S'AGIT DU COUT DES ENQUETES STATISTIQUES AUXQUELLES LES CHERCHEURS PUBLICS POURRONT RENONCER (EN TOUT OU EN PARTIE) GRACE A L'ACCES AUX INFORMATIONS DETENUES PAR DES STATISTICIENS PUBLICS.

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? NON
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES : LE COMITE DU SECRET STATISTIQUE, INSTITUE PAR L'ORDONNANCE, N'A TENU SA PREMIERE REUNION QUE FIN JUIN 2005. IL N'A DONC PAS ENCORE EMIS LES RECOMMANDATIONS QUE L'ORDONNANCE LUI PERMET D'EMETTRE POUR FACILITER L'ACCES DES CHERCHEURS AUX DONNEES DETENUES PAR DES

<sup>13</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>14</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

STATISTICIENS PUBLICS

- PROBLEMES D'INFORMATION
  
- DEFAUTS DE FORMATION
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
  
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : NEANT**

**N° 14 - ORDONNANCE N°2004-274 DU 25 MARS 2004**

**RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES  
FORMALITES POUR LES ENTREPRISES**

**I. OBJECTIFS DE SIMPLIFICATION CONTENUS DANS LA LOI N°2003-591 DU 2 JUILLET 2003 HABILITANT LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIER LE DROIT**

L'ordonnance n°2004-274 met en œuvre deux articles de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 :

- a. L'article 26, dans ses composantes suivantes :
  - i. Simplifier les règles applicables au nantissement du fonds de commerce et du fonds artisanal. Cette disposition de la loi d'habilitation n'a pas été utilisée dans le cadre des ordonnances, car elle a donné lieu à un amendement retenu dans le cadre de la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique ;
  - ii. Simplifier et unifier le régime applicable à la location-gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal en vue de faciliter leur transmission ;
  - iii. Elargir les possibilités d'adhésion aux coopératives de commerçants détaillants et aux coopératives d'artisans et assouplir leurs conditions de fonctionnement ;
  - iv. (...);
  - v. Assouplir le régime applicable à la SARL en permettant à cette société d'émettre des obligations sans appel public à l'épargne, d'augmenter le nombre de ses associés, d'alléger les formalités de cession des parts sociales, et de faciliter les modes d'organisation de sa gérance ;
  - vi. Modifier les articles L. 242-7, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-15 et L. 245-13 du code de commerce en vue de substituer aux incriminations pénales des sanctions civiles et abroger le 2<sup>o</sup> de l'article L. 245-9 du même code ;
  - vii. Substituer au régime d'autorisation administrative, auquel sont soumises les ventes en liquidation, un régime de déclaration préalable ;
  - viii. Substituer au régime d'autorisation administrative, auquel sont soumis les foires et salons, un régime de déclaration préalable ;
  - ix. Assouplir les règles relatives aux marchés d'intérêt national et ouvrir à de nouvelles catégories de personnes la gestion de ces marchés ;
  - x. Instituer une procédure accélérée pour l'examen, par le Conseil de la concurrence, des affaires inférieures à un seuil déterminé et relever le seuil du chiffre d'affaires des entreprises soumises au contrôle des opérations de concentration.
- b. L'article 36, qui habilite le Gouvernement à « *prendre les adaptations nécessitées par les caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer* ». Compte tenu des spécificités propres au droit de l'outre-mer, le volet relatif à l'adaptation du droit outre-mer ne sera pas traité dans le cadre du présent travail.

Les dispositions du titre Ier de l'ordonnance (Dispositions relatives aux entreprises) relèvent à titre principal du ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau) ; celles du titre II (Dispositions relatives à l'activité commerciale) relèvent à titre principal du ministère chargé de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour le chapitre Ier comportant les dispositions relatives au droit de la concurrence et des concentrations ; direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales pour le chapitre II comportant les dispositions relatives à l'organisation du commerce).

Il doit être signalé que le rapport de présentation de l'ordonnance est particulièrement détaillé et circonstancié, ce qui n'est pas le cas de tous les rapports de présentation des ordonnances de simplification.

## **II. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-274 DU 25 MARS 2004**

### **I. II.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES**

#### **1°) DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPERATIVES DE COMMERÇANTS ET D'ARTISANS**

La « simplification » effectuée par la présente ordonnance n'a pas eu pour effet d'uniformiser le statut des différents types de coopératives qui existent en France : commerçants, artisans, et coopératives ouvrières de production. On demeure donc avec trois régimes distincts ; le fait de savoir si cette situation se justifie par les différences existantes entre ces trois types de coopérative excède le champ de la présente étude.

##### *a) Dispositions relatives aux coopératives de commerçants détaillants (art. 1<sup>er</sup> à 5 de l'ordonnance)*

L'art. 1<sup>er</sup>, I, de l'ordonnance complète l'art. L. 124-1 du code de commerce relatif à l'objet des sociétés coopératives de commerçants détaillants pour ajouter à celui relatif à la définition et à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune le fait de mettre en place une organisation juridique appropriée. Cette précision comble une lacune de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui s'était bornée à permettre aux sociétés coopératives de commerçants détaillants de définir et mettre en œuvre une politique commerciale commune sans leur en donner les moyens juridiques.

L'art. 2, I, de l'ordonnance, qui modifie l'art. L. 124-4 du code de commerce, permet à tout commerçant régulièrement établi à l'étranger, quelque soit le pays d'établissement, d'adhérer à une société coopérative de commerçants détaillants française. Auparavant, cette faculté n'était ouverte qu'aux commerçants régulièrement établis dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Ceci comble une distorsion de concurrence entre le commerce associé et les réseaux intégrés ou franchisés, qui ne connaissent aucune restriction territoriale.

L'art. 2, II, de l'ordonnance, permet à tout commerçant de détail dont la coopérative est elle-même associée à une autre coopérative de commerçants de détail d'être client de la coopérative « mère » sans avoir à passer par la coopérative « fille » et sans être obligé de créer une structure juridique supplémentaire comme une union de coopératives.

L'art. 3 de l'ordonnance modifie l'art. L. 124-6 du code de commerce et rend possible la rémunération du président du conseil d'administration, des membres du directoire, ou du président du directoire.

L'art. 4 assouplit les règles de vote pour les modifications statutaires (art. L. 124-9 du code de commerce) : au lieu des 2/3 des associés, la majorité requise ne sera plus que des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

*b) Dispositions relatives aux coopératives d'artisans (art. 6 à 9 de l'ordonnance)*

Ces dispositions viennent modifier la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 modifiée relative au développement de certaines activités d'économie sociale. Le but poursuivi par la réforme est de faciliter l'adhésion de nouveaux membres et d'adapter les coopératives d'artisans à la concurrence des grands réseaux.

L'art. 6, I, de l'ordonnance modifie tout d'abord l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1983 pour autoriser l'adhésion aux coopératives d'artisans d'entreprises artisanales établies sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour apporter de la souplesse aux relations inter-coopératives, l'art. 6, II, de l'ordonnance ajoute également au même article de la loi de 1983 la possibilité, pour des coopératives d'artisans, d'adhérer en tant qu'associés non coopérateurs, à d'autres coopératives d'artisans.

L'art. 7 de l'ordonnance, qui modifie l'art. 7 de la loi de 1983, autorise la constitution de coopératives artisanales ou d'unions de coopératives artisanales sous la forme de SARL à partir de 2 associés, au lieu de 4 précédemment. Ceci aligne le régime des coopératives d'artisans sur celui des coopératives ouvrières de production et constitue, de ce point de vue, une simplification.

Par ailleurs, trois améliorations sont apportées par l'ordonnance au régime des mandataires des coopératives d'artisans, à l'art. 8 de l'ordonnance :

- Le conjoint collaborateur du chef d'entreprise peut représenter l'entreprise adhérente à la coopérative ;
- La qualité d'artisan ou de représentant d'une entreprise artisanale n'est plus exigée que pour le président du conseil d'administration de la coopérative. Ceci rapproche le statut des coopératives d'artisans du droit commun des entreprises issu de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui institue la dissociation entre les fonctions de président et de directeur général ;
- Le représentant légal d'une entreprise artisanale adhérente pourra être désigné comme président du conseil d'administration ou du directoire de la société coopérative, alors même qu'il n'a pas, en tant que tel, la qualité d'administrateur ou de membre du directoire. Ceci rapproche le droit applicable aux coopératives d'artisans de celui applicable aux coopératives de commerçants détaillants.

Enfin, l'art. 9 de l'ordonnance élargit l'objet des unions de sociétés coopératives artisanales en modifiant l'art. 27 de la loi de 1983. Leur objet n'est plus limité seulement au développement des activités artisanales de leurs associés, le mot « artisanales » étant supprimé.

## **2°) DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE**

L'objectif poursuivi par l'ordonnance et par la loi d'habilitation est d'encourager le recours à la location-gérance du fonds de commerce pour faciliter la création et la transmission d'entreprises.

*a) Suppression d'une des deux conditions requises pour concéder une location-gérance*

L'art. 10, I, 1°, de l'ordonnance supprime une des deux conditions posées par l'art. L. 144-3 du code de commerce pour concéder une location-gérance : avoir été pendant 7 années commerçant, immatriculé au répertoire des métiers, ou avoir exercé pendant la même durée les fonctions de gérant, de directeur commercial ou de directeur technique. Ne subsiste plus que l'autre condition : avoir exploité pendant au moins deux ans le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance, ceci pour éviter le risque spéculatif et apporter la garantie de l'existence d'une véritable clientèle.

*b) Suppression de l'interdiction faite aux personnes interdites de gérer de concéder une location-gérance*

L'art. 10, I, 2°, de l'ordonnance supprime, à l'art. L. 144-3 du code de commerce, l'interdiction faite aux personnes interdites de gérer de concéder une location-gérance, pour tenir compte du fait que le loueur de fonds n'a plus la qualité de commerçant qu'il avait au moment où cette disposition a été adoptée.

*c) Possibilité ouverte au conjoint de concéder une location-gérance*

L'art. 10, II, de l'ordonnance ajoute, à l'art. L. 144-5 du code de commerce, une catégorie aux personnes exemptées des conditions posées par l'art. L. 144-3 pour pouvoir concéder une location-gérance. Il s'agit du cas des conjoints attributaires d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, dès lors qu'ils auront participé à l'exploitation pendant au moins 2 ans avant la dissolution. Ce conjoint pourra donc concéder une location-gérance sans se voir opposer les conditions posées par l'art. L. 144-3.

### **3°) DISPOSITIONS RELATIVES AUX SARL**

Les décrets d'application auxquels renvoient à plusieurs reprises les dispositions de l'ordonnance relatives aux SARL, et notamment les articles 12 et 18, ne sont toujours pas intervenus à la fin du mois de septembre 2005, notamment parce que le ministère de la justice a en projet une refonte globale du dispositif réglementaire régissant les SARL.

*a) Augmentation du nombre maximal des associés*

L'art. 11 de l'ordonnance modifie l'art. L. 223-3 du code de commerce relatif au nombre maximal des associés d'une SARL. Dans le régime précédent, le nombre maximal était fixé à 50, avec un délai de deux ans laissé aux sociétés dépassant ce plafond pour se transformer en société anonyme ou être dissoute. Désormais, le nombre maximal est fixé à 100 associés, et le délai laissé à une SARL dépassant ce plafond est réduit à un an pour se transformer en une autre forme sociale (pas uniquement la société anonyme) ou être dissoute.

*b) Emissions d'obligations*

L'art. 12 de l'ordonnance modifie l'art. L. 223-11 du code de commerce qui interdisait l'émission de valeurs mobilières aux SARL, ainsi que la garantie d'émission. Désormais, il est possible à une SARL tenue de désigner un commissaire aux comptes (dont le bilan, le chiffre d'affaires et le nombre de salariés dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'art. L. 223-35) et dont les trois derniers comptes annuels ont été approuvés par un commissaire aux comptes d'émettre des obligations nominatives, sans faire appel public à l'épargne.

Par souci de simplification, ces obligations sont soumises au même régime que les émissions d'obligations des sociétés par actions, à la seule exception des règles relatives à l'appel public à l'épargne.

L'émission doit être décidée par l'assemblée des associés, et être accompagnée d'une notice dont la nature est précisée par décret en Conseil d'Etat.

En revanche, aucune modification n'est apportée à l'interdiction faite aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, à l'exception (qui existait déjà) de celles faites par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission qui bénéficie de la garantie subsidiaire de l'Etat.

*c) Formalités de cession des parts sociales*

Les articles 13 et 14 de l'ordonnance visent à alléger les conditions de cession des parts sociales des SARL.

L'art. 13 (qui modifie l'art. L. 223-13 du code de commerce) concerne la transmissibilité des parts par voie de succession, de liquidation de la communauté de biens entre époux, et la cessibilité entre conjoints et entre ascendants et descendants. Le principe de liberté n'est pas affecté. Il est toujours prévu que les statuts peuvent stipuler que le conjoint, l'héritier, l'ascendant ou le descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans certaines conditions de majorité.

Mais l'ordonnance ajoute de nouvelles dispositions pour laisser aux associés la liberté de continuer ou non la société avec le successeur de l'associé décédé : il est désormais prévu également que les statuts peuvent stipuler qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants (dans ce dernier cas, comme dans le cas où l'agrément est refusé à l'héritier, l'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur). De même, il peut désormais être stipulé que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs héritiers, soit avec toute personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

L'art. 14 (qui modifie l'art. L. 223-14 du code de commerce) abaisse les règles de majorité pour les cessions de parts sociales dont les bénéficiaires sont des tiers (de  $\frac{3}{4}$  à la moitié), sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte.

*d) Modes d'organisation de la gérance*

L'ordonnance permet tout d'abord aux associés de révoquer le gérant, lors d'une deuxième délibération, à la majorité simple (l'art. 17 de l'ordonnance modifie en effet l'art. L. 223-25 du code de commerce pour remplacer le système antérieurement prévu pour la révocation du gérant - plus de la moitié des parts sociales - par le système de droit commun de l'art. L. 223-29 (plus de la moitié des parts sociales, mais seulement majorité des votes émis lors d'une deuxième consultation). Il en va de même pour la nomination de gérant, par les modifications apportées par l'art. 16, I, de l'ordonnance à l'art. L. 223-18 du code de commerce).

L'ordonnance facilite aussi la continuité de la gérance en cas de carence :

- L'art. 16, II, de l'ordonnance modifie l'art. L. 223-18 du code de commerce pour permettre aux associés, à la majorité simple, de supprimer dans les statuts la mention relative au nom du gérant, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit ;
- L'art. 18, II, de l'ordonnance modifie l'art. L. 223-27 du code de commerce pour permettre, en cas de décès d'un gérant unique, au commissaire aux comptes ou à tout associé de convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant.

L'ordonnance assouplit également les règles relatives au retrait des fonds à la constitution de la société. L'art. L. 223-8 du code de commerce interdisait tout retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales par le mandataire de la société, tant que celle-ci n'était pas immatriculée au RCS et rendait nécessaire l'intervention du juge si les apporteurs voulaient retirer le montant de leur apport dans l'hypothèse où la société n'était pas constituée au bout de 6 mois. L'art. 15 de l'ordonnance modifie ce régime. Désormais, un mandataire, s'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds, sans solliciter un juge.

L'art. 18, I, de l'ordonnance, ajoute également à l'art. L. 223-27 du code de commerce l'interdiction pour le gérant de convoquer l'assemblée des associés avant l'expiration du délai de communication des documents aux associés, fixé par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, l'ordonnance confie aux gérants deux prérogatives nouvelles :

- A l'art. 16, III de l'ordonnance (qui modifie l'art. L. 223-18) : la possibilité de déplacer le siège social de la société dans le même département ou dans un département limitrophe (sous réserve de ratification selon les règles de droit commun) ;
- Id° : la possibilité de mettre les statuts de la société en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

#### 4°) DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEPENALISATION

Ces dispositions relèvent des art. 19 à 23 de l'ordonnance. Interrogé sur le point de savoir si des dispositions de dépenalisation entraînent bien dans le champ de la « simplification du droit », le ministère de la justice a souligné qu'une procédure civile d'injonction de faire est plus aisée à engager pour le justiciable. Il n'est pas, en revanche, établi, que les juridictions y trouvent un allègement ou une simplification de leur travail.

##### *a) Conséquences de la nouvelle possibilité pour les SARL d'émettre des obligations*

L'art. 19 de l'ordonnance modifie l'art. L. 241-2 qui incrimine le fait, pour des gérants d'une SARL, d'émettre, directement ou indirectement, pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques. Désormais, exception est faite pour les obligations émises dans les conditions déterminées par l'art. L. 223-11 nouveau du code de commerce.

##### *b) Abrogation d'incriminations visant des manquements commis par les dirigeants des sociétés, remplacées par des sanctions civiles*

Les incriminations suivantes sont abrogées, qui visaient des manquements commis par les dirigeants de sociétés, et remplacées par des sanctions civiles :

- Art. L. 242-7 : l'absence d'établissement des procès-verbaux des délibérations des organes d'administration et de direction ; au plan civil, le II de l'art. 20 de l'ordonnance crée un art. L. 235-14 dans le code de commerce, qui sanctionne le non-établissement de ces procès-verbaux par la nullité des délibérations, et ouvre l'action en nullité à tout administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
- Art. L. 242-12 et L. 242-13 : le défaut de communication des documents destinés aux actionnaires (renseignements exigés dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, liste des administrateurs, texte et exposé des motifs des projets de résolution, notice sur les candidats au conseil d'administration, rapports du conseil d'administration soumis à l'assemblée, comptes annuels) en vue de la tenue de leur assemblée ; au plan civil, le II de l'art. 21 de l'ordonnance modifie l'art. L. 238-1 du code de commerce pour ouvrir à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration réglementaire l'action en référé instituée par l'art. L. 238-1 ;
- Au 3° de l'art. L. 242-15 : le fait de ne pas conserver au siège social dans un recueil spécial les procès-verbaux lors de la réunion de ces assemblées d'actionnaires (pour les sociétés anonymes) et à l'art. L. 245-13 pour les assemblées d'obligataires ; au plan civil, le III de l'art. 22 de l'ordonnance crée un art. L. 238-5 pour ouvrir l'action en référé à tout intéressé pour enjoindre au président de l'assemblée générale des actionnaires ou des obligataires de transcrire les procès-verbaux sur un registre spécial tenu à cet effet.

##### *c) Divers*

L'art. 23 de l'ordonnance supprime, à l'art. L. 242-9 du code de commerce, l'incrimination liée à l'émission d'obligations négociables dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal, pour tirer les conséquences du fait que le minimum légal a été supprimé dans le code.

## II.

### III. II.1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE COMMERCIALE

#### 1°) DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA CONCURRENCE ET DES CONCENTRATIONS

Ces dispositions constituent le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de l'ordonnance (art. 24 et 25). Elles mettent en œuvre le 10° de l'art. 26 de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 et concernent toutes le mode de fonctionnement du Conseil de la concurrence.

##### *a) Obligation de motiver les décisions de non-lieu à poursuivre du Conseil de la concurrence*

L'ordonnance institue, à l'art. L. 464-6 du code de commerce, l'obligation de motiver les décisions par lesquelles le Conseil de la concurrence, lorsque aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, constate qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. On peut se demander dans quelle mesure le droit commun de la motivation des actes administratifs ne suffisait pas à établir cette obligation de motivation. Interrogé à ce sujet, la DGCCRF souligne que la nature quasi-juridictionnelle des décisions du Conseil de la concurrence (dont le recours s'effectue devant la Cour d'appel de Paris) a conduit le Conseil d'Etat et le Gouvernement à considérer que la loi de 1978 sur la motivation des actes administratifs n'était pas suffisante.

##### *b) Création de nouveaux cas de non-lieu à poursuite*

Le II de l'art. 24 de l'ordonnance ajoute des art. L. 464-6-1 et L. 464-6-2 au code de commerce. Il s'agit de nouveaux cas dans lesquelles le Conseil de la concurrence peut décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre des pratiques anti-concurrentielles :

- Si ces pratiques ne concernent pas des marchés publics
- Et (les conditions sont cumulatives) que la part de marché détenu par les organismes ou entreprises concernés n'excède pas certains seuils (10 % du marché s'il s'agit d'entreprises concurrentes sur le marché, 15 % du marché sinon).

Cette nouvelle possibilité de ne pas poursuivre les pratiques anti-concurrentielles en dessous de certains seuils ne s'applique pas :

- Si la restriction de concurrence influe sur la fixation du prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition des marchés ou des clients ;
- S'il s'agit d'une restriction aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux ;
- S'il s'agit d'une restriction aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché ;
- S'il s'agit d'une restriction apportée aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective.

L'ensemble de ces dispositions doit, selon le rapport de présentation de l'ordonnance, permettre au Conseil de la concurrence de se concentrer sur les affaires les plus importantes.

##### *c) Relèvement du seuil de déclaration des concentrations*

En vertu de l'art. L. 430-2 du code de commerce, sont soumises à l'obligation de notification toute opération de concentration qui réunit les trois conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises ou groupes parties à la concentration supérieur à 150 M€ ;
- Chiffre d'affaires réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes concernés supérieur à 15 M€ ;

- Opération hors du champ d'application du règlement communautaire relatif au contrôle des opérations de concentration des entreprises.

L'ordonnance porte le deuxième seuil de 15 à 50 M€. Le relèvement des seuils, entré en vigueur le 29 mars 2004, a permis de diminuer de près de 50 % de nombre des notifications (242 notifications du 01/05/2003 au 01/05/2004, 120 du 01/05/2004 au 01/05/2005).

## **2°) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU COMMERCE**

Ces dispositions constituent le chapitre II du titre II de l'ordonnance (art. 26 à 44 de l'ordonnance). Elles mettent en œuvre le 7° de l'art. 26 de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 pour ce qui concerne les ventes en liquidation, le 8° pour ce qui concerne les foires et salons, et le 9° pour les marchés d'intérêt national.

### *a) Les ventes en liquidation et les foires et salons*

L'art. 26 de l'ordonnance modifie l'art. L. 310-1 du code de commerce pour remplacer le régime d'autorisation préalable donnée par le préfet auquel étaient soumises les liquidations par un régime de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. D'une façon générale, l'ordonnance substitue au terme « préfet » utilisé dans le code de commerce l'expression « autorité administrative compétente », et le décret d'application du même jour que l'ordonnance fait du préfet de département l'autorité compétente.

En ce qui concerne les ventes au déballage, l'art. 27 de l'ordonnance exonère du régime institué au I de l'art. L. 310-2 du code de commerce (autorisation préfectorale préalable) certaines catégories de ventes :

- Les manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
- Les manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
- Les fêtes foraines et manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y participent.

Ces trois catégories de ventes ne font donc plus partie des ventes au déballage soumises à autorisation préfectorale préalable. L'ordonnance procède également à la substitution de l'autorité administrative au préfet, et le décret d'application du même jour donne compétence au préfet de département pour les ventes au déballage d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> et au maire de la commune en dessous.

Le fait d'organiser une de ces manifestations commerciales sans respecter la procédure ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée est puni d'une amende de 15.000 € (l'art. 28 de l'ordonnance complète en ce sens l'art L. 310-5 du code de commerce).

Ces manifestations commerciales constituent une catégorie nouvelle, objet d'un nouveau titre du code de commerce (art. L. 740-1 à L. 740-3 nouveaux) inséré par l'art. 30 de l'ordonnance, qui renvoie pour son application à un décret en Conseil d'Etat :

- L'art. L. 740-1 nouveau définit ce qu'est un parc d'exposition : ensemble immobilier clos indépendant, doté d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent et non soumis à l'autorisation prévue à l'art. L. 720-5, qui accueille, pendant tout ou partie de l'année, des manifestations commerciales ou autres, à caractère temporaire ; il impose l'enregistrement du parc d'exposition auprès de l'autorité administrative compétente, et soumet à déclaration préalable le programme des manifestations commerciales qu'il accueille chaque année ;

- L'art. L. 740-2 nouveau définit ce qu'est un salon professionnel : manifestation commerciale consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservée à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès, qui ne propose à la vente que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par décret ; il soumet les salons professionnels à une obligation de déclaration préalable.

Enfin, l'ordonnance abroge, en ses art. 31 et 32, l'ordonnance n°45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons.

*b) Les marchés d'intérêt national*

Les art. 34 à 44 de l'ordonnance modifient le titre du code de commerce relatif aux marchés d'intérêt national (art. L. 730-1 et suivants).

i) Définition, classement et déclassement des marchés d'intérêt national

Le nouvel art. L. 730-1 du code de commerce définit les marchés d'intérêt national : services publics de gestion de marchés dont l'accès est réservé aux producteurs et aux commerçants.

Il confie l'initiative de leur classement aux conseils régionaux (dans une logique de décentralisation), qui en font la proposition, et ne prévoit plus dans la procédure de consultation des chambres consulaires. Le classement relève du décret simple (au lieu du décret en Conseil d'Etat précédemment). Il permet l'implantation de ces marchés sur le domaine public ou sur le domaine privé d'une ou plusieurs personnes morales de droit public, mais aussi sur des immeubles appartenant à des personnes privées (dans le dispositif antérieur, ces marchés ne pouvaient être implantés que sur le domaine public).

Il prévoit une procédure de déclassement (ce qui n'était pas le cas auparavant) par arrêté des ministres chargés du commerce et de l'agriculture, sur proposition du conseil régional concerné.

ii) Modes de gestion des marchés d'intérêt national

Dans le dispositif antérieur, le code de commerce permettait la gestion des marchés d'intérêt national soit en régie (par une collectivité ou un groupement), soit par une SEM, soit par tout organisme doté de la personnalité morale créé à cet effet par décret en Conseil d'Etat.

Le nouvel art. L. 730-2 du code de commerce distingue deux catégories de marchés. Tout d'abord, ceux dont l'Etat entend organiser l'aménagement et la gestion, dont la liste est fixée par décret (ce sera le cas, par exemple, du marché d'intérêt national de Rungis, en vertu du décret n°2004-1483 du 23 décembre 2004 relatif aux marchés d'intérêt national dont l'Etat entend organiser l'aménagement et la gestion). Les autres, dont les communes d'implantation, ou leurs groupements, assurent la gestion, soit en régie, soit en désignant une personne morale ou privée. S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, elle est désignée après mise en concurrence. Les communes ou leurs groupements peuvent confier le pouvoir de désigner cette personne morale à la région.

Le nouvel art. L. 730-3 du code de commerce, issu de l'art. 36 de l'ordonnance, diversifie les modes de gestion :

- Aux seules redevances précédemment prévues, il ajoute comme tarifs fixés par le gestionnaire ceux des autres formes de contribution des usagers du marché à son fonctionnement ;
- En plus du seul compte prévisionnel d'exploitation qui assure l'équilibre financier du marché, le gestionnaire est tenu également de présenter un compte de résultat prévisionnel lui permettant de faire face à l'ensemble de ses obligations sociales, financières et sanitaires.

On peut se demander en quoi ces nouvelles dispositions constituent des mesures de simplification.

iii) Institution d'un périmètre de référence

L'art. 37 de l'ordonnance laisse subsister la nécessité de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour établir un périmètre de référence (anciennement appelé périmètre de protection) autour d'un marché d'intérêt national. En revanche, un simple arrêté devient suffisant pour supprimer tout ou partie du périmètre (IV de l'art. 37). Ce périmètre de référence correspond désormais à la zone où l'implantation nouvelle ou l'extension d'une activité de gros dans les produits protégés est, en principe, interdite (régime institué par l'art. L. 730-5 du code de commerce, déjà en vigueur). L'art. L. 730-8 est complété par l'art. 40 de l'ordonnance pour permettre à l'autorité administrative d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations à l'interdiction posée par l'art. L. 730-5. En revanche, l'ordonnance abroge :

- L'art. L. 730-6 qui rendait possible, dans le périmètre de protection, l'interdiction de toute activité de vente en gros, même déjà existante ;
- Les art. L. 730-9, L. 730-11, L. 730-13, L. 730-14 et L. 730-17 du code de commerce qui fixait le régime de cette interdiction, jugée aujourd'hui trop réductrice de la liberté du commerce et de l'industrie.

iv) Simplification des modalités d'évolution juridique des marchés d'intérêt national

L'ancien art. L. 730-15 renvoyait très largement au décret en Conseil d'Etat : l'organisation générale des marchés, les clauses et conditions applicables à leurs usagers, les implantations et les modalités de gestion, les règles d'organisation et de fonctionnement.

L'ordonnance (art. 43) allège sensiblement cet ordonnancement. Désormais, ne relèvent plus du décret en Conseil d'Etat que les règles d'organisation générale des marchés d'intérêt national.

### **III. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 a été ratifiée par l'article 78, XVI., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, avec cinq modifications purement formelles.

### **IV. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

Le décret n°2004-275 du 25 mars 2004 portant application de l'article 29 de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises précise l'autorité compétente pour recevoir les déclarations préalables aux liquidations, pour fixer les périodes des soldes, et pour autoriser les ventes au déballage.

Le décret n°2005-39 du 18 janvier 2005, modifiant le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de commerce et relatif aux ventes en liquidation est intervenu pour l'application des articles 26 et suivants de l'ordonnance. Pour ce qui concerne les liquidations et foires et salons, un projet de décret en Conseil d'Etat a été transmis en avril 2005.

### **V. DISPOSITIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES APRES L'ORDONNANCE**

Aucune disposition législative complémentaire n'a été adoptée en la matière postérieurement à l'ordonnance.

### **VI. EVALUATION DES GAINS GENERES PAR CETTE ORDONNANCE**

Les dispositions n°15 et 21 ne sont pas prises en compte (le décret n'est pas intervenu).

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>		11 (n°2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 22, 23)	9 (n°20, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39)	
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>		8 (n°4, 5, 6, 14, 16, 17, 18, 27)	7 (n°24, 25, 26, 28, 29, 37, 38)	
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				1 (n°1)
<b>Type de simplification effective opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>		7 (n°3, 6, 11, 12, 13, 23, 27)		
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>		1 (n°16)	2 (n°28, 29)	1 (n°1)
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		4 (n°2, 8, 9, 14)		
	<i>Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>		8 (n°4, 5, 7, 10, 17, 18, 19, 22)	14 (n°20, 24, 25, 26, 30, 31 à 39)	
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>					

## VIII. CONTACTS

- Mme ROURE, chef du bureau « Codification – simplification » à la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL) ;
- Mme ARRIGHI de CASANOVA, sous-directrice du droit commerciale, direction des affaires civiles et du Sceau, ministère de la justice ;
- Mme MONTALCINO, directrice adjointe, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

## FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N° 14-  
1<sup>1</sup>

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 14

**OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES**

**DISPOSITION N° 1** DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES DE  
COMMERÇANTS DETAILLANTS (ARTICLES L. 124-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
COMMERCE)

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
  - DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : L'OBJET DES SOCIETES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DETAILLANTS EST ELARGI A LA MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION JURIDIQUE APPROPRIEE, AU-DELA DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>2</sup> : NEANT

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT MOINS D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION QUE DE CORRIGER UNE ERREUR DE LA LOI NRE DE MAI 2001.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

### PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

### PRECONISATIONS

<sup>1</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>2</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 2<sup>3</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 2</b> DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DETAILLANTS (ARTICLES L. 124-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p> <p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA RESTRICTION LIEE A L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES COOPERATEURS (UNION EUROPEENNE OU EEE).</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>4</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION QUI HARMONISE LE REGIME APPLICABLE AUX COOPERATIVES PAR RAPPORT A CELUI APPLICABLE AUX RESEAUX INTEGRES OU FRANCHISES, QUI NE SUBISSAIENT AUCUNE RESTRICTION GEOGRAPHIQUE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>3</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>4</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 3<sup>5</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> 14</p>	<p>NUMERO D'ORDRE :</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 3</b>      DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DETAILLANTS (ARTICLES L. 124-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ASSOULISSEMENT DES REGLES SUR LES RELATIONS D'AFFAIRES COOPERATIVE / COOPERATEURS : LE COMMERÇANT DONT LA COOPERATIVE EST ELLE-MEME ASSOCIEE A UNE AUTRE COOPERATIVE PEUT DESORMAIS ETRE CLIENT DE LA COOPERATIVE-MERE DIRECTEMENT, SANS ETRE OBLIGE DE PASSER PAR LA COOPERATIVE-FILLE OU DE CREER UNE STRUCTURE AD HOC SUPPLEMENTAIRE COMME UNE UNION DE COOPERATIVES.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>6</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION QUI EVITE DE CREER DES STRUCTURES JURIDIQUES INUTILES.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>5</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>6</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT DES  
SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 14-  
4<sup>7</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE :

14

**OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES**

**DISPOSITION N° 4** DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES DE  
COMMERÇANTS DETAILLANTS (ARTICLES L. 124-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
COMMERCE)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
  - DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : POSSIBILITE OUVERTE DE REMUNERER LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>8</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE D'ASSOULISSEMENT, MAIS S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION ?
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFATS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>7</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>8</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 5<sup>9</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> 14</p>	<p>NUMERO D'ORDRE :</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DETAILLANTS (ARTICLES L. 124-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p> <p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ASSOULISSEMENT DES REGLES POUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES (LA MAJORITE REQUISE N'EST PLUS QUE DE 2/3 DES VOIX DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES, AU LIEU DE 2/3 DES ASSOCIES AVANT).</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>10</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE D'ASSOULISSEMENT, MAIS S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>9</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>10</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 6<sup>11</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p> <p><b>DISPOSITION N° 6</b> DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES D'ARTISANS (REFORME DE LA LOI DU 20 JUILLET 1983)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : OUVERTURE DE LA POSSIBILITE D'ADHERER AUX ARTISANS ETABLIS DANS L'UNION EUROPEENNE OU UN ETAT MEMBRE DE L'EEE.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>12</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE D'ASSOULISSEMENT, MAIS S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION, D'AUTANT QUE LE REGIME DEMEURE DISTINCT DE CELUI EN VIGUEUR POUR LES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS, OU TOUTE RESTRICTION QUANT A L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE A DISPARU ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>11</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>12</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 7<sup>13</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 7</b> DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES D'ARTISANS (REFORME DE LA LOI DU 20 JUILLET 1983)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : OUVERTURE AUX COOPERATIVES D'ARTISANS DE LA POSSIBILITE D'ADHERER, EN TANT QU'ASSOCIES NON COOPERATEURS, A D'AUTRES COOPERATIVES D'ARTISANS.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>14</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE D'ASSOULISSEMENT, MAIS S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>13</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>14</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 8<sup>15</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 8</b> DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES D'ARTISANS (REFORME DE LA LOI DU 20 JUILLET 1983)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AUTORISATION DE LA CONSTITUTION DE COOPERATIVES ARTISANALES OU D'UNIONS DE COOPERATIVES ARTISANALES SOUS LA FORME DE SARL DES 2 ASSOCIES, CONTRE 4 AVANT.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>16</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION, PAR HARMONISATION AVEC LE REGIME DEJA EN VIGUEUR POUR LES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>15</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>16</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 9<sup>17</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 9</b> DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES D'ARTISANS (REFORME DE LA LOI DU 20 JUILLET 1983)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : AMELIORATION DU REGIME DES MANDATAIRES DES COOPERATIVES D'ARTISANS : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LE CONJOINT COLLABORATEUR DU CHEF D'ENTREPRISE PEUT REPRESENTER L'ENTREPRISE ADHERENTE A LA COOPERATIVE ;</li> <li>▪ DISSOCIATION ENTRE LES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL, COMME DANS LE DROIT COMMUN DES SOCIETES ISSU DE LA LOI NRE DE MAI 2001 : LA QUALITE D'ARTISAN N'EST PLUS EXIGEE QUE POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE ;</li> <li>▪ COMME DANS LE REGIME DES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS, LE REPRESENTANT LEGAL D'UNE ENTREPRISE ADHERENTE POURRA ETRE DESIGNÉ COMME PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRECTOIRE DE LA COOPERATIVE, ALORS MEME QU'IL N'A PAS, EN TANT QUE TEL, LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR OU DE MEMBRE DU DIRECTOIRE.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>18</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION, PAR HARMONISATION AVEC D'AUTRES REGIMES EN VIGUEUR.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>17</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>18</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 10<sup>19</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 10</b> DEFINITION : REFORME DES COOPERATIVES D'ARTISANS (REFORME DE LA LOI DU 20 JUILLET 1983)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ? <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ELARGISSEMENT DE L'OBJET DES COOPERATIVES D'ARTISANS AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LEURS ASSOCIES, ET PLUS SEULEMENT DE LEURS ACTIVITES ARTISANALES.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>20</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>19</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>20</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 11<sup>21</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 11</b>      DEFINITION : REFORME DE LA LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE (ARTICLES L. 144-3 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION D'UNE DES DEUX CONDITIONS REQUISES POUR CONCEDER UNE LOCATION-GERANCE (AVOIR ETE PENDANT 7 ANNEES COMMERÇANT, IMMATRICULE AU REPERTOIRE DES METIERS, OU AVOIR EXERCE PENDANT LA MEME DUREE LES FONCTIONS DE GERANT, DIRECTEUR COMMERCIAL OU DIRECTEUR TECHNIQUE). NE RESTE PLUS QUE LA CONDITION LIEE AU FAIT D'AVOIR EXPLOITE PENDANT 2 ANS AU MOINS LE FONDS OU L'ETABLISSEMENT ARTISANAL MIS EN GERANCE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>22</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? L'OBJECTIF DE DISSUASION DES RISQUES SPECULATIFS EST ATTEINT.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>21</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>22</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT DES  
SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 14-  
12<sup>23</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 14

OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES

**DISPOSITION N° 12** DEFINITION : REFORME DE LA LOCATION-GERANCE DU  
FONDS DE COMMERCE (ARTICLES L. 144-3 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'INTERDICTION FAITE AUX PERSONNES INTERDITES DE GERER DE CONCEDER UNE LOCATION GERANCE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>24</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? L'OBJECTIF EST DE TENIR COMPTE DU FAIT QUE LE LOUEUR N'A PLUS NECESSAIREMENT AUJOURD'HUI, CONTRAIREMENT A L'EPOQUE D'ORIGINE DE LA DISPOSITION MODIFIEE, LA QUALITE DE COMMERÇANT.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

<sup>23</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>24</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 13<sup>25</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 13</b>      DEFINITION : REFORME DE LA LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE (ARTICLES L. 144-3 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : POSSIBILITE OFFERTE AU CONJOINT ATTRIBUTAIRE D'UN FONDS DE COMMERCE OU D'UN FONDS ARTISANAL A LA SUITE DE LA DISSOLUTION DU REGIME MATRIMONIAL, DE CONCEDER UNE LOCATION-GERANCE, DES LORS QU'IL A PARTICIPE A L'EXPLOITATION PENDANT AU MOINS 2 ANS AVANT LA DISSOLUTION. LE CONJOINT EST ALORS EXONERE DES CONDITIONS POSEES PAR L'ARTICLE L. 144-3 DU CODE DE COMMERCE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>26</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? L'OBJECTIF EST DE TENIR COMPTE DU FAIT QUE LE CONJOINT PARTICIPE ACTIVEMENT A L'ENTREPRISE COMMERCIALE OU ARTISANALE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>25</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>26</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT DES  
SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 14-  
14<sup>27</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 14

OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES

**DISPOSITION N° 14** DEFINITION : REFORME DES SARL (ARTICLES L. 223-3 DU  
CODE DE COMMERCE)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ASSOULISSEMENT DES REGLES APPLICABLES A LA TRANSFORMATION D'UNE SARL EN SA. AU LIEU D'UN MAXIMUM DE 50 ASSOCIES PENDANT 2 ANS, IL SUFFIT MAINTENANT D'UN NOMBRE MAXIMUM DE 100 ASSOCIES PENDANT 1 AN.  
PAR AILLEURS, LA TRANSFORMATION PEUT SE FAIRE VERS TOUTE AUTRE FORME SOCIALE, ET PAS SEULEMENT VERS LA SA.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>28</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? POUR CE QUI CONCERNE LE PREMIER ASPECT, IL S'AGIT D'UNE MESURE D'ASSOULISSEMENT, MAIS LE REMPLACEMENT DE 2 SEUILS PAR 2 AUTRES SEUILS EST-IL UNE SIMPLIFICATION ? POUR CE QUI CONCERNE LE SECOND ASPECT, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?

<sup>27</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>28</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 15<sup>29</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p> <p>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 15</b> DEFINITION : REFORME DES SARL (ARTICLE L. 223-11 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ? LE DECRET EN CONSEIL D'ETAT N'EST PAS INTERVENU</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : POSSIBILITE OUVERTE AUX SARL D'EMETTRE DES OBLIGATIONS : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ CECI CONCERNE LES SARL AYANT DESIGNE UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ;</li> <li>○ CECI CONCERNE LES SARL DONT LE BILAN, LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LE NOMBRE DE SALARIES DEPASSENT UN SEUIL FIXE PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT ;</li> <li>○ CECI CONCERNE LES SARL DONT LES 3 DERNIERS COMPTES ANNUELS ONT ETE APPROUVES PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ;</li> <li>○ LES OBLIGATIONS AINSI EMISES SONT SOUMISES AU MEME REGIME QUE LES OBLIGATIONS DES SA, A L'EXCEPTION DES REGLES D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE ;</li> <li>○ L'EMISSION DOIT ETRE DECIDEE PAR L'AG DE LA SARL.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>30</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? NON</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES : PAS DE DECRET D'APPLICATION</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>29</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>30</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT DES  
SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 14-  
16<sup>31</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 14

**OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES**

**DISPOSITION N° 16** DEFINITION : REFORME DES SARL (ARTICLE L. 223-13 DU  
CODE DE COMMERCE)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ALLEGEMENT DES CONDITIONS DE CESSIONS DES PARTS SOCIALES DES SARL :
  - LE PRINCIPE DE LIBERTE DE TRANSMISSION DES PARTS PAR VOIE DE SUCCESSION, DE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX, ET DE LIBERTE DE CESSION ENTRE CONJOINTS, AINSI QU'ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS, N'EST PAS AFFECTE. IL EST TOUJOURS PREVU QUE LES STATUTS PEUVENT STIPULER QUE LE CONJOINT, L'HERITIER, L'ASCENDANT OU LE DESCENDANT NE PEUT DEVENIR ASSOCIE QU'APRES AVOIR ETE AGREE PAR LES ASSOCIES A CERTAINES CONDITIONS DE MAJORITE ;
  - LES STATUTS PEUVENT DESORMAIS AUSSI STIPULER QUE LA SOCIETE, EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE, CONTINUERA AVEC SON HERITIER OU SEULEMENT AVEC LES ASSOCIES SURVIVANTS (ET DANS CE CAS, APRES INDEMNISATION DE L'HERITIER)
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>32</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT PLUS D'UNE CLARIFICATION QUE D'UNE SIMPLIFICATION DU DROIT.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?

<sup>31</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>32</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul>
<b>PRECONISATIONS</b>

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14-17<sup>33</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p> <p>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 17</b> DEFINITION : REFORME DES SARL (ARTICLE L. 223-14 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABAISSEMENT DES REGLES DE MAJORITE POUR LES CESSIONS DE PARTS SOCIALES DONT LES BENEFICIAIRES SONT DES TIERS (ON PASSE DES 3/4 A LA MOITIE), SAUF DISPOSITION STATUTAIRE CONTRAIRE.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>34</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>● SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LE REMPLACEMENT D'UN SEUIL PAR UN AUTRE REPRESENTE-T-IL UNE SIMPLIFICATION DU DROIT, MEME SI L'ASSOULISSEMENT PRATIQUE N'EST PAS CONTESTABLE ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>● SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>33</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>34</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 18<sup>35</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 18</b>      DEFINITION : REFORME DES SARL, MODE D'ORGANISATION DE LA GERANCE (ARTICLES L. 223-18 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABAISSEMENT DES REGLES DE MAJORITE POUR LES CESSIONS DE PARTS SOCIALES DONT LES BENEFICIAIRES SONT DES TIERS (ON PASSE DES ¾ A LA MOITIE), SAUF DISPOSITION STATUTAIRE CONTRAIRE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>36</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LE REMPLACEMENT D'UN SEUIL PAR UN AUTRE REPRESENTE-T-IL UNE SIMPLIFICATION DU DROIT, MEME SI L'ASSOUPLISSEMENT PRATIQUE N'EST PAS CONTESTABLE ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>35</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>36</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 19<sup>37</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 19</b> DEFINITION : REFORME DES SARL, MODE D'ORGANISATION DE LA GERANCE (ARTICLES L. 223-18 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : FACILITATION DE LA CONTINUTE DE LA GERANCE EN CAS DE CARENCE : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A L'ART. L. 223-18 IL EST PREVU QUE LES ASSOCIES PEUVENT, A LA MAJORITE SIMPLE, SUPPRIMER DANS LES STATUTS LE NOM DU GERANT EN CAS DE CESSATION DE FONCTIONS DU GERANT, POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT ;</li> <li>○ A L'ART. L. 223-27 IL EST PREVU QU'EN CAS DE DECES D'UN GERANT UNIQUE, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES OU TOUT ASSOCIE PEUT CONVOQUER L'AG A SEULE FIN DE REMPLACER LE GERANT.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>38</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN DE MESURES DE SIMPLIFICATION</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAULTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>37</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>38</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT DES  
SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 14-  
20<sup>39</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 14

OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES

**DISPOSITION N° 20** DEFINITION : REFORME DES SARL, MODE D'ORGANISATION  
DE LA GERANCE (ARTICLES L. 223-18 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ASSOULISSEMENT DES REGLES SUR LE RETRAIT DES FONDS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE : UN MANDATAIRE, S'IL REPRESENTE TOUS LES APORTEURS, PEUT DEMANDER DIRECTEMENT AU DEPOSITAIRE LE RETRAIT DES FONDS, SANS AVOIR A SOLLICITER UN JUGE (CECI DANS L'HYPOTHESE OU LES APORTEURS VEULENT RETIRER LEURS FONDS SI LA SOCIETE N'EST PAS CONSTITUEE AU BOUT DE 6 MOIS).
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>40</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN DE MESURES DE SIMPLIFICATION, PAR SUPPRESSION D'UNE PROCEDURE FAISANT INTERVENIR UN JUGE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>39</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>40</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 21<sup>41</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 21</b> DEFINITION : REFORME DES SARL, MODE D'ORGANISATION DE LA GERANCE (ARTICLES L. 223-18 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ? LE DECRET EN CONSEIL D'ETAT N'EST PAS INTERVENU</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : INTERDICTION FAITE AU GERANT DE CONVOQUER L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES AVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS AUX ASSOCIES, FIXE PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>42</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? NON</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES : PAS DE DECRET D'APPLICATION</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>41</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>42</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 22<sup>43</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 14 OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 22</b> DEFINITION : REFORME DES SARL, MODE D'ORGANISATION DE LA GERANCE (ARTICLES L. 223-18 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PREROGATIVES NOUVELLES CONFIEES AU GERANT : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ POSSIBILITE DE DEPLACER LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE DANS LE MEME DEPARTEMENT OU DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE ;</li> <li>○ POSSIBILITE DE METTRE LES STATUTS EN CONFORMITE AVEC LES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>44</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN DE SIMPLIFICATIONS</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>43</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>44</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 23<sup>45</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 23</b> DEFINITION : DEPENALISATION DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS PAR UNE SARL (ARTICLE L. 241-2 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LORSQUE L'EMISSION EST FAITE SELON LES NOUVELLES REGLES, L'EMISSION D'OBLIGATIONS PAR UNE SARL EST DEPENALISEE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>46</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION, QUI TIRE LA CONSEQUENCE D'UNE AUTRE DISPOSITION DE L'ORDONNANCE (N°15)</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>45</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>46</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 24<sup>47</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 24</b>      DEFINITION : REMPLACEMENT DE SANCTIONS PENALES PAR DES SANCTIONS CIVILES (ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : L'ABSENCE D'ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION EST DEPENALISEE. ELLE EST SANCTIONNEE PAR LA NULLITE DES DELIBERATIONS, L'ACTION EN NULLITE ETANT OUVERTE A TOUT ADMINISTRATEUR, MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>48</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DANS QUELLE MESURE LE REMPLACEMENT D'UNE SANCTION PENALE PAR UNE SANCTION CIVILE CONSTITUE-T-ELLE UNE SIMPLIFICATION DU DROIT ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>47</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>48</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 25<sup>49</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 25</b> DEFINITION : REMPLACEMENT DE SANCTIONS PENALES PAR DES SANCTIONS CIVILES (ARTICLES L. 242-12 ET L. 242-13 DU CODE DE COMMERCE)</p> <p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LE DEFAUT DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DESTINES AUX ACTIONNAIRES EN VUE DE LA TENUE DE LEUR ASSEMBLEE EST DEPENALISE. L'ACTION EN REFERE EST OUVERTE A TOUTE PERSONNE Y AYANT INTERET.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>50</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DANS QUELLE MESURE LE REMPLACEMENT D'UNE SANCTION PENALE PAR UNE SANCTION CIVILE CONSTITUE-T-ELLE UNE SIMPLIFICATION DU DROIT ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>49</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>50</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 26<sup>51</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 26</b> DEFINITION : REMPLACEMENT DE SANCTIONS PENALES PAR DES SANCTIONS CIVILES (ARTICLE L. 242-15 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LE FAIT DE NE PAS CONSERVER AU SIEGE SOCIAL, DANS UN RECUEIL SPECIAL, LES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES. L'ACTION EN REFERE EST OUVERTE A TOUTE PERSONNE Y AYANT INTERET.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>52</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DANS QUELLE MESURE LE REMPLACEMENT D'UNE SANCTION PENALE PAR UNE SANCTION CIVILE CONSTITUE-T-ELLE UNE SIMPLIFICATION DU DROIT ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>51</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>52</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 27<sup>53</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 27</b> DEFINITION : REMPLACEMENT DE SANCTIONS PENALES PAR DES SANCTIONS CIVILES (ARTICLE L. 242-9 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : L'EMISSION D'OBLIGATIONS NEGOCIABLES DONT LA VALEUR NOMINALE EST INFERIEURE AU MINIMUM LEGAL EST DEPENALISEE, POUR TENIR COMPTE DE LA SUPPRESSION DU MINIMUM LEGAL.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>54</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT PLUS D'UNE MESURE DE COORDINATION LEGISLATIVE QUE D'UNE SIMPLIFICATION</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>53</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>54</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 28<sup>55</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p> <p><b>DISPOSITION N° 28</b> DEFINITION : REFORME DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET DES CONCENTRATIONS (OBLIGATION DE MOTIVATION DES DECISIONS DE NON-LIEU DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE, ARTICLE L. 464-6 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE MOTIVATION DES DECISIONS DE NON-LIEU PRISES PAR LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>56</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT DE TENIR COMPTE DE LA NATURE QUASI-JURIDICTIONNELLE DE CES DECISIONS, MAIS IL NE S'AGIT PAS D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>55</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>56</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

## FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N° 14-  
29<sup>57</sup>

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 14

OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES

**DISPOSITION N° 29** DEFINITION : REFORME DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET  
DES CONCENTRATIONS (CREATION DE NOUVEAUX CAS DE NON-LIEU A POURSUITE  
DEVANT LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE, ARTICLES L. 464-6-1 ET L. 464-6-2  
NOUVEAUX DU CODE DE COMMERCE)

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
    - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
  - DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : DE NOUVEAUX CAS DANS LESQUELS LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE PEUT PRONONCER UN NON-LIEU SONT INSTITUES, QUI CONCERNENT LES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES :
    - SI LES PRATIQUES NE CONCERNENT PAS LES MARCHES PUBLICS ;
    - ET (CUMULATIVEMENT) SI LA PART DE MARCHE DETENUE PAR LES ORGANISMES EN CAUSE D'EXCEDE PAS 10% DU MARCHÉ S'IL S'AGIT D'ENTREPRISES CONCURRENTEES SUR LE MARCHÉ, ET 15% DU MARCHÉ SINON
- CES NOUVEAUX CAS NE TROUVENT PAS A S'APPLIQUER :
- SI LA RESTRICTION DE CONCURRENCE INFLUE SUR LA FIXATION DU PRIX DE VENTE, LA LIMITATION DE LA PRODUCTION OU DES VENTES, LA REPARTITION DES MARCHES OU DES CLIENTS ;
  - S'IL S'AGIT D'UNE RESTRICTION AUX VENTES NON SOLLICITEES ET REALISEES PAR UN DISTRIBUTEUR EN DEHORS DE SON TERRITOIRE CONTRACTUEL AU PROFIT D'UTILISATEURS FINAUX ;
  - S'IL S'AGIT D'UNE RESTRICTION AUX VENTES PAR LES MEMBRES D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION SELECTIVE QUI OPERENT EN TANT QUE DETAILLANTS SUR LES MARCHES ;
  - S'IL S'AGIT D'UNE RESTRICTION APPORTEE AUX LIVRAISONS CROISEES ENTRE DISTRIBUTEURS A L'INTERIEUR D'UN SYSTEME DE DISTRIBUTION SELECTIVE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>58</sup> : NEANT

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? ON PERMET AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE DE PRONONCER UN NON-LIEU DANS PLUS DE CAS QU'AUPARAVANT, MAIS IL NE S'AGIT PAS D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION DU DROIT
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? L'OBJECTIF POURSUIVI EST DE

<sup>57</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>58</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

PERMETTRE AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE DE SE CONCENTRER SUR LES AFFAIRES LES PLUS IMPORTANTES. LA MESURE DEVRAIT Y CONTRIBUER

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  
- AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

## FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N° 14-  
30<sup>59</sup>

**ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 14

**OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES**

**DISPOSITION N° 30** DEFINITION : REFORME DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET  
DES CONCENTRATIONS (RELEVEMENT DU SEUIL DE DECLARATION DES  
CONCENTRATIONS, ARTICLE L. 430-2 DU CODE DE COMMERCE)

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LE SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE EN FRANCE PAR DEUX AU MOINS DES ENTREPRISES OU GROUPES CONCERNES, AU-DELA DUQUEL UNE NOTIFICATION DE CONCENTRATION EST OBLIGATOIRE, EST PORTE DE 15 A 50 M€. LES DEUX AUTRES CRITERES SONT LAISSES INCHANGES (CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL MONDIAL, OPERATIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE RELATIF AU CONTROLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATION)
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>60</sup> : NEANT

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LA MESURE A PERMIS DE REDUIRE DE MOITIE LE NOMBRE DE NOTIFICATIONS TRANSMISES AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI, CELA DEVRAIT PERMETTRE AU CONSEIL DE SE CONCENTRER SUR LES AFFAIRES LES PLUS IMPORTANTES
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

### PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>59</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>60</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 31<sup>61</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 31</b>      DEFINITION : REFORME DE L'ORGANISATION DES VENTES EN LIQUIDATION (ARTICLE L. 310-1 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : REMPLACEMENT DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE PAR LE PREFET AUQUEL ETAIENT SOUMISES LES VENTES EN LIQUIDATION, PAR UN REGIME DE DECLARATION PREALABLE</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>62</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION, UN REGIME DE DECLARATION REMPLAÇANT UN REGIME D'AUTORISATION</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>61</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>62</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 32<sup>63</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 32</b> DEFINITION : REFORME DE L'ORGANISATION DES VENTES AU DEBALLAGE (ARTICLE L. 310-2 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : CERTAINES CATEGORIES DE VENTES AU DEBALLAGE SONT EXONEREES DU REGIME D'AUTORISATION PREFERENTIALE PREALABLE : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES COMPORTANT DES VENTES DE MARCHANDISES AU PUBLIC DANS UN PARC D'EXPOSITION ;</li> <li>○ LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES QUALIFIEES DE SALON PROFESSIONNEL NE SE TENANT PAS DANS UN PARC D'EXPOSITION ;</li> <li>○ LES FETES FORAINES ET MANIFESTATIONS AGRICOLES LORSQUE SEULS DES PRODUCTEURS OU DES ELEVEURS Y PARTICIPENT.</li> </ul> </li> </ul> <p>POUR LES VENTES AU DEBALLAGE QUI RESTENT SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE, LE PREFET NE DEMEURE COMPETENT QUE SI LA SURFACE DE VENTE EST SUPERIEURE A 300 M<sup>2</sup>. SINON, C'EST LE MAIRE DE LA COMMUNE.</p> <p>ENFIN, LE FAIT DE MECONNAITRE CES REGLES EST PASSIBLE D'UNE AMENDE DE 15.000 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>64</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION, UN REGIME DE DECLARATION REMPLAÇANT UN REGIME D'AUTORISATION. IL S'AGIT AUSSI D'UNE MESURE DE DECONCENTRATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?</li> </ul>	

<sup>63</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>64</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14- 33<sup>65</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 14</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 33</b>      DEFINITION : REFORME DE L'ORGANISATION DES VENTES AU DEBALLAGE (ARTICLE L. 740-1 NOUVEU DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> </ul> <p>DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : DEFINITION DU PARC D'EXPOSITION, ET INSTITUTION D'UN REGIME D'ENREGISTREMENT DU PARC AUPRES DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE, ET D'UN REGIME DE DECLARATION PREALABLE EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME ANNUEL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>66</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION, QUI EST LE COROLLAIRE DE LA DISPOSITION N°32.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>65</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>66</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 14-34<sup>67</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	<p>NUMERO D'ORDRE : 14</p>
<p><b>DISPOSITION N° 34</b> DEFINITION : REFORME DE L'ORGANISATION DES VENTES AU DEBALLAGE (ARTICLE L. 740-2 NOUVEU DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : DEFINITION DU SALON PROFESSIONNEL, ET INSTITUTION D'UN REGIME DE DECLARATION PREALABLE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>68</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION, QUI EST LE COROLLAIRE DE LA DISPOSITION N°32.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAULTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>67</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>68</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p align="center"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p align="center">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p align="center"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p align="center"><b>FICHE N° 14-35<sup>69</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> <span style="float: right;">NUMERO D'ORDRE : 14</span></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 35</b> DEFINITION : REFORME DES MARCHES D'INTERET NATIONAL (ARTICLE L. 730-1 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : STATUT DES MARCHES D'INTERET NATIONAL : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DEFINITION DU MIN ;</li> <li>○ REGLES DE CLASSEMENT : INITIATIVE AUX CONSEILS REGIONAUX, DISPARITION DES CCI DE LA PROCEDURE, CLASSEMENT PAR DECRET SIMPLE (AU LIEU DU DECRET EN CONSEIL D'ETAT AVANT), POSSIBILITE D'IMPLANTATION AILLEURS QUE SUR LE DOMAINE PUBLIC ;</li> <li>○ REGLES DE DECLASSEMENT (NON PREVUES AVANT) : A L'INITIATIVE DU CONSEIL REGIONAL, PAR ARRETE INTERMINISTERIEL.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>70</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION DU DROIT.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>69</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>70</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003

## FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N° 14-36<sup>71</sup>

ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 14

OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES

**DISPOSITION N° 36** DEFINITION : REFORME DES MARCHES D'INTERET NATIONAL (ARTICLE L. 730-2 DU CODE DE COMMERCE)

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ASSOULISSEMENT DES REGLES DE GESTION DES MARCHES D'INTERET NATIONAL :
  - 1<sup>ER</sup> CAS : MIN DONT L'ETAT ENTEND ORGANISER L'AMENAGEMENT ET LA GESTION ; LA LISTE EN EST FIXEE PAR DECRET ;
  - 2<sup>EME</sup> CAS : LES COMMUNES OU EPCI D'IMPLANTATION ASSURENT LA GESTION, SOIT EN REGIE, SOIT EN DESIGNANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU PRIVE (ET DANS CE CAS, APRES MISE EN CONCURRENCE).
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>72</sup> : NEANT

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION DU DROIT. AUPARAVANT, LES MIN NE POUVAIENT ETRE GERES QU'EN REGIE, OU BIEN CONFIES A UNE SEM OU A UNE PERSONNE MORALE SPECIALEMENT CREEE A CET EFFET PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

### PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

### PRECONISATIONS

<sup>71</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>72</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE</b> <b>N° 14-37<sup>73</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> <span style="float: right;">NUMERO D'ORDRE : 14</span></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 37</b> DEFINITION : REFORME DES MARCHES D'INTERET NATIONAL (ARTICLE L. 730-3 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ASSOULISSEMENT DES REGLES DE FINANCEMENT DES MARCHES D'INTERET NATIONAL : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ POSSIBILITE CREEE DE RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS DES USAGERS (AU-DELA DES SEULES REDEVANCES) ;</li> <li>○ OBLIGATION FAITE AU GESTIONNAIRE DE PRESENTER UN COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL RETRAÇANT L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS SOCIALES, FINANCIERES ET SANITAIRES.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>74</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? S'IL S'AGIT BIEN D'UNE MODERNISATION DU DROIT APPLICABLE AUX MIN, LE CARACTERE DE SIMPLIFICATION N'APPARAÎT PAS CLAIREMENT.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>73</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>74</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003

## FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N° 14-38<sup>75</sup>

ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 14

OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES

**DISPOSITION N° 38** DEFINITION : REFORME DES MARCHES D'INTERET NATIONAL, INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE REFERENCE (ARTICLE L. 730-5 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ASSOULISSEMENT DES REGLES RELATIVES AU PERIMETRE DE REFERENCE (ANCIENNEMENT APPELE PERIMETRE DE PROTECTION) :
  - POSSIBILITE DE SUPPRIMER TOUT OU PARTIE DU PERIMETRE PAR ARRETE (AU LIEU DU DECRET EN CONSEIL D'ETAT AVANT) ;
  - POSSIBILITE OUVERTE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE D'ACCORDER, A TITRE EXCEPTIONNEL, DES DEROGATIONS A L'INTERDICTION DE PRINCIPE POSEE D'IMPLANTATION NOUVELLE D'ACTIVITE DE VENTE EN GROS ;
  - SUPPRESSION DE LA POSSIBILITE D'INTERDIRE, DANS LE PERIMETRE DE REFERENCE, UNE ACTIVITE DE VENTE EN GROS DEJA EXISTANTE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>76</sup> : NEANT

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? S'IL S'AGIT BIEN D'UN ASSOULISSEMENT DU DROIT APPLICABLE AUX PERIMETRE DE REFERENCE, DANS UN SENS MOINS PROTECTEUR DES MIN, LE CARACTERE DE SIMPLIFICATION N'APPARAÎT PAS CLAIREMENT.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

### PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

### PRECONISATIONS

<sup>75</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>76</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p align="center"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p align="center">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p align="center"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p align="center"><b>FICHE N° 14-39<sup>77</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-274 DU 25 MARS 2004</b> <span style="float: right;">NUMERO D'ORDRE : 14</span></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES FORMALITES POUR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 39</b> DEFINITION : REFORME DES MARCHES D'INTERET NATIONAL, SIMPLIFICATION DES MODALITES D'EVOLUTION JURIDIQUE DES MIN (ARTICLE L. 730-15 DU CODE DE COMMERCE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> <li>○ DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : NE RELEVANT PLUS DU DECRET EN CONSEIL D'ETAT QUE LES REGLES GENERALES D'ORGANISATION DES MIN. EN REVANCHE, LES CLAUSES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGERS, LES IMPLANTATIONS ET LES MODALITES DE GESTION, LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT RELEVANT DESORMAIS DU DECRET SIMPLE.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>78</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ASSIGNE.</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>	

<sup>77</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>78</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**N° 15 - ORDONNANCE N°2004-279 DU 25 MARS 2004**

**RELATIVE A LA SIMPLIFICATION ET ADAPTATION DES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES  
ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles**

**I. OBJECTIFS DE SIMPLIFICATION CONTENUS DANS LA LOI N°2003-591 DU 2 JUILLET 2003 HABILITANT LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIER LE DROIT**

L'ordonnance n°2004-279 s'appuie sur trois articles différents de la loi du 2 juillet 2003 :

L'art. 2, relatif aux règles des procédures administratives non contentieuses, permet ainsi au Gouvernement :

- De simplifier les démarches des usagers auprès des administrations de l'Etat ; des collectivités territoriales, des établissements publics qui en relèvent, des organismes de sécurité sociale et des organismes chargés d'une mission de service public :
  - En réduisant le nombre de pièces ou démarches demandées aux usagers, ainsi que la fréquence selon laquelle elles sont exigées ;
  - En modifiant les conditions d'élaboration, de révision, d'évaluation des formulaires administratifs ;
  - En substituant des déclarations sur l'honneur à la production de pièces justificatives ;
  - En organisant la transmission de documents entre les autorités administratives ;
- De réduire les délais d'instruction des demandes et d'accélérer la prise de décision ;
- De simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives.

L'art. 27 concerne plus directement l'exercice de certaines activités professionnelles, puisqu'il habilite le Gouvernement à :

- Simplifier la législation applicable à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce ;
- Simplifier et adapter aux exigences de la profession les conditions d'établissement et d'exercice des professions d'agents de voyage, d'expert-comptable, de coiffeur, de courtier de marchandises assermenté, d'exploitant forestier et de voyageur, représentant ou placier<sup>1</sup> ;
- Simplifier les conditions d'établissement des commerçants étrangers et l'exercice de leur activité.

L'art. 32, enfin, relatif à la codification permet au Gouvernement de codifier ou de remédier aux erreurs ou insuffisances de codification dans le code rural et dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

---

<sup>1</sup> Seules les professions de coiffeur, courtiers de marchandises assermentés, voyageurs représentants ou placiers, experts-comptables sont concernées par la présente ordonnance : rien n'y figure en ce qui concerne les agents de voyage et d'exploitant-forestier. Les agents de voyage ont été traités par l'ordonnance n°2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ; les exploitants-forestiers ont été traités par l'ordonnance n°2004-570 du 17 juin 2004 portant diverses mesures de simplification dans le domaine agricole.

A titre méthodologique, il est précisé que le titre III de l'ordonnance, comprenant les dispositions relatives à l'outre-mer, n'est pas analysé dans le cadre du présent travail, en raison du caractère totalement spécifique des dispositions prises, et du droit applicable dans ces territoires.

Enfin, on peut noter que le rôle de coordination des nombreux départements ministériels concernés par les différentes dispositions de l'ordonnance (justice, tourisme, agriculture, économie et finances) a été joué par la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL), à l'exception des dispositions relatives à la profession d'expert-comptable, qui relèvent de la responsabilité de la direction générale des impôts.

## **II. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-279 DU 25 MARS 2004**

### **I. II.1. REGIME D'EXERCICE D'ACTIVITES COMMERCIALES OU ARTISANALES PAR DES ETRANGERS (ART. 1<sup>ER</sup> DE L'ORDONNANCE)**

L'ordonnance procède tout d'abord à la suppression de la carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant », instituée par l'art. L.122-1 du code de commerce. Cette carte était délivrée par le préfet de département à tout étranger exerçant dans le département une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Pour autant, le régime institué n'est pas celui de la liberté d'exercice puisqu'un étranger ne peut exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale qu'après y avoir été autorisé par le préfet du département, du moins dès lors que l'activité envisagée nécessite l'inscription ou la mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les étrangers déjà titulaires d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant » sont dispensés de l'autorisation ainsi instituée. Par ailleurs, sont également dispensés de cette autorisation les titulaires de la carte de résident, qui étaient déjà dispensés de la carte d'identité spéciale.

Les dispositions de l'art. L. 122-3 du code de commerce, qui exonéraient déjà du respect de l'art. L.122-1 les ressortissants communautaires et ceux de l'Espace économique européen sont étendues par l'ordonnance aux ressortissants des états membres de l'OCDE. On peut se demander à quel item de l'habilitation se rattache ce changement de périmètre géographique ; pour la DCASPL, pour les ressortissants des pays de l'OCDE non membres de l'EEE, il s'agit bien d'une simplification – ce qui n'est pas contestable. Mais en termes de procédure administrative, c'est bien plus la suppression pure et simple de la procédure d'autorisation préfectorale qui aurait constitué une simplification, plutôt qu'un changement de périmètre géographique dont le lien avec l'habilitation paraît tout de même ténu.

Aucune précision n'est donnée par l'ordonnance sur le régime et les conditions de délivrance de l'autorisation administrative ainsi instituée. Dans l'attente d'un décret d'application de cette disposition, l'enquête diligentée sur le terrain (département du Calvados) a établi que les préfetures continuent de délivrer des cartes d'identité portant la mention « commerçant » en mai 2005.

De fait, la réponse apportée par la DCASPL à l'enquêteur établit la nécessité d'un texte réglementaire d'application (pour modifier le décret n°98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger), toujours pas intervenu au jour de l'enquête, mais souligne également que l'élaboration de ce décret d'application a été l'occasion de se rendre compte que le régime institué par l'ordonnance méconnaissait vraisemblablement les disposition de l'accord général sur le commerce et les services (AGCS) négocié dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Les services de la DCASPL travaillent donc désormais à un texte modifiant l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 mars 2004.

## **II. II.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE COIFFEUR (ART. 2 DE L'ORDONNANCE)**

La profession de coiffeur est réglementée par la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Plusieurs dispositions de la loi du 23 mai 1946 sont abrogées, toutes relatives aux conditions de diplôme posées à l'exercice de la profession de coiffeur :

- L'art. 1<sup>er</sup> qui fixait la liste des diplômes requis pour exercer la profession de coiffeur (diplôme de fin d'apprentissage, certificat d'aptitude professionnelle, brevet professionnel, brevet de maîtrise) ; comme précédemment, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de la condition de diplôme et de qualification sous certaines conditions d'exercice de leur activité dans leur pays d'origine ;
- L'art. 2 qui fixait les conditions d'ouverture des écoles et formations à la coiffure ;
- L'art. 3-2, inséré par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, aux termes duquel, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la promulgation de cette loi, des conditions de diplôme ou de pratique professionnelle étaient exigées des coiffeurs exerçant au domicile des particuliers ;
- L'art. 4 permettant à chaque chambre de métiers de désigner des personnes pouvant, concurremment aux inspecteurs de l'enseignement technique, vérifier les conditions de diplôme posées par la loi du 23 mai 1946.

L'art. 3, relatif à la gérance technique des salons, est remplacée par l'ordonnance du 25 mars 2004, en une disposition de portée générale postulant que toute entreprise de coiffure doit être placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée, y compris pour l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers.

Pour le reste, l'ordonnance renvoie (article 6 nouveau de la loi du 23 mai 1946) au décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les diplômes, titres homologués, etc.

Le décret en Conseil d'Etat est intervenu (décret n°2005-644 du 31 mai 2005 modifiant le décret n°97-558 du 29 mai 1997 relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur).

Enfin, l'ordonnance corrige une erreur législative. La loi du 5 juillet 1996 avait mis en place un dispositif spécifique de validation de la capacité professionnelle de coiffure permettant à son bénéficiaire, dans une entreprise de coiffure à établissement unique, d'en exercer le contrôle effectif et permanent sans diplôme ou, dans le cas de l'exercice à domicile, d'exercer la coiffure à domicile. Cette validation était accordée par une commission (la commission nationale de la coiffure), sur dossier. Or, l'art. 197 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a supprimé ce dispositif spécifique, sans préciser le sort des personnes ayant obtenu à ce titre la validation de la capacité professionnelle de coiffure. Pour y remédier, l'ordonnance accorde à ces personnes le droit d'exercer cette profession à compter du 19 janvier 2002 sans devoir justifier d'autres diplômes. On peut se demander dans quelle mesure la correction de cette malfaçon législative constitue bien une simplification, et à quel item de la loi d'habilitation elle se rattache.

## **III. II.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURTIERES DE MARCHANDISES ASSERMENTES (ART. 3 DE L'ORDONNANCE)**

L'art. L 322-8 du code de commerce (issu de la loi du 28 mai 1858) renvoyait au décret le soin de déterminer la liste des marchandises dont les courtiers assermentés étaient habilités à effectuer la

vente volontaire sans autorisation du tribunal de commerce. L'ordonnance remplace ce dispositif par un principe de possibilité de procéder aux ventes volontaires sans autorisation du tribunal de commerce, en ne soumettant à l'autorisation quelques produits comme le matériel de transport, les armes et munitions, les objets d'art, d'antiquité et de collection, ainsi que d'autres biens d'occasion dont la liste est arrêtée conjointement par le ministre de la justice et celui chargé du commerce.

Un arrêté ministériel d'application est intervenu : il s'agit de l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la liste des marchandises en gros ne pouvant être vendues aux enchères publiques par des courtiers de marchandises assermentés qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce.

#### **IV. II.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOYAGEURS, REPRESENTANTS OU PLACIERS (ART. 4 DE L'ORDONNANCE)**

L'ordonnance supprime l'obligation faite aux voyageurs représentants ou placiers de disposer d'une carte d'identité professionnelle de représentant, en abrogeant l'art. L. 751-13 du code du travail qui l'instituait, et en abrogeant l'art. L. 795-1 qui instituait les sanctions appliquées aux personnes méconnaissant cette obligation.

L'enquête diligentée sur le terrain (département du Calvados) a établi que dans la pratique, depuis fin 2001 et la suppression de la vignette automobile pour les particuliers, les voyageurs, représentants ou placiers étaient beaucoup moins nombreux à demander cette carte d'identité professionnelle, nonobstant l'obligation qui leur était faite par le code du travail. En effet, la principale conséquence pratique de cette carte était l'exonération de la vignette. Aucun texte d'application de cet article n'est prévu.

#### **V.II.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS-COMPTABLES (ART. 5 DE L'ORDONNANCE)**

##### **1°) ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITE**

L'un des objets principaux de l'ordonnance, en ce qui concerne la profession d'expert-comptable, est d'en permettre l'exercice sous forme associative au sein « d'associations de gestion et de comptabilité ». Auparavant, en effet, la profession d'expert-comptable ne pouvait être exercé que par les experts-comptables et par les sociétés d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables. Par dérogation à ce monopole, les centres de gestion agréés pouvaient être habilités à tenir des comptabilités, dans des conditions limitatives dépendant de l'importance du chiffre d'affaires ou de l'activité exercée par les entreprises adhérentes du centre.

Les associations de gestion et de comptabilité pourront exercer leur activité sans limitation liée au chiffre d'affaires ou au secteur d'activité de leur clientèle. L'expertise comptable exercée sous forme associative est soumise aux mêmes règles déontologiques et professionnelles que celles des experts-comptables. Une partie importante des dispositions de la présente ordonnance vise à apporter à l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les modifications nécessaires.

Tel est le cas des dispositions suivantes de l'art. 5 de l'ordonnance :

- Au I, 3° : pour compléter l'art. 5 de l'ordonnance de 1945 et permettre aux experts-comptables salariés d'une association de gestion et de comptabilité de prendre en charge des experts-comptables stagiaires ;
- Au I, 5° : pour ajouter à l'ordonnance de 1945 un art. 7 *ter* nouveau, qui crée les associations de gestion et de comptabilité, en définit l'objet et le statut. Un décret

(n°2005-452 du 10 mai 2005 relatif aux conditions dans lesquelles les dirigeants et administrateurs d'associations de gestion et de comptabilité justifient avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales mentionnées à l'article 7 *ter* de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable) est intervenu à ce titre ;

- Au I, 6° : pour modifier l'art. 12 de l'ordonnance de 1945 et ajouter aux modes d'exercice autorisés aux experts-comptables celui en association de gestion et de comptabilité ;
- Au I, 7° : pour modifier l'art. 17 de l'ordonnance de 1945 et étendre l'obligation d'assurance pour responsabilité civile aux experts-comptables exerçant en association de gestion et de comptabilité ;
- Au I, 8° : pour modifier l'art. 18 de l'ordonnance de 1945 sur la raison sociale des sociétés et association d'expertise-comptable ;
- Au I, 9° : pour réécrire l'art. 19 de l'ordonnance de 1945 relatif au nombre maximum de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés par un membre de l'ordre ;
- Au I, 10° : pour étendre, en modifiant l'art. 20 de l'ordonnance de 1945, les règles relatives à l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ;
- Au I, 11° : pour étendre, en modifiant l'art. 21 de l'ordonnance de 1945, les règles relatives au secret professionnel ;
- Au I, 12° : pour étendre, en modifiant l'art. 22 de l'ordonnance de 1945, les règles relatives aux incompatibilités ;
- Au I, 16° : pour étendre, en modifiant l'art. 31 de l'ordonnance de 1945, les attributions des conseils régionaux de l'ordre ;
- Au I, 17° : pour ajouter un art. 42 bis à l'ordonnance de 1945, instituant auprès du conseil supérieur de l'ordre une commission nationale chargée de statuer sur l'inscription des associations de gestion et de comptabilité et d'en tenir la liste (avec renvoi à un décret : il s'agit du décret n°2005-453 du 10 mai 2005 relatif à la composition de la commission nationale d'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable) ;
- Au I, 19° : pour ajouter un art. 49 bis à l'ordonnance de 1945, instituant auprès du conseil supérieur de l'ordre une commission nationale chargée, en première instance, de la discipline des associations de gestion et de comptabilité, en fixant la composition (avec renvoi à un décret) ;
- Au I, 20° : pour modifier l'art. 50 de l'ordonnance de 1945 en donnant compétence à la chambre nationale de discipline pour statuer en appel sur les décisions prises par la commission nationale instituée à l'art. 49 bis ;
- Au I, 21° : pour modifier l'art. 53 de l'ordonnance de 1945 et adapter les sanctions disciplinaires aux associations de gestion et de comptabilité ;
- Au I, 24° : pour ajouter un art. 59 à l'ordonnance de 1945, confiant la tutelle des associations de gestion et de comptabilité au ministre chargé de l'économie ;
- Au II, 1° et 2° : pour modifier l'art. 1649 *quater* D du code général des impôts en rendant les associations de gestion et de comptabilité compétentes pour tenir la comptabilité des adhérents des centres de gestion ;

- Au III : pour modifier l'art. L.121 du livre des procédures fiscales en étendant l'exception au secret fiscal dont bénéficient les fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil régional de l'ordre à ceux exerçant les mêmes fonctions auprès des commissions instituées par les art. 42 bis et 49 bis nouveaux de l'ordonnance de 1945.

## **2°) DISPOSITIONS TRANSITOIRES DESTINEES A FACILITER LA TRANSFORMATION DES CENTRES DE GESTION AGREES EN ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITE**

L'ordonnance organise, pour la faciliter, la transformation des centres de gestion agréés en associations de gestion et de comptabilité.

Deux dispositions principales relèvent de cette préoccupation :

- Au I, 25° : l'ordonnance ajoute à l'ordonnance de 1945 des art. 83 à 83 quinquies qui ouvre aux centres de gestion agréés et habilités un délai de 3 ans pour demander l'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'association de gestion et de comptabilité, fixe la procédure de cette inscription, permet aux salariés des centres de gestion de demander leur inscription au tableau et fixe la procédure de cette inscription ;
- Au II, 3° : l'ordonnance dispose que les opérations de transfert de biens, droits et obligations réalisées par un centre de gestion agréé et rendues nécessaires par la présente ordonnance ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

## **3°) AUTRES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE RELATIVES AUX EXPERTS-COMPTABLES**

### *a) Extension du champ d'intervention des experts-comptables (art. 5, I, 1° de l'ordonnance)*

L'art. 2 de l'ordonnance de 1945 définit les compétences de l'expert-comptable. La présente ordonnance le complète pour préciser :

- Que les experts-comptables peuvent organiser les comptabilités et analyser les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement sous leurs différents aspects économique, juridique et financier non seulement pour les seules entreprises, comme dans le texte précédemment en vigueur, mais pour tous les autres organismes ;
- Qu'ils peuvent accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économiques et financière.

### *b) Extension des équivalences internationales*

La présente ordonnance modifie plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1945 pour étendre les équivalences internationales à tous les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen :

- Au I, 2° : en modifiant l'art. 3 de l'ordonnance de 1945 sur les conditions de nationalité pour être expert-comptable ;
- Au I, 14° : en modifiant l'art. 26 de l'ordonnance de 1945 sur les conditions de diplôme ou de formation.

### *c) Autres dispositions*

L'ordonnance ouvre la possibilité aux experts-comptables de constituer pour l'exercice de leur profession, outre des SA ou des SARL, des sociétés par actions simplifiées (au I, 4°, qui modifie l'art. 7 de l'ordonnance de 1945).

En ce qui concerne le régime des incompatibilités, elle permet aux experts-comptables d'effectuer tous travaux d'ordre social (en plus des travaux d'ordre statistique, économique, administratif ou juridique, déjà autorisés), au I, 12°, e), qui modifie l'art. 22 de l'ordonnance de 1945.

L'ordonnance modifie profondément le régime de la publicité personnelle. Dans la rédaction antérieure de l'art. 23 de l'ordonnance de 1945, toute publicité personnelle était interdite aux membres de l'ordre. Le I, 13°, de la présente ordonnance réécrit cette disposition en renvoyant au décret le soin de définir les conditions dans lesquelles les membres de l'ordre, les associations de gestion et de comptabilité et les conseils de l'ordre peuvent recourir à des actions de promotion.

L'ordonnance ajoute un art. 60 à l'ordonnance de 1945 pour soumettre à l'agrément du ministre chargé de l'économie et de celui chargé de l'enseignement supérieur le règlement intérieur de l'ordre (au I, 24°).

Enfin, l'ordonnance, au IV, prescrit l'établissement, avant le 1<sup>er</sup> mai 2008, d'un rapport sur la réforme des professions comptables et sur les modalités aux centres de gestion agréés et habilités.

### **III. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 a été ratifiée par l'article 78, XVI., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sans qu'aucune modification ne soit apportée au texte de l'ordonnance.

### **IV. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

A l'exception (voir point II.1) de ce qui concerne l'exercice d'activités commerciales ou artisanales par des étrangers, les textes réglementaires d'application de la présente ordonnance sont intervenus.

### **V. DISPOSITIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES APRES L'ORDONNANCE**

Aucune disposition législative complémentaire n'a été adoptée en la matière postérieurement à l'ordonnance.

### **VI. EVALUATION DES GAINS GENERES PAR CETTE ORDONNANCE**

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>		6 (n°2, 4, 5, 10, 11, 12)		
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>		1 (n°1)		
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>		3 (n°7, 8, 9)		
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>		1 (n°6)		
	<i>Cavalier législatif</i>				1 (n°3)
<b>Type de simplification effective opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>		4 (n°1, 2, 5, 12)		
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification d règles</i>				
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		3 (n°7, 9, 11)		
	<i>Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>		3 (n°4, 8, 10)		
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>					

## VIII. CONTACTS

- Mme Elisabeth ROURE, chef du bureau « Codification – simplification » à la DCASPL
- M. Henri OSMONT d'AMILLY, chef de la mission « Simplification » à la DGI

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N° 15-1.<sup>2</sup>

ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 15

OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**DISPOSITION N° 1** DEFINITION : REFORME DU REGIME D'EXERCICE D'ACTIVITES COMMERCIALES PAR DES ETRANGERS (ARTICLES L. 122-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

## CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? NON
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ? AUCUN DECRET D'APPLICATION N'EST INTERVENU. LA COMPATIBILITE DU DISPOSITIF REFORME PAR L'ORDONNANCE AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX SOUSCRITS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DE L'OMC (ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE ET LES SERVICES) EST SI DOUTEUSE QUE L'ADMINISTRATION TRAVAILLE A UN NOUVEAU DISPOSITIF
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA CARTE D'IDENTITE SPECIALE PORTANT LA MENTION « COMMERÇANT », ET INSTITUTION D'UN REGIME D'AUTORISATION PREFERATORIALE PREALABLE POUR LES ETRANGERS DESIRANT EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE, DES LORS QUE L'ACTIVITE ENVISAGEE NECESSITE L'INSCRIPTION OU LA MENTION AU RCS OU AU REPERTOIRE DES METIERS

INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>3</sup> : NEANT

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? NON
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES : DECRET D'APPLICATION NON INTERVENU ET DISPOSITIF VRAISEMBLABLEMENT NON-CONFORME AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX SOUSCRITS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DE L'OMC.
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFANTS DE FORMATION
  - AUTRES

## PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ?
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?
  -

<sup>2</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>3</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<b>PRECONISATIONS</b>	
<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N°15-2.<sup>4</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b>	NUMERO D'ORDRE : 15
OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES	
<b>DISPOSITION N° 2</b> DEFINITION : REFORME DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COIFFEUR (LOI DU 23 MAI 1946)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DES CONDITIONS DE DIPLOME RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COIFFEUR :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SUPPRESSION DE LA LISTE DES DIPLOMES REQUIS (RENOI AU DECRET) ;</li> <li>○ SUPPRESSION DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES ECOLES ET FORMATIONS A LA COIFFURE (RENOI AU DECRET) ;</li> <li>○ SUPPRESSION DES CONDITIONS DE DIPLOME POUR EXERCER LA PROFESSION DE COIFFEUR À DOMICILE (RENOI AU DECRET) ;</li> <li>○ OBLIGATION DE PLACER TOUTE ENTREPRISE DE COIFFURE (Y COMPRIS A DOMICILE) SOUS LE CONTROLE EFFECTIF ET PERMANENT D'UNE PERSONNE PROFESSIONNELLEMENT QUALIFIEE.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>5</sup> : NEANT</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI,             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? SUPPRESSION D'UNE SERIE DE CONDITIONS DU CADRE LEGISLATIF</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ?             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>4</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>5</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS : NE PAS AJOUTER EN PROCEDURES ET COMPLEXITES PAR LA VOIE  
REGLEMENTAIRE**

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 15-3.<sup>6</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15</p> <p>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 3</b> DEFINITION : REFORME DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COIFFEUR (LOI DU 23 MAI 1946)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : CORRECTION D'UNE MALFAÇON LEGISLATIVE RESULTANT DE LA LOI N°2002-73 DU 17 JANVIER 2002 DE MODERNISATION SOCIALE. LES PERSONNES AYANT VU LEUR CAPACITE PROFESSIONNELLE VALIDEE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE LA COIFFURE INSTITUTEE PAR LA LOI DU 5 JUILLET 1996 PEUVENT EXERCER LA PROFESSION DE COIFFEUR, Y COMPRIS A DOMICILE, SANS DEVOIR JUSTIFIER D'AUTRES DIPLOMES.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>7</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? REPARATION D'UNE ERREUR ISSUE DE LA LOI DU 17 JANVIER 2002</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>6</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>7</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<b>PRECONISATIONS :</b>	
<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N°15-4.<sup>8</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15	NUMERO
<b>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</b>	
<b>DISPOSITION N° 4</b> DEFINITION : REFORME DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTE (ARTICLE L. 322-8 DU CODE DE COMMERCE)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PRECEDEMMENT INTERDITE PAR PRINCIPE, LA VENTE VOLONTAIRE DE MARCHANDISES PEUT DESORMAIS ETRE EFFECTUEE PAR DES COURTIERIS ASSERMENTES. NE DEMEURE SOUMISE A AUTORISATION PREALABLE DU TRIBUNAL DE COMMERCE QUE QUELQUES PRODUITS (MATERIEL DE TRANSPORT, ARMES ET MUNITIONS, OBJETS D'ART, D'ANTIQUITE ET DE COLLECTION, ET AUTRES BIENS D'OCCASION DONT LA LISTE EST FIXEE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL).</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>9</sup> : NEANT</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI,           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? PASSAGE D'UN SYSTEME D'INTERDICTION DE PRINCIPE A UN SYSTEME D'AUTORISATION DE PRINCIPE, AVEC DES EXCEPTIONS.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>8</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>9</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS :**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE  
RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°15-5.<sup>10</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 15

OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES

**DISPOSITION N° 5** DEFINITION : REFORME DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE  
VOYAGEUR REPRESENTANT OU PLACIER (ARTICLE L. 751-13 DU CODE DE COMMERCE)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION FAITE AUX VOYAGEURS REPRESENTANTS OU  
PLACIERS DE DISPOSER D'UNE CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE DE REPRESENTANT.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>11</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? SUPPRESSION D'UN TITRE ADMINISTRATIF.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT  
FORMALISE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES  
QUANTIFIABLES ? NON
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS :**

<sup>10</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>11</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°15-6.<sup>12</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15</p> <p>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (CREATION DES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE SOUS FORME ASSOCIATIVE (ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITE) EST RENDU POSSIBLE. LES MODALITES DE CET EXERCICE, LES REGLES APPLICABLES AINSI QUE LES PROCEDURES DE CONSTITUTION DES AGC SONT FIXEES PAR L'ORDONNANCE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>13</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? OUVERTURE DES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE ; MAIS DANS QUELLE MESURE S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION, ET SI OUI, COMMENT EN DEFINIR LES BENEFICIAIRES (LES EXPERTS-COMPTABLES ? LEURS CLIENTS ?)</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>12</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>13</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS :**

## **COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003

### **FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°15-7.<sup>14</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 15

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**DISPOSITION N° 5** DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (EXTENSION DU CHAMP D'INTERVENTION DES EXPERTS-COMPTABLES)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
    - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
  - DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES EXPERTS-COMPTABLES VOIENT LEUR DOMAINE D'INTERVENTION (ORGANISER LES COMPTABILITES, ANALYSER LES PROCEDES DE LA TECHNIQUE COMPTABLE, LA SITUATION ET LE FONCTIONNEMENT SOUS LEURS DIFFERENTS ASPECTS ECONOMIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIER) ETENDU A L'ENSEMBLE DES ORGANISMES, ET NON AUX SEULES ENTREPRISES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>15</sup> : NEANT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? OUVERTURE DES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE ; MAIS DANS QUELLE MESURE S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION, ET SI OUI, COMMENT EN DEFINIR LES BENEFICIAIRES (LES EXPERTS-COMPTABLES ? LEURS CLIENTS ?)
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>14</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>15</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS :**

## COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°15-8.<sup>16</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 15

**OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**DISPOSITION N° 5** DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (EXTENSION DU CHAMP D'INTERVENTION DES EXPERTS-COMPTABLES)

### CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES EXPERTS-COMPTABLES REÇOIVENT EXPRESSEMENT MISSION D'ACCOMPAGNER LA CREATION D'ENTREPRISE SOUS TOUS SES ASPECTS COMPTABLES OU A FINALITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE.

INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>17</sup> : NEANT

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? OUVERTURE DES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE ; MAIS DANS QUELLE MESURE S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION, ET SI OUI, COMMENT EN DEFINIR LES BENEFICIAIRES (LES EXPERTS-COMPTABLES ? LEURS CLIENTS ?) ? DE PLUS, CETTE MODIFICATION NE FAIT LARGEMENT QUE CONSACRER UNE EVOLUTION DEJA ENREGISTREE DANS LES FAITS DEPUIS LONGTEMPS.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

### PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON

<sup>16</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>17</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°15-9.<sup>18</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15</p> <p>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (EXTENSION DES EQUIVALENCES INTERNATIONALES)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES CONDITIONS DE NATIONALITE ET DE DIPLOME OU DE FORMATION SONT ETENDUES A TOUS LES ETATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN.</li> </ul> <p>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>19</sup> : NEANT</p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? OUVERTURE DES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE ; MAIS DANS QUELLE MESURE S'AGIT-IL D'UNE SIMPLIFICATION, ET SI OUI, COMMENT EN DEFINIR LES BENEFICIAIRES (LES EXPERTS-COMPTABLES ? LEURS CLIENTS ?) ?</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS :</b></p>	

<sup>18</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>19</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE</b> <b>N°15-10.<sup>20</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</b></p>	
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (FORME D'EXERCICE DE LA PROFESSION, ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DE 1945)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : POSSIBILITE D'EXERCER LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (ET NON PLUS SEULEMENT EN SA OU SARL).</li> </ul> <p>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>21</sup> : NEANT</p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? OUVERTURE DES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE, QUI CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION POUR LES EXPERTS-COMPTABLES</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFATS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS :</b></p>	

<sup>20</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>21</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE</b> <b>N°15-11.<sup>22</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15</p>	<p>NUMERO</p>
<p>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (REGIME DES INCOMPATIBILITES, ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE DE 1945)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : POSSIBILITE OUVERTE AUX EXPERTS-COMPTABLES D'EFFECTUER TOUS TRAVAUX D'ORDRE SOCIAL (EN PLUS DES TRAVAUX D'ORDRE STATISTIQUE, ECONOMIQUE, ADMINISTRATIF OU JURIDIQUE).</li> </ul> <p>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>23</sup> : NEANT</p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? OUVERTURE DES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE, QUI CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION POUR LES EXPERTS-COMPTABLES</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>22</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>23</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE</b> <b>N°15-12.<sup>24</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15</p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</b></p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (REGIME DE LA PUBLICITE PERSONNELLE, ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DE 1945)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE TOUTE PUBLICITE ET RENVOI AU DECRET LE SOIN DE FIXER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES MEMBRES DE L'ORDRE PEUVENT RECOURIR A DES ACTIONS DE PROMOTION.</li> </ul> <p>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>25</sup> : NEANT</p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? OUVERTURE DES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE, QUI CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION POUR LES EXPERTS-COMPTABLES</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS :</b></p>	

<sup>24</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>25</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE</b> <b>N°15-13.</b><sup>26</sup></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-279 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 15</p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATIONS ET ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES</b></p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE (REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SOUMISSION A L'AGREMENT DES MINISTRES CHARGES DE L'ECONOMIE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE.</li> </ul> <p>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>27</sup> : NEANT</p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? CREATION D'UNE PROCEDURE D'AGREMENT ADMINISTRATIF QUI VA A L'ENCONTRE DE LA DEMARCHE DE SIMPLIFICATION</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? PAS D'OBJECTIF PRECIS VRAIMENT FORMALISE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS :</b></p>	

<sup>26</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>27</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**N° 16 - ORDONNANCE N°2004-281 DU 25 MARS 2004**

**RELATIVE A DES MESURES DE SIMPLIFICATIONS  
EN MATIERE FISCALE**

<b>Ordonnance n°2004-281 du 25 mars 2004 relative à des mesures de simplifications en matière fiscale</b>
---

## **I. OB JECTIFS DE SIMPLIFICATION CONTENUS DANS LA LOI N°2003-591 DU 2 JUILLET 2003 HABILITANT LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIER LE DROIT**

L'ordonnance n°2004-281 met en œuvre deux articles de la loi d'habilitation du 2 juillet 2003 :

- a. L'article 7, dans ses trois composantes :
  - i. Abroger les dispositions fiscales devenues sans objet et adapter celles qui sont devenues obsolètes : tel est l'objet du chapitre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance (articles 1<sup>er</sup> à 15) ;
  - ii. Elargir les possibilités et assouplir les modalités d'option pour les régimes fiscaux spécifiques : tel est l'objet du chapitre II de l'ordonnance (articles 16 à 18)
  - iii. Simplifier les démarches des usagers en allégeant ou supprimant les formalités de déclaration ou de paiement de certains impôts et simplifier les modalités de recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale : tel est l'objet du chapitre III de l'ordonnance (articles 19 à 26) ;
  - iv. Clarifier la formulation d'actes administratifs résultant de dispositions de forme législative et relative à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt : tel est l'objet du chapitre IV de l'ordonnance (articles 27 à 29).
- b. L'article 10, qui habilite le Gouvernement à « préciser la situation des délégués du Médiateur de la République en complétant l'article 6-1 de la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République » : tel est l'objet du chapitre V de l'ordonnance (article 30).

On ne peut que souligner le caractère sommaire et succinct du rapport de présentation, qui ne détaille aucunement les différentes mesures contenues dans l'ordonnance, et même pas les plus importantes d'entre elles.

## **II. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-281 DU 25 MARS 2004 RELATIVE AUX SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE**

### **I. II.1. ABROGATION ET ADAPTATION DE DISPOSITIONS FISCALES DEVENUES SANS OBJET OU OBSOLETES**

#### **A. 1°) EN CE QUI CONCERNE LES IMPOTS DIRECTS**

##### *a) Suppression d'une exonération pour les BIC(art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance)*

La première abrogation concerne le régime exonérations pour les bénéficiaires industriels et commerciaux, dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de celle de l'article 39 *octies* B, relatif à la provision en franchise d'impôt pour les pertes subies par les entreprises françaises à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté européenne dont elles acquièrent au moins 50% du capital.

Ce dispositif avait été institué par la loi n°87-1061 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988.

*b) Suppression de la réduction d'impôt sur le revenu liée aux intérêts de prêts immobiliers (art. 2 de l'ordonnance)*

Une abrogation concerne le mode de calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de celle des articles 199 *sexies*, 199 *sexies* A et 199 *sexies* B, relatifs à une réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale (égale à 20% des intérêts pendant les 10 premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que dépenses de ravalement, pour les prêts contractés jusqu'au 31 décembre 1998.

*c) Suppression de l'exonération de l'impôt sur les sociétés bénéficiant à certaines associations (art. 3 de l'ordonnance)*

Est abrogé le 4° de l'article 208 du code général des impôts, qui exonérait d'impôt sur les sociétés les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant des participations à la loterie nationale.

*d) Suppression de régimes transitoires concernant le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés (article 4 de l'ordonnance)*

L'article 209-0 A du code général des impôts, relatif à la détermination du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés, pose le principe de l'évaluation, à la clôture de l'exercice, à leur valeur liquidative, des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers.

Est abrogé l'alinéa relatif à un régime transitoire applicable aux entreprises régies par le code des assurances, jusqu'au 31 décembre 1998.

Sont également abrogées des dispositions transitoires (concernant 1992 en général, et 1997 pour les entreprises régies par le code des assurances).

*e) Suppression de la taxe forfaitaire sur les plus-values de liquidation distribuées par certaines sociétés (art. 5 de l'ordonnance)*

Est abrogé l'article 239 *bis* B qui instituait, au profit des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés dissoutes, la possibilité de répartir entre leurs membres, en sus du remboursement de leurs apports, des plus-values de liquidation, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15%. Cette possibilité était soumise à agrément préalable du ministre des finances, après avis du comité des investissements à caractère économique et social.

## **2°) EN CE QUI CONCERNE LA FISCALITE LOCALE**

*a) Travaux rédactionnels*

Des dispositions relatives aux impositions communales sont abrogées :

- Est abrogé, dans un article (1464 G du code général des impôts) introduit par la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, l'alinéa relatif au régime pour l'année 2001 des délibérations des collectivités locales ou EPCI relatives aux ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention ;
- Est abrogé, dans un article (1466 B du code général des impôts) relatif aux exonérations de taxe professionnelle pour les activités industrielles, commerciales ou artisanales en Corse, introduit par la loi n°96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, l'alinéa concernant l'application de l'article en 1997 ;
- Sont abrogées, dans un article (1518 B du code général des impôts) relatif à la valeur locative minimum des biens passibles d'impôts locaux directs, qui prescrit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles

acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1991 ne peut être inférieure à 85% aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédent l'apport, la scission ou la fusion, les phrases qui fixent le régime applicable aux déclarations à produire en 1992 ;

- Est abrogé, dans un article (1609 ter A du code général des impôts) relatif aux impositions perçues par les communautés urbaines, l'alinéa autorisant les conseils de communautés urbaines à choisir le mode de perception de la TP, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- Est abrogé, dans un article (1647 C du code général des impôts) relatif au dégrèvement de TP en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars, l'alinéa définissant le régime des déclarations au titre de 1998 et 1999<sup>1</sup> ;
- Sont abrogées, dans un article (1647 C *bis* du code général des impôts) relatif au dégrèvement de TP en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre, les dispositions relatives au régime des déclarations au titre de 2001 ;
- Sont abrogés des articles devenus sans objet :
  - i. L'art. 1647 A relatif au plafonnement de la TP en 1976 ;
  - ii. L'art. 1647 B relatif au plafonnement de la TP en 1977 et 1978 ;
  - iii. Les articles 1647 B *bis*, 1647 B *ter* et 1647 B *quater* relatifs au plafonnement de la TP en 1979.

*b) Suppression des dispositions relatives aux impositions perçues au profit des districts, qui tire la conséquence de la disparition des districts (articles 7 et 8 de l'ordonnance)*

Les articles 1609 *quinquies*, 1609 *quinquies* A, 1609 *quinquies* B et 1609 *nonies* A bis, relatifs aux impositions perçues au profit des districts, sont abrogés. Le régime de la taxe professionnelle perçue par les communautés de communes issues de districts est aligné sur le droit commun applicable aux communautés de communes. En outre, les conséquences rédactionnelles sont tirées de la disparition des districts.

Il en va de même des modifications apportées à l'article 1648 A, relatif aux fonds départementaux de péréquation de la TP.

## **B. 3°) EN CE QUI CONCERNE LES SANCTIONS, AMENDES OU MAJORATIONS FISCALES**

Selon le rapport de présentation de l'ordonnance, les abrogations concernent des sanctions, amendes ou majorations devenues sans objet ou faisant double emploi avec d'autres sanctions de même nature. Les dispositions obsolètes suivantes sont abrogées (article 9 de l'ordonnance) :

- L'art. 1735 bis, fixant les majorations en cas de non respect des dispositions de l'art. 209 quater A instituant une réserve spéciale pour les entreprises de construction de logement, article lui-même abrogé par l'art. 15 de l'ordonnance;
- L'article 1756 *quinquies* fixant l'amende fiscale applicable en cas de non respect des dispositions de l'art. 1649 ter G concernant les opérations des assureurs en matière de bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité, article lui-même abrogé à l'art. 29 de l'ordonnance ;
- L'article 1757 instituant une majoration des droits en cas d'absence de mention séparée, dans la déclaration des revenus, des revenus encaissés dans les TOM ou dans les Etats de l'ancienne Communauté;

---

<sup>1</sup> On peut d'ailleurs relever que, de manière difficilement explicable, l'alinéa suivant, qui se borne à préciser l'alinéa abrogé, n'est lui-même pas abrogé.

- L'art. 1762 ter instituant une amende fiscale pour méconnaissance de l'art. 163 bis (relatif à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la partie du revenu conservée sous forme d'épargne à partir de l'année 1954), lui-même abrogé par l'art. 15 de l'ordonnance ;
- L'art. 1763, qui institue des amendes fiscales pour méconnaissance des articles suivants, relatifs à l'impôt sur le revenu :
  - 54 bis (inscription en comptabilité de la nature et de la valeur des avantages en nature accordés au personnel) ;
  - 53 A (déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année et de l'année précédente) ;
  - 54 (présentation de tout document comptable requis par l'administration) ;
  - 98 (renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés) ;
  - 100 (déclaration contrôlée des officiers publics ou ministériels).
- L'art. 1766, qui instituait une amende fiscale d'1,5 € pour chaque omission ou inexactitude de la part des personnes soumises au contrôle des revenus mobiliers ;
- L'art. 1767, qui instituait une amende à l'encontre des agents d'affaires, experts, experts-comptables, ou tout autre organisant, vérifiant ou redressant les comptabilités, dès lors que les documents sont reconnus inexacts
- L'art. 1770 bis, qui instaurait une amende à l'encontre des sociétés civiles immobilières cédant, avant 10 ans, des immeubles ou titres dans certaines conditions ;
- L'art.1770 ter, qui instaurait une amende fiscale à l'encontre des personnes intervenant dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent n'en ayant pas déclaré à l'administration fiscale le montant, la date et les conditions, en méconnaissance du 3° de l'art. 242 ter du code général des impôts ;
- L'art. 1783 bis A, qui instaurait une amende fiscale à l'encontre des personnes exonérées de TP pour la location en meublé de locaux classés et déchus de ce bénéfice par suite du déclassement des dits locaux, en méconnaissance du 4° de l'art. 1459 du code général des impôts ;
- L'art. 1784, qui instaurait une amende fiscale à l'encontre des personnes n'observant pas les formalités prescrites par les articles 286 (déclaration d'existence et comptabilité en matière de TVA), 290 bis (déclaration effectuée par les redevables de la TVA qui effectuent des achats auprès d'exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire), 290 sexies (déclaration effectuée par les redevables de la TVA effectuant des opérations portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération), et 293 E (obligation pesant sur les assujettis bénéficiant d'une franchise de TVA de mentionner la non-applicabilité de la TVA) ;
- L'art. 1785 A, rendant passible d'une condamnation par le tribunal correctionnel à la majoration prévue en cas de manœuvre frauduleuse les contrevenants ayant encouru depuis moins de trois ans une amende fiscale (au titre des art. 1725, 1726, 1729, 1740 et 1784 du code général des impôts) ;
- L'art. 1826, instaurant une amende fiscale à l'encontre des officiers publics ayant sciemment souscrits de façon inexacte ou incomplète les affirmations prescrites par le code général des impôts ;

- L'art. 1831, instaurant une amende fiscale à l'encontre des lotisseurs, marchands de biens et assimilés omettant de tenir le répertoire prescrit par l'art. 851-2° du code général des impôts (mandats, promesses, actes translatifs de propriété) ;
- L'art. 1835, instaurant une amende fiscale de 0,75 € pour toute contravention aux dispositions du code général des impôts relatives à l'enregistrement, à la publicité foncière, à l'ISF et au timbre, ainsi qu'aux taxes additionnelles au droit d'enregistrement ;
- L'art. 1840 H, instaurant une amende de 0,75€ pour toute contravention aux dispositions relatives au droit de timbre et autres droits et taxes ;
- L'art. 1840 N, instaurant une amende de 0,75€ à 7,5€ pour toute infraction aux dispositions du code général des impôts relatives au droit de timbre des opérations de bourse ou des valeurs ;
- Le III de l'art. 1785 D, instaurant une majoration de 25% de l'impôt dû par les exploitants agricoles assujettis à la TVA et ayant demandé à bénéficier de la franchise, lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée ;

Pour l'ensemble de ces abrogations, les dispositions rédactionnelles qui en découlent sont prises, y compris sur le Livre des procédures fiscales. Par ailleurs, un certain nombre d'abrogations concernent des droits ou taxes supplémentaires, ramenant les sommes dues par le redevable au montant des droits initiaux auquel il avait initialement échappé (article 10 de l'ordonnance) :

- Au I de l'art. 1840 G *ter*, le droit supplémentaire de 1% est supprimé, qui pesait sur l'acquéreur d'un bien immobilier exonéré de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement en vertu de l'art. 1594-0 G et n'ayant pas justifié, à l'expiration d'un délai de 4 ans, de l'exécution des travaux prévus et de la destination des locaux construits, qui doivent être pour les  $\frac{3}{4}$  de leur superficie totale affectés à l'habitation ;
- A l'art. 1840 G *quater*, la taxe supplémentaire de 1% pesant sur l'acquéreur dans le cas où survient la déchéance du bénéfice du taux réduit institué par le 2° du I du D de l'art. 1594 F *quinquies* du code général des impôts
- Au I de l'art. 1840 G *quinquies*, le droit supplémentaire de 1% pesant sur l'acheteur n'ayant pas revendu le bien dans le délai de 4 ans prévu à l'art. 1115 ;
- A l'art. 1840 G *septies*, la taxe supplémentaire de 1% pesant sur les jeunes agriculteurs déchus du bénéfice du régime de faveur institué par le E de l'art. 1594 F *quinquies* ;
- A l'art. 1840 G *octies*, le droit supplémentaire de 1% pesant sur l'acquéreur d'un bien d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui méconnaît l'engagement de conserver cette destination pendant 10 ans, en vertu de l'art. 1028 *ter* ;

#### 4°) EN CE QUI CONCERNE LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

##### *a) Suppression du régime fiscal concernant les boissons de raisins secs (article 11 de l'ordonnance)*

Les articles 350 à 357 du code général des impôts sont abrogés. Ils concernaient la fabrication et la circulation des boissons de raisins secs, et faisaient peser un certain nombre d'obligations déclaratives sur les fabricants (ainsi qu'un droit de fabrication) et sur les transporteurs.

##### *b) Régime des piquettes et vins de sucre (article 12 de l'ordonnance)*

La nouvelle rédaction de l'art. 432 du code général des impôts ajoute l'ensemble des vins non-conformes aux dispositions des règlements communautaires au régime déjà existant pour les seuls piquettes et vins de sucre.

Par ailleurs, il supprime l'obligation faite aux producteurs et négociants de conserver gratuitement les marchandises intactes en attendant leur transformation en alcool ou leur destruction.

*c) Régime du droit de circulation des alcools (article 12 de l'ordonnance)*

Les dispositions du code général des impôts sont modifiées sur plusieurs points :

- A l'art. 441, le document ad hoc permettant l'exemption du droit de circulation est remplacé par le document de portée générale évoqué à l'art. 302 M, fondé sur le règlement (CEE) 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 ; il est de même renvoyé au document mentionné à l'art. 302 M pour tous les produits définis à l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (ajout de l'art. 465 bis du code général des impôts) ;
- A l'art. 458, la définition des alcools dénaturés, exemptés des formalités à la circulation, est remplacée par un renvoi à la définition de la dénaturation des alcools qui sert pour l'exonération de droits, issus de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 ;
- A l'art. 468, relatif aux levures alcooliques, marcs de raisins et lies sèches, est ajoutée une obligation déclarative pesant sur les expéditeurs : ils devront désormais indiquer le titre alcoométrique pour les lies. Auparavant, ils ne devaient indiquer que le poids des produits expédiés. On peut se demander dans quelle mesure cet ajout correspond à une simplification ;
- Par la suppression de l'art. 483, relatif aux vins, cidres, poirés et hydromels, le régime est unifié pour toutes les boissons alcoolisées : pour exercer le commerce des boissons alcoolisées de toute nature, il faut être débitant ou entrepositaire agréé ;
- A l'art. 494, relatif aux entrepositaires agréés, est supprimée la tolérance de 5% sur les déclarations qu'ils ont à faire. Désormais, tout excédent à la balance de la comptabilité matières constaté en fin de campagne donne lieu à procès-verbal ;

*d) Régime de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements (art. 12 de l'ordonnance)*

La majoration que les conseils municipaux peuvent décider au tarif d'imposition des spectacles doit aboutir à un tarif exprimé en unités d'euros, à défaut d'arrondissement.

*e) Régime des sanctions pénales en matière de contributions indirectes (art. 12 de l'ordonnance)*

Au 7<sup>o</sup> de l'art. 1810, la vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique d'alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois, n'est plus punie d'une peine de 6 mois d'emprisonnement que si ces mélanges sont destinés à la consommation humaine ou qu'ils présentent des dangers pour la santé publique.

*f) Régime de la garantie des métaux précieux (art. 13 de l'ordonnance)*

A l'art. 524 bis du code général des impôts, est ajoutée une dispense au principe du poinçon de garantie, en ce qui concerne les ouvrages postérieurs à 1838 déjà revêtus d'anciens poinçons français de garantie. Auparavant, tous les ouvrages postérieurs à 1838 devaient faire l'objet d'un poinçon de garantie.

Sont abrogés en la matière :

- L'art. 525 instituant le « poinçon de recense » ;
- Les articles 540 et 541, constituant les dispositions relatives aux marchands ambulants d'ouvrages de métaux précieux, qui les soumettaient à des obligations déclaratives et de contrôle du poinçonnage ;

*g) Régime du droit spécifique sur la bière et les boissons non alcoolisées (art. 14 de l'ordonnance)*

L'art. 520 A du code général des impôts institue un droit spécifique sur les bières ainsi que sur les eaux minérales, boissons gazeuses ou non (à l'exception des jus de fruits, de légumes, sirops et nectars de fruits). L'ordonnance exonère de ce droit les expéditions réalisées directement vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et les exportations vers un pays tiers, si elles sont réalisées directement et sans intermédiaire par les redevables.

*h) Régime des prélèvements et perceptions destinées au BAPSA (art. 14 de l'ordonnance)*

A l'art. 1618 *septies* du code général des impôts, est ajoutée une exonération de la taxe instituée au profit du BAPSA portant sur les farines, semoules et gruaux de blé destinés à l'alimentation humaine. Sont déjà exonérées les expéditions vers d'autres Etats membres de la Communauté européenne, exportées ou destinées à être exportées par l'acquéreur vers des pays tiers. Seront également exonérées les expéditions vers d'autres Etats membres de la Communauté européenne, exportées ou destinées à être exportées vers les départements d'outre-mer.

Le mode de perception de la taxe, par les meuniers, opérateurs et importateurs, n'est désormais plus spécifié qu'en ce qui concerne la « France continentale ». Pour la « France non continentale », le régime n'est pas précisé. La mention ainsi faite à une catégorie indéfinie paraît contraire à l'objectif de simplification du droit.

### **C. 5°) EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions obsolètes suivantes sont abrogées :

- L'art. 15 *quater*, qui exonérait d'impôt sur le revenu les propriétaires de logements vacants depuis plus d'un an pour les produits des deux premières années de location, pour les locations ayant pris effet avant le 31 décembre 1996 ;
- L'art. 163 *bis*, relatif à l'allègement d'impôt sur le revenu pour la partie du revenu conservée sous forme d'épargne à partir de l'année 1954 ;
- L'art. 209 *quater* A, relatif à l'imposition des bénéficiaires des entreprises de construction de logements retirés des ventes d'immeubles achevés, et réalisés avant le 31 décembre 1986 ;
- L'art. 209 *quater* B, qui étend le régime institué par l'art. 209 *quater* A aux entreprises dont la vente d'immeubles achevés n'est pas l'activité exclusive, pour les bénéficiaires qu'elles en tirent du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1981 ;
- L'art. 209 *quater* C, qui dispose que le régime institué par les art. 209 *quater* A et 209 *quater* B s'applique sauf exonération sous condition de réemploi ;
- L'art. 244 *ter*, en vertu duquel l'amende fiscale instituée par l'art. 1770 *bis*, lui-même abrogé par l'art. 9 de l'ordonnance, n'est pas admise en déduction de l'IR ou de l'IS ;
- L'art. 797 exonérant de droits de mutation par décès la transmission aux ascendants, descendants ou au conjoint en cas de décès d'une personne ayant subi des dommages du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959 ;
- L'art. 1048 *bis* relatif à la nationalisation de l'électricité dans les DOM (prononcée par la loi n°75-622 du 11 juillet 1975), exonérant du timbre et de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de TVA tous actes et conventions intervenant en exécution de cette loi ;
- L'art. 1082 relatif aux rapatriés et personnes dépossédés de leurs biens outre-mer, exonérant des droits de timbre et d'enregistrement les expéditions, extraits, copies ou grosses faites pour l'application de la loi n°63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés ;

- L'art. 1123 exonérant de l'enregistrement et du timbre les actes et formalités faits en exécution des lois du 19 juillet 1921 (relative à la reconstitution des comptes des dépôts et consignations effectués aux caisses du TPG et des receveurs particuliers des finances dont les archives ont été détruites ou ont disparu par faits de guerre) et du 26 février 1949 (relative à la reconstitution des archives des caisses d'épargne) ;
- L'art. 1124 exonérant de l'enregistrement et du timbre les actes et formalités faits pour l'exécution de la loi du 26 août 1942 ayant pour objet la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre ;
- L'art. 1648 AB instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, des fonds départementaux de solidarité pour l'environnement au profit des communes sur le territoire desquelles est située une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes ;
- L'art. 1697, disposition rédactionnelle relative aux modalités d'application de la section du code général des impôts relative au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Le 10<sup>o</sup> de l'art. 257, soumettant à la TVA les achats à des non-redevables de la TVA :
  - De produits passibles d'un droit de consommation ;
  - De boissons et autres produits passibles d'un droit de circulation ;
  - De conserves alimentaires
- Le 2<sup>o</sup> du II de l'art. 298 bis, soumettant de plein droit au régime simplifié des exploitants agricoles ceux exercent une influence notable sur le marché local des animaux, pour leurs opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie.

## **II. II.2. L'ORDONNANCE ELARGIT LES POSSIBILITES ET ASSOUPLE LES MODALITES D'OPTION POUR DES REGIMES FISCAUX SPECIFIQUES**

### *a) Régime de la déductibilité, pour l'IR, des droits de mutation à titre gratuit (art. 16 de l'ordonnance)*

A l'art. 39, l'abrogation du 4<sup>o</sup> *quater* du I supprime la déductibilité des droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une entreprise individuelle, lorsqu'une personne prend l'engagement de poursuivre l'activité de façon continue, personnelle et directe pendant les 5 années suivant la transmission de l'entreprise. Si la suppression d'un régime fiscal spécifique constitue bien une simplification, on peut se demander en quoi elle constitue un élargissement des possibilités ou un assouplissement des modalités d'option pour les régimes fiscaux spécifiques, comme l'indique le titre du chapitre correspondant de l'ordonnance.

### *b) Régime de prise en compte dans les résultats de l'exercice, pour l'IR, des subventions d'équipement accordées à une entreprise par tout organisme public (art. 17 de l'ordonnance)*

L'art. 42 *septies* pose le principe de la non-prise en compte, sur option de l'entreprise, dans le résultat de l'exercice, des subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Etat, les collectivités publiques. Pour les subventions accordées par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, il dispose qu'elle est répartie par parts égales sur les exercices clos au cours de la période couverte par le contrat de crédit-bail, à condition que la décision accordant la subvention prévoit son reversement immédiat au crédit-bailleur. L'ordonnance ajoute à ce schéma le cas où la subvention est accordée au crédit-preneur directement, en plus de l'hypothèse où elle est accordée par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail.

### *c) Option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (art. 18 de l'ordonnance)*

En matière d'IR et d'IS, l'art. 239 du code général des impôts permet aux sociétés de personnes, sociétés en participation, GIP, SARL, exploitations agricoles à responsabilité limitée et sociétés civiles professionnelles d'opter pour le régime des sociétés de capitaux.

La règle est que l'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de l'exercice au titre duquel la structure souhaite être soumise pour la première fois à l'IS. En cas de transformation d'une société de capitaux en l'une des structures concernées, l'option peut n'être notifiée qu'avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois qui suit cette transformation pour prendre effet à la date de cette transformation. A cette exception, l'ordonnance ajoute le cas de réunion de toutes les parts d'une SARL entre les mains d'une personne physique.

Interrogée sur la portée pratique de cette modification, la direction générale des impôts a indiqué ne pas être en mesure d'indiquer le nombre d'option recensé chaque année.

### **III. II.3. L'ORDONNANCE SIMPLIFIE LES FORMALITES DE DECLARATION OU DE PAIEMENT DE CERTAINS IMPOTS**

#### **1°) EN CE QUI CONCERNE LES IMPOTS DIRECTS**

*a) Modalités de paiement de la taxe sur les métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité (art. 19 de l'ordonnance)*

La taxe sur les métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par le vendeur. Lorsque la vente est réalisée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'art. 150 V *ter* disposait que la taxe était versée par le vendeur.

L'ordonnance permet à l'intermédiaire participant à la vente de verser la taxe, s'il est domicilié en France. Il n'y a donc plus que si l'intermédiaire n'est pas domicilié en France que la taxe est versée par le vendeur.

*b) Modalités de constitution de la provision pour investissement (art. 20 de l'ordonnance)*

En vertu du II de l'art. 237 *bis* A du code général des impôts, les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50% du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Lorsque, au sein d'un groupe de sociétés, un accord aboutit à créer une réserve globale de participation, la règle est que la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Sur autorisation du ministre chargé des finances, chaque société peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de la provision à l'une des autres sociétés du groupe, ou à plusieurs. L'ordonnance supprime le régime d'autorisation par le ministre chargé des finances.

Interrogée sur la portée pratique de cet assouplissement, la direction générale des impôts indique que ce dispositif, institué en 1987, n'a été que très peu utilisé (une vingtaine de cas, au total, en 18 ans). Depuis 2000, un cas a été recensé en 2000 et un en 2002. Voilà qui relativise assez sensiblement la portée pratique de cette simplification.

#### **2°) EN CE QUI CONCERNE LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES**

*a) Exigibilité des taxes sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés (art. 21 de l'ordonnance)*

L'art. 302 D du code général des impôts fixe les règles d'exigibilité des taxes sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés. L'ordonnance supprime la règle de l'exigibilité à l'apposition des capsules, empreintes, vignettes et autres marques dans les cas d'utilisation de ces procédés. La règle devient donc l'exigibilité lors de la mise à la consommation, ou lors de la constatation des manquants.

*b) Statut des entrepositaires agréés et des opérateurs enregistrés (art. 21 de l'ordonnance)*

Le II de l'art. 302 G du code général des impôts dispose que la production ou la transformation des alcools, produits intermédiaires, vins, bières, ainsi que la réception, la détention ou l'expédition des tabacs manufacturés sont obligatoirement réalisés en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits. L'ordonnance assouplit cette règle en indiquant que sont considérés comme se trouvant en régime suspensif des droits d'accises les produits placés en magasins et aires de dépôts temporaires, entrepôts d'importation, zones franches, entrepôts francs, etc.

Elle précise également que les personnes autorisées par les services de la Douane à placer des marchandises sous ces régimes n'ont pas à prendre la qualité d'entrepositaire agréé.

Elle ajoute un art. 302 H bis au code général des impôts, pour préciser les obligations déclaratives des opérateurs enregistrés, et que l'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

*c) Suppression de la déclaration de sucrages et de déclassement des vins (art. 21 de l'ordonnance)*

L'ordonnance supprime la déclaration préalable de sucrages des vins et cidres, instituée par l'art. 422 du code général des impôts, ainsi que l'obligation de déclaration préalable de déclassement des vins.

A la place, elle laisse subsister un plafond de quantité de sucre ajoutée à la vendange, et à taxer le sucre ainsi utilisé.

*d) Régime des titres de mouvement pour les boissons (art. 21 de l'ordonnance)*

L'art 444 du code général des impôts donnait compétence au directeur régional des Douanes d'imposer des obligations aux expéditeurs de boissons. Il fixait également dans le détail le régime des capsules et vignettes apposées sur les récipients.

L'ordonnance supprime ces dispositions et se borne à renvoyer à l'arrêté ministériel le soin de fixer les modalités d'application des dispositions relatives

*e) Exemption des formalités à la circulation (art. 21 de l'ordonnance)*

L'art. 458 du code général des impôts dresse la liste des exemptions aux formalités de circulation. L'ordonnance ajoute à cette liste les fruits à cidre ou à poiré.

*f) Abrogation de dispositions spéciales aux alcools (art. 21 de l'ordonnance)*

Trois articles du code général des impôts sont abrogés en la matière :

- L'art. 458, instituant le plombage des alcools expédiés dans les vinaigreries ou dans les établissements de dénaturation ;
- L'art. 465, instituant l'attestation du récoltant-vendeur pour les enlèvements de plus de 20 hl ;
- L'art. 467, alignant le régime applicable aux fruits à cidre ou à poiré sur celui des cidres et poirés.

*g) Allègement des obligations déclaratives des débiteurs de boissons alcoolisées (art. 21 de l'ordonnance)*

L'art. 502 du code général des impôts soumet à déclaration préalable tous ceux qui veulent vendre au détail des boissons alcoolisées ne provenant pas de leur récolte, à l'exception des débits de boissons temporaires bénéficiant d'une autorisation municipale (à l'occasion des foires, fêtes ou ventes publiques, et à l'occasion des activités physiques et sportives) pour les boissons des 2 premiers groupes. L'ordonnance exonère de cette obligation :

- Les débiteurs temporaires bénéficiant d'une autorisation municipale pour les boissons des 3 premiers groupes ;

- Un cas est ajouté : celui des foires ou expositions organisées par l'Etat, une personne publique ou une association reconnue d'utilité publique ;

### 3°) EN CE QUI CONCERNE LES DROITS D'ENREGISTREMENT

A ce titre, trois modifications sont apportées par l'ordonnance :

- A l'art. 625, commun à l'ensemble des contributions indirectes, l'obligation de faire coter et parapher les registres portatifs tenus par les agents de l'administration par les juges des tribunaux d'instance est supprimée. Reste le régime général, en vertu duquel les registres de perception, de déclaration, et tout autre document pouvant servir à établir les droits du Trésor public sont cotés et paraphés par des fonctionnaires publics désignés par l'autorité administrative ;
- En ce qui concerne les répertoires tenus par les officiers publics, le III de l'art. 867 est modifié :
  - Les répertoires des greffiers des cours et tribunaux sont désormais cotés et paraphés par le greffier en chef de la juridiction et non plus par le juge du tribunal d'instance ;
  - Les répertoires des huissiers le sont par le président de la chambre départementale des huissiers, et non plus par le juge du tribunal d'instance ;
  - Enfin, les répertoires des secrétaires des administrations n'ont plus à être paraphés et cotés.
- L'art. 861 du code général des impôts est abrogé ; il obligeait les notaires à déposer à la recette des impôts une copie du tableau des abandonnements lorsqu'ils présentaient à l'enregistrement un acte de partage ou de donation-partage. Cette disposition était de toute façon devenue obsolète.

### 4°) EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES PARTICULIERES DE RECOUVREMENT

#### *a) Suppression des acomptes d'IS pour les sociétés nouvellement créées (art. 24 de l'ordonnance)*

L'art. 1668 du code général des impôts fixe le régime des acomptes d'IS. Pour les sociétés nouvellement créées, il remplace un dispositif d'acomptes déterminés selon un impôt de référence par une dispense du versement d'acomptes au cours de la première année d'exercice.

#### *b) Suppression des rôles auxiliaires (art. 25 de l'ordonnance)*

L'art. 1660 du code général des impôts, relatif aux rôles auxiliaires, permettait à tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs locataires ou fermiers dans la même commune de les charger de payer à son acquit la taxe foncière sur les biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer. Cet article est abrogé par l'ordonnance.

De même, l'art. 1683 est abrogé : il obligeait tout fermier ou locataire de payer, en l'acquit des propriétaires, la taxe foncière sur les biens pris à ferme ou à loyer, et obligeait les propriétaires à recevoir les quittances de ces taxes à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Interrogée sur la portée pratique de ces deux abrogations, l'administration des finances a précisé qu'il existait près de 200 rôles auxiliaires au niveau national, et que leur suppression correspondait à une demande des services.

#### *c) Modalités de règlement de la TVA d'après les débits (art. 26 de l'ordonnance)*

L'art. 1692 du code général des impôts ouvrait la possibilité, pour les redevables acquittant la TVA d'après leurs débits, d'effectuer le paiement en obligations cautionnées. Cette possibilité est supprimée.

*d) Modalités de règlement des contributions indirectes (art. 26 de l'ordonnance)*

L'art. 1698 du code général des impôts ouvrait la possibilité d'acquitter les droits de consommation sur l'alcool, les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, sucres, au moyen d'obligations cautionnées lorsque la somme à payer excédait 39 €. Cette possibilité est supprimée.

#### **IV. II.4. L'ORDONNANCE AMELIORE LES RELATIONS AVEC LES CONTRIBUTUABLES ET CLARIFIE LA FORMULATION D'ACTES ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'ASSIETTE OU AU RECOUVREMENT DE L'IMPOT (ART. 27 DE L'ORDONNANCE)**

*a) Changements de nature sémantique*

A ce titre, l'ordonnance procède au remplacement, dans le livre des procédures fiscales et dans le code général des impôts, de quelques appellations :

- « notification de redressement » devient « proposition de rectification » ;
- « redressement » devient « rectification » ;

*b) Règles de notification des impositions d'office*

L'art. L. 76 du livre des procédures fiscales prescrit que les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office sont portées à la connaissance du contribuable dans certains délais. L'ordonnance ajoute, dans les mêmes conditions de délai, le porté à connaissance des modalités de détermination des bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office. Interrogée sur la portée pratique de cette disposition, l'administration des finances a précisé que, dans la pratique, cela était déjà fait.

Pour les sanctions fiscales autres que les amendes, la règle de prescription est modifiée. Auparavant, la prescription de ces sanctions était interrompue seulement par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. L'ordonnance indique que la prescription de ces sanctions est interrompue par « *l'information notifiée au contribuable qu'elles pourront éventuellement appliquées* ». Autrement dit, la prescription peut désormais être interrompue même sans notification de redressement, devenue proposition de rectification. On peut se demander en quoi cette disposition correspond à une simplification, et sur quelle disposition de la loi d'habilitation elle s'appuie.

*c) Contentieux de l'établissement de l'impôt (art. 28 de l'ordonnance)*

A l'art. L. 190 du livre des procédures fiscales, la compétence de la juridiction contentieuse est étendue aux réclamations relatives à un excédent de TVA déductible sur la TVA collectée au titre d'une période donnée.

#### **V.II.5. ENFIN, L'ORDONNANCE TRAITE DU REGIME DES DELEGUES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

L'art. 29 de l'ordonnance complète l'art. 6-1 de la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur pour préciser que les délégués exercent leur activité à titre bénévole, et perçoivent une indemnité représentative de frais dont le montant est fixé par le Médiateur.

Si cette disposition entre incontestablement dans le champ de l'art. 10 de la loi d'habilitation, on peut se demander en quoi elle représente une « simplification du droit ».

### **III. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance n°2004-281 du 25 mars 2004 relative à des mesures de simplification en matière fiscale a été ratifiée par l'article 78, XVIII., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sans qu'aucune modification ne soit apportée au texte de l'ordonnance.

### **IV. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

Deux décrets sont intervenus le même jour que l'ordonnance pour son application :

- le décret n°2004-282 du 25 mars 2004 relatif au changement de dénomination de la notification de redressement et modifiant l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales ;
- le décret n°2004-283 du 25 mars 2004 relatif au changement de dénomination de la notification de redressement et modifiant l'annexe III au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales.

Aucun autre texte d'application de cette ordonnance n'est attendu.

### **V. DISPOSITIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES APRES L'ORDONNANCE**

Aucune disposition législative complémentaire n'est intervenue postérieurement à l'ordonnance et n'a modifiée les dispositions contenues dans ce texte.

### **VI. EVALUATION DES GAINS GENERES PAR CETTE ORDONNANCE**

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>	3 (n°78, 79, 86)	14 (n°39, 46, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 80, 81, 85)	7 (n°40, 41, 43, 44, 45, 47, 49)	
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>		4 (n°74, 82, 83, 84)	3 (n°38, 66, 67)	
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>		4 (n°42, 50, 51, 52)		
	<i>Cavalier législatif</i>	1 (n°88)		1 (n°87)	51 (n°1 à 37, 48, 53 à 65)
<b>Type de simplification effective opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>		3 (n°82, 83, 84)		51 (n°1 à 37, 48, 53 à 65)
	<i>Suppression de procédures</i>	2 (n°78, 79)	9 (n°39, 46, 70, 73, 75, 76, 77, 80, 81)	3 (n°44, 47, 49)	
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>	1 (n°88)	1 (n°85)	2 (n°45, 87)	
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		4 (n°68, 69, 71, 72)	6 (n°38, 40, 41, 43, 66, 67)	
	<i>Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>		1 (n°74)		
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>	1 (n°86)			
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>			X	
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>					

## VIII. CONTACTS

M. Henri OSMONT d'AMILLY, chef de la Mission « Simplifications », DGI

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16  
-1.<sup>2</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 1** DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE EXONERATION POUR  
LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (ARTICLE 39 OCTIES B DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA PROVISION EN FRANCHISE D'IMPOT POUR LES PERTES SUBIES PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES A RAISON DES PERTES SUBIES PAR LES FILIALES COMMERCIALES DANS UN ETAT DE L'UNION EUROPEENNE DONT ELLES ACQUIERENT AU MOINS 50% DU CAPITAL, EST SUPPRIMEE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>3</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CETTE EXONERATION ETAIT DEVENUE SANS OBJET OU OBSOLETE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, PUISQU'ELLE NE FAIT QU'ACCORDER LE DROIT A LA PRATIQUE
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

<sup>2</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>3</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
2.<sup>4</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 2** DEFINITION : SUPPRESSION DE LA REDUCTION D'IMPOT  
SUR LE REVENU POUR INTERETS DE PRETS IMMOBILIERS (ARTICLES 199 SEXIES,  
199 SEXIES A ET 199 SEXIES B DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA POSSIBILITE DE REDUIRE L'IMPOT SUR LE REVENU A HAUTEUR DE 20% DES INTERETS PENDANT LES 10 PREMIERES ANNUITES DE PRETS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION OU LA GROSSE REPARATION, AINSI QUE POUR LE RAVALEMENT), POUR LES PRETS CONTRACTES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1998
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>5</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CETTE EXONERATION ETAIT DEVENUE SANS OBJET OU OBSOLETE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES

<sup>4</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>5</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 3.<sup>6</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 3</b>      DEFINITION : SUPPRESSION DE L'EXONERATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES BENEFICIANT A CERTAINES ASSOCIATIONS (4° DE L'ARTICLE 208 DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES ASSOCIATIONS DE MUTILES DE GUERRE ET D'ANCIENS COMBATTANTS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE, EMETTANT DES PARTICIPATIONS A LA LOTERIE NATIONALE, ETAIENT EXONEREES D'IMPOT SUR LES SOCIETES. CETTE EXONERATION EST SUPPRIMEE. INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>7</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CETTE EXONERATION ETAIT DEVENUE SANS OBJET OU OBSOLETE</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, PUISQU'ELLE NE FAIT QU'ACCORDER LE DROIT A LA PRATIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>6</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>7</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
4.<sup>8</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 4** DEFINITION : SUPPRESSION DE REGIMES TRANSITOIRES  
CONCERNANT LE BENEFICE IMPOSABLE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES  
(ARTICLE 209-0 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SONT ABROGES LES ALINEAS DE L'ARTICLE 209-0 DU CGI CONCERNANT 1992 EN GENERAL, ET 1997 POUR LES ENTREPRISES REGIEES PAR LE CODE DES ASSURANCES, EN CE QUI CONCERNE LA DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>9</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CETTE EXONERATION ETAIT DEVENUE SANS OBJET OU OBSOLETE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

<sup>8</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>9</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<b>PRECONISATIONS</b>

<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b>  ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 5.<sup>10</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES PLUS-VALUES DE LIQUIDATION DISTRIBUEES PAR CERTAINES SOCIETES (ARTICLE 239 BIS B DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : L'ARTICLE 239 BIS B DU CGI PERMETTAIT AUX SOCIETES FRANÇAISES ASSUJETTIES A L'IS DISSOUTES, APRES AGREMENT DU MINISTRE DES FINANCES, DE REPARTIR ENTRE LEURS MEMBRES, EN SUS DE LEUR APPORT, DES PLUS-VALUES DE LIQUIDATION, MOYENNANT UNE TAXE FORFAITAIRE DE 15%. CETTE POSSIBILITE EST SUPPRIMEE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>11</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CETTE EXONERATION ETAIT DEVENUE SANS OBJET OU OBSOLETE</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>10</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>11</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 6.<sup>12</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 6</b>      DEFINITION : ABROGATION DU REGIME POUR 2001 DE CERTAINES DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES OU EPCI (ARTICLE 1464 G DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA DISPOSITION ABROGEE FIXAIT LE REGIME, POUR 2001, DES DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES OU EPCI RELATIVES AUX PORTS MARITIMES, OU LE MAINTIEN DU TRANSIT PORTUAIRE IMPOSE LA MODERNISATION ET LA RATIONALISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION.</li> </ul> <p style="text-align: center;">INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>13</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE</p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>12</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>13</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 7.<sup>14</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 7</b> DEFINITION : ABROGATION DE DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE FRANCHE DE CORSE POUR 1997 (ARTICLE 1466 B DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA DISPOSITION ABROGEE FIXAIT LE REGIME, POUR 1997, DES EXONERATIONS DE TP POUR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES EN CORSE.</li> </ul> <p style="text-align: center;">INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>15</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>14</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>15</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
8.<sup>16</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 8** DEFINITION : ABROGATION DE DISPOSITIONS RELATIVE A LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES IMMOBILISATIONS CORPORELLES DEVANT ETRE DECLAREE EN 1992 (ARTICLE 1518 B DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : EN VERTU DE LA DISPOSITION ABROGEE, DANS LES DECLARATIONS A PRODUIRE EN 1992, LA VALEUR LOTIVE MINIMALE DES BIENS PASSIBLES D'IMPOTS LOCAUX DIRECTS, LORSQUE LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES SONT ACQUISES A LA SUITE D'APPORTS, DE SCISSIONS OU DE FUSIONS, NE POUVAIT ETRE INFERIEURE DE PLUS DE 85% AUX 2/3 DE LA VALEUR RETENUE L'ANNEE PRECEDENT L'APPORT, LA FUSION OU LA SCISSION.  
INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>17</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>16</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>17</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 9.<sup>18</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 9</b> DEFINITION : ABROGATION DE LA DISPOSITION RELATIVE AU MODE DE PERCEPTION DE LA TP JUSQU'EN 2002 (ARTICLE 1609 TER A DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA DISPOSITION ABROGEE PERMETTAIT AUX CONSEILS DES COMMUNAUTES URBAINES DE CHOISIR LE MODE DE PERCEPTION DE LA TP, JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002. INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>19</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFATS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>18</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>19</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
10.  
20**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 10** DEFINITION : ABROGATION D'UN DEGREVEMENT DE TP  
POUR 1998 ET 1999 (ARTICLE 1647 C DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA DISPOSITION ABROGEE PERMETTAIT D'ACORDER UN DEGREVEMENT DE TP AUX ENTREPRISES DISPOSANT DE VEHICULES ROUTIERS OU D'AUTOCARS, DANS LES DECLARATIONS AU TITRE DE 1998 ET 1999.  
INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>21</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>20</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>21</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N°16- 11<sup>22</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 11</b>      DEFINITION : ABROGATION D'UN DEGREVEMENT DE TP POUR 2001 (ARTICLE 1647 C BIS DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA DISPOSITION ABROGEE PERMETTAIT D'ACCORDER UN DEGREVEMENT DE TP AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE, DANS LES DECLARATIONS AU TITRE DE 2001.</li> </ul> <p style="text-align: center;">INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>23</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>22</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>23</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 12<sup>24</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 12</b> DEFINITION : ABROGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAFONNEMENT DE LA TP POUR LES ANNEES 1976 A 1979 (ARTICLES 1647 A, 1647 B, 1647 B BIS, 1647 B TER ET 1647 B QUATER DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES DISPOSITIONS ABROGEEES ETAIENT RELATIVES AU PLAFONNEMENT DE TP POUR LES EXERCICES 1976, 1977, 1978 ET 1979. INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>25</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>24</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>25</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
13<sup>26</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 13** DEFINITION : SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX DISTRICTS (ARTICLES 1609 QUINQUIES, 1609 QUINQUIES A, 1609 QUINQUIES  
B, 1609 NONIES A BIS ET 1648 A DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES DISPOSITIONS ABROGEES ETAIENT RELATIVES AUX IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES DISTRICTS, AINSI QU' AUX FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TP.  
INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>27</sup> : NEANT, COMPTE TENU DU FAIT QUE CE REGIME ETAIT DEvenu SANS OBJET OU OBSOLETE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF ABROGE ETAIT OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFaUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>26</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>27</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 14<sup>28</sup></b></p>
<p style="text-align: center;"><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 14</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1735 BI DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA MAJORATION EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 209 QUATER A DU CGI INSTITUANT UNE RESERVE SPECIALE POUR LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION ET DE LOGEMENT, ARTICLE LUI-MEME ABROGE PAR L'ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>29</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL EST LUI-MEME ABROGE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, SON EFFET FINANCIER PEUT MEME ETRE CONTRAIRE. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>28</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>29</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 15<sup>30</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 15</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1756 QUINQUIES DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE APPLICABLE EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1649 TER G DU CGI CONCERNANT LES OBLIGATIONS DES ASSUREURS EN MATIERE DE BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE, ARTICLE LUI-MEME ABROGE PAR L'ARTICLE 29 DE L'ORDONNANCE INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>31</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL EST LUI-MEME ABROGE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON, SON EFFET FINANCIER PEUT MEME ETRE CONTRAIRE. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>30</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>31</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N°16- 16<sup>32</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 16</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1757 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA MAJORATION DE DROITS EN CAS D'ABSENCE DE MENTION SEPARÉE, DANS LA DECLARATION DE REVENUS, DES REVENUS ENCAISSES DANS LES TOM OU DANS LES ETATS DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>33</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF EST LARGEMENT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>32</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>33</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 17<sup>34</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 17</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1762 TER DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE POUR MECONNAISSANCE DE L'ARTICLE 163 BIS RELATIF A L'ASSUJETTISSEMENT A L'IR DE LA PARTIE DU REVENU CONSERVEE SOUS FORME D'EPARGNE DEPUIS 1954, LUI-MEME ABROGE PAR L'ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE. INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>35</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL EST LUI-MEME ABROGE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>34</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>35</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
18<sup>36</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 18**      DEFINITION : SUPPRESSION D'AMENDES FISCALES  
(ARTICLE 1763 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DES AMENDES FISCALES POUR MECONNAISSANCE D'ARTICLES RELATIFS A L'IMPOT SUR LE REVENU :
  - ARTICLE 54 BIS PRESCRIVANT L'INSCRIPTION EN COMPTABILITE DE LA NATURE ET DE LA VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE ACCORDES AU PERSONNEL ;
  - ARTICLE 53 A IMPOSANT UNE DECLARATION PERMETTANT DE DETERMINER ET DE CONTROLER LE RESULTAT IMPOSABLE DE L'ANNEE ET DE L'ANNEE PRECEDENTE ;
  - ARTICLE 54 RELATIF A LA PRESENTATION DE TOUT DOCUMENT COMPTABLE REQUIS PAR L'ADMINISTRATION ;
  - ARTICLE 98 RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'EXACTITUDE DES CHIFFRES DECLARES ;
  - ARTICLE 100 RELATIF A LA DECLARATION CONTROLEE DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>37</sup> : MINIME

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LES DISPOSITIFS PRINCIPAUX ETAIENT OBSOLETES
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION

<sup>36</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>37</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
19<sup>38</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 19** DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE  
(ARTICLE 1766 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE DE 1,5 € POUR CHAQUE OMISSION OU INEXACTITUDE DE LA PART DES PERSONNES SOUMISES AU CONTROLE DES REVENUS MOBILIERS.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>39</sup> : MINIME

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

<sup>38</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>39</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
20<sup>40</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 20** DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE  
(ARTICLE 1767 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE A L'ENCONTRE DES AGENTS D'AFFAIRES, EXPERTS, EXPERTS-COMPTABLES ORGANISANT, VERIFIANT OU REDRESSANT UNE COMPTABILITE DONT LES DOCUMENTS ONT ETE RECONNUS INEXACTS
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>41</sup> : MINIME

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>40</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>41</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?
<b>PRECONISATIONS</b>

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 21<sup>42</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 21</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1770 BIS DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE A L'ENCONTRE DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES CEDANT, AVANT 10 ANS, DES IMMEUBLES OU TITRES DANS CERTAINES CONDITIONS.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>43</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>● SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>● SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p>	

<sup>42</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>43</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 22<sup>44</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 22</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1770 TER DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE A L'ENCONTRE DES PERSONNES INTERVENANT DANS LA CONCLUSION DES CONTRATS DE PRETS OU LA REDACTION DES ACTES QUI LES CONSTATENT N'EN AYANT PAS DECLARE A L'ADMINISTRATION FISCALE LE MONTANT, LA DATE ET LES CONDITIONS, EN MECONNAISSANCE DU 3° DE L'ARTICLE 242 TER DU CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>45</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>44</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>45</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 23<sup>46</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 23</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1783 BIS A DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE A L'ENCONTRE DES PERSONNES EXONEREES DE TP POUR LA LOCATION EN MEUBLE DE LOCAUX CLASSES ET DECHUES DE CE BENEFICE PAR SUITE DU DECLASSEMENT DESDITS LOCAUX, EN MECONNAISSANCE DU 4° DE L'ARTICLE 1459 DU CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>47</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>46</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>47</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE  
N° 16-  
24<sup>48</sup>

ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 24** DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE  
(ARTICLE 1784 DU CGI)

## CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE A L'ENCONTRE DES PERSONNES N'OBSERVANT PAS LES DISPOSITIONS DES ARTICLES SUIVANTS, RELATIFS A LA TVA :
  - ARTICLE 286 : DECLARATION D'EXISTANCE ET COMPTABILITE EN MATIERE DE TVA ;
  - ARTICLE 290 BIS : DECLARATION EFFECTUEE PAR LES REDEVABLES DE LA TVA QUI EFFECTUENT DES ACHATS AUPRES D'EXPLOITANTS AGRICOLES BENEFICIAIRES DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE ;
  - ARTICLE 290 SEXIES : DECLARATION EFFECTUEE PAR LES REDEVABLES DE LA TVA EFFECTUANT DES OPERATIONS PORTANT SUR DES DECHETS NEUFS D'INDUSTRIE OU DES MATIERES DE RECUPERATION ;
  - ARTICLE 293 E : OBLIGATION PESANT SUR LES ASSUJETTIS BENEFICIAIRE D'UNE FRANCHISE DE TVA DE MENTIONNER LA NON-APPLICABILITE DE LA TVA.
    - INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>49</sup> : MINIME

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LES DISPOSITIFS PRINCIPAUX ETAIENT OBSOLETES
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

## PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>48</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>49</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PRECONISATIONS</b>	
<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b>  ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 24<sup>50</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 <b>OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</b>	
<b>DISPOSITION N° 24</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1784 DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE A L'ENCONTRE DES PERSONNES N'OBSERVANT PAS LES DISPOSITIONS DES ARTICLES SUIVANTS, RELATIFS A LA TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ ARTICLE 286 : DECLARATION D'EXISTANCE ET COMPTABILITE EN MATIERE DE TVA ;</li> <li>○ ARTICLE 290 BIS : DECLARATION EFFECTUEE PAR LES REDEVABLES DE LA TVA QUI EFFECTUENT DES ACHATS AUPRES D'EXPLOITANTS AGRICOLES BENEFICIAIRES DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE ;</li> <li>○ ARTICLE 290 SEXIES : DECLARATION EFFECTUEE PAR LES REDEVABLES DE LA TVA EFFECTUANT DES OPERATIONS PORTANT SUR DES DECHETS NEUFS D'INDUSTRIE OU DES MATIERES DE RECUPERATION ;</li> <li>○ ARTICLE 293 E : OBLIGATION PESANT SUR LES ASSUJETTIS BENEFICIAIRES D'UNE FRANCHISE DE TVA DE MENTIONNER LA NON-APPLICABILITE DE LA TVA.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>51</sup> : MINIME</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LES DISPOSITIFS PRINCIPAUX ETAIENT OBSOLETES</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>	

<sup>50</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>51</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PRECONISATIONS</b>	
<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b>  ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 25<sup>52</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> <span style="float: right;">NUMERO</span> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	
<b>DISPOSITION N° 25</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1785 A DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA DISPOSITION RENDANT PASSIBLE D'UNE CONDAMNATION A LA MAJORATION PREVUE EN CAS DE MANŒUVRE FRAUDULEUSE LES CONTREVENANTS AYANT ENCOURU DEPUIS MOINS DE TROIS ANS UNE AMENDE FISCALE AU TITRE DES ARTICLES 1725, 1726, 1729, 1740 ET 1784 DU CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>53</sup> : MINIME</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>52</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>53</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PRECONISATIONS</b>	
<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b>  ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 26<sup>54</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> <span style="float: right;">NUMERO</span> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	
<b>DISPOSITION N° 26</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1826 DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE A L'ENCONTRE DES OFFICIERS PUBLICS AYANT SCIEMMENT SOUSCRIT DE FAÇON INEXACTE OU INCOMPLETE LES AFFIRMATIONS PRESCRITES PAR LE CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>55</sup> : MINIME</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>54</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>55</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ AUTRES
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<b>PRECONISATIONS</b>

<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 27<sup>56</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 27</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1831 DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE A L'ENCONTRE DES LOTISSEURS, MARCHANDS DE BIENS ET ASSIMILES OMETTANT DE TENIR LE REPERTOIRE PRESCRIT PAR L'ARTICLE 851-2° DU CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>57</sup> : MINIME</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>56</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>57</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 28<sup>58</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 28</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1835 DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE DE 0,75 € POUR TOUTE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS DU CGI RELATIVES A L'ENREGISTREMENT, A LA PUBLICITE FONCIERE, A L'ISF, AU TIMBRE ET AUX TAXES ADDITIONNELLES AU DROIT D'ENREGISTREMENT.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>59</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI,           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>58</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>59</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p>OBSOLETE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>PRECONISATIONS</b></p>

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 29<sup>60</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 29</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1840 H DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE DE 0,75 € POUR TOUTE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS DU CGI RELATIVES AU DROIT DE TIMBRE ET AUTRES DROITS ET TAXES.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>61</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	

<sup>60</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>61</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 30<sup>62</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 30</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1840 N DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'AMENDE FISCALE DE 0,75 € A 7,5 € POUR TOUTE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CGI RELATIVES AU DROIT DE TIMBRE DES OPERATIONS DE BOURSE OU DES VALEURS.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>63</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>62</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>63</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?	
<b>PRECONISATIONS</b>	
<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 31<sup>64</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 31</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (III DE L'ARTICLE 1785 D DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA MAJORATION DE 25 % DE L'IMPOT DU PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES ASSUJETTIS A LA TVA AYANT DEMANDE A BENEFICIER DE LA FRANCHISE, LORSQUE LE CHIFFRE D'AFFAIRES EXCEDE LE TRIPLE DU CHIFFRE D'AFFAIRES LIMITE AU-DESSOUS DUQUEL LA FRANCHISE EST ACCORDEE.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>65</sup> : MINIME</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>● SI OUI,           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>● SI NON, POURQUOI ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li style="padding-left: 20px;">AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.</li> </ul>	

<sup>64</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>65</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 33<sup>66</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 33</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1840 G DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DU DROIT SUPPLEMENTAIRE DE 1 % PESANT SUR L'ACQUEREUR D'UN BIEN IMMOBILIER DANS LE CAS DE DECHEANCE DU BENEFICE DU TAUX REDUIT INSTITUTE PAR LE 2° DU I DU D DE L'ARTICLE 1594 F DU CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>67</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>66</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>67</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?
<b>PRECONISATIONS</b>

<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 34<sup>68</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 34      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (I DE L'ARTICLE 1840 G QUINQUIES DU CGI)</b>	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DU DROIT SUPPLEMENTAIRE DE 1 % PESANT SUR L'ACQUEREUR D'UN BIEN IMMOBILIER N'AYANT PAS REVENDU LE BIEN DANS UN DELAI DE 4 ANS PREVU A L'ARTICLE 1115 DU CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>69</sup> : MINIME</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI,           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>	

<sup>68</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>69</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
35<sup>70</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 35** DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE  
(ARTICLE 1840 G SEPTIES DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DU DROIT SUPPLEMENTAIRE DE 1 % PESANT SUR LES JEUNES AGRICULTEURS DECHUS DU BENEFICE DU REGIME DE FAVEUR INSTITUTE PAR LE E DE L'ARTICLE 1594 F QUINQUIES DU CGI.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>71</sup> : MINIME

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION

<sup>70</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>71</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 36<sup>72</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 36</b>      DEFINITION : SUPPRESSION D'UNE AMENDE FISCALE (ARTICLE 1840 G OCTIES DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DU DROIT SUPPLEMENTAIRE DE 1 % PESANT SUR L'ACQUEREUR D'UN BIEN D'UNE SAFER QUI MECONNAIT L'ENGAGEMENT DE CONSERVER CETTE DESTINATION PENDANT 10 ANS, EN VERTU DE L'ARTICLE 1028 TER DU CGI.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>73</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, CAR LE DISPOSITIF PRINCIPAL ETAIT OBSOLETE</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>72</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>73</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?
<b>PRECONISATIONS</b>

<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N°16- 37<sup>74</sup></b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 37      DEFINITION : SUPPRESSION DU REGIME FISCAL          CONCERNANT LES BOISSONS DE RAISINS SECS (ARTICLES 350 A 357 DU CGI)</b>	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DES ARTICLES DU CGI RELATIFS A LA FABRICATION ET A LA CIRCULATION DES BOISSONS DE RAISINS SECS, CONCERNANT LES FABRICANTS ET LES TRANSPORTEURS.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>75</sup> : MINIME</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>● SI OUI,           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? FAIBLES, LE REGIME SUPPRIME NE TROUVAIT PRESQUE PLUS A S'APPLIQUER.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>● SI NON, POURQUOI ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>	

<sup>74</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>75</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 38<sup>76</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 38</b>      DEFINITION : REGIME DES VINS NON-CONFORMES (ARTICLE 432 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : EXTENSION DU REGIME EXISTANT POUR LES PIQUETTES ET VINS DE SUCRE A L'ENSEMBLE DES VINS NON-CONFORMES AUX REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>77</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SOUMETTANT L'ENSEMBLE DES VINS NON-CONFORMES AU REGIME EXISTANT DEJA POUR LES SEULS PIQUETTES ET VINS DE SUCRE, LA DISPOSITION CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION DU DROIT.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>76</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>77</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
39<sup>78</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 39** DEFINITION : REGIME DES VINS NON-CONFORMES,  
PIQUETTES ET VINS DE SUCRE (ARTICLE 432 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION PESANT SUR LES PRODUCTEURS ET NEGOCIANTS DE CONSERVER GRATUITEMENT LES MARCHANDISES JUSQU'A LEUR TRANSFORMATION EN ALCOOL OU LEUR DESTRUCTION.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>79</sup> : MINIME

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LES PRODUCTEURS ET NEGOCIANTS NE SONT PLUS SOUMIS A UNE OBLIGATION QUI PESAIT SUR EUX.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

<sup>78</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>79</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
39<sup>80</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 39** DEFINITION : REGIME DES VINS NON-CONFORMES,  
PIQUETTES ET VINS DE SUCRE (ARTICLE 432 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION PESANT SUR LES PRODUCTEURS ET NEGOCIANTS DE CONSERVER GRATUITEMENT LES MARCHANDISES JUSQU'A LEUR TRANSFORMATION EN ALCOOL OU LEUR DESTRUCTION.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>81</sup> : MINIME

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LES PRODUCTEURS ET NEGOCIANTS NE SONT PLUS SOUMIS A UNE OBLIGATION QUI PESAIT SUR EUX..
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES

<sup>80</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>81</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 40<sup>82</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 40</b> DEFINITION : SIMPLIFICATION DES DOCUMENTS EN MATIERE DE CIRCULATION DES ALCOOLS (ARTICLE441 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : REMPLACEMENT DU DOCUMENT AD HOC PERMETTANT L'EXEMPTION DU DROIT DE CIRCULATION PAR LE DOCUMENT DE PORTEE GENERALE EVOQUE A L'ARTICLE 302 M DU CGI, FONDE SUR UN REGLEMENT COMMUNAUTAIRE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>83</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UN DOCUMENT AD HOC ETANT REMPLACE PAR UN DOCUMENT GENERAL, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul>	

<sup>82</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>83</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<b>PRECONISATIONS</b>	
<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 41<sup>84</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16</p> <p>OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 41</b>      DEFINITION : SIMPLIFICATION DE LA DEFINITION DES ALCOOLS DENATURES (ARTICLE 458 DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : REMPLACEMENT DE LA DEFINITION DES ALCOOLS DENATURES, EXEMPTES DES FORMALITES DE CIRCULATION, PAR UN RENVOI A LA DEFINITION DE LA DENATURATION DES ALCOOLS, QUI SERT POUR L'EXONERATION DES DROITS, FONDEE SUR UNE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>85</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UNE DEFINITION AD HOC ETANT REMPLACE PAR UN RENVOI A UNE DEFINITION GENERALE, ISSUE D'UNE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>84</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>85</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 42<sup>86</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 42</b> DEFINITION : AJOUT D'UNE OBLIGATION DECLARATIVE SUR CERTAINS EXPEDITEURS (ARTICLE 468 DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES EXPEDITEURS DE LEVURES ALCOOLIQUES, MARCS DE RAISINS ET LIES SECHES, QUI AUPARAVANT NE DEVAIENT INDIQUER QUE LE POIDS DU PRODUIT EXPEDIE, DEVRONT DESORMAIS INDIQUER LE TITRE ALCOOMETRIQUE POUR LES LIES.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>87</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UNE OBLIGATION DECLARATIVE NOUVELLE EST IMPOSEE AUX EXPEDITEURS, CE QUI SEMBLE A L'OPPOSE DE L'OBJECTIF DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>86</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>87</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
43<sup>88</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 43** DEFINITION : UNIFICATION DU REGIME DU COMMERCE  
DES BOISSONS ALCOOLISEES (ARTICLE 483 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : L'ABROGATION DE L'ARTICLE 483 DU CGI RELATIF AU COMMERCE DES VINS, CIDRES, POIRES ET HYDROMELS FAIT QUE, DESORMAIS, POUR EXERCER LE COMMERCE DES BOISSONS ALCOOLISEES DE TOUTE NATURE, IL FAUT ETRE DEBITANT OU ENTREPOSITAIRE AGREE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>89</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN UNIFIANT LES CONDITIONS ET EN RENVOYANT A DES CATEGORIES CONNUES (DEBITANT OU ENTREPOSITAIRE AGREE), IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>88</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>89</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 44<sup>90</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 44</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE LA TOLERANCE SUR LES ENTREPOSITAIRES AGREES (ARTICE 494 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA TOLERANCE DE 5 % SUR LES DECLARATIONS FAITES PAR LES ENTREPOSITAIRES AGREES EST SUPPRIMEE : DESORMAIS, TOUT EXCEDENT A LA BALANCE DE LA COMPTABILITE MATIERE CONSTATE EN FIN DE CAMPAGNE DONNE LIEU A PROCES-VERBAL.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>91</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SUPPRIMANT UNE TOLERANCE DIFFICILEMENT VERIFIABLE, ET EN SOUMETTANT TOUT EXCEDENT A PROCES-VERBAL, IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>90</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>91</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N°16- 45<sup>92</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 45</b>      DEFINITION : REGIME DES MAJORATIONS A L'IMPOT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS (II DE L'ARTICLE 1560 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES MAJORATIONS QUE LES COMMUNES DECIDENT D'APPLIQUER A L'IMPOT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS DOIT ABOUTIR A UN TARIF EXPRIME EN UNITES D'EUROS, A DEFAUT D'ARRONDISSEMENT.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>93</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SUPPRIMANT LA POSSIBILITE D'UN TARIF DE MAJORATION EXPRIME EN CENTIMES, IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>92</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>93</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 46<sup>94</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION N° 46</b>      DEFINITION : REGIME DES SANCTIONS PENALES EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES (7° DE L'ARTICLE 1810 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA VENTE OU LA DETENTION DE SPIRITUEUX DANS LA PREPARATION DESQUELS INTERVIENNENT DES ALCOOLS DENATURES OU DES MELANGES D'ALCOOLS ETHYLIQUES N'EST PLUS PASSIBLE DE 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT QUE SI CES SPIRITUEUX SONT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE OU PRESENTENT UN DANGER POUR LA SANTE PUBLIQUE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>95</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SUPPRIMANT LA POSSIBILITE D'UNE INCRIMINATION LORSQUE LA SANTE PUBLIQUE N'EST PAS EN CAUSE, IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>94</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>95</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 47<sup>96</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 47      DEFINITION : REGIME DE LA GARANTIE DES METAUX PRECIEUX (ARTICLE 524 DU CGI)</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES OUVRAGES ANTERIEURS A 1838 REVETUS D'UN ANCIEN POINÇON FRANÇAIS DE GARANTIE SONT DISPENSES DE L'OBLIGATION DE FAIRE L'OBJET D'UN POINÇON DE GARANTIE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>97</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SUPPRIMANT L'OBLIGATION D'APPOSER UN POINÇON DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES ANTERIEURS A 1838 DEJA POINÇONNES, IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>96</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>97</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
48<sup>98</sup>**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE**

**DISPOSITION N° 48** DEFINITION : REGIME DE LA GARANTIE DES METAUX  
PRECIEUX (ARTICLE 525 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'ARTICLE 525 INSTITUANT LE POINÇON DE RENCENSE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>99</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LE DISPOSITIF ABROGE ETANT OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

<sup>98</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>99</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
49  
100**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE**

**DISPOSITION N° 49** DEFINITION : REGIME DE LA GARANTIE DES METAUX  
PRECIEUX (ARTICLE 540 ET 541 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE CONTROLE DU POINÇONNAGE PESANT SUR LES MARCHANDS AMBULANTS D'OUVRAGES DE METAUX PRECIEUX.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>101</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SUPPRIMANT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE CONTROLE, IL S'AGIT BIEN D'UNE MESURE DE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>100</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>101</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
50  
102**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE**

**DISPOSITION N° 50** DEFINITION : REGIME DU DROIT SPECIFIQUE SUR LA  
BIERE ET LES BOISSONS NON ALCOOLISEES (ARTICLE 520 A DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES EXPEDITIONS DE BIERES, EAUX MINERALES, BOISSONS GAZEIFIEES OU NON SONT EXONEREES DU DROIT SPECIFIQUE INSTITUTE PAR L'ARTICLE 520 A DU CGI SI ELLES SONT REALISEES DIRECTEMENT VERS UN AUTRE ETAT DE L'UNION EUROPEENNE, AINSI QUE LES EXPORTATIONS VERS UN PAYS TIERS REALISEES DIRECTEMENT ET SANS INTERMEDIAIRE PAR LE REDEVABLE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>103</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? CETTE DISPOSITION RAJOUTE UN CAS DE FIGURE AU REGIME DES EXPEDITIONS DE BIERES, EAUX MINERALES ET ASSIMILES. ELLE VA DONC À L'ENCONTRE DE L'OBJECTIF DE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? OUI
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>102</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>103</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 51 104</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 51</b> DEFINITION : REGIME DES PRELEVEMENTS ET PERCEPTIONS DESTINEES AU BAPSA (ARTICLE 1618 SEPTIES DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES EXPEDITIONS DE FARINES, SEMOULES ET GRUAUX DE BLE DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE SONT DEJA EXONERES DE LA TAXE INSTITUTE AU PROFIT DU BAPSA LORSQU'ELLES SONT REALISEES VERS D'AUTRES ETATS DE L'UNION EUROPEENNE, SI ELLES SONT EXPORTEES OU DESTINEES A ETRE EXPORTEES VERS DES PAYS TIERS. DESORMAIS, ELLES LE SERONT EGALEMENT SI ELLES SONT EXPORTEES, OU DESTINEES A ETRE EXPORTEES VERS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>105</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? CETTE DISPOSITION RAJOUTE UN CAS DE FIGURE AU REGIME DES EXONERATIONS DE LA TAXE AU PROFIT DU BAPSA, SELON LA DESTINATION FINALE DE L'EXPORTATION A PARTIR D'UN AUTRE ETAT DE L'UNION EUROPEENNE. ELLE VA DONC A L'ENCONTRE DE L'OBJECTIF DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? OUI</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>104</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>105</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 51 106</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 51</b> DEFINITION : REGIME DES PRELEVEMENTS ET PERCEPTIONS DESTINEES AU BAPSA (ARTICLE 1618 SEPTIES DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES EXPEDITIONS DE FARINES, SEMOULES ET GRUAUX DE BLE DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE SONT DEJA EXONERES DE LA TAXE INSTITUTE AU PROFIT DU BAPSA LORSQU'ELLES SONT REALISEES VERS D'AUTRES ETATS DE L'UNION EUROPEENNE, SI ELLES SONT EXPORTEES OU DESTINEES A ETRE EXPORTEES VERS DES PAYS TIERS. DESORMAIS, ELLES LE SERONT EGALEMENT SI ELLES SONT EXPORTEES, OU DESTINEES A ETRE EXPORTEES VERS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>107</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? CETTE DISPOSITION RAJOUTE UN CAS DE FIGURE AU REGIME DES EXONERATIONS DE LA TAXE AU PROFIT DU BAPSA, SELON LA DESTINATION FINALE DE L'EXPORTATION A PARTIR D'UN AUTRE ETAT DE L'UNION EUROPEENNE. ELLE VA DONC A L'ENCONTRE DE L'OBJECTIF DE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? OUI</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFATS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>106</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>107</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
52  
108**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

**OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE**

**DISPOSITION N° 52** DEFINITION : REGIME DES PRELEVEMENTS ET  
PERCEPTIONS DESTINEES AU BAPSA (ARTICLE 1618 SEPTIES DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LE MODE DE PERCEPTION DE LA TAXE AU PROFIT DU BAPSA PAR LES MEUNIERES, OPERATEURS ET IMPORTATEURS N'EST PLUS SPECIFIE QU'EN CE QUI CONCERNE LA « FRANCE CONTINENTALE ». POUR LA FRANCE « NON CONTINENTALE », LE REGIME N'EST PLUS PRECISE..
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>109</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? CETTE DISPOSITION VA A L'ENCONTRE DE L'OBJECTIF DE SIMPLIFICATION DU DROIT EN SUBDIVISANT LA FRANCE METROPOLITAINE, NOTION CONNUE, EN DEUX NOUVELLES NOTIONS INDEFINIES : FRANCE CONTINENTALE ET NON-CONTINENTALE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? OUI
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>108</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>109</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 53 110</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 53</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES (ARTICLE 15 QUATER DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PROPRIETAIRES DE LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS D'UN AN, POUR LES PRODUITS DES DEUX PREMIERES ANNEES DE LOCATION AYANT PRIS EFFET AVANT LE 31 DECEMBRE 1996.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>111</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LE DISPOSITIF CONCERNE ETANT DEvenu OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>110</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>111</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
54  
112**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 54** DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES  
(ARTICLE 163 BIS DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'ALLEGEMENT D'IMPOT SUR LE REVENU POUR LA PARTIE DU REVENU CONSERVEE SOUS FORME D'EPARGNE A PARTIR DE L'ANNEE 1954.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>113</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON

<sup>112</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>113</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 55 114</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 55</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES (ARTICLE 209 QUATER A DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'ALLEGEMENT DE L'IMPOSITION SUR LES BENEFICES POUR LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS RETIRES DES VENTES D'IMMEUBLES ACHEVES ET REALISES AVANT LE 31 DECEMBRE 1986.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>115</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>114</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>115</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 56 116</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 56</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES (ARTICLE 209 QUATER B DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE LA DISPOSITION ETENDANT L'ALLEGEMENT DE L'IMPOSITION SUR LES BENEFICES POUR LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS RETIRES DES VENTES D'IMMEUBLES ACHEVES ET REALISES AVANT LE 31 DECEMBRE 1986, AUX ENTREPRISES DONT LA VENTE D'IMMEUBLES N'EST PAS L'ACTIVITE EXCLUSIVE, POUR LES BENEFICES QU'ELLES EN ONT RETIRE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1972 AU 31 DECEMBRE 1981.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>117</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>116</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>117</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 57 118</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 57</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES (ARTICLE 244 TER DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE LA DISPOSITION SELON LAQUELLE L'AMENDE FISCALE INSTITUEE PAR L'ARTICLE 1770 BIS DU CGI, LUI-MEME ABROGE PAR L'ORDONNANCE, N'EST PAS ADMISE EN DEDUCTION DE L'IR OU DE L'IS.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>119</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION TIRE LA CONSEQUENCE D'UNE AUTRE ABROGATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>118</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>119</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
58  
120**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 58** DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES  
(ARTICLE 797 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'EXONERATION DE DROITS DE MUTATION PAR DECES POUR LA TRANSMISSION AUX ASCENDANTS, DESCENDANTS OU CONJOINTS EN CAS DE DECES D'UNE PERSONNE AYANT SUBI DES DOMMAGES DU FAIT DE LA RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSET, LE 2 DECEMBRE 1959.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>121</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEs SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>120</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>121</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
59  
122**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 59** DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES  
(ARTICLE 1048 BIS DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'EXONERATION DU DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT, DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE TVA POUR TOUS LES ACTES ET CONVENTION FAITS EN EXECUTION DE LA LOI DU 11 JUILLET 1975 RELATIVE A LA NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE DANS LES DOM.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>123</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>122</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>123</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 60 124</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 60</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES (ARTICLE 1048 BIS DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'EXONERATION DU DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT POUR LES EXPEDITIONS, COPIES, EXTRAITS OU GROSSES FAITS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 11 DECEMBRE 1963 RELATIVE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES FRANÇAIS RAPATRIES.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>125</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEs SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>124</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>125</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
61  
126**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 61** DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES  
(ARTICLE 1123 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'EXONERATION DU DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT POUR LES ACTES ET FORMALITES FAITS EN EXECUTION DE LA LOI DU 19 JUILLET 1921, RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES COMPTES DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EFFECTUEES AUX CAISSES DES TPG ET DES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES DONT LES ARCHIVES ONT ETE DETRUITES PAR FAITS DE GUERRE, ET DE LA LOI DU 26 FEVRIER 1949, RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES ARCHIVES DES CAISSES D'EPARGNE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>127</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>126</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>127</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 62 128</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 62</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES (ARTICLE 1124 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE L'EXONERATION DU DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT POUR LES ACTES ET FORMALITES FAITS EN EXECUTION DE LA LOI DU 26 AOUT 1942 RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES ARCHIVES HYPOTHECAIRES DETRUITES AU COURS DE LA GUERRE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>129</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>128</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>129</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
63  
130**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 63** DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES  
(ARTICLE 1648 AB DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE LA DISPOSITION INSTITUANT, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1993, DES FONDS DEPARTEMENTAUX POUR L'ENVIRONNEMENT AU PROFIT DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES EST SITUEE UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX OU ULTIMES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>131</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEs SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?

<sup>130</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>131</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
64  
132**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 64** DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES  
(10° DE L'ARTICLE 257 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE LA DISPOSITION SOUMETTANT A LA TVA LES ACHATS A DES NON-REDEVABLES DE LA TVA DE PRODUITS PASSIBLES D'UN DROIT DE CONSOMMATION, DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS PASSIBLES D'UN DROIT DE CIRCULATION ET DE CONSERVES ALIMENTAIRES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>133</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEs SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

<sup>132</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>133</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
65  
134**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

NUMERO

**DISPOSITION N° 65** DEFINITION : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES  
(2° DU II DE L'ARTICLE 298 BIS DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE LA DISPOSITION SOUMETTANT DE PLEIN DROIT AU REGIME SIMPLIFIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES CEUX EXERÇANT UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE MARCHÉ LOCAL DES ANIMAUX, POUR LEURS OPERATIONS DE VENTE D'ANIMAUX VIVANTS DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>135</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUCUN, LA DISPOSITION CONCERNE UN DISPOSITIF DEvenu OBSOLETE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?

<sup>134</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>135</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul>
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<b>PRECONISATIONS</b>

<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N° 16- 66 136</b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 66</b> DEFINITION : SUPPRESSION D'UN REGIME FISCAL SPECIFIQUE (4° DU QUATER DE L'ARTICLE 39 DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : ABROGATION DE LA DEDUCTIBILITE DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT ACQUITTES PAR LES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE LORSQU'UNE PERSONNE PREND L'ENGAGEMENT DE POURSUIVRE L'ACTIVITE DE FAÇON PERSONNELLE, CONTINUE ET DIRECTE PENDANT LES 5 ANNEES SUIVANT LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>137</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>● SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SUPPRIMANT UN REGIME FISCAL SPECIFIQUE, LA DISPOSITION CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION. POUR AUTANT, ON PEUT SE DEMANDER EN QUOI ELLE CONSTITUE UN « ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES OU UN</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>136</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>137</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p>ASSOUPLISSEMENT DES MODALITES D'OPTION » POUR DES REGIMES FISCAUX SPECIFIQUES, COMME L'INDIQUE L'INTITULE DU TITRE CORRESPONDANT DE L'ORDONNANCE ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>PRECONISATIONS</b></p>

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 67 138</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 67</b> DEFINITION : CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DANS LE RESULTAT DE L'EXERCICE DES SUBVENTIONS ACCORDEES A UN CREDIT-PRENEUR (ARTICLE 42 SEPTIES DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES SUBVENTIONS ACCORDEES DIRECTEMENT A UN CREDIT-PRENEUR PEUVENT DESORMAIS, COMME CELLES TRANSITANT PAR UN ORGANISME DE CREDIT-BAIL, ETRE REPARTIES PAR PARTS EGALES SUR LES EXERCICES CLOS AU COURS DE LA PERIODE COUVERTE PAR LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>139</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	

<sup>138</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>139</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN ALIGNANT LE REGIME FISCAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES DIRECTEMENT AU CREDIT-PRENEUR SUR CELUI DES SUBVENTIONS TRANSITANT PAR UN ORGANISME DE CREDIT-BAIL, LA DISPOSITION CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
68  
140**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 68** DEFINITION : ASSOULISSEMENT DE L'OPTION POUR LE  
REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX (ARTICLE 239 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES

<sup>140</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

BENEFICIAIRE(S) : EN CAS DE REUNION DE TOUTES LES PARTS D'UNE SARL ENTRE LES MAINS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE, IL SERA POSSIBLE D'OPTER POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES JUSQU'A LA FIN DU 3EME MOIS SUIVANT LA TRANSFORMATION POUR PRENDRE EFFET A LA DATE DE LA TRANSFORMATION, ALORS QU'AUPARAVANT, DANS CE CAS, L'OPTION N'ETAIT OUVERTE QUE JUSQU'A LA FIN DU 3EME MOIS DE L'EXERCICE AU TITRE DUQUEL LA STRUCTURE SOUHAITE ETRE SOUMISE A L'IS.

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>141</sup> : AUCUNE.

#### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UN ASSOULISSEMENT DU REGIME D'UNE OPTION, QUI CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

#### **PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

#### **PRECONISATIONS**

<sup>141</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 69 142</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 69</b> DEFINITION : ASSOULISSEMENT DES MODALITES DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES METAUX PRECIEUX (ARTICLE 150 V TER DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPORTEE PAR LE VENDEUR, LA TAXE SUR LES METAUX PRECIEUX, BIJOUX, OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE EST VERSEE PAR L'INTERMEDIAIRE PARTICIPANT A LA TRANSACTION, SAUF LORSQUE LA VENTE EST REALISEE DANS UN AUTRE ETAT DE L'UNION EUROPEENNE, OU ELLE EST VERSEE PAR LE VENDEUR. L'ORDONNANCE PERMET DANS CE CAS A L'INTERMEDIAIRE DE VERSER LA TAXE S'IL EST DOMICILIE EN FRANCE. DANS TOUS LES CAS DESORMAIS, SAUF SI L'INTERMEDIAIRE N'EST PAS DOMICILIE EN FRANCE, C'EST L'INTERMEDIAIRE QUI VERSE LA TAXE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>143</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UN ALIGNEMENT DES MODALITES DE VERSEMENT DANS LE CAS OU LA VENTE EST REALISEE EN FRANCE OU DANS UN AUTRE ETAT DE L'UNION EUROPEENNE, CE QUI CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>142</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>143</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
71  
144**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

NUMERO

**DISPOSITION N° 71** DEFINITION : REFORME DE L'EXIGIBILITE DES TAXES SUR  
LES ALCOOLS (ARTICLE 302 D DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA REGLE DEVIENT L'EXIGIBILITE LORS DE LA MISE A LA CONSOMMATION OU DE LA CONSTATATION DES MANQUANTS, PAR SUPPRESSION DE LA REGLE DE L'EXIGIBILITE A L'APPOSITION DES CAPSULES, EMPREINTES, VIGNETTES ET AUTRES MARQUES, PLUS COMPLEXE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>145</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LA NOUVELLE REGLE D'EXIGIBILITE EST PLUS SIMPLE, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

<sup>144</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>145</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
72  
146**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 72** DEFINITION : ASSOULISSEMENT DU REGIME DES  
ENTREPOSITAIRES AGREES (ARTICLES 302 G E H DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SONT CONSIDERES COMME SE TROUVANT EN REGIME SUSPENSIF DES DROITS D'ACCISES LES PRODUITS (ALCOOLS, PRODUITS INTERMEDIAIRES, VINS, BIERES) PLACES EN MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRES, ENTREPOTS D'IMPORTATION, ZONES FRANCHES OU ENTREPOTS FRANCS, ET NON PLUS SEULEMENT CEUX PLACES EN ENTREPOT SUSPENSIF DE DROITS.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>147</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LA NOUVELLE DEFINITION OFFRE PLUS DE SOUPLESSE AUX REDEVABLES, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?

<sup>146</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>147</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul>
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<b>PRECONISATIONS</b>

<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b> ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003 <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N°16- 73 148</b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 73</b> DEFINITION : SUPPRESSION DE LA DECLARATION DU SUCRAGE ET DE DECLASSEMENT DES VINS (ARTICLE 422 DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA DECLARATION PREALABLE DE SUCRAGE DES VINS ET CIDRES, ET DE LA DECLARATION PREALABLE DE DECLASSEMENT DES VINS.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>149</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>● SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LA NOUVELLE DEFINITION SUPPRIME UNE PROCEDURE DE DECLARATION ADMINISTRATIVE, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>148</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>149</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> <li>● SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<b>PRECONISATIONS</b>

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 74 150</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 74</b>      DEFINITION : DELEGALISATION DU REGIME DES TITRES DE MOUVEMENT POUR LES BOISSONS (ARTICLE 444 DU CGI)</p>	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA COMPETENCE DONNEE AU DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES D'IMPOSER DES OBLIGATIONS AUX EXPEDITEURS DE BOISSONS, ET DE FIXER LE REGIME DES CAPSULES ET VIGNETTES APPOSEES SUR LES RECIPIENTS. L'ORDONNANCE RENVOIE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE LE SOIN DE FIXER LES MODALITES D'APPLICATION.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>151</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	

<sup>150</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>151</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT DAVANTAGE D'UNE MESURE DE DECONCENTRATION QUE DE SIMPLIFICATION DU DROIT.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS : L'AUTORITE ADMINISTRATIVE RENDUE COMPETENTE POUR FIXER LES MODALITES D'APPLICATION NE DEVRAIT PAS FIXER DES NORMES OU REGLES PLUS COMPLEXES QUE LES PRECEDENTES.**

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 75 152</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 75</b>      DEFINITION : AJOUT DES FRUITS A CIDRES ET POIRES A LA LISTE DES EXEMPTIONS DE FORMALITES A LA CIRCULATION (ARTICLE 458 DU CGI)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES FRUITS A CIDRES ET POIRES SONT AJOUTES A LA LISTE DES EXEMPTIONS AUX FORMALITES DE CIRCULATION.</li> </ul>	

<sup>152</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>153</sup> : AUCUNE.

#### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN EXEMPTANT CERTAINS PRODUITS DE FORMALITES ADMINISTRATIVES ET FISCALES, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

#### **PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

#### **PRECONISATIONS :**

---

<sup>153</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 76 154</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 76</b> DEFINITION : ABROGATION DE DISPOSITIONS SPECIALES AUX ALCOOLS (ARTICLES 458, 465 ET 467 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : TROIS ABROGATIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIERE D'ALCOOLS : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'ARTICLE 458 INSTITUANT LE PLOMBAGE DES ALCOOLS EXPEDIES DANS LES VINAIGRERIES OU DANS LES ETABLISSEMENTS DE DENATURATION ;</li> <li>○ L'ARTICLE 465 INSTITUANT L'ATTESTATION DU RECOLTANT-VENDEUR POUR LES ENLEVEMENTS DE PLUS DE 20 HL ;</li> <li>○ L'ARTICLE 467 ALIGNANT LE REGIME APPLICABLE AUX FRUITS A CIDRE OU A POIRE SUR CELUI DES CIDRES ET POIRES.</li> </ul> </li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>155</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? EN SUPPRIMANT UNE OBLIGATION, UNE ATTESTATION, ET UN REGIME SPECIFIQUE, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON</li> </ul>	

<sup>154</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>155</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS :**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
77  
156**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 77**

DEFINITION : EXONERATION DES OBLIGATIONS

DECLARATIVES PESANT SUR LES DEBITANTS DE BOISSONS ALCOOLISEES (ARTICLE  
502 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SONT SOUMIS A DECLARATION PREALABLE TOUS CEUX QUI VEULENT VENDRE AU DETAIL DES BOISSONS ALCOOLISEES NE PROVENANT PAS DE LEUR RECOLTE, A L'EXCEPTION DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES AUTORISES PAR LE MAIRE POUR LES BOISSONS DES DEUX PREMIERS GROUPES. L'ORDONNANCE AJOUTE DEUX EXCEPTIONS NOUVELLES :
  - LES DEBITS TEMPORAIRES AUTORISES PAR LE MAIRE POUR LES BOISSONS DES TROIS PREMIERS GROUPES ;
  - LES FOIRES OU SALONS ORGANISES PAR L'ETAT, UNE PERSONNE PUBLIQUE OU UNE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>157</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? DE NOUVEAUX CAS SONT EXONERES D'UNE OBLIGATION DECLARATIVE, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

<sup>156</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>157</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>
<b>PRECONISATIONS :</b>

<b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b>  ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  <b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b>	<b>FICHE N°16- 78 158</b>
<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> NUMERO D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	
<b>DISPOSITION N° 78</b> DEFINITION : SIMPLIFICATION RELATIVES AUX REGISTRES EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES (ARTICLE 625 DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE FAIRE COTER ET PARAPHER PAR LES JUGES DU TRIBUNAL D'INSTANCE LES REGISTRES PORTATIFS TENUS PAR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES. NE DEMEURE PLUS QUE L'OBLIGATION DE FAIRE COTER ET PARAPHER PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DESIGNES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE TOUT REGISTRE DE PERCEPTION, DE DECLARATION, OU TOUT DOCUMENT SERVANT A ETABLIR LES DROITS DU TRESOR PUBLIC.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>159</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LA NOUVELLE OBLIGATION POUR COTER ET PARAPHER LES REGISTRES A UN CHAMP PLUS REDUIT, ET SES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE SONT PLUS SIMPLES.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>158</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>159</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS :**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
79  
160**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 79**

DEFINITION : SIMPLIFICATION RELATIVES AUX

REGISTRES EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES (III DE L'ARTICLE 867  
DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : TROIS SIMPLIFICATIONS EN CE QUI CONCERNE LES REPERTOIRES TENUS PAR LES OFFICIERS PUBLICS :
  - LES REPERTOIRES DES GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX SONT DESORMAIS COTES ET PARAPHEES PAR LE GREFFIER EN CHEF ET NON PLUS PAR LE JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE ;
  - LES REPERTOIRES DES HUISSIERS LE SONT PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS, ET NON PLUS PAR LE JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE ;
  - LES REPERTOIRES DES SECRETAIRES DES ADMINISTRATIONS N'ONT PLUS A ETRE COTES ET PARAPHEES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>161</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI

<sup>160</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>161</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LA NOUVELLE OBLIGATION POUR COTER ET PARAPHER LES REPERTOIRES TENUS PAR LES OFFICIERS PUBLICS A UN CHAMP PLUS REDUIT, ET SES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE SONT PLUS SIMPLES.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS :**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
80  
162**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 80** DEFINITION : ALLEGEMENT DES OBLIGATIONS PESANT  
SUR LES NOTAIRES (ARTICLE 861 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES NOTAIRES NE SONT PLUS TENUS DE DEPOSER A LA RECETTE DES IMPOTS UNE COPIE DU TABLEAU DES ABANDONNEMENTS LORSQU'ILS PRESENTENT A L'ENREGISTREMENT UN ACTE DE PARTAGE OU DE DONATION-PARTAGE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>163</sup> : AUCUNE.

<sup>162</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
81  
164**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UNE OBLIGATION DE FOURNITURE D'UN DOCUMENT A L'ADMINISTRATION EST SUPPRIMEE, IL S'AGIT BIEN D'UNE SIMPLIFICATION.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

<sup>163</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE	NUMERO
<b>DISPOSITION N° 81</b> DEFINITION : SUPPRESSION DES ACOMPTES D'IS POUR LES SOCIETES NOUVELLEMENT CREEES (ARTICE 1668 DU CGI)	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : POUR LES SOCIETES NOUVELLEMENT CREEES, LE SYSTEME DES ACOMPTES DETERMINES SELON UN IMPOT DE REFERENCE EST REMPLACE PAR UNE DISPENSE D'ACOMPTES AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'EXERCICE.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>165</sup> : AUCUNE, SAUF EN TRESORERIE.</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? LE REMPLACEMENT D'ACOMPTES ARTIFICIELLEMENT DETERMINES PAR LE PAIEMENT D'UN IMPOT REEL CONSTITUE BIEN UNE SIMPLIFICATION.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? LA PREMIERE ANNEE D'ACTIVITE EST FACILITEE POUR LES SOCIETES NOUVELLEMENT CREEES.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PRECONISATIONS.</b>	

<sup>164</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>165</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 82 166</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 82</b> DEFINITION : SUPPRESSION DES ROLES AUXILIAIRES (ARTICLES 1660 ET 1683 DU CGI)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES ROLES AUXILIAIRES, PERMETTANT A TOUT PROPRIETAIRE OU USUFRUITIER AYANT PLUSIEURS LOCATAIRES OU FERMIERS DANS LA MEME COMMUNE DE LES CHARGES DE PAYER A SON ACQUIT LA TAXE FONCIERE SUR LES BIENS QU'ILS TIENNENT A FERME OU A LOYER SONT SUPPRIMES. EN CONSEQUENCE, EST AUSSI SUPPRIMEE L'OBLIGATION PESANT SUR TOUT FERMIER OU LOCATAIRE DE PAYER, EN L'ACQUIT DES PROPRIETAIRES, LA TAXES FONCIERE SUR CES BIENS, AINSI QUE L'OBLIGATION PESANT SUR LES PROPRIETAIRES DE RECEVOIR LES QUITTANCES DE CES TAXES A VALOIR SUR LE PRIX DES FERMAGES OU LE LOYER.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>167</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UN DISPOSITIF COMPLEXE, DEvenu PRESQUE OBSOLETE, EST SUPPRIME.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? LA PREMIERE ANNEE</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>166</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>167</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

D'ACTIVITE EST FACILITEE POUR LES SOCIETES NOUVELLEMENT CREEES.

**PRECONISATIONS :**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
83  
168**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 83** DEFINITION : MODALITES DE PAIEMENT DE LA TVA  
D'APRES LES DEBITS (ARTICLE 1692 DU CGI)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA POSSIBILITE DE PAYER LA TVA, POUR LES REDEVABLES L'ACQUITTANT D'APRES LES DEBITS, EN OBLIGATIONS CAUTIONNES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>169</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UN DISPOSITIF COMPLEXE, DEvenu PRESQUE OBSOLETE, EST SUPPRIME.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES

<sup>168</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>169</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

QUANTIFIABLES ? NON.

- SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? LA PREMIERE ANNEE D'ACTIVITE EST FACILITEE POUR LES SOCIETES NOUVELLEMENT CREEES.

**PRECONISATIONS :**

## **COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N°16-  
84  
170**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

NUMERO

**DISPOSITION N° 84** DEFINITION : MODALITES DE PAIEMENT DES  
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (ARTICLE 1698 DU CGI)

### **CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : SUPPRESSION DE LA POSSIBILITE DE PAYER EN OBLIGATIONS CAUTIONNEES, LORSQUE LA SOMME A PAYER EXCEDE 39 €, LES DROITS DE CONSOMMATION SUR L'ALCOOL, LES VINS, CIDRES, POIRES, HYDROMELS, BIERES, SUCRES.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>171</sup> : AUCUNE.

### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UN DISPOSITIF COMPLEXE, DEvenu PRESQUE OBSOLETE, EST SUPPRIME.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION

<sup>170</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>171</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul>
<b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>● LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?.</li> </ul> </li> </ul>
<b>PRECONISATIONS :</b>

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N° 16- 85 172</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b>  NUMERO D'ORDRE : 16  OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 85</b>      DEFINITION : REGLES DE NOTIFICATION DES IMPOSITIONS  D'OFFICE (ARTICLE L.76 DU LPF)</p>	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>● DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LE PORTE A LA CONNAISSANCE DU CONTRIBUABLE DOIT INCLURE LES MODALITES DE DETERMINATION DES BASES OU ELEMENTS SERVANT AU CALCUL DES IMPOSITIONS D'OFFICE, ET PAS SEULEMENT CES BASES OU ELEMENTS.</li> <li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>173</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>● SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? UNE REGLE DE TRANSPARENCE VIS-A-VIS DES CONTRIBUABLES EST POSEE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>172</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>173</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?.

**PRECONISATIONS :**

<p style="text-align: center;"><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>FICHE N° 16- 86 174</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p style="text-align: right;">NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 86</b> DEFINITION : REGLES DE PRESCRIPTION EN MATIERE DE SANCTIONS FISCALES AUTRES QUE LES AMENDES (ARTICLE L.76 DU LPF)</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA PRESCRIPTION DES SANCTIONS FISCALES EST INTERROMPUE NON SEULEMENT PAR LA MENTION PORTEE SUR LA NOTIFICATION DE REDRESSEMENT QU'ELLES POURRONT ETRE APPLIQUEES, COMME PRECEDEMMENT, MAIS AUSSI PAR LA SIMPLE INFORMATION DONNEE AU CONTRIBUABLE QU'ELLES POURRONT ETRE APPLIQUEES.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>175</sup> : AUCUNE.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? ON PEUT SE DEMANDER EN QUOI IL S'AGIT D'UNE SIMPLIFICATION, SAUF POUR LES SERVICES FISCAUX : LA PRESCRIPTION DES SANCTIONS FISCALES AUTRES QUE LES AMENDES PEUT PLUS FACILEMENT ETRE INTERROMPUE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>174</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>175</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?.

**PRECONISATIONS :**

**COMITE D'ENQUETE SUR LE  
COUT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2  
JUILLET 2003

**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**FICHE  
N° 16-  
87  
176**

**ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004**

NUMERO

D'ORDRE : 16

OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE

**DISPOSITION N° 87** DEFINITION : REGLES DE CONTENTIEUX DE  
L'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT (ARTICLE L.190 DU LPF)

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE AUX RECLAMATIONS RELATIVES A UN EXCEDENT DE TVA DEDUCTIBLE SUR LA TVA COLLECTEE AU TITRE D'UNE PERIODE DONNEE.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>177</sup> : AUCUNE.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT DE COMBLER UN VIDE JURIDIQUE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

<sup>176</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>177</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?.

**PRECONISATIONS :**

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°16- 88 178</b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-281 DU 25 MARS 2004</b> D'ORDRE : 16 OBJET : SIMPLIFICATIONS EN MATIERE FISCALE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 88</b>      DEFINITION : REGIME DES DELEGUES DU MEDIATEUR (LOI DU 3 JANVIER 1973)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PRINCIPE SELON LEQUEL LES DELEGUES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE EXERCENT LEUR ACTIVITE A TITRE BENEVOLE, ET PERÇOIVENT UNE INDEMNITE REPRESENTATIVE DE FRAIS, DONT LE MONTANT EST FIXE PAR LE MEDIATEUR.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>179</sup> : MINIME</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI,           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT DE COMBLER UN VIDE JURIDIQUE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>178</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>179</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON.
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ? LES DELEGUES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE EXERCERONT LEURS FONCTIONS DANS DE MEILLEURES CONDITIONS.

**PRECONISATIONS.**

**N° 18 - ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**RELATIF A L'ELECTION DES DELEGUES CONSULAIRES  
ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**Ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce**

**I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

L'article 19 de la loi du 2 juillet 2003 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance différentes mesures applicables aux élections aux tribunaux de commerce. Plus précisément, le Gouvernement est autorisé à :

*« 1° Simplifier et harmoniser les modalités d'organisation et de contrôle, ainsi que la procédure contentieuse, applicables aux élections (...) aux tribunaux de commerce (...);*

*3° Adapter le mode de scrutin et la durée des mandats afin d'alléger les opérations électorales pour la désignation (...) des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce (...);*

*4° Modifier la composition du corps électoral pour les élections (...) aux tribunaux de commerce, ainsi que les conditions d'éligibilité ; (...)*

*Il est autorisé, dans les mêmes conditions :*

*a) A proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, le mandat des délégués consulaires, des membres (...) des tribunaux de commerce ; (...). »*

Cette habilitation s'inscrit à la fois dans le cadre de la réforme des chambres de commerce et d'industrie envisagée depuis plusieurs années (rapports de l'inspection générale des finances en mai 1999 et du conseil économique et social en 2001, propositions de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie en 2002) et dans celui de la réforme de la justice commerciale engagée depuis 2002 portant à la fois sur la formation des juges, la déontologie et la répartition géographique des juridictions.

Cette habilitation précède les élections des délégués consulaires fixées en novembre 2004 et celles des juges des tribunaux de commerce en 2005. Bien que le législateur ne l'ait pas précisé, l'un des buts de cette réforme électorale est de favoriser la participation, en diminution constante lors des précédents scrutins, et d'améliorer la représentativité des juges. Il est donc quasiment certain qu'en l'absence de loi d'habilitation, un texte législatif serait en tout état de cause intervenu.

Le périmètre de l'habilitation est plus restreint que celui retenu pour d'autres élections par ce même texte. En effet, aucune habilitation n'est expressément donnée s'agissant de l'établissement des fichiers électoraux et de la mise en place du vote électronique. Celle-ci n'a été donnée que pour les organismes consulaires (cf. rapport de l'assemblée nationale n° 752 -article 14) et, par voie d'amendement, aux élections des conseillers prud'hommes et aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

Par ailleurs, le législateur a pris clairement position sur l'une des questions en débat : il a maintenu le principe de l'élection à un double degré des juges des tribunaux de commerce. La suppression, envisagée par certains au nom de la simplification du droit, de l'institution des délégués consulaires n'a pas été décidée.

## **II - Dispositions de l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce**

L'ordonnance du 15 avril 2004 est intervenue quelques mois après celle du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, prise elle aussi dans le cadre de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 19 de la loi du 2 juillet 2003. Les articles 1er, 2 et 5 procèdent à une nouvelle numérotation du code de commerce pour tenir compte de ces deux réformes.

**1 - L'élection des délégués consulaires** est envisagée aux articles 3, 4, 6, 7 et 8.

### **1 – 1 Corps électoral et durée du mandat**

Dans un souci de simplification, l'intention du Gouvernement a été d'aligner les dispositions relatives à la composition du corps électoral et à la durée du mandat des délégués consulaires sur celles qui venaient être édictées par l'ordonnance du 12 novembre 2003 relatives aux membres des chambres de commerce et d'industrie, ceci afin de faciliter l'organisation conjointe de ces deux élections.

C'est ainsi que l'article 3 fixe la durée du mandat à 5 ans, et non plus à 6 ans avec renouvellement par moitié.

La composition du corps électoral est, elle aussi, modifiée pour être alignée sur la nouvelle composition du corps électoral des membres des chambres de commerce et d'industrie. Néanmoins, quelques différences subsistent, justifiées par la nécessité de permettre une représentation de certaines catégories de personnes lors des élections des juges de commerce. Les membres et anciens membres des tribunaux de commerce sont ajoutés, ainsi que les capitaines au long cours, les pilotes maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile. Les membres et anciens membres des chambres de commerce sont retirés.

### **1 – 2 Modalités de vote**

Comme pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, l'article 6 prévoit que le droit de vote est exercé par correspondance ou par voie électronique. Le vote à l'urne est supprimé. Il s'agit là d'une évidente simplification pour les électeurs et pour l'administration.

### **1 – 3 Organisation des élections**

L'article 7 pose deux principes : les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ont lieu en même temps, elles sont organisées par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie. Le texte antérieur n'imposait pas une telle concomitance et donnait compétence au seul préfet en la matière, même si en pratique, les chambres jouaient un rôle essentiel, notamment sur le plan financier.

L'article 8 rend inapplicable à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions qui précèdent dès lors que le tribunal de première instance de cette collectivité est compétent en matière commerciale et qu'il n'y a donc pas lieu à élection de délégués consulaires.

**2 - L'élection des juges des tribunaux de commerce** est envisagée aux articles 10 à 13.

### **2-1 Corps électoral**

La composition du corps électoral est simplifiée. Il comprend les délégués consulaires ainsi que les membres et anciens membres du tribunal de commerce. Les membres et anciens membres des chambres de commerce sont donc retirés de la liste.

### **2-2 Durée du mandat**

Les articles 10 et 12 (deux derniers alinéas) précisent la durée du mandat et les possibilités de renouvellement. Ils ne contiennent aucune disposition réellement novatrice mais précisent certains points dans un souci de prévention des contentieux. Le mandat initial reste fixé à deux ans, les mandats suivants à quatre ans. L'inéligibilité d'un an prévue antérieurement après « quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce » est remplacée par une inéligibilité « après quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ». La nouvelle rédaction de l'article L. 412-7 du code de l'organisation judiciaire permet à un juge qui change de tribunal de ne pas être tenu d'effectuer un mandat initial de deux ans mais d'effectuer le cas échéant quatre mandats de quatre ans dans ce nouveau tribunal. Une exception à la règle des quatre mandats successifs est cependant prévue au profit des présidents de juridiction qui peuvent accomplir un cinquième mandat, avant d'être inéligible pour un an.

### **2-3 Eligibilité**

Les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les pilotes maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile sont désormais éligibles. L'article 12 ajoute une condition d'éligibilité tenant à la nationalité française. Il vient ainsi pallier une lacune évidente des textes antérieurs, les fonctions de magistrat ne pouvant être exercées que par un ressortissant français.

Le nouvel article L. 413-3-1 du code de l'organisation judiciaire issu de l'article 12 de l'ordonnance prévoit l'inéligibilité des personnes à l'égard desquelles est ouverte une procédure de redressement de liquidation judiciaire ou appartenant à une société faisant l'objet d'une telle procédure.

L'article L. 413-3-2 vient contrecarrer les manoeuvres de juges consulaires qui démissionnaient pour échapper à des poursuites disciplinaires et qui se présentaient à nouveau aux élections suivantes. Lorsque la commission nationale de discipline prononce une déchéance de la qualité de membre d'un tribunal de commerce, cette sanction s'accompagne désormais d'une inéligibilité de dix ans. La commission peut en outre prononcer cette même inéligibilité lorsque le membre du tribunal de commerce a présenté sa démission au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre. Ces mesures obéissent non à un souci de simplification mais à celui de renforcer les règles déontologiques de la fonction.

## **2-4 Modalités de vote**

Comme pour les délégués consulaires, le vote à l'urne, organisé par les préfetures, est supprimé. Le vote électronique est autorisé.

Les articles 16 et 17 prévoient une entrée en vigueur différée en ce qui concerne les élections des juges consulaires. Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux élections prévues en 2004 mais à celle prévues en 2005, auxquelles participeront les délégués consulaires élus selon le nouveau régime.

L'ordonnance du 15 avril 2004 répond ainsi à l'ensemble des points envisagés par la loi d'habilitation du 2 juillet 2003, à l'exception du contrôle et de la procédure contentieuse. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas fait usage de la possibilité de prorogation des mandats des juges des tribunaux de commerce qui lui avait été ouverte par la loi d'habilitation. Il a en effet préféré reporter l'entrée en vigueur des dispositions aux élections prévues en 2005.

## **III – Ratification**

L'ordonnance du 12 novembre 2003 a été ratifiée par l'article 78-XIX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le législateur a néanmoins procédé à quelques modifications. Il a tout d'abord redéfini la liste des personnes déchues du droit de vote pour les élections des délégués consulaires en y incluant les auteurs de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (condition nécessaire pour exercer les fonctions de magistrat). Le législateur a exclu par ailleurs du vote les personnes frappées de faillite personnelle ou d'une mesure interdiction ou de déchéance sur le fondement de la loi du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. L'ordonnance se bornait en effet à exclure les personnes ayant fait l'objet d'une sanction sur le fondement de l'article L. 625-8 du code de commerce alors que l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou artisanale prévue par cet article constitue une alternative à la faillite personnelle. Il a introduit la même modification lors de la ratification de l'ordonnance du 12 novembre 2003 en ce qui concerne l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Par ailleurs, le législateur a décidé que l'élection ne se ferait plus au scrutin uninominal à un tour mais au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, comme pour les membres des chambres de commerce et d'industrie.

La liste des personnes ne pouvant faire partie du collège électoral pour les élections des juges des tribunaux de commerce est elle aussi allongée, dans des conditions quasiment identiques à celles précédemment décrites en ce qui concerne les délégués consulaires.

Par ailleurs, le législateur a procédé à quelques modifications purement rédactionnelles des conditions d'éligibilité, afin de les regrouper dans l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire.

Aucune modification ne concerne les dispositions relatives au vote par voie électronique. Le législateur a donc ratifié ces dispositions qui ne figuraient pourtant pas dans la loi d'habilitation.

#### **IV - Textes d'application**

##### **1 - Décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires**

Le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 pris pour l'application de l'ordonnance du 15 avril 2004 commence par rappeler, en son article 2, la compétence du préfet pour fixer le nombre des délégués consulaires.

Les articles 4 à 9 concernent **l'établissement des listes électorales**. Le rôle des chambres de commerce et d'industrie est affirmé. La commission d'établissement des listes électorales, présidée par le juge commis à la surveillance de registre du commerce et des sociétés comprend l'un de ses membres. Les services de la chambre doivent fournir toute assistance technique au secrétariat de la commission, assurée par le greffier de la juridiction et le directeur général de la chambre. La chambre de commerce et d'industrie est chargée de demander aux entreprises de lui communiquer la liste des personnes répondant aux conditions de l'article L. 713-7. Le préfet reste néanmoins chargé de la mise à la disposition du public des listes électorales. Les contestations seront portées devant la commission puis devant le juge instance, dans un délai de dix jours.

Les articles 10 à 14 concernent **les candidatures**. Elles sont déclarées à la préfecture. La liste publiée par le préfet. Le refus d'enregistrement d'une candidature peut être contesté dans un délai de vingt-quatre heures devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

S'agissant des **opérations préalables au scrutin**, la commission d'organisation des élections, présidée par le préfet a une composition tripartite puisqu'elle comprend aussi le président du tribunal et le président de la chambre de commerce et d'industrie. Elle peut faire appel à des collaborateurs désignés par le président de la chambre. Son secrétariat est identique à celui de la commission d'établissement des listes électorales. L'article 16 définit son rôle.

Un arrêté du garde des sceaux fixe les différentes règles relatives aux bulletins et circulaires. Les frais de campagne sont remboursés par la chambre de commerce et d'industrie à tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par arrêté ministériel. Le préfet, quant à lui, fixe le tarif maximum d'impression et d'affichage dans les limites desquelles le remboursement intervient.

Le décret prévoit enfin que la date de clôture du scrutin, fixée par arrêté interministériel, ne peut être postérieure au premier mercredi de novembre à minuit, sauf circonstances particulières.

**Le vote par correspondance** est évoqué aux articles 20 à 24. Outre la franchise de port, il est prévu que les enveloppes d'acheminement sont adressées à la préfecture. Elles peuvent comporter un dispositif permettant une lecture automatisée. Le décret fixe les conditions du dépouillement et les causes de nullité d'un vote.

**Le vote électronique** été évoqué aux articles 25 à 27 qui en fixe les conditions.

Les articles 28 et 29 sont relatifs au fichier des électeurs et à celui dénommé « contenu de l'urne électronique », leur contenu, leur conservation puis leur destruction.

Les articles 30 à 33 précisent la **proclamation des résultats et le contentieux**.

L'article 35 précise le calendrier des élections des délégués consulaires qui se dérouleront en 2004. Compte tenu de la date d'édiction du décret par rapport à la date retenue pour les élections, tous les délais sont abrégés. Il est par exemple donné au préfet quinze jours à compter de la publication du décret pour déterminer le nombre de délégués consulaires.

Les questions de contrôle et de procédure contentieuse étant abordées dans le décret d'application, il en résulte que le Gouvernement a pris des mesures relatives à l'ensemble des points pour lesquels il avait été habilité par le législateur.

L'arrêté du 7 septembre 2004 (J.O. du 9 septembre 2004) a précisé différentes questions, notamment le contenu des listes électorales, des bulletins et des enveloppes de scrutin et le remboursement des frais de propagande.

## **2 - Décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce**

Le décret du 18 juillet 2005 procède à une refonte totale du chapitre du code de l'organisation judiciaire consacré à l'élection des juges des tribunaux de commerce. Les dispositions relatives à l'électorat ne comportent cependant aucune modification de fond. Elles tirent seulement les conséquences des modifications introduites par l'ordonnance, notamment en ce qui concerne les nouvelles déchéances du droit de vote.

S'agissant des candidatures, le nouvel article R. 413-5 du code de l'organisation judiciaire introduit trois modifications par rapport au texte antérieur qui constituent des simplifications principalement pour l'administration : les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures (et non plus jusqu'à minuit) le vingtième jour précédant le dépouillement du premier tour, le refus par le préfet d'enregistrement d'une candidature doit faire l'objet d'un écrit, l'affichage des candidatures a lieu le lendemain de la date limite et non plus « immédiatement ».

L'article R. 413-6 tire la conséquence de la suppression du vote à l'urne, précédemment organisé dans la commune où le tribunal a son siège. Le préfet se borne désormais à informer les électeurs de la date, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations de dépouillement. Le délai entre les deux tours de scrutin est allongé puisqu'il passe de quatre à dix jours, ce qui constitue un assouplissement.

Le décret envisage ensuite le vote par correspondance, adressé en franchise au préfet, puis le vote électronique et les fichiers. S'agissant de ces deux dernières questions, les dispositions adoptées sont très voisines de celles retenues par le décret du 29 juillet 2004 pour l'élection des délégués consulaires (cf. supra).

Les dispositions relatives à la proclamation des résultats et au contentieux de l'élection des juges consulaires n'ont subi aucune modification de fond, hormis la possibilité d'exercer un recours par simple déclaration orale au greffe du tribunal d'instance. Un écrit n'est plus nécessaire. Cela constitue une simplification éventuelle pour les requérants.

Enfin, l'article 5 alinéa 2 du décret diffère l'entrée en vigueur des dispositions relatives au vote électronique jusqu'aux opérations électorales qui se dérouleront au cours de l'année 2007, donc à une date nettement plus tardive que celle retenue pour l'entrée en vigueur des dispositions identiques relatives aux élections des délégués consulaires, applicables dès 2004.

Des arrêtés seront nécessaires avant les élections de 2007 pour préciser les conditions du vote électronique.

Ainsi, hormis le point qui précède, les textes nécessaires à l'application des dispositions de l'ordonnance du 15 avril 2004 ont tous été pris.

## **V - Evaluation des gains nets de la simplification**

Comme il a été exposé précédemment, le législateur a choisi de maintenir l'institution des délégués consulaires. Ce choix politique s'accommode difficilement avec l'objectif de simplification qui est le sien. Il a un double coût : celui de l'organisation des élections et celui lié à la nécessité de faire vivre cette institution (association aux travaux des commissions, réunion annuelle en assemblée...). Même s'il est reconnu qu'ils peuvent rendre quelques services dans leur circonscription (ex : assistance à des conseillers municipaux), la simplification réalisée par l'ordonnance ne peut donc être qu'une simplification relative.

S'agissant des **délégués consulaires**, l'allongement du mandat à cinq ans, l'organisation concomitante des élections avec celle des membres de chambre de commerce et d'industrie, le rôle accru des chambres de commerce dans l'organisation des élections et la diminution théorique du rôle joué à ce stade par les services préfectoraux et, surtout, la suppression du vote à l'urne constituent des mesures de simplification. La participation a connu en novembre 2004 la même évolution favorable que pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie. Les communes ont été déchargées de l'organisation du vote, précédemment organisé dans chaque canton. Cependant les remarques faites sur les gains nets liés à l'ordonnance du 2 novembre 2003 sont également valables ici.

S'agissant des **juges des tribunaux de commerce**, la réforme a manifestement poursuivi un but premier de renforcement de la déontologie, au moyen notamment des nouvelles déchéances du droit de vote et des conditions d'éligibilité. La diminution du corps électoral par la suppression des membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie peut être regardée comme une mesure de simplification. Mais c'est surtout, là aussi, la suppression du vote à l'urne qui constitue la principale simplification. Il n'est pas encore possible d'évaluer les gains nets qui en résulteront, les premières élections selon le nouveau mode de scrutin devant avoir lieu en octobre 2005, le vote électronique n'étant introduit qu'en 2007. Contrairement à ce qui prévaut pour les membres des chambres de commerce et d'industrie et pour les délégués consulaires, c'est l'Etat qui devra prendre en charge les frais liés à ce nouveau mode de vote. Le coût n'en est donc pas encore connu.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la Simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>			<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification Opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>	<b>X</b>			
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>			<b>X</b>	
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>			<b>X</b>	
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>			<b>X</b>	
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>		<b>X</b>		
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
	<i>Etc...</i>				

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-1

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 3**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-6**

**DEFINITION : DUREE DU MANDAT DES DELEGUES CONSULAIRES FIXEE A 5 ANS**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) : ALIGNEMENT DE LA DUREE DU MANDAT SUR CELUI DES MEMBRES DES  
CCI - DIMINUTION DE LA FREQUENCE DES ELECTIONS**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES DIMINUTION DE LA  
FREQUENCE DES ELECTIONS DONC DIMINUTION DU COUT POUR LES CCI**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? NON ENCORE EVALUABLE**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** OUI
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** COUT D'ORGANISATION D'UNE ELECTION TOUS LES CINQ ANS AU LIEU DE TOUS LES TROIS ANS – PRINCIPAL BENEFICIAIRE : LES CCI.
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
UNE ELECTION MOINS FREQUENTE, D'OU UNE PARTICIPATION ACCRUE ET UNE MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES ELUS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-2

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 3 ET 4**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLES L. 713-7 A L. 713-9**

**DEFINITION : DEFINITION DU CORPS ELECTORAL POUR LES ELECTIONS DES DELEGUES  
CONSULAIRES**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S)** ALIGNEMENT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS ELECTORAL  
POUR L'ELECTION DES MEMBRES DES CCI -
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** OUI

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?** SIMPLIFICATION DES REGLES APPLICABLES –  
RENFORCEMENT DES REGLES DEONTOLOGIQUES
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?** OUI
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES ELUS – DEONTOLOGIE RENFORCEE

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-3

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 6**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-15**

**DEFINITION : MODALITES DE VOTE AUX ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES –  
SUPPRESSION DU VOTE A L'URNE – VOTE ELECTRONIQUE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) : VOTE PAR CORRESPONDANCE ET PAR VOIR ELECTRONIQUE –  
SUPPRESSION DU VOTE A L'URNE – PRINCIPAUX BENEFICIAIRE : LES ELECTEURS, LES  
COMMUNES**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES : POUR LES COMMUNES,  
SUPPRESSION DU COUT DE TENUE DES BUREAUX DE VOTE – POUR LES CCI, COUT  
D'AFFRANCHISSEMENT DES PLIS ET COUT DU VOTE ELCTRONIQUE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**  
ECONOMIES POUR LES COMMUNES : TENUE D'UN BUREAU DE VOTE
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION, D'OU MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES ELUS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-4

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 7**

**ARTICLE DU CODE DE COMMERCE MODIFIE : ARTICLE L. 713-17**

**DEFINITION : ORGANISATION DES ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES PAR LE PREFET ET PAR LES CCI A LA MEME DATE QUE CELLES DES MEMBRES DES CCI**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) PARTICIPATION AFFIRMEE DES CCI DANS LE PROCESSUS – CONCOMITANCE DES ELECTIONS AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES PRISE EN CHARGE MATERIELLE DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS PAR LES CCI –**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DU FAIT DE LA CONCOMITANCE DES ELECTIONS**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**

OUI

  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** POUR LES CCI, LA CONCOMITANCE DES ELECTIONS ENTRAINE UNE SIMPLIFICATION DONC DES ECONOMIES D'ECHELLE

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

LA CONCOMITANCE DES ELECTIONS FAVORISE LA PARTICIPATION LAQUELLE RENFORCE LA REPRESENTATIVITE DES ELUS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-5

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLES 10 ET 12**

**ARTICLE DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE MODIFIE : ARTICLES L. 412-7 ET L. 413-4**

**DEFINITION : DUREE DU MANDAT DES JUGES ET POSSIBILITES DE RENOUVELLEMENT**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) AUCUNE MODIFICATION DE FOND – PRECISIONS DESTINEES A EVITER  
LES CONTENTIEUX**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? NON ENCORE EVALUABLE**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

CLARIFICATION DE LA REGLE DE DROIT

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-6

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 11**

**ARTICLE DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE MODIFIE : ARTICLE L. 413-1**

**DEFINITION : COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL POUR LES ELECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** SUPPRESSION DES MEMBRES ET ANCIENS MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE INDUSTRIE
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** QUASIMENT NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? EN OCTOBRE 2005**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?** MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES ELUS
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES ELUS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-7

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 12**

**ARTICLE DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE MODIFIE : ARTICLES L. 413-3, L. 413-3-1 ET L. 413-3-2**

**DEFINITION : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) :** AUGMENTATION DU NOMBRE DE CAS D'INELIGIBILITE -
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** EN OCTOBRE 2005

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?** RENFORCEMENT DES REGLES DEONTOLOGIQUES
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**  
OUI
    - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
    - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
DEONTOLOGIE ACCRUE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, DONC AMELIORATION DE L'IMAGE DE L'INSTITUTION AUPRES DES JUSTICIABLES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 18-8

**ORDONNANCE N° 2004-328 DU 15 AVRIL 2004**

**OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES ET DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 13**

**ARTICLE DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE MODIFIE : ARTICLE L . 413-6**

**DEFINITION : MODALITES DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE - SUPPRESSION DU VOTE A L'URNE – VOTE ELECTRONIQUE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI OU PRESQUE**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**  
UN ARRETE PRECISANT LES MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)** SUPPRESSION DU VOTE A L'URNE BENEFICIAINT A LA COMMUNE DANS LAQUELLE LE TRIBUNAL A SON SIEGE -AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES :** SUPPRESSION DU COUT DE TENUE D'UN BUREAU DE VOTE - COUT SUPPLEMENTAIRE D'AFFRANCHISSEMENT DES PLIS ET COUT D'INSTALLATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE SUPPORTES PAR L'ETAT

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** VOTE PAR CORRESPONDANCE EN OCTOBRE 2005 ET VOTE ELECTRONIQUE EN OCTOBRE 2007

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?** NON ENCORE EVALUABLE
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** POUR LA COMMUNE DANS LAQUELLE LE TRIBUNAL A SON SIEGE : COUT DE TENUE D'UN BUREAU DE VOTE
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? OUI**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
AUGMENTATION LA PARTICIPATION DONC MEILLEURE REPRESENTATIVITE DES ELUS

**PRECONISATIONS**

**N° 20 - ORDONNANCE N°2004-566 DU 17 JUIN 2004  
MODIFIANT LA LOI N°85-704 DU 12 JUILLET 1985**

**RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE  
ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE**

<b>Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 modifiant la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée</b>
---

## **I. OBJECTIFS DE SIMPLIFICATION CONTENUS DANS LA LOI N°2003-591 DU 2 JUILLET 2003 HABILITANT LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIER LE DROIT**

L'ordonnance n°2004-566 est prise sur le fondement de l'art. 6 de la loi du 2 juillet 2003, qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les « *dispositions nécessaires pour modifier la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions. Ces dispositions déterminent les règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du ou des cocontractants, ainsi que les règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du ou des cocontractants, à la qualité des prestations et au respect des exigences du service public. Elles peuvent étendre et adapter les dispositions prévues au I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales à d'autres besoins ainsi qu'à d'autres personnes publiques. Elles prévoient les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans aux contrats prévus au présent article.* »

## **II. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-566 DU 17 JUIN 2004**

L'ordonnance comprend des dispositions de deux natures différentes. Elle s'efforce d'abord de tirer les conséquences d'une mise en demeure, puis d'un avis motivé, enfin d'un recours en manquement engagé contre la France par le Commission européenne au sujet de certaines dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (tel est l'objet des articles 2 à 4 de l'ordonnance). Mais elle s'efforce également, en son art. 1<sup>er</sup>, d'apporter des réponses concrètes à des situations spécifiques apparues depuis la loi du 12 juillet 1985 en ce qui concerne la réalisation d'ouvrages ou d'opérations complexes.

### **I. II.1 – DISPOSITIONS DESTINEES A APPORTER UNE REPONSE A DES SITUATIONS SPECIFIQUES APPARUES DEPUIS LA LOI DU 12 JUILLET 1985 (ART. 1<sup>ER</sup> DE L'ORDONNANCE)**

Les modifications apportées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance concernent l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1985, relatif à la maîtrise d'ouvrage.

#### **1°) AJOUT D'EXCEPTIONS AU PRINCIPE SELON LEQUEL LE PROGRAMME ET L'ENVELOPPE FINANCIERE SONT DEFINIS AVANT TOUT COMMENCEMENT DES AVANT-PROJETS**

N'est pas modifiée la possibilité offerte au maître de l'ouvrage de préciser le programme et l'enveloppe financière lors de l'établissement de l'avant-projet, c'est-à-dire sans en modifier la substance.

Dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance, le cinquième alinéa de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1985 ne permettait que l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière ne se poursuivent – il s'agit là d'un processus itératif qui va au-delà de la précision – pendant les études d'avant-projets que dans le cas où le maître de l'ouvrage décidait de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant.

A cette exception, l'ordonnance ajoute celle où le maître de l'ouvrage réalise un ouvrage neuf complexe d'infrastructure et de bâtiment, sous réserve qu'il ait annoncé cette faculté dès le lancement des consultations.

Par ailleurs, dans tous les cas où il est fait exception à la règle, les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle doivent être prises en compte par voie d'avenant.

### **2°) CAS DE PLURALITE DE MAITRES D'OUVRAGE**

Lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage sont compétents pour la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages, l'ordonnance leur permet de désigner par convention celui d'entre eux responsable de l'opération. Cette disposition vise à éviter la co-maîtrise d'ouvrage.

### **3°) RELATIONS ENTRE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Par dérogation à l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1985, aux termes duquel un maître d'ouvrage ne peut se démettre de la fonction d'intérêt général qu'il tient de son rôle de responsable principal de l'ouvrage, l'ordonnance permet à l'Etat, lorsqu'il confie la réalisation d'un ouvrage à l'un de ses établissements publics, de décider que cet établissement exercera la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, sans avoir à utiliser la procédure lourde et contraignante du mandat, détaillée à l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1985.

S'il s'agit bien d'une simplification, dont les bénéficiaires sont l'Etat et ses établissements publics, on peut toutefois faire deux remarques :

- Le champ de cette simplification est réduit à l'Etat et ne concerne pas les autres maîtres d'ouvrage ;
- Surtout, cette simplification vise à remédier aux inconvénients de la procédure du mandat, elle-même instituée par la loi du 12 juillet 1985, sans réformer cette procédure.

## **II. II.2 – DISPOSITIONS CONSECUTIVES AU CONTENTIEUX ENGAGE CONTRE LA FRANCE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE (ART. 2 A 4 DE L'ORDONNANCE)**

### **1°) DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDATAIRE (ART. 2 ET 3 DE L'ORDONNANCE)**

Cet article vient modifier l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1985 sur les points suivants :

- a) La liste limitative des personnes admises à être mandataires est supprimée. Cette suppression répond au grief formulé par la Commission européenne selon lequel cette disposition de la loi du 12 juillet 1985 méconnaissait le principe de non-discrimination.
- b) Toute personne morale, publique ou privée, peut dorénavant être mandataire, à la condition qu'elle n'exerce aucune mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique, pas plus qu'aucune entreprise liée au mandataire – l'ordonnance donnant une définition de ce qu'est une entreprise liée.

- c) Une exception est maintenue, lorsque le maître d'ouvrage ne peut confier le mandat qu'à une personne désignée par la loi, comme c'est le cas, par exemple, pour les relations entre la SNCF et RFF.

- d) Le mandataire est tenu à l'exécution personnelle du contrat de mandat.

Par ailleurs, des dispositions qui existaient déjà précédemment sont maintenues, comme celle selon laquelle le mandataire est soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage.

Par la suppression d'une liste limitative, remplacée par une définition générale, cette disposition peut être regardée comme une simplification du droit, sous réserve de l'appréciation qu'en feront les tribunaux.

#### **2°) DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONDUITE D'OPERATION (ART. 4 DE L'ORDONNANCE)**

Comme dans le cas du mandataire, et également pour répondre au grief de la Commission européenne qui considère que l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1985 méconnaît le principe de non-discrimination, la liste limitative des catégories de personnes pouvant se voir confier par le maître d'ouvrage une mission de conduite d'opération est supprimée.

Toute personne morale, publique ou privée, peut se voir confier une telle mission, sous réserve qu'elle n'exerce aucune mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le même ouvrage, directement ou par une entreprise liée.

Par la suppression d'une liste limitative, remplacée par une définition générale, cette disposition peut être regardée comme une simplification du droit, sous réserve de l'appréciation qu'en feront les tribunaux.

### **III. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a été ratifiée par l'article 78, XXIII., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sans qu'aucune modification ne soit apportée au texte de l'ordonnance.

### **IV. TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

Aucun texte d'application de l'ordonnance n'est intervenu. Aucun n'est à venir, l'ordonnance se suffisant à elle-même, et ne nécessitant pas de texte d'application.

### **V. DISPOSITIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES APRES L'ORDONNANCE**

Aucune disposition législative complémentaire n'a été adoptée en la matière postérieurement à l'ordonnance.

### **VI. EVALUATION DES GAINS GENERES PAR CETTE ORDONNANCE**

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>	1 (n°1)		2 (n°4, 5)	
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>	1 (n°2)			
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>	1 (n°3)			
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification effective opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>				
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification d règles</i>				
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>				
	<i>Transfert de compétences à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>	3 (n°1, 2, 3)		2 (n°4, 5)	
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>					

## VIII. CONTACTS

- M. TRIENTZ, chef du bureau des affaires réglementaires, direction des affaires économiques et internationales, secrétariat général, ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SU LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°20 -1.<sup>1</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-566 DU 17 JUIN 2004</b></p> <p>OBJET : MODIFICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985 RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE</p>	<p>NUMERO D'ORDRE : 20</p>
<p><b>DISPOSITION N° 1</b> DEFINITION : ASSOULISSEMENT DES REGLES D'ELABORATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LES MAITRES D'OUVRAGE PEUVENT DESORMAIS PRECISER LE PROGRAMME ET L'ENVELOPPE FINANCIERE PENDANT LES ETUDES D'AVANT-PROJET MEME S'IL REALISE UN OUVRAGE NEUF COMPLEXE, ET PAS SEULEMENT, COMME PRECEDEMMENT, S'IL REUTILISE OU REHABILITE UN OUVRAGE EXISTANT.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>2</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UN ASSOULISSEMENT DES POSSIBILITES OFFERTES AUX MAITRES D'OUVRAGE DE PRECISER LE PROGRAMME OU L'ENVELOPPE FINANCIERE PENDANT LES ETUDES D'AVANT-PROJET.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>1</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>2</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS : NEANT**

## **COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**

**FICHE  
N°20 -2.<sup>3</sup>**

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
**FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS**

**ORDONNANCE N° 2004-566 DU 17 JUIN 2004**

NUMERO D'ORDRE : 20

OBJET : MODIFICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985 RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE

**DISPOSITION N° 2** DEFINITION : SUPPRESSION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE EN CAS DE PLURALITE DE MAITRES D'OUVRAGE

### **CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : IL EST POSSIBLE AUX MAITRES D'OUVRAGES DE DESIGNER PAR CONVENTION ENTRE EUX UN RESPONSABLE DE L'OPERATION.
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>4</sup> : NEANT

### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

- LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI
- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE POSSIBILITE OFFERTE AUX MAITRES D'OUVRAGE, ET NON D'UNE OBLIGATION. LA REFORME NE FAIT DONC PAS DISPARAITRE LA MAITRISE D'OUVRAGE PLURIELLE.
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE
  - CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON
  - SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT
- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES
  - PROBLEMES D'INFORMATION
  - DEFAUTS DE FORMATION
  - AUTRES

### **PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON
  - SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

<sup>3</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance); exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>4</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**PRECONISATIONS : NEANT**

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°20 -3.<sup>5</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-566 DU 17 JUIN 2004</b> <span style="float: right;">NUMERO D'ORDRE : 20</span></p> <p>OBJET : MODIFICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985 RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE</p>	
<p><b>DISPOSITION N° 3</b> DEFINITION : MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE PAR L'ETAT A SES ETABLISSEMENTS PUBLICS</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PAR DEROGATION A LA LOI DU 12 JUILLET 1985 QUI INTERDIT A UN MAITRE D'OUVRAGE DE SE DEMETTRE DE SA FONCTION DE RESPONSABLE PRINCIPAL DE L'OUVRAGE, L'ETAT A DESORMAIS LA POSSIBILITE DE CONFIER A L'UN DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LA TOTALITE DE SES ATTRIBUTIONS DE MAITRE D'OUVRAGE, HORS LA PROCEDURE LOURDE DU MANDAT.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>6</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE POSSIBILITE OFFERTE A L'ETAT SEULEMENT (ET PAS AUX AUTRES MAITRES D'OUVRAGE) DANS SES RAPPORTS AVEC SES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SEULEMENT.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS : SI LA PROCEDURE DU MANDAT, INSTITUEE PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1985, EST SI LOURDE ET CONTRAIGNANTE QU'IL FAUT Y DEROGER POUR L'ETAT, ON VOIT MAL POURQUOI LES AUTRES MAITRES D'OUVRAGE Y RESTENT SOUMIS, ET POURQUOI LA DEROGATION SE LIMITE AU CAS OU LE BENEFICIAIRE EST UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE</b></p>	

<sup>5</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>6</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°20 -4.<sup>7</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-566 DU 17 JUIN 2004</b> 20</p> <p>OBJET : MODIFICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985 RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE</p>	<p>NUMERO D'ORDRE :</p>
<p><b>DISPOSITION N° 4</b>      DEFINITION : REFORME DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE MANDATAIRE</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA POSSIBILITE D'ETRE MANDATAIRE EST OUVERTE, SANS DISCRIMINATION LIEE A UNE LISTE LIMITATIVE, COMME PRECEDEMMENT.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>8</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE CONSEQUENCE DU REPROCHE FAIT A LA FRANCE PAR LA COMMISSION D'AVOIR UNE PRATIQUE DISCRIMINATOIRE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS :</b></p>	

<sup>7</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>8</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

<p><b>COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS</b></p> <p>ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003</p> <p><b>FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>FICHE N°20 -5.<sup>9</sup></b></p>
<p><b>ORDONNANCE N° 2004-566 DU 17 JUIN 2004</b></p> <p>D'ORDRE : 20</p> <p>OBJET : MODIFICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985 RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE</p>	<p>NUMERO</p>
<p><b>DISPOSITION N° 5</b> DEFINITION : REFORME DES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER LA CONDUITE D'OPERATION</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li> </ul> </li> <li>• DESCRIPTION DES EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : LA POSSIBILITE D'EXERCER LA CONDUITE D'OPERATION EST OUVERTE, SANS DISCRIMINATION LIEE A UNE LISTE LIMITATIVE, COMME PRECEDEMMENT.</li> <li>• INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>10</sup> : NEANT</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li> <li>• SI OUI, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? IL S'AGIT D'UNE CONSEQUENCE DU REPROCHE FAIT A LA FRANCE PAR LA COMMISSION D'AVOIR UNE PRATIQUE DISCRIMINATOIRE.</li> <li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ? AUCUN OBJECTIF CONCRET ESCOMPTE</li> <li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li> <li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li> </ul> </li> <li>• SI NON, POURQUOI ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES</li> <li>○ PROBLEMES D'INFORMATION</li> <li>○ DEFAUTS DE FORMATION</li> <li>○ AUTRES</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES FINANCIERES QUANTIFIABLES ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ILS ?</li> </ul> </li> <li>• LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? NON <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>PRECONISATIONS :</b></p>	

<sup>9</sup> Format du numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du Comité d'enquête, de 1 à 29)-(numéro d'ordre de la disposition concernée dans l'ordonnance) ; exemple : la fiche 23-8 correspond à la huitième disposition de l'ordonnance .....du.....

<sup>10</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

**N° 22 - ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**  
**RELATIVE AUX MESURES DE SIMPLIFICATION**  
**DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

<b>Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales</b>
---

**I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

L'article 19 de la loi du 2 juillet 2003 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance différentes mesures applicables aux élections prud'homales. Plus précisément, le Gouvernement est autorisé à :

*« 1° Simplifier et harmoniser les modalités d'organisation et de contrôle, ainsi que la procédure contentieuse, applicables (...) aux élections prud'homales (...);*

*2° Alléger les formalités nécessaires à l'établissement des fichiers électoraux et permettre, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mise en oeuvre du vote électronique (...) pour les élections prud'homales ; (...)*

*Il est autorisé, dans les mêmes conditions : (...)*

*b) A proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, le mandat des conseillers prud'hommes ».*

Le régime des élections prud'homales avait fait l'objet de modifications récentes mais néanmoins partielles (lois n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, n° 2001-1077 du 7 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations et n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).

L'habilitation donnée au Gouvernement pour les élections prud'homales est donc limitée d'une part à l'organisation, au contrôle et aux règles de procédure contentieuse, d'autre part au vote électronique. Elle est nettement moins large que celle donnée pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie et aux tribunaux de commerce, qui comprend également le mode de scrutin, la durée du mandat ou encore la composition du corps électoral. Le vote électronique a été introduit dans le périmètre de l'habilitation à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Comme pour les autres élections visées par l'article 19, l'objectif immédiat est de simplifier le travail des acteurs de ces élections, l'objectif plus général étant de favoriser la participation, d'appréhender le poids réel des partenaires sociaux et de renforcer la légitimité des élus. Par ailleurs, lors des élections de 2002, les syndicats avaient relevé des difficultés d'organisation, notamment pour l'établissement des listes électorales ou encore la transmission des cartes d'électeur et du matériel électoral. Il était nécessaire de prendre les mesures adéquates pour éviter la répétition de ces incidents.

## II - Dispositions de l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales

Les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 portent principalement sur deux questions : la constitution des listes électorales et les candidatures.

### **II – 1 Constitution des listes électorales**

#### II – 1 - 1 Conditions d'inscription des électeurs

L'article 1er de l'ordonnance procède à une restructuration complète des dispositions législatives relatives à l'électorat en regroupant à l'article L. 513-1 du code du travail des dispositions qui figuraient antérieurement à l'article L. 513-3, ceci dans un souci de lisibilité.

Par ailleurs, la notion de « salarié involontairement privé d'emploi » est remplacée par celle de « personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, à l'exclusion de celles à la recherche de leur premier emploi ». La règle antérieure était sujette à interprétations diverses. Elle avait nécessité l'intervention de la circulaire du 21 février 1987 (*Journal Officiel 3 Mars 1987*) qui envisageait différentes situations et prévoyait notamment les conditions dans lesquelles les salariés bénéficiaires d'une préretraite progressive, les préretraités bénéficiaires d'une formule de préretraite dans le cadre d'un licenciement économique et les bénéficiaires d'allocations spéciales dégressives pouvaient participer au scrutin. La modification législative apporte une réponse beaucoup plus claire.

Les dérogations au principe d'inscription des électeurs dans la commune où ils exercent leur activité principale sont limitées. Ainsi, les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes ou travaillant en dehors de tout établissement ne sont plus inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile mais sur celle de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal. Ce qui permet un regroupement beaucoup plus pratique de l'employeur et des salariés d'une même entreprise sur les listes d'une même commune.

Enfin, la multi-inscription est interdite (cas, par exemple, du salarié qui est également employeur de personnel de maison). Il ne s'agit pas d'une mesure de simplification mais une modification d'une règle de fond.

#### II – 1 – 2 Procédure de constitution des listes électorales

L'article 3 de l'ordonnance modifie l'article L. 513-3 du code du travail en ce qui concerne les obligations déclaratives de l'employeur. Dans le système antérieur, une déclaration spécifique devait être faite par l'employeur et proposée à la consultation des salariés avant sa transmission à un centre de traitement. Par ailleurs, il appartenait au maire assisté d'une commission de statuer sur les réclamations des salariés. Désormais, la déclaration prud'homale est intégrée dans la déclaration annuelle des données sociales établies pour les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole. À cette occasion, l'employeur précise le collège, la section et la commune d'inscription de chaque salarié. Le nombre de réclamations examinées par les maires, assistés de la commission prévue à l'article L. 513-3, devrait être beaucoup plus limité, la déclaration annuelle devant permettre une plus grande fiabilité des données.

L'ordonnance prévoit cependant l'intervention d'un décret pour préciser notamment les conditions d'inscription faute de déclaration adéquate de l'employeur ou encore les conditions d'inscription des employeurs eux-mêmes.

Enfin, des dispositions ont été prises concernant le contentieux des déclarations nominatives, ce qui n'était pas le cas antérieurement. La solution retenue par la Cour de cassation, à savoir la compétence du tribunal d'instance, est codifiée (Cass. soc. 11 mars 1981 Bul. Civ. V n° 206). Dans un arrêt du 8 décembre 1993, la Cour a jugé que le tribunal d'instance n'a compétence que pour statuer sur les omissions d'inscription sur les listes électorales dues à une erreur matérielle de l'autorité administrative et qu'il ne peut donc ordonner une inscription après avoir constaté une absence d'envoi par l'employeur de la déclaration nominative. C'est cette solution qui est reprise à l'article L. 513-3 puisque le juge d'instance ne peut être saisi que de « contestations tendant à l'inscription ou à la modification du collège, de la section ou de la commune d'inscription ». Il n'y a donc pas modification de l'état antérieur de droit mais introduction de solutions jurisprudentielles dans le code du travail dans un souci de clarification et de lisibilité des règles.

## **II – 2 Candidatures**

### II – 2 – 1 Conditions d'éligibilité

L'article 2 de l'ordonnance modifie l'article L. 513-2 relatif aux conditions d'éligibilité. Il procède principalement à une réécriture de cet article pour une plus grande lisibilité des règles relatives au ressort géographique dans lequel chacune des trois catégories de candidats autorisées à se présenter (personnes inscrites sur les listes électorales, personnes qui remplissent les conditions requises pour y être inscrites et personnes qui ont été inscrites depuis moins de dix ans).

Quelques modifications sont cependant apportées. Pour les personnes qui ont été inscrites sur les listes électorales depuis moins de dix ans, la condition obsolète d'inscription pendant trois ans est supprimée. Seuls les retraités étaient éligibles non seulement dans la section du conseil de prud'hommes où ils ont été inscrits mais également dans la section de même nature du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile. Cette dérogation est étendue à toutes les personnes éligibles du fait de leur inscription depuis moins de dix ans sur une liste électorale, la raison pour laquelle elles ne sont plus en exercice n'étant plus prise en considération. Cette disposition introduit une souplesse évidente, en attirant ainsi des personnes plus disponibles que d'autres mais éloignées de leur ancien lieu de travail vers le conseil de prud'hommes proche de leur domicile.

Il a été précisé que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Il a été également rappelé que les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour du scrutin. Mais sur ce second point, il ne s'agit que de l'intégration dans le code du travail d'une règle jurisprudentielle constante (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 22 mai 2003 n° 03-60117).

### II – 2 – 2 Constitution des listes

Les dispositions relatives au nombre de personnes figurant sur les listes de candidats (seuils minimum et seuils maximum) ne sont pas modifiées mais regroupées à l'article L. 513-6 pour une meilleure lisibilité.

Enfin, une nouvelle disposition prévoit qu'une même organisation ne peut présenter des listes de candidats à la fois dans le collège des employeurs et dans le collège des salariés (§ IV de l'article L. 513-3-1). Cette règle permet de s'assurer du respect du principe de parité et ne peut que renforcer la crédibilité de l'institution.

L'inéligibilité peut être une cause d'annulation des élections lorsque, après invalidation, le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (Cass. soc., 28 janv. 1999 : JCP E 1999, 500). L'article L. 513-6 dernier alinéa (cf. article 5 de l'ordonnance) tire les conséquences de cette règle jurisprudentielle : l'inéligibilité constatée par le juge avant le scrutin rend la liste irrégulière dès lors qu'elle a pour effet de réduire le nombre de candidats de la liste à un nombre inférieur au seuil minimal. Il s'agit donc d'une mesure de « prévention » d'une annulation des élections fortement probable voire inéluctable (en cas d'élection d'un des candidats de la liste), donc de sécurité des résultats du scrutin. Les services préfectoraux seront donc dispensés d'envoyer la propagande relative à cette liste, devenue inutile.

### II – 2 – 3 Refus d'enregistrement

Jusqu'à présent, le préfet ne disposait d'aucun pouvoir pour refuser d'enregistrer les déclarations de candidature. En cas d'irrégularité de la candidature, la seule sanction ne pouvait être que l'annulation des élections, prononcée par le juge d'instance. L'article 4 de l'ordonnance modifie l'article L. 513-3-1 du code du travail et donne compétence au préfet pour refuser d'enregistrer des déclarations de candidature entachées d'une irrégularité portant soit sur le nombre minimal de candidat soit sur des conditions de régularité fixées par décret. Sa décision peut être contestée devant le juge d'instance.

Cette disposition opère une harmonisation avec les règles qui prévalent en matière d'élection politique. Elle devrait permettre d'alléger le travail des tribunaux d'instance, les irrégularités les plus flagrantes étant décelées par le préfet. On peut même penser que cette disposition peut profiter aux candidats, si le refus qui leur est opposé leur permet de régulariser des candidatures avant la date limite de dépôt des listes.

### **III – Autres dispositions**

L'article 9 de l'ordonnance autorise « à titre expérimental » le vote électronique lors du prochain renouvellement du mandat des conseillers prud'hommes. Il renvoie à un décret pour fixer les modalités de cette expérimentation. Le code du travail n'est pas modifié, en sorte qu'aucune disposition ne permet la pérennisation du vote électronique.

L'article 6 de l'ordonnance rectifie une omission. L'article L. 513-11 permet à tout électeur ou mandataire d'une liste de saisir le conseil de prud'hommes en cas de contestation des élections. Seules les dispositions réglementaires évoquaient le recours d'un éligible (article R. 513-108). L'éligible est désormais cité dans les dispositions législatives, à l'article L. 513-11, dans un souci de cohérence et d'harmonisation.

L'article 7 de l'ordonnance concerne la question de la protection accordée aux candidats aux élections prud'homales. Celle-ci était de trois mois à compter de la publication des listes de candidatures par le préfet. Cette durée est portée à six mois, la même que celle retenue pour les délégués du personnel après la cessation de leurs fonctions. Il n'y aura donc quasiment plus aucun risque d'interruption entre la protection accordée aux candidats et celle dont ils bénéficient s'ils sont élus, laquelle ne prend effet qu'à compter de l'installation, laquelle est susceptible

d'intervenir plus de trois mois après la déclaration de candidature. En modifiant l'article L. 514-2 du code du travail, l'ordonnance met fin à une faille évidente dans le système de protection des candidats.

Enfin, l'article 8 a prorogé les mandats des conseillers prud'hommes d'un an, jusqu'à la date des prochaines élections générales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2008. L'ordonnance s'est ici bornée à reprendre les termes de la loi d'habilitation. Le législateur a souhaité retarder le renouvellement prévu en 2007, année dont le calendrier électoral sera particulièrement chargé. Cet étalement devrait favoriser la participation.

### **III - Ratification**

La ratification de l'ordonnance a été effectuée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. L'article 78 – XXVI de ce texte a procédé à cette ratification sans apporter la moindre modification au texte ratifié.

### **IV - Décrets d'application**

L'ordonnance du 24 juin 2004 prévoit expressément l'intervention d'un décret d'application sur plusieurs questions (décret simple ou décret en Conseil d'Etat selon les cas). À l'article 1<sup>er</sup> (définition du corps électoral), un renvoi à un décret est opéré à trois reprises, à l'article 3 (constitution des listes électorales) à sept reprises, à l'article 4 (déclarations de candidatures) à deux reprises. Toutefois, certains de ces textes, prévus par les textes antérieurs entièrement réécrits par l'ordonnance mais non modifiés au fond, existent déjà. Enfin, l'article 9 prévoit lui aussi un décret en Conseil d'Etat pour définir les conditions et les modalités du vote électronique.

À ce jour, aucun de ces textes n'a été publié. Il est envisagé la publication du ou des décrets d'application des articles 1 à 7 en décembre 2005 et la publication du décret relatif à l'expérimentation du vote électronique en 2007.

L'article 8 (fixation de la date des élections) nécessitera, en tout état de cause, lui aussi un décret d'application, dont la publication est envisagée en janvier 2007.

La rédaction des textes d'application n'a pas été perçue comme une urgence compte tenu de la date éloignée des élections. Par ailleurs, ce travail nécessite une large concertation avec les organisations syndicales.

S'agissant du vote électronique, deux options sont envisageables : le vote à distance et le vote sur un kiosque à voter proposée par certains, hostiles au vote à distance pour ce type d'élections. Une solution intermédiaire consisterait à proposer le vote à distance seulement pour les collèges employeurs et salariés - section encadrement.

## **V - Evaluation des gains nets de la simplification**

Aucune évaluation réelle des gains nets de la simplification n'est envisageable avant les élections qui auront lieu en 2008. Cette évaluation se fera notamment par rapport à la participation qui sera constatée. Celle-ci a été de 32,6 % en 2002 (5,6 millions de votants sur les 17,5 millions inscrits), en diminution par rapport à 1997 où elle avait été de 34,4 %.

D'ores et déjà, l'ordonnance a été relativement bien accueillie par les services préfectoraux qui y voient une réforme intellectuellement séduisante, un potentiel de diminution de leur intervention dans l'organisation des élections prud'homales. Ces élections sont en effet, selon eux, parmi les plus difficiles à organiser, notamment en ce qui concerne la constitution des listes électorales. Un doute subsiste néanmoins quant à l'allègement du travail, en référence aux dernières élections. En effet, la mise en place d'un centre de traitement par Internet n'a pas eu les résultats escomptés. Des listes entières de salariés ont été perdues. La constitution des listes à partir des codes postaux a entraîné des erreurs, non perçues par les concepteurs du projet, dès lors que plusieurs communes peuvent avoir le même code postal. Il a fallu que les services préfectoraux reprennent les listes manuellement, au dernier moment. Selon eux, il faut trouver un juste équilibre entre une centralisation nationale et une meilleure adaptation au terrain, les services du ministère chargé du travail n'ayant pas toujours une expérience aussi grande des opérations électorales que ceux du ministère de l'intérieur.

La simplification que constitue la déclaration des salariés par leurs employeurs, intégrée dans la déclaration annuelle des données sociales, ne semble pas poser la moindre difficulté aux employeurs. Elle est perçue, là encore, comme une véritable simplification.

En tout état de cause, la simplification pour les mairies ne fait guère de doute.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la Simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>			<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification Opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>	<b>X</b>			
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>				
	<i>Clarification de règles</i>			<b>X</b>	
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>				
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>			<b>X</b> <b>X</b>	
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>			<b>X</b>	
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
	<i>Etc...</i>				

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-1

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS  
PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : ARTICLE L. 513-1**

**DEFINITION : CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ELECTEURS SUR LES LISTES  
ELECTORALES**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES  
BENEFICIAIRE(S) : CLARIFICATION DES REGLES ANTERIEURES – SIMPLIFICATION LIEE AU  
REGROUPEMENT DES ELECTEURS DANS LA MEME COMMUNE - BENEFICIAIRE : SERVICES  
PREFECTORAUX**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ELECTIONS EN  
2008**

**SI OUI,**

- **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
- **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
- **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
- **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**

- **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?** OUI
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
CLARIFICATION ET/OU SIMPLIFICATION DE REGLES DE FOND -

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-2

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 2**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : ARTICLE L. 513-2**

**DEFINITION : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PLUS GRANDE LISIBILITE DES REGLES APPLICABLES – POSSIBILITE POUR LES PERSONNES N'ETANT PLUS EN ACTIVITE D'ETRE CANDIDATE DANS LE CONSEIL DE LEUR DOMICILE**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ELECTIONS EN 2008**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES : CALENDRIER ELECTORAL**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**    NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
MEILLEURE LISIBILITE DES REGLES – ASSOUPPLISSEMENT DE REGLES POUVANT PERMETTRE DAVANTAGE DE CANDIDATURES DE PERSONNES DISPONIBLES, DONC UTILES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUÊTE SUR LES GAINS GÉNÉRÉS PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-3

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 3**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIÉ : ARTICLE L. 513-3**

**DEFINITION : PROCEDURE DE CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES – DECLARATION INTEGREE DANS LA DECLARATION ANNUELLE DE DONNEES SOCIALES -**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** NON
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?** DECRET PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION DES EMPLOYEURS ET DES SALAIRES EN L'ABSENCE DE DECLARATION DE L'EMPLOYEUR
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) :** SUPPRESSION D'UNE DECLARATION POUR LES EMPLOYEURS – FIABILITE PLUS GRANDE DES LISTES ELECTORALES AU PROFIT DES ELECTEURS, DES CANDIDATS ET DES AUTORITES CHARGÉES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU CONTRÔLE DES LISTES
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** GAIN FAIBLE MAIS REEL

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** ÉLECTIONS EN 2008

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTÉS SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTÉS ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLÈMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**

- AUTRES : CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? OUI**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** QUELQUES JOURNEES DE TRAVAIL TOUS LES 5 ANS PRINCIPALEMENT AU PROFIT DES SERVICES PREFECTORAUX ET DES MAIRIES
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
FIABILITE PLUS GRANDE DES LISTES ELECTORALES D'OU DIMINUTION DES LITIGES DANS LES JOURS QUI PRECEDENT LES ELECTIONS

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-4

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 3**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : ARTICLE L. 513-3 - IV**

**DEFINITION : PROCEDURE DE CONTESTATION DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : CODIFICATION DES REGLES JURISPRUDENTIELLE FIXANT LA COMPETENCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE - MEILLEURE LISIBILITE, AU PROFIT DES REQUERANTS**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ELECTIONS EN 2008**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES : CALENDRIER ELECTORAL**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**      NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
MEILLEURE LISIBILITE DES REGLES APPICABLES

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-5

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 4**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : ARTICLE L. 513-3-1**

**DEFINITION : COMPETENCE DU PREFET POUR REFUSER D'ENREGISTRER UNE LISTE DE CANDIDATS**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : DECELER EN AMONT LES CANDIDATURES IRREGULIERES - AU PROFIT DES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET DE TOUS LES ACTEURS**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ELECTIONS EN 2008**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES : CALENDRIER ELECTORAL**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

- **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

HARMONISATION AVEC LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'ELECTIONS POLITIQUES – CONTROLE EXERCE PLUS PRECOCEMENT -

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-6

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 4**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : ARTICLE L. 513-3-1**

**DEFINITION : INTERDICTION A UNE MEME ORGANISATION DE PRESENTER UNE LISTE DE CANDIDATS DANS DEUX COLLEGES DIFFERENTS**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
  
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : PERMET DE S'ASSURER DU RESPECT DU PRINCIPE DE PARITE DE LA COMPOSITION DES CONSEILS - GARANTIT LA CREDIBILITE DE L'INSTITUTION AU PROFIT DES EMPLOYES ET DES EMPLOYEURS**
  
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ELECTIONS EN 2008**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
  
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  
  - **AUTRES : CALENDRIER ELECTORAL**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

PRECISION D'UNE REGLE NECESSAIRE AU RESPECT D'UN PRINCIPE DE BASE DE L'INSTITUTION – DONC EVITE UN RISQUE DE DECREDIBILISATION DE L'INSTITUTION

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUÊTE SUR LES GAINS GÉNÉRÉS PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-7

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 5**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIÉ : ARTICLE L. 513-6**

**DEFINITION : IRREGULARITÉ D'UNE LISTE QUAND EST CONSTATÉE AVANT LE SCRUTIN L'INÉLIGIBILITÉ DE CANDIDATS AYANT POUR EFFET DE PORTER LE NOMBRE DE CANDIDATS DE LA LISTE À UN NOMBRE INFÉRIEUR AU MINIMUM REQUIS**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION À LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCÉDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRE(S) : SÉCURITÉ JURIDIQUE – MESURE DE PRÉVENTION, L'ANNULATION DES ÉLECTIONS ÉTANT TRÈS PROBABLE – DISPENSE LES SERVICES PRÉFECTORAUX D'ENVOYER LA PROPAGANDE DE CETTE LISTE**
- **INCIDENCE ÉVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES ÉCONOMISE LE COÛT D'ORGANISATION DE NOUVELLES ÉLECTIONS APRÈS ANNULATION**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ÉLECTIONS EN 2008**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPÉS SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATÉE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTÉS ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLÈMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES : CALENDRIER ÉLECTORAL**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?** FAIBLE : COUT D'ORGANISATION DE NOUVELLES ELECTIONS POUR UN CONSEIL ET UN COLLEGE DONNES
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
PREVENTION DES CONTENTIEUX EN EMPECHANT A UNE SITUATION IRRÉGULIERE DE SE POURSUIVRE

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-8

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 8**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : ARTICLE L. 513-11**

**DEFINITION : RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ELIGIBLE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? OUI**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : REPARER UNE OMISSION DANS LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES – DONNER UN FONDEMENT LEGAL AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES D'APPLICATION -**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? ELECTIONS EN 2008**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES : CALENDRIER ELECTORAL**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**    NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

REPARE UNE OMISSION SANS CONSEQUENCE AVEREE JUSQU'A PRESENT

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-9

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 7**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : ARTICLE L. 514-2**

**DEFINITION : PROTECTION DES CANDIDATS PORTEE DE TROIS A SIX MOIS**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** OUI
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) :** EVITE QU'UN CANDIDAT ELU MAIS NON ENCORE INSTALLE SOIT DEPOURVU DE PROTECTION – COMBLE UNE FAILLE DU DISPOSITIF DE PROTECTION AU PROFIT DES ELUS – ALIGNEMENT DE LA DUREE DE PROTECTION SUR CELLE APPLICABLE AUX DELEGUES SYNDICAUX
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES** NULLE

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** ELECTIONS EN 2008

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? NON**
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MET FIN A UNE FAILLE DU SYSTEME DE PROTECTION DES ELUS -

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-10

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 8**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : AUCUN**

**DEFINITION : PROROGATION DES MANDATS JUSQU'AUX PROCHAINES ELECTIONS, AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2008**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?**
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) : MANDATS PROROGES D'UN AN – EVITE D'ORGANISER DES ELECTIONS EN 2007 – FAVORISE LA PARTICIPATION – AU PROFIT DE TOUS LES ACTEURS**
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES NULLE**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? PROROGATION A COMPTER DU 31 DECEMBRE 2007**

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES : DUREE NORMALE DES MANDATS NON ENCORE EXPIREE**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**
    - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
  - **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
    - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**
- FAVORISE LA PARTICIPATION DONC MEILLEURE REPRESENTATIVITE DE L'INSTITUTION

**PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUÊTE SUR LES GAINS GÉNÉRÉS PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 22-11

**ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004**

**OBJET : MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES**

**ARTICLE DE L'ORDONNANCE : ARTICLE 9**

**ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIÉ : AUCUN**

**DEFINITION : MISE EN ŒUVRE À TITRE EXPERIMENTAL DU VOTE ELECTRONIQUE**

**CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION À LA SIMPLIFICATION DU DROIT :**

- **LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?** NON
  - **SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?**  
DECRET D'APPLICATION PREVU EN 2007
- **EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) :** AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION
- **INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES :** COUT CERTAIN MAIS NON ENCORE QUANTIFIABLE, LES MODALITES DU VOTE N'ETANT PAS ENCORE ARRETEES

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION**

**LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?** ÉLECTIONS EN 2008

- **SI OUI,**
  - **QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?**
  - **LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?**
  - **CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?**
  - **SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT**
- **SI NON, POURQUOI ?**
  - **DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :**
  - **PROBLEMES D'INFORMATION :**
  - **DEFAUTS DE FORMATION :**
  - **AUTRES :** CALENDRIER ELECTORAL

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?** NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION D'OU MEILLEURE REPRESENTATIVITE DE L'INSTITUTION

**PRECONISATIONS**

**N° 25 - ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004**

**RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT  
DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Rennes, le 28 juin 2005

## NOTE

**OBJET :** Enquête sur les gains générés par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit / ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**Réf. :** Lettre du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat du 29 juin 2004  
Note du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics du 13 octobre 2004  
Note d'étape du 22 février 2005  
Note de procédure du 13 mai 2005

### **Les objectifs de simplification contenus dans la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit**

Les objectifs des articles 24§3 et 25§ 1 à 8, 11 à 14 et 16 et 17 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, habilitant le gouvernement visent à simplifier le droit, harmoniser, alléger et simplifier des procédures existantes et abroger des dispositions obsolètes.

En préambule du rapport qu'il adressait au Président de la République à l'appui de ce projet d'ordonnance, le gouvernement déclarait poursuivre un triple objectif, « *favoriser le dialogue social, rendre le droit plus effectif et alléger les contraintes pesant sur les entreprises* », et « *rendre la législation du travail plus accessible et plus intelligible pour les salariés, les représentants du personnel et les employeurs dans l'ensemble des entreprises, particulièrement les plus petites d'entre elles* ».

### **Les dispositions de l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Pour atteindre ce triple objectif, les dispositions contenues dans cette ordonnance embrassent un grand nombre de dispositions relatives tant au secteur des conditions de travail et des relations du travail que du secteur de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Pour le secteur des conditions de travail et des relations du travail, les dispositions de l'ordonnance touchent aux seuils d'effectifs, aux délais liés aux procédures de licenciements individuels, aux représentants du personnel, au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, aux différents congés à caractère personnel ou familial, aux motifs de recours aux emplois précaires, à la rémunération et aux bulletins de paie.
- Pour le secteur de l'emploi et de la formation professionnelle, les dispositions de l'ordonnance touchent aux services aux personnes et à la formation professionnelle.
- Enfin, une troisième série de mesures a pour objet de procéder au « toilettage » de dispositions devenues obsolètes et de simplifier la tenue de certains registres.

### ***Les dispositions de l'ordonnance relatives aux conditions de travail et aux relations du travail***

#### *Les seuils d'effectifs (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance)*

Le décompte des effectifs est désormais harmonisé par une règle générale qui s'applique à l'ensemble du code du travail, notamment les dispositions relatives :

- au calcul des effectifs pour la mise en place des délégués syndicaux, des délégués du personnel, des comités d'entreprise et des CHSCT (comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail),
- aux obligations relatives à l'emploi des travailleurs handicapés,
- à la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires dans les entreprises de travail temporaire ou auprès de groupements d'employeurs (tarification des risques d'accident du travail et de maladie).

#### *Les délais liés aux procédures de licenciements individuels (article 2 de l'ordonnance),*

Le décompte des jours relatifs aux licenciements individuels, exprimés jusqu'alors en jours ouvrables, jours francs ou jours calendaires est désormais exprimés en jours ouvrables. De plus les procédures sont harmonisées, il n'y a plus de distinction entre les entreprises disposant ou non d'institutions représentatives du personnel.

#### *Les représentants du personnel (article 3 de l'ordonnance),*

En cas de licenciement, la durée de la protection des candidats aux élections des membres des comités d'entreprise et des salariés ayant demandé l'organisation de ces élections est portée de trois à six mois harmonisant ainsi leur situation avec celles des anciens élus au comité d'entreprise ou des anciens délégués du personnel ou candidats aux élections des délégués du personnel.

#### *Le fonctionnement des institutions représentatives du personnel (article 4 de l'ordonnance),*

La délégation patronale participant aux réunions du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou du comité central d'entreprise peut désormais comprendre, en plus de l'employeur ou de son représentant, deux de ses collaborateurs qui ont voix consultative, alignant ainsi les modalités de fonctionnement de ces institutions sur celles du comité de groupe.

*Les différents congés à caractère personnel ou familial (article 5 de l'ordonnance),*

**Le formalisme** lié à l'accès à certains congés à caractère personnel ou familial est simplifié. Dorénavant, pour notifier leur demande initiale de congé, les salariés ont la faculté de continuer à utiliser le courrier recommandé avec avis de réception, ou de le remettre contre décharge. Sont ainsi visés :

- le congé parental d'éducation ou la demande de passage au travail à temps partiel prévu à l'article L.122-28-1 du code du travail,
- le congé en vue d'une adoption à l'étranger prévu par l'article L.122-28-10 du code du travail,
- le congé à temps partiel pour la création d'entreprise prévu par l'article L.122-32-14 du code du travail,
- le congé sabbatique prévu par l'article L.122-32-19 du code du travail,
- le congé de solidarité internationale prévu par l'article L.225-10 du code du travail,
- le congé de présence parentale prévu par l'article L.122-28-9 du code du travail,
- et le congé d'accompagnement de fin de vie prévu par l'article L.225-15 du code du travail.

**Les conditions du retour du salarié** dans l'entreprise à l'issue de différents congés (congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'adoption à l'étranger) sont harmonisées. Dorénavant, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou un « *emploi similaire* assorti d'une rémunération au moins équivalente ».

**L'autorisation exceptionnelle** d'absence d'une journée sans réduction de la rémunération, accordée en cas de décès du père ou de la mère d'un salarié **est désormais étendue** en cas de décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

**L'une des possibilités de refus de l'employeur d'accorder certains congés est assouplie.** Auparavant, pour accorder certains congés ou demande de passage à temps partiel, il fallait que le changement d'emploi demandé ou le congé sollicité ait des conséquences préjudiciables « à la production et » à la bonne marche de l'entreprise. Aujourd'hui, il suffit seulement que la demande du salarié ait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Il en est de même pour la demande de congé particulier ayant pour objet de participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles, l'employeur devra faire valoir que l'absence sollicitée aura des « conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ».

*Les motifs de recours aux emplois précaires (article 7 de l'ordonnance)*

Les motifs de recours aux emplois précaires, prévus aux articles L.122-1-1 et L.124-2-1 du code du travail (contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire) s'étendent au remplacement des dirigeants d'entreprise et des chefs d'exploitation agricoles ou de leur conjoint. Ces contrats peuvent ne pas comporter de terme précis et prendre fin avant l'absence du dirigeant ou chef d'exploitation à remplacer. Enfin, dans ces cas particuliers, les délais de carence entre deux contrats ne s'appliquent pas et la poursuite du contrat de travail précaire à l'échéance du terme n'a pas pour effet de le transformer en contrat de travail à durée indéterminée.

### *Le congé parental d'éducation (article 8 de l'ordonnance)*

S'agissant de la possibilité ouverte, pour le salarié, dans le cadre du congé parental d'éducation d'exercer son activité à temps partiel, à condition de ne pas effectuer moins de seize heures par semaine, la mention d'une réduction correspondant à « un cinquième » au moins, de la durée du travail applicable à l'établissement est supprimée. Désormais, il faut et il suffit que la durée du travail soit inférieure à la durée légale ou conventionnelle du travail.

### *La rémunération des heures supplémentaires (article 9 de l'ordonnance)*

Jusqu'à présent, seule une circulaire du 14 avril 2003 admettait la pratique de la mensualisation du paiement des heures supplémentaires dans les entreprises pratiquant une durée collective hebdomadaire de travail supérieure aux 35 heures. Désormais, il est légalement possible de lisser la rémunération mensuelle des salariés travaillant régulièrement plus de 35 heures dans le cadre d'un horaire collectif, quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois, la nouvelle règle s'applique également dans le secteur agricole (articles L.212-5 du code du travail et L.713-6 du code rural).

### *Les mentions du bulletin de paie (article 10 de l'ordonnance)*

Le décret prévu par l'article 10 de l'ordonnance, relatif au bulletin de paie a été publié le 18 mars 2005 (décret n°2005-239 du 14 mars 2005). En substance, le nouveau bulletin de paie, qui demeure facultatif, comporte moins de lignes afin d'être plus lisible, pour les salariés non cadres, il pourrait passer de 20 à 7 lignes et pour les cadres, de 30 à 11 lignes. Cette mesure de simplification représenterait une économie de temps, mais aussi de coût dans la mesure où les prestations informatiques nécessaires à la confection de ces bulletins de paie sont souvent facturées à la ligne.

Enfin, l'article 10 de la loi n°86-966 du 18 août 1986 relatif à la distinction entre le salaire net des cotisations ouvrières et patronales est abrogé.

### ***Les dispositions de l'ordonnance relatives à l'emploi et à la formation professionnelle***

#### *Les entreprises de services aux personnes (article 11 de l'ordonnance)*

Afin de tenir compte de l'arrêt rendu le 11 décembre 1997 par la Cour de justice de communautés européennes, les modes d'intervention des entreprises de service aux personnes sont alignés sur ceux des associations de services aux personnes, qui pourront désormais exercer leur activité soit en qualité de simples mandataires, soit de prestataires, auparavant ces possibilités étaient offertes aux seules associations.

Le dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est également étendu aux entreprises de services aux personnes.

#### *Le titre emploi service (article 11 de l'ordonnance)*

L'ordonnance confère une base légale au titre emploi service (TES), en donne une définition et précise les activités susceptibles d'être rémunérées par le recours au TES, ainsi que ses modalités d'attribution, par le comité d'entreprise ou l'employeur. Il convient de noter que le gouvernement prévoit de remplacer le TES par le chèque emploi universel, fusion du TES et du CES (chèque emploi service) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*La déclaration de formation en agriculture (article 14 de l'ordonnance)*

Dorénavant les exploitants et chefs d'entreprises agricoles de moins de dix salariés qui le souhaitent, peuvent demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole d'établir la déclaration fiscale relative au paiement de la participation à la formation professionnelle continue, que par ailleurs elles prélèvent déjà.

*Le contrôle des dépenses de formation professionnelle (article 15 de l'ordonnance)*

Jusqu'à présent, les organismes de formation professionnelle devaient justifier de la réalité et de la conformité de toute dépense effectuée dans le cadre de leur activité et prouver son rattachement direct à une convention de formation ou à un contrat de sous-traitance. Cette manière de procéder ne répond plus à l'évolution du marché de la formation qui d'une part, met de plus en plus en œuvre des actions de courtes durées et, d'autre part, s'est ouvert sur d'autres dispositifs comme les bilans de compétences ou la validation des acquis de l'expérience.

Désormais, les organismes de formation devront seulement justifier du rattachement de leurs dépenses à leur activité sans avoir à établir de lien direct avec une convention de formation ou un contrat de sous-traitance.

Par suite, les sanctions prononcées à l'encontre des organismes de formation viseront seulement les dépenses non justifiées au regard de leur activité globale de prestataire de formation, intégrant les actions de formation, les bilans de compétence et la validation des acquis de l'expérience.

*La suppression du « 10% études » (article 16 de l'ordonnance)*

L'agrément dit « 10% études » permettait aux employeurs de dix salariés et plus d'imputer les versements aux organismes promoteurs d'études agréés par arrêté ministériel ou préfectoral sur leur obligation légale de financement de la formation professionnelle. Cette procédure d'agrément était complexe, peu usitée et concernait peu de fonds (0,02% de la participation des employeurs de dix salariés et plus).

La majorité des partenaires sociaux souhaitant être « partie prenante » dans les décisions d'attribution de financement d'études, correspondant d'ailleurs à l'une des missions des OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) militaient pour la suppression de cette disposition, ce qui est fait.

***Les mesures de « toilettage » de dispositions devenues obsolètes et de simplification dans la tenue de certains registres.***

*Les dispositions relatives au temps de travail (article 8 de l'ordonnance)*

Les dispositions relatives au décompte du temps partiel et des effectifs dans les entreprises de travail temporaires étaient en contradiction avec les nouvelles dispositions sur la durée du travail, elles sont supprimées.

*Les registres obligatoires (article 6 de l'ordonnance)*

Les observations et mises en demeure relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la médecine du travail et à la prévention des risques peuvent être regroupées avec d'autres documents (attestations, consignes, rapport de vérification...) susceptibles de figurer dans plusieurs registres ou regroupés dans un registre unique.

### *Les conventions de conversion (article 13 de l'ordonnance)*

Le dispositif des conventions de conversion a été institué par l'accord interprofessionnel national du 20 octobre 1986, puis doté d'une base législative par trois lois successives en 1986, 1987 et 1989 qui renvoient explicitement aux accords conclus par les partenaires sociaux, il n'a pas été reconduit lors de la signature du nouvel accord du 20 septembre 2000 et a pris fin le 30 juin 2001, le dispositif d'aide au retour à l'emploi (PARE) prenant le relais. Il s'agit donc de traduire cette décision sur le plan légal en abrogeant ou en modifiant l'ensemble des textes relatifs aux conventions de conversion.

### *Les dispositions obsolètes ou devenues sans objet (article 8 de l'ordonnance)*

Parmi les dispositions du code du travail purement et simplement supprimées, car obsolètes, les mentions relatives :

- aux avantages en nature sous forme de boissons alcoolisées,
- à l'enseignement manuel dans les orphelinats,
- à l'emploi obligatoire des pères de familles nombreuses,
- aux moyens de constater les conventions relatives aux salaires en matière de tissage,
- de bobinage, de coupe du velours, de teinture, blanchiment et apprêts des étoffes.

### **Ratification de l'ordonnance**

L'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été ratifiée par l'article 78, XXV., de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sans qu'aucune modification ne soit apportée au texte de l'ordonnance.

### **Texte réglementaire d'application**

Le décret prévu par l'article 10 de l'ordonnance, relatif au bulletin de paie a été publié le 18 mars 2005 (décret n°2005-239 du 14 mars 2005).

### **Evaluation des gains générés par cette ordonnance**

L'évaluation des gains générés par cette ordonnance doit s'effectuer au regard du triple objectif poursuivi :

- Favoriser le dialogue social, rendre le droit plus effectif
- Alléger les contraintes pesant sur les entreprises
- Rendre la législation du travail plus accessible et plus intelligible pour les salariés, les représentants du personnel et les employeurs dans l'ensemble des entreprises, particulièrement les plus petites d'entre elles.

Il est certes prématuré d'apprécier l'importance des conséquences de chacune des dispositions très nombreuses et très diverses de cette ordonnance. Dans le secteur du travail, elle constitue plus une légère correction qu'une véritable réforme en profondeur du code du travail, que beaucoup s'accorde à considérer comme illisible et qui reste à venir.

Néanmoins, à notre sens, il nous semble pouvoir en dessiner au moins deux conséquences relatives d'une part au moins grand nombre de litiges susceptibles d'être portés à la connaissance des Conseils des Prud'hommes, notamment dans le domaine des ruptures des contrats de travail, ou des tribunaux d'instance dans celui du contentieux des élections professionnelles et d'autre part, corollairement, au moins grand nombre de sollicitations des services de l'Etat (services de l'inspection du travail et services des renseignements en droit du travail des DDTEFP) qui pourront ainsi redéployer une partie de leur activité, un effet « papillon » en quelque sorte.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		<i>Administration</i>	<i>Administrés</i>	<i>Administration et administrés</i>	<i>Aucun</i>
<b>Contribution à la simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>			<b>X</b>	
	<i>Potentiel réel de simplification mais processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>				
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>			<b>X</b>	
	<i>Suppression de procédures</i>				
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>		<b>X</b>		
	<i>Clarification de règles</i>		<b>X</b>		
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>		<b>X</b>		
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
	<i>Etc...</i>				

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 1<sup>1</sup>

<b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-1<sup>1</sup></b>	<b>NUMERO</b>
<b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
<b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1-I<sup>1</sup></b> <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L.118-6</b> <b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRES (LES ENTREPRISES)</b> <b>DEFINITION : SUR LA PRISE EN CHARGE INTEGRALE PAR L'ETAT DES COTISATIONS PATRONALES LIEES A L'EMBAUCHE D'APPRENTIS, LA REFERENCE AU SEUIL DE « DIX ALARIES AU PLUS » EST SUPPRIMEE, ELLE EST REMPLACEE PAR LE SEUIL DE « MOINS DE 11 SALARIES ».</b>	
<b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>Oui</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> <b>SIMPLIFICATION REDACTIONNELLE</b></li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>2</sup></b> <b>AUCUNE</b></li></ul>	
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b> <b>NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE L 118-6 DU CODE DU TRAVAIL</b> <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b>	
<b>OUI</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> <b>SIMPLIFICATION REDACTIONNELLE</b></li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li></ul></li></ul>	

<sup>1</sup> Numéro de la fiche : (numéro d'ordre de l'ordonnance dans la liste du comité d'enquête, de 1 à 29) – (numéro d'ordre attribué par l'enquêteur à la disposition concernée) ; par exemple, la fiche 25-8 correspond à la huitième disposition recensée dans l'ordonnance 2004-602 du 24 juin 2004.

<sup>2</sup> Estimation qualitative « au juger » : il s'agit simplement d'identifier les pistes de travail pour des investigations ultérieures.

- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**  
**SIMPLIFICATION REDACTIONNELLE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**  
NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>3</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

---

<sup>3</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 2<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-2<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1-II</b> <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L 321-3</b> <b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES</b> <b>DEFINITION : LES ENTREPRISES OCCUPANT HABITUELLEMENT MOINS DE 50 SALARIES SONT TENUES DE CONSULTER LES DELEGUES DU PERSONNEL EN CAS DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE D'AU MOINS 10 SALARIES SUR UNE PERIODE DE 30 JOURS</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b> REPLACEMENT DE LA NOTION DE « PLUS DE 10 SALARIES » PAR CELLE DE « MOINS DE 50 SALARIES »</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>OUI</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b></li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> <b>AUCUNE</b></li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLIFICATION REDACTIONNELLE, LES RESPONSABLES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIES NE SONT PAS SOUMIS A L'OBLIGATION D'ORGANISER DES ELECTIONS DE DELEGUES DU PERSONNEL</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li></ul></li></ul>	

- **PROBLEMES D'INFORMATION :**
- **DEFAUTS DE FORMATION :**
- **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**  
**SIMPLIFICATION REDACTIONNELLE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**  
NON
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>4</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

---

<sup>4</sup>Evaluation approximative, donnant un ordre de grandeur en unités d'œuvre (nombre d'heures, durée de procédure etc.)

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 3<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>NUMERO D'ORDRE 25-3<sup>1</sup></b> <b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 1-III, 1-IV, 1-V, 1-VI, I-VII, I-VIII ET I-IX</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES : L.620-10 A L.620-12 ET L.412-5, L.421-2 ET L.431-2</b> <b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRES (ENTREPRISES ET SALARIES) ET L'ADMINISTRATION</b> <b>DEFINITION : HARMONISATION DES DECOMPTEES DES EFFECTIFS SALARIES</b></p>
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b> LE MODE DE DECOMPTE DES EFFECTIFS FAIT L'OBJET D'UNE HARMONISATION PAR UNE REGLE GENERALE QUI S'APPLIQUE À L'ENSEMBLE DU CODE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>OUI</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> MOINS DE LITIGES EMPLOYEURS, REPRESENTANTS DU PERSONNEL, SALARIES, SERVICES PUBLICS</li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> MOINS DE CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCA SERVICES PUBLICS (INSPECTION DU TRAVAIL) MOINS SOLLICITES</li></ul>
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li></ul></li></ul>

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

**SIMPLIFICATION REELLE, MAIS DIFFICILE A QUANTIFIER FINANCIEREMENT**

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

**MOINS DE CONTENTIEUX DEVANT LE JUGE D'INSTANCE POUR LES EMPLOYEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

**OUI**

- **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**MOINDRE SOLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER LEUR ACTIVITE**

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 4<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-4<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 2</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES : L.122-14 ET L.122-14-1</b> <b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRES</b> <b>DEFINITION : L'EXPRESSION DES DELAIS EN JOURS OUVRABLES EST GENERALISEE ET LES PROCEDURES SONT HARMONISEES</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>Oui</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> MOINS D'INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE SERVICES PUBLICS (INSPECTION DU TRAVAIL) MOINS SOLLICITES</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE DU TEXTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li><li>○ <b>AUTRES :</b></li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

L'EXPRESSION DES DELAIS EN JOURS OUVRABLES EST GENERALISEE EN LIEU ET PLACE DES « JOURS OUVRABLES », « FRANCS OU « CALENDAIRES » ET LES PROCEDURES SONT HARMONISEES

• **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

MOINS DE CONTENTIEUX DEVANT LE JUGE D'INSTANCE POUR LES EMPLOYEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

• **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 5<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-5<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET :</b> SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE :</b> 3 <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE :</b> L.436-1 <b>TYPLOGIE :</b> HARMONISATION ET SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRISTRES (EMPLOYEURS ET SALARIES) <b>DEFINITION :</b> LE DELAI DE LA PROTECTION DES CANDIDATS ET DES SALARIES AYANT DEMANDE L'ORGANISATION D'ELECTIONS PROFESSIONNELLES PASSE DE TROIS A SIX MOIS</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> OUI<ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> MOINS DE CONTENTIEUX SERVICES DE CONTROLE MOINS SOLLICITES</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> OUI</li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> OUI<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> NON</li></ul></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>AUTRES :</b></li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

MOINS DE CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES ET CIVILES POUR LES EMPLOYEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI

- **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 6<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-6<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET :</b> SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 4</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE :</b> L.434-2 ET L.435-4 <b>TYPLOGIE :</b> HARMONISATION ET SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRISTRES (EMPLOYEURS ET REPRESENTANTS DU PERSONNEL) <b>DEFINITION :</b> LA DELEGATION PATRONALE PARTICIPANT AUX REUNIONS DU COMITE D'ENTREPRISE PEUT DESORMAIS COMPRENDRE, OUTRE L'EMPLOYEUR, DEUX COLLABORATEURS AVEC VOIX CONSULTATIVE (CF COMITE DE GROUPE)</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>OUI</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> MOINS DE CONTENTIEUX SERVICES DE CONTROLE MOINS SOLLICITES</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li></ul></li></ul>	

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

MOINS DE CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES POUR LES EMPLOYEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI

- **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

FICHE N° 25 - 7<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-7<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET :</b> SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 5-I §1 ET 2</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES :</b> L.122-28-1, L.122-28-10, L.122-34-14, L.122-32-19, L.225-10, L.122-28-9 ET L.225-15 <b>TYPLOGIE :</b> SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRES <b>DEFINITION :</b> LE FORMALISME LIE A L'ACCES A UN CERTAIN NOMBRE DE CONGES EST SIMPLIFIE ET UNIFORMISE</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>Oui</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> SALARIES, EMPLOYEURS, SERVICES PUBLICS</li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> MOINS DE CONTENTIEUX DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES SERVICES DE CONTROLE MOINS SOLLICITES</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b> <b>LA DEMANDE INITIALE DE CONGE PEUT PRENDRE LA FORME D'UNE LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE CONTRE DECHARGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>Oui</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLIFICATION DE LA FORME DE LA DEMANDE DE CONGE</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>Oui</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li><li>○ <b>AUTRES :</b></li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**  
LES SALARIES DISPOSENT D'UN MOYEN SUPPLEMENTAIRE POUR DEPOSER UNE  
DEMANDE DE CONGE (LA LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE CONTRE  
DECHARGE)

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATION REELLE, MAIS DIFFICILE A QUANTIFIER

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**

MOINS DE CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES POUR LES EMPLOYEURS ET LES SALARIES

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI

- **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 8<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-8<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 5-I § 4, 5 ET 6</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES : L.122-25-4, L.122-26 ET L.122-28-10</b></p> <p><b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRÉS</b> <b>DEFINITION : LES CONDITIONS DE RETOUR DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE AU TERME DE L'UN DE CES CONGES A CARACTERE PERSONNEL OU FAMILIAL SONT HARMONISEES</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>OUI</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> MOINS D'INSTANCES DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES SERVICES DE CONTROLE MOINS SOLLICITES</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li></ul></li></ul>	

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**  
A L'ISSUE DE CES CONGES, LE SALARIE DOIT RETROUVER SON PRECEDENT  
EMPLOI OU UN EMPLOI « *SIMILAIRE* »

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**  
SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER
  - **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**  
SALARIES ET LEURS EMPLOYEURS
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**

OUI

  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 9<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-9<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET :</b> SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 5-1 § 7</b> <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L.226-1</b> <b>TYPLOGIE :</b> SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRISTRES <b>DEFINITION :</b> L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ABSENCE D'UNE JOURNEE SANS PERTE DE SALAIRE EST ETENDUE AUX CAS DE DECES DES BEAU-PERE, BELLE-MERE, FRERE OU SŒUR</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>Oui</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> MOINS DE LITIGES DEVANT LES JURIDICTIONS PRUD'HOMALES SERVICES DE CONTROLE MOINS SOLLICITES</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li></ul></li></ul>	

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

SALARIES ET LEURS EMPLOYEURS

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?

OUI

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 10<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b></p> <p><b>D'ORDRE 25-10<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 8</b></p> <p><b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES OU ABROGES : L.122-28-1, L.124-18, L.142-5 ET L211.3</b></p> <p><b>TYPLOGIE : ADAPTATION DE LA REDACTION DE CET ARTICLE AUX NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p><b>DEFINITION : LES SALARIES EN CONGE PARENTAL D'EDUCATION PEUVENT EXERCER UNE ACTIVITE A TEMPS PARTIEL DANS LA LIMITE DE 16 HEURES HEBDOMADAIRES (CONSEQUENCE DE LA NOUVELLE DEFINITION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL)</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b> <b>Oui</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul></li><li>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</b></li><li>• <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b></li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li></ul></li></ul>	

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE  
REPARTISSENT-ELLES ?

SALARIES ET LEURS EMPLOYEURS

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER  
LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 11<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-11<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET :</b> SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE :</b> 5-I § 3 <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE :</b> L.212-4-9, L.225-8 ET L.451-3 <b>AUTRE DISPOSITION MODIFIEE :</b> ARTICLE 5-II DE LA LOI DU 13 JUILLET 1982 RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES CATASTROPHES NATURELLES <b>TYPLOGIE :</b> SIMPLIFICATION POUR LES SALARIES <b>DEFINITION :</b> ASSOUPLESSEMENT DES CONDITIONS DE REFUS DE CERTAINS CONGES PAR L'EMPLOYEUR</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p><b>Oui</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul> <p>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</b> <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b></p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li></ul></li></ul>	

○ AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE  
DESORMAIS, SEULES DES « CONSEQUENCES PREJUDICIALES A LA BONNE MARCHE  
DE L'ENTREPRISE » PEUVENT JUSTIFIER UN REFUS À CONGE  
LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE  
REPARTISSENT-ELLES ?**

SALARIES ET LEURS EMPLOYEURS

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

OUI

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER  
LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 12<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-12<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 7</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES : L.122-1-1, L.124-2-1, L.122-1-2 III, L.124-2-2 III, L.122-3-7, L.124-2-6, L.122-3-11 ET L.124-7</b> <b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRISTRES (ENTREPRISES ET SALARIES)</b> <b>DEFINITION : EXTENSION DES MOTIFS DE RECOURS AUX CDD ET CTT AU REMPLACEMENT DES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE</b> <b>LES CONTRATS PRECAIRES CONCLUS POUR CES MOTIFS PEUVENT NE PAS AVOIR DE TERME PRECIS</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p><b>OUI</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul> <p>● <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</b> <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b></p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></li><li>● <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> SIMPLICITE, CLARTE, MOINS DE LITIGES</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>● <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li></ul></li></ul>	

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**  
**LE RECOURS A L'EMPLOI PRECAIRE A ETE ASSOULI POUR PRENDRE EN COMPTE**  
**LA SITUATION DU REMPLACEMENT DE NON SALARIES**  
**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES**  
**ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE**  
**REPARTISSENT-ELLES ?**

SALARIES ET LEURS EMPLOYEURS

- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE**  
**PUBLIC ?**

OUI

- **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

MOINDRE SOLLICITATION DES SERVICES DE CONTROLE QUI PEUVENT AINSI REDEPLOYER  
LEUR ACTIVITE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 13<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-13<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET :</b> SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLES DE L'ORDONNANCE :</b> 9 ET 10 <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES :</b> L.212-5 ET L.143-3 <b>ARTICLE DU CODE RURAL MODIFIE :</b> L.713-6 <b>TYPLOGIE :</b> SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRES (ENTREPRISES) <b>DEFINITION :</b> IL EST MAINTENANT POSSIBLE DE LISSER LA REMUNERATION MENSUELLE DES SALARIES EFFECTUANT REGULIEREMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES. SIMPLIFICATION DU BULLETIN DE PAIE EN REGROUPANT CERTAINES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SALARIALES</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p><b>OUI</b>, LE DECRET RELATIF A LA SIMPLIFICATION DU BULLETIN DE PAIE EST PARU (DECRET N°2005-239 DU 14 MARS 2005)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul> <p>● <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) EMPLOYEURS, SALARIES, SERVICES PUBLICS</b> <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b></p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> OUI</li><li>● <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> MEILLEURE COMPREHENSION DES MODALITES DE CALCUL DES ELEMENTS DU SALAIRE LECTURE PLUS AISEE DU BULLETIN DE PAIE</li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTE SONT-ILS ATTEINTS ?</b> OUI</li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> NON</li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>● <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li></ul></li></ul>	

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE  
MEILLEURE LISIBILITE DU BULLETIN DE PAIE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

**SIMPLIFICATIONS REELLES, MAIS DIFFICILES A QUANTIFIER**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE  
REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 14<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-14<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 11</b> <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L.129-1</b> <b>ARTICLE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE MODIFIE : L.241-10</b> <b>TYPLOGIE : HARMONISATION DE REGLES</b> <b>DEFINITION : ALIGNEMENT DES MODES D'INTERVENTION DES ENTREPRISES DE SERVICE AUX PERSONNES AGREES SUR CEUX DES ASSOCIATIONS DE SERVICE AUX PERSONNES AGREES</b> <b>EXTENSION DES EXONERATIONS DES COTISATIONS SOCIALES AUX ENTREPRISES DE SERVICES AUX PERSONNES</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p><b>OUI</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</b></li></ul> <p>● <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) ENTREPRISES</b></p> <p><b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> <b>LE DISPOSITIF D'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE EST ETENDU AUX ENTREPRISES DE SERVICES AUX PERSONNES AGREES</b></p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION LES ENTREPRISES, COMME LES ASSOCIATIONS PEUVENT ETRE MANDATAIRES OU PRESTATAIRES</b></p> <p>● <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> <b>OUI</b></p> <p>● <b>SI OUI,</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b> <b>MEILLEURE COMPREHENSION DES MODALITES DE CALCUL DES ELEMENTS DU SALAIRE LECTURE PLUS AISEE DU BULLETIN DE PAIE</b></li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b> <b>OUI</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b> <b>NON</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul> <p>● <b>SI NON, POURQUOI ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li></ul>	

- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 15<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-15<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET :</b> SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE :</b> 12 <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES OU AJOUTES :</b> L.129-2-1, L.129-2-2 ET L.129-3 <b>TYPLOGIE :</b> <b>DEFINITION :</b> LE TITRE EMPLOI SERVICE ACQUIERT UNE BASE JURIDIQUE ET SES MODALITES D'ATTRIBUTION SONT PRECISEES</p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b> <b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ? LE DECRET FIXANT LES MODALITES D'HABILITATION DES ORGANISMES QUI DELIVRERONT LES TITRES EMPLOI SERVICE, <b>MAIS LE TES SERA REMPLACE PAR LE CEU (CHEQUE EMLOI UNIVERSEL), FUSION DU TES ET DU CES, A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006)</b></li><li>● <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b> LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL, LA SIMPLICITE DE L'UTILISATION DU TES, IDENTIQUE A CELLE DU TICKET RESTAURANT PERMETTRA AUX PARTICULIERS DE RECOURIR AUX SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE DE MANIERE TRANSPARENTE <b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b> RENTREE DE COTISATIONS JUSQU'ALORS « EVAPOREES »</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b> <b>LES ENTREPRISES, COMME LES ASSOCIATIONS PEUVENT ETRE</b> <b>MANDATAIRES OU PRESTATAIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b> NON</li><li>● <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li><li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li><li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li><li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li></ul></li><li>● <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li><li>○ PROBLEMES D'INFORMATION :</li></ul></li></ul>	

○ **DEFAUTS DE FORMATION :**

○ **AUTRES :**

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE  
AVEC LA CREATION DU CEU, LA SIMPLIFICATION OPEREE SERA « ENCORE PLUS  
SIMPLIFIEE » LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

○ **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE  
REPARTISSENT-ELLES ?**

● **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC ?**

○ **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 16<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-16<sup>1</sup></b> <b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 15</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES : L.991-5 ET L.920-9</b> <b>TYPLOGIE : ALLEGEMENT DE CONTROLE, SUPPRESSION DE PIECES JUSTIFICATIVES</b> <b>DEFINITION : LE CONTROLE DE L'ACTIVITE DE PRESTATAIRE DE FORMATION SE SUBSTITUE AU CONTROLE FONDE SUR L'EXECUTION DE CONVENTION DE FORMATION, LES ORGANISMES DE FORMATION SONT SEULEMENT TENUS DE JUSTIFIER DU RATTACHEMENT DE LEURS DEPENSES A LEUR ACTIVITE</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>● EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) ORGANISMES DE FORMATION ET ASSIMILES</li><li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li><li>● SI OUI,<ul style="list-style-type: none"><li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ? SIMPLIFICATION DES COMPTES-RENDUS D'INTERVENTION</li><li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ? OUI</li><li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ? NON</li><li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li></ul></li><li>● SI NON, POURQUOI ?<ul style="list-style-type: none"><li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li><li>○ PROBLEMES D'INFORMATION :</li><li>○ DEFAUTS DE FORMATION :</li><li>○ AUTRES :</li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - OUI
    - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**  
LES EVENTUELLES SANCTIONS PRONONCEES A L'EGARD DES ORGANISMES DE FORMATION VISERONT DESORMAIS LES SEULES DEPENSES NON JUSTIFIEES AU REGARD DE LEUR ACTIVITE GLOBALE DE PRESTATAIRE

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 17<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-17<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 16 - I</b> <b>ARTICLE MODIFIE DU CODE DU TRAVAIL : R.951-1 § 13</b> <b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION</b> <b>DEFINITION : CE 10% PERMETTAIT A CERTAINS ORGANISMES DE FORMATION DONT LE PROGRAMME PRESENTAIT UN INTERET PARTICULIER POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PERCEVOIR DES FONDS PROVENANT DES EMPLOYEURS AU TITRE DE LEUR OBLIGATION DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, IL FAISAIT DOUBLE EMPLOI AVEC LA COMPETENCE DES OPCA EN MATIERE DE FINANCEMENT DES ETUDES ET RECHERCHES INTERESSANT LA FORMATION</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>● EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</li><li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</li><li>● SI OUI,<ul style="list-style-type: none"><li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li><li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li><li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li></ul></li><li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li><li>● SI NON, POURQUOI ?<ul style="list-style-type: none"><li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li><li>○ PROBLEMES D'INFORMATION :</li><li>○ DEFAUTS DE FORMATION :</li></ul></li></ul>	

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 18<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-18<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 14</b> <b>ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE : L.952-4</b> <b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ADMINISTRISTRES (EXPLOITANTS ET CHEFS D'ENTREPRISES AGRICOLES)</b> <b>DEFINITION : LES CAISSES DE MSA SONT HABILITEES A ETABLIR, POUR LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 10 SALARIES QUI LE SOUHAITENT, LA DECLARATION FISCALE RELATIVE AU PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li><li>● EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</li><li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</li><li>● SI OUI,<ul style="list-style-type: none"><li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li><li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li><li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li><li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li></ul></li><li>● SI NON, POURQUOI ?<ul style="list-style-type: none"><li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li><li>○ PROBLEMES D'INFORMATION :</li><li>○ DEFAUTS DE FORMATION :</li><li>○ AUTRES :</li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 19<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b></p> <p><b>D'ORDRE 25-19<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 6</b></p> <p><b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ABROGE : L.620-4, L.620-6 ET L.231-12</b></p> <p><b>TYPLOGIE : SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES</b></p> <p><b>DEFINITION : SUPPRESSION DU REGISTRE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET REGROUPEMENT DES DOCUMENTS QUI LE CONSTITUAIENT AVEC D'AUTRES RELATIFS A LA SECURITE DANS UN DOCUMENT UNIQUE QUE L'EMPLOYEUR DOIT GARDER PENDANT CINQ ANS</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>● EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) MOINS DE DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES SERVICES DE CONTROLE, NOTAMMENT POUR LES PME</li><li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup> AUCUNE</li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? OUI</li><li>● SI OUI,<ul style="list-style-type: none"><li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li><li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?</li><li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li><li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li></ul></li><li>● SI NON, POURQUOI ?<ul style="list-style-type: none"><li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li><li>○ PROBLEMES D'INFORMATION :</li><li>○ DEFAUTS DE FORMATION :</li><li>○ AUTRES :</li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 20<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b></p> <p><b>D'ORDRE 25-20<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 13</b></p> <p><b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ABROGES : L.321-5, L.321-5-1, L.321-5-2, L.321-6-1, L.321-13-1, L.322-3 ET L.353-1</b></p> <p><b>TYPLOGIE : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETES</b></p> <p><b>DEFINITION : LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL, RELATIVES A L'AIDE AU RECLASSEMENT, LIEES AU DISPOSITIF DES CONVENTIONS DE CONVERSION, ABROGE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2001, SONT SUPPRIMEES</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :</b></p> <p><b>LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul> <p>• <b>EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</b></p> <p><b>INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></b></p>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</b></li><li>• <b>SI OUI,</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</b></li><li>○ <b>LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</b></li><li>○ <b>CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</b></li><li>○ <b>SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</b></li></ul></li><li>• <b>SI NON, POURQUOI ?</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</b></li><li>○ <b>PROBLEMES D'INFORMATION :</b></li><li>○ <b>DEFAUTS DE FORMATION :</b></li><li>○ <b>AUTRES :</b></li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
  
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 21<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b> <b>D'ORDRE 25-21<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 8</b> <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ABROGE : L.124-18, L.142-5 ET L.211-3</b> <b>TYPLOGIE : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETEES</b> <b>DEFINITION : LES DISPOSITIONS OBSOLETEES RELATIVES AUX AVANTAGES EN NATURE SOUS FORME DE BOISSONS ALCOOLISEES, A L'ENSEIGNEMENT MANUEL DANS LES ORPHELINATS ET A L'EMPLOI OBLIGATOIRE DES PERES DE FAMILLES NOMBREUSES SONT SUPPRIMEES.</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>● EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</li><li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</li><li>● SI OUI,<ul style="list-style-type: none"><li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li><li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li><li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li><li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li></ul></li><li>● SI NON, POURQUOI ?<ul style="list-style-type: none"><li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li><li>○ PROBLEMES D'INFORMATION :</li><li>○ DEFAUTS DE FORMATION :</li><li>○ AUTRES :</li></ul></li></ul>	

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES  
ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- **SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?**
- **LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?**
  - **SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?**

**PRECONISATIONS**

# COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS

## FICHE N° 25 - 22<sup>1</sup>

<p><b>ORDONNANCE N°2004-602 DU 24 JUIN 2004</b></p> <p><b>D'ORDRE 25-22<sup>1</sup></b></p> <p><b>OBJET : SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>NUMERO</b></p>
<p><b>ARTICLE DE L'ORDONNANCE : 16</b></p> <p><b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ABROGES : L.992-4 ET L.992-5</b></p> <p><b>TYPLOGIE : SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLETEES</b></p> <p><b>DEFINITION : LE SERVICE NATIONAL AYANT ETE SUSPENDU, LES DISPOSITIONS OBSOLETEES PREVOYANT QUE LA POLITIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE CONTRIBUE A LA REALISATION D'ACTIONS DE FORMATION ORGANISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 DU CODE DU SERVICE NATIONAL SONT SUPPRIMEES.</b></p>	
<p><b>CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT : LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ?</b></p> <p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>● EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)</li><li>● INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES<sup>1</sup></li></ul>	
<p><b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ?</li><li>● SI OUI,<ul style="list-style-type: none"><li>○ QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?</li><li>○ LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?</li><li>○ CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?</li><li>○ SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT</li></ul></li><li>● SI NON, POURQUOI ?<ul style="list-style-type: none"><li>○ DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :</li><li>○ PROBLEMES D'INFORMATION :</li><li>○ DEFAUTS DE FORMATION :</li></ul></li></ul>	

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

**LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ?**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES<sup>1</sup> ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ?
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**PRECONISATIONS**

**N° 27 - ORDONNANCE N° 2004-631 DU 1ER JUILLET 2004**

**RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU REGIME D'ENTREE  
EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTROLE  
DES ACTES DES AUTORITES DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

**Ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement**

**I – Objectifs de simplification contenus dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

L'article 29 de la loi du 2 juillet 2003 dispose que : « *Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier et alléger le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement* ».

1. La loi a donc fixé **un double objectif**, l'un de **simplification**, l'autre d'**allègement de trois aspects** du régime juridique applicable aux actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) :
  - leur entrée en vigueur,
  - leur transmission,
  - leur contrôle.

Le législateur a donc implicitement considéré que l'objectif de simplification devait être distingué de celui d'allègement, ce second objectif n'étant donc pas, selon lui, entièrement inclus dans le premier.

**La simplification et l'allègement du régime juridique des actes des E.P.L.E. concernent l'administration** de façon quasi exclusive, bien que les administrés (parents et élèves) soient représentés au sein des conseils d'administration des E.P.L.E. et participent donc à l'élaboration de certaines de ces mesures.

2. Le régime juridique antérieur était caractérisé par :

- la **transmission** des actes, autres que ceux portant sur l'action éducatrice, à **trois autorités de contrôle** (représentant de l'État, collectivité de rattachement et autorité académique),
- **leur caractère exécutoire quinze jours après réception** par lesdites autorités ou trente jours pour le budget et les décisions budgétaires modificatives.

La nécessité d'une réforme avait été soulignée tant par la Cour des comptes que par l'inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche. En juillet 2003, la mission interministérielle des inspections générales, dans un rapport particulier consacré au contrôle des actes des E.P.L.E. avait proposé de réduire de 3 à 1 le nombre d'autorités auxquelles les actes non budgétaires doivent être transmis et de donner un caractère exécutoire à la majeure partie de ces actes dès leur transmission.

- Il est donc fort probable qu'une réforme serait, en tout état de cause, intervenue sur cette question. La politique de simplification du droit a joué un rôle d'accélérateur mais ne peut être considérée comme étant à l'origine même du projet.

Deux questions se posaient depuis les lois de décentralisation :

- quelles conséquences tirer du caractère local de l'établissement et de son rattachement à une collectivité territoriale ?
- comment aménager les rapports entre le représentant de l'État et l'autorité académique ?

## **II - Dispositions de l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004**

Si l'on se réfère au rapport au Président de la République, les mesures adoptées par l'ordonnance du 1er juillet 2004 tendent expressément à :

- **simplifier la tâche des chefs d'établissement,**
- **accroître l'efficacité du contrôle de légalité** sur les actes les plus importants.

**1- Pour les décisions non budgétaires, les deux principales mesures consistent à :**

### ***1-1 N'imposer qu'une seule transmission des actes.***

Deux catégories d'actes sont prévues :

- Les actes portant sur le contenu de l'organisation de l'action éducatrice : ils sont transmis à l'autorité académique qui, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique peut les annuler ;
- les autres actes (notamment contractuels) : ils sont transmis au représentant de l'Etat ou, par délégation, à l'autorité académique, qui peut les déférer au tribunal administratif.

### ***1-2 Réduire le nombre d'actes qui doivent faire l'objet d'une transmission pour devenir exécutoires.***

Si les actes appartenant à la première catégorie restent exécutoires quinze jours après leur transmission, comme dans le système antérieur, l'ordonnance prévoit implicitement que certains actes appartenant à la seconde catégorie ne seront plus soumis à une obligation de transmission et que parmi les autres, certains seront exécutoires dès leur transmission, d'autres quinze jours après, selon une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

## **2- La simplification est moindre pour les décisions budgétaires.**

- La triple transmission est maintenue, alors que le rapport de la mission d'inspection avait proposé de supprimer la transmission à l'autorité académique, sauf délégation du préfet.
- Si le délai à l'expiration duquel les budgets primitifs sont exécutoires reste fixé à trente jours à compter de leur réception, le délai à l'expiration duquel les décisions budgétaires modificatives deviennent exécutoires est ramené à quinze jours sauf désaccord motivé de l'autorité académique ou de la collectivité territoriale (article L. 421-12).

L'ordonnance n'apporte donc que des modifications de détail aux principes du contrôle budgétaire. Les dispositions de l'article L. 421-11 restent inchangées : l'accord de l'autorité académique et de la collectivité de rattachement est nécessaire. Le préfet règle le budget en cas de conflit entre elles.

## **3- Quatre autres dispositions répondent moins directement aux objectifs fixés par la loi d'habilitation.**

3-1 Les articles 1<sup>er</sup> et 4-II font sortir du domaine législatif des dispositions de nature réglementaire.

L'article 1er de l'ordonnance abroge l'article L. 421-6 du code de l'éducation relatif à la transmission du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement. L'objectif réel est de faire sortir du domaine législatif une disposition à caractère réglementaire. Cette disposition a été reprise dans le décret d'application (cf. infra III).

L'article 4-II supprime toute mention de la date du vote du compte financier au niveau législatif. Cette date est désormais fixée par voie réglementaire comme pour les autres établissements publics (cf. infra III).

3-2- Les articles 2 et 4-I de l'ordonnance n'apportent que des modifications rédactionnelles mineures aux textes antérieurs.

L'article 2 opère une modification de l'article L. 421-11 pour une meilleure lisibilité en faisant « remonter » un membre de phrase, relatif au calcul de la dotation aux établissements, du *g* au *a*.

L'article 4-I tire la conséquence des lois de décentralisation et substitue les mots « de l'exécutif et de l'assemblée délibérante » aux mots « du maire et du conseil municipal » figurant à l'article L. 421 - 13. Il s'agit là d'un simple toilettage.

L'article 6 de l'ordonnance fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2004, pour coïncider avec celle du décret d'application.

Ainsi, si l'on s'en tient au texte de l'ordonnance :

- **L'objectif de simplification de la tâche des chefs d'établissement est théoriquement atteint.** Le mécanisme de triple transmission et de l'entrée en vigueur différée des actes constituait assurément une source de complexité. Plus généralement, les objectifs fixés par la loi d'habilitation sont remplis.
- **Les collectivités territoriales ne sont plus destinataires de la plupart des actes de l'établissement.** Leur contrôle est concentré sur les **aspects financiers** du fonctionnement de celui-ci. Ce qui représente en théorie un allègement et une simplification.
- La réduction du nombre d'actes soumis à une obligation de transmission et à une entrée en vigueur différée peut laisser envisager une amélioration de l'efficacité des contrôles.

### III – Ratification de l'ordonnance

L'ordonnance du 1er juillet 2004 a été ratifiée par l'article 78-XXIX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit sans aucune modification.

### IV- Textes d'application

- 1 - **Le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 (J.O. du 29 août 2004 p.15474) a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire).**

L'intervention d'un décret en Conseil d'Etat est expressément prévue aux articles 4 et 5 de l'ordonnance (articles L. 421-13 et L.421-14 du code de l'éducation). Le décret du 27 août 2004 comprend de multiples dispositions. **Seuls les articles 6, 10, 12 et 13 de ce décret constituent des mesures d'application directe de l'ordonnance du 1er juillet 2004.**

#### *1-1 Les actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice*

Une distinction est opérée selon l'auteur de l'acte :

Ne sont soumises à obligation de transmission que les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de la structure pédagogique, à l'emploi de la dotation horaire globalisée, à l'organisation du temps scolaire, au projet d'établissement, au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique et à la définition des actions de formation complémentaire et de formation continue.

Les actes du chef d'établissement portant sur le contenu de l'organisation de l'action éducatrice ne sont donc plus soumis à l'obligation de transmission pour devenir exécutoires.

### ***1-2 Les conventions et les actes qui n'ont pas trait à l'action éducatrice***

Là encore, une distinction est opérée selon l'auteur de l'acte :

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la passation des conventions et au recrutement de personnels, aux tarifs du service annexe d'hébergement et au financement des voyages scolaires ne sont exécutoires que quinze jours après leur transmission.

Les décisions du chef d'établissement relatives au recrutement, à la discipline et au licenciement des personnels contractuels ainsi que celles relatives aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant (article 28 du code des marchés publics) sont soumis à une obligation de transmission mais sont exécutoires dès leur transmission.

***1-3 Le délai séparant la fin de l'exercice budgétaire de l'examen du compte financier par le conseil d'administration est ramené de six à quatre mois*** (article 10 du décret). Cette mesure obéit à un objectif de modernisation de la gestion publique en visant une plus grande pertinence du résultat comptable. Elle permet une transmission plus rapide au juge des comptes. Néanmoins, il ne s'agit pas là d'une mesure de simplification ou d'allègement.

- **Le décret du 27 août 2004 comporte en lui-même des mesures de simplification** qui, certes, ne portent pas stricto sensu, sur « *le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement* » mais sur les règles de compétence en matière de passation des contrats.

Les textes antérieurs imposaient une autorisation expresse du conseil d'administration donnée au chef d'établissement pour la signature de toute convention ainsi qu'une transmission systématique du contrat signé aux autorités de contrôle.

Désormais, il résulte de la combinaison des articles L. 421-14 du code de l'éducation, les articles 8.1° h , 16.6° c et 33-1 du décret du 30 août 1985 modifié que **le chef d'établissement peut signer sans l'autorisation du conseil d'administration** tout marché respectant l'une des trois conditions suivantes :

- figurer sur un état prévisionnel de la commande publique annexée au budget ou aux décisions modificatives ;
- s'il est financé par des ressources affectées qui n'ont pu être inscrites au budget initial et qui font l'objet d'une décision budgétaire modificative relevant de la compétence du chef d'établissement ;

- en cas d'urgence, s'il se rattache à des opérations de gestion courante dans le montant est inférieur à 5000 € hors taxes ou à des travaux d'équipement jusqu'à 15000 € hors taxes.

**2- La circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 est venue préciser ces dispositions.**

Après avoir rappelé les simplifications opérées, le ministre de l'éducation nationale identifie lui-même, expressément ou implicitement, deux difficultés :

- Les établissements et les autorités de contrôle doivent tous être capables d'établir la réalité de la transmission des actes pour prouver sans ambiguïté leur caractère exécutoire, ce qui n'est pas le cas actuellement selon la Cour des comptes.
- Il incite « les services centraux et déconcentrés à renforcer leur fonction de conseil et d'appui auprès des responsables des établissements ».

Le système antérieur présentait en effet un avantage, celui de l'homogénéité des règles et donc de la simplicité de leur lecture : tous les actes devaient être transmis et ils n'étaient exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur réception. Le nouveau système introduit plusieurs catégories d'actes, selon les auteurs et les matières. Dans un premier temps, l'objectif de simplification risque donc de ne pas être perçu par certains chefs d'établissement qui y verront, au contraire, une source de complexité puisqu'il leur est notamment demandé de déterminer, par eux-mêmes et au cas par cas, à quelle catégorie chaque acte appartient.

Le risque est donc qu'un acte soumis à obligation de transmission ne soit pas transmis ou que ni l'établissement ni l'autorité de contrôle ne soient en mesure d'apporter la preuve de la transmission, autant de facteurs d'insécurité juridique qui existaient dans l'ancien système mais qui sont accrus dans le nouveau.

**V - Evaluation des gains nets de la simplification**

- D'un point de vue strictement financier, les gains générés par l'ordonnance du 1er juillet 2004 seront très faibles.

Pour les E.P.L.E., aucun gain financier n'est à attendre, hormis le coût d'affranchissement des courriers de transmission des actes qui ne sont plus soumis à une obligation de transmission.

Du côté des autorités de contrôle, l'évaluation du gain réel est fonction de l'intensité du contrôle antérieurement exercé par chacune d'entre elles. L'enquête sur le terrain a permis de vérifier que tant les inspections d'académie, les rectorats et les collectivités de rattachement concentraient et concentrent toujours leur contrôle sur les actes budgétaires. Faute de moyens en personnel, le contrôle des autres actes n'est pas jugé prioritaire, notamment par les préfetures. Aucun gain en personnel n'est donc à attendre de la réforme.

Le raccourcissement des délais en matière budgétaire permet aux autorités de contrôle d'avoir une vue plus fiable de la situation financière des établissements, notamment dans la perspective de la fixation des subventions ultérieures. Il permet donc une meilleure gestion de la dépense publique. Néanmoins, il les oblige à intervenir dans un délai plus bref. Les autorités académiques estiment donc avoir moins d'actes à contrôler mais moins de temps pour le faire.

La faculté de délégation par le préfet aux autorités académiques de sa compétence en matière de contrôle de légalité et de déférer peut être perçue comme une mesure en adéquation avec la réalité des pratiques antérieures. Cette simplification suppose néanmoins que les relations entre le préfet et les autorités académiques soient exemptes de difficultés. En tout état de cause, l'institution d'un mécanisme de déféré préfectoral peut susciter quelques perplexités. La probabilité d'une mise en œuvre de celui-ci est extrêmement faible, voire nulle. Elle supposerait une situation de conflit ouvert et durable entre un établissement et l'Administration. Les préfets envisagent d'en faire usage avec les mêmes réticences qu'à l'égard des collectivités locales... Ce mécanisme correspond en réalité à une arme de dissuasion, tout au plus.

Cette réforme a nécessité, de la part des autorités académiques, d'effectuer un effort particulier de formation des chefs d'établissement et des gestionnaires, notamment de listage des types de décisions et des transmissions correspondantes. La mise en place de la réforme a donc eu un coût, certes relativement faible.

- En conclusion, dès lors que le but de la réforme est d'améliorer l'efficacité du contrôle sur les actes les plus importants, aucune diminution du personnel affecté au contrôle de légalité n'est envisagée. Le gain de la simplification opérée par l'ordonnance du 1er juillet 2004 et le décret d'application résidera dans l'accélération de l'entrée en vigueur de nombreuses décisions et la sécurité juridique qui en résultera notamment pour celles qui ne sont soumises à aucune obligation de transmission. Par ailleurs, la concentration du contrôle sur les décisions les plus importantes devrait améliorer la qualité juridique de celles-ci.

		Public concerné par les mesures de simplification			
		Administration	Administrés	Administration et administrés	Aucun
<b>Contribution à la Simplification</b>	<i>Simplification effective incontestable</i>	<b>X</b>			
	<i>Potentiel réel de simplification mais Processus inabouti</i>				
	<i>Potentiel de simplification peu net</i>				
	<i>Introduction de nouveaux éléments de complexité</i>	<b>X</b> éventuellement			
	<i>Cavalier législatif</i>				
<b>Type de simplification Opérée</b>	<i>Suppression de dispositions obsolètes</i>				
	<i>Suppression de procédures</i>	<b>X</b>			
	<i>Suppression de pièces justificatives</i>				
	<i>Allègement de contrôles</i>	<b>X</b>			
	<i>Clarification de règles</i>				
	<i>Harmonisation de règles (procédures, seuils ou délais)</i>				
	<i>Transfert de compétence à un organisme jugé plus accessible pour les usagers</i>				
	<i>Création de procédures nouvelles offrant une plus grande flexibilité</i>				
	<i>Facilitation d'échanges d'informations</i>				
	<i>Développement de nouveaux modes d'accès à l'administration</i>				
	<i>Simplification du fonctionnement de commissions</i>				
<i>Etc...</i>					

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 27-1

ORDONNANCE N° 2004-631 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DU REGIME D'ENTREE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTROLE DES ACTES DES AUTORITES DES E.P.L.E.

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 3**

ARTICLE DU CODE DE L'EDUCATION MODIFIE : **ARTICLE L. 421-12**

DEFINITION : **LE DELAI A L'EXPIRATION DUQUEL LE BUDGET MODIFICATIF DEVIENT EXECUTOIRE EST RAMENE DE TRENTE A QUINZE JOURS**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)  
**POSSIBILITE POUR LES EPLE D' ENGAGER DES DEPENSES PLUS RAPIDEMENT**  
**OBLIGATION POUR LES AUTORITES DE CONTROLE D'EXERCER PLUS RAPIDEMENT LEUR CONTROLE**
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES  
**MEILLEURE GESTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE SOUS RESERVE QU'UN CONTROLE PUISSE AVOIR LIEU DANS CE DELAI**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **OUI**

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?
- POSSIBILITE POUR LES EPLE D' ENGAGER DES DEPENSES PLUS RAPIDEMENT**
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?

**OUI**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

**RACCOURCISSEMENT DU DELAI DE CONTROLE DONC RISQUE D'ABSENCE DE CONTROLE**

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
- PROBLEMES D'INFORMATION :
- DEFAUTS DE FORMATION :
- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **NON**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **OUI**

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**MEILLEURE ADEQUATION ENTRE LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT ET LEUR SATISFACTION****PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUÊTE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 27-2

ORDONNANCE N° 2004-631 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DU REGIME D'ENTREE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTROLE DES ACTES DES AUTORITES DES E.P.L.E.

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 4**

ARTICLE DU CODE DE L'EDUCATION MODIFIE : **ARTICLE L. 421-13**

DEFINITION : **LE DELAI A L'EXPIRATION DUQUEL LE COMPTE FINANCIER EST SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EST RAMENE DE SIX A QUATRE MOIS**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

- 
- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**MEILLEURE VISIBILITE DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES

**AMELIORATION DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**MEILLEURE GESTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE LORS DE L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **OUI**

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**ENCORE DIFFICILE A EVALUER A CE JOUR**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?

**IDEM**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

**NON**

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?
  - DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :
  
  - PROBLEMES D'INFORMATION :
  
  - DEFAUTS DE FORMATION :
  
  - AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **NON**
  - SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?
  
- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **OUI**
  - SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**AMELIORATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

PRECONISATIONS

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
 ENQUÊTE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
 FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
 FICHE N° 27-3

ORDONNANCE N° 2004-631 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DU REGIME D'ENTREE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE  
 CONTROLE DES ACTES DES AUTORITES DES E.P.L.E.

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 5**

ARTICLE DU CODE DE L'EDUCATION MODIFIE : **ARTICLE L. 421-14- I**

DEFINITION : **CONTROLE DE LEGALITE ET DEFERE PAR LE PREFET DES ACTES RELATIFS A LA  
 PASSATION DES CONVENTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS –  
 TRANSMISSION UNIQUE DES ACTES – CARACTERE EXECUTOIRE IMMEDIAT OU A L'EXPIRATION  
 D'UN DELAI DE QUINZE JOURS**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

**SUPPRESSION DE LA TRIPLE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES ACTES**

**LISTE D'ACTES EXECUTOIRES DES LEUR TRANSMISSION PAR DECRET EN C.E.**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)  
**DIMINUTION DU NOMBRE D'ACTES TRANSMIS**  
**CONCENTRATION DU CONTROLE SUR LES ACTES LES PLUS IMPORTANTS**  
**SECURITE JURIDIQUE POUR LES ACTES IMMEDIATEMENT EXECUTOIRES**
- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES  
**QUASIMENT NULLE**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **PLUTOT OUI**

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?
- ENCORE DIFFICILE A EVALUER (ENTREE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2004)**
  - LES OBJECTIFS ESCOMPTES SONT-ILS ATTEINTS ?

**ENCORE DIFFICILE A EVALUER**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

**NON, A CE JOUR**

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :

- PROBLEMES D'INFORMATION :

- DEFAUTS DE FORMATION :

**NECESSITE UN IMPORTANT EFFORT DE FORMATION DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS**

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **NON**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **OUI**

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**CONCENTRATION DU CONTROLE SUR LES ACTES LES PLUS IMPORTANTS – MEILLEURE REPARTITION DES REGLES DE COMPETENCES -****PRECONISATIONS**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUÊTE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 27-4

ORDONNANCE N° 2004-631 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DU REGIME D'ENTREE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTROLE DES ACTES DES AUTORITES DES E.P.L.E.

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 5**

ARTICLE DU CODE DE L'EDUCATION MODIFIE : **ARTICLE L. 421-14- II**

DEFINITION : **CONTROLE DE LEGALITE ET ANNULATION PAR L'AUTORITE ACADEMIQUE DES ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION OU AU CONTENU DE L'ACTION EDUCATRICE - TRANSMISSION UNIQUE DES ACTES – CARACTERE EXECUTOIRE A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE QUINZE JOURS**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

**SUPPRESSION DE LA TRIPLE TRANSMISSION DE CES ACTES**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**DIMINUTION DU NOMBRE DE TRANSMISSIONS : FAVORABLE AUX EPLE**

**EFFETS POTENTIELS RELATIFS PUIQUE CETTE DISPOSITION NE FAIT QUE CORRESPONDRE AU CONTROLE EFFECTIF ANTERIEUR, EXERCE SEULEMENT PAR L'AUTORITE ACADEMIQUE.**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES

**QUASIMENT NULLE**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **OUI**

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**FAIBLES**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?

**SI L'OBJECTIF ETAIT DE COLLER A LA REALITE, OUI.**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

**NON**

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :

- PROBLEMES D'INFORMATION :

- DEFAUTS DE FORMATION :

**NECESSITE UN IMPORTANT EFFORT DE FORMATION DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS POUR DETERMINER LA NATURE DES ACTES ET LEUR REGIME**

- AUTRES :

**PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE**

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **NON**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **OUI**

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**MEILLEURE REPARTITION DES REGLES DE COMPETENCES - MAIS EFFETS LIMITES SI L'ON SE REFERE A LA SITUATION ANTERIEURE.**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUETE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 27-4

ORDONNANCE N° 2004-631 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DU REGIME D'ENTREE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTROLE DES ACTES DES AUTORITES DES E.P.L.E.

ARTICLE DE L'ORDONNANCE : **ARTICLE 5**

ARTICLE DU CODE DE L'EDUCATION MODIFIE : **ARTICLE L. 421-14- II**

DEFINITION : **CONTROLE DE LEGALITE ET ANNULLATION PAR L'AUTORITE ACADEMIQUE DES ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION OU AU CONTENU DE L'ACTION EDUCATRICE - TRANSMISSION UNIQUE DES ACTES – CARACTERE EXECUTOIRE A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE QUINZE JOURS**

CONTRIBUTION DE LA DISPOSITION A LA SIMPLIFICATION DU DROIT :

**SUPPRESSION DE LA TRIPLE TRANSMISSION DE CES ACTES**

- LE PROCESSUS EST-IL ABOUTI ? **OUI**
  - SI NON, QUELS SONT LES TEXTES OU PROCEDURES MANQUANTS ?
- EFFETS POTENTIELS DE LA DISPOSITION ET DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S)

**DIMINUTION DU NOMBRE DE TRANSMISSIONS : FAVORABLE AUX EPLE**

**EFFETS POTENTIELS RELATIFS PUIQUE CETTE DISPOSITION NE FAIT QUE CORRESPONDRE AU CONTROLE EFFECTIF ANTERIEUR, EXERCE SEULEMENT PAR L'AUTORITE ACADEMIQUE.**

- INCIDENCE EVENTUELLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES

**QUASIMENT NULLE**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

LA DISPOSITION EST ELLE EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE ? **OUI**

- SI OUI,
  - QUELS SONT SES EFFETS CONCRETS ?

**FAIBLES**

- LES OBJECTIFS ESCOMPTEES SONT-ILS ATTEINTS ?

**SI L'OBJECTIF ETAIT DE COLLER A LA REALITE, OUI.**

- CONSTATE-T-ON DES EFFETS INDESIRABLES ?

**NON**

- SI UNE SIMPLIFICATION REELLE EST CONSTATEE, REMPLIR LE CADRE SUIVANT

- SI NON, POURQUOI ?

- DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES :

- PROBLEMES D'INFORMATION :

- DEFAUTS DE FORMATION :

**NECESSITE UN IMPORTANT EFFORT DE FORMATION DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS POUR DETERMINER LA NATURE DES ACTES ET LEUR REGIME**

- AUTRES :

PORTEE DE LA SIMPLIFICATION LIEE A LA DISPOSITION CONCERNEE

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES ECONOMIES QUANTIFIABLES FINANCIEREMENT ? **NON**

- SI OUI, DE QUEL ORDRE SONT-ELLES ET ENTRE QUELS BENEFICIAIRES SE REPARTISSENT-ELLES ?

- LA SIMPLIFICATION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ? **OUI**

- SI OUI, DANS QUELLE MESURE ET SELON QUELS PROCESSUS ?

**MEILLEURE REPARTITION DES REGLES DE COMPETENCES - MAIS EFFETS LIMITES SI L'ON SE REFERE A LA SITUATION ANTERIEURE.**

COMITE D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS  
ENQUÊTE SUR LES GAINS GENERES PAR LA LOI DU 2 JUILLET 2003  
FICHE D'ANALYSE PAR DISPOSITIONS  
FICHE N° 27-5

ORDONNANCE N° 2004-631 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004

OBJET : SIMPLIFICATION DU REGIME D'ENTREE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE  
CONTROLE DES ACTES DES AUTORITES DES E.P.L.E.

1 - L'article 1er de l'ordonnance abroge l'article L. 421-6 du code de l'éducation relatif à la transmission du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

L'article 4-II de l'ordonnance supprime toute mention de la date du vote du compte financier au niveau législatif.

Ces dispositions ont été transférées au niveau réglementaire. Il ne s'agit donc pas de « dispositions » au sens de la présente enquête.

2 - Les articles 2 et 4-I de l'ordonnance n'apportent que des modifications rédactionnelles mineures aux textes antérieurs.

Là encore, il ne s'agit pas de « dispositions » au sens de la présente enquête.

**LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE  
DANS LES PAYS DE L'OCDE**

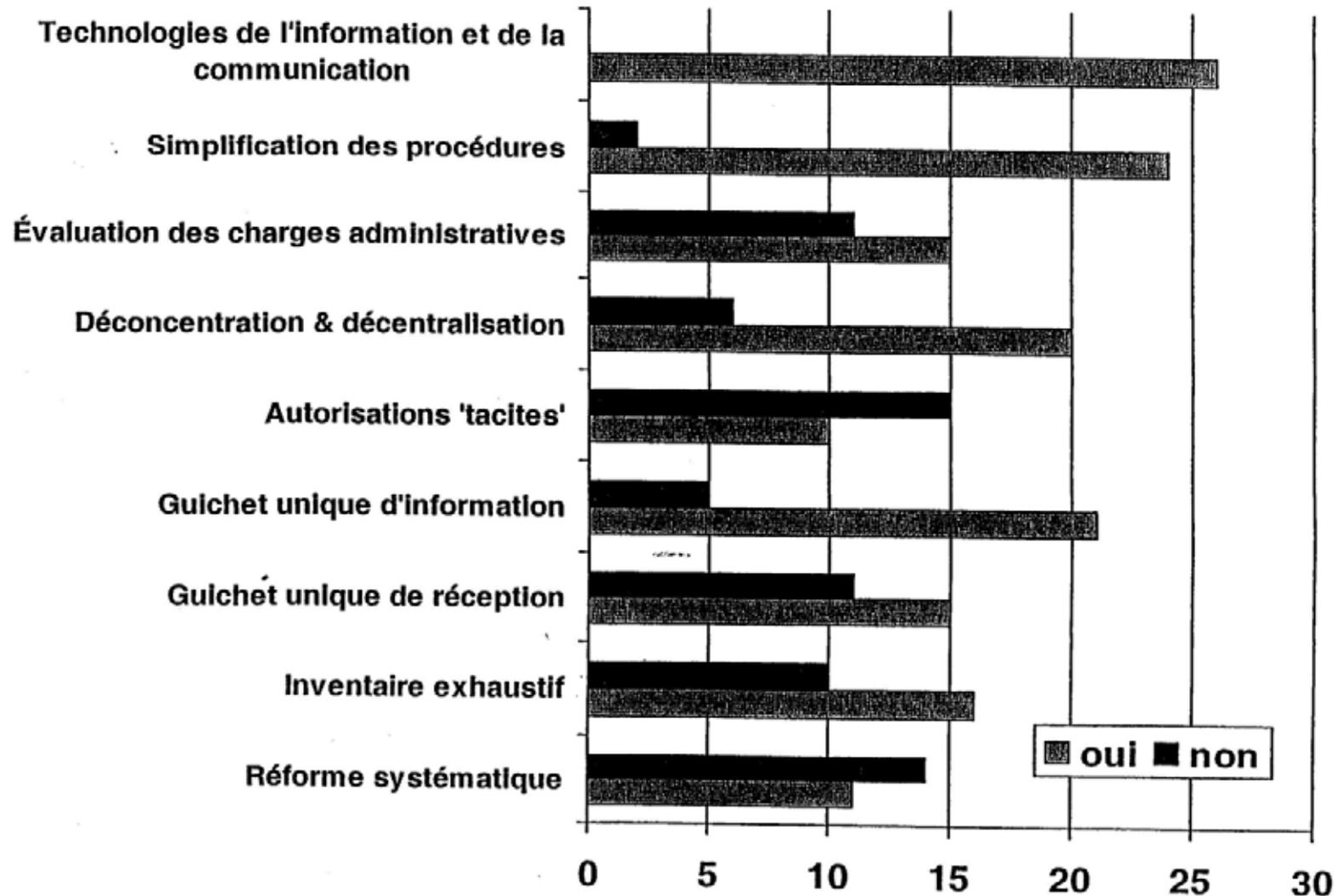


# L'OCDE et la Simplification Administrative

- Enquêtes auprès des entreprises sur les coûts de la paperasserie, 1998-1999
- Enquête sur les politiques et instruments de réformes de la régulation, 1998 -2000
- Examen par pays de l'OCDE
- Rapport sur les politiques de simplification administrative (publication prévue printemps 2003)
  - analyse synthétique
  - sept études de cas

# Une panoplie de politiques et d'instruments

Enquête sur 28 pays, 2000





## Etude de cas 1: Etats Unis

L 'approche 'bottom up'

- **Révision permanente et structurée**
  - Auto-régulation et transparence (« exposure »)
  - Autorisation préalable de nouveaux réquisits d 'information
  - *Paperwork Reduction Act (1980)*
- **'Budget de la paperasserie'**
  - Agrégation du nombre d'heures par an et par ministère
  - A partir d'une collecte systématique et structurée des besoins d'information de toutes les administrations
  - Centralisation des autorisations et prépublication des projets de formalités
- **Publication d'un rapport annuel pour le Congrès**

## Etude de cas 2: Pays Bas

L'approche 'top down'

- **Contrôle volontariste et objectif imposé**
- Objectif parlementaire de réduction de 25 % des coûts administratifs pour la période 1997 - 2002
- Intervention sélective selon l'ampleur des impacts
- Surveillance et contrôle de la législation existante
  - études qualitatives and quantitatives
- Vérification *ex ante* et indépendante de la nouvelle législation
  - Contrôle *ex ante* de l'impact des principales formalités
  - Modélisation des coûts à partir d'une base de données (Mistral)
- Efforts additionnels sur l'informatique et l'Internet



## Caractéristiques des approches institutionnelles

- Institution responsable pour
  - la gestion du programme
  - la motivation et formation
  - le contrôle (i.e. 'challenge')
- Indépendance par rapport aux administrations
  - Les limites de l'auto-évaluation
- Type d'institution
  - "Unité mono-objectif"
  - Unité de Simplification Administrative
  - Unité de Reforme de la Régulation (dérégulation, amélioration de la régulation, etc.)
  - Comités externes



## Tendances de la Simplification Administrative

- Contrôles ex ante Vs contrôle ex post
- Modification de la 'charge de la preuve' (e.g. autorisations 'tacites', 'silence administratif')
- Importance d'un examen externe & indépendant
  - en sus de l'auto-évaluation et de la publication
- Approches 'Top down' Vs 'bottom up'
- Simplification intra-administrative
- Utilisation d'alternatives (e.g. certificateurs, assurances)
- Le rôle moteur et dynamique des technologies de l'information



## Simplification Administrative et Réforme de la Régulation

- La proéminence des politiques de simplification administrative varie selon les pays
- La Simplification Administrative en tant que politique non-idéologique
- Relation avec une culture administrative légaliste et procédurale
- Le rôle des lois 'cadres' (e.g. procédures administratives, accès à l'information)
- Mais, risque de 'diversion' des ressources



Pour en savoir plus sur les travaux de  
l'OCDE sur la Simplification Administrative  
et la Reforme de la Régulation ...

- <http://www.oecd.org/puma>

- Publications OCDE

- La paperasserie vue par les entreprises. Les Charges Administratives et Réglementaires des petites et moyennes entreprises, Paris, 2001
- «Simplification administrative - pratiques et Stratégies dans les Pays de l'OCDE » , Paris, Avril 2003
- « Les Politiques de la régulation dans les pays de l'OCDE - de l'interventionnisme à la gouvernance de la régulation », Paris, 2001